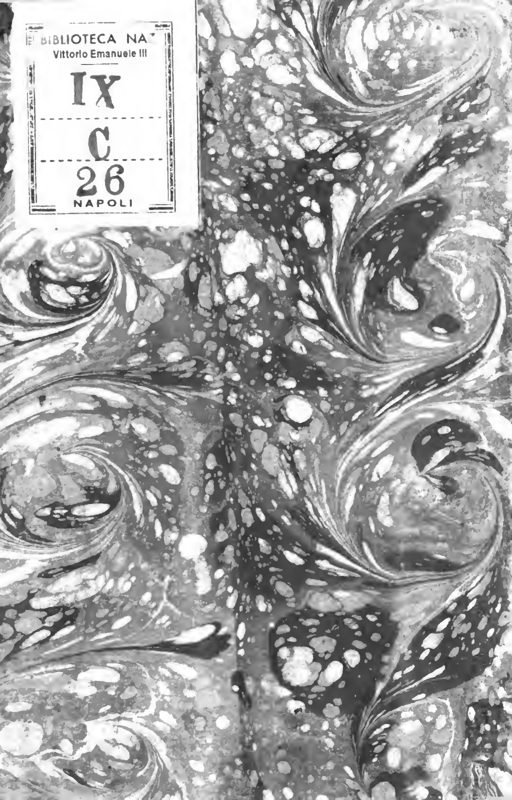



BIBLIOTECA NA
Vittorio Emanuele III
IX
C
26
NAPOLI

TRAITEZ HISTORIQUES ET DOGMATIQUES,

Sur divers points de la Discipline de l'Eglise, & de la Morale Chrestienne.

TRAITÉ DE L'UNITÉ DE L'EGLISE,

Et des moyens que les Princes Chrestiens ont employez, pour y faire rentrer ceux qui en estoient separez.

Divisé en deux Parties.

La I. Qui contient les Loix du Code Theodosien, les Conciles & les Peres anciens qui les ont soûtenuës. Digression sur la reünion des Sectes Orientales.

La II. Qui contient la doctrine des autres Peres & des Conciles, à laquelle Justinien s'est conformé dans les Loix de son Code sur ce sujet. Digression sur la Communion sous les deux especes.

Par le P. L. THOMASSIN, Prestre de l'Oratoire.



A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de Monf. l'Archevesque, ruë de la Harpe aux trois Rois.

MDCLXXXVI.

Avec Approbation & Privilege.



TABLE DES CHAPITRES contenus dans la premiere Partie.

CHAPITRE PREMIER.

LA charité de l'Eglise envers ceux qui se sont separez de son unité & de sa verité. Ses efforts pour arrester, ou pour faire temperer les peines que les Princes Chrêtiens décernoient contre eux. Si nous pouvons les appeller nos freres? *Page* 1

CHAP. II. De la douceur meslée de rigueur, dont les saints Peres ont desiré que les Empereurs usassent, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise ceux qui s'en estoient égarez. 16

CHAP. III. Des loix qui ont esté faites par les Empereurs & les Rois Tres-Chrêtiens, contre ceux qui s'étoient separez de la foy & de l'unité de l'Eglise, pour les y faire rentrer. De la loy de Valentinien l'ancien pour la liberté de toutes sortes de Religions. 28

CHAP. IV. Suite du mesme sujet: Des loix qui ont esté publiées par les Empereurs & les Rois Tres-Chrêtiens, pour faire rentrer dans la foy & dans l'unité de l'Eglise ceux qui s'en estoient separez. 38

CHAP. V. Suite des loix Imperiales du mesme Titre du Code Theodosien. 49

CHAP. VI. Suite des loix Imperiales, qui ont esté faites avec l'approbation des Conciles, des Peres & des Papes, pour faire rentrer dans l'unité de la foy & de l'Eglise, ceux qui s'en estoient separez. 57

CHAP. VII. Suite des mesmes loix du Code Theodosien, contre toutes les Sectes separées de l'Eglise Catholique. 66

CHAP. VIII. Que les Peres & les Conciles ont approuvé & justifié la conduite des Empereurs & des Rois Tres-

Chreſtiens, qui employoient les peines temporelles pour faire rentrer dans l'unité de l'Egliſe ceux qui s'en eſtoient ſeparez. 77

CHAP. IX. Suite de l'Apologie que fit ſaint Auguſtin des loix Imperiales contre les Heretiques, & de toute la conduite de l'Egliſe à leur égard. 87

CHAP. X. Reflexions generales ſur la doctrine de ſaint Auguſtin dans les chapitres precedens, & l'application qui s'en peut faire, à ce qui ſe paſſe en nos jours. 100

CHAP. XI. Suite des Reflexions commencées dans le chapitre precedent. 108

CHAP. XII. Avertiſſement ſur les Codes de Theodoſe & de Juſtinien. Suite de la doctrine de ſaint Auguſtin ſur les moyens que les Princes Chreſtiens peuvent prendre pour faire rentrer dans l'unité de l'Egliſe ceux qui s'en eſtoient ſeparez. 121

CHAP. XIII. Continuation des moyens que les Princes Chreſtiens peuvent prendre, ſelon ſaint Auguſtin expliquant les Ecritures, pour faire revenir à l'Egliſe ceux qui en eſtoient ſortis. 140

CHAP. XIV. La doctrine de l'Egliſe expliquée par ſaint Auguſtin ſur l'unité de l'Egliſe meſme, & ſur ſon univerſalité. 153

CHAP. XV. Continuation des preuves de l'univerſalité de l'Egliſe, tirées de ſaint Auguſtin, qui les tire luy-meſme des Ecritures. 164

CHAP. XVI. On continuë avec ſaint Auguſtin de prouver l'univerſalité de l'Egliſe par les Ecritures. 177

CHAP. XVII. Suite du même ſujet, de l'unité & de l'univerſalité de l'Egliſe ſelon les Ecritures, expliquées par S. Auguſtin. 190

CHAP. XVIII. De l'unité de l'Egliſe, & des moyens que les Princes Chreſtiens ont employé pour y ramener ceux qui s'en eſtoient éloignez, ſelon les autres Peres de l'Egliſe juſqu'à l'an cinq cens de Jeſus-Chriſt. Optat Evêque de Mileve ſur l'unité de l'Egliſe. 205

CHAP. XIX. Sentimens d'Optat ſur le pouvoir & l'obli-

gation des Princes Chrestiens, à faire rentrer dans l'unité de l'Eglise ceux qui en sont sortis. 214
CHAP. XX. Digression necessaire sur les anciennes Eglises Apostoliques de la Grece & de l'Orient, & sur leur Communion avec l'Eglise Romaine, toûjours renoüée aprés quelques interruptions. 231

Table de la seconde Partie.

CHAPITRE PREMIER.

LA doctrine d'Optat Evêque de Mileve en Afrique, celle de Pacien Evêque de Barcelone en Espagne, tous deux vers la fin du IV. siecle, sur l'unité de l'Eglise, & des moyens d'y reünir ceux qui en estoient separez. 249
CHAP. II. On confirme par saint Cyprien toute la doctrine precedente de l'unité & de l'universalité de l'Eglise. 265
CHAP. III. Sentimens de S. Basile conformes à ceux de S. Cyprien sur le baptême nul des heretiques, suppléé par l'unité de l'Eglise. Consequences pour la Communion Eucharistique sous les deux especes. 280
CHAP. IV. Suite de la mesme matiere des differentes pratiques des Sacremens dans les deux Eglises, sans rompre la paix & l'unité. Et de la communion sous les deux especes. 291
CHAP. V. Suite de la même digression sur la communion sous les deux especes. 301
CHAP. VI. La suite & la fin de la même digression sur la communion sous les deux especes. 314
CHAP. VII. Continuation de la doctrine des anciens Peres sur l'unité de l'Eglise, & des moyens que les Peres, les Conciles & les Empereurs ont employez pour y faire rentrer ceux qui en sont sortis. 337
CHAP. VIII. Autres remarques sur les loix que les Empe-

reurs & les Rois ont publiées en faveur de l'unité & de la reünion des Eglises. 351
CHAP. IX. Des loix Imperiales du Code de Justinien, contre tous ceux qui se disant Chrestiens ne vivoient pas dans la foy & dans l'unité de l'Eglise Catholique. 367
CHAP. X. Suite des loix du Code de Justinien contre les Heretiques. 382
CHAP. XI. Reflexions importantes sur les loix de Justinien que nous venons de rapporter. De l'autorité que ce Prince se donna, les sentimens de Facundus sur ce sujet. De l'autorité de l'Eglise universelle à decider. 394
CHAP. XII. Suite des avertissemens de Facundus Evêque d'Hermiane, sur la puissance des Princes temporels dans les causes de l'Eglise. Que l'ignorance seule ne fait pas des heretiques, quand elle est jointe à la docilité, & soûmise à l'Eglise universelle. 407
CHAP. XIII. Continuation des sentimens de Facundus, sur l'union de tous les fideles, & leur attache à la doctrine de l'Eglise universelle, lors mesme qu'ils ne l'entendent pas. 419
CHAP. XIV. Narration abregée de la conversion des Goths d'Espagne dans le Concile III. de Tolede en 589. par le zele du Roy Recarede. 428
CHAP. XV. Continuation des Actes du Concile III. de Tolede, où les Goths & les Sueves furent ramenez à la foy & à l'unité de l'Eglise Catholique. 439
CHAP. XVI. Autres remarques sur la conversion des Goths en Espagne, par le zele & les soins du Roy Recarede. De la conversion de la nation Françoise par le zele du Grand Clovis. De la conversion des Bourguignons, & des Lombards. 451

Fin de la Table.

TRAITE'



TRAITÉ DE L'UNITÉ DE L'EGLISE,

Et des moyens que les Princes Chrêtiens ont employez, pour y faire rentrer ceux qui s'en estoient separez.

Divisé en deux Parties.

PREMIERE PARTIE,

Qui contient les Loix du Code Theodosien, les Conciles & les Peres anciens qui les ont soûtenuës.

CHAPITRE PREMIER.

La charité de l'Eglise envers ceux qui se sont separez de son unité & de sa verité. Ses efforts pour arrester, ou pour faire temperer les peines que les Princes Chrêtiens décernoient contre eux. Si nous pouvons les appeller nos freres?

1. Optat veut que nous donnions le nom de freres à ceux mesmes qui sont sortis de l'Eglise, ou qui tardent d'y rentrer. Il le prouve par Isaïe.

I. Partie. Chap. I.

II. Il le prouve encore par l'unité du Baptesme, & par celle du Pere Celeste qui nous est commun, & dont nous sommes tous les enfans.

III. Il le prouve enfin par l'unité de l'Eglise, qui nous a tous engendrez par le Baptesme, & qui est la mere commune de nous tous, comme Dieu en est le Pere.

IV. Saint Augustin en usoit comme Optat sur la mesme autorité d'Isaïe.

V. Les effets répondoient au nom de la part des Evesques Catholiques, qui supprimoient autant qu'ils pouvoient les Loix Imperiales faites en faveur de l'Eglise Catholique, & faisoient remettre les amendes, ausquelles ils estoient condamnez.

VI. Les outrages que les particuliers faisoient aux ennemis de l'unité, estoient detestez par les Evesques & par les bons Catholiques: mais ce mélange des méchans ne les portoit jamais à sortir eux-mesmes de l'unité.

VII. Possidius Evesque de Calame, confirme luy-mesme ce qui a esté dit de luy.

VIII. Recit memorable de saint Augustin sur ce qui se passa à l'occasion de la Loy du Grand Theodose contre les Heretiques, particulierement contre les Donatistes, utilité de cette Loy selon ce Pere.

IX. Saint Augustin justifie ce recours des Evesques aux Empereurs, par les actions semblables de saint Paul.

X. Les Empereurs adjugerent à l'Eglise les Eglises & tous les biens des Eglises des Donatistes. Apologie de cette Loy par saint Augustin.

XI. Les instructions precedoient ces peines, & les conversions suivoient.

XII. XIII. Remontrances de saint Augustin au Proconsul, pour empescher les peines de mort contre les Donatistes, & non pas les peines legeres, qui sont plûtost des graces. Nouvelles preuves de la douceur de saint Augustin, & de toute l'Eglise.

XIV. Les Evesques empeschoient presque toûjours ces peines de mort, les Empereurs mesme n'en pressoient pas l'execution, comme s'ils eussent agy de concert avec les Evesques.

XV. Quelles estoient ces peines douces selon saint Augustin, & selon Sozomene.

LE caractere de l'Eglise est l'Unité, que nous ne pouvons pas distinguer de la charité, non plus que de la verité. Il n'y a qu'une verité, opposée sur quoy que ce soit à une

multitude de mensonges. C'est en nous unissant les uns aux autres que nous nous entr'aimons, & c'est cette union d'amour que nous appellons la charité. Les Prelats de l'Eglise, & à leur exemple les autres fideles, ont continué de donner le nom de Freres à ceux qui s'étoient separez de leur corps, sans avoir égard à leur aversion pour ce nom, aussi-bien que pour l'Unité & la Charité, dont ce nom est un sincere témoignage. C'est ainsi qu'en usoit Optat Evesque de Mileve en Afrique, écrivant contre les Donatistes, dont l'opiniastreté & le schisme avoit déja dégeneré en heresie. Il ne faut pas croire, dit ce Pere, que je parle inconsiderément, quand je les appelle nos freres, puisque nous ne pouvons pas estre blâmez de parler le mesme langage, que celuy du Prophete Isaïe. Il est vray, & ils ne le nient pas euxmesmes, qu'ils l'ont en execration, & qu'ils ne peuvent souffrir que nous les nommions nos freres. Mais la crainte de Dieu, & le saint Esprit qui nous l'inspire, nous oblige d'écouter le Prophete Isaïe, qui dit, Vous qui craignez le nom du Seigneur, écoutez le nom du Seigneur, Ceux-cy qui n'ont que de la haine & de l'execration pour vous, & ne veulent pas que vous les nommiez vos freres, ne laissez pas de leur dire, Vous estes nos freres. Ce sont donc sans doute, ajoûte Optat, nos freres, mais de mauvais freres. C'est pourquoy il ne faut pas que personne soit surpris, si je leur donne le nom de freres, puis qu'ils ne peuvent pas n'estre pas nos freres. *Sed ne quis dicat, me inconsideratè eos fratres appellare, qui tales sunt. Ab Isaia Propheta vocibus increpati exorbitare non possumus. Quamvis & illi non negent, & omnibus notum sit, quod nos odio habeant, & execrentur; & nolint se dici fratres nostros: tamen nos recedere à timore Dei non possumus, quos hortatur Spiritus sanctus per Isaiam Prophetam, dicens: Vos qui timetis nomen*

I. Partie. Chap. I.

Optat. l. 1. Bibl. Patr. To. 4. pag. 326. 327.

I Partie. Chap. I.

Domini, audite nomen Domini: hi qui vos odio habent & execrantur, & nolunt se dici fratres nostros, vos tamen dicite eis, Fratres nostri estis. Sunt igitur sine dubio fratres, quamvis non boni. Quare nemo miretur, eos me appellare fratres, qui non possunt non esse fratres.

II. Comment ne seroient-ils pas nos freres, dit Optat immediatement aprés, puis qu'ils ont la mê-me naissance spirituelle que nous? mais leurs actions ne répondent pas à leur naissance. *Est quidem nobis & illis una spiritualis nativitas, sed diversi sunt actus.* Quand vous ne voudriez pas estre nostre frere, dit plus bas Optat à Parmenien Evesque Donatiste, je commencerois moy-mesme à estre impie, si je n'usois pas de ce nom. Car vous estes nos freres, & nous les vostres, puisque le Prophete dit, N'est-ce pas un mesme Dieu, qui vous a créez, & un mesme Pere, qui vous a engendrez? Il ne se peut faire que vous ne soiez nos freres, puis qu'il est écrit, Vous estes tous des Dieux, & les enfans du Tres-haut. C'est à vous & à nous qu'il a esté commandé, N'appellez point vostre pere qui que ce soit sur la terre, parce que vous n'avez tous qu'un Pere, qui est dans le Ciel, JESUS-CHRIST nostre Sauveur. Il n'y a qu'un seul Fils de Dieu par naissance; mais & nous, & vous, avons esté faits enfans de Dieu d'une mesme maniere, comme il est écrit dans l'Evangile: Le Fils de Dieu est venu, il a donné à tous ceux qui l'ont receu, la puissance de devenir enfans de Dieu. Nous avons esté faits enfans de Dieu, & nous en portons le nom; vous avez aussi esté faits enfans de Dieu, mais vous ne portez pas ce nom, parce que vous n'estes pas amateurs de la paix, & vous ne voulez pas entendre le Fils de Dieu qui dit, Bien-heureux les pacifiques, parce qu'ils seront nommez enfans de Dieu. *Si enim tu non vis esse frater, ego esse incipio impius, si de nomine isto tacuero. Estis enim fratres*

Optat. l. 4. *Ibidem. pag. 357.*

noſtri, & nos veſtri, Propheta dicente, Nonne vos unus Deus creavit, & unus Pater genuit? Non enim poteſtis non eſſe fratres, cum omnibus dictum ſit, Dei eſtis, & filii Altiſſimi omnes. Et vos & nos ſumus, qui præceptum accepimus, in quo dictum eſt, Ne vocetis vobis quenquam patrem in terris, quia unus eſt Pater veſter in cœlis, Salvator noſter Chriſtus. Solus natus eſt Filius Dei. Sed & nos & vos, filii uno modo facti ſumus, ſicut in Evangelio ſcriptum eſt: Venit Filius Dei, quotquot eum receperunt dedit eis poteſtatem, ut Filii Dei fierent. Nos & facti ſumus, & dicimur: vos & facti eſtis, & non dicimini, quia pacifici eſſe non vultis, nec audire ipſum Filium dicentem, Fœlices pacifici, quia ipſi Filii Dei vocabuntur. I. Partie. Chap. I.

III. Vous ne voulez pas, dit-il un peu aprés, avoir la paix avec nous, c'eſt à dire avec vos freres. Car il ne ſe peut faire que vous ne ſoyiez nos freres, puis qu'il n'y a qu'une ſeule Egliſe, noſtre mere, qui nous a engendrez, comme il n'y a qu'un ſeul Dieu noſtre Pere, qui nous a adoptez. *Vos nobiſcum, id eſt, cum fratribus veſtris, pacem habere non vultis. Non enim poteſtis non eſſe fratres, quos iiſdem ſacramentorum viſceribus una mater Eccleſia genuit; quos eodem modo adoptivos filios Deus Pater excepit.* Il eſt donc bien juſte que vous viviez en paix & en concorde avec vos freres, & avec cette Egliſe, qui n'eſt qu'une, quoi qu'elle ſoit répanduë par toute la terre. Il eſt bien juſte que vous viviez dans la communion des ſept Egliſes, où on revere les tombeaux des Apoſtres. Par ce moyen vous aurez embraſſé l'unité des Egliſes. *Concordaſti cum fratre tuo, & cum una Eccleſia quæ eſt in toto orbe terrarum? Communicaſti ſeptem Eccleſiis & memoriis Apoſtolorum? amplexus es unitatem.* *Ibidem.* *Ibidem. pag. 358.*

IV. Saint Auguſtin eſtant encore Preſtre, & écrivant à Maximin Eveſque Donatiſte, le traita auſſi

I. Partie. Chap. I. *Epist. 203.*

de frere, *Honorabili fratri:* & il luy en donna la même raison qu'Optat vient d'alleguer: parce que Dieu nous a commandé de nommer toûjours nos freres, ceux mesme qui disent opiniâtrement qu'ils ne le sont pas: *Fratrem ut vocem, non te latet præceptum nobis esse divinitus, ut etiam eis qui negant se fratres nostros esse, dicamus, Fratres nostri estis.*

V. Ces paroles si obligeantes des Evesques Catholiques envers les Donatistes estoient suivies de leurs effets. Le mesme saint Augustin raconte que l'Empereur Theodose l'Ancien ayant condamné tous les heretiques à une amende de dix livres d'or, l'Evesque Donatiste Crispin fut condamné par les Juges à la payer, pour avoir commis ou toleré des attentats execrables des siens contre Possidius Evesque Catholique; mais que le mesme Possidius intercedant pour luy devant le Proconsul, il fut déchargé de cette peine, & n'estant pas mesme content de cette extréme bonté, il appella aux enfans du mesme Theodose. Nos Evesques estoient armez de ces loix; mais ils les supprimoient eux-mesmes: & quand ils estoient forcez de les montrer, ce n'estoit que pour donner de nouvelles preuves de leur clemence. *Imò verò jam etiam cernerentur leges quæ non deerant, sed quasi deessent in nostris manibus quiescebant. Adversùs Crispinum Episcopum vestrum commota sunt, magis ut nostra mansuetudo demonstraretur, quàm ut illorum puniretur audacia. Neque enim aliter innotesceret, quid adjutorio Christi Ecclesia Catholica in suos inimicos posset & nollet: non secundùm hæreticam præsumptionem privato furore Circumcellionibus sævientibus, sed secundùm propheticam veritatem, jugo Domini Dei subditis Regibus. Exhibetur igitur Crispinus, & quod se esse Proconsuli quærenti negaverat, facillimè convictus hæreticus, decem tamen libras auri quam mulctam in omnes hæreticos Imperator major*

Cont. Cresc. l. 3. c. 47.

Theodosius constituerat, intercedente Possidio non est compulsus exolvere. Quæ mitissima sententia non contentus, &c. I Partie. Chap. I.

VI. Mais quoique les Evesques ne s'opposassent point aux peines legeres qu'on exerçoit contre les heretiques pour arrester leur fureur, aucun des Catholiques, selon saint Augustin, qui fist profession de vertu, ne trouvoit bon qu'on les punît de mort. *Nullis tamen bonis in Catholica hoc placet, si usque ad mortem in quemquam licèt hæreticum sæviatur.* Les particuliers commettoient des excés ou contre les personnes, ou sur les biens de ceux qui avoient quitté l'Eglise; mais les gens de bien detestoient ces injures, voilées d'un faux zele de l'unité de l'Eglise, & les empeschoient quand ils le pouvoient. Ils jugeoient qu'elles ne procedoient en effet que d'une damnable cupidité: & quand ils ne pouvoient les empescher, ils les toleroient avec beaucoup de douleur, persuadez que pour l'amour de la paix & de l'unité il faut souffrir beaucoup de choses qu'on condamne. Ils sçavoient qu'il ne faut jamais se separer de la moisson à cause de l'yvroye, ou de la maison de Dieu à cause des vases d'iniquité qui s'y trouvent, ou des filets de l'Evangile de JESUS-CHRIST à cause des mauvais poissons qui y sont enfermez avec les bons; c'est à dire qu'il ne faut jamais se separer de l'unité de l'Eglise, quoique les méchans y soient mêlez avec les bons. *Nullis tamen bonis in Catholica hoc placet, si usque ad mortem in quemquam, licèt hæreticum, sæviatur. Neque verò si longè à morte cujuslibet molestiis libido ulciscendi malum pro malo retribuat, approbamus, multò amplius detestantes, si ex hac occasione velut pro unitate conandi, concupita quis auferat aliena, non illa quæ sub nomine Ecclesiæ non debent ab hæreticis possideri, sed quorumcumque privata. Hæc omnia displicent bonis, & ea prohibent & cohibent*

Ibid. c. 50. *Ibidem.*

I. Partie. Chap. I.

quantum possunt: quantum autem non possunt, ferunt: & sicut dixi, pro pace laudabiliter tolerant; non ea laudabilia, sed damnabilia judicantes; nec propter zizania segetem Christi, nec propter paleas aream Christi, nec propter vasa inhonorata domum magnam Christi, nec propter pisces malos retia Christi derelinquunt.

VII. Possidius qui a écrit la vie de saint Augustin, y a raconté au long les insolentes insultes de l'Evesque Donatiste Crispin, le jugement prononcé contre luy par le Proconsul, pour le declarer heretique, & le condamner à l'amende, enfin l'intervention de l'Evesque Catholique de Calame, c'estoit Possidius mesme, & de saint Augustin qui se joignit à luy, pour faire remettre cette peine à l'Evesque Donatiste. Ce faux Evesque ne fut pas touché à la verité luy-mesme d'une douceur si merveilleuse; mais les peuples en furent touchez, & reconnurent par cet amour vrayement maternel, que l'Eglise Catholique estoit la veritable mere de tous les Fideles. *Qua diligentia & sancto studio multùm crevit sancta Ecclesia.* Cap. 12.

VIII. Saint Augustin nous a expliqué ce qu'il est bon de sçavoir touchant cette loy de Theodose le Grand. Il l'avoit promulguée en general contre tous les heretiques, condamnant leurs Evesques & leurs Clercs à dix livres d'or, quelque part qu'on les trouvast. Saint Augustin & quelques autres Evesques Catholiques d'Afrique jugerent à propos de la faire renouveller particulierement contre les Donatistes, qui se disoient n'estre point heretiques; mais avec cet adoucissement, que cette peine ne tombast que sur les Evesques & les Clercs, dans le pays desquels leurs Clercs, leurs Circoncellions ou leurs peuples exerceroient de barbares & brutales insolences contre les Catholiques. Les Deputez de ces Prelats ne purent obtenir leur demande, parce qu'en mesme temps

l'Evesque Catholique Maximien ayant esté cruellement massacré par les Donatistes, on avoit déja promulgué cette loy, Qu'on reprimeroit non seulement les emportemens tragiques de cette heresie, mais l'heresie mesme, imposant une amende pecuniaire à tous les Donatistes, bannissant leurs Evesques & leurs Ministres, sans condamner personne à la mort. Saint Augustin reconnut dans cette rencontre, que c'estoit un coup de la Providence de Dieu & de sa misericorde, parce que la terreur des loix & ce châtiment leger estoit comme un medicament salutaire & entierement necessaire à des esprits endurcis, sur qui la doctrine & l'humanité n'avoit plus de pouvoir, mais qui cederoient plus facilement à une mediocre severité. *Quod eo modo fieri aliquatenus posse arbitrabamur, si legem piissimæ memoriæ Theodosii, quam generaliter in omnes hæreticos promulgavit, ut quisquis eorum Episcopus vel Clericus, ubilibet esset inventus, decem libris auri mulctaretur, expressiùs in Donatistas, qui se negabant hæreticos, ita confirmarent, ut non omnes ea mulcta ferirentur, sed in quorum regionibus aliquas violentias à Clericis, vel à Circumcellionibus, vel populis eorum Ecclesia Catholica pateretur.* Et un peu plus bas: *Sed Dei major misericordia qui sciret, harum legum terror & quædam medicinalis molestia quammultorum esset pravis vel frigidis animis necessaria, & illi duritiæ quæ verbis emendari non potest, sed tamen aliquantula severitate disciplinæ potest: id egit, ut legati nostri quod susceperant obtinere non possent. Jam enim nos prævenerant ex aliis locis quædam Episcoporum querelæ gravissimæ, qui mala fuerant ab ipsis multa perpessi, & à suis sedibus exturbati: præcipuè horrenda & incredibilis cædes Maximiani Episcopi Catholici Ecclesiæ Vagiensis effecit, ut nostra legatio jam quid ageret non haberet. Jam enim lex fuerat promulgata, ut tantæ immanitatis hæresis Donatistarum, cui crudeliùs parci vi-*

I. Partie. Chap. I.

Epist. 50.

I. Partie. Chap. I. *debatur, quàm ipsa sæviebat, non tantùm violenta esse, sed omnino esse non sineretur impunè. Non tamen supplicio capitali, propter servandam etiam circa indignos mansuetudinem Christianam, sed pecuniariis damnis propositis, & in Episcopos vel ministros eorum exilio constituto.*

IX. Les Donatistes ne trouvoient pas bon alors, qu'on eût eu recours aux Empereurs contre les violences des ennemis de l'Eglise; mais saint Augustin leur protestoit que d'agir autrement, ce ne seroit pas une patience loüable, mais une negligence digne de blâme. Car ce n'estoit pas pour sa conservation particuliere, mais pour le salut de l'Eglise, que saint Paul fit connoître au Tribun la conspiration de ses ennemis. Il implora mesme les loix Romaines, & le privilege des Citoyens Romains, qu'il n'estoit pas permis de frapper; enfin les Juifs voulant le faire mourir, il appella à Cesar, qui estoit un Empereur Romain, mais qui n'estoit pas Chrestien. En cela l'Apostre aprit aux Ministres futurs de JESUS-CHRIST, ce qu'un jour ils devroient faire, quand ils auroient des Empereurs Chrétiens, & qu'ils verroient l'Eglise en danger. *Ubi satis ostendit quid facere deberent postea Christiani dispensatores, quando Imperatores Christianos periclitante Ecclesia reperirent.*

X. Les Evesques Donatistes & leurs ministres ayant esté bannis par la Loy Imperiale que saint Augustin vient de declarer & de justifier, leurs Eglises avec tous leurs biens furent en mesme temps adjugez à l'Eglise Catholique. Il ne tenoit aprés cela qu'aux Donatistes mesmes de venir joüir de ces biens, & des biens mesmes de toute l'Eglise Catholique, rentrant dans son unité. Les peuples y rentrerent presque tous; il ne tenoit qu'aux Evesques & à leurs ministres d'y rentrer aussi, & d'y posseder toute l'opulence spirituelle & temporelle de l'Eglise universelle,

de la maniere qu'on en doit joüir en esprit de pau- vreté & de charité, ne prenant que le necessaire, & n'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame. *Quidquid ergo nomine Ecclesiarum partis Donati possidebatur, Christiani Imperatores legibus religiosis cum ipsis Ecclesiis ad Catholicam transire jusserunt. Cùm ergo nobiscum sint plebes earundem Ecclesiarum, nobiscum pauperes qui ab eisdem possessiunculis alebantur; ipsi potiùs foris positi, desinant concupiscere aliena, sed intrent in unitatis societatem; ut pariter gubernemus, non illa tantùm quæ dicunt sua, verùm etiam quæ dicuntur & nostra. Scriptum est enim: Omnia vestra sunt, vos autem Christi, Christus autem Dei. Sub illo capite in uno ejus corpore unum simus, & de istis talibus rebus faciamus quod scriptum est in Actibus Apostolorum: Erat illis anima una & cor unum, & nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia.*

I. Partie. Chap. I.

Ibid. Epist. 50.

XI. Les instructions, les exhortations, les conferences precedoient toûjours de la part des Evesques Catholiques; Nous faisons, dit saint Augustin, ce que Dieu a commandé par Isaïe, quand il a dit: Ecoutez, vous qui tremblez d'une sainte frayeur quand Dieu parle; dites à ceux qui nous haïssent: Vous estes nos freres, afin que le nom de Dieu soit glorifié, afin qu'ils nous voyent dans la joye, & qu'ils en rougissent. Ainsi quelques-uns d'entre eux considerans l'évidence de la verité & la beauté de la paix, se sont associez à la foy, à la charité du saint esprit, & au corps de JESUS-CHRIST, parce qu'ils avoient déja reçû le Baptême, qui est comme un divin caractere qu'on imprime à tous les soldats de JESUS CHRIST, mais qui ne se peut effacer même dans les deserteurs. *Facimus quod Dominus per Isaiam Prophetam præcepit, dicens: Audite qui pavetis verbum Domini; dicite, Fratres nostri estis, iis qui vos oderunt, & qui vos execrantur, ut nomen Domini*

Epist. 68.

I. Partie. Chap. I.

honorificetur & appareat illis in jocunditate, ipsi autem erubescant. Ac sic aliquos eorum considerantes evidentiam veritatis & pulcritudinem pacis, non baptismo quem jam sicut regalem characterem tanquam desertores acceperant, sed fidei quæ illis defuit, & Spiritûs sancti charitati & Christi corpori sociamus.

XII. Aprés plusieurs executions sanglantes que les Donatistes avoient faites contre nous, on croyoit que le nouveau Proconsul d'Afrique vengeroit l'Eglise, & en envoyeroit plusieurs au dernier supplice, selon toute la rigueur des Loix. Saint Augustin le prevint, & employa dans une lettre qu'il luy écrivit, tout ce qu'il avoit d'éloquence, de charité & d'autorité, pour le conjurer au nom de JESUS-CHRIST, de n'user point de la derniere rigueur, parce que les Catholiques sçavoient non seulement ce qu'ils souffroient, mais aussi pour qui ils souffroient; JESUS-CHRIST leur ayant commandé d'aimer leurs ennemis & de prier pour eux. Nous desirons, disoit-il, que la terreur des Juges & des Loix serve à les corriger & à les éloigner des peines éternelles, non pas à leur oster la vie. Nous ne demandons pas qu'on neglige absolument d'user contre eux d'une douce & salutaire severité; mais qu'on leur épargne les supplices qu'ils ont meritez. Prevenez les maux qu'ils feroient, mais laissez-leur le temps d'expier par la penitence ceux qu'ils ont déja faits. Quand vous jugerez les causes de l'Eglise, quelques cruautez qu'on ait exercé contre elle, oubliez que vous ayiez le droit de faire mourir les coupables, & n'oubliez pas les prieres que nous faisons pour eux. Ne méprisez pas les prieres que nous vous faisons pour leur sauver la vie, en mesme temps que nous prions le Seigneur pour leur amendement; parce que nous ne devons jamais nous éloigner de ce precepte & de ce desir, de vaincre le mal par le

bien. *Neque enim vindictam de inimicis in hac terra requirimus; aut verò ad eas angustias animi nos debent coarctare quæ patimur, ut obliviscamur quid nobis præceperit, pro cujus veritate ac nomine patimur, qui diligimus inimicos nostros & oramus pro eis. Unde ex occasione terribilium judicum ac legum ne æterni judicii pœnas incidant, corrigi eos cupimus, non necari; nec disciplinam circa eos negligi volumus, nec suppliciis quibus digni sunt exerceri. Sic igitur eorum peccata compesce, ut sint quos pœniteat peccasse. Quæsumus igitur ut cùm Ecclesiæ causas audis, quamlibet nefariis injuriis appetitam vel afflictam esse cognoveris, potestatem occidendi te habere obliviscaris, & petitionem nostram non obliviscaris. Non tibi vile sit, neque contemptibile, fili honorabiliter dilectissime, quod vos rogamus ne occidantur, pro quibus Dominum rogamus ut corrigantur; excepto etiam quod à perpetuo proposito recedere non debemus, vincendi in bono malum.* I. Partie. Chap. I. Epist. 127.

XIII. Toutes les heresies n'ont pas eu des Circoncellions, comme les Donatistes, ou des Fanatiques, qui dans les emportemens de leur fureur contre l'Eglise, missent tout à feu & à sang. Les Empereurs ne laisserent pas de publier des Loix, & de décerner des peines, pour les ramener toutes dans l'unité de l'Eglise qu'ils avoient déchirée, comme il paroistra dans la suite. Mais depuis trois ou quatre siecles au moins il y a eu peu de sectes nouvelles, qui n'ayent renversé des Eglises, desolé les Provinces & les Villes Catholiques, enfin qui n'ayent répandu beaucoup de sang, pendant qu'elles en ont eu le pouvoir. Les Prelats de l'Eglise sont toûjours demeurez fermes & inébranlables dans l'amour & dans la pratique de cette douceur, qui semble estre leur propre caractere; & qui les porte à faire épargner le sang de leurs plus cruels ennemis, & à n'agréer contre eux que des peines si douces & si legeres, que ce soient moins des

I. Partie. Chap. I. peines que des graces. Ce sont les termes dont se servoit saint Augustin dans une de ses Lettres au Comte Marcellin. *Pœna sane illorum quamvis de tantis sceleribus confessorum, rogo te ut præter supplicium mortis sit; & propter conscientiam nostram, & propter Catholicam mansuetudinem commendandam. Ipse enim fructus ad nos pervenit confessionis illorum, quia invenit Ecclesia Catholica ubi suam erga atrocissimos inimicos servet atque exhibeat lenitatem. In tanta quippe crudelitate quæcunque præter sanguinem vindicta processerit, magna lenitas apparebit.* C'est un bien-fait, dit-il ailleurs, plûtost qu'un supplice, quand on oste à ces scelerats le pouvoir de mal faire, & qu'on leur donne le moyen de faire penitence. *Quis non intelligat magis beneficium, quam supplicium nuncupandum, ubi nec sæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina subtrahitur?* C'estoient-là les sentimens du plus humain & du plus doux de tous les hommes; car on ne peut sans ignorance, ou sans injustice refuser cette qualité à saint Augustin. Quoy qu'il fust en mesme temps le plus humble & le plus modeste de tous, il ne laissa pas d'user de commandement envers un Officier de l'Empire, pour l'empescher d'user de toute la severité des Loix contre les Donatistes, & d'en venir jamais aux peines de mort, quoy que de leur part ils eussent massacré beaucoup de Catholiques. *Quoniam Christiano loquor, maximè in tali causa non arroganter dixerim, audire te Episcopum convenit jubentem.*

Epist. 158. *Epist.* 159. *Ibidem.*

Le mesme Pere écrivant à un Juge, lui témoignoit que bien que Dieu luy eût mis le glaive en main pour punir les coupables : il ne devoit pas neanmoins user de la mesme rigueur dans les causes de l'Eglise, dont il usoit dans celles des Provinces. *Legimus quod non sine causa gladium geritis : sed alia est causa Provinciæ, alia Ecclesiæ.* Là il faut se rendre redoutable, ici il

Epist. 161.

faut faire éclater la douceur & la bonté de l'Eglise. *Illius terribiliter gerenda est administratio, hujus clementer commendanda est mansuetudo.* I. Partie. Chap. I.

XIV. Les Empereurs Chrestiens avoient donc publié des Loix contre les Heretiques & les Schismatiques, les unes plus douces, à quoy les Evesques avoient pû contribuer; les autres plus severes, & qui condamnoient à mort, ce que les Evesques n'avoient pû empescher, quoy qu'ils en empeschassent toûjours l'execution autant qu'il leur estoit possible. Il y a bien de l'apparence que les Empereurs estoient eux-mesmes d'intelligence avec les Evesques; & qu'ils ne faisoient des Edits sanguinaires contre les Heretiques, que pour donner occasion aux Evesques de gagner par leur douceur ces brebis égarées, & les ramener au troupeau de JESUS-CHRIST & à l'unité Catholique. C'est ce que Sozomene nous a appris, quand il dit que Theodose le Grand faisoit des Loix fort rigoureuses contre toutes les sectes separées de l'Eglise Catholique, mais qu'il n'en executoit que de fort douces. Il faisoit des Loix, & y ajoûtoit des peines atroces, dit cet Historien, mais il ne les executoit pas. Car ce n'estoit pas son dessein d'infliger des peines, mais de donner de la terreur à ses sujets, afin qu'ils se reunissent à lui dans sa Religion, donnant de grandes loüanges à ceux qui se convertissoient de bon gré. *Et graves quidem legibus ascribebat pœnas, sed eas non exequebatur. Neque enim ut pœnas irrogaret, sed ut metum incuteret subditis suis, studebat, ut sibi in divinis concordes fierent; siquidem & illos laudabat, qui sua sponte convertebantur.* *Hist. l. 7. c. 12.*

XV. C'est aussi ce que saint Augustin vient de nous découvrir, que non seulement les peines de mort estoient arrestées par la mediation des Evesques, mais que les amendes pecuniaires mesmes estoient relâchées. Et comme ce Pere jugeoit à propos, qu'en

I. Partie. Chap. II. épargnant le sang & la vie des ennemis de l'Eglise, on usast contre eux d'autres peines legeres, plûtost pour les corriger que pour les punir ; voyons si Sozomene nous dira quelles estoient ces peines selon les *Ibidem.* Edits du mesme Theodose. Il fit une loy contre eux, dit-il, qui leur défendoit de tenir leurs assemblées, ou d'enseigner leur doctrine, ou d'ordonner soit des Evesques, soit d'autres Ministres ; il les fit chasser des villes & de la campagne, il en nota quelques-uns d'infamie, enfin il les declara incapables de toute sor- *Sozomenus.* te de Dignitez & d'Offices. *Imperator vero lege lata sanxit, ut sectarii neque conventus agerent, neque doctrinam fidei profiterentur, neque Episcopos aut alios ordinarent : atque ut alii urbibus agrisque expellerentur, alii notarentur infamia, & Reipub. consimiliter ac cæteri participes non essent.*

CHAPITRE II.

De la douceur meslée de rigueur, dont les saints Peres ont desiré que les Empereurs usassent, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise ceux qui s'en estoient égarez.

I. Conformité des sentimens de saint Gregoire avec ceux de saint Augustin.

II. Selon ce Pape l'instruction & la lumiere previent, ou accompagne toûjours l'autorité ; mais un entestement indomptable ne peut estre brisé que par les Puissances temporelles.

III. On a toûjours usé d'un juste & sage temperament, de clemence & de rigueur.

IV. Saint Gregoire vouloit qu'on usast du mesme temperament envers les Juifs ; & qu'on les déchargeast de quelques droits s'ils se convertissoient.

V. Réponse de ce Pape à ceux qui se défioient de ces conversions interessées, ou un peu forcées, des Juifs ou des Heretiques : Au moins les enfans sont bons Chrestiens, ou bons Catholiques.

VI.

VI. Il est plus humain d'employer les bienfaits, que les peines, mais ce ne sont toûjours que des motifs humains, qui ostent les obstacles de la conversion, aprés quoy l'entrée du cœur est facile. I. Partie. Chap. II.

VII. Il y en a de si durs, & si insensibles aux bienfaits, que la seule terreur des peines les change.

VIII. Dieu use en quelque façon de la mesme conduite dans la conversion des pecheurs.

IX. Sentimens d'Arnobe, de Lactance, de Cassiodore sur ces violences faites à la liberté, dans les choses de la Religion.

X. Extreme difference de la contrainte, dont usoient les Princes payens envers les Chrestiens, & de celle dont usent les Princes Chrestiens.

XI. L'Eglise n'use que de persuasions, mais il y en a de differentes sortes.

XII. Sentimens de saint Bernard sur la douceur & les instructions, & ensuite sur les peines & la severité envers les Heretiques.

I. Theodose ne s'est pas rendu moins recommandable par sa clemence entre les Empereurs, que saint Augustin par sa douceur entre les Peres. Cet Empereur n'a pas laissé d'user d'une douceur meslée de rigueur, & ce Pere aussi bien que tous les autres, a approuvé, ou mesme desiré ce juste temperament. C'est comme saint Gregoire l'a entendu, quand il a dit, que l'Eglise regne maintenant & fait regner la foy de Jesus-Christ dans un grand calme, ayant terrassé les testes orgueilleuses des Heretiques, non par le faste d'une Puissance temporelle, mais par la force de la raison, & le joug toûjours doux de sa sagesse. La verité se fait premierement connoistre par les instructions, elle est alors accompagnée de douceur & de bonté; mais elle est enfin soûtenuë par l'autorité invincible des Puissances temporelles, dont la frayeur écarte les obstacles, qu'une obstination indomptable pourroit luy opposer. *Nunc Ecclesia fidei pacem tenet, & superba hæreticorum colla comprimit, non potentatu culminis, sed jugo rationis.* *Moralium. L. 19. c. 7.*

II. Rien n'est plus invincible, rien de plus victo-

I. Partie. Chap. II.

rieux que la lumiere de la verité, & la douceur de la sagesse pour des esprits raisonnables. Mais il y a des entestemens, qu'il faut briser par une Puissance souveraine, afin de faire rentrer ces esprits égarez en eux-mesmes, & leur faire aprés cela goûter à loisir les fruits de la sagesse & de la verité, Les Chefs & les Docteurs des Heretiques, dit saint Gregoire, considerans l'autorité éminente de l'Eglise, n'osent plus ouvrir la bouche contre elle; & ce ne sont que des plaintes aussi vaines que fausses, quand ils disent qu'on les abbat plûtost par l'autorité que par la raison. Le silence present de ceux qui entraînoient aprés eux une foule de peuples ignorans, montre que ce n'est pas le seul poids de l'autorité, à qui on est obligé de ceder, mais une sagesse & une verité qui demeure enfin toûjours victorieuse du mensonge. Ils peuvent bien encore rouler dans leurs esprits leurs anciennes médisances contre la doctrine de l'Eglise; mais le Soleil de la verité qui a rempli l'Univers de ses divines lumieres, les contraint de se condamner eux-mesmes au silence & aux tenebres. *Nunc ergo hæreticorum plebium principes authoritatem sanctæ Ecclesiæ perpendentes, cessant loqui, & quasi ori suo digitum superponunt; dum falsis querelis non ratione vocis se reprimi, sed virtutis manu significant. Vocem suam duces cohibent; quia nimirum hi, qui post se errantes populos trahere conantur, ne loqui perversa nunc audeant, & authoritatis frænantur pondere, & virtute rationis. Quorum lingua suo gutturi adhæret; quia etsi perversa loqui libera voce non audeant, intus tamen apud se contegunt cuncta, quæ contra veram fidem proponere falsa moliuntur.*

Gregorius. Moral. l. 19. c. 29.

III. Dans cette gloire & parmy ces triomphes de l'Eglise sur tous ceux qui se sont égarez, & sont ensuite tombez dans le schisme, ou dans l'heresie: les Princes Chrestiens & les Prelats de l'Eglise, ont toû-

jours gardé & gardent encore une admirable modération, soûtenans avec vigueur la discipline, & ne perdans rien de leur douceur dans l'exercice mesme de la severité; ils corrigent les opiniastres sans rien diminuer de la compassion qu'ils ont de leurs excés. Mais quelque compatissans qu'ils soient pour les foibles, ils n'en sont pas moins fermes contre les rebelles. Il faut donc que la fermeté soûtienne la clemence, & que la clemence rehausse la fermeté; il faut que l'une de ces vertus vienne toûjours au secours de l'autre; afin que l'exactitude n'ait rien de dur, & que la douceur ne degenere point en lascheté. *Unde cunctis rectoribus utraque summopere sunt tenenda, ut nec in disciplina vigore benignitatem mansuetudinis, nec rursum in mansuetudine districtionem deserant disciplinæ: quatenus nec à compassione pietatis obdurescant, cum contumaces corrigunt; nec disciplinæ vigorem molliant, cum infirmorum animos consolantur. Regat ergo disciplinæ vigor mansuetudinem, & mansuetudo ornet vigorem, & sic alterum commendetur ex altero, ut nec vigor sit rigidus, nec mansuetudo dissoluta.*

I. Partie. Chap. II.

Ibidem. L. 19. c. 29.

IV. Ce ne fut pas seulement envers les schismatiques & les heretiques que ce grand Pape voulut qu'on usast de cette conduite douce & vigoureuse, mais aussi envers les Juifs les plus implacables ennemis des Chrétiens. Il écrivit à l'Evesque de Tarracone en Espagne, qu'il avoit appris que les Juifs ayant accoûtumé de faire leurs Assemblées dans un certain lieu de Tarracone, il les en avoit chassez; & qu'eux s'estant transportez en un autre lieu pour y tenir les Assemblées ordinaires, il l'avoit d'abord agreé, & les en avoit ensuite chassez une seconde fois; il lui écrivit, dis-je, qu'il n'en devoit pas user de la sorte, mais qu'il falloit leur permettre de s'assembler dans le lieu qu'ils avoient acquis avec sa permission. La raison en est, que pour attirer à l'unité de nostre Foy

I. Partie. Chap. II. & de nostre Religion ceux qui en sont éloignez, il faut user de bonté & de douceur, d'avertissemens & de persuasions; de peur que la terreur & les menaces ne donnent un éloignement encore plus grand de nous à ceux que la douceur de la predication eût pû gagner, ou que la crainte du dernier jugement eût pû flechir. Il vaut donc bien mieux qu'ils viennent de bon gré écouter la parole de Dieu quand vous prescherez, que de les tenir dans une frayeur qui les éloignera toûjours davantage de nous. *Eos enim qui à Religione Christiana discordant, mansuetudine, benignitate, admonendo, suadendo, ad unitatem fidei necesse est congregare: ne quos dulcedo prædicationis, & præuensus futuri Judicis terror ad credendum invitare poterat, minis & terroribus repellantur. Oportet ergo magis, ut ad audiendum de vobis verbum Dei benignè conveniant, quàm austeritatem, quæ supra modum extenditur, expavescant.*

Reg. l. 1. Epist. 34.

Je n'ay dit cela qu'en passant. Car je ne veux icy insister que sur la douceur que saint Gregoire recommande à toutes les Puissances Chrétiennes, Ecclesiastiques ou seculieres, pour attirer tous les étrangers dans l'Eglise, soit Juifs ou heretiques. Ce saint Pape mettoit beaucoup de difference entre la douceur dont il falloit traiter les heretiques, & celle qu'il falloit employer envers les Juifs; & quelque grande que fût cette douceur, il vouloit qu'elle fût assaisonnée de severité & de quelques legeres peines, pour les obliger à se convertir. Il écrivit au Diacre Cyprien, qui estoit Administrateur du patrimoine de l'Eglise Romaine dans la Sicile, qu'il avoit appris qu'il y avoit des heretiques Manichéens dans les terres qui appartenoient à l'Eglise en Sicile, & qu'il devoit les rechercher, les presser, afin de les faire rentrer dans l'Eglise Catholique, selon les frequens avertissemens qu'il lui en avoit donnez. *De Mani-*

theis qui in possessionibus nostris sunt, frequenter dilectionem tuam admonui, ut eos persequi summopere debeat, atque ad fidem Catholicam revocare. Ce Pape ne luy ordonne pas de tâcher de ramener ces Manichéens à la foy de l'Eglise, mais de les poursuivre, & ne leur point donner de relâche, qu'ils n'y soient rentrez. I. Partie. Chap. II. L. 4. Ep. 6

Mais pour les Juifs, il commande à ce Diacre de leur écrire & de leur promettre de sa part, que s'ils se convertissoient, on les déchargeroit d'une partie des pensions ou des rentes annuelles qu'ils payoient à l'Eglise. Il ordonna en effet en mesme temps, que dés qu'il s'en convertiroit quelqu'un, on luy remettroit le tiers ou le quart de la rente qu'ils devoient payer; parce que cette décharge estoit telle, que ces nouveaux convertis en recevroient un honneste soulagement, sans que l'Eglise en fût beaucoup incommodée. *Sed videtur mihi ut per omnes possessiones in quibus ipsi Hebræi esse noscuntur, Epistolas transmittere debeas, eis ex me specialiter promittens, quod quicumque ad verum Dominum Deum nostrum Jesum Christum ex eis conversus fuerit, onus pensionis ejus ex aliqua parte imminuetur. Quod ita quoque fieri volo, ut si quis ex eis conversus fuerit, si solidi pensionem habet, tremissis ei relaxari debeat: si tres vel quatuor, unus solidus relaxetur: si quid amplius, jam juxta eundem modum debet relaxatio fieri, vel certè juxta quod dilectio tua prævidet: ut & ei qui convertitur onus relevetur, & Ecclesiastica utilitas non gravi dispendio prematur.* Greg. Mag.

V. Ce Pape n'ignoroit pas le danger qu'il y avoit que ces conversions interessées ne fussent souvent peu sinceres. Mais il consideroit aussi, que si ces premiers fideles estoient peu fideles, leurs enfans le seroient davantage, & pourroient estre baptisez avec plus d'assurance. Ainsi on estoit assuré de gagner à

I. Partie. Chap. II. JESUS-CHRIST ou les peres, ou au moins leurs enfans; & un si grand bien recompensoit avantageusement la diminution qu'on faisoit des revenus de

Ibidem. l'Eglise. *Nec hoc inutiliter facimus, si levandis pensionum oneribus, eos ad Christi gratiam perducamus; quia etsi ipsi minùs fideliter veniunt, hi tamen qui de eis nati fuerint, jam fideliùs baptizantur. Aut ipsos ergo, aut eorum filios lucramur. Et ideo non est grave quidquid de pensione pro Christo dimittimus.*

La mesme raison pouvoit estre alleguée pour justifier les fortes instances ou les petites persecutions qu'on faisoit aux Manichéens pour les ramener à l'Eglise. Entre plusieurs conversions justement suspectes, il y en pouvoit avoir de sinceres; avec le temps elles pouvoient devenir telles; enfin si les peres perseveroient opiniâtrement dans leur dissimulation, leurs enfans seroient plus dociles, & indubitablement plus fideles. Ainsi ce seroit toûjours un nouveau peuple acquis à l'Eglise.

VI. Je confesse que ce n'estoit pas un nouveau tribut que ce Pape vouloit qu'on imposast aux Juifs obstinez, pour vaincre leur endurcissement par cette nouvelle peine; ce n'estoit certainement alors qu'une diminution des anciennes contributions, afin que cette grace les liast plus étroitement à la foy, & y en attirast quelques-autres. C'est ce que ce Pape témoigne encore ailleurs, écrivant à l'Administrateur du mesme patrimoine Ecclesiastique de Sicile. *Quia autem multi Judaeorum in massis Ecclesiae commanent, volo ut si qui ex eis Christiani voluerint fieri, aliquantum eis pensi relaxetur, quatenus isto beneficio provocati, tali desiderio & alii urgeantur.* Il est vray qu'il est bien plus doux d'user de bienfaits, que de peines, pour attirer ou les Juifs ou les heretiques à la foy: mais au fond ce ne sont de part & d'autre que des interests temporels & des motifs humains, peu pro-

pres à inſpirer une pieté ſincere. On peut donc également uſer de l'une & de l'autre conduite. I. Partie. Chap. II.

VII. Il eſt vray que les bienfaits ſont des moyens plus honneſtes, & peut-eſtre meſme plus efficaces pour attirer les eſprits & pour gagner les cœurs. Mais cela n'a lieu que pour les ames bien nées. Car il y en a d'autres qui ſont abſolument inſenſibles aux bienfaits, & dont il faut briſer l'opiniâtreté par la crainte, ou par les peines meſmes. Les changemens qui ſe font de la ſorte, ne ſont pas autrement loüables dans leurs commencemens: mais dans le progrés ils ſe purifient & ſe fortifient de jour à autre. Ce ne ſont aſſez ſouvent que des obſtacles, ou des engagemens étrangers, qui nous tiennent dans l'éloignement que nous avons de quelque bien. S'il ſurvient d'autres obſtacles, ou d'autres engagemens temporels, contraires aux precedens, l'ame ſe trouvera libre & dégagée, & alors elle embraſſera avec facilité le meſme bien, dont elle avoit eu tant d'averſion.

VIII. Dieu meſme ſe ſert le plus ſouvent d'adverſitez & de peines temporelles, pour nous détacher de l'amour du peché, & pour nous rendre plus ſuſceptibles des attraits de la verité & des douceurs de ſa grace. Les commencemens de ces converſions ne ſont pas non plus fort ſinceres ou fort purs. Mais ces fruits imparfaits meuriſſent & ſe perfectionnent avec le temps. Ce ne ſont le plus ſouvent que des craintes ou des deſirs terreſtres qui nous amuſent & nous éloignent de noſtre ſalut. Quand des craintes & des deſirs contraires, mais qui ne ſont pas contraires au ſalut, nous en ont débarraſſé, l'eſprit de la grace penetre les cœurs avec toute la facilité poſſible. Il eſt donc certain que la douce violence qu'on fait aux hommes, ou par des bienfaits, ou par des châtimens legers, ne tend pas proprement à les for-

I. Partie. Chap. II. cer à embrasser la foy ou l'unité de l'Eglise; mais à renverser les empeschemens ridicules, toûjours pernicieux, qui les détournent de le faire, comme nous dirons encore plus bas.

C'est aussi en ce sens qu'il faut prendre ce que ce mesme Pape écrivoit à l'Archevesque d'Arles & à l'Evesque de Marseille, qu'il ne falloit pas baptiser les Juifs par force: quoique s'ils l'avoient fait, on ne pût nier que ce ne fût l'effet d'un zele digne de loüange & d'un amour sincere de JESUS-CHRIST. L. 1. Ep. 45. *Nam intentionem quidem hujusmodi & laude dignam censeo, & de dilectione Domini nostri descendere profiteor.* Mais qu'il falloit que les conversions se fissent, non par la necessité, mais par la douceur de la predication, *non necessitate, sed prædicationis suavitate*; enfin qu'il falloit que ce fût l'attrait de la doctrine & de celuy qui nous l'a apportée du Ciel, qui fist ces changemens: *Quatenus mutare veterem vitam magis de doctoris suavitate desiderent.*

IX. Arnobe disoit autrefois la mesme chose, qu'il ne falloit pas forcer les esprits ou les volontez à croire ce qu'ils ne vouloient pas croire; car c'est une injustice de faire violence à la liberté, & de vouloir L. 2. luy arracher des consentemens forcez. *Quid est tam injustum, quàm invitis extorquere in contrarium voluntates, inculcare quod nolint, & quod refugiunt animis: priùs nocere, quàm prosis: & priore detracto in alienum habitum sententiamque traducere?* Lactance disoit aussi que rien n'estoit plus volontaire que la Religion, qui ne subsistoit plus dés le moment que l'esprit en avoit de l'aversion. *Nihil tam voluntarium, quàm Religio; à qua si animus aversus est, jam sublata, jam nulla est.* Cassiodore en disoit autant des Juifs, Que les Empereurs Chrétiens leur auroient commandé d'embrasser la Religion Chrétienne, s'ils eussent crû pouvoir faire ce commandement; mais que la Reli-

gion ne se commande pas, parce qu'on ne peut forcer personne à croire malgré luy ce qu'il ne veut pas croire. *Principes Christiani si Judæis potuissent imperare Christianam Religionem, utique imperassent. Sed Religio imperari non potest, quia nemo cogitur ut credat invitus.* I. Partie. Chap. II. *Variar. l. 2.*

X. Ces raisonnemens & ces principes estoient encore plus ordinaires aux premiers siecles de l'Eglise, qu'ils n'ont esté dans les siecles suivans. La raison en est, que les Princes idolatres faisoient les derniers efforts pour contraindre les Chrétiens à embrasser les erreurs & les impietez du Paganisme, & qu'ils employoient pour cela les peines les plus rigoureuses & les morts les plus cruelles. Or il est vray que c'est une extréme injustice d'en user de la sorte. Mais cela n'a rien de semblable avec la matiere que nous traitons. La Religion Chrétienne & l'unité de l'Eglise n'a rien que de plausible, de pieux & d'aimable, mesme dans les apparences exterieures & dans les premieres propositions qui s'en font. La violence qu'on a pû faire quelquefois pour y porter les hommes n'a rien eu que d'humain & de doux. Elle n'a rien fait pour cela, que ce que les peres font pour contenir leurs enfans dans le devoir, ou pour les y rappeller, par des raisons, par des prieres, par des recompenses, par des menaces, par de legeres peines, qui viennent de l'amour, & non de la colere, ou ne viennent que de la colere d'un pere.

XI. Il est vray que quand il s'agit de la Religion, on n'use ny de contrainte, ny de commandement, mais de persuasions. Mais il y a bien des manieres differentes de persuader. On persuade par des discours, des raisons, des promesses, des menaces & des peines douces. Il n'y a point de famille, où les peres les plus humains & les meres les plus caressantes n'employent tous ces moyens pour gou-

I. Partie. Chap. II. verner leurs enfans. Ce n'est point-là une contrainte, ce n'est point leur faire violence, ce n'est point faire injure à leur liberté, mais la redresser & la regir d'autant plus amoureusement, qu'on le fait avec plus de vigueur & plus d'empressement. On ne peut rien dire d'approchant des peines effroyables, ou des morts cruelles dont les persecuteurs de l'Eglise userent autrefois contre les Chrétiens; ce n'estoient nullement des persuasions, c'estoient des violences horribles, & c'est ce que Lactance & Arnobe detestoient. Mais quand l'Eglise a ordonné des jeûnes, des penitences, des exils mesme contre ses enfans revoltez pour les rappeller dans sa verité ou dans son unité, c'estoient vrayment des persuasions & des châtimens paternels tres-propres à leur persuader, que punir de la sorte, n'est pas punir, mais aimer.

XII. Saint Bernard a dit qu'il falloit persuader la Religion, & non pas la commander; mais il l'a dit aprés avoir rapporté l'exemple du zele indiscret d'un peuple emporté, qui avoit fait mourir quelques nouveaux heretiques. Ce Pere proteste qu'il approuve leur zele, mais qu'il s'en faut beaucoup qu'il leur eût conseillé rien de semblable, parce qu'il faut user de persuasions, & non d'empire, quand il s'agit de la doctrine de la foy. *Itaque irruens in eos populus, novos hareticos sua ipsorum perfidia martyres dedit. Approbamus Zelum, sed factum non suademus; quia fides suadenda est, non imponenda.* Mais ce Pere ne laisse pas d'ajoûter aussi-tost aprés, qu'il vaudroit encore mieux que ces heretiques fussent arrestez par la justice & par le glaive des Princes, puisque ce n'est pas inutilement que Dieu les en a armez: que de souffrir qu'ils infectassent toûjours plus de monde de leurs erreurs. *Quia fides suadenda est, non imponenda. Quanquam melius proculdubio gladio coercerentur, illius videlicet qui non sine causa gladium portat, quàm*

Bern. serm. 66. in Cant.

in suum errorem multos trajicere permittantur. I. Partie. Chap. II.

Mais saint Bernard expliquant ailleurs les paroles du celeste Epoux, qui commande qu'on prenne ces petits animaux qui détruisent sa vigne, & les appliquant aux Heretiques : il dit qu'il faut premierement travailler à les prendre, *Capite nobis vulpes parvulas, quæ demoliuntur vineas :* non pas par les armes, mais par des preuves solides de la verité & de l'unité de l'Eglise ; car alors nous les prendrons pour nous : *capite nobis.* Mais que s'ils resistent invinciblement à la lumiere de la verité & aux attraits de l'unité, le meilleur est de les mettre en fuite, ou dans les liens, afin que s'ils ne veulent pas se sauver, au moins ils n'en perdent pas d'autres. *Ut haretici capiantur potius, quam effugentur. Capiantur dico, non armis, sed argumentis, quibus refellantur errores eorum ; ipsi vero si fieri potest reconcilientur Catholicæ. Hoc velle se perhibet, qui non simpliciter, Capite vulpes : sed, Capite nobis, inquit, vulpes parvulas, &c. Quod si reverti noluerit ; nec convictus post primam, etiam & secundam admonitionem, erit secundum Apostolum devitandus. Ex hoc jam melius, ut quidem ego arbitror, effugatur, aut etiam religatur, quam sinitur vineas demoliri.* Serm. 64. In Cant.

Voila quelle estoit la doctrine du plus doux & du plus éclairé des Peres des derniers siecles. C'est comme il entendoit qu'il ne faloit pas user de violence dans les differends de la Religion, mais de doctrine, d'argumens, de conferences, & de persuasions ; ensorte que les exils mesme fussent compris dans ces persuasions, aussi-bien que les emprisonnemens ; parce que les Peres en usent aussi pour persuader à leurs enfans de rentrer dans leur devoir. Les Peres des premiers siecles l'entendoient de mesme, & leur doctrine avoit toûjours lieu contre la violence des persecuteurs de l'Eglise, qui employoient les croix & tous les plus rigoureux supplices.

CHAPITRE III.

Des Loix qui ont esté faites par les Empereurs & les Rois tres-Chrestiens, contre ceux qui s'étoient separez de la foy & de l'unité de l'Eglise, pour les y faire rentrer. De la loy de Valentinien l'ancien pour la liberté de toutes sortes de Religions.

I. Quelle peinture Ammien Marcellin nous a fait de l'Empereur Valentinien, pour l'indifference & la liberté de toutes sortes de Religions.

II. Refutation de ce recit touchant Valentinien, & de ce libertinage de Religion. Preuves du contraire.

III. Refutation de ceux qui décrient une doctrine, parce qu'elle est suivie & soûtenuë par l'Empereur.

IV. Nouvelles preuves pour Valentinien contre Ammien Marcellin, & contre l'indifference des Religions.

V. Etrange surprise de Valentinien, qui par sa loy sembla tolerer le paganisme.

VI Combien cette loy estoit contraire à celles des Empereurs Chrestiens qui l'avoient precedé.

VII. On fait voir par saint Ambroise, comment Gratien & Valentinien le Jeune ayant succedé à Valentinien leur pere, reparerent les dommages que sa connivence avoit portez à l'Eglise.

VIII. Paroles admirables de saint Ambroise contre les Payens, qui sous ce pretexte de liberté de Religion, redemandoient leurs temples, & leurs Idoles.

IX. Suite du mesme sujet. Pretensions de Symmaque & des autres Payens. Dans leurs principes toutes les fausses & monstrueuses Divinitez estoient la mesme chose que le veritable Dieu.

X. Sur ce mesme principe estoit fondée la liberté pretenduë de toutes sortes de Sectes Chrestiennes.

• QUelques severes que puissent avoir esté les Loix des Empereurs, ou des Rois tres-Chrestiens contre les deserteurs de la foy & de l'unité de l'Eglise; nous y remarquerons toûjours de la mo-

deration & de la douceur, parce que ces Princes avoient ordinairement des Evesques dans leurs Conseils, & qu'ils estoient eux-mesmes animez de l'esprit de l'Eglise, qui n'est autre que la charité. Ammien Marcellin raconte que l'Empereur Valentinien l'Ancien, se rendit recommandable par cette moderation, qui luy fit garder comme le milieu entre tant de differentes sectes; aussi n'inquieta-t-il personne, & ne pancha pas plus pour une secte, que pour une autre; il ne fit ny loix, ny menaces, pour obliger les autres à suivre le mesme parti qu'il avoit choisi; mais il laissa tous les partis dans le mesme estat, où il les avoit trouvez en prenant les resnes de l'Empire. *Hoc moderamine principatus inclaruit, quod inter Religionum diversitates medius stetit, nec quenquam inquietavit; neque ut hoc coleretur imperavit, aut illud; nec interdictis minacibus subjectorum cervicem, ad id quod ipse coluit, inclinabat: sed intemeratas reliquit has partes, ut reperit.*

I. Partie. Ch. III.

L. 30.

II. Cette image d'un Prince indifferent pour toutes sortes de sectes Chrestiennes, & qui les balance toutes, sans se déterminer, ou sans déterminer ses sujets à aucune en particulier plûtost qu'à une autre; cette image, dis-je, paroît belle à certains esprits, qui se plaisent à se repaistre d'un libertinage de religion, plûtost que d'une religion veritable. Car la religion ne peut estre qu'une, non plus que la verité, à qui elle s'attache. Flotter entre plusieurs sectes, c'est flotter entre la verité & plusieurs mensonges, & peut-estre entre plusieurs mensonges sans verité. Aussi n'est-il point veritable que Valentinien ait gardé ce milieu; tous les Historiens du temps font foy, qu'il se declara d'abord pour le Concile de Nicée; qu'il fut toûjours tres-attaché à saint Ambroise; qu'il fit gloire de profiter de ses remonstrances; & qu'il le pria d'appliquer à ses maux & à ses méprises les reme-

I. Partie. Ch. III. des qu'il jugeroit necessaires, selon que la Loy divine luy en donnoit le pouvoir : *Quare sicut divina praescribit lex, nostrorum animorum erratis medicinam faciro.* Ce sont les paroles que nous lisons dans l'histoire de Theodoret, qui ajoûte que cet Empereur ayant appris, qu'il y en avoit qui mettoient en dispute les articles de la foy dans l'Asie & dans la Phrygie, il convoqua un Concile d'Evesques dans l'Illyrie; & les Evesques y ayant confirmé la foy du Concile de Nicée dans leurs Decrets, il les envoya à ceux qui avoient commencé ces disputes, & leur écrivit des lettres, dont il fit part à son frere mesme, pour les exhorter de s'attacher inviolablement aux Decrets de ce Concile d'Evesques. *Porro autem cum accepisset, quosdam in Asia & Phrygia doctrinam fidei in controversiam vocasse : Concilium in Illyrico cogi mandat : atque res decretas stabilitasque ab Episcopis, qui ibi in unum convocati fidem Concilii Nicani confirmaverant, ad eos qui de fide inter se contendebant, misit; scripsitque ad illos quoque litteras, quarum fratrem suum participem fieri voluit, eumque uti Episcoporum decretis adharesceret cohortatus est.*

L. 4. c. 6.

Theodoret. Hist. p. 113.

III. Theodoret ajoûte aprés cela l'Edit de Valentinien publié par tout l'Empire, pour faire recevoir les Decrets de ce Concile, confirmatif de celuy de Nicée; cet Empereur s'y plaignoit de ceux qui pretendoient décrediter la foy orthodoxe, en disant que c'estoit la foy de l'Empereur; quoy que ce fût veritablement la Religion & la doctrine du Roy du Ciel & de la terre, reconnuë par les Evesques, & publiée par l'Empereur de la terre, afin que tous l'embrassassent. *Quam etiam fidem nostra Celsitudo passim pradicari mandavit. Attamen non est hac causa, cur quidam dicat se religionem sequi Imperatoris, qui hunc mundum gubernat : neglecto scilicet illius mandato, qui nobis de salute nostra pracepta dat. Est enim praceptum*

Ibid. c. 7.

Evangelii Dei nostri, qui hanc habet velut ratam definitamque sententiam : Reddite, quæ sunt Cæsaris, Cæsari : & quæ sunt Dei Deo. Enfin Valentinien prononce l'anatheme contre ceux qui tiendront une doctrine contraire, & contre ceux mesme qui par une indifference criminelle ne leur diront pas anatheme. *Illis qui contraria sentiunt, anathema denunciamus. Pari ratione iis qui non ingenuè dicit anathema ei qui, &c.* I. Partie. Ch. III.

IV. C'est donc sans fondement qu'Ammien Marcellin a voulu faire passer Valentinien pour un Prince indifferent à toutes sortes de Religions, puis qu'il paroît par ses propres Edits, par les Actes d'un Concile qu'il fit tenir, & par le témoignage de Theodoret, mieux instruit que cet Historien payen, qu'il fut tres-fortement attaché à la foy du Concile de Nicée, qu'il la fit confirmer par un nouveau Concile, qu'il la publia par tout l'Empire, y exhorta tout le monde, & fit des reproches à quelques Evesques d'Asie, qui la revoquoient en doute. Ammien Marcellin estant payen estoit interessé à ne rien trouver de plus beau, & à ne rien tant recommander dans son histoire que cette liberté de Religion, sans la moindre contrainte de la part du Prince. Il voyoit que depuis Constantin les Empereurs Chrestiens avoient toûjours tendu à détruire le paganisme & à établir dans toute la terre le culte seul du veritable Dieu. C'estoit donc à son interest, & non à l'amour sincere de la verité de l'histoire, que cet Historien avoit égard dans les paroles que nous avons rapportées de luy. Car il voyoit bien que si Valentinien ne permettoit pas qu'il y eût differentes sectes entre les Chrestiens, il auroit bien plus d'éloignement de souffrir le paganisme. C'est à quoy doivent bien penser ceux qui presentement veulent se servir de l'exemple de Valentinien & des paroles d'Ammien Marcellin, pour soûte-

I. Partie. Ch. III. nir cette liberté de toutes sortes de sectes Chrestiennes. Car en cela ils se servent des mesmes armes & des mesmes autoritez, dont les Payens se servoient pour ne pas laisser abolir le culte profane de la Gentilité, & pour rendre les Princes Chrestiens mesme, non seulement complices, mais aussi défenseurs de cette impieté.

L. 9. T. 16. c. 9. V. Aussi alleguent-ils la loy du mesme Valentinien, qui est inserée dans le Code Theodosien. Cet Empereur par une étrange surprise y dit qu'il ne pretend point comprendre les Augures avec les Malefices, & que toutes les Religions que les anciens Empereurs ont approuvées, ne passent point pour criminelles dans son esprit. Témoins les loix qu'il a promulguées au commencement de son Empire, où il a permis à chacun d'attacher son culte & sa Religion à quoy il voudroit; qu'ainsi il ne blâme pas la science & l'exercice des Augures, mais qu'il défend de s'en servir pour des malefices. C'est manifestement donner liberté de conscience, mesme à l'égard de l'Idolatrie. Car l'art & la science des Augures contenoit toutes les superstitions & toutes les impietez du Paganisme; & un Empereur Chrétien ne peut dire qu'il n'y trouve rien de criminel, que par une horrible surprise. Voicy cette Loy de Valentinien. *Cod. Theod.* *Haruspicinam ego nullum cum maleficiorum caussis habere consortium judico; neque ipsam, aut aliquam praeterea concessam à Majoribus religionem, genus esse criminis; testes sunt leges à me in exordio Imperii mei datæ, quibus unicuique, quod animo imbibisset, colendi libera facultas tributa est. Nec haruspiscinam reprehendimus, sed nocenter exerceri vetamus.*

VI. Dans le mesme Titre du Code sont rapportées les Loix du grand Constantin & de Constance son fils contre les Augures, qui y sont envoyez au dernier supplice, bien loin d'y estre tolerez. Il y a mesme

meſme de l'apparence qu'il faut étendre aux Augures la derniere loy du meſme Titre contre les Mathematiciens, leſquels y ſont condamnez à remettre tous leurs livres entre les mains des Eveſques, qui les feront brûler ; & à leur promettre d'embraſſer la Religion Catholique ; & de ne l'abandonner jamais, à moins de quoy ils ſeront chaſſez de Rome & de toutes les Villes de l'Empire ; dans leſquelles ſi on les rencontre, ils ſeront exilez dans les Iſles ou dans les lieux les plus reculez. *Deportationis pœnam excipiant.* Ces Mathematiciens ne ſont autres que les Aſtrologues, qui pretendent pouvoir lire dans le ciel les évenemens futurs, auſſi-bien que les Haruſpices & les Augures. Ainſi les Empereurs Chrétiens qui ont precedé Valentinien, ou qui l'ont ſuivi, ont fait des Loix contraires à la ſienne, qui ſe trouve unique en ſon eſpece.

VII. Saint Ambroiſe nous apprendra avec quelle ſageſſe & quelle conſtance les Empereurs Gratien & Valentinien le Jeune reparerent l'injure que la connivence de Valentinien leur pere avoit faite à l'Egliſe. C'eſt dans la harangue funebre & dans l'Eloge que ce Pere fit aprés la mort de Valentinien le Jeune. Il y repreſente comme les Deputez de la ville de Rome ſe couvrans meſme du nom du Senat, vinrent demander au jeune Valentinien le rétabliſſement des Idoles & des Temples. Tous ceux qui eſtoient dans le Conſiſtoire, ſoit Chrétiens, ou Payens, eſtoient d'avis qu'on leur accordaſt leur demande. Ce jeune Empereur animé du meſme eſprit que l'eſtoit autrefois Daniel, accuſa ces Chrétiens de perfidie, & répondit aux Payens : Comment voulez-vous que je vous rende ce que la pieté de mon frere vous a oſté, puis qu'en cela je bleſſerois & la Religon & mon frere ; dont il declaroit en meſme temps qu'il tâcheroit toûjours d'imiter la pieté. Et comme ils le

I. Partie. Ch. III. pressoient par l'exemple de son pere, sous l'Empire duquel on ne leur avoit rien osté, il leur répondit: Vous loüez mon pere de ce qu'il ne vous a rien osté, je ne vous ay non plus rien osté moy-mesme. Mon pere vous a-t'il rendu quelque chose, pour me demander qu'à son exemple je vous fasse la mesme grace? Enfin quand mon pere vous auroit rendu vos Temples & vos Idoles, mon frere vous les a ostez. En cela j'aimerois mieux estre l'imitateur de mon frere. Est-ce que mon pere a esté Empereur, & mon frere ne l'a pas esté? L'un & l'autre merite les mêmes respects, & la Republique est également obligée à l'un & à l'autre. Pour moi je suis resolu d'imiter l'un & l'autre, & de ne vous point rendre ce que mon pere n'a pû vous rendre, parce que personne ne vous l'avoit osté: & de maintenir ce que mon frere a ordonné. Que Rome demande d'ailleurs tout ce qu'elle desirera. Je dois avoir de l'affection pour mon pere & pour elle, mais sans comparaison davantage pour celuy qui est l'auteur du salut éternel.

Ambrosius. p. 700. 701. *Miserat propter recuperanda templorum jura, sacerdotiorum prophana privilegia, cultus sacrorum suorum Romam Legatos, & quod est gravius, Senatûs nomine nitebantur. Et cùm universi qui in consistorio aderant Christiani pariter atque gentiles, dicerent esse reddenda, solus velut Daniel excitato in se Dei spiritu arguebat perfidiæ Christianos, gentilibus obviabat, dicens: Quod pius frater eripuit, quomodo à me putatis esse reddendum, cùm in eo & religio lædatur & frater, à quo se nollet pietate superari? Et cùm paterno conveniretur exemplo, quòd sub patre suo ea nullus abstulerat: respondit: Patrem meum laudatis quia non abstulit, nec ego abstuli. Numquid pater meus reddidit, ut me debere reddere postuletis? Postremò etsi pater reddidisset, frater abstulerat. Imitatorem in ea parte fratris esse me mallem. Aut numquid meus pater Augustus fuit, &*

frater non fuit? Par utrique debetur reverentia, & par utriusque est circa Rempublicam gratia. Utrumque imitabor, ut & non reddam quod & pater reddere non potuit, quia nullus abstulerat: & servem quod à fratre est constitutum. Postulet parens Roma alia quacumque desiderat. Debeo affectum parenti, sed magis obsequium debeo salutis authori. I. Partie. Ch. III.

VIII. Je ne croy pas qu'aprés cela on puisse insister sur l'exemple & les loix de Valentinien le Pere. L'Eglise parloit icy par la bouche de saint Ambroise, & se loüoit autant de la conduite de Gratien & du jeune Valentinien, qu'elle eût eu sujet de se plaindre de celle de leur Pere, lequel par le mesme principe de liberté de Religion, se montra aussi favorable aux Payens qu'aux heretiques. Le mesme saint Ambroise écrivit une lettre à ce mesme Valentinien le fils, quand on le pressoit le plus de remettre le Temple & l'Idole de la Victoire, & d'y employer les mesmes deniers qu'on avoit tirez de leur confiscation. Ce ne sera pas, disoit ce Pere, leur donner du leur, mais du vostre, puisque tout a esté ajugé au fisc ou au tresor du Prince. Ils se plaignent des pertes que nous leur faisons souffrir, eux qui n'ont jamais épargné nostre sang, quand ils ont eu le pouvoir de le répandre; eux qui ont renversé un si grand nombre de nos Eglises. Ils nous demandent des privileges, eux qui depuis peu nous ont osté la liberté de parler & d'enseigner, par les loix de Julien l'Apostat. Ils redemandent des privileges, lesquels ne leur ayant esté accordez que par de fâcheuses surprises, ou dans les temps perilleux de la Republique, ont servi à la chute de plusieurs Chrétiens, mesme sous des Princes Chrétiens; parce que tous ceux qui portent le nom de Chrétiens, n'en ont pas la vertu ny la force. *Quod enim jam dudum vel fisco vel arca est vindicatum, de tuo magis con-* *Ambrosius Epist.* 30.

ferre videbere, quàm de suo reddere. Et de dispendiis queruntur, qui nunquam nostro sanguini pepercerunt, ipsa Ecclesiarum ædificia subruerunt. Petunt etiam ut illis privilegia deferas, qui loquendi & docendi nostris communem usum Juliani lege proxima denegarunt: & privilegia illa quibus sæpè decepti sunt etiam Christiani. Nonnullos enim illis privilegiis partim per imprudentiam, partim propter publicarum necessitatum molestias declinandas irretire voluerunt, & quia non omnes fortes inveniuntur, etiam sub Principibus Christianis plerique sunt lapsi.

IX. Saint Ambroise dit ensuite, que puisque l'Empereur ne forçoit personne pour adorer ce qu'il n'eût pas voulu, *Invitum non cogitis colere quod nolit*, il n'estoit pas raisonnable qu'on luy fist violence à luy-mesme sur le mesme sujet, en l'obligeant de faire un Edit pour le rétablissement d'un Temple & d'une Idole, & pour permettre les sacrifices. C'est sacrifier aux Idoles de donner de tels conseils, & de faire des Edits de cette nature. *Quisquis hoc suadet, sacrificat, & quisquis hoc statuit.* Aprés cette lettre de saint Ambroise on a inseré la demande de Symmaque Prefet de Rome, & Payen. Je n'en rapporteray icy que ce qui regarde Valentinien l'Ancien, & la liberté de toutes les Sectes, contraire à l'unité de l'Eglise. Qu'on compte, disoit Symmaque, les Empereurs des Sectes contraires, de diverse Religion, l'un des derniers a adoré les Idoles à l'exemple de ses peres, le dernier ne les a pas ostées. Si on ne défere pas à la Religion de nos Ayeux, que Julien a suivie: qu'on respecte & qu'on imite au moins la sage dissimulation & la tolerance de Valentinien le pere. *Certè numerentur Principes utriusque sectæ, utriusque sententiæ: proximus eorum ceremonias Patrum coluit, recentior non removit. Si exemplum non facit Religio veterum, faciat dissimulatio proximorum.*

Pour la liberté de toutes les Sectes & les Religions contraires, voici ce que Symmaque en pensoit, & ce qu'il en debitoit en public. Il est juste, disoit-il, de croire que tout ce qu'on adore, n'est qu'un mesme Dieu. Nous élevons tous les yeux aux mesmes astres, le Ciel nous est commun à tous, le mesme monde embrasse tous les hommes. Qu'importe qu'elle recherche fasse chaque particulier de la verité? C'est un secret si grand & si étendu, qu'il y a necessairement plus d'un chemin pour y pouvoir arriver. *Æquum est quidquid omnes colunt, unum putari. Eadem spectamus astra, commune cœlum est, idem nos mundus involvit. Quid interest qua quisque prudentia verum requirat? Uno itinere non potest perveniri ad tam grande secretum.* Voila l'idée specieuse, mais étrangement trompeuse, dont plusieurs doctes Payens se nourrissoient; Que toutes les Divinitez de l'idolatrie, revenoient à une, que c'estoient les Astres, les Cieux, le Monde, les Idoles, les Dieux de la fable: que l'immensité du vray Dieu renfermoit tout cela, & que c'estoit ce qui faisoit tant d'opinions & tant de voyes differentes dans la Religion.

I. Partie. Ch. III.

Ibidem.

X. Nous avons montré que Valentinien ne donna pas à la verité dans cette idée, mais il ne s'y opposa pas comme avoient fait les Empereurs Chrétiens qui l'avoient precedé, & comme firent encore avec plus de zele ceux qui le suivirent. Nous avons aussi fait voir que sur le mesme principe Valentinien tolera toutes les sectes des Heretiques, c'est à dire, qu'il ne décerna aucunes peines contre elles, & suspendit l'execution de celles qui avoient esté décernées par les Empereurs precedens. Valens son frere avec lequel il avoit partagé l'Empire, luy cedant l'Orient, suivit en ce point la mesme conduite, comme il paroît par le discours du Philosophe Themistius, selon le témoignage de Socrate & des autres Histo-

I. Partie. Ch. III. riens, qui disent que ce Philosophe luy representa, & luy persuada que toutes ces sectes contraires ne laissoient pas d'honorer la Divinité en leur maniere, & que puisque Dieu les toleroit, c'estoit une marque qu'elles ne luy déplaisoient pas, & qu'il pouvoit bien aussi les tolerer. Aussi Paul Diacre raconte, que Valens s'estant arresté long-temps à Antioche, il y donna une pleine liberté de l'exercice de toutes sortes de Religions, aux Payens, aux Juifs, & à tous les Heretiques. *Interea Valens in Antiochia plurimo tempore commoratus omnibus licentiam dedit sua sacra celebrandi; Gentilibus scilicet, atque Judæis, necnon omnibus Hæreticis.* *L. 12. Hist. Misc.*

Voila à quoy se terminoient ces pitoyables loix & ces fausses idées de liberté pour toutes les differentes sectes de Chrestiens. Sur le mesme principe on faisoit revivre le Judaïsme & le Paganisme, c'est à dire, qu'on renversoit tous les trophées que JESUS-CHRIST & son Eglise avoient dressé sur les debris de toutes les fausses Religions.

CHAPITRE IV.

Suite du mesme sujet : Des Loix qui ont esté publiées par les Empereurs & les Rois tres-Chrestiens, pour faire rentrer dans la foy & dans l'unité de l'Eglise ceux qui s'en estoient separez.

I. Que le libre exercice de toutes sortes de Religions, ou de Sectes Chrestiennes, est un monstre effroyable à plusieurs testes, qui sont toutes armées les unes contre les autres.

II. La loy ou le jugement de l'Empereur Aurelien, qui adjugea l'Eglise d'Antioche à ceux qui seroient de la Communion du Pape & des Evesques d'Italie. Sagesse de ce jugement, & les loüanges qu'Eusebe luy donne.

III. Quel respect par consequent est deu aux Loix des Empereurs Chrestiens sur des causes semblables. I. Partie. Ch. IV.

IV. La premiere loy du Code Theodosien au Titre des Heretiques, les exclud avec tous les Schismatiques, de tous les privileges accordez à la Religion.

V. Cette Loy peut passer pour une persuasion.

VI. La Loy suivante épargnoit les seuls Novatiens, parce qu'ils tenoient la consubstantialité. Diverses remarques sur cette loy, en faveur de l'unité de l'Eglise Catholique.

VII. Objections contre cette loy, & les réponses. Si les Novatiens avoient perdu leurs Eglises avant Constantin.

VIII. Autres Loix du mesme Constantin rapportées par Eusebe, où il condamne tous les Heretiques, & les Novatiens mesme, leur défend tout exercice de Religion public, ou secret, adjuge leurs Eglises aux Catholiques, & leurs autres lieux au public.

IX. Loy de Valentinien l'Ancien contre les Manichéens. Loix de Gratien, défenses aux Heretiques de s'assembler, leurs lieux d'assemblée adjugez au public.

X. Une fascheuse necessité ayant extorqué à Gratien un Rescript favorable aux assemblées des Heretiques; il le revoqua peu aprés luy-mesme.

XI. Cette surprise faite à Gratien fut reparée par luy-mesme, & encore plus avantageusement par le Grand Theodose, qui luy succeda. Loy de cet Empereur qui revoqua tout ce qui avoit esté extorqué en faveur des Heretiques, leur osta leurs assemblées & leurs Eglises.

I. IL n'y a que la verité qui soit jalouse de son unité, le mensonge au contraire s'accommode mieux de la varieté & de la multitude. La verité est toûjours une, mille mensonges s'opposent à elle, & elle en demeure toûjours victorieuse. Lorsque Symmaque & Themistius demandoient la liberté de Religion entre tant de Religions contraires, & lorsque Valentinien & Valens accordoient cette demande, il est visible que ny les uns, ny les autres n'avoient nulle fermeté dans la Religion. Le Judaïsme, le Paganisme, & le Christianisme s'entre-condamnent, & se détruisent reciproquement: l'exercice libre qu'on leur donneroit, seroit donc plûtost un combat, & une condamnation, qu'un exercice de Religion. Les

I. Partie. Ch. IV.

diverses sectes du Christianisme se disent aussi reciproquement anatheme les unes aux autres. La liberté generale qu'on leur donnera ne sera donc qu'une horrible confusion de doctrines, qui se détruiront & se detesteront les unes les autres. Lorsque Valens permettoit à Antioche la liberté d'exercer tant de religions contraires ; ou il n'en avoit, & n'en exerçoit aucune luy-mesme ; ou dans la creance & dans l'exercice de la sienne, il condamnoit toutes les autres, & en estoit condamné ; ainsi il condamnoit ce qu'il permettoit ; & il permettoit ce qu'il condamnoit. Il ne faut pas tant considerer dans cette rencontre celuy qui exerce la Religion, que la Religion mesme. Un esprit superficiel peut se forger & embrasser un phantôme de Religion à qui toutes les Religions sont indifferentes. Mais ces Religions sont tres-certainement incompatibles en elles-mesmes, & vouloir les joindre toutes, c'est les aneantir toutes, puis qu'il n'y en a aucune d'entre-elles, contre laquelle toutes les autres ne soient armées.

II. C'est pour cela que les Empereurs Chrétiens qui ont fait des Loix en differens temps pour la paix & la défense de l'Eglise, n'ont jamais pensé qu'il y pût avoir plus d'une Eglise, comme il n'y a qu'un Dieu & une foy : *Unus Deus, una fides*, dit l'Apôtre. Mais avant que de venir aux Princes Chrétiens, il sera bon de rapporter ce qu'Eusebe a écrit dans son histoire de l'Eglise d'Antioche au temps de Paul de Samosate, qui en estoit Evesque, & qui avoit commencé à y combattre la Divinité de JESUS-CHRIST. Les Evesques des Provinces voisines s'assemblerent à Antioche, & dans les deux Conciles qu'ils y tinrent, condamnerent cet heresiarque & le priverent de son Eglise. Ce perfide & ambitieux Prelat n'en voulut point sortir, & il fallut recourir à l'Empereur Aurelien, qui ordonna que cette Eglise seroit attri-

buée à celuy à qui les Evesques d'Italie, & nommément celuy de Rome, l'adjugeroient par leurs lettres. *Imperator Aurelianus de ea re rogatus sententiam, sanctissimè quid esset agendum decrevit. Præcepit enim ut domus Ecclesiæ illis traderetur, quibus Christiani Italiæ, & urbis Romæ Episcopus per litteras tribuendam præscriberent. Sic demum Paulus cum summo dedecore sæcularis Imperii ac potestatis ab Ecclesia penitus extruditur. Quo quidem tempore talem ac tam benignè erga nos animatum se Aurelianus declaravit.* Ce n'est pas sans raison qu'Eusebe dit que l'Empereur Aurelien fit paroître dans ce jugement autant de bonté envers la Religion Chrétienne, que de sagesse. Car cet Empereur ne jugea pas qu'il fallût remettre cette Eglise aux Chrétiens des Villes ou des Provinces voisines, quels qu'ils fussent, sans faire aucun discernement de leur secte. Il estima fort sagement que proprement les Chrétiens estoient ceux qui estoient d'intelligence & en unité de communion avec les Provinces mesmes les plus reculées, & qui descendoient des anciens & des premiers Chrétiens, sans avoir rien alteré dans leur Religion ancienne; mais principalement ceux qui vivoient dans l'union avec le Chef & le premier Evesque du nom Chrétien. Car Aurelien, tout Payen qu'il estoit, ayant fait du sejour à Rome, ne pouvoit ignorer que les Chrétiens s'y regardoient comme la principale & la plus ancienne souche de la Religion Chrétienne.

I. Partie. Ch. IV.

Euseb. l. 7. c. 14.

III. La Providence divine semble avoir dés lors ménagé cette occasion, pour apprendre aux siecles à venir avec quel respect ils devoient recevoir les loix des Empereurs Chrétiens sur ce qui regarde l'unité, ou la division des Eglises, & l'adjudication des Temples où Jesus-Christ veut estre adoré. Quelle déference n'aurons-nous pas pour Constantin & pour ses successeurs dans l'Empire Chrétien, si

I. Partie. Ch. IV. le Chrétiens & les Evesques du troisiéme & du quatriéme siecle en firent tant paroître pour Aurelien ? Si l'Esprit saint qui gouverne l'Eglise parla alors en sa faveur par la bouche d'un Empereur Payen, & en fit un défenseur de l'unité de son Eglise : quel sujet aura-t'on de se défier, qu'il n'ait luy-mesme prononcé toutes les Loix suivantes des Empereurs & des Rois tres-Chrétiens sur le mesme sujet ?

IV. La premiere Loy du Code Theodosien dans le Titre qui regarde les heretiques, est de l'Empereur Constantin, & elle declare que les privileges qui ont esté accordez en faveur de la Religion, ne doivent servir qu'aux Catholiques ; mais que pour ceux qui sont engagez dans le schisme ou dans l'heresie, non seulement ils ne doivent pas estre admis à la participation de ces privileges, mais qu'il faut au contraire les soûmettre à de nouvelles servitudes. *Privilegia quæ contemplatione religionis indulta sunt, Catholicæ tantùm legis observatoribus prodesse oportet. Hæreticos autem atque Schismaticos non tantùm ab his privilegiis alienos esse volumus, sed etiam diversis muneribus constringi & subjici.*

Cod. Theod. L. 16. T. 5. c. 1.

V. Cette Loy ne donne pas seulement l'exclusion de tous les Privileges aux heretiques, mais elle les soumet aussi non pas à de grandes peines, mais à celles que nous avons dit pouvoir passer pour des persuasions, comme nous persuadons sagement & utilement beaucoup de bonnes choses aux enfans par de legers châtimens. *Diversis muneribus constringi & subjici.* Dans l'ancien Style des Loix on donne ce nom de *munera* aux Charges qui sont veritablement à charge, qui reduisent à l'étroit la liberté, qui diminuent les biens, enfin qui sont opposées aux *Immunitez*, qui prennent leur nom de là mesme.

VI. La Loy suivante est du mesme Constantin, & elle fait une exception qui nous donnera beau-

coup de lumiere. Les Novatiens y ſont exceptez des rigueurs de la Loy precedente, parce qu'ils tenoient la meſme foy, que le Concile de Nicée confirmoit touchant la Conſubſtantialité du Verbe avec ſon Pere. On leur conſerve donc leurs Egliſes & leurs cimetieres, s'ils les poſſedoient depuis long-temps; mais à condition qu'ils ne pourront garder les lieux qui appartenoient aux Egliſes d'une éternelle ſainteté, c'eſt à dire à l'Egliſe Catholique, avant leur ſeparation d'avec elle. *Novatianos non comperimus prædamnatos, ut iis quæ petiverunt crederemus minimè largienda; itaque Eccleſiæ ſuæ domos & loca ſepulcris apta ſine inquietudine eos firmiter poſſidere præcipimus; ea ſcilicet quæ ex diuturno tempore vel exempto habuerunt, vel qualibet quæſiverunt ratione; providendum erit, ne quid ſibi uſurpare conentur ex his quæ ante diſcidium ad Eccleſias perpetuæ ſanctitatis pertinuiſſe manifeſtum eſt.*

I. Partie. Chap. III.

Ibid. c. 2.

Il importe beaucoup de remarquer ſur cette Loy, 1. Qu'elle condamne abſolument toutes les autres Sectes, ſoit heretiques, ou ſchiſmatiques, & qu'elle les condamne, comme ayant déja eſté condamnées ſans doute par l'Egliſe, & non par les Empereurs, puiſque Conſtantin fut le premier Empereur Chrétien. Les ſeuls Novatiens ſont icy épargnez, comme n'ayant point encore eſté condamnez; *Novatianos non comperimus prædamnatos.* 2. Et de là il s'enſuit que ceux que l'Egliſe declaroit retranchez de ſa foy & de ſon unité, eſtoient regardez par les Empereurs comme condamnez & foudroyez par leurs Edits. Aurelien meſme en avoit uſé de la ſorte, & Conſtantin aprés cela ne pouvoit pas témoigner moins de zele ny donner des exemples moins religieux à ſes ſucceſſeurs. 3. Cet Edit de Conſtantin abat toutes les Egliſes des heretiques & des ſchiſmatiques, quels qu'ils puſſent eſtre, puis qu'il n'épargne que celles

I. Partie. Chap. III. des Novatiens. Il leur oste aussi leurs cimetieres, ce qui sembloit estre une suite de la destruction des Eglises. 4. Ainsi ce Prince osta aux heretiques tous les Temples qui leur avoient esté laissez ou confirmez par la longue tolerance des Empereurs. Il n'y eut que les Novatiens, à qui on permit de conserver les Eglises qu'ils possedoient depuis long-temps, *ex diuturno tempore*. 5. Mais cet Edit ne permet pas aux Novatiens mesmes de rien posseder de ce qui avoit esté possedé par l'Eglise Catholique avant leur separation. 6. Enfin c'est la seule Eglise Catholique qui est le domicile d'une éternelle & inviolable sainteté, *Ecclesias perpetuæ sanctitatis*; afin qu'on reconnoisse que la seule Eglise Catholique est aussi sainte, qu'elle est une; ce qui fait qu'elle ne se mêle jamais avec quelque secte que ce soit, parce qne ce mêlange seroit également prejudiciable à sa sainteté & à son unité.

VII. Mais comment cet Empereur peut-il dire qu'il n'a point appris que les Novatiens ayent encore esté condamnez? La lettre du Pape Corneille, qui est rapportée par Eusebe, ne nous apprend-elle pas que les Novatiens avoient esté condamnez dans un Concile Romain de 60. Evêques & autant de Prestres? Depuis ils furent encore condamnez en diverses Provinces. Le Concile de Nicée mesme traita les Novatiens comme une secte separée de l'Eglise. On a déja répondu à cette difficulté, ou que Constantin fut surpris dans la publication de cette Loy, ou que les termes en doivent estre expliquez autrement que nous n'avons fait, & autrement qu'ils ne paroissent d'abord devoir estre entendus. On veut donc que le sens en soit, qu'on n'a pas encore appris que les Novatiens ayent déja esté condamnez en sorte, *prædamnatos ut*, qu'il faille rejetter toutes leurs demandes, & abatre leurs Temples.

L. 6. c. 35.

Cette explication pourroit peut-eſtre paroître avoir plus de ſubtilité, que de ſolidité ; mais voicy une preuve, ce me ſemble, convaincante de ſa ſolidité & de ſa conformité avec l'hiſtoire du temps. Le Concile de Nicée ordonna dans ſon huitiéme Canon, que ſi les Eveſques & les Preſtres Novatiens vouloient ſe réünir à l'Egliſe Catholique, ils y ſeroient reçûs en ſorte, que ſi dans le meſme lieu il n'y avoit point d'Eveſque ou de Preſtre Catholique, ils demeureroient ſeuls Eveſques & Preſtres de leurs Egliſes precedentes ; mais s'il y avoit déja un Eveſque Catholique, l'Eveſque Novatien auroit lieu entre ſes Preſtres, & pourroit meſme eſtre honoré du nom & du titre d'Eveſque. Cette diſpoſition ſuppoſe manifeſtement que les Eveſques & les Preſtres Novatiens n'avoient point eſté chaſſez de leurs Egliſes, & ne le ſeroient pas. I. Partie. Chap. III.

VIII. Mais Euſebe nous fournit des preuves invincibles, & les Loix meſmes de Conſtantin contre les Novatiens, auſſi-bien que contre tous les autres heretiques ou ſchiſmatiques, avec défenſes de faire aucun exercice de leur religion, ſoit en public, ſoit en particulier. Cet Empereur les invite tous à ſe réünir à l'Egliſe Catholique, dans la communion de laquelle ils trouveroient en meſme temps la ſainteté & la verité ; parce que la felicité preſente de l'Empire ne ſemble plus pouvoir ſouffrir les ſoüillures qu'elle a ſouffertes depuis ſi long-temps de tant de ſectes infectées de l'hereſie ou du ſchiſme. *Præſenti lege interdicimus ne quis veſtrûm in poſterum conventus agere præſumat. Atque idcirco univerſa loca in quibus ejuſmodi cœtus peragitis, auferri præcipimus ; eò uſque procurrente majeſtatis noſtræ ſollicitudine, ut non modò in publico, ſed ne in privatis quidem ædibus ac locis ullis privati juris ſuperſtitioſæ veſtræ dementiæ factio congregetur. Itaque quod longè honeſtius eſt atque*

Euſeb. De Vita Conſt. L. 3. c. 65. pag. 521.

I. Partie. Chap. III. *præstantius, quicumque vestrûm vera ac sincera religionis studiosi sunt, ad Catholicam Ecclesiam accedant, ejusque sanctitati communicent, cujus ope ad veritatem poterunt pervenire. Absit omnino à felicitate temporum nostrorum, perversæ mentis vestræ fraudulenta deceptio, hæreticorum scilicet ac schismaticorum scelerata ac perdita amentia.* Un peu auparavant il avoit nommé les principales de ces heresies. *Agnoscite nunc hujus legis beneficio, ô Novatiani, Pauliani, Valentiniani, Marcionistæ; & quibus Cataphrygum nomen est inditum; omnes denique qui hæreses privatis cœtibus instruitis atque impletis; quot mendaciis opinionis vestræ vanitas implicetur.* Enfin voici les termes qui leur défendent tous leurs conciliabules, adjugent à l'Eglise tous leurs oratoires & leurs lieux d'assemblées; & pour les autres lieux publics, ils sont attribuez à la Republique. *Cuncta, uti jam diximus, superstitionis vestræ conciliabula, id est omnium hæreticorum oratoria, si tamen oratoria dici debent, sine ulla contradictione ipsis adempta, Catholicæ Ecclesiæ incunctanter tradi præcipimus: reliqua autem loca publico adjudicari, nec ullam deinceps eò conveniendi licentiam vobis relinqui.*

Cap. 64. pag. 520.

Ibid. p. 521.

IX. La Loy qui se presente ensuite dans le mesme titre du Code Theodosien, est de Valentinien l'Ancien, & défend absolument toutes les assemblées des Manichéens, soûmet leurs Docteurs à de grandes peines, leur oste leurs temples & leurs maisons, & les adjuge au fisc. Ce qui montre encore que cet Empereur ne souffroit pas toutes sortes d'Heretiques, mais qu'au moins il abolissoit la secte des Manichéens, qui estoit la plus abominable de toutes. La loy suivante nous donne un bien plus juste sujet de satisfaction, puisque l'Empereur Gratien y condamne, & y défend toutes les assemblées des Heretiques, qui se sont separez de l'Eglise Catholique; ordonne que tous leurs lieux d'assemblées soient donnez au public;

Ibid. l. 16. Tit. 5. c. 3.

enfin il se plaint que la mesme Constitution ayant déja esté faite, elle n'ait pas esté executée par la negligence des Juges, & par la malice de quelques particuliers. *Olim pro religione Catholicæ sanctitatis, ut cœtus hæreticæ usurpationis conquiescerent, jussimus; sive in oppidis, sive in agris, extra Ecclesias, quas nostra pax obtinet, conventus agerentur, publicari loca omnia, in quibus falso religionis obtentu altaria locarentur, quod dissimulatione judicum, seu prophanorum improbitate contigerit, eadem erit ex utroque pernicies.* I. Partie. Chap. III. Ibid. c 4. Cod. Theod. pag. 487.

X. Il est vray qu'il y a quelque fondement de croire, que lorsque Gratien passa dans la Pannonie, il y permit par un Rescript toutes les assemblées des Heretiques, excepté celles des Manichéens, des Photiniens, & des Eunomiens: la necessité de quelque malheureuse conjoncture peut luy avoir arraché un semblable Rescript. Mais il ne tarda gueres de le revoquer, en publiant la loy qu'on lit ensuite dans le mesme Titre du Code, où il condamne & défend generalement toutes les heresies, leur oste la liberté d'enseigner, soit que leurs Docteurs prennent le nom d'Evesques, ou de Prestres, ou de Diacres, eux qui ne sont pas mesme estimez estre Chrestiens; enfin il revoque ce Rescript qu'on luy avoit surpris dans la Pannonie. *Omnes vetitæ legibus & divinis & imperialibus hæreses perpetuo conquiescant.* Et un peu aprés: *Omnesque perversæ illius superstitionis magistri pariter & ministri, seu illi sacerdotali adsumptione Episcoporum nomen infamant, seu quod proximum est Presbyterorum vocabulo religionem mentiuntur, seu etiam se Diaconos, cum nec Christiani quidem habeantur, appellant; hi conciliabulis damnatæ dudum opinionis abstineant. denique antiquato rescripto quod apud Sirmium nuper emersit.* Ibid. c. 5.

XI. Voila comme on extorquoit quelquefois des Edits favorables aux Heretiques, & on les extor-

I. Partie. Chap. IV. quoit aux Empereurs les plus Catholiques & les plus pieux, comme Gratien. Mais ces mesmes Princes ne tardoient pas de les revoquer, & l'Eglise recevoit ensuite, ou d'eux-mesmes, ou de leurs successeurs des témoignages plus favorables que jamais de leur bienveillance, & de leur royale protection. C'est ce *Ibid. c 6.* qui paroît dans la loy suivante du mesme Code, où l'Empereur Theodose declare, que quelque Rescript qu'on eût obtenu par fraude pour de nouvelles Religions, nuls Heretiques n'auroient plus la liberté de s'assembler, tous ces Rescripts seroient tenus pour nuls, il n'y auroit plus de culte que pour l'Eglise Catholique, & pour la foy du Concile de Nicée; que les Arriens, les Photiniens & tous les autres Heretiques, ne pourroient plus estre écoutez, ny avoir des Eglises, qu'on leur osteroit celles qu'ils avoient, soit dans les villes, ou à la campagne, & on les rendroit aux Catholiques, défenseurs de la foy du Concile de *Cod. Theod. pag. 488.* Nicée. *Nullus hæreticos mysteriorum locus, nulla ad exercendi animi obstinatioris dementiam pateat occasio. Sciant omnes etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicito ab hujusmodi hominum genere impetratum est, non valere. arceantur cunctorum hæreticorum ab inlicitis congregationibus turbæ: unius & summi Dei nomen ubique celebretur. Nicenæ fidei dudum à majoribus traditæ & divinæ religionis testimonio quique adsertione firmatæ observantia semper mansura teneatur.* Et plus bas: *Ab omnibus summoti Ecclesiarum limine penitus arceantur, cum omnes hæreticos inlicitas agere intra oppida congregationes vetemus.* Et encore plus bas: *Ut cunctis orthodoxis Episcopis qui Nicænam fidem tenent Catholicæ toto orbe reddantur.*

Il y a des termes dans cette loy qui semblent dire, que Theodose mesme s'estoit laissé surprendre par les Heretiques quelques concessions contraires à sa pieté, & à la dignité de l'Eglise. Les Historiens du temps

ne

en disent aussi quelque chose ; mais ils ne taisent pas ce qu'on void évidemment dans cette loy, que ce grand Prince retracta ce qu'il avoit fait en ce point, proscrivit entierement tous les Heretiques, & leur osta tout exercice de Religion, mesme dans les villages où ils s'estoient retirez aprés avoir esté chassez des villes. I. Partie. Chap. V.

CHAPITRE V.

Suite des Loix Imperiales du mesme Titre du Code Theodosien.

I. Theodose oste aux Heretiques le pouvoir de tester, & de transmettre leurs heritages, mesme à leurs enfans, s'ils ne sont Catholiques.

II. Les enfans de Theodose, Arcadius & Honorius, firent aussi diverses loix, qui sont rapportées dans le mesme Code, pour oster aux Heretiques tout exercice de Religion, public, ou secret, & ne leur laisser ny temples, ny assemblées, ny le pouvoir de tester, ou de succeder. Ces peines estoient medecinales.

III. Autres loix, les mesmes défenses. La creation des Ministres interdite. Défense d'imiter en quoy que ce soit l'Eglise Catholique.

IV. La loy qui privoit du droit de tester & de succeder, demandée aux Empereurs par les Evesques & les Conciles d'Afrique.

V. Les Heretiques encore plus particulierement exclus de la ville Imperiale, que de toutes les autres. L'ordination des Ministres défenduë. Le pouvoir de tester rendu aux Eunomiens.

VI. Diverses reflexions sur cet adoucissement envers ces Heretiques seuls.

VII. Les loix d'Arcadius qui défendoient aux Heretiques tout culte de Religion, sur tout celuy qui approchoit le plus de l'Eglise. La milice, les dignitez leur sont interdites, les Eglises leur sont ostées, &c.

VIII. Le sejour des villes leur est défendu, & tout pouvoir de s'assembler. Leurs livres brûlez.

IX. Reflexions generales sur toutes les loix precedentes, & comme les Peres de l'Eglise les plus pieux, les plus doux, & les plus éclairez en ont esté les approbateurs.

I. Partie. Chap. IV.

I. Il y a quelque chose de fort étonnant dans la Loy suivante du mesme Theodose, où il prive les Manichéens du droit de donner ou de recevoir quoy que ce soit par testament; sans que les enfans mesmes puissent rien recevoir de la succession de leurs peres, s'ils n'ont renoncé à leur superstition, & s'ils n'ont embrassé la foy orthodoxe. *Quoniam hisdem sub perpetua justa infamia nota testandi ac vivendi jure Romano omnem protinus eripimus facultatem; neque eos aut relinquenda aut capienda alicujus hereditatis habere sinimus potestatem, totum fisci nostri viribus imminentis indagatione societur.* Et un peu aprés: *His tantùm filiis paternorum vel maternorum bonorum successio deferatur, qui licèt ex Manichæis orti, sensu tamen & affectu propria salutis admoniti, ab ejusdem vita professionisque collegiis pura semet dediti religione devoverint, tali immunes à crimine.*

Ibid. c. 7.

Ibid. c. 488. 489.

Quand j'ay dit qu'il y avoit quelque chose de fort étonnant dans cette Loy, j'ay eu égard à nos temps, & aux prejugez dont nous sommes maintenant prevenus. Car nous verrons plus bas que saint Augustin trouvoit ces sortes de Loix fort équitables & fort conformes aux principes de l'Evangile. Il nous dira que ce n'est pas par le droit divin que nous possedons nos heritages, mais par le droit humain & par les Loix de la Republique, dont les Empereurs sont les maistres.

II. Les Loix suivantes du mesme Theodose, & de ses enfans, Arcadius & Honorius, gardent toûjours la mesme moderation, mais sans se relâcher aussi de l'ancienne severité, à ne point souffrir de Temples, point d'Eglises à quelques heretiques que ce fût; ne leur permettre point de créer des Ministres, des Evêques, des Prestres, des Diacres, des Lecteurs; ne leur

laiſſer aucun exercice de leur religion, ny en public, ny en particulier ; confiſquer les maiſons ou les fonds où ils ſe ſeroient aſſemblez pour le faire ; leur défendre abſolument d'enſeigner ou d'étendre leur perverſe doctrine ; les priver quelquefois du droit de teſter, ou de recueillir quelque ſucceſſion ou quelque legat ; ne point ſouffrir qu'ils s'aſſemblaſſent en public ou en particulier, ny dans les villes, ny dans les villages, ny dans les champs ; leur impoſer des amendes pecuniaires, ou les envoyer en exil, quand ils contrevenoient à ces Loix. Je confeſſe que c'eſtoit uſer de ſeverité, mais comme Dieu en uſe, lorſque par des traverſes & des amertumes continuelles il nous convie à retourner vers luy, faiſant une douce violence à noſtre liberté, afin qu'elle ſe mette en état de recouvrer la veritable liberté des enfans de Dieu, & qu'elle puiſſe profiter de la crainte des peines, pour embraſſer les loix & les douceurs de la charité. Dieu veut ſauver les pecheurs, & c'eſt pour cela qu'il les punit ſans les faire mourir, afin que fatiguez de tant d'adverſitez, ils ſe jettent entre ſes bras & s'abandonnent à ſa loy & à ſa grace. L'Egliſe ne porta jamais auſſi les choſes à l'extremité, les Empereurs ſuivant ſon inſtinct épargnerent les peines de mort, & n'employerent contre tous les deſerteurs de l'Egliſe, que des peines medicinales pour les guerir, & non pour les tuer.

I. Partie. Ch. V.

III. La loy onziéme du meſme Code Theodoſien eſt de Theodoſe, qui y nomme pluſieurs ſectes auſquelles il défend de s'aſſembler, ou d'attirer des peuples, ou d'imiter en quoy que ce ſoit l'Egliſe Catholique, ce qui luy ſeroit injurieux & deshonoreroit ſa ſainteté. *Omnes omnino quoſcunque diverſarum hereſeum error exagitat, id eſt Eunomiani, Arriani, Macedoniani, Pneumatomachi, Manichai, Encratitæ, Apotactitæ, Saccofori, Hydroparaſtatæ nullis circulis*

Ibidem. pag. 450.

I. Partie. Ch. V. *coëant, nullam colligant multitudinem, nullum ad se populum trahant, nec ad imaginem Ecclesiarum pariter privatos ostendant, nihil vel publicè vel privatim quod Catholicæ sanctitati officere possit, exerceant.*

La loy suivante défend à toutes les Sectes que l'Eglise Catholique condamne, de faire leurs assemblées dans les villes, dans les villages, aux champs, ou d'y bastir des Eglises, ou de faire des Ordinations de Ministres, ou de celebrer des Festes. *Ibidem.* *Vitiorum institutio Deo atque hominibus exosa, Eunomiana scilicet, Ariana, Macedoniana, Apollinariana, ceterarumque sectarum, quas veræ religionis venerabili cultu Catholicæ observantiæ fides sincera condemnat, neque publicis, neque privatis aditionibus intrà urbium atque agrorum ac villarum loca, aut colligendarum congregationum aut constituendarum Ecclesiarum copiam præsumat, nec celebritatem perfidiæ suæ vel solemnitatem diræ communionis exerceat, neque ullas creandorum Sacerdotum usurpet atque habeat ordinationes.*

Les deux premiers termes de cette loy nous apprennent, que les temples des Heretiques estoient les Ecoles du vice, & l'apprentissage de toute sorte de crimes; car quelle vertu y a-t-il hors de l'Eglise, hors de l'Ecole de JESUS-CHRIST? ou quel vice peut-on veritablement éviter, quand on se tient opiniastrement éloigné de Dieu, qui est la source & la regle de toutes les vertus? Comme l'Eglise de JESUS-CHRIST est l'Ecole des vertus, aussi les assemblées qui luy sont contraires, sont en mesme temps abandonnées à tous les vices, qui suivent necessairement l'orgueil & l'opiniastreté, d'où naissent toutes les heresies. Dans la suite de la mesme loy les Heretiques qui auront enseigné leurs erreurs, ou fait des assemblées, sont condamnez à se retirer dans le lieu de leur naissance, & de s'y arrester, comme estans exilez du reste du monde.

IV. La loy XVII. prive les Eunomiens du droit de tester, & de recevoir quoy que ce soit par testament, en quelque maniere que cela se pût faire, en sorte que cette loy ait un effet retroactif pour le passé. Les Evesques d'Afrique qui tinrent un Concile à Carthage en 404. firent un Decret pour demander aux Empereurs l'extension de cette loy, ou d'une semblable pour les Donatistes, qui s'opiniastreroient dans leur schisme. *Petendum etiam ut lex quæ hæreticis, vel ex donationibus, vel ex testamentis aliquid capiendi, vel relinquendi denegat facultatem, ab Imperatorum quoque pietate hactenus repetatur, ut eis relinquendi, vel sumendi jus adimat, qui pervicaciæ furore cæcati in Donatistarum errore, perseverare voluerint.* I. Partie. Chap. V.

V. Quoy que les Empereurs ordonnassent en general que les Heretiques, leurs Ministres principalement fussent chassez des villes & des villages; ils avoient un soin tout particulier de ne les pas souffrir dans la ville Imperiale, ny mesme dans ses faux-bourgs, où ils avoient accoûtumé de se retirer; parce que le Prince estant le défenseur de la foy, il doit encore moins souffrir dans son voisinage ceux qui en sont les ennemis declarez. *His qui scævi dogmatis retinent principatum, hoc est, Episcopi, Presbyteri, Diaconi, atque Lectores, & qui clericatus velamine religionis maculam conantur infligere, sub cujuslibet, hæresis, sive erroris nomine constituti, & funestis conciliabulis, seu intra urbem, seu in suburbanis esse videantur, omnimodo propellantur.* Ibidem. pag. 490.

Cette loy estoit du Grand Theodose, c'est la XIX. du mesme Titre du Code. Dans la XXI. Theodose condamne à dix livres d'or d'amende tous les Heretiques qui auront ordonné des Clercs, ou des Ministres, ou qui se seront laissez ordonner. *In hæreticis erroribus, quoscunque constiterit vel ordinasse Clericos, vel suscepisse officium Clericorum, denis libris auri viri-*

I. Partie. Chap. V. *tim mulctandos esse censemus : locum sanè, in quo vetita temperantur, si cohibentia Domini patuerit, fisci nostri viribus adgregari.*

La XXIII. loy rend aux Eunomiens la faculté qui leur avoit esté ostée par les loix precedentes, de donner, ou de recevoir quelque chose par testament. *Eunomianis ne caperent aliquid, vel relinquerent testamento legem dudum credidimus promulgandam : quam quidem nunc consilio pleniore revocamus. Vivant jure communi, scribant pariter ac scribantur hæredes.*

Ibidem. pag. 491.

VI. Il est donc certain que cet Empereur changea quelquefois ses dispositions precedentes, sur le point des testamens, ou des donations des Heretiques. Il ne le fit qu'avec beaucoup de sagesse. C'est ce qu'il declare luy-mesme par ces termes, *Consilio pleniore.* Il faut en effet beaucoup de deliberation, quand il s'agit d'épargner les ennemis de l'Etat, ou de l'Eglise, aussi-bien que quand il est question de les mortifier. Nous ne pouvons pas deviner la raison particuliere de cet adoucissement dans cette conjoncture envers les Eunomiens seuls. C'est peut-estre que les loix qui cassoient les testamens des Heretiques, n'estoient pas observées pour les autres sectes, mais pour les Manichéens & les Eunomiens seuls, dont la secte estoit plus detestable que les autres ; & que Theodose jugea à propos de ne pas exclure les Eunomiens de cette grace, mais les Manichéens seuls, encore plus odieux qu'eux. Ou bien ce grand & sage Empereur voulut faire voir par cet essay, qu'il estoit tres-disposé à revoquer toutes les peines, si les Heretiques eussent esté eux-mesmes disposez à profiter de cette clemence pour leur salut. Ces sortes de loix, soit de douceur, soit de rigueur pour les Heretiques, ne sont jamais absolument irrevocables : il est toûjours au pouvoir des Princes de les revoquer, ou de les confirmer ; de les adoucir, ou de les rendre encore

plus rigoureuses ; comme il est de leur sagesse & de leur pieté de n'user de ce pouvoir que par les motifs de l'utilité publique de l'Etat, ou de l'Eglise, & selon les regles de la justice & de la charité. Si les Prefets du Pretoire, si les autres Ministres des Empereurs leur faisoient des surprises, & changeoient les loix par l'instinct secret de leurs cupiditez particulieres, c'est ce que nous ignorons, & ce qui peut bien se soustraire à nostre connoissance ; mais non pas à la providence, qui tient le cœur & la main des Princes en son pouvoir, & ne peut faire que du bien par leur ministere, lors mesme qu'ils ne font pas bien. Il ne tenoit qu'aux Heretiques de bien user, tantost de la rigueur, tantost de la douceur des loix. Quelque dessein qu'on eût dans le Conseil du Prince, le dessein de Dieu estoit toûjours qu'ils en usassent bien pour leur salut. I. Partie. Chap. V.

VII. Les loix suivantes sont des enfans de Theodose, qui confirment & reïterent toutes les défenses que leur pere d'auguste memoire avoit faites aux Heretiques. L'exercice entier de leur Religion leur est interdit, parce que de quelque maniere qu'ils le fissent, plus leurs ceremonies estoient approchantes de celles de l'Eglise, plus on avoit de peine qu'elles fussent ainsi profanées : *Profana mente omnipotentis Dei contaminare mysterium.* La liberté des testamens y est conservée, ou confirmée aux Eunomiens selon la loy de Theodose. On y declare que quelque peu qu'il y ait de disconvenance des sectes & des personnes d'avec l'Eglise Catholique, cela suffit pour faire une heresie. *Qui vel levi argumento à judicio Catholicæ religionis & tramite detecti fuerint deviare.* Cap. 26. Chap. 28.

La XXIX. Loy est d'Arcadius, lequel à l'imitation de son pere exclud tous les heretiques de toute sorte de milice, & par consequent de toutes les Charges & Dignitez, soit dans le Palais, soit dans les affaires. *Sublimitatem tuam investigare præcipimus, an* *Ibidem.* pag. 493.

aliqui hareticorum, vel in scriniis, vel inter agentes in rebus, vel inter Palatinos cum legum nostrarum injuria audeant militare: quibus exemplo divi Patris nostri omnis & à nobis negata est militandi facultas. Non seulement la milice leur est interdite, mais il leur est mesme défendu de demeurer dans Constantinople. *Non solùm militia eximi, verùm etiam extra mœnia urbis hujusce jubebis arceri.* C'est par où cet Empereur signala les premices de son Empire. La Loy suivante osta aux heretiques tous les lieux qu'ils possedoient dans Constantinople, *Ecclesias, Diaconica, Decanica*, les maisons particulieres mesmes; en chassa tous leurs Clercs, & leur défendit absolument de chanter à l'avenir des Litanies, soit de jour, soit pendant la nuit: *Interdicatur ad Litaniam faciendam, &c.*

VIII. La XXXIV. Loy du mesme Titre du Code est du mesme Empereur Arcadius, & elle porte bien plus loin la severité. Les Eunomiens & les Montanistes y sont bannis des Citez & des Villes; s'ils entreprennent d'enseigner ou de tenir des Assemblées à la campagne, ils sont condamnez au plus rigoureux exil, *perpetuò deportentur*; l'Intendant de la maison où elles auront esté tenuës, sera puny du dernier supplice; *ultima animadversione plectantur*; & la maison confisquée. Les livres de leur doctrine seront recherchez avec toute la diligence possible, & brûlez en public; ceux qui les auront cachez & retenus, sont condamnez à perdre la teste: *Capite esse plectendum.* Ces peines de mort estoient tres-rares dans les Loix, & nous avons prouvé que l'execution en estoit encore plus rare.

IX. Avant que de venir aux Loix d'Honorius contre les Donatistes, il sera bon de remarquer que les Loix precedentes ont esté publiées par les Empereurs au temps que les plus grands, les plus éclairez, les plus pieux & les plus humains des saints Pe-

res éclairoient encore le monde, & influoient souvent dans les Conseils des Princes temporels. Saint Athanase, saint Basile, saint Gregoire de Nazianze, saint Ambroise & saint Augustin ont esté les spectateurs & les approbateurs de toutes ces Ordonnances Imperiales: peut-estre en ont-ils esté les promoteurs contre les auteurs, contre les ministres, contre les sectateurs de toutes les Sectes opposées à l'unité & à la foy de l'Eglise; contre leurs Eglises, leurs Oratoires, leurs lieux d'Assemblées, contre les ordinations de leurs ministres, contre leurs predications à la ville & à la campagne, contre tout exercice public ou particulier de leur religion, contre leur liberté pretenduë de conscience; quelquefois mesme contre leur sejour dans la Ville Imperiale, ou dans les Citez & les autres Villes; enfin contre les testamens & les donations qu'ils faisoient ou qu'on faisoit en leur faveur. Les Peres les plus celebres de l'Eglise, bien loin de desapprouver ces Loix Imperiales, en ont fait l'éloge, s'en sont servi en quelques rencontres, les ont défenduës, comme nous dirons plus bas, par les Ecritures; quoi qu'ils ayent souvent tâché d'en adoucir la rigueur dans les châtimens corporels & dans les amendes pecuniaires.

CHAPITRE VI.

Suite des Loix Imperiales, qui ont esté faites avec l'approbation des Conciles, des Peres & des Papes, pour faire rentrer dans l'unité de la Foy & de l'Eglise, ceux qui s'en estoient separez.

I. Témoignage de Ruffin sur la loy de Theodose, qui ostoit aux Heretiques tous leurs temples, & les rendoit aux Catholiques.

Combien cette loy estoit juste & douce.

II. Saint Augustin loüa ces loix, & approuva les peines pecuniaires contre les Ministres des Heretiques.

III. Ce Pere approuva les loix qui ostoient aux Donatistes tous leurs temples, & remarqua que Julien l'Apostat avoit esté le seul des Empereurs qui eut fait des loix en faveur des Heretiques. Loüanges execrables que les Donatistes donnerent à cet Apostat. Approbation de l'amende de dix livres d'or.

IV. Ce Pere approuva la loy qui ostoit aux Donatistes le pouvoir de tester, & de donner quoy que ce soit. Douceur de l'Eglise dans l'execution de ces loix.

V. Les Conciles d'Afrique approuverent aussi ces loix, quoy qu'ils tâchassent toûjours d'y apporter quelque adoucissement.

VI. Honorius fit afficher dans les lieux publics le Rescript que les Donatistes avoient obtenu de Julien l'Apostat en leur faveur; il leur rendoit les Eglises que l'Empereur Constans leur avoit ostées.

VII. Reflexions de saint Augustin sur ce Rescript, & sur le recours à un Apostat, pour détruire ce que Constantin avoit fait.

VIII. Ce Pere autorise par les Ecritures les Edits que font les Rois pour l'Eglise Catholique, soit de leur propre mouvement, ou à la demande des Evesques.

IX. Les Conciles, les Peres, les Ecritures attribuent aux Empereurs la puissance & l'obligation de soûtenir l'Eglise par leurs Edits. Edit de l'Unité *publié par Honorius dans toute l'Afrique, pour ne plus souffrir d'autre exercice de Religion, que celuy de l'Vnité Catholique.*

X. Autre loy tres-severe du mesme Honorius, qui dépoüilloit de tous leurs biens les Manichéens, les Montanistes & les Priscillianistes, & adjugeoit ces biens à leurs proches exempts de ces heresies.

XI Exclusion de tous les Offices du Palais & de toutes les Dignitez.

I. RUffin a fait mention, ce semble, de la Loy du Grand Theodose, qui imposoit une amende de dix livres d'or à ceux qui ordonnoient des Clercs ou des Ministres dans les Sectes separées de l'Eglise, à ceux mesmes qui estoient ordonnez, & à ceux qui recevoient dans leurs maisons leurs Assemblées, outre la confiscation des lieux où

l'Assemblée s'estoit tenuë. L'Empereur Honorius confirma & publia une Loy toute semblable. Voicy comme Ruffin parle de Theodose. *Igitur ad Orientem regressus, ibique, ut ab exordio principatûs sui, summa cura, summoque studio pulsis hereticis, Ecclesias Catholicis tradere, idque ea moderatione agere, ut ultione contempta, tantùm Catholicis de Ecclesiarum restitutione consuleret, quo fides recta absque prædicationis impedimento proficeret.* Les heretiques avoient souvent usé d'insolence & de cruauté pour usurper les Eglises sur les Catholiques; Theodose travaillant pour l'Eglise selon l'esprit de l'Eglise, n'eut pas mesme la pensée de venger les injures qu'elle avoit receuës, & se contenta de luy rendre ses Temples & d'en chasser les profanateurs, afin de donner un libre cours à la predication de l'Evangile.

I. Partie. Ch. VI.

L. 2. c. 19.

II. Une peine pecuniaire pouvoit passer pour une moderation, aprés les insolences & les cruautez exercées par les heretiques. Saint Augustin fit l'éloge de cette Loy en écrivant contre Parmenien, & on est assez persuadé qu'il ne l'eût pas fait, s'il n'eût esté convaincu qu'elle estoit fort juste & fort moderée. Qui peut ignorer, dit-il, la justice & les Loix des Empereurs contre eux; entre lesquelles il y en a une generalement contre tous ceux qui se font honneur du nom de Chrétien, & ne sont pas dans la communion de l'Eglise Catholique, faisans leurs Assemblées à part. Elle contient que le Ministre qui ordonne & celuy qui est ordonné payeront dix livres d'or d'amende, & qu'on ajugera au fisc le lieu où se font ces Assemblées impies & schismatiques.

L. 1. Cont. Ep. Parm.

III. Il sera bon de reprendre la chose de plus haut, & d'apprendre de saint Augustin au mesme endroit, qu'on publia dans l'Afrique les Loix des Empereurs Chrétiens, qui ostoient aux Donatistes non seulement les Eglises qu'ils nous avoient enle-

I. Partie. Ch. VI. vées, mais aussi celles qu'ils avoient eux-mesmes bâties dans leur schisme. En cela la puissance Royale, dit ce Pere, vengeoit les injures qu'elle avoit receuës de ces rebelles. Car que pouvoient posseder avec justice les ennemis de la justice mesme? Aussi nul Empereur n'a jamais rien promulgué en leur faveur, si ce n'est Julien l'Apostat, à qui la paix & l'unité de l'Eglise déplaisoit beaucoup, parce que la Religion de laquelle il avoit apostasié, ne pouvoit luy plaire. Car les Donatistes s'addresserent à luy, & luy firent des demandes, ils en impetrerent aussi des graces, dont ils firent leur rapport aux Juges publics pour les faire mettre en execution. Ils luy donnerent pour cela des loüanges en quelque façon plus detestables, que ne fut la complaisance qu'eurent pour luy ceux qui le suivirent dans son apostasie. Car ils luy dirent qu'il estoit le seul, auprés duquel la justice pût avoir accés. C'estoit certainement luy dire que toute la sainteté de la Religion n'estoit pas une justice, puis qu'elle n'avoit point d'accés auprés de luy. *Tales in eos leges proferuntur, ut ne ipsas quidem Basilicas, quæ non erant unitatis, sed à separatis atque in suo schismate constitutis fuerant fabricatæ, retinere sinerentur. Quæ in re jam suas injurias potestas regia vindicavit. Quid enim valent justè possidere inimici justitiæ? Nec pro eis aliquid promulgasse quis invenitur, nisi apostata Julianus, cui pax & unitas Christiana nimium displicebat, quandoquidem ipsa ei, unde impiè ceciderat, religio displicebat. Cui quidem isti Donatistæ, sicut judicium gesta testantur, quibus hi quod impetraverant allegarunt, talibus verbis supplicaverunt; ut ei fortasse mitius ad idolorum cultum quidam timore consenserint, quàm cum isti furiosi laudaverunt. Dixerunt enim quòd apud eum solum justitia locum haberet. Quid ergo aliud dixisse reperiuntur, nisi Christianam sanctitatem non esse justitiam, quæ apud illum nullum haberet locum?*

August. con. Epist. Parm. l. 1. paulò ante finem.

Voila ce que saint Augustin dit de la Loy de Julien l'Apostat en faveur des Donatistes. Voicy ce qu'il dit au contraire des Loix des autres Empereurs, & sur tout de celle de Theodose, dont nous parlions. *Aliorum autem Imperatorum justitiam legesque, quæ vehementes apud eos latæ sunt, quis ignorat? In quibus una generalis adversùs omnes qui Christianos se dici volunt, & Ecclesiæ Catholicæ non communicant, sed in suis separatim conventiculis congregantur, id continet, ut vel ordinator Clerici, vel ipse ordinatus denis libris auri mulctentur. Locus verò ipse quò impia separatio congregatur, redigatur in fiscum.* I. Partie. Chap. VI.

IV. Aprés cela saint Augustin ajoûte qu'il y a encore d'autres Loix generales qui ne permettent pas aux heretiques de donner ou de recevoir quoy que ce soit par des donations ou par des testamens. Il raconte mesme qu'un homme de qualité ayant presenté une requeste à l'Empereur contre sa sœur, qui suivoit le party de Donat, & qui avoit beaucoup donné à ceux de sa communion, principalement à un Evesque nommé Augustin : il fut ordonné selon cette Loy generale, que tout seroit rendu au frere. Il y estoit aussi parlé des Circoncellions, & de quelle maniere il faudroit les abatre & les repousser, s'ils faisoient de violentes oppositions à leur ordinaire. Car ils estoient si connus par les combats qu'ils avoient donnez, qu'il falut presenter requeste à l'Empereur, & il ne put s'empescher de prononcer contre eux. Les choses estant ainsi, & les Donatistes ayant esté condamnez par les Loix divines & humaines, l'humanité des Catholiques fut neanmoins si grande, que non seulement on leur laissa garder les Basiliques qu'ils avoient bâties depuis leur separation, mais qu'ils ne rendirent pas mesme toutes celles qu'ils avoient usurpées sur l'unité de l'Eglise. *Sunt & aliæ jussiones generales, quibus eis vel faciendi testamenta, vel dona-* Ibid. 24.25

I. Partie. Chap. VI. *tionibus aut testamentis aliquid capiendi. Nam in quadam causa cùm homo nobilis Imperatoribus supplicasset quod soror ejus, quæ de parte Donati fuerat, cùm defungeretur, nescio in quos communionis suæ, & maximè in quendam Augustinum Episcopum eorum plurima contulisset, ex illa generali lege præceptum est, ut omnia fratri restituerent: ubi etiam Circumcellionum mentio facta est, si more suo violenter obsisterent, quo genere auxiliorum & adminiculis repellerentur. Sic enim noti, sic multis præliis probati sunt, ut de his & supplicatio Imperatori fieret, & Imperator tacere non posset. Quæ cùm ita sint, cùm & divinis & humanis legibus ita damnentur; tanta est tamen mansuetudo Christiana, ut non solùm teneant Basilicas, quas jam præcisi ædificaverunt, sed nec eas omnes reddiderint unitati, quas ab exordio unitas tenuit.*

V. C'est encore une preuve de ce que nous avons dit, que bien que les Loix contre les heretiques fussent déja fort moderées, on ne les executoit pas mesme à la rigueur, la douceur de l'Eglise les relâchoit toûjours un peu, & faisoit agréer ces adoucissemens aux Empereurs. Or ce n'estoient pas seulement les Evesques particuliers, mais les Conciles entiers, qui approuvoient ces Loix Imperiales, & les peines qui y estoient decernées contre les heretiques, quoi qu'ils s'efforçassent toûjours d'y apporter quelque temperament. Tel fut le Concile, qui deputa selon le rapport de saint Augustin, vers l'Empereur, pour obtenir de luy que cette amende de dix livres d'or n'eût pas lieu contre tous les Evesques & tous les Clercs des Donatistes; mais seulement contre ceux dont les Clercs, les Circoncellions, ou les peuples auroient fait quelque violence aux Catholiques. *Decretum est in Concilio nostro, Legati ad Comitatum missi sunt.* Et dans une autre Lettre: *Ex Concilio autem nostri Episcopi Legatos ad Comitatum miserunt,*

August. Epist. 50. Epist. 68.

qui impetrarent, ut omnes Epiſcopi vel Clerici partis vestræ ad eandem condemnationem decem librarum auri, quæ in omnes hæreticos constituta eſt, tenerentur: ſed hi ſoli in quorum locis aliquas violentias à veſtris Eccleſia Catholica pateretur. On ne peut nier aprés cela que ces grands Eveſques & ces Conciles meſmes n'approuvaſſent ces Loix rigoureuſes des Empereurs Chrétiens contre tous ceux qui s'eſtoient diviſez de l'unité de l'Egliſe, bien qu'ils fiſſent toûjours quelques efforts pour en moderer les peines. I. Partie. Chap. VI.

VI. Entre les dix huit loix que l'Empereur Honorius publia contre les Heretiques, il y en a une qui ordonnoit, que le Reſcript que les Donatiſtes avoient obtenu de Julien l'Apoſtat, fuſt affiché dans les lieux publics, & les plus frequentez, avec l'Acte juridique qui en avoit eſté dreſſé, & où il eſtoit inſeré; afin que tout le monde reconnût la ſage retenuë & la conſtance des Catholiques, & l'extréme perfidie du parti de Donat. *Reſcriptum quod Donatiſtæ à Juliano tunc Principe impetraſſe dicuntur, propoſito programmate celeberrimis in locis volumus anteferri: & geſta, quibus eſt hujuſcemodi allegatio inſerta, ſubnecti: quo omnibus innoteſcat, & Catholicæ confidentiæ ſtabilita conſtantia, & Donatiſtarum deſperatio fucatæ perfidiæ.* Cap 37. Cod. Theod. pag. 495.

Optat a fait mention de ce Reſcript de Julien l'Apoſtat, qui ordonnoit qu'on rendit aux Donatiſtes les Egliſes que l'Empereur Conſtans venoit de leur oſter. Saint Auguſtin leur reprochoit auſſi d'avoir imploré le ſecours d'un Prince payen & apoſtat, pour détruire ce qu'avoit ordonné un Empereur Chreſtien & Catholique. *Cum homini Imperatori pagano & apoſtatæ dixiſtis, quod apud eum ſola juſtitia locum haberet.* Con. liter. Petil. l. 2. c. 97.

VII. Ce Pere ne ſe plaint pas qu'ils euſſent imploré le ſecours de l'Empereur pour avoir leurs Egli-

ses, mais il ne peut souffrir qu'ils se fussent adressez à un Empereur payen & apostat, & qu'ils eussent obtenu de luy la revocation de ce que Constantin avoit autrefois ordonné. *Sed nec vos ipsos quod ab Imperatore Basilica ut vobis redderentur petistis, arguimus, &c.* Ce Pere proteste qu'il ne veut pas leur reprocher d'avoir preferé Julien à Constantin : *Non jam Constantinum & Julianum comparamus.* On sçait que Constantin qui fut le premier Empereur Chrestien, fut aussi le premier qui condamna les Donatistes, aprés que les Conciles & les Papes les eurent condamnez.

Ibidem.

VIII. Mais aussi saint Augustin ne souffre pas que les Donatistes reprochent aux Evesques Catholiques, les Rescripts favorables qu'ils ont demandé à Constantin, & aux autres Empereurs Chrestiens, ou que les Empereurs mesmes ont accordé de leur propre mouvement, sans qu'on leur en eût fait aucune demande; parce qu'ils n'ignoroient pas le compte rigoureux qu'ils devoient rendre à Dieu, qui a commis l'Eglise à leur garde, comme il paroist si clairement & si souvent dans l'Ecriture. *Multo minus nos criminari à vobis debemus, tanquam speremus in homine, & in Principe, si quid à Constantino, vel à cæteris Christianis Imperatoribus nulla sacrilega adulatione petivimus. Aut si quid ipsi non petentibus nobis, memores rationis quam Domino reddituri sunt, sub cujus verbis tremunt, cum audiunt quæ ipse commemorasti, Et nunc Reges intelligite, &c. Et alia multa: ultro pro Ecclesiæ Catholicæ unitate constituunt.*

Ibidem.

IX. Il est donc certain que selon les Ecritures, selon les Conciles, selon les Peres, selon la pratique constante & uniforme de l'Eglise dans tous les siecles, Dieu a établi les Princes temporels pour la défense de la Religion & de son Eglise, qui a toûjours eu recours à eux dans ses oppressions, quoy que le plus souvent

souvent la pieté des Princes ait prevenu ses demandes, sur tout pour la défense de l'unité de l'Eglise, & l'étenduë de sa foy par toute la terre. C'est ce qui se void encore dans la Loy trente-huitiéme, qui est de l'Empereur Honorius contre les Manichéens & les Donatistes. *Una sit Catholica veneratio, una salus sit; Trinitatis par, sibi congruens, sanctitas expetatur.* Cet Empereur fit encore publier par toute l'Afrique un Edit, qui declaroit qu'il n'y avoit qu'une seule veritable foy Catholique, que tout le monde devoit embrasser: *Edictum quod per Africanas regiones Clementia nostra direxit, per diversa proponi volumus, ut innotescat Dei omnipotentis unam & veram fidem Catholicam, quam recta credulitas profitetur, esse retinendam.* C'est ce qui fut depuis appellé dans les Conciles d'Afrique, l'Edit de l'Unité, *Unitatis Edictum.*

I. Partie. Chap. VI.

Col Theod. L. 16. T. 11. c. 2.

Codex Afr. c. 99.

X. La XL. loy du mesme Code Theodosien dans le Titre des Heretiques, est du mesme Honorius, & elle veut qu'on traite les Heretiques, comme atteints d'un crime public, parce que ce qu'on commet contre la Religion, offense tout le monde. *Ac primum quidem volumus esse publicum crimen, quia quod in religione divina committitur, in omnium fertur injuriam.* Mais c'est principalement contre les Manichéens, les Phrygiens & les Priscillianistes que cette loy fut publiée. Elle les priva de tous leurs biens, qu'elle adjugea à leurs proches jusqu'au second degré, pourvû qu'ils ne fussent pas soüillez de la mesme erreur.

XI. Cet Empereur bannit de tous les Offices de son Palais, tous ceux qui estoient ennemis de la Religion Catholique, ne pouvant luy-mesme avoir de liaison avec ceux qui n'en avoient point avec l'Eglise de JESUS-CHRIST. *Eos qui Catholicæ sectæ sunt inimici, intra Palatium militare prohibemus. Nullus nobis sit aliqua ratione conjunctus, qui à nobis fide & Religione discordat.* Il n'y a point de Charge, d'Office,

Ibid. c. 42.

I Partie. Chap. VI. ou de Dignité dans les villes, dans les Provinces, & dans les Etats, qui ne soient une émanation, & comme une participation de la Royauté. Ainsi un Prince Catholique est en droit d'en exclure tous ceux qui lui sont contraires dans la matiere la plus importante de toutes, qui est celle de la Religion.

Ibid. c. 43 La Loy suivante donne à l'Eglise tous les bastimens des Heretiques, des Donatistes mesmes, *Ædificia quoque Ecclesiis vendicentur.* Pour tomber dans cette peine il suffit de se declarer Donatiste, & de fuir la communion des Catholiques, quelque semblant qu'on fasse d'estre Chrestien. *Pœna vero lege proposita veluti convictos tenere debebit eos, qui Donatistas se confessi fuerint, vel Catholicorum communionem refugerint, scæva religionis obtentu, quamvis Christianos esse se simulent.*

CHAPITRE VII.

Suite des mesmes Loix du Code Theodosien, contre toutes les Sectes separées de l'Eglise Catholique.

I. Pourquoy les mesmes loix sont si souvent réiterées. Diverses causes de l'inexecution. On les renouvelloit bien-tost.

II Theodose le Jeune oste aux Eunomiens le droit de tester, ou de succeder, de donner, ou de recevoir.

III. Dans une occasion perilleuse Honorius avoit rendu aux Heretiques l'exercice libre de leur secte : dés que le danger fut passé il revoqua cette loy, & en fit une encore plus severe que les precedentes.

IV. Ces revocations des anciennes rigueurs pouvoient avoir gagné les Heretiques ; mais comme ils demeuroient inflexibles, on renouvelloit les rigueurs.

V. Tout culte rendu à Dieu hors de l'Eglise paroissoit un crime à ces Empereurs ; ainsi ils ne croyoient pas pouvoir le tolerer.

VI. Comment ces revocations des Edits severes venoient en

mesme temps d'une triste necessité, & d'un desir sincere de tenter les voyes de douceur. I Partie. Chap. VII.

VII. Aprés la Conference de Carthage les Donatistes furent encore plus inexcusables. Aussi l'Empereur publia contre eux une loy encore plus fulminante, toutes les anciennes peines y furent renouvellées, toute leur secte détruite. Les peines de mort y furent épargnées, on se contenta des exils & des amendes.

VIII. Saint Augustin fut l'Apologiste de cette loy. On y adjugeoit aux Catholiques les Temples & les biens des Temples des Donatistes.

IX. Autre loy semblable, qui ostoit aux Donatistes une partie de leurs biens, selon leurs diverses conditions. Apologie de cette loy par saint Augustin. Les principaux articles de la Loy & de son Apologie.

X. Suite de la mesme Apologie, sur les testamens cassez, & les pertes temporelles.

XI. Loy de Theodose le Jeune, qui renouvelle les loix & les peines precedentes. En quel sens toutes les Sectes sont égalment impures & insoutenables.

XII. Loy du mesme Empereur contre Nestorius & les Nestoriens.

XIII. Pourquoy on ne passe pas encore aux loix semblables du Code de Justinen.

I. IL ne faut pas s'étonner si les mesmes loix estoient si souvent reïterées. L'execution en estoit souvent negligée par les Magistrats, les Evesques mesmes y apportoient du retardement, ou des modifications, pour gagner plûtost les ennemis de l'Eglise par la clemence; enfin les Empereurs mesme touchez de compassion sembloient conniver à ces desobeïssances. Les Donatistes se prevaloient de cette inexecution des loix, & recommençoient souvent à outrager les Catholiques. Honorius renouvella par une loy suivante toutes les precedentes; declara que c'estoit en vain que les ennemis de l'Eglise, les Donatistes, les Juifs, les Payens se vantoient, que les loix estoient demeurées sans vigueur: enfin il commanda à tous les Juges & à tous les Magistrats, de rallumer le feu de leur zele pour l'execution de ces *Ibid. c. 46.*

I. Partie. Chap. VII. loix, & de toutes les peines qui y estoient contenuës. *Ne Donatistæ, vel cæterorum vanitas Hæreticorum aliorumque error, quibus Catholicæ communionis cultus non potest persuaderi, Judæi atque gentiles quos vulgò paganos appellant, arbitrentur legum antè adversum se datarum constituta tepuisse. Noverint judices universi præceptis earum fideli devotione parendum, & inter præcipua quidquid adversus eos decrevimus non ambigant exsequendum.*

Cod. Theod. Pag. 497.

Ce fut sur ce sujet que saint Augustin écrivit au Proconsul d'Afrique, pour l'exciter à executer les Loix, & les legeres peines qui y estoient ordonnées, afin que les Donatistes ne creussent plus qu'elles estoient abolies, & ne prissent pas occasion de là de traiter outrageusement les Catholiques. Il assûroit qu'il importoit extrémement que ces opiniâtres ennemis de l'unité sceussent & éprouvassent quelquefois qu'il y avoit des Loix contre eux. *Citò interim per Edictum excellentiæ tuæ noverint hæretici Donatistæ manere leges contra hæresin suam latas, quas jam nihil valere arbitrantur & jactant, ne vel sic nobis parcere aliquatenus possint.*

II. Dans la XLIX. Loy du mesme Titre, Theodose le Jeune confirme les Edits precedens d'Arcadius son pere contre les Eunomiens, qu'il declare incapables de tester, de donner, de recevoir, si ce n'est dans les successions *ab intestat*, afin qu'on ne creût pas que les enfans de l'Eglise épioient ces occasions pour profiter des heritages caducs des heretiques. Enfin si les heritiers manquoient absolument, la Loy faisoit succeder le fisc. *Manentibus his quæ in Eunomianos lex divi patris clementiæ nostræ jamdudum constituit, nihil deinceps invicem sibi vel donare, vel ipsos donatione consequi, nihil item relinquere, nec capere testamento decernimus. Careant emolumentis, quæ ex donationibus, vel morientium voluntate alternis sole-*

Cod. Theod. pag. 497.

bant inlecebris fraude & circumventione percipere; ut in totum utriusque juris communione priventur, tantúmque eis ab intestato succedant : quod ad succedendi jus proditus veteribus legibus ordo præscribit : ita ut si nullus ex his superstes fuerit, qui jure ab intestato ad hereditatem vocetur, tunc bona in hac superstitione defuncti ad fiscum nostrum pertineant. I. Partie. Chap. I.

III. La Loy LI. est beaucoup plus remarquable. Honorius y revoque un Edit, *Oraculum*, qui luy avoit esté arraché par une fascheuse occurrence, & par lequel il permettoit l'exercice libre des sectes heretiques. Il avoit eu sujet d'apprehender que le Tyran Attalus ne les attirast dans son party pendant le déplaisir où elles estoient de se voir continuellement battuës par tant de Loix severes. Mais aussi-tost qu'Attalus eut esté abbattu luy-mesme, Honorius cassa & revoqua ce qu'il n'avoit ordonné que par force, défendant tout exercice de religion aux sectes separées de l'Eglise, & ajoûtant à son Edit des peines de proscription & de mort. *Oraculo penitus remoto, quo ad ritus suos hæreticæ superstitionis obrepserant, sciant omnes sanctæ legis inimici, plectendos se pœna & proscriptionis & sanguinis, si ultra convenire per publicum execranda sceleris sui temeritate tentaverint.* *Ibid. c. 51. pag. 498.*

Peu de mois aprés cet Empereur envoyant le Comte Marcellin pour assister à la Conference fameuse de Carthage entre les Catholiques & les Donatistes, luy donna des instructions, dans lesquelles il fait mention de la loy qu'on luy avoit extorquée, & de celle qu'il avoit fait ensuite pour remettre toutes choses dans leur premier estat. Tout cela est rapporté dans les Actes de la Conference de Carthage. *Nec sane latet Conscientiam nostram sermo cœlestis Oraculi, quem errori suo posse proficere scæna Donatistarum interpretatio profitetur. Qui quamvis depravatos animos ad correctionem mitius invitaret, aboleri eum tamen*

etiam antè jussimus, ne qua superstitionibus præstaretur occasio. Nunc quoque excludendam surreptionem simili authoritate censemus: illudque merito profitemur, libenter nos ea quæ statuta fuerant submovere, ne in divinum cultum nobis se quisquam auctoribus æstimet posse peccare.

V. Voila donc deux revocations bien formelles d'une loy que la necessité du temps avoit arrachée à cet Empereur. Car il paroist bien par celle-cy, qui fut la seconde, qu'à moins d'une inévitable necessité, il n'eût jamais consenti à la liberté de conscience pour les Heretiques. Aussi la revoqua-t il dés le moment que la necessité fut passée. La raison qui touchoit cet Empereur, ne doit pas estre legerement passée. Il s'estimoit chargé de tous les crimes qu'on commettoit dans l'exercice d'une Religion & d'une Secte, qu'il toleroit, quoy que l'Eglise la detestast, & la declarast estre detestée de Dieu mesme. *Ne in divinum cultum nobis se quisquam auctoribus æstimet posse peccare.* C'est le style des Peres : Tout culte que l'Eglise condamne, tout culte qui se rend hors de l'Eglise, dans laquelle seule Jesus-Christ a declaré, qu'il vouloit estre honoré, n'est pas un culte rendu à Dieu, mais un crime, & une profanation de son veritable culte.

VI. Mais il ne faut pas oublier dans ces instructions qu'Honorius donna au Comte Marcellin, de quelle maniere les Donatistes expliquerent cette loy qui avoit paru les favoriser, & de quelle maniere elle fut interpretée par l'Empereur mesme. Ils pretendirent que l'exercice libre de leur Religion & de leurs ceremonies leur estoit permis; & l'Empereur pretendoit au contraire, que cette douceur pourroit les gagner & les ramener dans l'Unité Catholique : *quamvis depravatos animos ad correctionem mitius invitaret.* Ce n'est pas que nous n'ayions déja souscrit à la pen-

sée du Cardinal Baronius, que ce fût pour ne pas s'attirer en mesme temps la fureur du Tyran Attalus, & celle des Donatistes, qu'Honorius fit publier cette loy d'indulgence. Mais c'est parce que ces deux motifs n'ont rien d'incompatible; & cet Empereur ayant dessein d'essayer une fois si la douceur pourroit ramener ces insensez à leur devoir, il prit l'occasion de le faire au mesme temps qu'une autre raison l'y invitoit aussi. Au reste si saint Augustin & les autres Evêques Catholiques demanderent la modification des amendes pecuniaires; il n'y a pas mesme lieu de douter qu'ils ne fissent de grands efforts pour arrester ces peines de mort, qui estoient icy fulminées.

VII. Aprés la fameuse Conference de Carthage les Donatistes furent certainement beaucoup plus inexcusables qu'ils n'avoient esté auparavant. Aussi Honorius publia contre eux la LII. Loy du mesme Titre, où il revoqua encore une fois tous les adoucissemens qu'avoient pû impetrer les heretiques; & il condamna à de grandes amendes les Clercs & les Laïques mesmes, s'ils ne quittoient leur schisme, & s'ils ne rentroient dans le sein & dans la foy de l'Eglise Catholique. Ceux qui estoient qualifiez Illustres, devoient payer au fisc cinquante livres d'or; les Spectables quarante, les Senateurs trente, les Clarissimes vingt, les Sacerdotaux, qui estoient les premiers des Decurions, preposez aux jeux Sacerdotaux, trente, les Principaux vingt, les Decurions cinq, les Marchands cinq, le peuple cinq, les Circoncellions dix livres d'argent. Ceux qui aprés cela demeureroient incorrigibles, seroient privez de tous leurs biens par une proscription generale: *Facultatum omnium publicatio subsequetur.* Les serviteurs & les gens de labour devoient estre retirez de leur mauvaise Religion par les reprimandes de leurs maistres & par de frequens châtimens corporels. *Servos etiam domi-*

I. Partie. Chap. VII. *norum admonitio, vel colonos verberum crebrior ictus à prava religione revocabit.* Leurs Clercs, leurs Ministres & leurs Prestres estoient bannis de toute l'Afrique, qu'ils avoient si long-temps profanée par leurs sacrileges ceremonies, & on devoit donner à chacun d'eux quelqu'un qui les conduisit jusqu'au lieu de leur exil. *Clerici verò Ministrique eorum, ac perniciosissimi Sacerdotes ablati de Africano solo, quod ritu sacrilego polluerunt, in exilium viritim ad singulas quasque regiones sub idonea prosecutione mittantur.* Enfin leurs Eglises, leurs lieux d'Assemblées, leurs fonds estoient entierement ajugez à l'Eglise Catholique. *Ecclesiis eorum, vel Conventiculis, prædiisque, si qua in eorum Ecclesias hæreticorum largitas prava contulit, proprietati potestatique Catholicæ, sicut jam dudum statuimus, vindicatis.*

VIII. Les Evesques Catholiques pourroient bien avoir esté les promoteurs de cette Constitution Imperiale, puis qu'ils en furent les Apologistes. Saint Augustin se declara d'abord dans la Lettre qu'il écrivit

Epist. 50. à Boniface. La Loy, dit-il, avoit déja esté promulguée, que l'heresie des Donatistes, qui avoit exercé tant d'horribles cruautez, ne fût plus tolerée, & ne subsistât plus nulle part sans châtiment. On épargna neanmoins les peines de mort, pour témoigner encore de l'humanité à ceux qui en estoient les plus indignes. On se contenta de peines pecuniaires, & de

August. Epist. 50. l'exil pour leurs Evesques & leurs ministres. *Jam enim lex fuerat promulgata, ut tantæ immanitatis hæresis Donatistarum, cui crudelius parci videbatur, quàm ipsa seviebat, non tantùm violenta esse, sed omnino esse non sineretur impunè. Non tamen supplicio capitali, propter servandam etiam circa indignos mansuetudinem Christianam, sed pecuniariis damnis propositis, & in Episcopos vel ministros eorum exilio constituto.* Dans le mesme endroit ce Pere rapporte & justifie au

long l'article de cette Loy, qui ajugeoit à l'Egliſe Catholique tout ce que les Donatiſtes avoient poſſedé au nom de leurs Egliſes. *Quidquid ergo nomine Eccleſiarum partis Donati poſſidebatur, Chriſtiani Imperatores legibus religioſis cum ipſis Eccleſiis ad Catholicam tranſire juſſerunt.*

IX. La LIV. Loy du meſme Titre eſt du meſme Honorius, & elle declare les Donatiſtes & les autres heretiques qu'il avoit tolerez juſqu'alors, infames, bannis de toute ſocieté & de toute compagnie, privez de leurs Temples & de tout ce qu'ils y poſſedoient, ce qui eſt icy ajugé à l'Egliſe : leurs Evêques, Preſtres & autres Miniſtres dépoüillez de tous leurs biens, & releguez dans des Provinces & des Iſles ſeparées ; les Laïques de l'un & de l'autre ſexe privez en partie de leur patrimoine, & condamnez à l'amende, qui eſt icy diverſement reglée, ſelon les divers degrez de dignité. S. Auguſtin a ſouvent pris la défenſe de cette Loy, comme tres-juſte & tres-équitable, mais principalement dans ſa Lettre à Vincent Donatiſte, qui eût voulu que ſaint Auguſtin, comme plus éclairé que les autres, ſe fût oppoſé à ces Loix Imperiales & aux douces violences qu'on faiſoit aux Donatiſtes, pour les faire rentrer dans l'Egliſe. Devois-je, dit ſaint Auguſtin, m'oppoſer à la privation que vous ſouffrez de vos biens, vous qui proſcrivez JESUS-CHRIST, & luy oſtez ſon patrimoine, en niant que Dieu luy ait donné toute la terre pour ſon heritage? Devois-je vous procurer la liberté de teſter, vous qui par vos calomnies tâchez de rendre nul le Teſtament que Dieu meſme a fait, & où il a donné toutes les Nations de la terre à JESUS-CHRIST & à ſon Egliſe, auſſi étenduë que la terre meſme? Devois-je vous conſerver dans la liberté de vendre, d'acheter & de contracter, afin que vous puſſiez partager entre nous les heritages

I. Partie. Chap. VII. de l'Eglise, que Jesus-Christ a achetez, & pour lesquels il a esté vendu? Devois-je procurer que les donations que vous feriez fussent valides, & que cependant vous declarassiez invalide la donation que Dieu a fait de toute la terre à ses enfans? Devois-je empêcher qu'on ne vous bannît de vostre patrie, vous qui tâchez de bannir Jesus-Christ du Royaume qu'il a acquis par son sang, dont le prix n'est rien moins que toute la terre jusqu'à ses dernieres extremitez? Non certes il n'estoit pas juste de s'opposer à ces Loix, puisque les Rois doivent servir Jesus-Christ en Rois, en publiant des Loix pour sa gloire. *Ita sanè huic provisioni contradicere debui, ne res, quas dicitis vestras, perderetis, & securi Christum proscriberetis? ut jure Romano testamenta conderetis, & jure divino Patribus conditum Testamentum, ubi scriptum est, In semine tuo benedicentur omnes gentes, calumniosis criminationibus rumperetis? ut in emptionibus & venditionibus liberos contractus haberetis, & vobis dividere quod Christus emit venditus, auderetis? ut quod quisque vestrûm cuiquam donasset, valeret, & quod donavit Deus Deorum, à solis ortu usque ad occasum vocatis filiis, non valeret? ut de terra corporis vestri in exilium mitteremini, & de regno sanguinis sui à mari usque ad mare, & à flumine usque ad terminos orbis terræ Christum exulem facere conaremini? Imò verò serviant Reges terræ Christo, etiam leges ferendo pro Christo.*

Epist. 48.

X. Dans un autre endroit ce Pere a encore representé combien il estoit raisonnable que ceux qui reduisent si à l'étroit le Testament, l'heritage, l'Eglise de Jesus-Christ, & qui ne luy ostent rien moins que tout l'Univers, perdissent eux-mesmes quelque chose, & fussent excitez par leurs pertes à reparer les pertes qu'ils luy ont causées. *Vigilate, hæretici, audite à Pastore Testamentum pacis, venite*

De Ovibus. c. 13.

ad pacem. Irascimini Christianis Imperatoribus, quia testamenta vestra valere noluerunt in domibus vestris; videte quàm digna sit pœna? Et quid est quod testamentum vestrum non valet in domo vestra? Quid est? Quantum est? Dolor iste admonitio est, nondum damnatio.

XI. Les Loix suivantes sont de Theodose le Jeune en Orient, & de Valentinien III. en Occident. Theodose y renouvelle contre les Montanistes toutes les rigueurs des Loix anciennes contre les heretiques; leurs Assemblées sont défenduës; les Clercs, les Evesques, les Prestres & les Diacres qui les tiendront, sont exilez; les lieux où on les aura tenuës, sont confisquez, leurs mysteres sont declarez execrables; s'ils ont des Eglises, qui doivent plûtost estre nommées des antres ou des cavernes pour des bestes feroces, elles sont ajugées aux Catholiques. Les biens des particuliers sont épargnez. Je confesse qu'on attribuoit aux Montanistes des impietez si grandes & des impuretez si execrables, qu'on n'est pas surpris de voir traiter de la sorte leurs temples & leurs ceremonies. *Execrabilia mysteria, antra feralia.* Mais il faut considerer qu'on fait à peu prés le mesme traitement à toutes les autres Sectes. La raison en est, que l'Eglise est comme l'Arche, hors de laquelle on ne peut trouver qu'un deluge d'iniquitez & la damnation. L'Eglise est le regne de Jesus-Christ; hors de là ce n'est plus que l'empire du demon. C'est en se separant de l'Eglise que toutes ces infames Sectes sont tombées dans ces impuretez. Quelque ressemblance qu'il y puisse avoir d'ailleurs entre quelques Sectes & l'Eglise, leur seule separation fait cette extréme difference, qu'il est plus facile de penser que d'exprimer, sçavoir la même que celle qui est entre la charité & la cupidité, la verité & le mensonge, entre le Royaume de

I. Partie. Chap. VII.

Jesus-Christ & le Royaume du demon.

XII. Cela se confirmera admirablement par la derniere loy de ce Titre du Code Theodosien. Car il n'est point necessaire de nous arrester aux autres Edits soit de Theodose le Jeune, soit de Valentinien III. puis qu'ils ne contiennent qu'une reïteration de toutes les anciennes loix, & les peines décernées par les Empereurs precedens depuis Constantin jusqu'à Arcadius, contre toutes les Sectes heretiques & schismatiques sans en excepter aucune, sans infliger jamais la mort, mais sans épargner aussi les autres moindres peines.

C'est donc la quarante-sixiéme & la derniere loy de ce Titre, qui fut publiée par Theodose le Jeune contre Nestorius & ses sectateurs, que le Concile general d'Ephese venoit de condamner. Nestorius ruïnoit l'unité de personne en Jesus-Christ, & disoit que sa divine Mere n'estoit pas mere de Dieu, mais de Jesus-Christ. Quant au reste il convenoit de tout avec l'Eglise. Et neanmoins le Concile, l'Eglise & l'Empereur ne laisserent pas de le traiter comme un abominable, & tres-indigne du nom de Chrestien. L'Edit de Theodose parle de sa doctrine, comme d'une erreur monstrueuse, défend de donner le nom de Chrestiens à luy & à ses sectateurs. Et comme la loy de Constantin contre Arius avoit donné le nom de Porphyriens à ses disciples: Theodose ordonne que les Nestoriens seront nommez Simoniens, du nom de Simon le Magicien. Cet Edit défendoit en mesme temps d'avoir, de lire, ou de copier les livres que Nestorius avoit écrits contre l'Eglise & contre le Concile d'Ephese, commandoit qu'on en fist une curieuse recherche, & qu'on les brûlast tous; & ne souffroit point qu'on disputast de cette doctrine, ny qu'on en tint aucunes assemblées, publiques ou secretes. La peine des contrevenans

estoit la confiscation de tous leurs biens. *Decernimus enim hujusmodi homines omni conventus habendi facultate privatos esse : cum neminem omnino lateat, quod quicumque nostram hanc legem transgressus fuerit, & Nestorium imitatus, omnium bonorum amissione mulctabitur.* I. Partie. Ch. VIII. Conc. To. 1. pag. 656.

XIII. Il faudroit maintenant passer du Code Theodosien à celuy de Justinien, & en parcourir les loix pour y découvrir le mesme esprit d'une severité paternelle, qui sçait joindre la douceur à l'exactitude; & faire succeder dans le besoin les menaces aux caresses, les chastimens aux bienfaits. C'est ce que nous ferons aprés avoir rapporté un peu plus au long l'Apologie que saint Augustin a faite de ces loix des Empereurs Chrestiens, & la conformité qu'il y a découverte avec les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament. Aprés avoir exposé la doctrine des Peres, nous reviendrons aux loix posterieures des Empereurs, toutes semblables aux precedentes & également approuvées des saints Peres. Ce sont celles du Code de Justinien.

CHAPITRE VIII.

Que les Peres & les Conciles ont approuvé & justifié la conduite des Empereurs & des Rois tres-Chrestiens, qui employoient les peines temporelles pour faire rentrer dans l'unité de l'Eglise ceux qui s'en estoient separez.

I. Saint Augustin montre que ces Edits severes, & ces chastimens estoient utiles & necessaires, pour obliger les opiniastres à considerer les mauvaises raisons qui les tenoient hors de l'Eglise, de peur qu'inutilement ils ne souffrissent des peines temporelles, qui les conduisissent aux éternelles.

I. Partie. Ch. VIII. *II. Tous les Evesques d'Afrique reconnurent avec saint Augustin, que ces peines avoient fait ouvrir les yeux aux Donatistes pour voir l'Eglise Catholique, étenduë par toute la terre, comme elle avoit esté promise dans les Ecritures.*

III. C'eût esté rendre le mal pour le mal aux Donatistes, de les abandonner à leur impieté & à leur fureur, sans rien faire pour les corriger. C'eût esté abandonner un furieux à luy-mesme.

IV. Il y en avoit qui n'ignoroient pas la verité de la foy & de l'unité de l'Eglise: mais l'accoûtumance les arrestoit dans un mortel assoupissement; ces Edits les éveillerent, & ils en rendirent ensuite des actions de graces.

V. Réponse de saint Augustin à cette objection, Que plusieurs ne profitent pas de ces peines & de ces loix salutaires. Plusieurs en profitent, & rompent les liens des interests bas & indignes, qui les arrestoient. Les instructions precedent, & les peines ne servent qu'à écarter les obstacles étrangers. Ainsi tous reconnoissent l'utilité du service que les Rois rendent à Jesus-Christ.

VI. Ce Pere prouve encore plus au long la necessité de joindre la terreur & les peines aux instructions, la severité à la douceur, à l'exemple de Dieu mesme, qui en use ainsi avec les Saints.

VII. Preuves de saint Augustin, que Dieu use souvent, & que nous pouvons user de contrainte, pour porter les hommes au bien. Exemples admirables tirez de l'Ecriture.

VIII. Selon ce mesme Pere l'Eglise ne persecute pas les méchans quand elle les effraye, ou les chastie, pour les corriger: c'est elle qui est alors persecutée par leur orgueil, & par tous leurs desordres.

I. DAns la lettre que saint Augustin écrivit à Vincent Donatiste, nous apprenons les raisons qui porterent les Peres, les Conciles & les Empereurs à employer la terreur des loix & des peines, pour ramener à l'unité de l'Eglise ceux qui s'en étoient separez. On ne pretendoit pas les y faire rentrer par force, ou les obliger à embrasser la foy de l'Eglise contre leur volonté; mais on esperoit que ces peines temporelles, quoy que legeres, les feroient rentrer en eux-mesmes, pour y examiner si c'estoit pour la justice & pour la verité qu'ils les souffriroient. Ou si ce n'estoit pas plûtost par la force d'une longue accoûtumance, par une opiniastreté déraisonnable, ou

par une attache presomptueuse pour le parti qu'on a une fois embrassé ; de peur que si cela estoit ainsi, ils ne souffrissent des peines temporelles, qui fussent enfin suivies d'un supplice éternel. Ces considerations les rendoient dociles, leur faisoient rejetter les calomnies & les impostures, dont on les avoit prevenus contre l'Eglise Catholique, que l'Ecriture sainte en cent endroits clairs & évidens a predit devoir estre répanduë par toute la terre, comme l'heritage entier de JESUS-CHRIST, & non comme le parti de quelque Docteur particulier, quel qu'il puisse estre. *Qui tamen nescio qua vi consuetudinis nullo modo mutari in melius cogitarent, nisi hoc terrore perculsi, solicitam mentem ad considerationem veritatis intenderent; ne fortè non pro justitia, sed pro perversitate & præsumptione hominum ipsas temporales molestias, infructuosa & vana tolerantia, paterentur: & apud Deum postea non invenirent, nisi debitas pœnas impiorum, qui ejus tam lenem admonitionem, & paterna flagella contempserint: Ac sic ista cogitatione dociles facti, non in calumniis & fabulis humanis, sed in divinis libris promissam per omnes gentes invenirent Ecclesiam, quam suis oculis reddi conspicerent, in quibus & Christum prænuntiatum, etiam non visum, super cœlos esse minimè dubitarent.*

I. Partie. Ch. VIII.

Augustinus. Epist. 48. pag. 186.

II. Je ne pouvois pas, dit saint Augustin, m'opposer à ces sentimens communs de tous les autres Evesques, & à leurs soins paternels, qui ont fait que nous en voyons maintenant plusieurs plaindre leur aveuglement precedent; en ce que croyans que JESUS-CHRIST étoit élevé au-dessus des Cieux, quoy qu'ils ne le vissent pas; ils ne croyoient pas que sa gloire & son Eglise eût la mesme étenduë que toute la terre, quoy qu'ils en fussent témoins oculaires; & quoy que le Prophete ait renfermé ces deux importantes veritez dans un seul verset des Pseaumes, quand il a dit, Elevez-vous, Seigneur, au-dessus des Cieux, &

I. Partie. Ch. VIII. que la gloire de vostre nom se répande sur toute la terre. *Numquidnam ergo istorum saluti invidere debebam, ut collegas meos ab hujusmodi paterna diligentia revocarem, per quam factum est ut multos videamus accusare suam pristinam cæcitatem : qui cum super cœlos exaltatum Christum etiam non videntes credebant, gloriam tamen ejus super omnem terram, etiam videntes negabant, cum Propheta utrumque una sententia tanta manifestatione complexus sit, dicens : Exaltare super cœlos Deus, & super omnem terram gloria tua.*

Ibidem.

III. Nous rendrions veritablement le mal pour le mal aux Donatistes, qui ont exercé sur nous tant de cruautez, si nous nous contentions de les mépriser, & de les tolerer, sans rien faire qui pût les effrayer & les corriger. Car si quelqu'un voyoit son ennemy travaillé de la fiévre & de la phrenesie s'aller jetter dans un precipice, ne luy rendroit-il pas le mal pour le mal, s'il le laissoit courir à la mort, plûtost que de le retenir par force & le faire lier ; quoy qu'il parût alors luy estre le plus fâcheux & le plus contraire, quand il luy seroit le plus utile & le plus charitable ? Il est sans doute que quand cet ennemy auroit recouvré sa santé, il luy en rendroit des actions de graces d'autant plus grandes & plus justes, qu'on l'auroit moins épargné. *Istos ergo atroces quondam inimicos nostros, pacem & quietem nostram variis violentiarum & insidiarum generibus graviter infestantes, si sic contemneremus & toleraremus, ut nihil omnino quod ad eos terrendos ac corrigendos valere posset, excogitaretur & ageretur à nobis, verè malum pro malo redderemus. Si enim quisquam inimicum suum periculosis febribus phreneticum factum currere videret in præceps, nonne tunc potiùs malum pro malo redderet, si eum sic currere permitteret, quàm si corripiendum ligandumque curaret ; & tamen tunc ei molestissimus & adversissimus videretur, quando utilissimus & misericordissimus*

Ibidem. pag. 186.

cordissimus extitisset? Sed planè salute reparata, tanto uberius ei gratias ageret, quantò sibi eum minus pepercisse sensisset. I. Partie. Ch. VIII.

IV. Il y en avoit d'autres entre les Donatistes, qui n'avoient jamais usé de ces excés de violence & de cruauté contre nous, ajoûte saint Augustin, mais estans comme ensevelis dans la negligence & dans l'assoupissement, ils nous disoient: Ce que vous nous dites est bien veritable, & il n'y a rien à y repliquer, mais il nous est fâcheux de laisser la tradition de nos peres. N'est-ce donc pas une chose salutaire pour eux d'avoir employé une douce violence pour les réveiller, & pour les faire sortir de cet assoupissement mortel, afin qu'ils ouvrissent les yeux, & qu'ils vissent que le salut ne se trouve que dans l'unité de l'Eglise? Combien y en a-t'il d'entre eux qui se réjoüissent maintenant avec nous, & detestent tout ce qu'ils ont fait dans leur opiniâtreté precedente, & confessent que nous devions les tourmenter pour les retirer de ce sommeil, ou plûtost de cette lethargie de leur accoûtumance precedente, qui les eût enfin conduits à une mort éternelle. *Quid illud alterum genus morbi gravissimi eorum qui turbulentam quidem audaciam non habebant, sed quadam vetusta socordia premebantur, dicentes nobis: Verum quidem dicitis, non est quod respondeatur; sed durum est nobis traditionem parentum relinquere? nonne salubriter regula temporalium molestiarum excutiendi erant, ut tanquam de somno lethargico emergerent, & in salutem unitatis evigilarent? Quàm multi ex ipsis nunc nobiscum gaudentes, pristinum pondus perniciosi sui ponderis accusant, & fatentur nos sibi molestos esse debuisse, ne tanquam mortifero somno, ita morbo veternosæ consuetudinis interirent.* Ibidem. pag. 187.

V. Mais il y en a, direz-vous, à qui tout cela ne sert de rien. Je répons, dit S. Augustin, qu'il ne faut

I. Partie. Ch. VIII. pas laisser d'user de l'art & des remedes de la Medecine, quoy qu'il y ait des maladies desesperées & incurables. Vous ne pensez qu'à ceux qui sont si endurcis, que ces corrections ne leur servent de rien. L'Ecriture parle d'eux, quand Dieu y dit, J'ay châtié vos enfans, ils sont demeurez incorrigibles. Il est certain neanmoins que ces chastimens partoient d'un principe de charité & non de haine. Mais vous devez aussi faire reflexion à ceux dont la conversion & le salut nous a mis dans la joie. Car si on leur donnoit de l'épouvante sans les instruire, ce seroit une domination odieuse & digne de blâme. Et au contraire, si on les instruisoit sans leur donner de la terreur, leur ancienne coûtume les tiendroit dans l'endurcissement, & ils ne viendroient à la voye du salut qu'avec une extréme lenteur. Car nous en connoissons beaucoup d'entre eux, lesquels aprés avoir écouté la raison, & reconnu la verité par les témoignages de l'Ecriture, nous répondoient, Qu'ils eussent bien desiré d'entrer dans la communion de l'Eglise Catholique; mais qu'il y avoit des gens perdus dont ils apprehendoient les inimitiez & les violences, quoy qu'ils eussent deu mépriser tout cela pour la justice, & pour la vie éternelle. Il faut endurer ces ames foibles, & non en desesperer. Il ne faut pas oublier ce que JESUS-CHRIST dit à saint Pierre, Vous ne pouvez me suivre maintenant, vous me suivrez aprés. Mais lors qu'on joint à une crainte utile les instructions salutaires de la foy; en sorte que non seulement la lumiere de la verité écarte les tenebres de l'erreur; mais que la crainte des peines rompt les liens d'une mauvaise accoûtumance: alors nous nous réjoüissons du salut de plusieurs, qui benissent Dieu avec nous, & le remercient de ce qu'il a accompli les promesses qu'il avoit faites, Que les Rois de la terre employeroient toute leur puissance pour le service de JESUS-CHRIST. C'est

Dieu a remedié aux maladies & aux infirmi- I. Partie.
hommes. *At enim quibusdam ista non prosunt,* Ch. VIII.
ideo negligenda est medicina, quia nonnullo- Ibidem.
est insanabilis pestilentia? Tu non attendis nisi eos pag. 187.
duri sunt, ut nec istam recipiant disciplinam.
talibus enim scriptum est, Frustra flagellavi filios
s, disciplinam non receperunt. Puto tamen quia
ione, non odio flagellati sunt. Sed debes etiam tam
s attendere, de quorum salute gaudemus. Si enim
rentur & non docerentur, improba quasi dominatio
retur. Sed rursus si docerentur & non terrerentur,
state consuetudinis obdurati, ad capessendam viam
is pigrius moverentur: quandoquidem multi quos
novimus reddita sibi ratione & manifestata ex di-
testimoniis veritate, respondebant nobis, Cupere
Ecclesiæ Catholicæ communionem transire, sed & vio-
perditorum hominum inimicitias formidare; quas
m pro æterna vita utique contemnere debuerunt:
alium infirmitas, donec firmi efficiantur, sustinenda
non desperanda. Nec obliviscendum quod ipse Do-
adhuc infirmo Petro ait: Non potes me modo se-
sequêris autem postea. Cùm verò terrori utili doc-
salutaris adjungitur, ut non solum tenebras erroris
veritatis expellat, verum etiam malæ consuetudinis
la vis timoris abrumpat, de multorum sicut dixi
lætamur, benedicentium nobiscum, & gratias
ium Deo, quod sua pollicitatione completa, qua
terræ Christo servituros esse promisit, sic curavit
dos, sic sanavit infirmos.

I. Celuy qui nous caresse n'est pas toûjours nô-
mi; & celuy qui nous chastie, n'est pas toûjours
e ennemi, continuë saint Augustin. Les blessures
ous fait un ami, sont plus utiles que les caresses
baisers d'un ennemi. Un amour severe doit estre
ré à une douceur trompeuse. Il est plus avanta-
à un pauvre qu'on luy oste le pain, si s'en tenant

I. Partie. Ch. VIII. asseuré, il méprisoit la justice, que de luy en donner avec une abondance & une facilité qui luy fera oublier Dieu. Celuy qui lie un phrenetique, luy est incommode, mais il l'aime, & il luy est utile. Il en est de mesme de celuy qui est tombé en lethargie; si on l'aime, il faut le tourmenter. Qui est-ce qui a plus d'amour pour nous que Dieu? Et neanmoins il ne cesse non seulement de nous instruire avec bonté, mais aussi de nous imprimer des terreurs salutaires. Aux douceurs dont il nous console, il joint souvent d'autres medicamens tres-rudes par les tribulations qu'il nous envoye. Quelque pieux & religieux que fussent les Patriarches, il leur fit souffrir la famine; il exerça des peines bien plus redoutables sur le peuple endurci. Il n'osta point à saint Paul l'aiguillon de sa chair, bien que cet Apostre l'en eût prié par trois fois. Aimons donc nos ennemis, afin d'estre les enfans & les imitateurs du Pere celeste. Mais n'oublions pas aussi d'imiter la severité, dont il use pour chastier ceux qu'il aime. *Non omnis qui parcit amicus est, nec omnis qui verberat inimicus. Meliora sunt vulnera amici, quam voluntaria oscula inimici. Melius est cum severitate diligere, quam lenitate decipere. Utilius esurienti panis tollitur, si de cibo securus justitiam negligebat, quam esurienti panis frangitur, ut injustitiæ seductus acquiescat. Et qui phreneticum ligat, & qui lethargicum excitat, ambobus molestus, ambos amat. Quis nos potest amplius amare quam Deus? Et tamen nos non solum docere suaviter, verum etiam salubriter terrere non cessat. Fomentis lenibus quibus consolatur, sæpè etiam mordacissimum medicamentum tribulationis adjungens, exercet fame Patriarchas etiam pios & religiosos, populum contumacem pœnis gravioribus agitat. Non aufert ab Apostolo stimulum carnis tertiò rogatus, ut virtutem in infirmitate perficiat. Diligamus etiam inimicos nostros, quia hoc justum est, & hoc præcepit Deus, ut simus*

Ibidem. pag. 188.

filii patris nostri qui in cœlis est, qui facit Solem suum oriri super bonos & malos : & pluit super justos & injustos. Sed sicut ista dona ejus laudamus, ita etiam flagella ejus in eos quos diligit cogitemus. I. Partie. Ch. VIII.

VII. Vous estimez, ajoûte ce Pere, qu'il ne faut forcer personne pour le faire entrer dans le chemin de la justice? Mais ne lisez-vous pas dans l'Evangile, que le pere de famille dit à ses serviteurs : Tous ceux que vous trouverez, forcez-les d'entrer? Ne lisez-vous pas que celuy qui s'appelloit Saul, & qui prit depuis le nom de Paul, fut forcé de reconnoître la verité & de s'y attacher fortement, par une grande violence que JESUS-CHRIST luy fit, usant certainement de contrainte & de peines, puis qu'il commença par luy faire perdre la lumiere & la veuë? Car pensez-vous que l'argent ou quelque possession que ce soit, soit quelque chose de plus cher aux hommes, que la veuë du jour & la lumiere du Soleil? Paul fut terrassé par un coup du Ciel, & perdit en mesme temps la veuë, & ne la recouvra point que lors qu'il eut consenti à estre incorporé à l'Eglise. Et aprés cela penserez-vous qu'il ne faille jamais user de contrainte, pour persuader aux hommes de renoncer à quelque pernicieuse erreur? puisque vous voyez par des exemples tres-certains, que Dieu mesme en a usé, luy dont l'amour nous est le plus utile; & puisque vous avez oüi la parole de JESUS-CHRIST, qui dit, Personne ne vient à moy, que mon Pere ne l'ait entraîné? Cela se fait dans le cœur de tous ceux qui se convertissent par la crainte de la colere & de la vengeance divine. Enfin puisque vous sçavez que quelquefois un larron seme des amorces, & qu'un pasteur se sert quelquefois de la verge pour ramener au troupeau les brebis égarées? Sara ne persecutoit-elle pas sa servante rebelle, usant de son autorité legitime? Elle ne haïssoit pourtant pas celle

I. Partie. Ch. VIII. qui par son bienfait estoit devenuë mere, mais elle exerçoit un châtiment salutaire pour dompter son orgueil. *Putas neminem debere cogi ad justitiam, cùm legas patremfamilias dixisse servis, Quoscumque inveneritis, cogite intrare? Cùm legas etiam ipsum primò Saulum, postea Paulum, ad cognoscendam & tenendam veritatem, magna violentia cogentis Christi esse compulsum, nisi fortè cariorem putas hominibus esse pecuniam, vel quamlibet possessionem, quàm lucem istam quæ oculis carpitur. Hanc ille cælesti prostratus lumine subito amissam non recuperavit, nisi cùm sanctæ incorporaretur Ecclesiæ. Et putas nullam vim adhibendam esse homini, ut ab erroris pernicie liberetur? cùm ipsum Deum, quo nemo nos utiliùs diligit, certissimis exemplis hoc facere videas? & Christum audias dicentem: Nemo venit ad me nisi quem Pater attraxerit, quod fit in cordibus omnium qui se ad eum divinæ iracundiæ timore convertunt; & noveris aliquando furem avertendis pecoribus pabulum spargere, & aliquando pastorem flagello ad gregem pecora errantia revocare? Nonne contumacem ancillam data sibi potestate Sara potiùs affligebat? Et utique non eam quam superiùs beneficio suo matrem fecerat, crudeliter oderat, sed in ea superbiam salubriter edomabat.*

Ibidem. pag. 188.

VIII. Vous n'ignorez pas, continuë ce Pere, que ces deux femmes, Sara & Agar, & leurs enfans, Isaac & Ismaël ont esté la figure des spirituels & des charnels. Et quoique nous lisions dans la Genese, que la servante & son fils souffrirent beaucoup de Sara, l'Apostre saint Paul n'a pas laissé de dire qu'Ismaël persecutoit Isaac. Mais comme alors, dit l'Apostre, celuy qui estoit né selon la chair, persecutoit celuy qui estoit né selon l'esprit: il en est de mesme à present. Or de là ceux qui ont assez de lumiere d'esprit, doivent apprendre que c'est bien plûtost l'Eglise Catholique qui est persecutée par l'or-

gueil & l'impieté des hommes charnels, qu'elle tâche de retirer de leurs égaremens par des craintes & des peines temporelles. Quoy que puisse donc faire une vraye & legitime mere, lors mesme que c'est quelque chose de dur & d'amer, elle ne rend pas le mal pour le mal; elle rend le bien d'une charitable correction, pour repousser le mal d'une iniquité outrageuse; & elle est poussée à cela, non par la haine, ou le desir de nuire, mais par un veritable amour & une sincere volonté de donner la santé. *Non autem ignoras, quod ista duæ mulieres Sara & Agar, & duo filii earum Isaac & Ismaël, pro spiritualibus & carnalibus figurentur. Et cùm legamus ancillam & filium ejus à Sara passos graves molestias, Paulus tamen Apostolus dicit, quòd ab Ismaële persecutionem sit passus Isaac. Sed sicut tunc, inquit, ille qui erat secundùm carnem, persequebatur eum qui erat secundùm spiritum, ita & nunc: ut qui possunt intelligant, magis Ecclesiam Catholicam persecutionem pati superbia & impietate carnalium, quos temporalibus molestiis atque terroribus emendare conatur. Quidquid ergo facit vera & legitima mater, etiam si asperum amarumque sentiatur, non malum pro malo reddit, sed bonum disciplinæ expellendo malum iniquitatis, apponit, non odio nocendi, sed dilectione sanandi.*

I Partie. Chap. IX.

Iom.... pag. 188.

CHAPITRE IX.

Suite de l'Apologie que fit saint Augustin des Loix Imperiales contre les Heretiques, & de toute la conduite de l'Eglise à leur égard.

1. Persecution mutuelle que les impies font aux justes, les justes aux impies; l'importance est de considerer la fin, la cause, la maniere de la persecution.

I. Partie.
Chap. IX.

II. Réponse à l'objection de ceux qui disoient, qu'au temps des Apostres on n'avoit jamais eu recours aux Empereurs. Distinction des deux temps differens, de la persecution & de la paix de l'Eglise; l'un & l'autre figuré dans Nabuchodonosor. Les exils & les pertes des biens forcent les Heretiques à écouter plûtost les Ecritures que nos calomniateurs.

III. Les Heretiques loüoient les loix des Empereurs contre les Payens. Le mesme interest de la Religion nous force de loüer celles qui sont faites contre les Heretiques. Contre les Payens on décernoit des peines de mort, on les épargne aux Heretiques.

IV. Les crimes des autres ne peuvent nous soüiller, ny nous donner droit de nous separer de leur communion. Preuves tirées de l'Ecriture. Il est encore bien moins licite de nous separer de la societé de tant de milliers de Catholiques innocens répandus par toute la terre.

V. Nouvelles preuves, Qu'il n'est jamais permis de se separer de la communion des bons à cause des mechans; mais qu'il faut tolerer les mechans à cause des bons. Aprés des preuves si évidentes, il est permis d'user de contrainte. Non qu'on puisse estre bon par force, mais on dompte une animosité, ou une opiniastreté déraisonnable par la crainte des peines.

VI. Saint Augustin avoit crû qu'il ne falloit point user de contrainte dans ces occasions. Il fut enfin convaincu du contraire par la conversion de plusieurs villes entieres, ensuite de ces Edits des Empereurs.

VII. Enumeration des mauvaises raisons, & des interests charnels qui arrestoient grand nombre de Donatistes dans leur schisme. La crainte des peines estoit la chose la plus propre du monde pour dissiper tout cela.

VIII. Reflexions & aveus admirables des nouveaux Convertis.

I. CEs brebis égarées tirent quelquefois avantage, dit saint Augustin, des persecutions qu'on leur fait souffrir. Mais il faut considerer que si on estoit toûjours digne de loüange quand on est persecuté, JESUS-CHRIST auroit dit simplement, Bienheureux sont ceux qui sont persecutez, & n'auroit pas ajouté, Pour la justice. Et s'il y avoit toûjours de l'injustice à persecuter quelqu'un, l'Ecriture ne diroit pas, Je persecutois celuy qui detractoit de son prochain en secret. Il y a donc des rencon-

tres où les justes font la persecution, & les impies la souffrent. Mais aprés tout il est constant que les méchans ont toûjours persecuté les bons, & en ont aussi esté persecutez. Les méchans ont toûjours persecuté les bons pour leur nuire contre la justice, les bons ont toûjours persecuté les méchans par de sages & utiles corrections. Les méchans se sont portez à de grands excés, les bons ont toûjours agi avec moderation. Ceux-là suivoient leurs passions, ceux-cy obeïssoient à la charité. Celuy qui veut tuer, ne considere pas où il frappe; mais celuy qui fait une cure, ne coupe qu'avec discernement; on peut dire que le premier est un persecuteur de la santé, le second de la pourriture. Les impies ont fait mourir les Prophetes, les Prophetes ont donné la mort à des impies. Les Juifs flagellerent JESUS-CHRIST, & il les flagella à son tour. Les Apostres furent livrez à la puissance des hommes, & ils livrerent eux-mesmes des hommes à la puissance de Satan. En tout cela que faut-il examiner serieusement, si ce n'est, Qui souffre pour la verité, ou pour l'iniquité? qui travaille pour perdre les hommes, ou pour les corriger? *Si semper esset laudabile persecutionem pati, sufficeret Domino dicere, Beati qui persecutionem patiuntur, nec adderet, propter justitiam. Item si semper esset culpabile persecutionem facere, non scriptum esset in sanctis libris: Detrahentem proximo suo occultè, hunc persequebar. Aliquando ergo & qui eam patitur, injustus est, & qui eam facit, justus est. Sed planè semper & mali persequuti sunt bonos, & boni persequuti sunt malos. Illi nocendo per injustitiam, illi consulendo per disciplinam. Illi immaniter, illi temperanter. Illi servientes cupiditati, illi charitati. Nam qui trucidat, non considerat quemadmodum laniet: qui autem curat, considerat quemadmodum secet. Ille enim persequitur sanitatem, ille putredinem. Occiderunt impii Prophe-*

I. Partie. Ch. IX.

Ibid. Ep. 48. pag. 190.

I. Partie. Chap. IX. *tas, occiderunt impios & Propheta. Flagellaverunt Judai Christum, Judaos flagellavit & Christus. Traditi sunt Apostoli ab hominibus potestati humana, tradiderunt & Apostoli homines potestati Satana. In his omnibus quid attenditur, nisi quis eorum pro veritate, quis pro iniquitate, quis nocendi causa, quis emendandi?*

II. Nous ne lisons pas, dit ensuite saint Augustin, dans les Evangiles, ny dans les Epistres des Apostres, qu'on ait demandé quelque appui aux Rois de la terre pour l'Eglise, ou contre ses ennemis. Je le confesse, mais le temps n'estoit pas encore venu auquel se devoit accomplir cette Prophetie, Ecoutez maintenant, vous qui estes les Rois de ce monde; recevez cette instruction, vous qui estes les Juges de la terre, Servez le Seigneur avec crainte. On voyoit encore s'accomplir ce qui se lit un peu plus haut dans le mesme Pseaume, Pourquoy a-t-on oüi fremir les Nations, pourquoy les peuples ont-ils formé des desseins aussi vains que pernicieux? Les Rois de la terre & les Princes se sont élevez, & se sont assemblez contre le Seigneur, & contre son Christ. Mais si ce qui est rapporté dans les livres Prophetiques, nous representoit les évenemens futurs: nous pouvons dire, que sous le Roy Nabuchodonosor l'un & l'autre temps fut figuré, sçavoir, celuy auquel vécurent les Apostres, & celuy des siecles presens de l'Eglise. Au temps des Apostres & des Martyrs s'accomplissoit la verité de ce qui avoit esté figuré, quand ce Roy forçoit les justes d'adorer des Idoles, & condamnoit au feu ceux qui refusoient de le faire. Maintenant s'accomplit ce qui fut bien-tost aprés representé, quand ce Roy ayant commencé à adorer le Dieu veritable, fit publier cet Edit dans tout son Royaume, Que quiconque blasphemeroit le Dieu de Sidrac, Misac & Abdenago, seroit chastié selon la grandeur de son crime. *Non invenitur exemplum in Evangelicis & Apostolicis litteris,*

Ibid. p. 190.

aliquid petitum à Regibus terræ pro Ecclesia & contra inimicos Ecclesiæ. Quis negat non inveniri? Sed nondum implebatur illa Prophetia: Et nunc Reges intelligite, & erudimini qui judicatis terram : Servite Domino in timore. Adhuc enim illud implebatur, quod in eodem Psalmo paulò superiùs dicitur: Quare fremuerunt gentes & populi meditati sunt inania? Astiterunt Reges terræ, & Principes convenerunt in unum, adversus Dominum & adversus Christum ejus. Veruntamen si facta præterita in Propheticis libris, figuræ fuerunt futurorum, in Rege illo qui appellabatur Nabuchodonosor, utrumque tempus figuratum est, quod sub Apostolis habuit, & quod nunc habet Ecclesia. Temporibus itaque Apostolorum & Martyrum illud implebatur quod figuratum est, quando Rex memoratus pios & justos cogebat adorare simulacra, & recusantes in flammas mittebat. Nunc autem illud impletur quod paulò pòst in eodem Rege figuratum est, cum conversus ad honorandum Deum verum, decrevit in regno suo, ut quicumque blasphemaret Deum Sidrac, Misac & Abdenago, pœnis debitis subjaceret.

Les premiers temps de ce Roy estoient donc une figure des persecutions de l'Eglise sous les Empereurs Payens; les derniers representoient le regne des Empereurs & des Rois Chrétiens, qui ont depuis persecuté les impies & les mauvais Chrétiens. Mais pour ramener au troupeau de JESUS-CHRIST ses oüailles errantes, il faut temperer la severité, & employer plûtost la douceur; il suffit que les exils & les pertes des biens les avertissent & leur fassent considerer ce qu'ils souffrent, & pourquoy ils souffrent; afin qu'enfin ils apprennent à preferer les divines Ecritures qu'ils lisent, aux calomnies & aux bruits que les méchans répandent. Car ils ne cessent de calomnier l'Eglise Catholique, laquelle l'Ecriture declare devoir dans son unité embrasser toute la terre, & y estre la depositaire inviolable de la verité de la foy, & des re-

I. Partie. Chap. IX. gles de la plus sainte morale. J'ay ajoûté ces quatre dernieres lignes, pour paraphraser & pour faire mieux comprendre les deux dernieres lignes du texte de saint Augustin. Le voici tout entier en sa langue. *Prius ergo tempus illius Regis magnificabat priora tempora Regum infidelium, quos passi sunt Christiani pro impiis. Posterius verò tempus illius Regis significavit tempora posteriorum Regum jam fidelium, quos patiuntur impii pro Christianis.* Et un peu plus bas: *Temperata severitas & magis mansuetudo servatur, ut coërcitione exiliorum atque damnorum tribulatione admoneantur considerare quid & quare patiantur, & discant praponere rumoribus & calumniis hominum Scripturas quas legunt.*

III. Qui est-ce de nous, ajoûte saint Augustin, & qui est-ce de vous-mesmes qui ne releve par ses loüanges les Loix que les Empereurs Chrétiens ont faites contre les sacrifices des Payens? Et neanmoins les peines y sont bien plus formidables; car une telle impieté n'y coûte rien moins que la vie. Mais dans les corrections & les punitions qu'on a voulu vous faire, on a eu bien d'autres égards; on a voulu que ce fussent plûtost des avertissemens pour vous faire quitter l'erreur, que des peines pour châtier des crimes. Car peut-estre peut-on dire de vous ce que l'Apostre dit des Juifs: Je leur rens ce témoignage, qu'ils ont du zele pour Dieu, mais un zele qui n'est pas éclairé. *Quis enim nostrûm, quis vestrûm non laudat leges ab Imperatoribus datas adversùs sacrificia Paganorum? Et certè longè ibi pœna severior constituta est, illius quippe impietatis capitale supplicium est. De vobis autem corripiendis atque coërcendis habita ratio est, qua potius admoneremini ab errore discedere, quàm pro scelere puniremini. Potest enim fortasse etiam de vobis dici, quod ait Apostolus de Judais: Testimonium illis perhibeo, quia Zelum Dei habent, sed non secundùm scientiam.*

Ibid. p. 191.

IV. Pourquoy vous estes-vous separez de l'unité & de la communion des fideles répandus par toute la terre, pour les crimes vrais ou faux de quelques particuliers? Ces crimes n'ont pû soüiller que ceux qui en ont esté complices, & non les autres fideles, qui n'en ont pas eu mesme la connoissance. Où seront les innocens, si c'est un crime d'ignorer les crimes des autres? Or si l'ignorance des crimes d'autruy a conservé dans l'innocence les peuples fideles de tout l'Univers, combien est-ce un grand crime de se separer de la communion de cette multitude infinie d'innocens? Les crimes des coupables qu'on ne peut faire connoître, ou qu'on ne peut persuader à ceux qui sont innocens, ne peuvent soüiller personne, si on les tolere, mesme aprés les avoir connus, pour ne pas se desunir & ne pas se separer de la compagnie des bons. Car il ne faut pas quitter les bons à cause des méchans, mais il faut supporter les méchans à cause des bons. Comme les Prophetes toleroient ceux contre les vices desquels ils invectivoient, sans jamais quitter la communion des Sacremens de ce peuple charnel. Comme JESUS CHRIST tolera Judas, le plus méchant des hommes, jusqu'à la mort terrible qu'il meritoit bien, & luy permit mesme de communier à ce divin & dernier souper avec les autres Apostres qui estoient tres innocens. Comme les mêmes Apostres supporterent ceux qui annonçoient le nom de JESUS CHRIST par cette envie qui est le propre vice du demon. Enfin comme saint Cyprien supporta l'avarice de ses Collegues, dont l'Apostre dit que c'est une espece d'idolatrie. *Cur ergo innocentes falsis criminibus accusantur, quia crimina aliena, seu falsa, seu vera nescierunt? Quis locus innocentiæ reservatur, si crimen est proprium, nescire crimen alienum? Porro si tot gentium populos, ipsa ignorantia, sicut dictum est, innocentes ostendit, quàm magnum crimen est*

I. Partie. Chap. IX.

Ibid. p. 194.

ab istorum innocentium communione separari? Nam & facta nocentium, quæ innocentibus demonstrari vel ab innocentibus credi non possunt, non inquinant quemquam, si propter innocentium consortium etiam cognita sustinentur. Non enim propter malos boni deserendi, sed propter bonos mali tolerandi sunt: sicut toleraverunt Prophetæ contra quos tanta dicebant, nec communionem sacramentorum illius populi relinquebant: sicut ipse Dominus nocentem Judam usque ad condignum ejus exitum toleravit, & eum sacram cœnam cum innocentibus communicare permisit: sicut tolerarunt Apostoli eos qui per invidiam, quod ipsius diaboli vitium est, Christum annuntiabant: sicut toleravit Cyprianus collegarum avaritiam, quam secundùm Apostolum appellat idololatriam.

V. Rien n'estoit plus évident que ce que saint Augustin disoit icy contre le schisme des Donatistes, & ce qui se peut dire de tous les schismes; Pourquoy se separer de la societé des fideles de tout l'Univers, avec lesquels on a toûjours vêcu en communion, puisqu'à leur égard il ne pût y avoir de juste sujet de separation? Ils sont & seront ce qu'ils ont esté, ils vivent dans l'ancienne foy & dans l'ancienne communion des Eglises, sur tout des principales; à leur égard il n'est arrivé aucun changement: pourquoy donc devenir étranger à leur communion? Vous pourriez bien avoir ces mesmes pensées, & peut-estre les avez-vous, disoit ensuite saint Augustin aux Donatistes. Mais il vaudroit bien mieux aimer vos maisons & vos terres, & par la crainte de les perdre, vous attacher à la verité connuë, que d'aimer la gloire frivole & vaine des hommes, que vous croyez devoir perdre, si vous vous attachez à la verité, que vous ne pouvez plus ignorer. Vous voyez donc bien qu'il ne faut plus considerer si on est forcé à quelque chose, mais à quoy on est forcé: si

c'est un bien ou un mal. Non qu'on puisse estre bon par force ; mais en craignant ce qu'on ne veut pas endurer, ou on se desiste de l'animosité qui empêchoit de voir la verité, ou on fait des efforts, par lesquels on connoist enfin la verité, qu'on avoit ignorée. Ainsi la crainte fait qu'on quitte le mensonge pour lequel on s'opiniâtroit, ou qu'on cherche la verité qu'on negligeoit, & qu'on retienne fortement le bien dont on s'éloignoit. *Hæc facillimè cogitare possetis, aut fortasse etiam cogitatis : sed melius erat, ut amaretis possessiones terrenas, quas timendo perdere cognitæ veritati consentiretis, quàm ut amaretis vanissimam hominum gloriam, quam vos putatis perdere, si cognitæ veritati consenseritis. Vides itaque jam, ut opinor, non esse considerandum quod quisque cogitur, sed quale sit illud quo cogitur, utrum bonum an malum : non quò quisque bonus possit esse invitus, sed timendo quod non vult pati, vel relinquit impedientem animositatem, vel ignoratam compellitur cognoscere veritatem; ut timens vel respuat falsum de quo contendebat, vel quærat verum quod nesciebat, & volens teneat jam quod nolebat.*

I. Partie. Chap. IX.

Ibid. p. 195.

VI. Il seroit peut-estre superflu de tenir ces discours, dit ce Pere, si nous n'y joignions un grand nombre d'exemples clairs & convaincans. Je ne parle pas d'un petit nombre de particuliers ; mais il y a nombre de Villes, qui autrefois ont esté peuplées de Donatistes, & qui sont maintenant Catholiques, detestent cette diabolique separation, & aiment l'unité Catholique avec ardeur. Et neanmoins ces Villes sont devenuës Catholiques à l'occasion de cette crainte & de ces Loix Imperiales, que vous avez peine à souffrir. Ces exemples m'ayant esté proposez par les autres Evesques mes Collegues, je leur ay cedé. Car mon premier avis avoit esté, qu'il ne falloit point user de contrainte, pour faire revenir qui que ce fût

I. Partie. Chap. IX. à l'unité; qu'il faloit combatre par les predications & par les disputes; qu'il faloit vaincre par raisons; de peur que nous ne fissions de faux Catholiques, au lieu des Heretiques manifestes que nous connoissions.

C'estoit-là ma premiere opinion, qui fut enfin renversée, non par des discours & des disputes contraires, mais par l'évidence des exemples qu'on me faisoit voir. Car on m'opposoit premierement ma propre Ville, laquelle ayant esté toute entiere dans le party de Donat, avoit esté portée à embrasser l'unité Catholique par la frayeur des Loix Imperiales; & nous la voyons presentement detester si fort vostre animosité, qu'il semble qu'elle n'y ait jamais eu de part. Il en estoit de mesme de plusieurs autres Villes qu'on me nommoit. Ce qui me fit connoître qu'on pouvoit appliquer à cette conduite ce qui se lit dans les Proverbes: Donnez la moindre occasion au sage, & il deviendra encore plus sage. *Superfluò hoc fortasse diceretur quibuslibet verbis, si non tam multis ostenderetur exemplis. Non illos aut illos homines, sed multas civitates videmus fuisse Donatistas, nunc esse Catholicas, detestari vehementer diabolicam separationem, diligere ardenter unitatem. Quæ tamen timoris hujus qui tibi displicet, occasionibus Catholicæ factæ sunt per leges Imperatorum.* Et un peu plus bas: *His ergo exemplis à collegis meis mihi propositis cessi. Nam mea primitus sententia erat neminem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum, ne fictos Catholicos haberemus, quos apertos hæreticos noveramus. Sed hæc opinio mea, non contradicentium verbis, sed demonstrantium superabatur exemplis. Nam primò mihi opponebatur civitas mea, quæ cùm tota esset in parte Donati, ad unitatem Catholicam timore legum Imperialium conversa est; quam nunc videmus ita hujus vestræ animositatis perniciem detestari, ut in ea nunquam fuisse credatur. Ita aliæ multæ*

Ibidem.

a, quæ mihi nominatim commemorabantur, ut ip- ebus agnoscerem etiam in hac causa rectè intelligi quod scriptum est : Da sapienti occasionem, & sa- ior erit. I. Partie Chap. IX.

II. Combien y en avoit il, ce que nous sça- s tres-certainement, ajoûte ce Pere, qui vou- nt estre Catholiques, mais qui differoient de jour tre, pour ne pas déplaire à leurs proches ? Com- y en avoit-il qui estoient attachez à leur party, par la connoissance de la verité ; car c'est dequoy n'avez jamais osé presumer : mais par les liens coûtume inveterée ; afin qu'on vid accomplir en cette parole de l'Ecriture, Les paroles seules ne ront jamais corriger un serviteur endurci ; car qu'il entende ce qu'on luy dit, il n'obeïra pas. bien y en avoit-il, qui croyoient que la veri- Eglise estoit dans le parti de Donat, parce que ureté où ils vivoient les rendoit lents, paresseux daigneux ? Combien y en avoit-il, à qui la por- l'Eglise estoit fermée par les médisances & les nnies de ceux, qui disoient que nous mettions je ai quelle autre chose sur les divins autels, que ce JESUS-CHRIST a ordonné ? Combien y en -il qui croyoient qu'il importoit peu en quelle on portast le nom de Chrestien ; & qui demeu- t dans le parti de Donat, parce qu'ils y étoient & que personne ne les obligeoit de s'en retirer, ntrer dans l'Eglise Catholique ? La crainte de x Imperiales a esté salutaire à toutes ces sortes s ainsi disposez. *Quam multi enim, quod certo* Ibidem. *, jam volebant esse Catholici, manifestissima ve- commoti, & offensionem suorum reverendo quoti- fferebant. Quam multos non veritas, in qua nun- præsumpsistis, sed obdurata consuetudinis grave um colligabat, ut in eis compleretur divina illa ia : Verbis non emendabitur servus durus : si enim*

I. Partie. Chap. IX.

& intellexerit, non obediet. Quam multi propterea putabant veram Ecclesiam esse partem Donati, quia eos ad cognoscendam Catholicam veritatem securitas torpidos, fastidiosos, pigrosque faciebat. Quàm multis aditum intrandi obserabant rumores maledicorum, qui nescio quid aliud nos in altare Dei ponere jactabant. Quam multi nihil interesse credentes in qua quisque parte Christianus sit, ideo permanebant in parte Donati, quia ibi nati erant, & eos inde discedere atque ad Catholicam nemo transire cogebat.

VIII. Pour tous ceux qui estoient ainsi disposez, il leur a esté tres-utile, dit ensuite saint Augustin, que les Empereurs ayent publié ces loix terribles, en quoy consiste principalement le service qu'ils doivent rendre à Jesus-Christ. Aussi les uns disent maintenant, Voila ce que nous desirions auparavant: mais graces soient renduës à Dieu, qui nous a presenté l'occasion de le faire, & de retrancher tous ces dangereux retardemens. Les autres disent, Nous sçavions déja bien que cela estoit vray, mais nous étions arrestez par je ne sçai quelle accoûtumance: graces au Ciel qui a rompu nos chaînes, & nous a engagez dans les chaînes plus heureuses de la paix. Les autres disent, Nous ne sçavions pas que la verité fût dans l'Eglise Catholique, & nous ne voulions pas l'apprendre; mais la crainte nous a forcez d'y faire attention, & de la connoistre; car nous avons apprehendé de perdre inutilement nos biens temporels sans arriver par là à ceux qui sont éternels; Nous remercions Dieu qui s'est servi de l'aiguillon de la crainte pour réveiller nostre paresse, & nous faire chercher dans l'apprehension des peines, ce que nous negligions quand nous n'avions rien à craindre. Les autres disent, C'estoient de faux bruits qui nous empeschoient d'entrer dans l'Eglise, & nous ne pouvions connoître qu'ils fussent faux qu'en y entrant; & nous

n'y fussions pas entrez si on ne nous y eut forcez. I. Partie. Graces au Seigneur qui a chassé par ces craintes & ces Ch. IX. peines toutes nos vaines apprehensions, & nous a appris par nostre propre experience, combien étoient vaines & fausses les choses que la calomnie avoit publiées de son Eglise. Nous jugeons bien maintenant de la fausseté des accusations anciennes des premiers auteurs de cette secte, puisque leurs successeurs ont continué d'avancer tant d'impostures. Les autres disent, Nous pensions qu'il estoit indifferent de tenir la foy de JESUS-CHRIST dans quelque parti que ce fût; mais nous remercions maintenant le Seigneur, qui nous a retirez de cette division, & nous a fait connoistre, que comme il n'y a qu'un seul Dieu, aussi est-il juste que la vraye Religion l'honore dans l'unité. *His omnibus harum legum terror, quibus pro-* *Ibid.* 196. *mulgandis Reges serviunt Domino in timore, ita profuit ut nunc alii dicant: Jam hoc volebamus: Sed Deo gr[atias], qui nobis occasionem præbuit jamjamque faciendi, & dilationum morulas amputavit. Alii dicant, Hoc esse verum jam sciebamus, sed nescio qua consuetudine tenebamur: Gratias Domino, qui vincula nostra disrupit, & nos ad pacis vinculum transtulit. Alii dicant: Nesciebamus hic esse veritatem, nec eam discere volebamus, sed nos ad eam cognoscendam metus fecit attentos, quo timuimus ne fortè sine ullis rerum æternarum lucris damno rerum temporalium feriremur: Gratias Domino, qui negligentiam nostram stimulo terroris excussit, ut saltem soliciti quæreremus, quod securi nunquam nosse curavimus. Alii dicant: Nos falsis rumoribus terrebamur intrare, quos falsos esse nesciremus, nisi intraremus: nec intraremus, nisi cogeremur: Gratias Domino qui trepidationem nostram flagello abstulit, expertos docuit quam vana de Ecclesia sua mendax fama jactaverit. Hinc jam credimus & illa falsa esse, quæ auctores hujus hæresis criminati sunt, quando posteri eorum tam*

falsa & pejora finxerunt. Alii dicant: Putabamus quidem nihil interesse ubi fidem Christi teneremus: Sed gratias Domino, qui nos à divisione collegit, & hoc uni Deo congruere, ut in unitate colatur, ostendit.

CHAPITRE X.

Reflexions generales sur la doctrine de saint Augustin dans les chapitres precedens, & l'application qui s'en peut faire, à ce qui se passe en nos jours.

I. Les nouveaux Convertis de ce grand Royaume nous y font voir tout ce que saint Augustin vient de nous dire de l'Afrique, & quelque chose de plus grand.

II. Il ne se peut faire qu'il n'y ait bien des convenances entre les divers schismes & les diverses heresies. On se separe toûjours de l'Eglise, elle rappelle toûjours ces brebis égarées, elle employe la douceur & la severité pour les ramener dans le bercail.

III. Les instructions & les caresses precedent toûjours les menaces & les peines. Instructions generales.

IV. Suite des instructions generales, & des preuves tirées de l'antiquité & de l'universalité de l'Eglise, soûtenuë des témoignages évidens de l'ancien & du nouveau Testament.

V. Réponse à ceux qui demandent liberté de conscienee & de Religion.

VI. Réponse à ceux qui ne voudroient pas qu'on interposast l'autorité & la puissance des Rois

VII. Réponse à ceux qui objectent que les Apostres n'ont jamais recouru aux Puissances temporelles.

VIII. Réponse à ceux qui disent qu'elles feront plus d'hypocrites, que de Catholiques.

I. Il y a presque sujet de douter si saint Augustin écrivoit icy l'histoire de son temps, ou celle du nostre. Tout ce qui se lit dans cette Lettre, se voit presentement à l'œil, nous en sçavons encore plus par nostre propre experience. Ce ne sont pas maintenant des villes seulement qui se convertissent,

mais des pays entiers & de grandes Provinces. Si l'histoire ancienne de l'Eglise nous eût raconté quelque chose d'approchant, nous aurions eu peine à le croire. Mais on ne doit pas s'étonner qu'un Royaume qui porte le nom de tres-Chrétien entre tous ceux qui composent l'Eglise Catholique, rentre avec tant de rapidité dans le sein de cette charitable mere, dont la plus grande partie de ses habitans n'estoit jamais sortie. Un Royaume si prodigieusement peuplé peut passer pour plusieurs Royaumes; & c'est ce qui m'a fait dire que nous voyons avec autant d'admiration que de joye un Royaume entier rentrer dans l'unité de l'Eglise, & se rejoindre à un Royaume encore plus grand & plus nombreux, qui ne s'en estoit jamais separé. Les Edits de nostre invincible Monarque, qui ont fait ce prodige surprenant, ont esté beaucoup plus doux que ceux des anciens Empereurs que nous avons parcourus, & ont esté sans comparaison plus efficaces. Les exils ont esté tres-rares, les confiscations des biens jusqu'à present inoüyes, les châtimens corporels encore plus inconnus; la majesté, la sagesse, la bonté, la charité du Prince, le respect & l'amour des Sujets ont suppléé à tout cela; si nous n'aimons mieux dire, & il faut certainement le dire, que c'est une surabondance des graces du Ciel, qui a voulu couronner les victoires temporelles, dont il avoit comblé ce grand Roy, par une victoire d'un ordre divin, incomparablement plus souhaitable & plus glorieuse.

I. Partie. Chap. X.

II. Je ne doute pas que les Lecteurs tant soit peu éclairez, en lisant les paroles de saint Augustin, que je viens de rapporter en sa langue & en la nostre, n'ayent fait eux-mesmes toutes les reflexions & toutes les applications qui ont dû se faire à ce qui se passe presentement dans tout ce Royaume. Dans toutes les heresies & dans tous les schismes il y a

des differences à remarquer, mais il y a aussi toûjours beaucoup de ressemblance. On se separe toûjours de la foy & de l'unité de l'Eglise Catholique, qui est cette ancienne & primitive source de tout le Christianisme, immmediatement émanée de Dieu, de JESUS-CHRIST, & de ses Apostres. On s'en separe toûjours par une estime presomptueuse qu'on a de ses propres pensées, & par une insolente preference qu'on se donne à soy-mesme, au-dessus de tout ce divin corps que JESUS-CHRIST est venu se donner sur la terre, & dont on n'a esté qu'un membre. Cette divine mere rappelle continuellement à elle ses enfans égarez, elle excite tous ceux qui luy sont demeurez fideles, à ramener les autres; & si entre ses enfans elle compte des Rois & des Empereurs, elle les excite aussi, & tâche de les embraser d'un zele aussi ardent, que leur puissance est grande, & leur obligation plus étroite à employer toute cette puissance au service & à la gloire de celuy de qui ils la tiennent. Ces Princes travaillans pour JESUS-CHRIST & pour son Eglise, & soutenans sa cause avec son mesme esprit, joignent quelquefois la severité à la douceur; mais ce ne seroit plus l'esprit de l'Eglise, ny l'instinct qu'elle leur donne, s'ils y employoient la cruauté. S'ils en sont quelquefois venus aux derniers supplices, ce n'a jamais esté par ses conseils.

III. Les moindres peines, & souvent les seules menaces ou les terreurs des peines suffisent pour faire revenir à ce celeste bercail ceux qui s'en estoient éloignez. A ces craintes ou à ces peines legeres on joint toûjours toutes les demonstrations possibles de bonté, tout ce que la charité a d'attirant, les douces semonces, les instructions, les disputes, les conferences, les éclaircissemens reïterez & variez en mille & mille differentes manieres. On ne manque

jamais de repreſenter combien ces diviſions & ces nouvelles Sectes ont eſté déraiſonnables dans leurs commencemens. Pourquoy avoir quitté la premiere mere & la nourrice dont on avoit reçû le lait, comme elle l'avoit reçû de JESUS-CHRIST & de ſes Apoſtres? pourquoy ſe ſeparer d'elle? pourquoy ne pas vuider les differens ſurvenus par les conferences, par les diſputes, par les Conciles, plûtoſt que par la ſeparation? Pourquoy ſe preferer ſoy-meſme à ces Conciles generaux, puiſque JESUS-CHRIST a promis que ſon ſaint Eſprit preſideroit meſme aux Conciles particuliers? Un corps de Religion peut-il ſubſiſter, ſans que ceux qui en ſont les Chefs & les Docteurs s'aſſemblent quelquefois pour conferer enſemble? Aprés ces Conferences ou ces Conciles eſt-il juſte que chaque particulier ſe donne la liberté d'y reſiſter,& faire ſon party & ſa ſecte à part? Chaque particulier a-t'il aſſez de lumiere ou aſſez d'autorité, pour ſe preferer à tout le corps, dont il n'eſt qu'un membre? Eſt-il plus ſeur,ou meſme eſt-il ſoûtenable, que quelque particulier aime mieux ſe conduire luy-meſme par des voyes nouvelles, que de ſuivre le corps entier de la Religion qui a éclairé tout le monde juſqu'à ſon temps, & dont il a receu luy-meſme toutes ſes lumieres avant qu'il commençât à s'égarer? Ceux meſmes qui ſuivent les premiers ces temeraires avanturiers, peuvent-ils avoir quelque repos dans leur conſcience, quand ils viennent à examiner ce qu'ils ont quitté & ce qu'ils ont ſuivi? Car ils ont quitté cette Aſſemblée primitive de fideles, qui avoit toûjours ſubſiſté depuis les temps des Apoſtres & des Martyrs, ſans avoir jamais eſté ny ébranlée par tant de perſecuteurs, ny corrompuë par tant d'hereſiarques; pour ſuivre un ou deux amateurs de nouveautez, qui n'ont point d'autres guides, ny d'autres peres qu'eux-meſmes; qui ſe ſeparent de l'Egliſe, com-

I. Partie. Ch. X. me tous les anciens auteurs d'heresies ou de schismes s'en sont separez ; & qui se dissiperont peu de temps aprés, comme tant d'autres sectes heretiques ou schismatiques se sont déja dissipées ?

IV. On n'a jamais non plus manqué de representer aux nouveaux auteurs de la division, que cette Eglise qu'ils abandonnoient, estoit celle que les Ecritures de l'Ancien Testament avoient predit devoir s'étendre dans tout l'Univers ; & que celles du Nouveau ont fortifiée dans ces assurances, par l'acomplissement mesme de ce qui avoit esté predit. Car Jesus-Christ commanda à ses Apostres de prêcher depuis Jerusalem jusqu'aux extremitez de la terre, & saint Paul écrivoit aux Romains, que leur foy estoit annoncée par tout le monde. L'un & l'autre Testament assûrent que l'Eglise est l'heritage de Jesus-Christ, & le prix de son sang. Dieu ne peut pas avoir donné à son Fils un heritage & un empire moins étendu que la terre, & ce sang adorable ne peut pas en avoir merité un moindre. C'est comme tous les Peres de l'Eglise en ont parlé en expliquant l'Ecriture, c'est dequoy l'Eglise mesme a toûjours paru persuadée dans le traitement qu'elle a fait depuis plus de seize siecles à toutes les heresies, & à tous les schismes. Ces sectes égarées ont toûjours esté semblables à elles-mesmes dans les combats qu'elles ont livrez à l'unité & à l'universalité de l'Eglise : & l'Eglise a toûjours employé contre elles les mesmes armes, les mesmes défenses, les mesmes autoritez des Livres Saints, les mesmes raisonnemens, qui en naissent avec toute l'évidence possible ; & qui abatent d'un seul coup toutes les erreurs par ce seul principe, qu'elles sont toutes contraires à l'unité & à l'universalité de l'Eglise, qui est la seule dépositaire, & la seule maistresse de la verité.

V. Les ennemis de la foy & de l'unité de l'Eglise

ont toûjours demandé la liberté de la Religion, & on leur a répondu, que l'irreligion, ou une mauvaise Religion estant au moins un aussi grand crime, que les autres crimes les plus detestez, on n'a non plus de droit d'en demander la liberté, ou l'indifference, que de tous les autres crimes. La charité que nous devons à ceux qui s'égarent, qui se corrompent, qui se precipitent, ne permet pas aux Puissances, soit Ecclesiastiques ou Seculieres, ny à tous ceux qui en ont la moindre participation, de les laisser égarer à leur gré, de fermer les yeux à leurs impuretez, ou de les abandonner à leur propre fureur. L'Eglise conserve avec beaucoup de soin les registres de ses enfans & de ses domaines; elle sçait en quel temps & par quelle occasion quelques-uns de ses enfans se sont élevez contre elle, & luy ont enlevé quelque portion de son troupeau: ny sa charité, ny la justice ne luy permettent pas de les abandonner à eux-mesmes, puisque ce seroit les livrer à leurs plus cruels ennemis.

VI. Les Adversaires de l'Unité ont toûjours pretendu, qu'au moins on ne devoit pas user de la Puissance temporelle des Rois pour les opprimer. Mais on leur a toûjours répondu, que les Rois estoient les enfans de l'Eglise & devoient défendre ses interests. Qu'ils estoient les sujets du Roy du Ciel, & devoient luy consacrer toute leur puissance. Qu'ils estoient établis sur la terre de la main de Dieu mesme, pour exercer en son nom & comme ses Vicaires un Empire religieux & saint, & que par consequent rien ne leur devoit estre plus cher que la pureté de la Religion. Qu'ils portoient le glaive que Dieu leur avoit commis pour la vengeance des crimes, dont les plus énormes sont ceux qui se commettent contre Dieu & contre l'Eglise de son Fils. Que les heresies & les schismes déchirans le Corps de JESUS-CHRIST, qui est son Eglise, les Princes estoient dans une obligation indis-

pensable de s'y opposer, & de remedier à un mal dont les suites sont ordinairement si longues & si funestes. Que les Rois sont hommes & sont Rois; que comme hommes ils sont obligez aux mesmes devoirs de pieté que les autres fideles; mais que comme Rois ils sont obligez de rendre à Dieu les services que les Rois seuls peuvent rendre, en exterminant autant qu'il est en leur pouvoir les injustices & les impietez, entre lesquelles chaque heresie met toutes les autres heresies, & merite par consequent d'y estre mise elle-mesme, parce qu'elles sont toutes également complices du crime d'avoir déchiré l'unité du Corps de JESUS-CHRIST, & d'avoir démembré son Etat.

VII. C'estoit aussi fort inutilement qu'ils objectoient, que JESUS-CHRIST, que les Apostres n'avoient jamais eu recours aux Princes seculiers. Car on leur repliquoit, que pendant que les Puissances temporelles estoient declarées contre l'Eglise, on ne pouvoit pas implorer leur assistance; mais que depuis que JESUS-CHRIST par la toute-puissance de sa grace, avoit fait de ses ennemis ses adorateurs, & de ses persecuteurs les défenseurs de son Eglise, il avoit esté fort naturel d'employer les Princes temporels à la protection de l'Epouse de leur commun Seigneur. Que saint Paul avoit évité les embûches qu'on luy dressoit, par l'aide du Commandant des troupes Romaines, & avoit enfin conservé sa vie en appellant au jugement de Cesar; & qu'avant cela il s'estoit prevalu de la qualité de Citoyen Romain, pour arrester les outrages qu'il n'estimoit pas à propos de souffrir en ce temps-là, bien que quand l'interest de JESUS-CHRIST le demandoit, il fut toûjours prest à courir aux prisons & à la mort.

On leur répondoit, que Nabuchodonosor avoit premierement fait des loix pour le culte des Idoles, avoit persecuté les serviteurs du vray Dieu, & avoit

figuré les Empereurs Romains avant Constantin, qui ne s'estoient jamais lassez de persecuter l'Eglise de JESUS-CHRIST. Mais qu'aprés cela ayant luy mesme reconnu le vray Dieu, il avoit fait des loix pour exterminer ceux qui le blasphemeroient, en quoy il avoit esté la figure des Empereurs Chrestiens depuis Constantin, qui travaillent de toute leur puissance pour établir par tout & pour maintenir son Eglise dans toute sa pureté & dans toute sa gloire, sans épargner mesme les peines qui peuvent corriger les coupables, sans les détruire. Que ces Empereurs Chrêtiens avoient fait des loix contre le culte des Idoles, & avoient mesme décerné des peines de mort contre ceux qui leur sacrifieroient. Que les Heretiques ne pouvoient s'empescher d'approuver ces loix, à moins de se declarer fauteurs de l'idolatrie. Que c'estoient par ces loix, & ces pieuses persecutions que la Gentilité avoit enfin esté bannie de toute la terre. Que c'étoit par elles que les anciennes heresies des Manichéens, des Carpocratiens, qui n'estoient gueres moins execrables que l'idolatrie, avoient esté abolies & presque effacées de la memoire des hommes. Qu'ils ne pouvoient eux-mesmes nier qu'en ces occasions ces loix & ces peines n'eussent esté tres-utiles, & mesme necessaires. Car si toutes ces monstrueuses erreurs avoient pû toûjours subsister & s'étendre avec impunité, le Christianisme n'auroit plus trouvé de place sur la terre, & il n'y auroit plus eu d'Eglise, contre laquelle ces dernieres sectes pûssent s'élever, aprés avoir pris naissance d'elle.

Une grande partie des loix que nous venons de rapporter dans les chapitres precedens, sont armées en mesme temps contre les Payens, contre les Juifs, contre les Manichéens, contre les plus abominables heresies, contre les dernieres qui paroissent toûjours les plus tolerables, & qu'on traite le plus souvent

I. Partie. Ch. X.

avec plus de douceur. L'indifference pretenduë de Religion qu'on nous demande, condamne toutes ces loix, & en les décreditant fait revivre tout ce qu'il y a eu de plus impie & de plus impur dans toutes les Sectes condamnées.

VIII. Si on nous oppose que ces loix & ces peines ne seront jamais propres qu'à faire des hypocrites, ou de faux Catholiques, qui ne serviront qu'à deshonorer l'Eglise. Nous répondons que saint Augustin vient de nous apprendre, qu'il avoit esté autrefois luy mesme dans ce sentiment, qu'il ne falloit contraindre personne pour la Religion; mais que tous les autres Evesques d'Afrique luy estoient opposez en ce point., & le convainquirent enfin luy-mesme du contraire par un fort grand nombre d'experiences, & par les conversions de plusieurs villes entieres. J'ay déja dit, que les experiences que nous voyons presentement dans la France sont des convictions de la mesme verité d'autant plus fortes, que ce ne sont plus des Villes, ce sont des Provinces entieres & tres-nombreuses qui rentrent dans l'unité de la foy & dans le sein de l'Eglise, dont elles estoient depuis long-temps separées, sans en sçavoir la raison.

CHAPITRE XI.

Suite des Reflexions commencées dans le Chapitre precedent.

I. Les instructions precedent ces conversions. La rapidité de celles-cy vient de la facilité de celles-là, qui peuvent se reduire toutes à faire voir l'universalité de l'Eglise, qui n'est pas moins claire que le Soleil.

II. L'évidence de cette verité n'avoit pû estre ignorée par les Donatistes mesmes.

III. C'estoit elle qui les faisoit rentrer en foule dans l'Eglise, sans qu'il fût besoin de longue discussion.

IV. La multitude ne peut discerner la veritable voye du salut, & la vraye Eglise, que par des marques sensibles & palpables, son antiquité, sa perpetuité & son universalité.

V. Impossibilité de reunir toutes les autres Sectes en un corps, qu'on opposeroit à l'universalité de l'Eglise.

VI. Nouvelles preuves de l'Ecriture, de ce que l'histoire & l'experience nous font voir, qu'il est impossible de former un autre corps de Religion, étendu par toute la terre, hors de l'Eglise Catholique.

VII. C'est cette évidence de l'Eglise universelle, qui faisoit autrefois, & qui fait encore aujourd'huy la conversion soudaine des Villes & des Provinces entieres; les loix & les peines ne font qu'écarter les obstacles déraisonnables, ou malicieux qu'on y mettoit.

VIII. Les conversions les plus sinceres & les plus pures ont souvent commencé par la terreur & par les peines. Exemples de saint Paul, qui fut ainsi traité, & traita ainsi les autres.

IX. Utilité des Edits & des peines legeres pour vaincre la paresse, l'inadvertence, la honte ridicule, l'accoûtumance, l'opiniâtreté des peuples, & pour leur faire ouvrir les yeux aux rayons d'un Soleil brillant.

X. Refutation de ceux qui pensent, qu'on peut se sauver dans les Sectes diverses du nom Chrestien.

XI. XII. Suite de la mesme refutation.

XIII. Loy de Gratien & de Theodose pour les Catholiques, & contre tous les Heretiques.

I. Nous avons déja dit, que les instructions, & les conferences precedent ordinairement ces conversions, & elles n'ont presque consisté qu'à faire comprendre à ces brebis errantes, quelle estoit la foy de l'Eglise Catholique, & combien elle estoit éloignée des sentimens ou des pratiques que leurs Ministres luy attribuoient. La vitesse, la facilité, la multitude incroyable de ces conversions n'a donc rien de surprenant, puisque rien n'est plus facile que de détromper ceux qui avoient crû trop legerement les noires calomnies, que les adversaires de l'Eglise avoient publiées contre elle. Dés qu'on les desavouë, elles sont refutées, & les esprits reconciliez. Dés qu'on a montré l'Eglise de Jesus-Christ distinguée de

I. Partie. Chap. XI.

toutes les autres Sectes, qui n'en sont que des images contrefaites, par son unité, par son universalité, par son antiquité, par sa perpetuité: & qu'on a fait voir qu'il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour voir cette ville située sur la montagne; il n'y a plus de lieu ny de douter, ny de disputer. En un coup d'œil on découvre la difference du tronc d'avec les branches qui en sont sorties, & qui ne peuvent jamais luy estre comparées ny en antiquité, ny en majesté, ny en gloire, ny en fecondité. L'Eglise est cette mesme plante celeste, que Jesus-Christ est venu faire voir sur la terre, pour la remplir toute entierre de ses divins fruits de verité & de sainteté. Pour la distinguer d'avec les branches qui y sont encore unies, ou qui s'en sont retranchées, il ne faut qu'avoir des yeux, & un peu de sincerité. Le Soleil n'est pas plus visible que Jesus-Christ s'est rendu visible luy-mesme dans le corps de son Eglise.

II. C'est dans ces considerations que saint Augustin disoit cy-devant aux Donatistes, que pour la verité ils n'avoient pas eux-mesmes jamais presumé, qu'elle fut dans leur parti; & qu'aprés avoir éclairé toutes les nations de l'Univers, depuis que les Apôtres avoient fait retentir toute la terre du bruit de leurs predications, elle les eût abandonnées, pour ne se plus communiquer qu'à un petit coin de l'Afrique, où Donat, ou quelque autre plus ambitieux que docte, plus hardi que sage avoit commencé depuis peu à charger de ridicules & noires calomnies tout le reste du monde Chrestien.

III. C'est en ce sens que saint Augustin nous a raconté, que quelques-uns de ceux qui estoient rentrez dans l'Eglise au bruit des loix Imperiales, disoient ensuite que c'étoit ce qu'ils avoient desiré depuis longtemps, la verité s'estant montrée à eux avec beaucoup d'évidence; mais qu'ils n'avoient encore osé le

faire par la crainte de leurs proches & de leurs amis. *Quam multi enim quod certo scimus., jam volebant esse Catholici, manifestissima veritate commoti, & offensionem plurimorum reverendo differebant.* Cette verité tres-manifeste, qui attiroit à l'Eglise cette multitude de gens, & qui soûtenuë enfin de la terreur des loix les y faisoit entrer, en surmontant tous les obstacles contraires des interests humains; cette verité, dis-je, ne se montroit pas si clairement à une multitude aprés une critique & une discussion exacte de tous les points contestez. Elle se faisoit voir en un moment toute entiere dans la lumiere & comme dans le plein midi du Soleil de verité, qui n'est autre que JESUS-CHRIST revestu de son Eglise, & la faisant éclater d'une gloire qui est propre à elle seule dans tout l'Univers. La multitude des plus grossiers & des plus ignorans, est capable de voir ce Soleil, & en un instant se dévouër à luy & le suivre, sans avoir égard à quelque autre lumiere, ou à quelque autre doctrine que ce puisse estre: car vraye ou fausse, lumineuse ou tenebreuse, elle n'est pas le Soleil; & si elle veut passer pour le Soleil, si elle se compare au Soleil, elle est fausse & tenebreuse.

V. La multitude n'est pas capable d'une recherche exacte, & d'une discussion rigoureuse des points particuliers, qui sont contestez entre ceux qui se disent posseder la veritable Religon & l'Eglise de JESUS-CHRIST. Les doctes mesmes en disputent, & en ont toûjours disputé avec un aveu sincere qu'ils se seroient souvent égarez, si le flambeau de la foy ne les avoit éclairez. Cependant il est de la derniere importance pour le salut de cette multitude innombrable de gens occupez & attachez aux arts & aux métiers necessaires pour la conservation de cette vie mortelle: il est, dis-je, absolument necessaire pour le salut, qu'elle reconnoisse la veritable Religion, & l'Eglise

I. Partie. Ch. XI.

où Dieu veut estre servi & adoré, & hors laquelle il n'y a point de salut. Or il est visible qu'elle ne pourra jamais la reconnoistre, si ce n'est par des marques sensibles & palpables qui luy attirent l'amour & l'admiration des plus grossiers. Telles sont les marques que nous avons touchées en un mot: l'Antiquité, qui a pris son commencement au temps que Jesus-Christ s'est montré sur la terre, & a esté suivi de ses Apôtres. La perpetuité, car depuis ce premier commencement l'Eglise n'a cessé de répandre dans le monde des rayons de verité & de sainteté. L'universalité, car elle a toûjours eu plus d'étenduë sans comparaison qu'aucune autre secte Chrestienne, comme le tronc se distingue par sa grandeur de toutes les branches particulieres qui en sont sorties; comme la source par l'abondance de ses eaux surpasse tous les ruisseaux qui sont originairement émanez d'elle, & qui se perdent enfin en s'éloignant de leur origine. L'unité, car toutes les autres Sectes pourroient bien surpasser en multitude l'Eglise Catholique, si on les joignoit ensemble; comme toutes les branches, tous les ruisseaux, tous les astres pourroient surpasser la grandeur du Tronc, de la Source, & du Soleil.

IV. Rien ne pourroit estre ny plus déraisonnable, ny plus monstrueux, que de faire un corps imaginaire de toutes les autres sectes Chrestiennes, & l'opposer à l'Eglise; puisque l'unité manqueroit à ce corps, & qu'un corps ne peut-estre ce qu'il est, s'il n'est un. Puisque toutes ces Sectes sont divisées de creance & de communion. Puisque elles se detestent, & s'anathematisent les unes les autres. Puisque leurs dogmes se détruisent les uns les autres. Puisque chacune d'elles a en horreur la doctrine, l'union & la communion de toutes les autres. Puisque ce seroit rendre chacune d'elles tres-abominable, en l'infectant de toutes les erreurs, & de toutes les impuretez des autres.

Puisque

Puisque chaque sectateur de cette Religion phantastique seroit en mesme temps Arrien, Macedonien, Nestorien, Eutychéen, Manichéen, Gnostique, Carpocratien, & enfin une cloaque de toutes les anciennes erreurs. Aussi quelque effort qu'on ait fait dans tous les siecles precedens, & dans les derniers, non pas de réünir toutes les Sectes; car cette extravagance n'a pû tomber dans l'esprit, & la chose seroit entierement impossible: mais d'en concilier & unir seulement quelques-unes, qui ne paroissoient pas même fort differentes; ces efforts ont esté vains. Il a esté impossible d'éluder la verité de la parole de JESUS-CHRIST, qui a distingué son Royaume de celuy de Satan, en ce que le Royaume de Satan est divisé & composé de parties qui sont toutes revoltées les unes contre les autres, ce qui fait qu'il ne pourra subsister; & que le Royaume de JESUS-CHRIST par son unité inviolable & victorieuse de toutes les divisions, ne finira pas mesme avec la fin du monde.

VI. Il n'a pas esté moins impossible de former ou d'imaginer un autre corps de Religion, qui eût cette universalité, que les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament ont promise à l'Eglise de JESUS-CHRIST. C'est le prix de son sang, c'est l'Empire du Verbe incarné, que le Pere a declaré heritier de toutes choses: *Hæredem universorum*: c'est le Royaume que son Pere luy a donné aprés sa resurrection, selon l'interpretation que saint Paul donne à ces paroles du Psalmiste, Demandez-moy, & je vous donneray toutes les Nations du monde pour vostre heritage, & un patrimoine qui s'étendra jusqu'aux extremitez de la terre: *Postula à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam, & possessionem tuam terminos terræ.* Le Fils de Dieu s'en declara luy-mesme, & commença à se mettre en possession, quand il dit

I. Partie. Ch. XI.

à ses Apostres avant que de monter au Ciel, Vous recevrez la vertu du S. Esprit, & vous serez mes témoins en Jerusalem, dans toute la Judée, en Samarie, & jusqu'au bout de la terre. *Accipietis virtutem Spiritûs sancti in vos, & eritis mihi testes in Jerusalem, in omni Judæa & Samaria, & usque ad ultimum terræ.* Cet Esprit saint qui descendit sur les Apostres pour commencer à les appliquer à ce grand ouvrage, qui n'estoit rien moins que la formation d'un nouveau monde dans le monde ancien, mais d'un monde de Religion, de verité & de charité; cet Esprit, dis-je, fut celuy qui s'apparut en langues de feu, & apprit aux Apostres à parler toutes les langues de l'Univers, pour prescher l'Evangile aux Nations de toute la terre, ce que ce feu celeste les poussa à faire dés le mesme jour. Car ce premier Auditoire fut composé de toutes sortes de Nations, qui entendirent fort bien les Apostres chacune en leur langue. L'Eglise Catholique a toûjours continué depuis, & continuë encore de prescher & d'annoncer JESUS-CHRIST en toutes sortes de langues dans toutes les contrées du monde. Les paroles & les promesses du Verbe incarné sont éternelles, & seront éternellement efficaces. Il continuë toûjours de donner son saint Esprit & le don des langues à son Eglise en une maniere dont ces langues de feu n'estoient que la figure, sçavoir en remplissant toutes les parties du monde, mesme les plus reculées, de Missionnaires Apostoliques, qui y annoncent son Evangile en toutes leurs langues, & étendent toûjours davantage le regne de la verité, & l'universalité de l'Eglise.

VII. Voila les veuës generales, & aussi claires que le Soleil, qui frappent l'esprit des peuples, qui convertissoient au temps de saint Augustin les Villes entieres, & qui convertissent presentement des Provinces en peu de jours ou en peu de mois. Nos Mis-

sionnaires les trouvent toutes disposées à leur conversion, & presque déja converties, depuis que la terreur des loix du Prince s'estant répanduë de tous costez, les a forcées d'ouvrir les yeux, & de considerer serieusement ce qu'elles ne pouvoient ignorer que parce qu'elles negligeoient ou refusoient de le considerer. Les loix, les menaces & les peines n'ont pas fait ces conversions, mais elles ont éloigné les empeschemens frivoles, injustes, pernicieux qu'on y opposoit. La verité s'est montrée & s'est persuadée elle-mesme avec la mesme clarté que le Soleil fait voir le jour : mais la negligence, l'animosité, la partialité, une mauvaise honte, une extravagante opiniâtreté estoient des obstacles qu'il faloit renverser par la crainte des peines & des loix, aprés quoy la lumiere a paru en un instant. De mesme que c'est le saint Esprit, sa grace & sa charité qui change & qui convertit les cœurs ; mais il faut qu'auparavant la crainte des peines éternelles & les adversitez temporelles les ayent long-temps fatiguez, & ayent enfin brisé leur dureté, aprés quoy la charité & la justice s'y répandent en un moment.

VIII. La conversion mesme de saint Paul, qui travailla plus, & qui convertit plus de Payens que tous les autres Apostres, ne se fit point autrement, afin que le plus sçavant Predicateur de la verité de la foy & de la grace, qui est la charité mesme, apprît par sa propre experience comment les esprits & les cœurs se convertissent. JESUS-CHRIST se montra à luy dans sa redoutable Majesté, & n'usa pas de menaces, mais le terrassa, & luy faisant perdre la veuë en un instant, luy fit sentir qu'il n'avoit pas moins de pouvoir pour luy ravir la vie. L'Apostre ceda à cette douce & terrible violence, & apprit à tenir la mesme conduite quand il trouveroit des ames endurcies ; il apprit à punir d'un semblable aveugle-

I. Partie. Ch. XI.

ment du corps le Magicien qui resistoit opiniâtrement à la verité; & à livrer au demon, comme au plus cruel des bourreaux, d'autres entestez, dont il falloit mortifier la chair pour sauver l'ame, comme il le raconte luy-mesme. *Tradere satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus fiat.*

IX. Il y avoit plusieurs Donatistes, comme nous avons vû plusieurs de nos freres errans, dont le retour dans l'Eglise n'estoit empesché que par de faux bruits & par des impostures extravagantes contre l'Eglise. Il ne tenoit qu'à eux de s'en éclaircir; la paresse, l'accoûtumance, la honte, quelques interests de la chair les empeschoient de le faire. La crainte des loix, quelques legeres peines ont écarté ces empeschemens; ils sont entrez en conference, & on les a détrompez; ils entrent dans l'Eglise, & y voyent le contraire de ce que leurs Ministres leur avoient dit; aprés cela ils loüent eux-mesmes cette conduite sage, pieuse & vigoureuse des Princes Chrétiens, qui leur ont donné l'occasion qui leur manquoit pour rompre toutes leurs remises & leurs longs retardemens: *Gratias Deo qui occasionem præbuit, & dilationum morulas amputavit.* C'estoit l'accoûtumance, & non la verité qui les arrestoit, les loix ont rompu ce lien: *Hoc esse verum jam sciebamus, sed nescio qua consuetudine tenebamur: Gratias Domino qui vincula nostra disrupit.* D'autres ne connoissoient pas la verité & ne vouloient pas l'apprendre. La crainte ou l'essay des peines les a rendus plus diligens, plus attentifs, & ensuite plus clairvoyans. *Nesciebamus hic esse veritatem, nec eam discere volebamus, sed nos ad eam agnoscendam metus fecit attentos.* Ces nouveaux convertis s'affermissent tous les jours de plus en plus dans la foy & dans l'amour de l'unité: parce qu'il est difficile qu'il ne leur tombe quelquefois dans la pensée de remonter plus haut en esprit, & de

penetrer jusque dans le siecle où les premiers auteurs de ces Sectes nouvelles vécurent. Ils commencerent, comme leurs disciples & leurs successeurs ont continué, d'abuser de la credulité des peuples par des calomnies contre l'Eglise, aussi contraires à la verité qu'à la charité. *Hinc jam credimus & illa falsa esse, quæ authores hujus heresis criminati sunt, quando eorum posteri tam falsa & pejora finxerunt.*

X. Nous pensions, disoient quelques-uns de ces nouveaux Catholiques, qu'on pouvoit se sauver dans toutes les differentes sectes ; mais presentement nous benissons Dieu, qui nous a retirez de la division, & nous a fait comprendre, que Dieu estant un & l'unité même, il veut estre servi dans l'unité. *Putabamus quidem nihil interesse, ubi fidem Christi teneremus : sed gratias Domino, qui nos à divisione collegit : & hoc uni Deo congruere, ut in unitate colatur, ostendit.* D'abord il n'y a rien qui paroisse si plausible, que de dire, qu'on peut faire son salut dans toutes les Sectes qui confessent le nom de Jesus-Christ. Mais nous avons déja montré plus d'une fois, qu'il n'y a rien de si contraire à l'Ecriture, à la foy, à la doctrine de l'Eglise, des Conciles & des Peres, à la raison & au sens commun. Car l'Ecriture ne nous a promis qu'une Eglise, & le Fils de Dieu ne nous en a actuellement fondé qu'une sur la terre. Jesus-Christ a declaré qu'il n'auroit qu'un troupeau, dans lequel il assembleroit toutes ses brebis, qui n'auroient aussi qu'un Pasteur : *Et eas oportet me adducere, & fiet unum ovile, & unus Pastor.* Les Apostres n'ont formé avec luy & aprés luy qu'une Eglise, Jesus-Christ leur ayant donné saint Pierre pour chef ; comme il donna les autres Apostres & les Evesques leurs successeurs pour chefs des Eglises particulieres, aussi unies entre elles, que les Apostres l'estoient entre eux sous leur unique chef. Saint Paul a souvent parlé des

heresies & des schismes, mais ç'a toûjours esté avec horreur & detestation ; bien loin de dire qu'on s'y pût sauver. Ce ne seroient pas mesme des heresies, ny des schismes, si on y faisoit son salut. Cet Apostre a commandé à son plus cher disciple d'éviter les Heretiques, aprés quelques corrections. La peinture que saint Jean a faite des Heretiques, n'est pas moins horrible. On sçait la parole qu'il dit à un des Heresiarques de son temps, Qu'il voyoit en luy le fils aîné du demon. Tous les Conciles particuliers & generaux ont condamné les heresies de leur temps, & ont mesme interdit aux fideles la conversation civile des Heretiques. Estoient-ce là des marques qu'ils tenoient toutes ces Sectes pour indifferentes ? Les Peres de l'Eglise ont esté les lumieres des Conciles, & n'ont pû avoir d'autres sentimens qu'eux touchant les heresies & leurs sectateurs. Ils ont refuté les heresies de leur temps avec autant de zele que de doctrine ; & il n'y en a aucune dont ils n'ayent hautement protesté, que c'estoit une de ces portes d'enfer, dont JESUS-CHRIST avoit predit qu'elles combattroient l'Eglise : mais que bien loin de la renverser, elles seroient elles-mesmes terrassées, par la puissance & les armes invincibles de la verité. C'est donc condamner tous les Conciles & tous les Peres, c'est faire le procés à toute l'Eglise qui se trouvoit renfermée dans ces Conciles, de dire qu'on peut faire son salut dans toutes les sectes du nom Chrestien. Peut-on penser avec la moindre ombre de raison & de sens commun, que depuis tant de siecles l'Eglise, les Conciles, les Peres & tous les fideles à leur exemple, & par leur ordre ayent detesté & anathematizé toutes ces sectes, & que neanmoins on pouvoit & on peut encore y faire son salut ?

XI. Seroit-ce une Eglise, ou une Secte Chrestienne, qui diroit, qu'il n'importe pour le salut qu'on

croye que le Fils de Dieu, soit luy-mesme Dieu égal à son Pere, ou une creature, comme Arius le disoit? Qu'il n'importe qu'on pense que le saint Esprit est le Seigneur & le Dieu de toutes les creatures, ou qu'il est luy-mesme serviteur dans le mesme rang que les creatures, comme Macedonius le disoit? Qu'il n'importe qu'on confesse que JESUS-CHRIST est Dieu en verité, comme alliant la nature divine & l'humaine en la seule personne du Verbe; ou qu'il est un pur homme, que le Verbe a receu dans une amitié & dans une confidence toute particuliere, comme Nestorius le vouloit? Qu'il importe peu de dire, qu'aprés l'Incarnation la nature divine ne s'est point perduë dans l'humaine, ny l'humaine dans la divine; mais qu'estant tres-distinctes en elles-mesmes, elles ont esté tres-intimément unies en unité de personne, comme l'ame & le corps composent sans se confondre, la personne unique de chaque homme: ou de dire comme Eutyche, que la divinité & l'humanité sont tellement confonduës en JESUS-CHRIST, que ce n'est plus qu'une seule nature? De dire que toutes ces creances sont indifferentes pour le salut éternel, ce seroit autant que de dire: Qu'il importe peu que le Dieu que nous adorons, soit le vray Dieu, ou une creature; qu'il soit Dieu, ou un des serviteurs de Dieu. Qu'il n'importe, soit qu'adorans JESUS-CHRIST, nous adorions Dieu, ou un homme pur. Ne vaudroit-il pas autant dire, que nous soyons Idolatres ou Chrestiens? Car quelque creature que nous adorions pour nostre Dieu, que s'en faut-il que nous ne soyïons idolatres? Aussi avons-nous fait voir cy-devant, que sur les mesmes fondemens de cette liberté indifferente des sectes Chrestiennes, on établissoit la mesme liberté pour le Paganisme.

XII. Mais ne seroit-ce pas encore la mesme chose, que si on disoit, qu'il est indifferent pour le salut que

I. Partie. Chap. XI. tout ce que la Religion Chrestienne nous ordonne de croire, soit vray ou faux; & que tout ce qu'elle nous commande de faire, soit bon ou mauvais? Car il y a aussi des points de foy sur les regles de la morale; & ce qu'une Secte croit estre veritable, une autre le combat, comme opposé à la verité. Pourroit-on imaginer une Secte plus monstrueuse & plus extravagante, que celle qui tiendroit cette indifference de toutes les Sectes? Car elle admettroit dans son sein & dans sa communion toutes les erreurs & toutes les impietez des Sectes les plus abominables qui ayent jamais esté. Ou si elle les excluoit de son sein & de sa communion, comment les admettroit-elle dans son paradis & dans sa suprême felicité, qui ne peut estre autre que la joüissance de la Verité éternelle? Voila les extravagances où l'on se precipite, quand on prend pour guide la folle presomption de son esprit, & qu'on s'écarte du guide & du maistre celeste que Dieu nous a donné en JESUS-CHRIST & en son Eglise.

XIII. Je n'ajoûteray plus que la loy de Gratien & de Theodose, qui se lit dans le premier Titre du seiziéme livre du Code Theodosien. Elle ordonne que tous les peuples embrassent la Religion, que l'Apostre saint Pierre enseigna aux Romains, comme il paroist encore par ses successeurs, & par le Pape Damase, qui suit encore la mesme foy de la consubstantialité des trois Personnes Divines, aussi bien que Pierre Evesque d'Alexandrie, Prelat de sainteté Apostolique; le nom de Chrestiens Catholiques ne pouvant plus appartenir qu'à eux. D'où il s'ensuit que tous les autres souffriront la juste confusion d'estre nommez Heretiques, & que leurs Eglises ne passeront plus que pour des Conciliabules; aprés quoy ils doivent apprehender non seulement la vengeance du Ciel, mais aussi les peines arbitraires, que les Em-

pereurs de leur propre mouvement pourront décerner contre eux. *Cunctos populos quos Clementiæ nostræ regit temperamentum, in tali volumus Religione versari, quam divinum Apostolum Petrum tradidisse Romanis, Religio usque nunc ab ipso insinuata declarat; quamque Pontificem Damasum sequi claret, & Petrum Alexandriæ Episcopum, virum Apostolicæ sanctitatis, &c. Unam Deitatem sub parili majestate, & sub pia Trinitate credamus. Hanc legem sequentes Christianorum Catholicorum nomen jubemus amplecti. Reliquos vero dementes, vesanosque judicantes, hæretici dogmatis infamiam sustinere: nec Conciliabula eorum Ecclesiarum nomen accipere: divina primum vindicta, post etiam motus nostri quem ex cælesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos.*

I. Partie. Ch. XI. *Cod. Theod. L. 16 Tit. 1. c. 2.*

CHAPITRE XII.

Avertissement sur les Codes de Theodose & de Justinien. Suite de la doctrine de saint Augustin sur les moyens que les Princes Chrestiens peuvent prendre pour faire rentrer dans l'unité de l'Eglise, ceux qui s'en estoient separez.

I. De l'ancien usage du Code Theodosien & des Loix de Justinien en France.

II. Saint Augustin choisi de Dieu pour faire l'Apologie des Loix des Empereurs pour l'unité de l'Eglise, & la demonstration claire & convaincante de la mesme Eglise. Selon ce Pere l'Eglise est la Cité bastie sur la Montagne qui est Jesus-Christ, afin qu'elle soit vûë, & qu'on y accoure de toute la terre.

III. L'Eglise est cette multitude infinie, que saint Jean vid dans son Apocalypse: le grand nombre des charnels l'obscurcit quelquefois; mais elle est toûjours lumineuse dans une grande quantité de bons.

I. Partie. Ch. XII.

IV. Le mélange des bons & des méchans dans l'Eglise durera jusqu'à la fin du monde, la separation s'en fera alors; le nombre des fideles & des justes sera encore fort grand à la fin du monde. Preuves des Ecritures & de saint Augustin.

V. Réponse de saint Augustin sur ceux d'entre les Catholiques qui prennoient occasion des loix Imperiales, pour usurper les biens des Donatistes.

VI. L'Eglise souffre avec douleur ces méchans, mais l'Ecriture dit que leur separation d'avec les bons ne se fera qu'à la fin du monde.

VII. L'Eglise universelle à qui toutes les divines Ecritures rendent témoignage de son étenduë par toute la terre, ne doit pas estre abandonnée pour les témoignages vrais ou faux, que des hommes rendent contre ses Prelats.

VIII. Les Donatistes avoient les premiers recours aux Empereurs. Les loix qu'ils avoient implorées se tournerent contre eux, comme les lions de Daniel contre ses ennemis. Effets admirables de ces loix dans les Donatistes convertis.

IX. Des loix diverses des Princes temporels pour le culte, ou contre le culte de Dieu; les unes tres-justes, les autres tres-injustes.

X. La persecution n'est pas une marque de la justice, c'en est une épreuve. Les méchans sont quelquefois persecutez, aussi-bien que les bons. L'Eglise persecute les méchans, & en est persecutée. C'est pour la verité & par l'aiguillon de la charité, qu'elle persecute: les méchans au contraire.

I. SI j'ay parcouru cy-dessus les Loix du Code Theodosien, & si je dois passer dans la deuxiéme partie à celuy de Justinien, & à ses Novelles, sur la matiere que je traite, ce n'est pas que j'eusse la pensée d'en maintenir l'autorité dans ce Royaume. Je laisse cette question aux Jurisconsultes. Je n'ay parlé qu'en Historien. Si ce ne sont des loix, ce seront des exemples, qui pourront n'estre pas suivis, mais qui serviront pour la justification des Princes, si on les blâmoit de vouloir les imiter. C'est tout ce que j'ay pretendu. Car qui ozeroit blâmer un Prince qui se resoudroit à imiter dans la défense de la Religion, ou Constantin le Grand, ou Theodose le Grand, ou Marcien, ou Justinien, puisque le sixiéme

Concile general dans les Acclamations qu'il fit à l'Empereur Constantin Pogonat, qui y presidoit, s'écria en ces termes : Au Nouveau Grand Constantin, au Nouveau Theodose, au Nouveau Marcien, au Nouveau Justinien. *Novo Magno Constantino, multos annos; Novo Theodosio, Novo Marciano, Novo Justiniano Imperatori, multos annos.* I. Partie. Chap. XII.

Quel cours ont eu les Loix Romaines & celles Justinien dans ce Royaume, c'est ce que les Jurisconsultes François expliqueront mieux que moy. Je me contenteray de dire aprés un des plus sçavans Prelats de ce siecle, & des plus versez dans le Droit François, c'est M. de Marca Archevesque de Paris, que le Code Theodosien estoit en vigueur dans les Gaules pour les causes Ecclesiastiques, pendant la premiere race de nos Rois, & que c'estoit ce qu'on appelloit la Loy Romaine. Ce sçavant Prelat rapporte pour cela un Canon du premier Concile d'Orleans en 511. *De homicidis, adulteris, & furibus, si ad Ecclesias confugerint, id observandum decernimus, quod Ecclesiastici Canones, & Lex Romana constituit.* Il rapporte encore le deuxiéme Concile de Tours en 567 *Quia etiam Lex Romana constituit.* Enfin il cite l'Edit du Roy Clotaire en 560. *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari.* Ces Romains estoient les Gaulois, ou les anciens habitans des Gaules sous l'Empire des Romains. Car les Conquestes des François dans les Gaules estoient recentes, & ils n'avoient encore pû se bien mesler & se confondre avec les Gaulois. *Concord. L. 1. c. 8. n. 2.* *Can. 1.* *Can. 21.*

M. de Marca rapporte en un autre endroit les paroles d'Hincmar, & celles d'Ives de Chartres sur le credit des Loix de Justinien. Voici celles de Hincmar Archevesque de Reims. *Sed leges Romanæ ab Imperatore Justiniano promulgatæ, quas probat Ecclesia, decernunt, &c.* Voici celles d'Ives de Chartres. *Dicunt* *Concord. L. 2. c. 11. n. 5.* *Epist. 280.*

I. Partie. Ch. XII.

Instituta Legum Novellarum, quas commendat & servat Romana Ecclesia. Enfin ce sçavant homme rapporte encore les paroles d'Hincmar sur le seiziéme livre du Code Theodosien : *Sextus decimus liber Legum, quibus una cum sacris Canonibus sancta moderatur Ecclesia.*

Concord. L. 3. c. 6. n. 2.

Je ne citeray plus que ces paroles d'Hincmar, où il distinguoit le Droit Ecrit, & le Droit Coûtumier ; le Droit Ecrit n'estoit autre que les Loix Romaines ; le Droit Coûtumier estoit composé des Loix Saliques pour les François : & des Loix Gombaudes pour les Bourguignons, qui regnerent quelque temps dans une partie des Gaules. *Defendant se quantum volunt qui hujusmodi sunt, sive per leges, si ullæ sunt, mundanas : sive per consuetudines humanas : tamen si Christiani sunt, sciant se in die judicii, nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis, sed divinis Apostolicis Legibus judicandos.* Il est clair dans ces paroles, que la Loy Romaine estoit le Code Theodosien pour les Gaulois ; les loix Saliques & Gombaudes estoient les Coûtumes, ou le Droit Coûtumier des François & des Bourguignons : mais qu'Hincmar vouloit que ny les unes, ny les autres ; ny les Loix, ny les Coûtumes, n'eussent rien de contraire à la Loy de l'Evangile ; parce que dans un Royaume Chrestien il est juste que les Loix publiques mesmes soient Chrestiennes. *Quanquam in Regno Christiano etiam ipsas leges publicas oporteat esse Christianas.*

Je n'ay pas crû devoir m'engager dans cet ouvrage à mettre en avant d'autres Loix que celles du Code de Theodose, & de celuy de Justinien ; parce que je me suis voulu renfermer dans les siecles des anciens Peres de l'Eglise & des Conciles generaux. M. Baluze nous a donné une Constitution de saint Loüis Roy de France contre les Heretiques. Il y paroist beaucoup de traces du Code Theodosien, & des Loix que nous en

Concord. Sacerd. & Imper. l. 3. c. 1. pag. 141.

avoit touchées. Mais la severité y est, ce semble, plus grande & plus approchante des rigueurs de ces derniers siecles en ce point.

I. Partie. Ch. XII.

Je ne puis encore omettre icy la remarque d'un sçavant Prelat de nos jours, c'est Monsieur Bosquet Evesque de Montpelier sur les loix de Justinien. Il dit que ses Novelles ayant esté écrites en Grec, elles furent long-temps inconnuës à l'Occident: mais que le fameux Jurisconsulte Julien en ayant fait un abregé, les Gaulois, les Italiens, les Espagnols, & plusieurs autres s'en servirent. Il ajoûte que le Concile de Paris en tira ce qu'Ives de Chartres & Gratien en ont cité: & que dans les Capitulaires de Charles le Chauve le Concile *apud Pistas* le cita aussi; enfin qu'Hincmar Archevesque de Reims le cita encore dans l'ouvrage qu'il écrivit contre Hincmar Evesque de Laon son neveu. Il faut revenir aux Peres de l'Eglise.

Grat. 23. q. 3. c. De illicita.

Cap. 30.

II. Ce n'est pas sans une providence particuliere sur l'Eglise, que Dieu a choisi saint Augustin le plus doux & le plus éclairé de tous les Peres, pour estre l'apologiste des loix severes des Empereurs contre les heretiques, & pour faire voir dans toute son évidence l'unité & l'universalité de l'Eglise, qui ne se distingue pas moins par l'abondance de sa gloire & de sa lumiere entre les differentes Sectes de Religion, que le Soleil entre les Astres. Les loix des Empereurs Chrétiens contre les heretiques estoient encore assez douces, si saint Augustin les a jugées telles. Personne ne peut dire avec verité qu'il ne void pas l'excellence de l'Eglise Catholique au-dessus de toutes les autres Sectes Chrétiennes, si saint Augustin a montré qu'elle estoit sur la terre ce que le Soleil est dans le ciel, sans qu'il puisse jamais y avoir rien d'égal, ny rien qui en approche.

Saint Augustin applique à ce sujet les paroles du

I. Partie celeste Epoux dans le Cantique des Cantiques, où
Ch. XII. il exhorte l'Epouse à se connoître elle-mesme, parce qu'elle est cette cité bâtie sur la montagne, & qui par consequent ne peut estre cachée, afin que toutes les Nations du monde puissent s'y réünir. Car Jesus-Christ qui ne fait qu'un corps avec son Eglise, est cette montagne dont Isaïe a fait la description, & dont il a dit qu'elle estoit élevée au-dessus de la pointe des autres montagnes, & sur laquelle tous les peuples de la terre s'assembleront. C'est la réponse du divin Epoux à son Eglise, pour l'avertir de se considerer elle-mesme, non dans les calomnies que les méchans publieront d'elle, mais dans les témoignages de l'Ecriture, qui l'assure qu'elle prendra
Epist. 48. de jour à autre plus d'étenduë. *O responsio dulcissimi sponsi: Nisi cognoveris temetipsam, inquit. Quia utique non potest civitas abscondi supra montem constituta: & ideo non est operta, ut incurras in greges sodalium tuorum. Ego enim sum mons paratus in cacumine montium, ad quem venient universæ gentes. Nisi ergo cognoveris temetipsam, non in verbis calumniosorum, sed in testimoniis librorum meorum, nisi cognoveris temetipsam, quia de te dictum est: Porrige longiùs funiculos.*

III. L'Eglise est cette innombrable multitude que saint Jean vid dans son Apocalypse, composée de toutes les tribus & de toutes les langues du monde, avec des robes blanches & des palmes, marques de leurs victoires. C'est cette Eglise qui est quelquefois obscurcie & comme couverte d'un nuage, quand il s'éleve une troupe de personnes scandaleuses, ou d'impies qui persecutent les justes, comme dans une profonde nuit. Et neanmoins alors mesme l'Eglise n'est point cachée, son éminence paroist toûjours dans les amateurs inébranlables de la justice. Ou si nous voulons faire la distinction des bons & des méchans, les bons seront ces étoiles que Dieu promit de faire naî-

tre de la posterité d'Abraham, & les méchans seront les sables de la mer qu'il luy promit en mesme temps; afin que les étoiles du ciel marquent les fideles, dont le nombre est moins grand, mais dont la constance & la clarté est tres-grande; & que les sables de la mer figurent la multitude innombrable de foibles & de charnels. *Et multa millia, quæ numerare nemo potest, videntur in Apocalypsi, ex omni tribu & lingua in stolis albis palmisque victricibus. Ipsa est quæ aliquando obscuratur, & tanquam obnubilatur multitudine scandalorum, quando peccatores intendunt arcum, ut sagittent in obscura luna rectos corde. Sed etiam tunc in suis firmissimis eminet. Et si aliqua in his verbis divinis distributio facienda est, fortasse non frustra dictum sit de semine Abrahæ: sicut stellæ cœli, & sicut arena quæ est ad oram maris: ut in stellis cœli pauciores, firmiores, clarioresque intelligantur: in arena autem maritimi littoris magna multitudo infirmorum atque carnalium.*

I. Partie. Ch. XII.

Ibidem.

IV. Le nom de JESUS-CHRIST, ajoûte ce Pere, ayant esté glorifié, il n'a pû se faire que plusieurs méchans ne se soient glissez dans la participation de ses Sacremens, & qu'ils n'ayent mesme perseveré dans leur malice; mais ce sont-là les pailles, qui ne seront separées du froment qu'à la fin du monde. Cette quantité de pailles ne pourra jamais étouffer le froment. Ce froment represente les justes, dont la multitude n'est pas si grande que celle des méchans: mais elle ne laisse pas d'estre fort grande en elle-mesme, & au temps du dernier jugement mesme elle se trouvera répanduë par toute la terre, comme l'Evangile nous en assure, quand il dit qu'alors les Elûs s'assembleront des quatre coins du monde. Ces fideles qui persevereront jusqu'à la fin du monde, seront alors mesme répandus par tout le monde, comme l'yvroye est mêlée avec le bon grain dans toute

l'étenduë du champ. C'est cette Eglise qui est representée par le filet mysterieux de l'Evangile, dans lequel il y a une infinité de poissons, tant bons que mauvais, qui ne sont separez les uns des autres que par la diversité de leurs cœurs & de leurs mœurs; ce qui suffit pour faire que l'Eglise de Jesus-Christ soit toûjours pleine de gloire, sans tache & sans ride. Pour la separation corporelle des bons & des méchans, elle l'attend sur le rivage, comme il est dit dans l'Evangile, c'est à dire à la fin du monde, corrigeant ceux qu'elle peut, tolerant ceux qu'elle ne peut corriger; mais l'iniquité des impies qu'elle ne peut corriger, ne luy fait jamais quitter l'unité & la societé des justes. *Quantò magis magisque glorificato Christi nomine congregabuntur in communionem sacramentorum ejus etiam maligni, & perseverabunt omninò perversi; sed tamen tanquam palea de area Dominica nonnisi ultima ventilatione separandi: non extinguent isti frumenta Dominica, in eorum quidem comparatione pauca, sed multa per seipsa; non extinguent electos Dei congregandos in fine sæculi, sicut Evangelium loquitur, à quatuor ventis, à summis cœlorum usque ad terminos eorum.* Et un peu plus bas: *Ipsos tamen quorum inventurus est fidem in terra, per totum agrum cum Zizaniis crescere dubitare fas non est. Ipsa est ergo Ecclesia, quæ intra sagenam Dominicam cum malis piscibus natat, à quibus corde semper & moribus separatur atque discedit, ut exhibeatur viro suo gloriosa, non habens maculam neque rugam. Corporalem autem separationem in littore maris, hoc est in fine sæculi expectat; corrigens quos potest, tolerans quos corrigere non valet: non tamen propter eorum quos corrigit iniquitatem, ipsa bonorum deserit unitatem.*

V. Les justes qui sont le froment de l'Eglise, ajoûte saint Augustin, & qui sont mêlez avec la paille, de laquelle ils souffrent beaucoup par tout le monde, parce

parce que Dieu a appellé à soy tout l'Univers depuis l'Orient jusqu'au couchant du Soleil, où ses enfans benissent de toutes parts son nom : ces justes, dis je, vous protestent que s'il y en a d'entre les Catholiques qui prennent occasion de ces loix Imperiales de vous persecuter, non par un amour sincere de vous corriger, mais par une injuste passion de vous nuire, nous en avons du déplaisir. On ne peut douter que les fonds & tous les biens de la terre ne soient à nous ou par le droit divin, selon lequel tout appartient aux justes ; ou par le droit humain, dont les Rois de la terre sont les moderateurs. De là vient aussi que c'est à tort que vous appellez vos biens ce que vous possedez, puisque vous n'avez pas la justice qui donne le droit de les posseder, & que les loix des Princes de la terre vous ont condamnez à les perdre. De là vient aussi que c'est en vain que vous dites, C'est par nostre travail que ces biens avoient esté amassez, puis qu'il est écrit, Les justes ont profité des travaux des impies. Quiconque neanmoins prend occasion de ces loix publiées par les Rois qui honorent JESUS-CHRIST, pour reprimer vos impietez ; quiconque, dis je, en prend occasion de satisfaire son avarice en prenant vos biens, nous ne le souffrons qu'avec beaucoup de douleur. Quiconque prend le bien destiné à nourrir les pauvres, & attaché à des Basiliques, que vous teniez sous le nom de l'Eglise, quoy que tout cela ne fût dû qu'à la veritable Eglise de JESUS-CHRIST : quiconque, dis-je, prend & retient ces biens, non par ordre de la justice, mais pour contenter sa convoitise, il nous déplaist. Voila ce que les fromens, c'est à dire les justes de l'Eglise vous disent par ma bouche. *Audi sanè per me vocem Dominicorum frumentorum, in area Dominica usque ad ultimam ventilationem inter paleam laborantium per totum scilicet*

I. Partie. Ch. XII.

Ibid p 213.

I. Partie. Ch. XII. *mundum, quia Deus vocavit terram à Solis ortu usque ad occasum, ubi etiam pueri laudant Dominum: Quicumque vos ex occasione legis hujus Imperialis, non dilectione corrigendi, sed inimicandi odio persequitur, displicet nobis. Et quamvis res quæque terrena rectè à quoquam possideri non possit nisi vel jure divino, quo cuncta justorum sunt: vel jure humano, quod in potestate Regum est terra: ideoque res vestras falsò appellatis, quas nec justi possidetis, & secundùm leges Regum terrenorum amittere jussi estis: frustraque dicatis, Nos eis congregandis laboravimus: cùm scriptum legatis: Labores iniquorum justi edent. Sed tamen quisquis ex occasione hujus legis, quam Reges terræ Christo servientes ad emendandam vestram impietatem promulgaverunt, res proprias vestras cupidè appetit, displicet nobis. Quisquis denique ipsas res pauperum, vel basilicas congregationum, quas sub nomine Ecclesiæ tenebatis, quæ omnino non debentur nisi Ecclesiæ quæ vera Christi Ecclesia est, non per justitiam, sed per avaritiam tenet, displicet nobis.*

VI. Mais vous n'avez pas, continuë saint Augustin, des preuves assez fortes pour verifier tout cela; & quand vous en auriez; nous vous répondons qu'il y en a quelques-uns parmi nous que nous tolerons avec patience, parce que nous n'avons pas la puissance de les corriger ou de les punir, quoy que nous n'abandonnions pas l'aire du Seigneur à cause de la paille, & que nous ne rompions pas les filets de JESUS-CHRIST à cause des méchans poissons, & que nous ne quittions pas le troupeau que Dieu nous a confié, à cause des boucs qui n'en seront separez qu'à la fin du monde; enfin quoyque nous ne sortions pas de la maison du Seigneur, à cause des vases destinez à l'ignominie. *Sed nec facilè ista monstratis, & si monstretis, nonnullos toleramus, quos corrigere vel punire non possumus: neque propter paleam re-* (Ibid. p. 213.)

linquimus aream Domini; neque propter malos pisces rumpimus retia Domini; neque propter hœdos in fine segregandos deserimus gregem Domini; neque propter vasa facta in contumeliam migramus de domo Domini. I. Partie. Ch. XII.

VII. Dans une Lettre suivante saint Augustin dit que c'estoit sans raison que les Donatistes s'estoient separez de l'Eglise à cause des crimes de Cecilien & de quelques autres Evesques. Car sans examiner presentement, dit-il, la cause de Cecilien, supposant mesme qu'il ait esté coupable, JESUS-CHRIST ne doit pas pour cela avoir perdu son Eglise. Il est aisé à un homme de croire les crimes, vrais ou faux, qu'on impute à un autre homme : mais ce ne peut estre que l'effet d'une imprudence criminelle, de vouloir condamner & quitter la communion du monde Chrétien, à cause des crimes d'un homme, que vous ne pouvez pas faire apparoir à toute la Chrétienté. Si Cecilien fut fait Evesque par ceux qui dans la persecution avoient livré aux Payens les Livres sacrez, c'est ce que je ne sçay pas, je ne l'ay pas vû, je l'ay oüi dire; mais c'est à ses ennemis. On ne nous le prouve point, ni par les paroles de la Loy de Dieu, ni par les Predications des Prophetes, ni par le livre saint des Pseaumes, ni par les Epistres de S. Paul, ni par les discours de JESUS-CHRIST. Mais que l'Eglise, de la communion de laquelle Donat s'est separé, soit répanduë par toute la terre, c'est ce qui est attesté par les témoignages uniformes de toutes les Ecritures. Les Livres de la Loy disent, quand Dieu parle à Abraham & luy promet le Messie futur & son Eglise, En ta semence toutes les Nations du monde seront benies. Dans le Prophete Malachie Dieu dit, Depuis le Levant du Soleil jusqu'à son Couchant on offre à mon Nom un sacrifice pur, parce que mon Nom est glorifié parmi les Gentils. Dieu dit dans les Pseaumes parlant de JESUS-CHRIST,

I. Partie. Ch. XII. Il dominera depuis une mer jusqu'à l'autre, & depuis le fleuve jusqu'aux extremitez de la terre. Le Seigneur a dit par la bouche de l'Apostre, parlant de la parole de Dieu, Elle fructifie & elle croist par tout l'Univers. Le Fils de Dieu a dit de sa propre bouche à ses Apostres, Vous porterez témoignage de moy dans Jerusalem, dans toute la Judée, dans Samarie, & jusqu'au bout du monde. Ce sont des hommes qui ont intenté des procés contre Cecilien Evesque de Carthage. Mais ce sont les divines Ecritures qui témoignent que l'Eglise de JESUS-CHRIST est établie dans tout l'Univers. La verité, la pieté, la charité ne nous permettent pas de recevoir contre Cecilien le témoignage des hommes, que nous ne voyons pas dans l'Eglise, à laquelle les Ecritures ont tant de fois rendu témoignage. Car ceux qui ne reçoivent pas le témoignage de Dieu mesme, ne meritent pas que nous recevions leur témoignage. *Neque enim quod sine injuria innocentiæ illius dixerim, si peccavit Cæcilianus, ideo hæreditatem suam perdidit Christus. Facile est homini, seu vera seu falsa de altero homine credere, sed scelerata impudentia est, propter crimina hominis, quæ orbi terrarum non possis ostendere, communionem orbis terrarum velle damnare. Utrum Cæcilianus à traditoribus divinorum codicum fuerit ordinatus, nescio, non vidi, ab inimicis ejus audivi. Non mihi de lege Dei, non de præconio Prophetarum, non de sanctitate Psalmorum, non de Apostolo Christi, non de Christi eloquio recitatur. Ecclesiam verò toto terrarum orbe diffusam, cui non communicat pars Donati, universarum Scripturarum testimonia consona voce proclamant. In semine tuo benedicentur omnes gentes: Lex Dei dicit. Ab ortu Solis usque ad occasum sacrificium mundum offertur nomini meo, quoniam glorificatum est nomen meum in gentibus: Per Prophetam Deus dixit. Dominabitur à mari usque ad mare, & à flumine usque ad terminos orbis terra-*

Augustin. Epist. 50.

rum : Per Psalmum Dominus dixit. Fructificans & crescens in universo mundo, per Apostolum Dominus dixit. Eritis mihi testes in Jerusalem, & in tota Judæa, & in Samaria, & usque ad fines terræ, Filius Dei ore suo dixit. Cæcilianus Ecclesiæ Carthaginensis Episcopus humanis litibus accusatur. Ecclesia Christi in omnibus gentibus constituta divinis vocibus commendatur. Ipsa pietas, veritas, charitas nos non permittit contra Cæcilianum eorum hominum accipere testimonium, quos in Ecclesia non videmus, cui Deus perhibet testimonium. Qui enim divina testimonia non sequuntur, pondus humani testimonii perdiderunt.

VIII. Je laisse ce que ce Pere dit ensuite des Donatistes, & ce qui se peut dire de tous les adversaires de l'Eglise Catholique, Qu'ils l'accusent d'avoir recouru aux Princes Chrétiens pour estre protegée, quoy qu'ils se soient aussi eux-mesmes tres-souvent donné la mesme liberté, quand ils l'ont pû, pour se soûtenir & pour opprimer les Catholiques. Les Donatistes furent les premiers qui porterent leurs accusations contre Cecilien devant l'Empereur Constantin, depuis ils recoururent à Julien l'Apostat. Toutes les Sectes jusqu'à ces derniers siecles en ont usé de mesme, & ont armé pour leur cause les Souverains qui les favorisoient. Ces moyens estoient bons & justes : mais la cause pour laquelle ils les employoient estoit tres-injuste, puisque c'estoit pour ruïner l'ancienne Religion & desunir les Eglises de tout l'Univers, que JESUS-CHRIST avoit unies & cimentées de son sang. *Et quod in nobis modò reprehendunt, ut decipiant imperitos, dicentes, non debere Christianos contra inimicos Christi aliquid à Christianis Imperatoribus postulare, ipsi priores fecerunt. Quod etiam in collatione, quam simul apud Carthaginem habuimus, negare non ausi sunt : imò & gloriari ausi sunt, quàm apud Imperatorem majores eorum criminaliter Cæcilianum*

Ibid. p. 136.

I. Partie. Ch. XII. *fuerint insequuti, insuper addentes mendacium, quod eum illic vicerint fecerintque damnari.*

Il est arrivé aux Donatistes, dit ensuite ce Pere, la mesme chose qu'à Daniel. Car comme les lions se tournerent contre les persecuteurs de Daniel, qui vouloient le leur faire devorer : aussi les loix que les Donatistes avoient attirées contre un innocent qu'ils vouloient opprimer, ont esté tournées contre eux. Si ce n'est que nous disions que la misericorde de Jesus-Christ a fait, que ces loix que les Donatistes pensoient leur estre contraires, leur soient tres-favorables : puis qu'il y en a un grand nombre d'entre eux qui se sont corrigez, & qui se corrigent tous les jours, enfin qui rendent graces d'avoir esté délivrez d'une division si pernicieuse. Ceux qui nous haïssoient auparavant, nous aiment maintenant ; & autant que durant leur phrenesie ils detestoient ces loix qui leur estoient tres-salutaires : autant presentement qu'ils sont gueris, ils s'en réjoüissent ; & transportez de la mesme charité que nous envers les autres, avec lesquels ils se seroient perdus, ils nous excitent à leur faire les mesmes instances. Car un Medecin est toûjours fâcheux à un malade qui est dans la phrenesie ; & un pere est toûjours incommode à un fils débauché ; le premier employe les liens, le second les coups, mais ny l'un, ny l'autre ne suit que les mouvemens de la charité. S'ils negligeoient de les traiter de la sorte, & s'ils les laissoient perir à leur gré, ce ne seroit au vray qu'une fausse douceur, & une cruauté veritable. *Hoc enim contigit Donatistis, quod accusatores sancti Danielis. Sicut enim in illos leones, sic in istos conversæ sunt leges, quibus innocentem opprimere voluerunt : nisi quod propter misericordiam Christi, magis pro eis sunt istæ leges, quæ illis videntur adversæ. Quoniam multi per illas correcti sunt, & quotidie corriguntur, & se esse correctos atque ab illa furiosa pernicie*

Ibidem. pag. 236.

liberatos gratias agunt, Et qui oderant diligunt; molestasque sibi fuisse saluberrimas leges quantum in insania detestabantur, tantum recepta sanitate gratulantur, & in residuos cum quibus fuerant perituri, jam simili dilectione nobiscum, ut pariter instemus ne illi pereant, excitantur. Molestus est enim & Medicus furenti phrenetico, & pater indisciplinato filio; ille ligando, iste cædendo, sed ambo diligendo. Si autem illos negligant & perire permittant, ista potius mansuetudo falsa, crudelitas est.

IX. Quand les Empereurs, continuë saint Augustin, font d'injustes loix pour le mensonge contre la verité, ce sont des épreuves pour ceux qui ont de la foy; ce sont des couronnes pour ceux qui y perseverent. Au contraire quand ils font de bonnes loix pour la verité contre le mensonge, ceux qui faisoient auparavant de violents attentats sont effrayez, commencent à connoistre la verité & se corrigent. Quiconque refuse donc d'obeïr à la loy des Empereurs, qui est opposée à la verité de Dieu, merite une grande recompense. Mais quiconque ne veut pas deferer aux loix des Empereurs conformes à la verité de Dieu, est digne d'un grand supplice. Car au temps des Prophetes on blâme tous les Rois dans le peuple de Dieu, qui n'ont pas empesché, ou mesme qui n'ont pas démoli tout ce qui avoit esté fait contre le commandement de Dieu: & on éleve au dessus des autres par de justes loüanges ceux qui l'ont empesché, ou l'ont renversé. Nabuchodonosor en deux differents temps fit deux loix tres-differentes; la derniere ne souffroit plus d'autre culte que celuy du vray Dieu; ceux qui la mépriserent, & en payerent la peine, pouvoient dire ce que ceux-cy disent: Qu'ils estoient justes, parce qu'ils estoient persecutez par la puissance & par les loix du Prince. Sans doute ils l'auroient dit, s'ils avoient esté aussi insensez que les Donatistes, qui di-

I. Partie. Ch. XII. visent les membres de Jesus-Christ, declarent ses Sacremens inutiles, tirent gloire de la persecution qu'ils souffrent; qui lorsque les loix des Empereurs les empeschent de faire tout le mal qu'ils voudroient faire, se vantent d'une fausse innocence; & ne pouvans esperer de Dieu la gloire des Martyrs, ils tâchent de l'obtenir des hommes. *Quia & Imperatores, quando pro falsitate contra veritatem constituunt malas leges, probantur bene credentes, & coronantur perseverantes. Quando autem pro veritate contra falsitatem constituunt bonas leges, terrentur sævientes & corriguntur intelligentes. Quicunque ergo legibus Imperatorum, quæ contra veritatem Dei feruntur, obtemperare non vult, acquirit grande præmium. Quicunque autem legibus Imperatorum, quæ pro Dei veritate feruntur, obtemperare non vult, acquirit grande supplicium. Nam temporibus Prophetarum omnes Reges qui in populo Dei non prohibuerunt, nec everterunt quæ contra Dei præcepta fuerant instituta, culpantur; & qui prohibuerunt & everterunt, super aliorum merita laudantur. Et Rex Nabuchodonosor, &c.* Et aprés avoir parlé de la loy de Nabuchodonosor pour le culte du vray Dieu: *Hanc legem si qui contempserunt, & id quod fuerat constitutum meritò perpessi sunt, debuerunt dicere, quod isti dicunt, se justos esse, quia ex lege Regis persequutionem patiebantur: quod utique dicerent, si ita insanirent sicuti isti insaniunt, qui dividunt membra Christi, exuflant sacramenta Christi, & de persequutione gloriantur, quia prohibentur ista facere legibus Imperatorum, quas constituerunt pro unitate Christi, & jactant fallaciter innocentiam suam; & quam non possunt à Domino accipere, ab hominibus quærunt Martyrum gloriam.*

Ibidem. pag. 237.

X. Agar, dit il ensuite, fut persecutée par Sara, une méchante femme par une vertueuse: David fut long-temps persecuté par Saül, un homme de bien par un impie. Il y a bien de la difference entre David

& Agar ; non en ce que David souffroit, mais en ce qu'il souffroit pour la justice. JESUS-CHRIST fut crucifié avec deux larrons ; la peine estoit semblable, la cause en estoit tres-differente. Aussi faut-il appliquer aux vrais Martyrs le verset du Pseaume, où ils demandent d'estre distinguez d'avec les faux martyrs, O Dieu, soyez mon Juge, & mettez difference entre ma cause, & celle de cette nation impie. Il ne dit pas, Distinguez ma peine, mais, Distinguez ma cause. Car la peine peut estre toute semblable, mais la cause est toûjours tres-differente entre les Martyrs, & les impies. *Nam & Agar passa est persequutionem à Sara, & illa erat sancta quæ faciebat, illa iniqua quæ patiebatur. Nunquid & huic persequutioni, quam passa est Agar, comparandus est sanctus David, quem persequutus est iniquus Saül? Valde utique distat, non quia patiebatur, sed quia propter justitiam patiebatur. Et ipse Dominus cum latronibus crucifixus est. Sed quos passio jungebat, causa separabat. Ideo in Psalmo vox illa intelligenda est verorum Martyrum, volentium se discerni, à Martyribus falsis: Judica me Deus, & discerne causam meam de gente non sancta: Non dixit, Discerne pœnam meam, sed, Discerne causam meam. Potest enim esse impiorum similis pœna, sed dissimilis est Martyrum causa.*

I. Partie. Ch. XII.

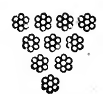
Ibid. p. 237

Si nos Adversaires disent, ajoûte saint Augustin, que la veritable Eglise est celle qui souffre la persecution, & non celle qui la fait : qu'ils demandent à l'Apostre saint Paul, quelle Eglise estoit figurée par Sara, quand elle persecutoit sa servante. Car l'Apôtre dit fort clairement, que Sara representoit nostre mere, libre & noble, la Jerusalem celeste, c'est à dire la veritable Eglise, quand elle chastioit sa servante. Si nous approfondissons un peu davantage la chose, nous dirons encore mieux, que c'estoit plûtost Agar, qui persecutoit Sara, en s'élevant orgueilleusement con-

I. Partie. Chap XII. tre elle, que Sara ne persecutoit Agar en reprimant son insolence. Car Agar faisoit injure à sa maistresse, qui ne travailloit qu'à arrester & à guerir son orgüeil. Mais je demande encore, Si les bons & les saints ne persecutent jamais personne, mais souffrent plûtost eux-mesmes la persecution : de qui pensent les Donatistes, que soit cette parole d'un Pseaume, Je persecuteray mes ennemis, je les saisiray, & ne les quitteray point jusqu'à ce qu'ils soient reduits à rien. Si nous voulons donc connoistre & dire la verité, il y a une persecution injuste, que les impies font à l'Eglise de JESUS-CHRIST; & il y a une persecution juste, que l'Eglise fait aux impies. L'Eglise est donc aussi elle-mesme bien-heureuse, en souffrant persecution pour la justice, ce qu'on ne peut dire de ceux qui souffrent pour l'injustice. La justice persecute les méchans, parce qu'elle est charitable; & l'injustice persecute les bons, parce qu'elle est cruelle. La justice persecute ceux qu'elle veut corriger; l'injustice ceux qu'elle veut détruire. Celle-là veut retirer les hommes de l'erreur; celle-cy veut les y precipiter. Enfin la justice persecute ses ennemis, afin que leurs inimitiez se perdent dans l'unité, & qu'ils se sauvent eux-mesmes dans la verité. Mais les impies rendans le mal pour le bien, au lieu que nous leur procurons le salut éternel, cherchent à nous oster la vie temporelle; si passionnez d'ailleurs pour commettre des homicides, qu'ils les exercent sur eux-mesmes, quand ils ne peuvent pas le faire sur d'autres. Personne n'ignore que ce sont là les mœurs des Circoncellions, non depuis que les loix Imperiales ont éclaté contre eux, mais long-temps auparavant, & du temps mesme des Payens, dont ils alloient avec fureur troubler les festes, non pour détruire les idoles, mais sans y toucher, pour se faire tuer eux-mesmes. *Si Ecclesia vera ipsa est quæ persequutionem patitur, non quæ facit, quæ-*

Ibidem pag. 238.

rant ab Apostolo quam Ecclesiam significabat Sara, quando persequutionem faciebat ancillæ. Liberam quippe matrem nostram cœlestem Hierusalem, id est, veram Dei Ecclesiam, in illa muliere dicit fuisse figuratam, quæ affligebat ancillam. Si autem melius discutiamus, magis illa persequebatur Saram superbiendo, quam illam Sara coërcendo. Illa enim Dominæ faciebat injuriam, ista imponebat superbiæ disciplinam. Deinde quæro, Si boni & sancti nemini faciunt persecutionem, sed tantum modo patiuntur, cujus putant esse in Psalmo vocem, ubi legitur: Persequar inimicos meos, & comprehendam illos, & non convertar donec deficiant? Si ergo verum dicere, vel agnoscere volumus, est persequutio injusta quam faciunt impii Ecclesiæ Christi; & est justa persequutio, quam facit impiis Ecclesia Christi. Ista itaque beata est, quæ persequutionem patitur propter injustitiam. Proinde ista persequitur diligendo, illi sæviendo. Ista ut corrigat, illi ut evertant. Ista ut revocet ab errore, illi ut præcipitent in errorem. Denique ista persequitur inimicos, & comprehendit donec deficiant in unitate, ut in veritate proficiant. Illi autem retribuentes mala pro bonis, quia eis consulimus ad æternam salutem, etiam temporalem nobis conantur auferre; sic amantes homicidia, ut in seipsis ea perficiant, quando in aliis perpetrare non possunt.



CHAPITRE XIII.

Continuation des moyens, que les Princes Chrestiens peuvent prendre, selon saint Augustin expliquant les Ecritures, pour faire revenir à l'Eglise ceux qui en estoient sortis.

I. Divers exemples dans l'Ecriture, de Rois, qui ont fait des loix rigoureuses pour le service de Dieu.

II. Les Rois ne sont pas moins obligez à punir les sacrileges, & tous les autres outrages faits à l'Eglise de Jesus-Christ, que les autres crimes énormes.

III. Réponse à ceux qui disent, que la crainte & la peine ne sont pas si propres à corriger les hommes, que l'amour & la douceur.

IV. Reflexions admirables sur la conversion de saint Paul, qui ne se rendit à la doctrine & à la volonté de Jesus-Christ, qu'aprés la violence & le chastiment corporel.

V. L'Eglise comme un bon Pasteur doit chercher ses brebis, ou enlevées, ou égarées, ou seduites, ou en quelque façon que ce soit errantes: & doit user s'il est besoin de la verge & des peines, pour les ramener au bercail. Le Baptesme n'a esté donné qu'à l'Eglise, quiconque l'a receu, quelque part qu'il l'ait receu, l'Eglise a droit sur luy, comme sur sa brebis.

VI. Le Baptesme est le sceau royal de Jesus-Christ. Il l'a confié à son Eglise. Quiconque en a esté marqué, appartient à l'Eglise, & au bercail unique de Jesus-Christ.

VII. Toutes les Sectes Chrestiennes n'ont qu'un mesme Baptesme, parce qu'elles ont celuy qu'elles ont receu dans l'Eglise dés leur commencement. A peine le reïterent-elles jamais, parce qu'elles sçavent que c'est le sceau incorruptible de Jesus-Christ.

VIII. L'Eglise peut donc user de contrainte, & de l'autorité des Rois ses enfans, pour faire rentrer dans son unité ceux qui en portent le sceau. L'Eglise est la sale du festin, où Jesus-Christ veut qu'on force les gens d'entrer. Ce n'est pas contraindre, de contraindre à un grand bien.

IX. Réponse de saint Augustin aux plaintes des Donatistes, qui disoient, que nous les forcions d'entrer dans la communion Catholique, pour avoir leurs biens.

I. Partie. Ch. XIII.

I. QUi doute, dit ſaint Auguſtin dans la même Lettre, qu'il n'ait fallu implorer les Loix des Empereurs, pour empeſcher les Circoncellions de ſe precipiter dans toutes ſortes de morts corporelles ? Mais qui ne void combien il a eſté encore plus neceſſaire de les employer pour retirer de la mort éternelle les amateurs opiniâtres de l'hereſie & du ſchiſme ? C'eſt en cette maniere que l'Empereur rend à JESUS-CHRIST le ſervice qu'il luy doit, non comme homme, mais comme Empereur. Il ſert Dieu comme homme en vivant vertueuſement; mais il le ſert comme Roy, en publiant des Loix qui ſoûtiennent la juſtice, & puniſſent le crime avec ſageſſe & avec vigueur. C'eſt cette ſorte de ſervice qu'Ezechias rendit à Dieu en détruiſant les bois & les Temples conſacrez aux Idoles, & ces Autels élevez ſur des lieux éminens hors du Temple de Jeruſalem, contre les défenſes de Dieu. Ce fut auſſi le ſervice que Joſias rendit à Dieu, marchant ſur les illuſtres traces d'Ezechias. Ce fut un ſemblable ſervice que rendit à Dieu le Roy des Ninivites, quand il obligea toute ſa ville à jeûner & à appaiſer la colere de Dieu. Ce fut la meſme ſorte de ſervice que Darius rendit à Dieu, quand il mit entre les mains de Daniel l'idole qu'il faloit briſer, & quand il fit devorer par les lions ſes ennemis & les ennemis de Dieu. Ce fut un meſme ſervice que Nabuchodonoſor rendit à Dieu, quand il publia une loy terrible dans tous ſes Etats, pour empeſcher que le vray Dieu ne fût blaſphemé. Les Rois donc ſervent Dieu comme Rois, quand ils font pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire. Mais pour cela il faut que les Rois ayent premierement embraſſé la foy de JESUS CHRIST, ce qui ne ſe fit que dans le quatriéme ſiecle de l'Egliſe. *Aliter enim ſervit quia homo eſt,*

Epiſt. 50.

Ibid. p. 243.

I. Partie. Ch. XIII. *aliter quia etiam & Rex est. Quia homo est, ei servit vivendo fideliter: quia verò etiam Rex est, servit, leges justa præcipientes & contraria prohibentes, convenienti vigore sanciendo: sicut servivit Ezechias, lucos & templa idolorum, & illa excelsa quæ contra præcepta Dei fuerant constructa, destruendo. Sicut servivit Josias, talia & ipse faciendo. Sicut servivit Rex Ninivitarum, universam civitatem ad placandum Dominum compellendo. Sicut servivit Darius, idolum frangendum in potestatem Danieli dando, & inimicos ejus leonibus ingerendo. Sicut servivit Nabuchodonosor, de quo jam diximus, omnes in regno suo positos à blasphemando Deo lege terribili prohibendo. In hoc ergo serviunt Domino Reges, in quantum sunt Reges, cùm ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi Reges.*

II. Mais aprés que la grace triomphante de Jesus-Christ eut donné son accomplissement à cette Prophetie, Tous les Rois de la terre l'adoreront, toutes les Nations se dévoüeront à son service; ne faudroit-il pas estre insensé pour dire aux Rois, Ne vous mettez point en peine qui soûtient ou qui combat dans vostre Royaume l'Eglise de vôtre Seigneur: qu'il vous soit indifferent que vos Sujets soient religieux ou sacrileges: puis qu'on ne peut pas leur dire, Ne vous mettez point en peine qu'on vive chastement ou impudiquement dans vostre Royaume? Car pourquoy est-ce que les Loix punissent les adulteres, quoique la liberté soit naturelle à tous les hommes, & qu'elles ne puniront pas les sacrileges? Une ame est-elle moins obligée d'estre fidele à Dieu, qu'une femme à son mary? Il faut peut-estre traiter bien plus doucement les crimes contre la Religion, qui viennent de l'ignorance, que ceux qui viennent du mépris: mais faut-il les negliger tout à fait? Il vaut certainement mieux que ce soit la doc-

de la verité qui nous porte à Dieu, que la crain- I. Partie.
la peine ou des douleurs ; mais quoy que ceux- Ch. XI.I.
nt les meilleurs, faut-il negliger le salut des au-
L'experience nous a fait connoître qu'il y en a
urs à qui il a esté utile qu'on les ait premiere-
contraints par la crainte ou par la douleur,
e les rendre ensuite plus susceptibles de la doc-
ou de la pratique mesme de ce qu'on leur a en-
é. *Postea verò quàm cœpit impleri quod scriptum* *Ibid.p.144.*
Et adorabunt eum omnes Reges terræ, omnes gentes
nt illi : Quis mente sobrius Regibus dicat : Noli-
are in regno vestro à quo tueatur vel oppugnetur
sia Domini vestri : non ad vos pertineat in regno
, quis velit esse sive religiosus, sive sacrilegus :
dici non potest, non ad vos pertineat in regno
, quis velit pudicus esse, quis impudicus ? Cur enim
datum sit divinitus homini liberum arbitrium,
eria legibus puniantur, & sacrilegia permittantur?
dem non servare levius est animam Deo, quàm fæ-
am viro ? Aut si ea quæ non contemptu, sed igno-
ia religionis committuntur, mitiùs vindicanda,
uid ideo negligenda sunt ? Melius est quidem, quis
itaverit, ad Deum colendum doctrina homines duci,
m pœna timore vel dolore compelli ? sed non quia
meliores sunt, ideo illi qui tales non sunt, negligendi
. Multis enim profuit, quod experimentis probavi-
, priùs timore vel dolore cogi, ut postea possint do-
ceri, aut quod jam verbis didicerant, opere sectari.

III. On nous rapporte quelquefois cette sentence d'un Auteur profane, Il est plus à propos, ce semble, de retenir dans le devoir les personnes libres par la pudeur & par une honneste liberté, que par la crainte. Rien n'est plus vray que cela ; mais comme les meilleurs sont ceux qui se laissent conduire par l'amour, aussi le plus grand nombre est de ceux que la seule craine redresse. Car pour leur repliquer *Terentius.*

I. Partie. Ch. XIII. quelque chose du mesme Auteur, on lit chez luy cette autre sentence, Vous ne vous porteriez jamais à faire le bien, si vous n'y estiez forcé par quelque mal. Au reste l'Ecriture sainte parle des premiers, qui sont toûjours les meilleurs, quand elle dit, La crainte n'est point dans la charité : la parfaite charité exclud la crainte. Et elle parle des derniers, qui sont beaucoup inferieurs, mais en plus grand nombre, quand elle dit, Un serviteur endurcy dans le mal ne peut estre corrigé par des paroles seulement ; car quoy qu'il comprenne ce qu'on desire de luy, il ne le fera pas. Quand elle dit, que ce serviteur ne se corrigera point pour des paroles, elle ne veut pas qu'on l'abandonne; mais elle insinuë qu'il y a des manieres plus efficaces de le corriger. La même Ecriture dit ailleurs, que les enfans mesmes qui sont indociles, doivent estre domptez par les châtimens. Elle dit mesme que cette conduite sera beaucoup fructueuse. Car vous le frapperez de la verge, dit-elle, & vous délivrerez son ame de la mort. Ailleurs elle dit encore, Un homme n'aime pas son fils, quand il luy épargne les verges. *Proponunt nobis quidam sententiam cujusdam sæcularis autoris, qui dixit, Pudore & libertate liberos retinere satius esse credo, quàm metu. Hoc quidem verum est, sed sicut meliores sunt quos dirigit amor, ita plures sunt quos corrigit timor. Nam ut de ipso autore istis respondeatur, apud illum etiam legunt, Tu nisi malo coactus, rectè facere nescis. Porro autem Scriptura divina & propter illos meliores dixit : Timor non est in charitate, sed perfecta charitas foras mittit timorem : Et propter hos inferiores qui plures sunt, ait, Verbis non emendabitur servus durus, si enim & intellexerit, non obediet. Cum dixit, verbis eum non emendari, non eum jussit deseri, sed tacitè admonuit unde debeat emendari. Alioquin non diceret, verbis non emendabitur, sed tantummodo diceret,*

Ibid. p. 244.

rer, non emendabitur. Alio quoque loco dicit : Non solum servum, sed etiam filium indisciplinatum plagis esse coercendum. Et magno fructu. Nam tu quidem, inquit, percutis eum virga, animam verò ejus liberabis à morte. Et alibi dicit, Qui parcit baculo, odit filium suum. I. Partie. Ch. XIII.

IV. Qui peut aimer les hommes autant que Jesus-Christ les a aimez, luy qui a donné sa vie pour ses brebis? Et neanmoins ce mesme Fils de Dieu, qui n'avoit employé que la parole pour appeller & pour convertir Pierre & les autres Apostres: quand il voulut appeller Saul, qui se nomma depuis Paul, & l'appliquer à la construction de son Eglise, qu'il avoit jusqu'alors desolée, il n'usa pas seulement de sa parole pour l'arrêter, mais aussi de sa puissance pour l'abatre; & afin de luy faire desirer la lumiere du cœur, il luy fit premierement perdre la veuë du corps. Si ce n'eût pas esté un supplice, comment seroit-il dit ensuite qu'il en fut délivré? S'il n'avoit pas perdu la veuë en ce temps-là, Ananias ne luy eût pas imposé les mains pour la luy rendre, & l'Ecriture ne diroit pas qu'alors il tomba de ses yeux comme des écailles. Où sont ceux qui ont accoûtumé de crier aprés nous, Il faut laisser à la liberté de chacun, de croire ou ne pas croire? A qui est-ce que Jesus Christ a fait violence? Qui a t'il forcé à chose semblable? C'est saint Paul même, c'est l'Apostre. Qu'on reconnoisse que Jesus-Christ luy a premierement fait violence, & luy a ensuite proposé sa doctrine: il l'a premierement frappé, & aprés il l'a consolé. C'est une chose merveilleuse, que celuy qui a esté forcé par un châtiment corporel d'embrasser l'Evangile, ait plus travaillé dans la predication de la parole divine, que tous ceux qui n'avoient esté appellez que par la parole seule. La crainte le contraignit d'abord d'ou-

I. Partie. Ch. XIII. Ibid. p. 245.

vrir son cœur à la charité, mais ensuite la charité parfaite en chassa la crainte. *Quis enim nos potest amplius amare, quàm Christus, qui animam suam posuit pro ovibus suis? Et tamen cùm Petrum & alios Apostolos solo verbo vocasset, Paulum priùs Saulum Ecclesiæ suæ postea magnum ædificatorem, sed horrendum vastatorem, non solu voce compescuit, verùm etiam potestate prostravit, atque infidelitatis tenebris sævientem, ad desiderandum lumen cordis ut surgeret, prius corporis cæcitate percussit. Si pœna ea non esset, non ab ea postmodum sanaretur: Et quando apertis oculis nihil videbat, si eos salvos haberet, non ad impositionem manûs Ananiæ, ut eorum aperiretur obtutus, tanquam squamas, quibus clausus fuerat, inde cecidisse, Scriptura narraret. Ubi est quod isti clamare consueverunt: Liberum est credere vel non credere? Cui vim Christus intulit? quem coëgit? Ecce habent Paulum Apostolum: agnoscant in eo priùs cogentem Christum, & postea docentem: priùs ferientem, & postea consolantem. Mirum est autem quomodo ille qui pœna corporis ad Evangelium coactus intravit, plus illis omnibus qui solo verbo vocati sunt, in Evangelio laboravit: & quem major timor compulit ad charitatem, ejus perfecta charitas foras misit timorem.*

V. Les brebis errantes s'estoient multipliées, partie par la violence qu'on leur avoit faite, continuë saint Augustin, partie par les artifices dont on s'étoit servi pour les seduire. L'Eglise n'a-t'elle donc pas pû, & n'a-t'elle pas dû les contraindre de rentrer dans son sein par la terreur de ces Loix, aprés quoy elle a témoigné pour elles plus d'amour, plus de complaisance, plus de joye, que pour celles qui n'estoient jamais tombées dans l'égarement? N'estce pas une partie du devoir d'un Pasteur vigilant & charitable, s'il rencontre des brebis qui ne luy ont pas esté ostées par violence, mais qui ont esté se-

duites, ou se sont égarées elles-mesmes, & sont enfin tombées sous la puissance des étrangers, de les ramener au troupeau du Seigneur, & si elles resistent, d'employer la verge, la crainte & les peines? principalement si l'on considere, que bien qu'elles se soient multipliées entre les mains de nos deserteurs, & de leurs faux pasteurs, il est bien plus juste de juger à qui elles appartiennent, par le caractere du Seigneur qu'elles ont receu dans le baptême, qui est le baptême non pas de chaque secte, mais de l'Eglise Catholique, de qui toutes les autres sectes l'ont emprunté, ou imité, ou contrefait. Car l'Eglise respecte toûjours ce caractere & ne reïtere jamais le baptême, sçachant bien que ce n'est pas le baptême de chaque secte, mais le sien, usurpé par les sectes nouvelles. Il faut corriger ce qu'il y a de defectueux dans les brebis qui reviennent, mais il ne faut pas violer le sceau du Redempteur, qui leur a esté imprimé. Car si le sceau Royal a esté imprimé par un deserteur qui l'avoit receu, il sera toûjours respecté, tant dans celuy qui l'a donné, que dans celuy qui l'a receu, quelque part qu'il se tourne, parce que c'est le sceau Royal. *Cur ergo non cogeret Ecclesia perditos filios ut redirent, si perditi filii coëgerunt alios ut perirent? Quamvis etiam illos quos non coëgerunt, sed tantummodo seduxerunt, si per terribiles, sed salubres leges in ejus gremio revocentur, blandiùs pia mater amplectitur, & de illis multò ampliùs, quàm de iis quos nunquam perdiderat, gratulatur. An non pertinet ad diligentiam pastoralem, etiam illas oves quæ non videntur ereptæ, sed blandè leniterque seductæ, à grege aberraverint, & ab alienis cœperint possideri, inventas ad ovile Dominicum, si resistere voluerint flagellorum terroribus, vel etiam doloribus revocare? præsertim quoniam si apud fugitivos & prædones servos fœcunditate multiplicentur, plus habet juris quod in eis Dominicus*

I. Partie. Ch. XIII.

Ibid. p. 145.

I. Partie. Ch. XIII. *character agnoscitur, qui in eis quos suscepimus, nec tamen rebaptisamus, minimè violatur. Sic enim error corrigendus est ovis, ut non in ea corrumpatur signaculum Redemptoris. Neque enim si quisquam regio charactere à signato desertore signetur, & accipiat indulgentiam, atque ille redeat ad militiam, ille autem esse in militia in qua nondum erat, incipiat, in aliquo eorum character ille rescinditur: an non potiùs in ambobus agnoscitur, & honore debito, quoniam regius est, approbatur?*

VI. Selon ces paroles de saint Augustin le baptême que les sectes separées de nous donnent & reçoivent, est un titre tres-legitime & un argument invincible, pour attirer ou pour entraîner dans l'Eglise Catholique tous ceux qui l'ont receu. Car c'est cette Eglise ancienne, primitive & matrice, qui a receu de Jesus-Christ la loy & l'autorité de donner le baptême avant la naissance de toutes les autres sectes. Aprés avoir receu le baptême dans cette unique Eglise, elles s'en sont separées, mais elles n'ont pû se donner un autre baptême, que celuy de Jesus-Christ & celuy de l'Eglise, qui le tient de Jesus-Christ. Aussi ordinairement elles n'ont osé le faire. Ce baptême est ce caractere ou ce sceau de Jesus-Christ, confié à son Eglise, laquelle par ses ordres l'imprime à tous ceux qui naissent ou qui entrent dans son bercail. Si d'autres que les ministres de cette unique Eglise impriment ce caractere aux brebis qu'ils seduisent ou qu'ils entraînent, l'Eglise a un droit tres-legitime fondé sur ce caractere, de ramener de gré ou de force ces brebis égarées, & de les faire rentrer dans son bercail. Dans ces rencontres elle ne regarde pas ces faux ministres, ou ces usurpateurs d'un ministere & d'un caractere qui ne leur appartient pas. Elle regarde ce divin sceau, qui ne doit estre imprimé ny

porté que dans le bercail de Jesus-Christ, qui l'a institué luy-mesme, & l'a confié à cette Eglise primitive & Apostolique, qu'il institua en mesme temps. I. Partie. Ch. XIII.

VII. Car d'où vient que toutes les Sectes Chrêtiennes depuis tant de siecles n'ont qu'un mesme Baptesme, si ce n'est que leurs premiers auteurs l'ayant receu dans l'Eglise Catholique, où ils estoient enrollez, l'ont porté dehors estans devenus ses deserteurs, quoy qu'ils eussent aussi peu de droit de se separer d'elle, que de porter dehors ce qu'ils ne tenoient que d'elle, parceque J. C. ne l'avoit confié qu'à elle? Mais ce divin sceau est toûjours inviolablement demeuré le mesme, les Sectes nouvelles n'ont presque jamais entrepris d'y rien ajoûter, ou d'en rien retrancher, tant elles ont toûjours esté persuadées que c'estoit le sceau de Jesus-Christ, & non le leur. Elles n'ont mesme presque jamais osé le reïterer, tant elles ont esté convaincuës qu'il n'y avoit rien d'elles, mais que c'estoit toûjours ce sceau incorruptible, que le Fils de Dieu avoit institué pour estre l'unique porte pour entrer dans son unique bercail. Quelque part donc que les Catholiques trouvent ce sceau, ils sont en droit, & mesme dans l'obligation de ne rien negliger, pour reconcilier à l'Eglise ceux qui le portent; puisque c'est elle seule à qui Jesus-Christ en a donné la dispensation, & sur qui tant de differentes Sectes l'ont usurpé dans la suite des siecles.

VIII. C'est pourquoy, dit S. Augustin un peu aprés, si l'Eglise se sert de la puissance qu'elle a receu par la grace du Ciel, au temps qu'il a pleu à Dieu, par la conversion des Rois de la terre : si l'Eglise, dis-je, se sert de cette puissance, pour faire rentrer mesme par force dans son unité ceux qui appartiennent à cette unité, dont ils portent le caractere, & qui se sont arrestez dans les chemins & dans les hayes, c'est à di-

I. Partie. Ch. XIII.

re dans les herefies & dans les schismes; il ne faut pas nous blâmer d'user de contrainte, mais considerer le sujet & la fin qui nous en fait user. Dans l'Evangile le divin Epoux voyant que la sale du festin n'estoit pas encore pleine, il commanda qu'on y fit entrer mesme par force tous ceux qu'on trouveroit sur les chemins & auprés des buissons. Le festin du Seigneur est l'unité du Corps de Jesus-Christ; non seulement dans le sacrement de l'Autel, mais dans l'union de la paix. Nous pouvons dire en verité, que ce n'est pas contraindre, quand on contraint quelqu'un au bien. Car contraindre, c'est contraindre au mal. Ces loix Imperiales qui contraignent d'entrer au festin nuptial de l'Agneau celeste, n'usant de cette douce violence que pour le bien & le salut éternel de ceux qui vouloient se perdre, il ne faut pas dire qu'elles contraignent personne. *Quapropter si potestate quam per religionem ac fidem Regum, tempore quo debuit, divino munere accepit Ecclesia, ii qui inveniuntur in viis & in sepibus, id est, in hæresibus & schismatibus coguntur intrare, non quia coguntur reprehendant, sed quò cogantur attendant. Convivium Domini unitas est corporis Christi, non solum in sacramento Altaris, sed etiam in vinculo pacis. De ipsis sanè possumus verissimè dicere, quod neminem cogant ad bonum. Quoscunque enim cogunt, non cogunt nisi ad malum. Veruntamen antequam istæ leges, quibus ad convivium sanctum coguntur intrare, &c.*

Si quelques personnes inconsiderées s'obstinoient à demeurer dans une maison qu'ils ne sçauroient pas, mais que nous sçaurions certainement aller tomber en ruïne, seroit-ce user de contrainte, & leur faire une injuste violence de les en arracher par force, sans nous arrester à leurs plaintes, & à leur resistance, afin de leur montrer ensuite le danger inévitable où ils estoient, d'estre écrasez en un instant? Ne serions-

nous pas cruels ſi nous en uſions autrement ? *Si enim duo in una domo habitarent, quam certiſſimè ſciremus eſſe ruituram, nobiſque id prænuntiantibus nollent credere, atque in ea manere perſiſterent, ſi eos inde poſſemus eruere vel invitos, quibus imminentem illam ruinam poſteà demonſtraremus, ut redire ulterius ſub ejus periculum non auderent : puto niſi faceremus, non immerito crudeles judicaremur.* I. Partie. Ch. XIII. *Ibidem. pag.* 151.

IX. Pour ce que les Donatiſtes nous objectent, dit ſaint Auguſtin au meſme endroit, que nous ſommes paſſionnez pour avoir leurs biens, & que nous les leur oſtons : noſtre unique deſir eſt qu'ils ſe faſſent Catholiques, & qu'ils poſſedent en paix, & en charité avec nous, non ſeulement ce qu'ils diſent leur appartenir, mais auſſi tout ce qui nous appartient. Mais leur aveuglement eſt ſi étrange dans les calomnies qu'ils avancent contre nous, qu'ils ne conſiderent pas meſme combien les choſes qu'ils diſent, ſont contraires à elles-meſmes. Ils diſent, & ils penſent faire contre nous des plaintes tres-odieuſes, en diſant, Que par une violente terreur des loix nous les forçons de ſe joindre à noſtre communion. C'eſt ſans doute ce que nous ne ferions pas, ſi nous avions envie de poſſeder leurs biens. Où eſt l'avare qui cherche de nouveaux poſſeſſeurs de ſes biens ? Qui eſt l'avare ou l'ambitieux, qui demande d'avoir des compagnons dans la joüiſſance des biens & des honneurs ? Qu'ils arreſtent un peu les yeux ſur ceux qui eſtoient autrefois leurs compagnons, & qui ſont maintenant les noſtres ; que nous aimons, & qui nous aiment comme freres ; qu'ils voyent comme ils poſſedent leurs biens, non ſeulement ceux qu'ils avoient, mais auſſi les nôtres qu'ils n'avoient pas ; qui ſont neanmoins à eux & à nous, ſi comme Eccleſiaſtiques nous voulons vivre en pauvres, des meſmes biens que les autres pauvres. Mais ſi nous avons en particulier du patrimoi-

I. Partie. Ch. XIII.

ne, ces biens communs ne sont pas à nous, mais aux pauvres, desquels nous sommes les proviseurs, & les dispensateurs de leurs biens, non les proprietaires, ce que nous ne pourrions pretendre que par une damnable usurpation. *Quod autem nobis objiciunt, quod res eorum concupiscamus & auferamus: Utinam Catholici fiant, & non solum quæ dicunt sua, sed etiam nostra in pace nobiscum, & charitate possideant. Usqueadeò autem calumniandi cupiditate cæcantur, ut non attendant, quam sint inter se contraria quæ loquuntur. Ipsi certè dicunt & invidiosissimè sibi conqueri videntur, quod eos in nostram communionem violento legum Imperio coarctamus. Hoc utique nullo modo faceremus, si res eorum possidere vellemus. Quis avarus quærit compossessorem? Quis dominandi cupiditate inflammatus, vel fastu dominationis elatus desiderat habere consortem? Ipsos certè attendant, quondam suos, jam nostros socios, & fraterna nobis dilectione conjunctos, quemadmodum sua teneant, non solum quæ habebant, sed etiam nostra quæ non habebant, quæ tamen si pauperum compauperes sumus, & nostra sunt & illorum. Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vendicamus.*

Ibidem.



CHAPITRE XIV.

La doctrine de l'Eglise expliquée par saint Augustin sur l'unité de l'Eglise mesme, & sur son universalité.

I. S'il falloit reconnoistre la veritable Eglise dans quelque Secte particuliere, il faudroit parcourir tout le monde & examiner toutes les Sectes. Ce travail seroit infiny & impossible à la plûpart des hommes.

II. Mais si la vraye Eglise est celle qui est universelle, & répanduë dans tout le monde, rien n'est plus aisé à trouver, & c'est ce que nous devions attendre de la Providence divine, pour le salut de tous les hommes. L'Ecriture ne rend témoignage à aucune Secte particuliere, mais à l'Eglise universelle seule.

III. Preuves de l'universalité de l'Eglise, tirées d'Isaïe, expliqué par saint Paul.

IV. Autres passages d'Isaïe pour cela mesme. Vn nouveau monde découvert au lieu de quelques provinces, que l'heresie débauchoit à l'Eglise Catholique.

V. Ce ne sont plus là des Propheties, ce sont les choses mesmes presentes & manifestes.

VI. Autres Propheties de l'universalité de l'Eglise, manifestement accomplies.

VII. Il est évident que le prix du Sang de Jesus-Christ n'est rien moins que l'Empire de tout le monde. Les Ecritures sont tres-claires sur l'universalité de l'Eglise. L'accomplissement en est encore manifeste.

VIII. On ne peut entendre de Salomon ces magnifiques promesses.

IX. Le commandement & la prediction de Jesus-Christ, que son nom seroit presché par toute la terre, en commençant par Jerusalem, commença à s'accomplir dés-lors mesme. Les Apostres & leurs successeurs ont presché & preschent encore son nom par tout le monde. Cette gloire est propre à l'Eglise Catholique, les Sectes separées n'y ont jamais eu de part.

X. Prodigieux accroissemens qui se font encore presentement, de l'Eglise de Jesus-Christ par les Missionnaires Apostoliques.

I. APrés avoir rapporté dans les chapitres precedens, ce que j'ay trouvé de plus propre

à mon sujet, dans les deux lettres fameuses de saint Augustin à Vincent, & au Comte Boniface : j'ai crû qu'il estoit à propos de choisir aussi quelques endroits du livre qu'il fit contre les Donatistes sur l'unité de l'Eglise, *De unitate Ecclesiæ.* S'il falloit chercher la veritable Eglise, dit ce Pere, dans quelque Secte particuliere, il faudroit parcourir toute la terre, y examiner toutes ces Sectes, chacune dans la Province, ou dans le Royaume où elle est renfermée, & faire choix de la meilleure ; mais ce travail seroit sans fin, & par consequent sans fruit. Car qui est-ce qui a le pouvoir, ou le temps, ou les moyens & les forces de courir d'un bout du monde à l'autre ? & qui est-ce qui a assez de force & de penetration d'esprit pour démesler toutes les contestations de tant de Sectes differentes, & irreconciliables les unes avec les autres ?

II. Mais si l'Ecriture sainte nous montre évidemment, que la veritable Eglise est répanduë par toute la terre, & qu'elle est l'unique Epouse de Jesus-Christ, une comme il est un, une comme Dieu est un ; nous serons délivrez de cette recherche infinie, & nous n'aurons qu'à embrasser cette Eglise unique & universelle, dans le lieu mesme où la Providence nous a placez. C'est indubitablement l'Eglise Catholique, puisque le nom grec de Catholique est le mesme que celuy d'universelle, qui est tiré du latin. La bonté ineffable de celuy qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qui prend aussi bien soin du salut de chaque particulier, que de tout le genre humain ensemble, comme il gouverne tout le genre humain ensemble avec la mesme facilité que chaque particulier ; cette bonté ineffable, dis-je, a donné à l'Eglise autant d'étenduë qu'à toute la terre, parce qu'elle est la porte unique du salut & la maîtresse unique de la doctrine du salut, pour tous les hommes.

répandus par toute la terre. Il ne faut donc pas nous arester aux autres Sectes Chrestiennes, ou aux autres Eglises particulieres, quoy qu'elles se disent estre les seules qui possedent JESUS-CHRIST dans un coin de la terre. Mais il faut s'attacher uniquement à l'Eglise, qui porte le nom de Catholique, ou universelle & qui l'est, parce que toutes les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament nous asseurent, que l'Eglise de JESUS-CHRIST sera répanduë par tout le monde. Les autres Eglises se peuvent rendre témoignage à elles-mesmes, pour se mettre en credit dans le petit païs qu'elles occupent. Mais il n'y en a aucune qui puisse montrer par les Ecritures, que c'est dans ce païs seul & particulier que l'Eglise doit se trouver. Il n'y a que l'Eglise universelle qui soit démontrée & autorisée par les attestations claires & évidentes, & en mesme temps invincibles des divines Lettres. L'Ecriture ne nous parle que de JESUS-CHRIST en qui sont tous les tresors de la sagesse & de la science de Dieu. Il n'y a rien qu'on n'entende dans l'Ecriture, quand on y void JESUS-CHRIST; mais c'est JESUS-CHRIST tout entier qu'on y void, le Chef & le Corps. Le Fils unique de Dieu est le Chef; son Corps est l'Eglise; l'Epoux & l'Epouse, deux dans une chair, par le lien indissoluble du divin mariage de JESUS-CHRIST & de son Eglise.

I. Partie. Ch. XIV.

C'est la paraphrase un peu longue que j'ay crû devoir faire de ces paroles de saint Augustin & du raisonnement qu'il y a fait comme en abregé. *Quis autem possit singulas quasi hæreses enumerare gentium singularum? Si autem Christi Ecclesia canonicarum Scripturarum divinis & certissimis testimoniis in omnibus gentibus designata est: quidquid attulerint & undecunque recitaverint qui dicunt, Ecce hic Christus, ecce illic: audiamus potius, & si oves ejus sumus, vocem pastoris nostri dicentis, Nolite credere. Illa quippe singula in*

Augustinus. L. De unitate Eccl. c. 3. 4.

I. Partie. Ch. XIV. *multis gentibus, ubi ista est, non inveniuntur; hæc autem, quæ ubique est, etiam ubi illæ sunt invenitur: Ergo in Scripturis sanctis Canonicis eam requiramus. Totus Christus caput & corpus est. Caput unigenitus Dei Filius, & corpus ejus Ecclesia; Sponsus & Sponsa duo in carne una.*

III. Imposons silence, dit saint Augustin, aux contestations violentes & dangereuses des hommes; prestons l'oreille à la parole de Dieu; qu'Isaïe nous dise, où il a veu, où il a preveu l'Eglise, écoutons ce qu'il predisoit de loin, & ce qui nous est maintenant present. Toute la terre, dit-il, est remplie de la connoissance de Dieu, comme elle est quelquefois inondée des eaux de la mer. On verra en elle la racine de Jessé, & ce sera sur celuy qui s'élevera pour prendre l'empire sur les nations, que les Gentils mettront leur esperance. Nul Chrestien ne peut ignorer que Jesus-Christ né de la posterité de David, est cette racine de Jessé. Et si on vouloit en disputer, saint Paul finiroit la dispute, parce qu'il s'est servy

Ibid. c. 7 pour cela de ce passage mesme. *Sileant humanarum contentionum animosa & perniciosa certamina, inclinemus aurem verbo Dei. Dicat Isaias ubi Ecclesiam sanctam Deo revelante praviderit, & in verbis futura dicentis jam nunc præsentia videamus. Repleta est, inquit, universa terra, ut cognoscat Dominum, ut aqua multa operiat mare. Et erit in illa die radix Jesse, & qui exurget principium habere in nationes, & in eum gentes sperabunt. Radicem Jesse Christum esse ex semine David secundum carnem natum, nullus quoquo modo Christianus ignorat, Et si contentiosus est, cum Apostolo contendat, qui hoc testimonio in litteris suis utitur.*

Cherchons l'Eglise, dit saint Augustin, dans l'Ecriture, qui est l'oracle de la verité, & nous la trouverons par toute la terre. Prenons encore un passage dans Isaïe, que le mesme saint Paul ait expliqué de

l'Eglise. Les heretiques ne trouveront point de faux-fuyant. Réjoüissez-vous, dit Isaïe, vous qui estes sterile & sans enfans, tressaillez d'allegresse, & dites, que celle qui estoit délaissée a maintenant plus d'enfans que celle qui avoit un mary. Où estes-vous maintenant, vous qui vous glorifiez du petit nombre? N'est-ce pas ce grand nombre, dont il a esté dit un peu devant, Il possedera une grande multitude dans son heritage? Quel est l'heritage de JESUS-CHRIST, si ce n'est l'Eglise? Les enfans, dit-il, de celle qui estoit abandonnée, sont en plus grand nombre que ceux de celle qui a un mary; c'est à dire la Synagogue des Juifs, qui avoit un mary, c'est à dire la Loy. En voila assez pour terminer nostre different; Que les Donatistes d'Afrique comparent leur multitude avec celle des Juifs qui sont dispersez par toute la terre, & qu'ils voyent combien leur nombre est petit en comparaison des Juifs. Comment pourra-t'on donc appliquer ces paroles aux Donatistes, Celle qui estoit délaissée a plus d'enfans que celle qui a un mary? Mais comparons aprés cela la multitude des Chrétiens de tout l'Univers, avec lesquels les Donatistes n'ont point de communion: & qu'ils voyent combien le nombre des Juifs est petit au prix de ces Chrétiens, & ils comprendront enfin que c'est de l'Eglise Catholique, que cette Prophetie se doit entendre. Aussi lisons-nous ensuite dans Isaïe, Prenez un lieu plus grand pour dresser vos tentes, étendez le plus que vous pourrez les peaux qui les couvrent, rendez-en les cordages plus longs, & les pieux bien affermis. Vous vous étendrez à droite & à gauche, vostre posterité sera l'heritiere des Nations, & elle habitera les villes desertes; Celuy qui vous a créé, vous dominera; son nom est le Dieu des armées; & le Saint d'Israël, qui vous rachettera, s'appellera le Dieu de toute la terre. Car le Seigneur

I. Partie. Ch. XIV.

Isaïe. c. 54.

I. Partie. Ch. XIV. Ibid. c. 7.

vous a appellée à luy, comme une femme qui estoit abandonnée. *In verbis Esaiæ legamus eam, in veritate paginarum sanctarum, & agnoscamus in orbe terrarum. Hoc testimonium de sancta Ecclesia prædictum etiam Paulus Apostolus posuit. Non est quò fugiat contentiosa tergiversatio hæreticorum; Lætare, inquit, sterilis quæ non paris, erumpe & exclama, quoniam multi filii desertæ, magis quàm ejus quæ habet virum. Ubi est, inquam, quod de paucitate gloriamini? Nonne isti sunt multi de quibus paulò antè dictum est, Ideo ipse hæreditate possidebit multos? Nam quæ est hæreditas ejus, nisi Ecclesia ejus? Multi, inquit, filii desertæ, magis quàm ejus quæ habet virum, Synagogam scilicet Judæorum volens intelligi, virum habentem, quoniam acceperat legem. Hinc jam potest dijudicari quod dicimus. Comparent isti multitudinem suam in Africa constitutam, cum multitudine Judæorum per omnes terras quacumque dispersi sunt, & videant quàm sint in eorum comparatione paucissimi. Quomodo ergo de se dictum assignabunt, Multi filii desertæ magis quàm ejus quæ habet virum? Rursus comparent multitudinem Christianorum per omnes gentes, quibus non communicant, & videant quàm pauci sint in comparatione omnes Judæi, & tandem aliquando intelligant, in Ecclesia Catholica toto orbe diffusa istam Prophetiam esse completam.* Et un peu plus bas: *Unde autem multos filios esset habitura, consequenter adjungit, & ait; Dixit enim Dominus, Dilata locum tabernaculi tui, & aularum tuarum fige pelles; noli parcere, longos fac funiculos tuos, & clavos tuos confirma. Adhuc in dexteram & sinistram extende, & semen tuum gentes possidebit, & civitates desertas inhabitabit. Ne timeas, quoniam prævalebis, neque verearis quod detestabilis fueris. Confusionem æternam oblivisceris, ignominiæ viduitatis tuæ non eris memor, quoniam ego Dominus qui facio te, Dominus nomen illi, & qui liberavit te, Dominus Israël universæ terræ vocabitur.*

IV. Cette description de l'Eglise tant de siecles auparavant qu'elle parût au monde, donne de l'étonnement, & ne cause pas moins de joye à ceux qui en voyent l'accomplissement depuis tant de siecles, qu'elle va toûjours en s'augmentant; en sorte que si les dernieres heresies depuis un peu moins de deux cens ans en ont arraché quelques membres considerables, la toute-puissance de son divin Epoux luy a ouvert & luy a soûmis à elle seule un nouveau monde, sans que les autres Sectes y ayent aucune part. C'est encore l'accomplissement de ce que le mesme saint Augustin rapporte d'Isaïe un peu aprés: Les Nations verront vostre Juste, tous les Rois verront vostre Prince éclatant de gloire, on ne vous appellera plus la repudiée, & vostre terre ne sera plus la terre deserte, mais vous serez appellée ma bien-aimée & vostre terre la terre habitée, ou la terre universelle, ou tout le monde, selon que portoit la version des Septante, que les Peres ont suivie pendant les premiers siecles. *Videbunt omnes gentes justitiam tuam, & Reges honorem tuum, & vocabit te nomine tuo novo quod Dominus vocavit illud, & eris corona pulcritudinis in conspectu Domini, & diadema regni in manu Dei, & jam non vocaberis derelicta, & terra tua non vocabitur deserta, Tu enim vocaberis voluntas mea, & terra tua orbis terrarum.*

V. Ceux qui nous resistent en ce point, dit saint Augustin, s'opposent non à un homme, mais à l'esprit de Dieu, & à une verité tres-évidente; ce sont ceux mesme qui portent le nom de Chrétiens, qui portent envie à la gloire de JESUS-CHRIST, & ne veulẽt pas croire que ce qui en a esté predit si long-temps devant, s'accomplisse maintenant; quoi que nous ne l'entendions plus prédire, mais qu'on nous le montre, que nous le voyïons, que nous le tenions. *Ecce ex uno Propheta quàm multa, quàm clara: & tamen resistitur*

I. Partie. Ch. XIV. *& contradicitur, non cuiquam homini, sed Spiritui Dei, & evidentissimæ veritati. Et tamen ab eis qui nomine Christiano gloriari volunt, gloriæ Christi ipsius invidetur, ne ista quæ tantò antè de illo prænuntiata sunt, credantur impleri, cùm jam non prænuntiantur, sed ostenduntur, videntur, tenentur.*

VI. Quel peut estre le prix de la Croix de Jesus-Christ, ajoûte ce Pere? Quelle élevation pourra estre la recompense d'une si grande humilité? Qu'est-ce que le sang tres-innocent de ce divin Agneau aura merité, si ce n'est ce qui est marqué dans le Pseaume de David, Toutes les extremitez de la terre se convertiront au Seigneur, toutes les Nations de la Gentilité rendront leurs adorations en sa presence, parce que l'empire appartient au Seigneur, & il dominera sur la Gentilité? L'Apostre n'a-t'il pas expliqué des Predicateurs de l'Evangile ce qui est écrit dans un Pseaume, Le bruit de leur parole s'est répandu par toute la terre, & leurs Predications se sont étenduës jusqu'aux derniers confins du monde? De qui est-ce qu'on peut entendre, si ce n'est de Jesus-Christ, ce qui est encore écrit ailleurs, Le Dieu des Dieux, le Seigneur a parlé, & a appellé la terre, sa gloire s'est répanduë de Sion par tout le monde, depuis le levant jusqu'au couchant du Soleil? *Quid autem hujus crucis pretio, quid tantæ celsitudinis tanta humilitate: quid illo innocentissimo & divino sanguine comparatum est, nisi quod illic in consequentibus dicitur, Commemorabuntur & convertentur ad Dominum universi fines terræ: Et adorabunt in conspectu ejus universæ patriæ gentium, Quoniam Domini est regnum, & ipse dominabitur gentium? Nonne Apostolus de prædicatoribus novi Testamenti dictum exposuit quod scriptum est, In omnem terram exivit sonus eorum, & in fines orbis terræ verba eorum? De quo alio nisi de Christo intelligitur, Deus Deorum Dominus locutus est: & vocavit-*

cavit terram, A Solis ortu usque ad occasum ex Sion species decoris ejus. I. Partie. Ch. XIV.

VII. C'est donc ne pas comprendre le prix du sang & de la croix de JESUS CHRIST, de ne pas confesser que ce n'est rien de moins que la conversion de toute la terre, & l'Empire du monde entier. C'est ne pas voir ce qui est tres-visible dans tout l'Univers depuis qu'il y a esté accompli, & ce qui estoit déja trés-manifeste avant qu'il fût accompli : tant la Loy, les Prophetes & les Pseaumes ont donné d'évidence & de force à leurs predictions sur l'étenduë de l'Eglise future & du regne de JESUS-CHRIST. Resserrer l'Eglise & l'Empire de JESUS-CHRIST en un seul pays de la terre, c'est presque aneantir le fruit de ses souffrances ; c'est en quelque façon éteindre le Soleil de l'Ecriture, qui n'a rien de si lumineux ni de si éclatant, que la gloire, la majesté, l'Empire, & l'étenduë de l'Empire de JESUS-CHRIST, & de son Eglise ; soit dans ses predictions dans l'Ancien Testament, soit dans ses demonstrations dans le Nouveau. Car ce que l'Ancien avoit predit, le Nouveau a commencé de le faire voir, comme S. Augustin nous l'a déja dit, & nous le dira encore dans la suite.

VIII. Il y auroit de l'extravagance à vouloir appliquer au regne de Salomon ce que les Pseaumes & les Ecritures plus anciennes disoient de la gloire & de l'Empire du Messie dans toute la terre, & sur les Gentils. Salomon ne possеda jamais gueres plus de terre, qu'il y en a dans une des grandes Provinces du Royaume de France. Il ne seroit pas moins ridicule d'appliquer à la gloire de la Synagogue aprés le retour de la captivité, ce que saint Augustin vient de rapporter d'Isaïe, & cent autres passages qu'il en tire, & que j'ay omis. Car il ne faut que lire le livre d'Esdras & de Nehémie, pour demeurer convaincu

que la Synagogue fut alors reduite fort à l'étroit, dans la pauvreté, dans la misere, dans des oppressions & des persecutions continuelles, bien loin de s'étendre plus loin, & d'augmenter son domaine. Plus le temps du Messie & de son Evangile approchoit, & plus Dieu humilioit la Synagogue; afin qu'elle fût forcée de reconnoistre que ces magnifiques promesses d'Isaïe, des Pseaumes & des autres livres Prophetiques devoient s'entendre, non d'un Empire terrestre & temporel: mais du regne spirituel de la verité, de la justice, de la paix & de la charité, que le Fils de Dieu tout-puissant viendroit établir sur toute la terre, en commençant, comme il dit luy-mesme, par Jerusalem, par la Judée, par la Province de Samarie, & de là successivement par toute la terre habitée.

IX. Le Fils de Dieu prescha luy-mesme, & commença à établir son Empire spirituel, qui est son Eglise, dans Jerusalem, dans la Judée & dans la Samarie. Ses Apostres continuerent ce divin ouvrage, & commencerent dés leur temps à prescher toutes les Nations du monde assemblées à Jerusalem le jour de la Pentecoste; puis de là se répandirent eux-mesmes par tout le monde, & se donnerent des disciples & des successeurs qui marcherent sur leurs pas, & continuerent leurs conquestes. C'est ce que les Annales du monde ont attesté dans tous les siecles de l'Eglise, & ce qu'elles attestent encore dans ces derniers siecles & dans le temps present. Ce n'ont pas esté les sectes des heretiques ou des schismatiques qui ont fait ces conversions miraculeuses; ç'a esté la seule Eglise Catholique qui a porté le nom de Jesus-Christ, & qui a étendu son Empire dans toutes les Nations, qui se sont de temps en temps converties dans la longue revolution de seize siecles. L'Eglise Catholique possede

donc l'Univers, & ne possede que ses conquestes propres. Les sectes errantes luy ont quelquefois arraché des Villes, où des Provinces, ou mesme des Royaumes entiers, mais ces pertes comparées à toute son étenduë ont esté petites: elle les a souvent reparées, & a reconquis ce qu'on luy avoit enlevé: elle ne cessera de reprendre ce qui luy estoit échappé, jusqu'à la fin du monde. Ce que nous voyons presentement devant nos yeux dans la France, & ce qui se passe dans les Royaumes voisins, en sont des preuves convaincantes. Elle se console de ses pertes par les nouvelles & prodigieuses acquisitions qu'elle fait dans le nouveau Monde, & dans les nouvelles découvertes qui se font en Orient & en Occident. Le sang d'un Dieu incarné ne peut estre privé d'un prix & d'un fruit qui ait quelque proportion à son merite; ce qui ne peut estre rien de moins que le monde tout entier.

X. Bien loin de croire que l'Eglise Catholique puisse souffrir quelque diminution de son universalité, nous sommes persuadez au contraire, & l'histoire presente du genre humain nous le confirme tous les jours, que la fin du monde sera suspenduë jusqu'à ce que l'Evangile ait esté porté & publié dans les Provinces les plus éloignées & les plus barbares. Nous voyons tous les jours partir de nos Villes, de nos Ports, de nos Seminaires, de nos maisons Religieuses, de nos Monasteres un grand nombre de Missionnaires Apostoliques, qui vont porter le nom & la gloire de Jesus-Christ & de son Eglise encore plus loin que les Apostres n'ont fait. Ainsi comme Jesus-Christ disoit à ses Apostres, que ses disciples feroient de plus grands miracles que luy: aussi pouvons-nous dire, & pourquoy ne le dirions-nous pas, puisque nous le voyons? que les disciples des Apostres font quelque chose de

I. Partie. Ch. XV. plus miraculeux, que ce qu'ils ont fait eux-mesmes. C'est à dire, pour parler plus correctement, que comme Jesus-Christ a fait quelquefois par ses Apostres quelque chose de plus grand que ce qu'il a fait par luy-mesme: ses Apostres ont aussi par leurs disciples conquis à Jesus-Christ des Provinces plus reculées & plus barbares, & qui leur avoient esté inconnuës à eux-mesmes.

CHAPITRE XV.

Continuation des preuves de l'Universalité de l'Eglise, tirées de saint Augustin, qui les tire luy-mesme des Ecritures.

I. Nouvelles preuves de S. Augustin pour l'Vniversalité de l'Eglise Ces endroits magnifiques des Pseaumes ne peuvent s'entendre de Salomon.

II Nouvelles preuves tirées des paroles de Jesus-Christ dans S. Luc; que sa parole seroit preschée par toute la terre, en commençant par Jerusalem.

III. Que cette Jerusalem n'est pas celle du Ciel, ny cette Eglise celle du Ciel, mais celle de la terre. Autrement on pourroit aussi dire que Jesus-Christ au mesme endroit n'a souffert & n'est ressuscité qu'en figure.

IV. Nouvelles preuves tirées des dernieres paroles de Jesus-Christ sur la terre allant monter au Ciel, & declarant l'Vniversalité future de son Eglise.

V. Accomplissement de cette promesse de Jesus-Christ, rapporté dans les Actes des Apostres & dans leurs Epistres.

VI. Comment les Donatistes défendoient leur petit nombre & leur petite étenduë par les exemples de l'Ecriture.

VII. Réponse de S. Augustin, Qu'il faut croire tout ce qui est rapporté des Ecritures, ou par les Donatistes sur ces faits particuliers, ou par les Catholiques sur l'Eglise Vniverselle; il n'y a nulle contrarieté entre tous ces passages. S'ils disent que l'Eglise Vniverselle a esté, mais que tout a apostasié, excepté le party de Donat, il faut qu'ils prouvent cela mesme par les Ecritures, ou qu'ils cedent aux Ecritures.

VIII. La separation des dix Tribus d'avec les deux qui resterent au Royaume de Juda, ne fut ny une heresie, ny un schisme; ce fut un changement dans l'Etat, non dans la Religion. On ne peut donc prouver par là, que l'Eglise soit perie.

IX. On ne peut objecter à l'Eglise, ny la desolation de la Synagogue, à laquelle elle a esté substituée: ny le petit nombre des bons, parce qu'il est en soy fort grand, quoy que moindre que celuy des méchans.

I. CEs éclaircissemens m'ont paru utiles, ou mesme necessaires dans cét endroit. Il est temps de revenir à saint Augustin, afin qu'il donne quelque nouveau jour à nos éclaircissemens mesmes. Ecoutez, dit-il, ce qui suit dans ce Pseaume, Seigneur, élevez-vous au-dessus des Cieux, & que vostre gloire éclate sur toute la terre. Voila comme JESUS-CHRIST, qui s'estoit comme endormi dans sa passion, monta aprés estre ressuscité au-dessus des Cieux. Et comment est-ce que sa gloire a éclaté sur toute la terre, si ce n'est que son Eglise s'est étenduë par toute la terre? Je ne veux que ces deux paroles pour ramener à l'Eglise Catholique tous ceux qui s'en sont separez. Elevez-vous, Seigneur, au-dessus des Cieux, & que vostre gloire éclate sur toute la terre. Pourquoi preschez-vous JESUS-CHRIST élevé au-dessus des Cieux, & que vous n'estes pas en unité de communion avec son Eglise sur toute la terre? Le Pseaume 71. porte dans son titre le nom de Salomon. Mais ce qui y est dit, convient si peu à ce Roy temporel, qui tomba depuis dans des crimes énormes, que c'est une preuve invincible mesme contre les Juifs, que c'est de JESUS-CHRIST qu'il faut l'expliquer. Il n'y a point de Chrestien qui le nie. Les choses qui y sont dites, sont si grandes, qu'on ne peut douter qu'elles ne soient propres à JESUS-CHRIST. Car voici ce qui y est dit, & ce qui fait connoistre l'Eglise étenduë par tout le monde, aprés que les Rois mesme ont esté subju-

I. Partie. Ch. XV. guez par JESUS-CHRIST. Il dominera, dit-il, d'une mer à l'autre, & depuis le grand fleuve jusqu'aux extremitez de la terre. Et un peu aprés : Tous les Rois de la terre se prosterneront devant luy, & en luy seront benies toutes les tribus du monde, tous les Gentils le glorifieront. Beni soit le Dieu d'Israël, qui fait luy seul ces merveilles, & beni soit son nom glorieux, à jamais & aux siecles des siecles. Toute la terre sera remplie de sa gloire, ainsi soit-il. Allez maintenant, ô Donatistes, & criez, Non, cela n'est pas ainsi. La parole toute-puissante de Dieu est demeurée victorieuse de vous, quand elle a dit, Cela est ainsi, Cela est ainsi. Voila comme dans les Pseaumes on void manifestement l'Eglise répanduë par toute la terre,

Ibid. c. 8. & comme repose sur elle la gloire de son Roy. *Audi quid sequatur, Exaltare super cœlos Deus, & super omnem terram gloria tua. Ecce habes Christum in passione dormisse, & resurrectione super cœlos ascendisse & unde gloria ejus super omnem terram? In his duabus sententiis brevissimis, vos haretici totum quod inter nos agitur interrogo. Exaltare, inquit, super cœlos Deus, & super omnem terram gloria tua. Cur Dominum Christum exaltatum super cœlos prædicatis, & ejus gloriæ super omnem terram non communicatis? Psalmus septuagesimus primus in Salomonem titulatur, sed quia ita dicta sunt quæ in illum Regem temporalem, & posteà graviter peccantem convenire non possunt, etiam contra ipsos Judæos de Christo esse prædicta invictissimè defendunt. Nullus autem hoc Christianus negat, Talia enim dicta sunt de quibus dubitare non possit, quò ad Christum pertineant. Ibi enim dicuntur hæc, ubi agnoscatur Ecclesia toto orbe diffusa, omnibus etiam Regibus Christo subjugatis. Et dominabitur, inquit, à mari usque ad mare, & à flumine usque ad terminos orbis terræ. A flumine utique ubi eum Spiritus sanctus in columbæ specie, & vox de cœlo manifestavit. Deinde sequitur,*

Coram illo decident Æthiopes, & inimici ejus terram lingent, Reges Tharsis & insulæ munera offerent, Reges Arabum & Saba dona adducent, Et adorabunt eum omnes Reges terræ, omnes gentes servient ei. Et paulò pôst, Et benedicentur in eo omnes Tribus terræ, omnes gentes magnificabunt eum, Benedictus Dominus Deus Israël, qui fecit mirabilia solùs. Et benedictum nomen gloriæ ejus in æternum & in seculum seculi. Et replebitur gloria ejus omnis terra, fiat. fiat. Ite nunc Donatistæ & clamate, non fiat, non fiat. Vicit vos verbum Dei dicens, fiat, fiat. Ecce manifesta est in Psalmis Ecclesia toto orbe diffusa, super quam requiescit gloria Regis ejus. I. Partie. Chap. XV.

II. Voyez, dit plus bas le mesme saint Augustin, comme saint Luc dans son Evangile, aprés avoir parlé de JESUS-CHRIST, parle de son Eglise, & empesche qu'on ne puisse se tromper, ny dans l'Epoux, ny dans l'Epouse. Il faut, dit-il, qu'on presche en son nom la penitence dans toutes les nations, en commençant par Jerusalem. Que pouvoit-on souhaiter de plus veritable, de plus divin, & de plus manifeste? J'ay peine à employer mes discours pour sa défense, & ils n'ont point de honte de l'attaquer. Qu'ils disent s'il leur plaist, que ce que j'ay rapporté de la Loy, des Prophetes & des Pseaumes a de l'obscurité, & qu'on peut y donner un sens figuré: quoy que j'aye montré autant qu'il m'a esté possible, qu'ils ne peuvent rien dire de semblable. Mais diront-ils, que ce que JESUS-CHRIST a prononcé de sa propre bouche est obscur, & a un sens énigmatique, lors qu'il a dit: Que conformément aux Ecritures, il falloit que le CHRIST souffrist, & qu'il ressuscitast le troisiéme jour, & qu'on preschast en son nom la penitence & la remission des pechez, en commençant par Jerusalem. *Vide quemadmodum de corpore adjungat, quod est Ecclesia, ut nos nec in Sponso nec in Sponsa errare per-*

I. Partie. Ch^e XV.

mittat. Et prædicari, inquit, in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Hierusalem? Quid hac voce veracius, quid divinius, quid manifestius? Me piget eam commendare verbis meis & hæreticos non pudet eam oppugnare verbis suis. Dicant ea testimonia quæ posui de Lege & Prophetis & Psalmis obscura esse, & figuratè dicta etiam aliter posse intelligi, quanquam & in eis egerim quantum potui, ut ne audeant dicere: Sed esse dicant. Nunquid & obscurè dictum, aut ænigmatis velamento adumbratum est, quod ipse Christus dixit, Quia sic scriptum est, & sic oportebat Christum pati, & resurgere tertia die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Hierusalem?

III. Embrassons donc cette Eglise, continuë ce Pere, que JESUS-CHRIST nous a designée de sa propre bouche, & qu'il a dit devoir commencer par Jerusalem, & s'étendre dans toutes les nations. Si quelqu'un replique, que cette Jerusalem n'est pas celle qu'on voyoit sur la terre, mais la Jerusalem spirituelle, dont l'autre n'estoit qu'une figure; de sorte qu'il faille entendre par là l'Eglise celeste & éternelle, dont une partie est encore dans le pelerinage sur la terre: Celuy-là pourra dire ensuite, que ce n'est aussi qu'en un sens figuré, qu'il est dit au mesme endroit: Qu'il faloit que JESUS-CHRIST souffrist, & ressuscitast le troisiéme jour; ce qu'on ne peut dire, si on ne renonce au nom de Chrestien. Comme il est donc certain que ce qui y est dit de JESUS-CHRIST, est dit en un sens propre & litteral: il en faut dire autant de l'Eglise de toutes les nations, en commençant à Jerusalem. JESUS-CHRIST a expliqué de luymesme ces textes de la Loy, des Pseaumes & des Prophetes. Cette exposition ne pouvoit pas estre figurée, autrement ce ne seroit pas une exposition. Ajoûtez à

cela, que si Jerusalem dans le sens spirituel & figuré, signifie l'Eglise universelle, comment est-ce que l'Eglise universelle commencera par l'Eglise universelle, comme si on disoit que Jerusalem commence par Jerusalem? Il est donc évident que cela s'entend proprement de la Jerusalem terrestre, où l'Eglise prit aussi commencement, le Fils de Dieu prennant soin de montrer si clairement son Eglise, que les déguisemens & les défaites des Heretiques ne pourront jamais l'obscurcir. *Teneamus ergo Ecclesiam ex ore Domini designatam, unde cœptura, & quousque perventura esset; cœptura scilicet ab Hierusalem, & perventura in omnes gentes. Hic jam quisquis, dixerit, Hierusalem non illam visibilem civitatem intelligendam, sed figuratè positam, ut spiritaliter accipiatur tota Ecclesia æterna in cœlis, & ex parte in terris peregrina; potest dicere etiam illud figuratè dictum. Quia oportebat Christum pati, & resurgere tertia die. Quod quisquis dixerit, nec quoquo modo Christianus habendus est. Sicut ergo illud propriè positum est, ita & quod adjunctum est de omnium gentium Ecclesia incipiente ab Hierusalem, &c. Exposuit enim Dominus hæc de se dicta esse in Lege & Prophetis & Psalmis. Et utique ipsa expositio non potuit esse figuratè posita, ut spiritaliter intellecta universam Ecclesiam significet. Quo modo universa Ecclesia incipit ab universa Ecclesia, tanquam Hierusalem incipiat ab Hierusalem? Manifestum est ergo propriè positum de illa civitate, unde etiam cœpisse probatur Ecclesia, etiam atque etiam ipso manifestante, & nullam insidiarum latebram calliditati Hæreticæ relinquente.*

I. Partie. Chap. XV.

Ibid. c. 9. pag. 641.

IV. Nous sommes extrémement touchez, dit plus bas saint Augustin, des paroles que dit le Fils de Dieu, que nous ne pouvons refuser de croire sans sacrilege & sans impieté: des paroles, dis-je, qu'il dit les dernieres sur la terre, & qu'il laissa à son Eglise

versus eos quos procedentibus temporibus exurrecturos esse prædixerat, & dicturos, Ecce hic Christus, ecce illic. Quibus nos ne crederemus admonuit. Nec ulla nobis excusatio est, si crediderimus contra vocem pastoris nostri, tam claram, tam apertam, tam manifestam, ut nemo vel obtusus & tardus corde posset dicere, Non intellexi. Quis enim non intelligat, Sic oportebat Christum pati, & resurgere tertia die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus ab Hierusalem? Quis non intelligat, Eritis mihi testes in Hierusalem, & in tota Judæa & Samaria, & usque in totam terram? His dictis, elevatus est, & nubes suscepit eum, & viderunt eum euntem in cœlum. Quid hoc est rogo? cum verba novissima hominis morientis audiuntur ituri ad inferos, nemo eum dicit esse mentitum, & impius judicatur hæres qui forte illa contempserit. Quo modo ergo effugiemus iram Dei, si vel non credentes, vel contemnentes repulerimus verba novissima, & unici filii Dei, & Domini nostri ac Salvatoris, & ituri in cœlum, & inde prospecturi, quis ea negligat, quis observet: & inde venturi, ut de omnibus judicet?

I. Partie. Ch. XV.

V. Le livre des Actes des Apostres rapporte l'accomplissement de ces ordres donnez par le Fils de Dieu, quand il dit, que les Eglises estoient en paix dans toute la Judée, la Galilée, & la Samarie, s'instruisans toûjours de plus en plus, & se confirmans dans la crainte du Seigneur; ce qui ne se faisoit pas sans une grande plenitude des consolations du saint Esprit. Peu aprés il y est raconté, que le Centenier Cornelius fut converti & baptisé avec tous les siens, qui estoient tous Gentils comme luy, ce qui fut precedé de la vision de saint Pierre, qui y vid toutes sortes d'animaux immondes, qu'on luy commandoit de tuer & de manger, ce que cet Apostre comprit dés-lors, comme il l'expliqua ensuite, signifier toute la Gentilité

Act. 9. *Cap. 10.*

I. Partie. Ch. XV.

qui ne seroit plus immonde, ayant esté purifiée par le Baptesme. Les quatre coins de ce vase, ou de ce linge signifioient les quatre parties de l'Univers, où les Gentils habitoient, & où ils furent enfin convertis. Saint Paul commença aussi à prescher aux Juifs, mais en ayant esté rebuté, il leur protesta, qu'il avoit falu commencer par eux : mais que puis qu'ils s'estimoient indignes de la vie éternelle, il s'en iroit vers les Gentils, selon le commandement du Seigneur, & selon la Prophetie d'Isaïe, Je vous ai établi pour estre la lumiere des Gentils, & le salut des hommes jusqu'aux extremitez du monde. Saint Paul se declare lui-mesme l'Apostre des Gentils : *Ut minister sim Christi Jesu in Gentibus.* Il dit luy-mesme qu'il a presché l'Evangile depuis Jerusalem & les païs voisins jusqu'en Illyrie. Les Eglises qui furent dés-lors fondées & qui sont nommées dans les Actes & les Epistres des Apôtres, ou dans l'Apocalypse, estoient les membres de l'Eglise Catholique, & autant de marques de son universalité. Nous verrons peut-estre dans la suite comme elles sont encore la plûpart dans l'Eglise Catholique; & comment s'il y a eu quelques desunions, les reünions ont bien-tost suivi, comme nous l'avons montré dans la Discipline de l'Eglise. Ces desunions mesmes marquent la prodigieuse étenduë & la grandeur de l'Eglise, à laquelle il est par consequent difficile qu'il ne s'échappe de temps en temps quelque chose, quoy qu'aprés ces petits démembremens elle ne laisse pas toûjours d'estre universelle, & d'une incroyable grandeur en comparaison de chaque autre Secte. Mais les reünions qui s'en font peu de temps aprés, principalement celles dont nous sommes presentement les témoins oculaires, montrent manifestement, que ce n'ont toûjours esté que de petites parties d'un tres-grand troupeau, faciles à s'en égarer, & souvent encore plus faciles à s'y rejoindre; en

sorte qu'assez souvent cette separation semble n'avoir servi qu'à leur faire mieux connoître combien l'unité est salutaire, & combien la charité de l'Eglise Catholique pour eux est inalterable.

VI Les Donatistes disoient que l'Eglise estoit perie dans le reste du monde, & qu'elle n'estoit demeurée que dans le party de Donat. Ils alleguoient l'exemple d'Enoch, qui plut uniquement à Dieu entre tous les hommes; aussi fut-il transporté au Ciel. Aprés cela l'Univers ayant esté abîmé dans le deluge, Noé seul avec sa femme, ses enfans & ses brus en fut retiré. Loth à Sodome, Abraham, Isaac & Jacob parmi les Idolatres furent les seuls qui plurent à Dieu. Enfin quand le peuple se fut multiplié dans la Terre promise, & que le Royaume eut esté établi, de douze Tribus il n'en resta que deux aux fils de Salomon, les dix autres s'estant separées, en faveur de son serviteur, & estant toûjours demeurées dans leur schisme & leur animosité contre Jerusalem. Nous sommes, disoient les Donatistes, ces deux Tribus qui sont demeurées fideles à Dieu, le reste du monde Chrétien est tombé dans l'Apostasie. Il en arriva autant aux soixante & douze Disciples, il n'en resta que les douze Apostres auprés de JESUS-CHRIST. C'est, dit S. Augustin, comme ces heretiques justifient leur petit nombre, & blasphement contre la multitude de l'Eglise Catholique qui remplit tout le monde.

VII. Mais nous leur répondons, dit ce Pere, que s'ils ajoûtent foy à tous ces exemples, parce qu'ils sont rapportez dans l'Ecriture sainte, ils doivent aussi ajoûter foy à la mesme Ecriture, qui rend des témoignages si clairs & si authentiques à l'universalité de l'Eglise partout le monde. Nous croyons tout ce qu'ils rapportent des Ecritures; qu'ils croyent donc aussi ce que JESUS-CHRIST y dit, qu'on

I. Partie. Ch. XV. preschera son Evangile dans toutes les Nations, commençant par Jerusalem. Qu'ils croyent ce qu'il a dit lors qu'il alloit monter au Ciel, Vous me rendrez témoignage dans Jerusalem, dans la Judée, dans la Samarie & jusqu'au bout de la terre. Qu'on ajoûte foy à ce qu'ils recitent des Ecritures, & à ce que nous en recitons, & il n'y aura plus de contestation entre nous, car ces autoritez ne se détruisent pas les unes les autres. Nous croyons, disent-ils, & nous confessons que tout cela a esté accompli, mais toute la terre s'est precipitée ensuite dans l'apostasie, la seule communion de Donat est demeurée. Qu'ils nous lisent & nous rapportent cela des Ecritures, comme ils en alleguent ce qu'ils disent d'Enoch, de Noé, d'Abraham, Isaac & Jacob, & des deux Tribus qui demeurerent fermes aprés la separation des dix autres, & des douze Apostres qui resterent avec Jesus-Christ, les autres apostasians; qu'ils lisent semblablement dans les Ecritures le reste de ce qu'ils avancent, & nous ne leur ferons plus de resistance. Mais s'ils n'en trouvent rien dans les Ecritures, & que ce ne soit que dans leurs disputes que ces allegations ayent esté faites, je ne croy rien de ce que la vanité des heretiques met en avant. *Porro si hæc exempla ideo cogerer credere vera esse, quia ibi scripta sunt, ubi non possum dicere falsa esse quæ scripta sunt, cur non & ipsi de Ecclesia toto orbe diffusa eisdem Scripturis credunt? Ecce nos omnia illa credimus, credant & ipsi quod ait Dominus, prædicari in nomine suo pœnitentiam & remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Hierusalem. Credant quod ascensurus in cœlum novissimè dixit, Eritis mihi testes in Hierusalem, & in tota Judæa & Samaria, & usque in totam terram. Et illa, & ista vera esse credantur, & nulla inter nos contentio remanebit; quia nec illis veris ista, nec istis veris illa impediuntur. Et ista, inquiunt, credimus &*

Ibid. c. 12. pag. 650.

completa eſſe confitemur, ſed poſtea orbis terrarum apoſtatavit, & ſola remanſit Donati communio. Hoc nobis legant, ſicut legunt de Enoch, de Noë & de Abraham, de Iſaac & Jacob, & de illis duabus Tribubus, quæ decem ſeparatis reliquæ facta ſunt, & de duodecim Apoſtolis qui cæteris apoſtantibus remanſerunt, & hoc ſimiliter legant, & nihil reſiſtimus. Si autem non ea de Scripturis ſanctis legunt, ſed ſuis contentionibus perſuadere conantur, credo illa quæ in Scripturis ſanctis leguntur, & non credo iſta quæ ab hæreticis vanis dicuntur. I Partie. Ch. XV.

VIII. Nos adverſaires ſe trompent neanmoins, dit ſaint Auguſtin, s'ils penſent que cette ſeparation des douze Tribus en deux Royaumes, ait eſté ou un ſchiſme ou une hereſie. Car Dieu commanda luy-meſme cette ſeparation pour punir le Royaume de Juda. Or on ſçait bien que Dieu ne commande jamais ni l'hereſie, ni le ſchiſme. Auſſi ce fut dans Iſraël, ou dans les dix Tribus, que ſe trouverent les Prophetes, & le plus illuſtre de tous Elie, à qui Dieu dit, Je me ſuis reſervé ſept mille hommes, qui n'ont point flechi le genou devant Baal. Dieu avoit donc voulu qu'on diviſaſt le Royaume, & non la Religion, comme nous voyons tant de Royaumes qui ſe diviſent dans le monde, ſans la moindre diviſion de l'unité Chrétienne, parce que ce n'eſt de part ni d'autre que la meſme Egliſe Catholique. *Nam & in illa parte, quam pro exemplo perditionis ponunt, id eſt, in Iſraël, fuerunt ſancti Prophetæ. Ibi erat ille memorabilis Helias, ut de aliis taceam, cui etiam dictum eſt: Reliqui mihi ſeptem millia virorum, qui non curvaverunt genua ante Baal. Ideo nequaquam pars illa populi, tanquam hæreſis fuiſſet, deputanda eſt. Deus enim eaſdem Tribus juſſerat ſeparari, non ut Religio, ſed ut regnum divideretur, & hoc modo vindicaretur in regnum Juda. Deus autem nunquam jubet ſchiſma vel hæreſim* *Ibidem. pag. 65.*

I. Partie. Ch. XV. *fieri. Neque enim quia & in orbe terrarum plerumque regna dividuntur, ideo & Christiana unitas dividitur, cùm in utraque parte Catholica inveniatur Ecclesia.*

IX. Ce ne peut estre, dit encore ce Pere plus bas, que leur ignorance ou leur malignité, qui pour prouver que l'Eglise est perie, leur fait alleguer ce qui est dit dans les Ecritures, ou de la desolation de la Synagogue, ce qu'on ne peut appliquer à l'Eglise, laquelle au contraire luy a esté substituée; ou du grand nombre des méchans en comparaison du petit nombre des bons, qui sont mêlez avec eux, & semblent disparoître quand on les compare. C'est pour cela que l'Ecriture parle quelquefois comme s'il n'y avoit plus de justes sur la terre, quoy qu'ailleurs elle fasse connoître que le nombre en est encore assez grand en luy-mesme, bien qu'il ne soit pas comparable à celuy des méchans. Lors donc que nous disons que l'Eglise Catholique est répanduë par toute la terre, nous ne pretendons pas que ce ne soient que des justes qui y joüissent de la participation des Sacremens; nous sçavons au contraire qu'ils y sont mêlez avec un bien plus grand nombre d'impies. L'Ecriture nous fournit un nombre infini de témoignages & d'exemples de ce mêlange des méchans avec les bons dans la communion des mesmes Sacremens; comme Judas dés le commencement fut mauvais, & conversa toûjours neanmoins avec les autres onze Apostres, qui estoient du nombre des justes; les mesmes témoignages de l'Ecriture nous instruisent parfaitement du petit nombre des bons, en comparaison du nombre beaucoup plus grand des méchans, & de la grande multitude des bons, considerée en

Ibid c. 12. 13. p. 652. elle-mesme. *Isti ergo vel imperitè vel fallaciter agentes, colligunt de Scripturis talia quæ vel in malos bonis usque in finem permixtos, vel de vastatione prioris populi Judæorum dicta reperiuntur, & volunt ea detorquere*

Eccleſiam Dei, ut tanquam defeciſſe ac periſſe ...deatur. Deſinant ergo talia proferre, ſi reſ... ...ic epiſtolæ volunt. Neque enim nos ita dici... totum orbem diffundi Eccleſiam, ut in Sacra... ...us ſolos bonos eſſe dicamus, ac non etiam ma... ...eos etiam multò plures; ut eorum in compara... ...uci ſint, cùm per ſe ipſos ingentem numerum fa... ...abemus innumerabilia teſtimonia, & de com... ...e malorum cum bonis in eadem communione ſa... ..., ſicut Judas ab initio malus inter bonos unde... ...verſatus eſt; & de bonorum paucitate, propter ...n plurimam comparationem, & rurſus de bono... ...titudine per ſe ipſam conſiderata.

CHAPITRE XVI.

...ontinuë avec ſaint Auguſtin de prou... l'Univerſalité de l'Egliſe par les Ecri...es.

...nt Auguſtin prouve par l'Evangile le mélange des bons ...uvais juſqu'à la fin du monde, & le grand nombre des ... que moindre que celuy des méchans.

...utre preuve de la meſme choſe.

...es Donatiſtes ſe vantoient de leur petit nombre: celuy ...iſtes & des Maximianiſtes, qui s'eſtoient ſeparez d'eux, ...re plus petit.

...outes les Sectes ſeparées de l'Egliſe Catholique, ſe ſont ...viſées dans elles-meſmes, & ont fait à leurs membres ...s meſmes argùmens & les meſmes traitemens que l'Egliſe ...t fait d'abord avec plus de juſtice.

...te des preuves du mêlange des bons & des mechans, & de ...re.

...Réponſe à cette objection, Que vers la fin du monde il y ... de fideles. Il y en aura toûjours beaucoup, mais cachez, ...eu de tres-forts.

Suite de la meſme réponſe, que ſi les Fideles manque... Donatiſtes manqueront auſſi, n'ayans point de privilege ... dans l'Evangile.

I Partie. Ch. XVI.

VIII. Refutation du passage que les Donatistes allegueront enfin pour autoriser leur Eglise dans l'Afrique seule.

X. *Quel avantage l'Eglise Catholique tire de la pratique des Conseils Evangeliques, qui luy est propre à elle seule dans ses plus excellens enfans, sans que toutes les autres Sectes y ayent aucune part.*

X *L'Eglise universelle promise dans les Ecritures, n'est pas encore perie, puis qu'elle n'a pas encore converty toutes les Nations les plus reculées, & qu'elle seule en convertit tous les jours de nouvelles.*

XI. *Ces preuves de l'Ecriture peuvent servir contre toutes sortes de Sectes.*

I. IL n'y a point de Chrétien, dit le mesme Pere, qui ne convienne que c'est de l'Eglise qu'il faut entendre ce qui est dit dans le Cantique des Cantiques, Ma bien-aimée est au milieu des vierges, comme un lys au milieu des épines. Pourquoy sont-elles appellées des épines, si ce n'est à cause de leurs mœurs dépravées? & pourquoy sont-elles nommées des vierges, si ce n'est à cause de la communion des Sacremens? Jesus Christ même parlant de l'yvroye semée sur le bon grain, commande de les laisser croistre tous deux ensemble jusqu'à la moisson, c'est à dire le froment & l'yvroye. Il declare luy mesme que la moisson est la fin du monde, & que le champ où l'un & l'autre a esté semé, est le monde. Il faut donc que jusqu'à la fin du monde l'un & l'autre croisse par toute la terre. Il n'est donc pas permis de penser ou de dire ce que disent les Donatistes, qu'il n'y a plus de justes dans le monde, que dans la secte de Donat: car c'est manifestement contredire à ces paroles si évidentes de Jesus-Christ, Le champ est le monde, laissez croistre l'un & l'autre jusqu'à la moisson, la moisson est la fin du monde. *Habemus innumerabilia testimonia, & de commixtione malorum cum bonis in eadem communione sacramenti, sicut Judas ab initio malus in-*

ter bonos undecim conversatus est; & de bonorum paucitate, propter malorum plurimam comparationem; & rursus de bonorum multitudine per seipsam considerata. Ex quibus, ne longum faciam, pauca commemorabo. Et in Canticis Canticorum, quod de sancta Ecclesia dictum omnis Christianus agnoscit, sicut lilium in medio spinarum, ita proxima mea in medio filiarum. Unde appellat spinas, nisi propter malignitatem morum? Et easdem unde filias, nisi propter communionem sacramentorum? Et un peu aprés: *Dixit & Dominus de superseminatis zizaniis, sinite utraque crescere usque ad messem, id est, triticum & zizania, & ipse interpretatur messem, finem esse sæculi; agrum verò ubi utrumque seminatum est, mundum esse. Oportet itaque usque in finem sæculi crescere utrumque per mundum. Unde jam non permittuntur isti suspicari, aut differere quod dicunt, omnes bonos defecisse de mundo, ut in sola parte Donati remanerent. Conantur enim contra apertissimam sententiam Domini, dicentis, Ager est hic mundus: & Sinite utraque crescere usque ad messem: &, Messis est finis sæculi.*

II. Il y a encore une autre parabole tres-claire du mêlange des bons & des méchans dans la communion des mesmes Sacremens. Nostre Seigneur la proposa & l'expliqua luy-mesme, quand il compara le Royaume des Cieux à un filet qu'on jette dans la mer, & qui se remplit de toutes sortes de poissons, & aprés s'estre assis, on choisit les bons, qu'on met à part dans des vases, & on rejette les mauvais; il en sera de mesme dans la consommation du siecle, les bons Anges sortiront & separeront les méchans du milieu des justes, & les jetteront dans une fournaise ardente; là il y aura des pleurs & des grincemens de dents. Le mêlange des méchans ne fait donc jamais peur aux bons, pour rompre le filet & les faire sortir de l'assemblée de l'unité, afin de ne pas souffrir dans

I. Partie. Ch. XVI. la participation commune des Sacremens, des gens qui n'ont rien à esperer au Royaume des Cieux. Parce que lors qu'on sera venu au rivage, c'est à dire à la fin des siecles, la separation qui doit se faire, se fera, non par le choix temeraire des hommes, mais par le Jugement de Dieu mesme. *Est alia similitudo apertissima de commixtione malorum & bonorum intra eandem sacramentorum communionem & connexionem, quam Dominus ipse & ponit, & exponit. Simile est, inquit, regnum cœlorum sagenæ missæ in mari, quæ congregat omnia genera piscium. Cùm autem esset impleta eduxerunt eam ad littus, & sedentes elegerunt optimos in vasa sua, malos autem foras miserunt. Sic erit in consummatione sæculi, exibunt Angeli, & separabunt malos de medio justorum, & mittent eos in caminum ignis, ibi erit fletus & stridor dentium. Nulla ergo malorum commixtio terret bonos, ut propterea velint tanquam retia rumpere, & à congregatione unitatis exire, ne homines non pertinentes ad regnum cœlorum in sacramentorum consortio patiantur. Quandoquidem cùm ad littus, id est ad finem sæculi ventum fuerit, fiet debita separatio, non humana temeritate, sed divino judicio*

Ibid. c. 13. p. 653.

III. JESUS-CHRIST, continuë saint Augustin, n'a pas dissimulé le petit nombre des bons, quand il a dit, Combien large & aisé est le chemin qui conduit à la perdition, & qu'un grand nombre de gens y marche! Combien étroite est la porte, & le chemin serré, qui conduit à la vie, & qu'il y en a peu qui y passent! Les Donatistes croyent estre eux-mesmes ce petit nombre, & c'est pour cela qu'ils disent que le reste du monde est perdu, & qu'ils sont demeurez eux seuls dans ce petit nombre, loüé par JESUS-CHRIST. Mais nous leur faisons voir que les Rogatistes & les Maximianistes, qui sont deux petites Sectes qui ont suivi Rogat & Maximien pour

leurs Chefs, & se sont separées des autres Donatistes, sont bien moins nombreuses, ce qui fait qu'elles se vantent avec bien plus de justice de leur petit nombre. *De paucitate autem bonorum ipse Dominus apertissimè dicit, Intrate per angustam portam, Quoniam lata & spatiosa via, quæ ducit ad interitum, & multi sunt qui pergunt per illam; Quàm angusta porta & arcta via quæ ducit ad vitam, & pauci sunt qui ingrediuntur per illam. Istos paucos Donatistæ se putant esse, & ideo dicunt perisse orbem terrarum, se autem in hac paucitate quam laudavit Dominus, remansisse: Qui quando comparantur cum eis, longè pauciores Rogatistas aut Maximianistas objicimus, qui se ab eis separaverunt, si existimant sibi de paucitate esse gloriandum.*

I. Partie. Ch. XVI.

Ibidem.

Ibid. p. 635.

IV. Il faut remarquer sur ces paroles de S. Augustin, que c'est une bonté & une providence de Dieu toute particuliere, d'avoir fait que les Sectes heretiques & schismatiques ayent souffert les mesmes divisions & les mesmes démembremens, qu'elles avoient causé à l'Eglise Catholique; & qu'elles ayent justifié par le traitement qu'elles ont fait à ceux qui s'étoient separez d'elles, le mesme traitement qu'elles avoient receu de l'Eglise, quand elles la déchirerent pour faire un corps de Religion à part. Rogat d'un costé & Maximien de l'autre n'eurent pas plus de respect pour Donat & pour son party, qu'il en avoit eu pour l'Eglise; ils se firent un corps d'Eglise separé, & attaché à eux seuls, qui condamnoit tous les autres Donatistes, & en estoit condamné; se vantoit de son petit nombre, comme d'une preuve certaine du salut, s'autorisoit des mesmes preuves & des mesmes exemples de l'Ecriture, que les grands Donatistes. C'estoit un miroir fort clair & fort brillant, que Dieu leur mettoit à tous momens devant les yeux, pour les faire revenir à la premiere tige de l'unité,

I Partie. Ch. XVI.

dont Donat & les siens s'estoient premierement separez. Dans la suite des siecles toutes les Sectes separées de l'Eglise Catholique, ont experimenté les mesmes divisions en elles-mesmes, & ont éprouvé la verité de ce que JESUS-CHRIST avoit dit, Que tout le Royaume de Satan estant divisé periroit, que son Eglise seule estant bastie sur la pierre solide & inébranlable de l'unité ne periroit point, & que ce seroit en vain qu'elles l'attaqueroient. Toute l'histoire Ecclesiastique fait foy de ces divisions dans toutes les Sectes particulieres, & ensuite de leur dissipation. Celles qui se sont élevées dans l'Europe depuis moins de deux cents ans, ne sont pas des preuves moins palpables, ou moins convaincantes de cette division inévitable à tous ceux qui se sont eux-mesmes divisez de l'unité & du corps indivisible de l'Eglise.

V. Je reviens à saint Augustin, qui dit que l'Ecriture s'est expliquée fort souvent & fort clairement sur ce petit nombre des bons, qui n'est petit qu'en comparaison de la multitude innombrable des méchans. La posterité d'Abraham y est comparée aux étoiles du ciel, & aux sablons de la mer; or l'Apôtre dit, que dans la Genese mesme cette posterité d'Abraham si nombreuse vient d'Isaac, parce que ce ne sont pas les enfans nez selon la chair, qui sont reputez estre la semence d'Abraham, mais ceux qui sont nez selon la promesse. D'où vient aussi que dans Isaïe les enfans de celle qui avoit esté sterile & delaissée, sont en plus grand nombre que ceux de celle qui avoit un mari. D'où vient aussi que JESUS-CHRIST dit dans saint Matthieu, que plusieurs viendront de l'Orient & de l'Occident, & seront assis à table avec Abraham, Isaac & Jacob dans le Royaume du Ciel, & que les enfans du Royaume, c'est à dire les Juifs incredules, seront mis dehors & jettez dans les tenebres. L'Apocalypse dit aussi, qu'il y a des milliers de

milliers de saints enfans de l'Eglise. Ce sont donc les mesmes justes, dont il est dit dans l'Ecriture, que le nombre est grand, & qu'il est petit ; il est grand, si on les considere en eux-mesmes ; il est petit, si on le compare à celuy des méchans. I. Partie. Ch. XVI.

VI. Les Heretiques, dit ensuite ce mesme Pere, nous objectent ces paroles du Fils de Dieu, Pensez-vous que le Fils de l'homme venant trouve de la fidelité sur la terre ? Nous expliquons cela, répond saint Augustin, ou d'une foy parfaite, qui est si rare parmy les hommes, que mesme dans les Saints les plus dignes d'admiration, comme dans Moïse, on trouve qu'ils ont quelquefois tremblé, ou qu'ils ont pû trembler ; ou du nombre incroyable des méchans, celuy des bons estant au contraire si petit. Aussi Jesus-Christ a dit cela comme en doutant. Car il n'a pas dit, Le Fils de l'homme venant ne trouvera point de foy sur la terre : mais, Pensez-vous, qu'il trouve de la foy sur la terre ? Pour luy comme il sçavoit & prevoyoit toutes choses, il ne luy convenoit pas de douter ; mais son doute figuroit nostre doute : parce que les fideles foibles devoient un jour douter & parler de la sorte, à la veuë de tant de scandales qui arriveront vers la fin du monde. *Et venient ab Oriente & Occidente & Aquilone & Austro, & accumbent in Regno Dei : & ecce sunt novissimi, qui erant primi, & sunt primi qui erant novissimi. Hic certè quid contradicatur non invenitur. Item dicunt de apostasia orbis terrarum dictum esse, quod ait Dominus, Filius hominis veniens putas inveniet fidem in terra ? Quod nos intelligimus dictum vel propter ipsam fidei perfectionem, quæ ita difficilis est in hominibus, ut in ipsis quoque admirabilibus sanctis, sicut in ipso Moïse, inveniatur aliquid ubi trepidaverint, vel trepidare potuerint ; vel propter illam iniquorum abundantiam & paucitatem bonorum, de qua satis diximus. Propterea enim tanquam dubitans hoc Dominus*

dixit. Neque enim ait, veniens Filius hominis non inveniet fidem in terra : sed, Putas inveniet fidem in terra? Cui utique cuncta scienti & prascienti de aliqua re dubitare non convenit, sed illius dubitatio nostram dubitationem figuravit; quia propter multa scandala circa finem seculi pullulantia, hoc quoque erat quandoque infirmitas humana dictura. Et un peu aprés : *Sunt ergo per totum mundum, in quibus quoniam abundat iniquitas, refrigescet charitas multorum. Et sunt rursus per totum mundum, qui perseverando usque in finem salvi erunt; quia, Sinite, inquit, utraque crescere usque ad messem : & messis est finis seculi, ager autem mundus.*

VII. Mais il y a certainement beaucoup de sujet de s'étonner, dit ensuite saint Augustin, de ce que les Donatistes prennent avantage de ces paroles de Jesus-Christ, Le Fils de l'homme venant, pensez-vous qu'il trouve de la foy dans la terre? comme si l'Afrique n'estoit pas de la terre. Car s'il a dit cela, comme n'en devant point trouver nulle part : ou s'il l'a dit de quelque terre, sans marquer laquelle, ils ne trouveront point qu'il ne l'ait pas dit de l'Afrique. Mais c'est à eux à prendre bien garde qu'il n'ait marqué dans la suite, des personnes qui leur sont fort semblables. Car comme s'il avoit prévû qu'il y auroit d'orgueilleux Heretiques, ausquels aprés s'estre separez de l'unité du monde universel dans un coin de la terre, il leur tomberoit dans l'esprit une pensée vaine & presomptueuse, qu'ils sont eux seuls les justes, toutes les autres nations qui font l'étenduë de l'Eglise universelle ayant quitté la foy : l'Evangeliste ajoûte aussi-tost, Que le Fils de Dieu parloit à certaines personnes, qui se croyoient estre justes, & méprisoient les autres, & leur dit la parabole du Pharisien & du Publicain, qui fait voir d'un costé un orgueilleux enflé de ses bonnes œuvres, & de l'autre un penitent qui con-

fesse humblement ses pechez. Il faut donc que ces de- fenseurs de l'Eglise ne nous proposent plus ces passa- ges de l'Ecriture, qui nous sont communs avec eux, pour montrer la damnation de ceux qui sont figurez par l'yvroye, ou par la paille, ou par les méchans poissons à la fin du monde. Mais comme nous avons apporté des témoignages tres-clairs pour l'étenduë de l'Eglise par tout l'Univers; qu'ils nous en montrent d'aussi clairs, que les autres nations du monde ayant perdu la foy, elle subsistera dans la seule Afrique, & dans les Evesques qui en seront envoyez. *Verumtamen istos miror non attendere, quid dicant, cum velut pro se commemorant quod ait Dominus, Filius hominis veniens putas inveniet fidem in terra? quasi Africa non sit terra. Si enim hoc ita dixit, tanquam omnino in nullis inventurus sit fidem, aut de quadam terra dixit, & incertum est de qua dixerit, & non inveniunt quo modo de Africa non dixerit: sanè videant ne fortè consequentibus verbis tales tetigerit, quales isti sunt. Cum enim dixisset, Filius hominis putas inveniet, fidem in terra: Credo quia poterat quibusdam superbis hæreticis qui in aliqua parte terrarum se ab orbis unitate separaverant, ascendere in cor vana & inflata cogitatio, quod ipsi essent justi deficientibus & pereuntibus à fide cæteris gentibus, per quas Ecclesiæ communio dilatatur; continuo sequitur Evangelista, Dixit autem, inquit, ad quosdam qui sibi justi videbantur, & spernebant cæteros similitudinem istam; Et sequitur de illis duobus in Templo orantibus, Pharisæo & Publicano, in quibus duobus figuratur superba gloriatio bonorum operum, & humilis confessio peccatorum. Desinant ergo isti, si respondere huic Epistolæ parant, ea testimonia commemorare, quæ nos cum ipsis commemoramus, vel in perditionem eorum, vel in Zizania, sive paleam, sive malos pisces totius mundi. Et sicut nos manifestissimis testimoniis asseruimus Ecclesiam toto orbe diffusam, sic & ipsi ma-*

I. Partie. Ch. XVI.

Ibid c. 13. pag. 656.

I. Partie. Ch. XVI. *nifestum aliquid proferant, & ostendant esse prædictum cæteris gentibus à fide Christi pereuntibus, solam Africam remansuram, & quocunque Episcopi ex Africa mitterentur.*

VIII. Les Donatistes pressez d'autoriser leur Eglise d'Afrique, par des témoignages de l'Ecriture, aussi clairs que ceux qu'on leur alleguoit pour l'Eglise Catholique étenduë dans tout le monde, trouverent enfin un verset du Cantique des Cantiques, où il est dit que l'Epouse se repose au midi : *Ubi cubas in meridie.* Saint Augustin leur répondit, que ce midi seroit plûtost dans l'Egypte que dans l'Afrique; puisque l'Eglise Catholique se repose en effet tres-doucement dans ces innombrables troupes des Solitaires d'Egypte, où ils vivent dans une sainte societé, & dans la pratique des conseils de la perfection Evangelique; combien le Fils de Dieu & son Epouse s'y reposeroient-ils plus convenablement avec eux, que parmy les troupes tumultueuses & furieuses des Circoncellions, ce qui est un mal tout propre à l'Afrique? *Africa enim in parte quidem meridiana mundi est, sed ad Africum, non ad Austrum, ubi vere meridies est. Ibi enim Sol facit medium diem; sub qua cœli plaga potius Ægyptus invenitur. Si ergo Sponsus ab Sponsa tanquam de loco familiarius dilecto & cubili quodam suo secreto interrogatus, responderet esse in meridie, multo probabilius Ecclesia Catholica in his membris suis hoc agnosceret, quæ sunt in Ægypto, in millibus servorum Dei, qui per eremum, sancta societate vivunt, perfectionem præcepti Evangelici studentes tenere, quod dictum est, Vis perfectus esse, vade, vende omnia quæ habes, & da pauperibus, & habebis thesaurum in cœlis, & veni sequere me. Quanto enim melius ibi secretius pascere & accubare, id est, requiescere Filius Dei dici potest, quàm in turbis inquietis furiosorum Circumcellionum, quod malum Africæ proprium.*

Ibidem. pag. 658.

IX. Il ne faut pas trop legerement paſſer cette doctrine de ſaint Auguſtin. La pratique des conſeils Evangeliques a toûjours eſté propre à l'Egliſe Catholique ſeule, où elle a eſté ſuivie par une multitude, & avec une perfection & une pureté toute autre que dans toutes les autres Sectes. C'eſt parmi ces troupes de parfaits de l'un & de l'autre ſexe, que l'Epoux & l'Epouſe trouvent leurs delices, parmi ces vierges, ces continens, ces pauvres volontaires, ces martyrs de la penitence. Toutes les Egliſes particulieres qui compoſent l'Egliſe Catholique dans tout le monde, ſont peuplées de ces Anges terreſtres, toute la terre eſt embaumée des parfums de leurs excellentes vertus. Il n'y eut jamais rien de ſemblable dans les Sectes des ſiecles paſſez, & encore moins dans celles de ce temps. Comment peuvent-elles dire qu'elles font profeſſion de l'Evangile, puis qu'ils font profeſſion d'exclure de leur compagnie ce qu'il a de plus parfait? Chaque particulier n'eſt pas obligé de ſuivre les conſeils, mais il eſt obligé de les eſtimer, de les reſpecter, d'eſtimer & de reſpecter ceux qui s'y attachent. Ce n'eſt pas eſtre heretique de ne point pratiquer ces divins conſeils; mais de les exclure, de les mépriſer, d'en detracter, de calomnier aveuglément & opiniaſtrement ceux qui s'y attachent. Eſt-ce preſcher l'Evangile, ou le corrompre, que le preſcher autrement que le Fils de Dieu ne l'a preſché? Le premier & le plus divin Sermon de JESUS-CHRIST ſur la montagne, propoſe, & inculque tous les conſeils. Les Apoſtres, les Peres de l'Egliſe dans la ſucceſſion des ſiecles ont toûjours parlé & toûjours écrit ſur le modele que le Fils de Dieu leur avoit laiſſé. Les Conciles, les Predicateurs & les Ecrivains Catholiques de ces derniers ſiecles, ont marché & marchent encore ſur les illuſtres veſtiges de JESUS-CHRIST, des Apoſtres, & des Peres. Quelle reſſemblance peuvent avoir avec ces

I. Partie. Ch. XVI.

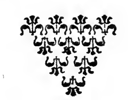
admirables Originaux les Sectes qui font ouvertement profession du contraire ?

X. Je reviens encore à saint Augustin. Le Seigneur asseure, dit ce Pere, que son Evangile sera presché par tout le monde, en témoignage contre les incredules, & alors la fin viendra. Comment est-ce donc que toutes les nations ayans receu la foy, cette foy des nations s'est éclipsée excepté dans l'Afrique, puisque la foy & la conversion de toutes les nations n'a pas encore esté accomplie? Si ce n'est qu'ils soient encore assez superbes, pour dire, que la predication de l'Evangile par toute la terre ne s'accomplira pas par les Eglises, dont les Apostres ont esté les fondateurs; mais que celles-là ayant esté perduës, elles seront reparées, & le reste des nations sera converty par celles du party de Donat dans l'Afrique. Je croy que si les Donatistes entendoient dire cela, ils en riroient eux-mesmes; & neanmoins s'ils ne disent cela, quoy qu'ils ne puissent le dire sans rougir, ils ne peuvent rien dire. Mais que nous importe? Nous ne portons envie à personne. Qu'ils nous lisent dans les Ecritures ces avantages merveilleux de leur Eglise, comme nous y lisons l'étenduë de l'Eglise Catholique par toute la terre, & nous les croirons. *Sic enim Dominus ait, Et prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe in testimonium omnibus gentibus, & tunc veniet finis. Quomodo ergo cum adimpleta esset fides omnium gentium, tunc perditio gentium, excepta Africa, consecuta est? Quandoquidem ipsa fides omnium gentium nondum impleta est. Nisi fortè hoc restat hominum insaniæ, ut dicant non ex illis Ecclesiis, quæ fundatæ sunt per Apostolorum labores, adimpleri prædicationem Evangelii in omnibus gentibus; sed illis pereuntibus, & earum reparationem ex Africa per partem Donati, & residuarum gentium acquisitionem fieri. Puto quod ipsi etiam rideant, cum hoc audiunt, & tamen nisi hoc dicant,*

Ibid. c. 15. pag. 660.

quod erubescunt si dicant, non habent omnino quod dicant. Sed quid ad nos? Nemini invidemus, legant nobis hoc de Scripturis sanctis, & credimus.

XI. Cette doctrine de saint Augustin est fort importante, & d'une grande étenduë. Car il a esté assez ordinaire à toutes les petites Sectes; & il est vray qu'elles sont toutes petites, quand on les compare à l'Eglise Catholique: Il leur a esté, dis-je, assez ordinaire, quand elles se considerent reduites si à l'étroit, de tirer vanité de ce qui devroit les humilier, & de chercher dans les Ecritures tous les avantages du petit nombre, & de s'en faire honneur. Ce que l'Evangile dit du petit nombre des justes à la fin du monde, leur paroist fort propre pour soûtenir leur cause; ainsi ils ne craignent pas d'abreger la durée du monde, & de rompre le cours des siecles, pour donner de l'appui à leur Corps. Mais saint Augustin leur répond, aussi-bien qu'aux Donatistes, que la fin du monde n'est pas encore si proche, puis qu'il s'en faut beaucoup que l'Evangile n'ait esté publié par tout le monde, selon la parole du Fils de Dieu, qui promet par là à son Eglise des accroissemens toûjours nouveaux, à la honte de toutes les petites Sectes, dont la durée ne pourra estre gueres plus grande que l'étenduë.



CHAPITRE XVII.

Suite du mesme sujet de l'Unité & de l'Universalité de l'Eglise selon les Ecritures, expliquées par saint Augustin.

I. L'Ecriture ayant rendu de si frequens & de si clairs témoignages à l'universalité de l'Eglise, elle auroit parlé au moins en quelque endroit de son extinction, & de la nouvelle Eglise ensuite, qui devoit prescher l'Evangile jusqu'au bout du monde & jusqu'à la fin des siecles.

II. Les preuves de la perpetuité de l'Eglise universelle & toûjours visible & évidente.

III. Exemple de Cecilien & des siens, qui furent quelque temps opprimez par des calomniateurs; ce nuage se dissipa, & on vid bien-tost l'unité rétablie.

IV. Les miracles & les grands hommes ne sont pas les fondemens de l'Eglise Catholique, mais les ornemens. Les fondemens en sont dans les Ecritures, dans l'accomplissement des Propheties. Jesus-Christ mesme prouva la verité de son corps present, par les Ecritures.

V. Les Donatistes demandoient dequoy leur servoit d'entrer dans l'Eglise, puis qu'on ne les y recevoit pas par le Baptême: & on leur répondoit, que c'estoit pour les faire entrer en même temps dans le lien de la paix, dans la justice, dans la charité, qu'on ne peut avoir que dans l'Eglise.

VI. Explication de cette réponse, & comment on ne peut se tenir separé de l'Eglise, sans perdre la charité de Dieu & du prochain.

VII. Cette maniere de recevoir les heretiques n'est pas exprimée dans l'Ecriture: mais elle est pratiquée par l'Eglise, à qui l'Ecriture rend tant d'illustres témoignages. C'est comme il faut en user dans les doutes semblables.

VIII. Cette même Regle doit avoir lieu dans tous les points contestez sur la Religion; car tres-peu de personnes sont capables de démesler ces difficultez. Puis donc que le salut est pour tous, c'est l'Eglise à qui il faut se rapporter de tous ces doutes.

IX. C'est pour cela que Dieu a donné tant d'autorité par le monde à l'Ecriture & à l'Eglise, pour estre nos deux oracles. L'autorité de l'Ecriture. Le témoignage qu'elle rend à l'Eglise, & qu'elle en reçoit reciproquement.

X. Ces veritez sont historiques & palpables ; il les falloit telles pour le salut des plus grossiers mesmes.
XI. Autre avis important de S. Augustin dans les dissensions & les calomnies semées contre des innocens.
XII. Le silence de l'Ecriture sur la cheute de l'Eglise est une preuve constante du contraire.
XIII. La formation continuelle d'une infinité de nouvelles Eglises est une preuve de la veritable Eglise.

I. Pour tant d'autoritez de l'Ecriture, dit saint Augustin, qui nous disent avec toute l'évidence possible, que l'Eglise de Jesus-Christ s'étendra par toute la terre, & qu'elle s'étendra toûjours davantage dans les pays nouveaux, où elle n'avoit pas encore esté connuë ; qu'on nous montre un passage évident, qui nous dise qu'elle doit perir par tout ailleurs, & se trouver renfermée dans un seul pays, d'où elle fera ensuite de nouveaux progrés, pour aller publier l'Evangile par tout où il ne l'a pas encore esté. Car il n'est pas à croire que l'Ecriture eût tant pris de soin de nous instruire d'une Eglise qui devoit bien-tost perir, & qu'elle n'eût pas parlé clairement, au moins en quelque endroit, de celle qui devoit en reparer les ruïnes, & luy donner des Predicateurs jusqu'à la fin des siecles & jusqu'au bout du monde. Si vous ne pouvez nous rien rapporter de semblable, soûmettez-vous à la verité, renoncez à vos emportemens, & ouvrez les yeux pour voir cette Eglise veritable, si grande, si visible & si éclatante par toute la terre: *Tale aliquid proferte vel unum, quo apertissimè Africa declaretur, vel in reliquis sola derelicta, vel ad principium renovandi & implendi orbis sola servata. Neque enim tot testimoniis commendaretur quod erat cito periturum, & sic taceretur, aut quod solum esset relinquendum, aut ex quo solo totum esset reparandum & implendum ; si autem non potestis quod tam justè à vobis flagitamus ostendere,* *Ibid. c. 16. pag. 668.*

I. Partie. C. XVII. *credite veritati, conticescite, obdormiscite, à furore expergiscimini ad salutem.*

II. La question presente de l'Eglise, dit le mesme saint Augustin, n'a point d'obscurité, dont puissent abuser pour vous surprendre ceux dont Jesus-Christ mesme a predit qu'ils diroient, Voici le Christ, le voila, le voila dans le desert; comme on pourroit dire, s'il n'y avoit pas une grande multitude; le voila dans des chambres, comme si son Eglise devoit estre dans des traditions & dans des doctrines secretes. Vous avez dans l'Ecriture la demonstration d'une Eglise qui est étenduë par toute la terre, & qui croist jusqu'à la fin du monde. Vous y avez une Ville, de laquelle celuy qui en est le fondateur, dit, On ne peut cacher une Cité située sur la montagne. L'Eglise veritable est donc celle qui n'est pas resserrée dans quelque partie de la terre, mais qui est tres-connuë par tout le monde. Elle souffre quelquefois des persecutions temporelles, mesme dans les justes, qui sont comme son froment, de sorte qu'on ne les connoist point en quelques lieux, quoy qu'ils y soient cachez. Car la prediction de Jesus-Christ ne peut manquer d'avoir son accomplissement, Que l'yvroye & le froment croîtront jusqu'à la moisson. Ainsi dans les autres Nations mesmes quelques particuliers, quelques membres de l'Eglise ont esté comme obscurcis & oppressez par les attaques seditieuses des heresies & des schismes; parce neanmoins qu'ils y estoient, bien que cachez, peu aprés ils se sont encore fait voir avec évidence, en sorte que personne n'en douteroit plus. *Non est obscura quæstio, in qua vos fallant, quos ipse Dominus prædixit futuros atque dicturos, Ecce hic est Christus, ecce illic; ecce in deserto: quasi ubi non est frequentia multitudinis; ecce in cubiculis, quasi in secretis traditionibus atque doctrinis. Habetis Ecclesiam ubique diffundi, & crescere usque*

messem. Habetis civitatem, de qua ipse qui eam I. Partie.
dit, ait, Non potest civitas abscondi super mon- Ch. XVII.
constituta. Ipsa est ergo quæ non aliqua parte ter-
, sed ubique notissima est. Hæc temporales ali-
do etiam in suis frumentis patitur tempestates, ut
ibusdam locis non cognoscantur, sed tamen illic la-
Neque enim falli potest divina sententia, quoniam
unt usque ad messem. Itaque & in aliis gentibus sa-
nnulla membra Ecclesiæ, prævalentibus hæresum
schismatum seditionibus, pressa atque obumbrata
, & tamen quia inerant, paulò pòst nullo dubitan-
aruerunt.

II. Saint Augustin ajoûte immediatement aprés emple de Cecilien Evesque de Carthage, qui demeura quelque temps oppressé avec ses défenseurs le faux Concile de ses adversaires, mais dont nocence fut bien-tost reconnuë, sans que ceux mes qui avoient esté abusez par ses calomniars, eussent cessé alors mesme d'estre autre chose du froment & du corps de l'Eglise, à la paix de quelle ils se réünirent aussi-tost qu'on les eut détrompez, & qu'on leur eut fait voir que ce n'estoient de noires calomnies, dont Cecilien avoit esté gé. L'importance estoit que ces Evesques, ces cs & ces peuples qui estoient animez contre Cen, parce qu'ils avoient esté surpris par ses caniateurs, n'estoient animez que contre des homque leurs Collegues leur avoient representez auqu'ils n'estoient, & non contre l'Eglise univer. Aussi laisserent-ils bien-tost ces calomniateurs, entrerent dans la paix de l'Eglise. *Itaque illis re-* Pag. 681.
mox ad Catholicam pacem multi & Episcopi &
ci & populi redierunt, quod & antequam facerent,
itico deputabantur. Tunc enim non faciebant, cum
rsùs homines malè sibi à collegis insinuatos, non
rsùs Ecclesiam Dei, quæ cunctis gentibus crescit,

I. Partie. C. XVII.

illa eorum contradictio tenebatur.

IV. Un peu devant, saint Augustin parlant des grands hommes de l'Eglise, des grands miracles qui s'y font, des visions & des revelations qu'on y a, declare que quand ces choses se trouvent dans l'Eglise Catholique, il faut les approuver & en avoir de l'estime, parce qu'elles se trouvent dans elle, mais non pas les prendre pour des preuves & des convictions de la verité de l'Eglise Catholique. Jesus-Christ mesme aprés estre ressuscité, montrant son corps à ses Disciples, & le leur faisant mesme toucher, afin qu'ils ne crûssent pas qu'il pust y avoir de l'illusion, aima mieux les fortifier par les passages de la Loy, des Prophetes & des Pseaumes, leur faisant voir que ce qui avoit esté predit si long-temps devant, estoit alors accompli en sa personne. Or il voulut aussi fortifier la creance de son Eglise par cette sorte mesme de preuves & de témoignages, disant, Qu'on prescheroit la penitence & la remission des pechez en son nom par tout le monde, en commençant par la ville de Jerusalem. Il a témoigné luy-mesme que cela avoit esté écrit de la sorte dans la Loy, dans les Prophetes & dans les Pseaumes, c'est ce qu'il nous a appris, c'est ce qu'il nous a recommandé de sa divine bouche. Ce sont-là les documens de nostre cause, c'en sont les fondemens inébranlables. *Quæcumque talia in Catholica fiunt, ideo sunt approbanda, quia in Catholica fiunt: non ideo ipsa manifestatur Catholica, quia hæc in ea fiunt. Ipse Dominus Jesus cùm resurrexisset à mortuis & discipulorum oculis videndum manibusque tangendum corpus suum offerret, ne quid tamen fallaciæ se pati arbitrarentur, magis eos testimoniis legis & Prophetarum & Psalmorum confirmandos esse judicavit, ostendens ea de se impleta, quæ fuerant tantò antè prædicta. Sic & Ecclesiam suam commendavit dicens, prædicari in nomine suo pœnitentiam*

Ibidem. pag. 666.

& remissionem peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Hierusalem. Hoc in Lege & Prophetis & Psalmis esse scriptum ipse testatus est, hoc ejus ore commendatum tenemus. Hæc sunt causæ nostræ documenta, hæc fundamenta, hæc firmamenta.

V. Les Donatistes demandoient pourquoy on ne les rebaptisoit pas, quand ils rentroient dans l'Eglise Catholique, & de quoy leur servoit cette union avec l'Eglise, si elle n'estoit accompagnée d'aucun Sacrement. Saint Augustin leur répondoit qu'ayant déja receu le Baptême, il ne leur manquoit que la justice & le lien de la paix. Car le Baptême & la justice sont necessaires pour le salut. Celuy qui méprise le Baptême, ne peut pas estre juste. Le Baptême peut bien estre dans un injuste, mais il ne peut luy estre utile. Car comme JESUS-CHRIST a dit, Celuy qui n'a point esté regeneré dans l'eau & par le saint Esprit, n'entrera point dans le Royaume des Cieux : aussi a-t'il dit: Si vostre justice n'est plus abondante que celle des Scribes & des Pharisiens, vous n'entrerez pas dans le Royaume du Ciel. Ce qui fait voir que ce n'est pas le Baptême seul qui est necessaire pour ouvrir la porte du Ciel, mais la justice aussi. Or la justice est la charité mesme & le lien de la paix. *Veniens itaque hæreticus, ut Catholicus fiat, errorem corrigat proprium, non Christi violet sacramentum. Accipiat vinculum pacis, quod non habebat, sine quo illi prodesse non poterat baptisma, quod habebat. Utrumque enim necessarium est ad regnum Christi adipiscendum, & baptismus, & justitia. Et in contemptore quidem baptismi Christi non potest esse justitia: baptismus autem & in eo qui justitiam non habet, potest esse, sed non potest prodesse. Sicut enim Veritas dixit, Si quis non renatus fuerit ex aqua & Spiritu, non intrabit in regnum cœlorum: ita eadem Veritas dixit, Nisi abundaverit justitia vestra super Scribarum & Pharisæorum,*

Ibid. c. 22. Augustinus Major.

non intrabitis in regnum cœlorum: ut non baptiſmus ſolus, ſed etiam juſtitia perducat ad regnum. Et un peu aprés: *Quapropter cùm dicatur hæreticis, Juſtitia vobis deeſt, quam ſine charitate ac vinculo pacis habere nullus poteſt, &c.*

VI. Quelque clair que paroiſſe ce paſſage de ſaint Auguſtin, il demande un peu d'explication. Il y faut donc remarquer que le baptême des Donatiſtes ayant toûjours eſté le meſme que celuy des Catholiques, on n'avoit ſeulement pas la penſée de le leur reïterer, quand ils ſe réüniſſoient à l'Egliſe. S'ils eſtoient penitens dans leur premiere ſecte, l'Egliſe les mettoit avec ſes penitens; s'ils eſtoient dans la Clericature ou dans les Ordres, elle les y laiſſoit. S'ils n'avoient eſté parmi eux ny du nombre des penitens, ny de celui des Clercs, on les recevoit dans l'Egliſe par la ſeule abjuration de leurs erreurs precedentes, & par la profeſſion de demeurer éternellement unis à l'Egliſe Catholique répanduë par tout le monde. S'ils demandoient à quoy leur ſervoit cette union avec l'Egliſe Catholique, on leur répondoit que c'étoit là la charité meſme de Dieu & du prochain, laquelle eſt toute noſtre juſtice. Cette réponſe bien conſiderée, eſtoit claire, certaine & demonſtrative. Car il eſt évident que ceux qui ſe ſeparent de l'union ou de la communion de l'Egliſe univerſelle étenduë dans tout le monde, déchirent le Corps de JESUS-CHRIST, & ſe ſeparent de l'union & de la charité de tous ſes membres. Ils n'ont donc ny la charité de Dieu, ny celle du prochain; je ne dis pas qu'ils ſe ſeparent de quelque particulier, ce qui ſeroit déja un grand peché; mais de tous les Catholiques de l'Univers, ce qui ne peut eſtre qu'un tres-grand crime & une extréme injuſtice. L'Ecriture nous apprend que toute noſtre juſtice & toute la Loy divine ne conſiſte que dans la charité de Dieu & du prochain.

Jesus-Christ est ce Dieu mesme, puisque c'est le Verbe incarné. Le prochain est en un sens tout le genre humain, mais en un sens plus propre est ce corps universel des hommes attachez à nostre mesme Religion. Ce corps est le corps de Jesus-Christ mesme, & tous les fideles sont ses membres. Se separer de ce corps, c'est donc se separer de Jesus-Christ, & renoncer à la charité de Dieu: c'est se separer de la charité du prochain, qui est inseparable de celle de Dieu, & en laquelle consiste toute nostre justice. Celuy donc qui revient de l'heresie, ou du schisme, & se reünit à l'Eglise, rentre en mesme-temps dans l'union & dans la communion des Catholiques répandus par toute la terre, il rentre dans la charité du prochain, & par consequent dans celle de Dieu & de Jesus-Christ, dont il cesse de déchirer le corps. I. Partie. Ch. XVII.

VII. Si quelqu'un demandoit qu'on luy prouvast par quelque texte exprés de l'Ecriture, que c'estoit-là comme il falloit recevoir les Heretiques dans l'Eglise, saint Augustin leur avoüoit, qu'il n'y avoit rien d'exprés, de clair & de precis là dessus dans l'Ecriture; non plus que de la maniere dont les Heretiques recevoient les nouveaux venus dans leur secte. Mais que pour luy il les recevoit comme il voyoit, que les recevoit l'Eglise Catholique, à qui l'Ecriture sainte rend tant d'illustres témoignages. Car peut-on mieux faire que de consulter dans ces sortes de doutes reciproques, celuy qui est le confident de Jesus-Christ, & à qui luy & son Ecriture rendent tant de témoignages. Ce confident n'est autre que l'Eglise, attestée par tant de témoignages rendus par Jesus-Christ, & par ses divines Ecritures. *Dicat mihi nunc hereticus: Quomodo me suscipis? Cito respondeo: Sicut suscipit Ecclesia, cui Christus perhibet testimonium. Nunquid melius potes nosse quomodo suscipiendus* *Ibidem.*

I. Partie. Ch. XVII.

sis, quam Salvator noster medicus vulneris tui? Hic forte dicis: Lege ergo mihi quemadmodum Christus suscipi jusserit eos, qui ab hæreticis transire ad Ecclesiam volunt. Hoc aperte atque evidenter, nec ego lego, nec tu. Et un peu aprés: *Nunc vero cum in Scripturis non inveniamus aliquos ad Ecclesiam transisse ab hæreticis, & sicut ego dico, aut sicut tu dicis, esse susceptos; & puto si aliquis sapiens extitisset, cui Dominus Jesus Christus testimonium perhiberet, & de hac quæstione consuleretur à nobis, nullo modo dubitare deberemus id facere quod ille dixisset, ne non tam ipsi quam Domino Jesu Christo, Cujus testimonio commendabatur, repugnare judicaremur. Perhibet autem testimonium Christus Ecclesiæ suæ. Ecce Evangelium, lege ubi ait: Oportebat Christum pati, & resurgere tertia die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam, & remissionem peccatorum per omnes gentes incipientibus ab Hierusalem. Quomodo ergo suscipit ista Ecclesia per omnes gentes incipientibus ab Hierusalem, remotis omnibus ambagibus & tergiversationibus, sic suscipiendus es.*

Cette regle de saint Augustin est incontestable, que dans les doutes qu'on a de la peine à resoudre par les Ecritures, le plus court & le plus seur est, de consulter & d'écouter l'Eglise Catholique étenduë dans tout l'Univers, à qui Jesus-Christ a rendu, & à qui l'Ecriture rend continuellement tant de témoignages. Saint Augustin ne parloit icy que d'un doute, dont l'Ecriture ne dit rien. Mais il est visible que son raisonnement & son principe, ont le mesme lieu dans tous les doutes, dont l'Ecriture ne parle pas si clairement qu'on n'en conteste encore. Car Jesus-Christ estant luy-mesme la verité, & nous ayant commandé de nous attacher inviolablement à luy & à son Eglise, ne nous a-t-il pas asseurez, que nous ne nous éloignerions jamais de la verité, tant que nous serions attachez à son Eglise? Il n'auroit pas attaché nostre salut

à noſtre inſeparable union avec une Egliſe, qui auroit eſté capable de tomber dans l'erreur & dans le menſonge, & de nous y attirer avec elle.

VIII. Voilà ce qui m'a engagé à m'étendre ſur cet article de l'unité & de l'univerſalité de l'Egliſe, hors laquelle il n'y a point de ſalut. Les points de doctrine conteſtez entre les Catholiques & les Sectes diverſes, ſont en fort grand nombre, & ſouvent fort embaraſſez. On en diſpute depuis pluſieurs ſiecles, & apparemment on en diſputera juſqu'à la fin du monde. Qui eſt le fidele capable de demeſler tant de difficultez ? Au moins il faut confeſſer que c'eſt un travail qui ſurpaſſe les forces & l'intelligence de la multitude des fideles, à qui neanmoins on ne peut nier que Dieu n'ait preparé un ſalut éternel, & qu'il ne leur en ait donné les moyens. C'eſt donc l'Egliſe univerſelle, leur mere & leur maiſtreſſe, à laquelle ils doivent ſe rapporter de tous leurs doutes, ſe repoſans entierement ſur les promeſſes que JESUS-CHRIST luy fait dans ſes Ecritures, de l'étendre, de la ſoûtenir & de l'éclairer juſqu'à la fin des ſiecles.

IX. Ce ſont les deux Oracles que Dieu a établis dans l'Univers pour le ſalut de tout l'Univers, l'Egliſe & l'Ecriture. Il a reveſtu l'une & l'autre de tant d'éclat & de tant de gloire dans toute la terre, que rien ne leur eſt ſemblable, il n'y a rien meſme qui en approche. La Providence divine qui veille ſur toutes ſes creatures, & encore plus particulierement ſur les natures raiſonnables, nous auroit ce ſemble donné ſujet de nous plaindre d'elle, & de dire qu'elle nous auroit jettez elle-meſme dans l'erreur, ſi en donnant, ou laiſſant prendre une autorité ſi éminente & ſi diſtinguée de toutes les autres, à l'Ecriture ſainte & à l'Egliſe Catholique, l'une ou l'autre eut pû ſe tromper, ou nous tromper dans la doctrine neceſſaire au ſalut. De tous les livres l'Ecriture ſainte eſt le plus

I. Partie. Ch. XVII. ancien sans comparaison, & le plus universellement, aussi-bien que le plus justement respecté dans l'Univers. Avant que Moyse eut commencé à écrire les livres Canoniques du Pentateuque, les hommes, sur tout les justes du peuple de Dieu vivoient assez long-temps, pour rendre la tradition des veritez necessaires de la foy & de la Religion aisée & courte. Depuis que la vie des hommes eut esté si fort accourcie, la Providence misericordiense de Dieu jugea à propos de confier ces veritez importanres à un livre, qu'elle rendit aussi illustre parmy les differentes religions que le Soleil l'est dans ce monde visible.

Le peuple Hebreu fut assez étendu & assez ferme pour conserver pendant quelques siecles le sacré dépôt de ce divin livre, qui promettoit évidemment deux tres-grandes choses, le Christ & l'Eglise Catholique. Tous les Juifs nous paroissent dans l'Evangile fort persuadez de l'avenement du Christ; & JESUS-CHRIST ne cessa en se manifestant luy-mesme, d'établir & de manifester son Eglise, & de luy promettre une étenduë aussi vaste que le monde. Depuis ce temps-là l'Ecriture & l'Eglise se sont rendu un témoignage reciproque l'un à l'autre, & se le rendent encore dans tout l'Univers. L'Ecriture a predit plusieurs siecles devant, cette Eglise qui devoit remplir l'Univers; & dans tous les siecles suivans jusqu'à la fin du monde l'Eglise publie, soûtient & explique les Ecritures. L'Eglise n'a pû composer ces divins livres, qui sont plus anciens qu'elle de plusieurs siecles: & elle y a toûjours trouvé ensuite des preuves d'autant plus incontestables de ses celestes prerogatives. L'Ecriture n'auroit pû se porter elle-mesme dans les pays les plus reculez jusqu'aux extremitez de la terre: mais en prédisant l'Eglise & la montrant ensuite en son temps, elle luy a concilié une autorité & une éminence de pouvoir, qui fait & fera recevoir & reverer ses di-

vins livres jusqu'au bout, & jusqu'à la fin du monde. I. Partie.
X. Ces veritez sont historiques, évidentes & palpables. Les peuples, les charnels, les grossiers les comprennent sans peine. Ils y trouvent en mesme temps une regle divine de leur foy, de leur morale & de leur vie. Il est difficile qu'ils n'en conçoivent pas du respect & de la gratitude pour la providence de celuy qui appelle tous les hommes au salut, à la foy, à l'Eglise, & leur ouvre un chemin si proche, si aisé, si lumineux, ou par l'Eglise attestée dans les Ecritures, avant qu'elle fust, & depuis qu'elle a esté : ou par les Ecritures attestées par l'Eglise universelle, qui est l'accomplissement manifeste & visible de ce qu'elles avoient prophetisé plusieurs siecles auparavant. Ch. XVII.

XI. J'ay encore à donner, ou à repeter un avis tres-important de saint Augustin : C'est qu'il y a quelquefois des dissensions dans l'Eglise, qui troublent les foibles, mais qui ne peuvent au fond leur nuire, parce que ce ne sont que des particuliers qui y sont calomniez, sans que ces médisances donnent la moindre atteinte à l'Eglise Catholique. Un faux Concile condamna la personne de Cecilien, plusieurs bons Catholiques furent surpris par ces impostures personnelles; mais quand ils virent que ces calomniateurs commencerent à faire un corps separé de l'Eglise universelle, pretendans que l'Eglise estoit éclipsée dans le reste du monde, & qu'il n'y restoit plus que leur communion : alors ces Catholiques voyans qu'il ne s'agissoit plus simplement de Cecilien Archevesque de Carthage, mais de l'Eglise universelle dont on se démembroit, ils reconnurent la fausseté de ces calomnies, & receurent Cecilien & les siens, comme participans de la mesme foy & de la communion Catholique. *Salva enim conscientia litteris Concilii crediderant, neque enim ab hominibus de aliis hominibus aliquid incredibile dicebatur, aut eis contra Evangelium credebatur. Sed* *Augustinus major.*

I. Partie. Ch. XVII *posteaquam illi furiosam pertinaciam usque ad dissensionem sacrilegam contra totum orbem Christianum contentione obstinatissima perduxerunt, atque innotuit bonis fidelibus quos à Cæciliano alienaverat falsa criminatio, viderunt, si in illa communione persisterent, non jam de quodam homine, vel de quibusdam hominibus, sed de Ecclesia toto terrarum orbe diffusa pravum habere judicium, & maluerunt Christi Evangelio, quam collegarum Concilio credere. Itaque illis relictis, mox ad Catholicam pacem multi, & Episcopi, & Clerici, & populi redierunt, quod & antequam facerent, in tritico deputabantur. Tunc enim non faciebant, cum adversus homines malè sibi à Collegis insinuatos, non adversus Ecclesiam Dei, quæ in cunctis gentibus crescit, illa eorum contradictio tenebatur.*

XII. Enfin saint Augustin conclud ce livre de l'Unité de l'Eglise, en repetant ce qu'il avoit déja dit, qu'il ne pouvoit se faire qu'une Eglise de tant de nations de si peu de durée, eût esté predite avec tant d'évidence, tant de gloire & tant de certitude : & que cette autre Eglise resserrée dans un petit pays, & qui doit durer à ce qu'ils disent, jusqu'à la fin du monde, eût esté laissée dans le silence. Car il faut se ressouvenit de ce qui fut dit au mauvais riche, quand estant dans les tourmens de l'enfer, il demandoit que quelqu'un des morts fust envoyé vers ses freres; Ils ont, luy fut-il dit, Moïse & les Prophetes ; Et comme il répondoit, qu'il n'ajoûteroient point de foy si quelqu'un des morts ne leur estoit envoyé, il luy fut encore dit, S'ils n'écoutent ny Moïse, ny les Prophetes, ils ne croiroient pas non plus, quand quelqu'un des morts ressusciteroit. *Neque enim, sicut jam dixi, ullo modo fieri posset, ut Ecclesia, sicut dicunt, & quod absit, tam cito ex tot gentibus peritura, tot testimoniis tam sublimiter, & tam indubitanter prædicaretur: & de ista, quam volunt, sua, quæ usque in finem sicut*

Ibidem.

entendunt permansura fuerat, taceretur. Mementote enim quid illi diviti dictum sit, cum apud inferos torqueretur, & ad fratres suos aliquem ex mortuis mitti vellet. Habent illic, inquit, Moïsem & Prophetas. Et cum ille diceret, non eos credituros, nisi ad eos ißet aliquis mortuorum: Si Moïsen, inquit, & Prophetas non audiunt, nec si quis ex mortuis resurrexerit, credent.

XIII. Rien ne seroit plus aisé que de faire voir la mesme doctrine de saint Augustin dans tous ses autres ouvrages. Dans le livre qu'il a fait du Combat du Chrestien, il montre en la mesme maniere par les Pseaumes de David, que l'heritage que le Pere a donné à son Fils incarné & ressuscité, est la gentilité & le monde universel; que les Donatistes disent bien que toutes les nations ont esté converties, & qu'elles sont depuis retombées, excepté le parti de Donat; mais que Dieu avoit vengé cette injure faite à son Fils, en laissant former tant de divisions & tant de partages dans le parti de Donat, qu'il estoit comme aneanti. *Cap. 29.* *Dicunt jam ista omnia esse completa, antequam esset pars Donati; sed postea totam Ecclesiam periisse, & in sola Donati parte reliquias ejus remansisse contendunt.* Ce sont les pitoyables défaites non seulement des Donatistes, mais aussi de toutes les Sectes particulieres qui devroient une fois bien comprendre, que ces réponses sont d'autant plus évidemment fausses, qu'elles leur sont communes à toutes, & qu'elles sont par consequent contestées à chacune d'elles par toutes les autres, aussi bien que par l'Eglise Catholique. Mais saint Augustin ruine encore ici cette réponse, par la consideration des Eglises qui se forment tous les jours dans tous les pays & dans tous les Royaumes nouvellement convertis, & la plûpart nouvellement découverts. Peut-on nier que la veritable Eglise ne soit celle

I. Partie. Ch. XVII. qui a subjugué à l'Evangile & à l'empire de Jesus-Christ tant de vastes pays depuis les Apostres, & dans tous les siecles suivans, & luy en subjugue encore de nouveaux dans ces derniers siecles, & dans le present mesme? N'est-ce pas la vraye Eglise qui accomplit seule ce que Jesus-Christ a predit, & a promis dans son Evangile? Peut-on sans effronterie se dire Chrestien, pendant qu'on luy ravit la gloire de tant de nations nouvelles qui se convertissent, parce qu'elles n'entrent pas dans le parti de Donat, ou de quelque autre particulier. *Quomodo isti dicunt, quod jam cæteræ omnes gentes ceciderunt à fide, & in sola parte Donati remansit Ecclesia, cum manifestum sit ex quo ista pars ab unitate præcisa est, nonnullas gentes postea credidisse: & adhuc esse aliquas, quæ nondum crediderunt, quibus quotidie non cessatur Evangelium prædicari? Quis non miretur esse aliquem, qui se Christianum dici velit, & adversus Christi gloriam tanta impietate rapiatur, ut audeat dicere omnes populos gentium, qui modo adhuc accedunt Ecclesiæ Dei, & in Dei Filium festinanter credunt, inaniter facere, quia non eos aliquis Donatista baptizat.* *Ibidem.*



CHAPITRE XVIII.

De l'unité de l'Eglise, & des moyens que les Princes Chrétiens ont employé pour y ramener ceux qui s'en estoient éloignez, selon les autres Peres de l'Eglise jusqu'à l'an cinq cens de Jesus-Christ. Optat Evesque de Mileve sur l'Unité de l'Eglise.

I. Ceux qui se sont separez de l'ancienne Religion, sont plus empressez d'apprendre les raisons de leurs nouvelles Sectes, parce qu'ils en sentent la nouveauté, la foiblesse & les dangers.

II. Combien l'autorité d'une Eglise universelle, perpetuelle & infaillible est necessaire dans l'état present de nostre vie mortelle, parmy tant d'embarras & d'occupations inévitables.

III Optat avoit étalé la mesme doctrine touchant l'unité de l'Eglise, avant S. Augustin.

IV. Extravagance des Donatistes, qui excluoient l'Eglise de toutes les Provinces où ils n'estoient pas, la renfermoient dans le lieu où ils estoient, parce qu'ils le vouloient ainsi.

V. La mesme presomption ou la mesme extravagance commune à toutes les Sectes particulieres.

VI Excellentes paroles d'Optat sur les merites infinis de Jesus-Christ, & l'heritage immense que le Pere luy a donné.

VII. Autre avantage de la veritable Eglise, l'unité de la Chaire de S. Pierre & de ses successeurs, comme du centre de la communion Catholique dans tout le monde.

VIII. Les Apostres demeurerent toûjours unis à leur unique Chef S. Pierre; ils fonderent les Eglises particulieres, dans lesquelles ils eurent les Evesques pour successeurs, tous unis au mesme Chef, ou à ses successeurs.

IX. Il estoit encore alors de quelque consideration d'avoir accés aux tombeaux des Apostres à Rome.

I. JE commenceray à faire voir la conformité des sentimens de saint Augustin avec les autres Peres, par le celebre Optat Evesque de Mileve.

I. Partie. C. XVIII. Ce Pere fait une remarque que nous ne devons peut-estre pas tout-à-fait negliger. C'est que ceux qui se sont separez de l'Eglise, sont ordinairement plus curieux & plus empressez pour rechercher des preuves de leur Religion nouvelle, que ceux qui se reposent sur l'antiquité, l'autorité & l'étenduë de l'Eglise, toute autre que celle que peuvent avoir toutes les Sectes particulieres. Ceux qui ont sujet de se confier sur leurs propres forces, dit Optat, ne vont pas mendier ailleurs du secours. La verité ne cherche pas des argumens. C'est à un malade à chercher des remedes. C'est à un lâche ou à un imbecille de demander du secours. Le mensonge qui se void sans fondement & sans appuy, en cherche dans les argumens. *De se secura virtus forinsecus non quærit auxilia: Veritas non desiderat argumenta, ægroti est remedia quærere: inertis & imbecillis est auxilia comparare: mendacis est argumenta conquirere.*

Optat. l. 1. Bibl. Patr.

II. Ce n'est pas qu'il ne soit bon de s'instruire le plus qu'on peut de la Religion. Mais les necessitez de cette vie mortelle, & l'embarras des occupations de la plûpart des hommes, & de celles mesmes qui sont presque inévitables, ne permettent qu'à tres-peu de personnes d'approfondir tant soit peu les grandes veritez. C'est aussi pour cela que Dieu nous a donné le moyen de devenir aussi sçavans qu'il nous est necessaire pour le salut, en nous attachant simplement à l'autorité & à la doctrine de l'Eglise, que nous sçavons avoir esté prédite & promise pendant plusieurs siecles, & depuis établie & soûtenuë sur la terre pendant plusieurs siecles, avec une ferme assurance de s'étendre toûjours de plus en plus par le monde, jusqu'à ce qu'elle le remplisse tout entier avant la fin des siecles: avec une ferme assurance, dis-je, de sa grandeur & de sa perpetuité future, fondée sur la parole inviolable du mesme

Dieu, qui a déja accompli tant de grandes choses, qu'il avoit prédites d'elle dés avant qu'elle fût, ou qu'il luy avoit promises à elle-mesme dans ses premiers commencemens. I. Partie. C. XVIII.

III. C'est pour cela qu'Optat avant saint Augustin avoit remarqué que l'Eglise veritable est une & universelle, afin que les plus simples pussent toûjours la reconoître & la distinguer d'avec toutes les autres Sectes, s'attacher à elle seule & à sa doctrine, & ne faire nul cas de toutes les autres, ou de tous leurs argumens, qui n'auront jamais rien qui approche de ceux de l'Eglise universelle dans les Ecritures. Jesus-Christ, dit Optat, n'est l'Epoux que d'une Eglise, comme il témoigne luy-mesme dans le Cantique des Cantiques. Quand il en loüe une, il condamne toutes les autres. Parce que excepté celle-là seule qui est la veritable Eglise Catholique, toutes les autres qui sont aux heretiques, n'ont que l'apparence d'Eglises, mais ce n'en sont pas. Aussi dit-il dans les mesmes Cantiques, que sa Colombe est unique, que la mesme est une Epouse éluë, un jardin clos, une fontaine scellée. *Christus qui est sponsus unius Ecclesiæ. Sicut in Canticis Canticorum ipse testatur. Qui cum unam laudat, cæteras damnat: Quia præter unam, quæ est vera Catholica, cæteræ apud hæreticos putantur esse, sed non sunt, secundùm quod indicat, ut suprà diximus, in Canticis Canticorum, unam esse columbam suam. Eandem sponsam electam: eandem hortum conclusum, & fontem signatum.* Optat. l. 1. pag. 329.

IV. Vous pensez, dit Optat, adressant sa parole à Parmenien Chef des Donatistes, que l'Eglise est chez vous seuls; ce qui ne vient que de l'arrogance, avec laquelle vous vous attribuez une sainteté toute particuliere, afin que l'Eglise soit où il vous plaira, & qu'elle ne soit pas où il ne vous plaira pas qu'elle soit. Ainsi afin qu'elle puisse estre dans un petit

I. Partie. C.XVIII. pays de l'Afrique, où vous estes, elle ne sera pas dans une autre contrée de la mesme Afrique, où nous sommes. Elle ne sera pas dans l'Italie, dans l'Espagne, & dans les Gaules, parce que vous n'y estes pas. Si vous voulez que l'Eglise ne soit que chez vous, elle ne sera donc pas dans les trois Pannonies, dans la Dace, dans la Mysie, dans la Thrace, dans l'Achaïe, dans la Macedoine & dans toute la Grece: puisque vous n'y estes pas, elle n'y sera pas. Afin qu'elle puisse estre chez vous, elle ne sera plus dans le Pont, dans la Galatie, dans la Cappadoce, dans la Pamphylie, dans la Phrygie, la Cilicie, dans les trois Syries, dans les deux Armenies, dans toute l'Egypte & dans toute la Mesopotamie; puisque vous n'y estes pas, elle n'y sera pas. Dans un nombre innombrable d'Isles & d'autres Provinces, comme vous n'y estes pas, elle n'y sera pas non plus. *Eam tu, frater Parmeniane, apud vos solos esse dixisti, nisi fortè quia vobis specialem sanctitatem de superbia vindicare contenditis, ut ubi vultis, ibi sit Ecclesia: & non sit, ubi non vultis. Ergo ut in particula Africa, in angulo parva regionis, apud vos esse possit: apud nos in alia parte Africa non erit. In Hispania, in Italia, in Gallia, ubi vos non estis, non erit. Si apud vos tantummodo esse vultis; in tribus Pannoniis, in Dacia, Mysia, Thracia, Achaia, Macedonia, & in tota Gracia, ubi vos non estis, non erit. Ubi vos estis, ut esse possit, in Ponto, Galatia, Cappadocia, Pamphylia, Phrygia, Cilicia, & in tribus Syriis, & in duabus Armeniis, & in tota Ægypto, & in Mesopotamia, ubi non estis, non erit. Et per tot innumerabiles Insulas, & cateras Provincias qua numerari vix possunt, ubi non estis, non erit.* *Ibidem.*

V. C'estoit une pretention aussi ridicule, que presomptueuse des Donatistes, de vouloir que JESUS-CHRIST & son Eglise eussent abandonné toutes les autres Provinces du monde Chrétien, pour s'aller renfermer

renfermer dans leur pays seul, quelque petit qu'il fût, dans un coin seulement de l'Afrique, qui leur estoit mesme disputé par les Rogatistes & les Maximianistes, qui avoient encore leur petite communion à part. Il est difficile d'imaginer rien de plus vain, ou de plus extravagant, & il est constant neanmoins que toutes les Sectes qui commencent à se separer de l'Eglise, commencent toutes par une semblable extravagance. Car comme on leur objecte d'abord leur petit nombre & leurs bornes étroites, & qu'on les combat par l'étenduë majestueuse de l'Eglise Catholique, & par l'éclat admirable de l'Epouse du Roy du Ciel & de la terre, elles sont comme forcées de dire ce que disoient les Donatistes, avec autant de vray-semblance, que si elles disoient que le Soleil s'est éteint, & que la terre habitable a esté abîmée; ou plûtost avec encore plus de fausseté, puisque le Fils de Dieu a dit que le ciel & la terre passeroient, mais que ses paroles ne passeroient pas. C'étoient ces divines paroles avec lesquelles il posoit les fondemens de l'Eglise.

I Partie. C. XVIII.

VI. Mais si ce que vous dites est veritable, continuë Optat, parlant au mesme Parmenien, que deviendra le nom de Catholique dans sa propre signification, puisque l'Eglise a esté nommée Catholique, de ce qu'elle est répanduë dans les Nations, & étenduë par tout. Car si vous resserrez l'Eglise selon qu'il vous plaist, si vous luy ostez toutes les Nations, où sera le prix des merites du Fils de Dieu? où sera cette liberalité que le Pere luy a fait, & dont il est parlé dans le second Pseaume, Je vous donnerai les Nations pour vostre heritage, & vostre domaine s'étendra jusqu'au bout de la terre? Pourquoy détruisez-vous une si riche promesse? Pourquoy renfermez-vous dans un lieu si étroit, comme dans une prison, la vaste étenduë de tant de Royaumes? Pourquoy

Rationabilis, an Nationabilis.

I. Partie. C. XVIII.

vous opposez-vous à la liberalité du Pere? Pourquoy disputez-vous contre les merites du Fils? Souffrez que le Pere accomplisse ses promesses. Pourquoy les bornez-vous? Le Pere ayant promis au Sauveur toute la terre, on n'en peut excepter aucune partie, pour la soustraire à sa domination. Toute la terre a esté donnée à JESUS-CHRIST avec toutes les Nations. C'est-là son unique heritage, comme il est encore dit dans le Pseaume soixante-onziéme, Il dominera d'une mer à l'autre, & depuis les fleuves jusqu'aux extremitez du monde. Quand le Pere donne tout, il n'excepte rien: & vous pour donner un peu, vous ostez tout; & vous tâchez encore de persuader aux hommes que l'Eglise n'est que parmi vous, aprés avoir osté à JESUS-CHRIST ses merites, aprés avoir rendu nulles les promesses du Pere. O ingratitude! ô folie! ô presomption! JESUS-CHRIST vous invite avec les autres à la participation de son Royaume celeste, & il vous exhorte à vouloir estre ses coheritiers, & vous vous efforcez de le priver de la plus grande partie de l'heritage que son Pere luy a donné, puisque vous ne luy laissez qu'une partie de l'Afrique, & que vous luy refusez tout le reste du monde, qui luy a esté donné par son Pere. *Ubi ergo erit proprietas Catholici nominis, cùm inde dicta sit Catholica, quod rationabilis (an Nationalis) & ubique diffusa? Nam si sic pro voluntate vestra in angustum coërcetis Ecclesiam: si universas subducitis gentes: ubi erit illud quod Filius Dei meruit? Ubi erit quod libenter ei largitus est Pater, in secundo Psalmo dicens, Dabo tibi gentes hæreditatem tuam & possessionem tuam terminos terræ? Ut quid tale infringitis promissum, ut à vobis mittatur quasi in quendam carcerem latitudo regnorum? Quid tanta pietati obstare contenditis? Quid contra Salvatoris merita militatis? Permittite Filium possidere concessa. Permittite Patri pro-*

Ibid. l. 2. pag. 335.

missa complere. Cur ponitis metas? Cur figitis limites? Cùm à Deo Patre tota terra promissa sit, non est quidquam in aliqua parte terrarum, quod à possessione ejus videatur exceptum. Tota est donata terra cum gentibus totius orbis, Christo una possessio est. Hoc probat Deus, qui ait, Dabo tibi gentes hæreditatem tuam, & possessionem tuam terminos terræ. Et in septuagesimo primo Psalmo de ipso Salvatore sic scriptum est, Dominabitur à mari usque ad mare, & à fluminibus usque ad terminos orbis terræ. Pater dum donat, nihil excipit: vos ut concedatis unciam, totam libram auferre conamini. Et adhuc nitimini suadere hominibus apud vos solos esse Ecclesiam, auferentes meritum Christi, negantes præstitutum à Deo. O vestra ingrata & stulta præsumptio! Christus vos cum cæteris in societatem regni cælestis invitat, & ut cohæredes sitis, hortatur; & vos eum hæreditate sibi à Patre concessa fraudare laboratis, dum Africæ partem conceditis, & totum terrarum orbem, qui ei à Patre donatus est, denegatis. I. Partie. C. XVIII.

VII. L'universalité n'est pas la seule marque de la veritable Eglise, ou le seul privilege qu'elle ait selon Optat; il y faut ajoûter l'unité d'un premier siege. Vous ne pouvez nier, dit ce Pere à Parmenien, que vous ne sçachiez que la Chaire Episcopale a esté donnée premierement à saint Pierre dans la ville de Rome, dans laquelle a esté assis Pierre le Chef de tous les Apostres, d'où il a esté nommé Cephas; afin que dans cette unique Chaire tous les autres conservassent l'unité, & que chacun des autres Apostres ne s'attribuast pas des chaires distinguées; en sorte que celuy qui éleveroit une autre chaire contre cette premiere chaire unique, ne pût estre estimé qu'un schismatique & un pecheur. Pierre a donc esté assis dans cette chaire unique, qui est le premier des avantages de la vraye Eglise. A Pierre succeda Lin, à Lin

I. Partie. C. XVIII. Clement, & ainsi des autres successivement & sans interruption jusqu'à Damase, à qui Sirice a succedé en nos jours, avec lequel tout le reste du monde est lié, aussi-bien que nous, par le commerce des lettres formées, & par la societé indivisible d'une même communion. Dites-nous l'origine de vostre premier siege Episcopal, vous qui pretendez vous approprier l'Eglise. Vous dites que vous avez dans Rome quelques personnes de vostre communion. C'est une branche de vostre Secte errante, c'est une extension du mensonge, & non de la racine de la verité. Si on demande à Macrobius, qui est l'Evesque Donatiste que vous avez mis à Rome, dans quelle chaire il est assis, pourra-t'il dire que c'est dans la Chaire de saint Pierre? Je ne sçay s'il l'a jamais veuë; il ne va jamais reverer le tombeau de Pierre, parce qu'il est schismatique, & qu'il fait contre l'Apostre, qui dit, Ayans communication avec les monumens ou les tombeaux des Saints. Les monumens des deux Apostres Pierre & Paul se voyent à Rome, dites-moy si vostre Evesque y a pû entrer, ou s'il a pû offrir dans le lieu où sont les monumens des

Ibid. p. 336. Saints. *Igitur negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram Episcopalem esse collatam: in qua sederit omnium Apostolorum Caput Petrus, unde & Cephas appellatus est: in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur; ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent: ut jam schismaticus & peccator esset, qui contra singularem Cathedram, alteram collocaret. Ergo Cathedra unica, quæ est prima de dotibus, sedit prior Petrus; cui successit Linus, Lino successit Clemens, &c.*

Et ensuite aprés avoir fait l'énumeration de tous les successeurs de saint Pierre à Rome jusqu'à Sirice, qui vivoit au mesme temps qu'Optat avant la fin du quatriéme siecle: *Damaso Siricius hodie qui*

noster est socius : Cum quo nobis totus orbis commercio Formatarum, in una communionis societate concordat. Vestræ Cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultis sanctam Ecclesiam vindicare. Sed & habere vos in urbe Roma partem aliquam dicitis. Ramus est Vestri erroris, protentus de mendacio, non de radice veritatis. Denique si Macrobio dicatur, ubi illic sedeat : nunquid potest dicere, In Cathedra Petri? quam nescio si vel oculis novit, & ad cujus memoriam non accedit, quasi schismaticus contra Apostolum faciens, qui ait, Memoriis Sanctorum communicantes. Ecce præsentes sunt ibi duorum memoriæ Apostolorum. Dicite si ad has ingredi potuit : aut obtulerit illic, ubi Sanctorum memorias esse constat.

VIII. Il est indubitable que plus un corps a d'étenduë, plus il a besoin d'un chef, qui lie & reüniſſe tous ses membres. Optat reconnoît que JESUS-CHRIST donna saint Pierre aux Apôtres pour chef, & il asseure que ce chef des Apostres ausquels les Evêques succederent, alla établir sa Chaire à Rome, qui estoit la Capitale de tout l'Empire Romain ; enfin que les autres Eglises de tout l'Univers vivoient en union & en communion avec les successeurs de Pierre à Rome, & estoient en commerce de lettres avec eux, ce qui n'estoit pas d'un petit secours pour l'unité du corps de l'Eglise universelle. Car quoy que les autres Apôtres eussent aussi fondé des Eglises, dans lesquelles les Evesques leurs ont succedé, ils estoient toûjours demeurez, eux & leurs Eglises sous leur premier chef. *In qua unica Petri Cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent.* Les Donatistes tâcherent de contrefaire ce mystere de l'unité Catholique, & voulurent avoir à Rome un de leurs Evesques, mais ce ne put estre là qu'une petite branche qui se dessecha & perit bien-tost, au lieu que la gloire du tronc de cet arbre mysterieux que

Jesus-Christ a planté sur la terre, subsiste, croît & s'augmente encore tous les jours dans l'Univers.

IX. On estimoit encore alors qu'il estoit de quelque consideration, de posseder les tombeaux des deux Princes des Apostres à Rome. Parce que c'estoit une preuve qu'ils avoient fondé cette Eglise, & lui avoient laissé l'heritage de leur primauté; qu'ils y estoient encore comme vivans dans leurs cendres, cheris & respectez de tous les Catholiques, sans que les Heretiques, ou les Schismatiques y pussent avoir le moindre accés, parce qu'ils s'estoient separez de l'unité de cette premiere Chaire de Pierre, à qui Jesus-Christ avoit donné la primauté dans le College des Apostres. Cette doctrine & ces expressions mesme d'Optat se lisent souvent dans saint Augustin.

CHAPITRE XIX.

Sentimens d'Optat sur le pouvoir & l'obligation des Princes Chrestiens, à faire rentrer dans l'Unité de l'Eglise ceux qui en sont sortis.

I. Loüanges qu'Optat donne à Constantin, d'avoir rétably la paix & l'unité dans l'Eglise, en éteignant le culte des idolatres, & releguant les Donatistes.

II. Les Donatistes convenoient alors, que Dieu avoit mis l'Eglise sous la protection des Princes Chrestiens, & qu'on pouvoit avoir recours à eux.

III. Julien l'Apostat relâcha les Donatistes de leur exil, en mesme temps qu'il ouvrit les temples des Idoles.

IV. L'Empereur Constans avoit envoyé Paul & Macaire en Afrique, avec des ornemens pour les Eglises, & des aumônes pour les pauvres; maniere injurieuse dont les receut Donat.

V. Ceux qui se sont une fois élevez contre Dieu & contre son Eglise, s'emportent facilement contre les Princes, qui sont les Ministres de Dieu & les Protecteurs de l'Eglise.

VI. En quel sens l'Eglise est dans l'Empire, ou l'Empire dans l'Eglise. I. Partie. Ch. XIX.

VII. Optat raconte, que ce ne fut que pour reprimer les insolences, & les resistances criminelles des Donatistes aux ordres de l'Empereur, qu'on envoya des troupes armées dans l'Afrique, & que si elles y firent des desordres, ou des executions sanglantes, on ne pouvoit les imputer qu'aux Donatistes. L'Eglise n'avoit point demandé l'envoy de ces troupes.

VIII. Combien il est utile d'appliquer à ce qui se passe dans nostre siecle les évenemens passez tous semblables, les loix des Princes, les apologies, ou les censures des Peres, de tout ce qui se faisoit.

IX. X. XI. Réponses d'Optat à la plainte des Donatistes, que les soldats qu'on avoit envoyez estoient de méchans hommes, & avoient commis beaucoup de desordres. L'Eglise n'avoit point de part à cet envoy. De ces maux Dieu avoit tiré un grand bien, l'unité.

XII. Que ceux qui alors avoient esté tuez, ne pouvoient passer pour Martyrs.

XIII. Discordes & calomnies de ceux qui fuient l'unité contre l'Eglise. Leurs sermons commençoient par l'Evangile, continuoient & finissoient par des invectives contre l'Eglise Catholique & contre ses Ministres.

XIV. De la Communion avec les anciennes Eglises Apostoliques.

I. IL est temps de venir aux sentimens d'Optat sur le second article, que nous avons entrepris d'éclaircir dans cet ouvrage, de l'autorité des Princes Chrestiens & de leurs soins pour faire revenir à l'unité de l'Eglise ceux qui s'en estoient éloignez. Il faut, dit Optat, rappeller la memoire de Constantin Empereur Chrestien, & considerer quel service il rendit à Dieu, quelle passion il eut d'éteindre les schismes, d'étouffer toutes les dissensions, afin que l'Eglise vid tous ses enfans par tout le monde reünis en un corps d'unité. Il rendit l'unité de communion à toute l'Eglise, aux maris leurs femmes, aux peres leurs enfans, les freres aux freres. Dieu mesme avoit de la joye de cette unité, puis qu'il est dit dans les Pseaumes, Voyez combien il est doux & agreable que les freres habitent

I. Partie. Ch. XIX. ensemble. Pendant que les peuples d'Afrique, ceux des pays Orientaux, ceux qui sont au delà des mers, estoient unis dans une profonde paix, & que l'unité serrant tous les membres de l'Eglise, lioit tout ce divin Corps; le demon estoit dans la douleur, & dans les tourmens que cette paix luy causoit, estant comme emprisonné dans ses temples & abandonné dans ses idoles sous un Empereur Chrestien. En mesme temps les Chefs & les Princes des Donatistes avoient esté releguez selon leurs merites. Dans l'Eglise il n'y avoit point de schismes, les Payens n'avoient aucune liberté d'exercer leur religion impure & sacrilege. Tous les peuples Chrestiens estoient dans la paix, les demons pleuroient dans leurs temples, & les Donatistes dans les pays étrangers, où ils avoient esté releguez.

Ibidem. pag. 341. *Redeat in memoriam Constantinus Imperator Christianus: quem famulatum exhibuerit Deo, qua habuerit vota, ut remotis schismatibus, intermortua omni dissensione, sub toto cœlo filios suos gaudens in uno videret sancta Mater Ecclesia. Reddiderat unam communionem, maritis uxores, parentibus filios, fratribus fratres. Quibus rebus Deus se latari testatur, & dum dicit: Ecce quam bonum & quam jocundum habitare fratres in unum. Etenim cum Africanos populos & Orientales, & cateros transmarinos, pax una conjungeret, & ipsa unitas, repræsentatis omnibus membris corpus Ecclesiæ coagularet: dolebat hoc Diabolus qui semper de fratrum pace torquetur. Illo tempore sub Imperatore Christiano, desertus in Idolis, tanquam inclusus, latebat in templis. Hoc eodem tempore, duces & Principes vestros merita relegaverant sua. In Ecclesia nulla fuerant schismata, nec paganis licebat exercere sacra sacrilega: Pax Deo placita apud omnes Christianos populos habitabat; Diabolus mœrebat in templis, vos in regionibus alienis.*

II. Il est donc constant selon Optat, que l'Empereur Constantin condamna les Donatistes, qui l'a-

voient pris pour Juge de leurs differens avec l'Eglise Catholique ; & voyant qu'aprés cela ils broüilloient encore, il relegua tous leurs Chefs, leurs Evesques & leurs Ministres. Ainsi il mit l'Eglise en paix, faisant rentrer dans son unité les brebis égarées, qui avoient de la docilité, & exilant tous les chefs du schisme. Ce mesme Empereur défendit les sacrifices des Payens, & leur osta l'exercice de leur profane superstition ; en quoy il apprit aux Empereurs & aux Princes Chrestiens qui le suivroient, ce qu'ils pouvoient & ce qu'ils devoient faire pour l'Eglise de J. C. qu'il a mis luy-mesme sous leur protection, de l'aveu des Heretiques & des Schismatiques. Car les Donatistes recoururent au jugement de Constantin, & y ayant esté condamnez, ils appellerent encore à luy-mesme.

I. Partie. Ch. XIX.

III. Aprés cela il vint un autre Empereur, dit Optat aux Donatistes, qui vous favorisa, parce que semblable à vous, de serviteur de Dieu il devint ministre du Demon, & par ses Edits il se declara luy-mesme apostat. Vous le priastes de vous rappeller de vôtre exil. Vous ne pouvez pas nier la requeste que vous luy presentastes, parce qu'elle est entre nos mains. Julien l'Apostat ne trouva point de difficulté dans vostre demande, il envoya selon ses desirs, ceux qu'il sçavoit estre pleins de fureur, & propres à troubler la paix. Vous en rougiriez, si vous estiez encore susceptibles de quelque pudeur. C'est le mesme Empereur & la mesme bouche qui vous a rendu la liberté, & qui fit ouvrir en mesme temps les temples des Idoles. Ce fut presque en un mesme moment que vous retournastes tous furieux dans l'Afrique, & que le diable fut relâché de ses prisons. Et vous ne rougissez pas d'avoir eu en mesme temps des joyes communes avec l'ennemi de Dieu. *Deinde alter, ut omnibus notum est, secutus Imperator, vobiscum vota sinistra con-* *Ibidem.*

I. Partie. Ch. XIX.

cipiens, ex famulo Dei factus est minister inimici, Apostatam se edictis suis testatus est. Quem precibus rogastis, ut reverti possetis. Quas preces si vos negatis misisse, nos legimus. Nec difficultatem præbuit; quem rogasti, ire præcepit pro voto suo, quos intellexerat ad disturbandam pacem cum furore esse venturos. Erubescite, si ullus est pudor. Eadem voce vobis libertas est reddita, qua voce idolorum patefieri jussa sunt templa. Eisdem penè momentis vester furor in Africam revertitur, quibus diabolus de suis carceribus relaxatur. Et non erubescitis, qui uno tempore cum inimico communia gaudia possidetis.

IV. Optat remontant plus haut, asseure que tout le monde sçavoit, & que la ville de Carthage estoit elle-mesme témoin, que l'Empereur Constans avoit premierement envoyé Paul & Macaire, non pour y travailler à l'unité des Eglises, mais avec des aumônes pour soulager leur pauvreté & pour fournir aux pauvres des vestemens & de la nourriture. Estans venus vers Donat, dont vous vous dites les enfans, & luy ayant dit le sujet de leur arrivée, Donat saisi de sa fureur ordinaire leur dit: Pourquoy l'Empereur se mesle-t-il des affaires de l'Eglise? & en mesme temps il profera quantité d'injures & de maledictions, de mesme qu'une autre fois contre un nommé Gregoire, à qui il écrivit en ces termes: Gregoire la honte du Senat, le deshonneur des Prefets, & autres choses semblables, à quoy ce Prefect répondit avec une patience d'Evesque. Le contenu de ces lettres est dans la bouche & entre les mains d'une infinité de gens. Dés-lors Donat s'exerçoit à traiter avec injures les Puissances de la terre, & les Rois mesmes, contre les preceptes de l'Apostre, auquel s'il eût voulu obeïr, il eût tous les jours prié pour eux. Car voici ce que saint Paul ordonne: Priez pour les Rois, & pour les Puissances, afin que nous vivions en paix, & en tran-

quillité avec eux. Car la Republique n'est pas dans l'Eglise, c'est au contraire l'Eglise, qui est dans la Republique, c'est à dire dans l'Empire Romain, à qui JESUS-CHRIST donne le nom de Liban dans le Cantique des Cantiques, où il dit : Venez mon Epouse, venez du Liban, c'est à dire de l'Empire Romain, dans lequel on honoroit le sacerdoce, la pudicité, la virginité, à quoy les nations barbares n'avoient rien de semblable. C'est donc avec raison que saint Paul veut qu'on prie pour les Rois, & pour ceux qui sont en puissance ; quoy que l'Empereur vêcût alors comme les Payens. Combien davantage lors qu'il est Chrêtien, & qu'il craint Dieu, & qu'il est religieux, & liberal aux pauvres, comme on le void par les effets. Car Constans avoit envoyé des ornemens pour les Eglises, des aumônes pour les pauvres, mais rien pour Donat, qui declara dans sa fureur qu'il avoit écrit dans toutes les contrées, pour empescher qu'on ne fist aucune distribution d'aumônes dans les Provinces. Donat se croyoit estre Prince de Carthage, & n'y ayant que Dieu seul qui soit au-dessus de l'Empereur, lors que Donat s'élevoit au-dessus de l'Empereur, il s'estimoit déja quelque chose plus qu'un homme ; il s'estimoit estre un Dieu & non un homme, ne redoutant point celuy qui aprés Dieu est redouté de tous les hommes : *Quis negare potest rem, cui tota Carthago principaliter testis est, Imperatorem Constantem, Paulum & Macarium primitus non ad faciendam unitatem misisse, sed cum eleemosynis : quibus sublevata per Ecclesias singulas possit respirare, vestiri, pasci, gaudere paupertas? Qui cum ad Donatum, patrem tuum, venirent, & quare venerant, indicarent ; ille solito furore succensus, in hac verba prorupit : Quid est Imperatori cum Ecclesia? Et de fonte levitatis suæ multa maledicta effudit, non minus quam in Gregorium aliquando, ad quem sic scribere minimè dubitavit : Gregori*

I. Partie. Ch. XIX.

Ibidem. pag. 348.

macula Senatus, & dedecus Prafectorum, & catera talia: cui Donatus prafectus patientia Episcopali rescripsit. Harum Epistolarum exemplaria multorum ore ubique cantantur. Jam tunc meditabatur contra pracepta Apostoli Pauli, Potestatibus & Regibus injuriam facere, pro quibus, si Apostolum audiret, quotidie rogare debuerat. Sic enim docet beatus Apostolus Paulus, Rogate pro Regibus & Potestatibus, ut quietam & tranquillam vitam cum ipsis agamus. Non enim Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in Repub. est, id est, in Imperio Romano, quod Libanum appellat Christus in Canticis Canticorum, cum dicit, Veni Sponsa mea, veni à Libano, id est, de Imperio Romano, ubi & sacerdotia sunt, & pudicitia, & virginitas, qua barbaris gentibus non sunt: & si essent, tuta esse non possent. Merito Paulus docet, orandum pro Regibus & Potestatibus: etiam si talis esset Imperator, qui gentiliter viveret. Quantò quod Christianus, quantò quod Deum timens, quantò quod religiosus, quantò quod misericors, ut ipsa res probat? Miserat enim ornamenta domibus Dei, miserat pauperibus eleemosynam, nihil Donato. Cur ergo insanivit? cur iratus est? cur quod missum fuerat, repudiavit? Et cum illi qui missi fuerant, dicerent, se ire per Provincias singulas, & volentibus accipere, se daturos: ille dixit, ubique se litteras pramisisse, ne id quod allatum fuerat, pauperibus alicubi dispensaretur. Et un peu aprés : *Carthagini Principatum se tenuisse crediderat, & cum super Imperatorem, non sit nisi solus Deus qui fecit Imperatorem, dum se Donatus super Imperatorem extollit, jam quasi hominum excesserat metas, ut se, ut Deum, non hominem astimaret, non verendo eum, qui post Deum ab hominibus timebatur.*

V. Il sera bon de remarquer ici l'insolence de ce faux Evesque de Carthage, non seulement contre Dieu & son Eglise, mais contre l'Empereur. C'est à quoy on se porte facilement, quand on s'engage dans

le ſchiſme. S'eſtant une fois élevé contre Dieu, contre JESUS-CHRIST & contre ſon Egliſe, on s'emporte, dis-je, facilement contre les Empereurs & les Rois, qui ſont obligez de ſoûtenir de toute leur autorité & de tout leur pouvoir le culte de Dieu & l'Egliſe où il veut recevoir ce culte. C'eſt pourquoy ce ſchiſmatique & ce furieux ne pouvoit ſouffrir que l'Empereur ſe mêlât des affaires & de la protection de l'Egliſe. *Quid eſt Imperatori cum Eccleſia?* Conſtans marchoit ſur les glorieuſes traces de Conſtantin, & ces deux Empereurs donnoient exemple à tous les Empereurs qui monteroient aprés eux ſur le Trône. I. Partie. Ch. XIX.

VI. Quant à ce que dit Optat, que l'Empire n'eſt pas dans l'Egliſe, mais que l'Egliſe eſt dans l'Empire, je croy qu'il conſidere l'origine de l'Egliſe beaucoup poſterieure à celle de l'Empire. Car l'Empire Romain avoit déja fleuri pendant pluſieurs ſiecles dans le monde ſous les Rois, ſous les Conſuls & ſous les Empereurs, lorſque l'Egliſe commença à ſe former dans une petite Province de l'Aſie, dans la Judée, & s'étendit peu à peu ſur la terre. Ainſi il eſt vray que l'Empire n'eſtoit pas dans l'Egliſe, mais l'Egliſe dans l'Empire: quoy que dans la ſuite des ſiecles l'Empire Romain ait eſté renverſé, pluſieurs moindres Etats s'eſtant élevez ſur ſes ruïnes, & l'Egliſe au contraire ſe ſoit toûjours fortifiée & toûjours étenduë de plus en plus dans l'Univers. De là il eſt arrivé que ſi l'Empire Romain ſubſiſtoit encore dans toute la grandeur qu'il peut jamais avoir euë, il ſeroit certainement dans l'Egliſe; & il s'y trouveroit ſi au large au milieu de pluſieurs grandes Nations que les Romains n'ont jamais connuës, qu'il auroit ſujet de benir Dieu de s'eſtre donné à luy-meſme un Empire & une Egliſe qui eût plus de proportion à ſa grandeur, que n'en ont jamais eu tous les Etats de la terre.

I. Partie. Ch. XIX.

VII. Le mesme Optat fait voir encore plus au long dans la suite, que c'avoient esté les insolences de Donat, qui avoient obligé l'Empereur Constans d'envoyer des troupes dans l'Afrique, pour les arrêter, & pour reprimer les violences des autres Donatistes. Il s'ensuivoit de là que toutes les justes vengeances que ces troupes avoient exercées, & tous les desordres qu'elles avoient pû commettre, devoient estre imputez à Optat, & qu'il estoit ridicule d'en charger les Catholiques. Il est constant, dit Optat, que Donat est cause de tous ces maux; & que toute la rigueur qu'on a pû exercer en procurant l'unité aux Eglises, ne peut estre attribuée qu'à luy. Vous dites que ce sont les Catholiques qui ont demandé ces Soldats? Si cela estoit, d'où viendroit que dans la Province Proconsulaire on n'en a vû aucun qui eût des armes? Paul & Macaire venoient pour assister les pauvres, & exhorter tout le monde à la paix. Mais lors qu'ils approcherent de la ville de Bagai, alors un autre Donat qui en estoit Evesque, voulant empêcher que l'unité ne se fist, & que ces Officiers des Empereurs ne vinssent, envoya des messagers & des Circoncellions dans tous les Marchez, pour mettre tout en trouble & en confusion. Vos Evesques voyant que la haine en retomboit sur eux, écrivirent, à ce qu'on dit, au Comte Taurin, que c'estoient des gens que l'Eglise ne pouvoit corriger, & le prierent de prendre luy-mesme le soin de les châtier. Taurin ayant receu ces Lettres, envoya des Soldats armez dans les lieux de Marché, où la fureur des Circoncellions avoit accoûtumé de s'étendre & de se décharger davantage. Dans le lieu nommé Octave il y en eut plusieurs de tuez, quelques-uns de blessez. D'un autre costé ceux qui portoient le tresor d'aumônes que l'Empereur avoit donné à distribuer, apprehendans les incursions des Circoncel-

lions, jugerent à propos de prier le Comte Sylvestre de leur donner dans cette necessité quelques troupes armées ; non pour faire violence à personne, mais pour empêcher celle que Donat avoit dessein de leur faire. Voila à quelle occasion on vid des gens armez dans l'Afrique. *Unde constat Donatum omnium malarum fontem fuisse causarum. Quidquid itaque in unitate facienda asperè potuit geri, vides frater Parmeniane, cui debeat imputari. A nobis Catholicis petitum militem esse dicitis. Si ita est, quare in Provincia Proconsulari tunc nullus armatum militem vidit? Veniebant Paulus & Macarius, qui pauperes ubique dispungerent & ad unitatem singulos hortarentur. Et cùm Bagaiensem civitatem proximarent, tunc alter Donatus, sicut suprà diximus, ejusdem civitatis Episcopus, impedimentum unitati & obicem venientibus suprà opponere cupiens, praecones per vicina loca & per omnes nundinas misit Circumcelliones, Agonosticos nuncupans.* Et un peu plus bas : *Unde cùm vestrae partis Episcopis tunc invidia fieret, Taurino tunc Comiti scripsisse dicuntur, hujusmodi homines corrigi in Ecclesia non posse: mandaverunt, ut à supradicto Comite acciperent disciplinam. Tunc Taurinus ad eorum litteras ire militem jussit armatum per nundinas, ubi Circumcellionum furor vagari consueverat. In loco Octaviensi occisi sunt plurimi, detruncati sunt multi.* Et encore plus bas: *Hoc metu deterriti, illi qui prope thesauros ferrent, quos pauperibus erogarent, invenerunt in tanta necessitate consilium, ut à Sylvestro Comite armatum militem postularent: non per quem alicui vim facerent, sed ut vim à Donato suprà memorato Episcopo dispositam prohiberent. Hac ratione factum est, ut miles videretur armatus.*

I. Partie. Ch. XIX.

Optat. l. 3.

VIII. Si nous avions une histoire aussi fidele & un détail aussi précis de toutes les heresies, que nous en avons icy des Donatistes, je ne doute pas que nous n'y rencontrassions des évenemens fort sem-

I. Partie. Ch. XIX. blables de l'intervention des Princes temporels, pour arrêter les nouveautez dans la doctrine, les heresies, les schismes, qui troublent l'Eglise, & ébranlent quelquefois l'Etat: des Loix Imperiales souvent publiées, des armées mesmes quelquefois employées pour conserver, pour affermir, pour rétablir l'unité, quoique les armes n'ayent presque jamais produit autre chose que de la terreur & des menaces, si ce n'est lorsque les ennemis de la paix & de l'unité avoient eux-mesmes commencé à verser du sang. Le Lecteur s'apperçoit bien que ce n'est pas sans raison que je fais voir dans l'histoire des siecles passez l'image du present, & que je tâche de prévenir ou de répondre à des plaintes qui ont esté déja plusieurs fois refutées par les défenseurs de la cause de l'Eglise, & par de saints & sçavans Evesques dans des rencontres toutes semblables. Il n'y a rien de nouveau sous le Soleil, mais il est d'une grande utilité de bien considerer les évenemens anciens tout semblables aux nostres, & d'examiner comment les saints & sçavans Evesques, les Peres & les Docteurs de l'Eglise s'en sont démêlez, ce qu'ils ont approuvé ou desapprouvé, de quels moyens employez pour la cause de l'Eglise ils ont esté les censeurs ou les apologistes.

IX. Dans les plaintes que vous avez formées: dit Optat en parlant toûjours aux Donatistes, vous avez allegué, que sous Paul & Macaire quelques-uns ont esté tuez, d'autres proscripts: Cela nous regarde-t'il? Cela regarde-t'il l'Eglise Catholique? Tout ce que vous nous objectez, c'est vous qui l'avez fait. Vous n'avez pas voulu recevoir de bon gré l'unité que Dieu nous recommande, parce que l'heritage du schisme vous a esté plus cher que les commandemens du Sauveur. Vous avez fait quelques reproches à ceux qui travailloient pour l'unité, mais quels reproches

proches pouvez-vous faire à l'unité mesme ? Car je ne pense pas que vous puissiez nier que l'unité ne soit un tres-grand bien. Que vous importe quels ont esté les ministres du rétablissement de l'unité, pourvû que ce qu'ils ont fait, soit constamment un bien. Ce sont souvent des pecheurs qui foulent & pressent le vin, & neanmoins on en offre un sacrifice agreable à Dieu. Ceux qui font l'huile, sont aussi fort souvent des gens de mauvaise vie, & dont les paroles sont impures; & neanmoins le goust & la lumiere n'en sont pas moins agreables, la sainteté mesme du Chrême n'en est point diminuée. Vous dites que les ministres de l'unité estoient de méchans hommes, peut-estre que c'estoit la volonté de Dieu, à qui quelquefois ce qu'il nous défend est agreable. Car il y a des maux qu'on ne peut faire sans mal faire, & il y en a qu'il est bon de faire. Un voleur fait du mal, & il le fait mal; mais le Juge fait bien quand il fait du mal au coupable, & qu'il punit le larron qui a volé. *Querelam per ordinem deponitis, sub Leontio, sub Vrsatio injuriatos esse quamplurimos; sub Paulo & Macario aliquos necatos: à sequentibus nescio quos ad tempus esse proscriptos. Quid hoc ad nos? quid ad Ecclesiam Catholicam pertinet? Quidquid objecistis, vos fecistis. A Deo commendatam noluistis libenter excipere unitatem: chariorem æstimantes hæreditatem schismatis, quàm præcepta proposita Salvatoris. Arguistis operarios unitatis: ipsam unitatem improbate si potestis. Nam æstimo vos non negare, unitatem summum bonum esse. Quid nostra, quales fuerint operarii, dummodo quod operatum est, bonum esse constet? Nam & vinum à peccatoribus operariis & calcatur, & premitur: & sic inde Deo sacrificium offertur. Oleum quoque à sordidis, & nonnullis malè viventibus & immunda loquentibus conficitur: & tamen in sapore, in lumine, etiam in sancto Chrismate simpliciter erogatur. Operarios unitatis*

I. Partie. Ch. XIX.

Ibid. p. 352.

I. Partie. Ch. XIX. *malos fuisse dicitis: fortè cum voluntate Dei, cui nonnunquam placet etiam quod ab ipso potuit prohiberi. Nam quædam mala malè fiunt: quædam mala benè fiunt. Malum malè latro facit: malum benè Judex facit, dum vindicat quod latro peccavit.*

X. Vous dites, continuë ce Pere, que les ministres de l'unité ne devoient faire du mal à personne. Et nous vous répondons, que vos Evesques ne devoient pas violer les commandemens de Dieu. Or Dieu commande, Cherchez la paix, & ne vous lassez point de courir aprés elle; & en un autre endroit, O qu'il est bon & agreable que les freres habitent ensemble; & ailleurs, Bienheureux les pacifiques, parce qu'on les nommera enfans de Dieu. Ceux qui n'ont pas voulu écouter ces preceptes, & les ont encore moins voulu accomplir, ont esté eux-mesmes la cause de tout ce qu'ils ont souffert: & si c'est un mal d'estre tuez, ils ont esté les auteurs de

Ibid. p. 552. ce mal. *Nemo erat lædendus ab operariis unitatis? sed nec ab Episcopis mandata divina contemni debuerant: Quibus præceptum est, Quære pacem, & consequaris eam. Et iterum: Quàm bonum est, quàm jocundum habitare fratres in unum! Et iterum: Fœlices pacifici, quia ipsi filii Dei vocabuntur. Hoc qui nec libenter volebant audire, nec devotè facere voluerunt, quidquid potuerunt pati, si occidi malum est, mali sui ipsi sunt causa.*

XI. La vengeance, dit Optat, est toûjours precedée du crime. Moïse, Elie & Phinées ont exercé des vengeances, Macarius en a aussi exercé. Si ceux qui ont esté tuez n'avoient point commis d'offenses, Macarius est coupable de ce qu'il a fait à nostre insceu, quoy que vous l'eussiez irrité. Pourquoy rejettez-vous sur nous la haine des actions des autres?

Ibidem. pag. 553. *Nunquam sequitur vindicta, nisi ejus antecesserit causa. Vindicavit, ut diximus Moyses, vindicavit Elias;*

vindicavit Phinees, vindicavit Macarius. Si nihil offenderant qui occisi esse dicuntur, sit Macarius reus, in eo quod solus nobis nescientibus, & vobis provocantibus fecit. Quare nobis fit invidia, cùm aliena sint facta. I Partie. Ch. XIX.

XII. C'est à tort, ajoûte Optat, que vous donnez le nom de Martyrs à ceux qui ont esté tuez de la sorte, & que vous les comparez à ceux qui perdirent la vie dans la persecution de Florus. Cette comparaison n'est pas juste. Sous Florus on commandoit de renier Jesus-Christ, & d'adorer les Idoles. Au contraire sous Macarius on conjuroit tout le monde d'adorer tous ensemble le seul veritable Dieu dans l'Eglise. Ces martyrs que vous proposez, n'ont pû l'estre, parce que n'ayant pas voulu reconnoître leurs freres, ils ont esté sans charité. *Sub Floro dicebatur vt negaretur Christus & idola rogarentur. Contrà sub Macario commonebantur omnes, ut Deus unus pariter in Ecclesia ab omnibus rogaretur.* Et un peu aprés: *Quos dicitis debere appellari Martyres, quia noluerunt fratres agnoscere, nullam habuerunt charitatem.* Ibidem. pag. 354.

XIII. Vivez-vous en concorde avec vos freres, demande encore ce mesme Pere aux Donatistes, car vos freres sont aussi les Catholiques? Vivez-vous en communion avec l'Eglise, qui garde son unité par tout le monde? joüissez-vous de la communion des sept Eglises qui sont recommandées dans l'Apocalypse, & des monumens de saint Pierre & de saint Paul à Rome; si cela est, vous avez embrassé l'unité de l'Eglise. *Concordasti cum fratre tuo, & cum una Ecclesia quæ est in toto orbe terrarum. Communicasti septem Ecclesiis & Memoriis Apostolorum? amplexus es unitatem.* L. 2. p. 358.

Mais bien loin de cela, continuë Optat, il semble qu'on vous ait choisis, afin qu'estant assis dans la chaire Episcopale, vous detractiez de nous, qui sommes vos freres, parce que, comme je vous l'ai déja

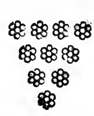
I. Partie. Ch. XIX. dit, c'est une seule mere, l'Eglise qui nous a engendrez; c'est un mesme Dieu nostre Pere, qui nous a reçûs dans son sein. Il n'y en a point entre vous qui ne fasse dans ses Sermons des invectives contre les Catholiques, qui ne commence son Sermon par un sujet, & ne le continuë par un autre. Vous commencez par la lecture des Ecritures, & la suite de vostre discours n'est qu'une longue suite d'injures contre nous. Vous proposez l'Evangile, & ensuite vous chargez d'outrages vos freres absens. Vous versez de cruelles aversions dans l'esprit de vos Auditeurs, vous leurs inspirez des inimitiez. *Ibidem.* *Electi estis, qui sedentes populum doceatis, & detrahitis nobis, utique fratribus vestris; quoniam sicut suprà dixi, una nos mater Ecclesia genuit, unus Deus ter excepit.* Et un peu aprés: *Ibidem.* *Nullus vestrûm est, qui non convitia nostra suis tractatibus misceat. Qui non aliud initiet, & aliud explicet. Lectiones Dominicas incipitis, & tractatus vestros ad nostras injurias explicatis. Profertis Evangelium, & facitis fratri absenti convitium. Auditorum animis infunditis odia, inimicitias docendo suadetis.*

XIV. Pourquoy traitez-vous les Catholiques, continuë ce Pere, comme des gens impurs & soüillez? Est-ce à cause que nous avons obeï à la volonté & au commandement de Dieu, en aimant la paix, en conservant la communion des Eglises de toute la terre, en vivant en societé avec les fideles de l'Orient, où Jesus-Christ est né selon la chair, où ses divines traces ont esté marquées, où ses pieds adorables ont marché, où il a fait un si grand nombre de miracles, où les Apostres le suivirent toûjours, où sont ces sept anciennes Eglises qu'ils fonderent, desquelles non seulement vous ne déplorez pas de vous estre separez, mais il semble mesme que vous vous en réjoüissiez? Vous nous appellez impurs, parce que nous avons aimé l'unité, parce que nous

sommes demeurez dans la mesme foy & la mesme communion, que les Corinthiens, les Galates, les Thessaloniciens, dont les Eglises ont esté honorées des predications & des Lettres des Apostres. *Unde est quod Catholicos quasi pollutos appellas? An quia voluntatem & jussionem Dei secuti sumus amando pacem, communicando toto orbi terrarum sociati Orientalibus: Ubi secundùm hominem suum natus est Christus, ubi ejus sancta sunt impressa vestigia, ubi ambulaverunt adorandi pedes, ubi ab ipso facta sunt tot & tanta virtutes: ubi eum sunt tot Apostoli comitati: ubi est septiformis Ecclesia: à qua concisos esse non solùm non doletis, sed quodammodo gratulamini? Quia unitatem Deo placitam amavimus, & pollutos vocas, quia Corinthiis, Galatis, Thessalonicensibus assensum accommodavimus, communionemque conjunximus.* I. Partie. Ch. XIX. L. 6. p. 381.

Ce qu'Optat vient de nous dire, que les Evesques separez de l'Eglise Catholique avoient beaucoup plus de soin de décrier l'Eglise & les Prelats Catholiques, que d'instruire leurs peuples de la doctrine & de la morale de l'Evangile; c'est ce qui a esté ordinaire aux Sectes égarées dans les siecles suivans, sans en excepter le nostre. Ce n'estoit rien moins que l'amour sincere de la verité, toûjours inseparable de la charité, qui les animoit. La charité les eût bien plûtost portez, ou à ne prescher que l'Evangile, ou à n'exhorter qu'à la charité & aux bonnes mœurs, à étouffer toutes les haines & les animositez, à desirer, & à faire desirer la concorde & la bonne intelligence, les conferences amiables, les témoignages d'amitié, les efforts frequens de renoüer la concorde, & de rentrer tous dans l'unité. C'est ainsi qu'en usoient saint Augustin, Optat & les autres Evesques d'Afrique; c'est ainsi que les Evesques Catholiques en ont usé dans nos jours, & qu'ils en usent encore. Les dissensions viennent encore plus souvent de la vo-

I. Partie. Ch. XIX. lonté que de l'entendement. La charité manque plus souvent que la lumiere. La passion domine plus souvent & plus puissamment que la raison. On est en discorde, parce qu'on veut y estre. La paix est proscrite, & il est difficile de la ramener, parce qu'on a des interests & des passions contraires. Dés que les interests ne subsistent plus, ou qu'il y en a de contraires : dés que les passions, les aversions, les haines sont assoupies, la concorde devient aisée, la paix est au gré de tout le monde, la verité s'éclaircit, l'amitié se renouvelle, on rentre avec joie & avec empressement dans l'unité, dans le sein de l'ancienne Eglise, & de la mere commune de toutes les Sectes Chrestiennes, qui s'en estoient separées & qui y reviennent enfin toutes, les unes aprés les autres. Or pour oster cet obstacle, & pour effacer ces haines inveterées des partis contraires, il n'y a pas de moyen plus propre, ny plus efficace, que de n'en plus parler, & supprimer tous les discours qui r'allumoient à tous momens le feu de la discorde. Le silence en amene l'oubli, & le cœur se porte ensuite comme naturellement à suivre les attraits de la charité, de l'unité, de la bonne intelligence & de l'amitié.



CHAPITRE XX.

Digression necessaire sur les anciennes Eglises Apostoliques de la Grece & de l'Orient, & sur leur Communion avec l'Eglise Romaine, toûjours renoüée aprés quelques interruptions.

I. L'union des Eglises Greques & Orientales, entre elles, & avec celle de Constantinople, dont les mesintelligences avec la Romaine, rompoient tres-rarement l'unité. Preuve convaincante tirée du Concile de Florence.

II. Réünions tres-frequentes de toutes les Eglises Chrestiennes de l'Orient avec la Romaine immediatement, comme avec le centre de la Catholicité.

III. Ces unions subsistent encore la plûpart; diverses raisons pourquoy elles sont peu connuës. Des Missions Apostoliques presentes par tout le monde; de nos Evesques in partibus.

IV. Suite des Evesques in partibus *dans l'Orient & dans l'Espagne, dont les Eglises se sont enfin rétablies dans leur premiere gloire. Exemples de cela dans l'Espagne.*

V. Exemples de cela mesme dans la Grece, dans la France, dans l'Italie & dans l'Angleterre.

VI. Ces interruptions ne peuvent empescher que l'on ne puisse dire, que l'Eglise Catholique a toûjours esté dans ces Royaumes.

VII. Pourquoy cela peut paroistre difficile à comprendre, aux Sectes qui se sont separées de l'Eglise universelle. Combien les anciennes Sectes ont eu peu d'étenduë & peu de durée.

VIII. Marques de l'union des Grecs presentement mesme avec l'Eglise Latine.

IX. Combien l'oubli des anciennes disputes, l'ignorance & l'humiliation a rendu les Grecs & les Sectes Orientales soupples & faciles à se rendre à l'unité de l'Eglise.

X. Ce qui leur a facilité la soumission qu'ils devoient à la primauté du Pape dans toute l'Eglise.

XI. L'ignorance des peuples de Malabar, quand saint François Xavier y arriva.

XII. Celle de plusieurs Eutychiens, Jacobites, Nestoriens, n'étoit gueres moindre, & ne les rendoit gueres moins dociles, & fa-

ciles à se réunir. Difference remarquable de l'ignorance de ces Sectes separées, & de celle des Catholiques.

XIII. *Tout l'Univers partagé en trois Patriarchats, Rome, Alexandrie & Antioche. Jesus-Christ commença à y envoyer des Apostres & des Predicateurs, comme dans son heritage.*

XIV. *Comment tous ces Patriarchats sont encore dans l'unité & dans la Communion indivisible de l'Eglise Catholique. Du Patriarchat d'Antioche.*

XV. *De celuy d'Alexandrie. De celuy de Rome.*

XVI. *Vtilité de cette digression.*

I. IL faut ici necessairement inserer un autre avertissement par maniere de digression; pour resoudre les difficultez qui ont pû se presenter à l'esprit dans la lecture de plusieurs autoritez, qui ont esté rapportées de saint Augustin, d'Optat, & peut-estre de quelques autres. Ils ont dit que l'Eglise Catholique répanduë dans tout l'Univers, estoit encore en communion avec ces anciennes Eglises, fondées par les Apostres, & nommées avec honneur dans les Actes des Apostres, dans les Epistres de saint Paul, & dans l'Apocalypse. Cependant plusieurs de ces Eglises ont esté, & sont encore la plûpart en dissension avec l'Eglise Romaine, & on les tient separées de sa communion. Je croy avoir satisfait à cette difficulté dans la Discipline de l'Eglise, où on a vû que toutes ces Eglises Grecques, ou Orientales, qu'on a crû, & qu'on croid encore assez communément, estre en mes-intelligence avec l'Eglise Romaine, & hors de sa communion, se sont tres-souvent reünies avec elle, depuis plus de cinq ou six cens ans. Qu'elles communioient presque toutes avec celle de Constantinople, qui estoit aussi presque toûjours unie avec la Romaine, de foy & de communion. Que dans le Concile de Florence il n'y a guere que deux cens ans on fit une union des deux Eglises, qui consistoit à dire, qu'elles avoient toûjours esté toutes deux dans la mesme creance touchant le saint Esprit, qui estoit pourtant le

point capital de leurs dissensions. Qu'on y declara, qu'elles avoient toûjours esté inviolablement attachées à la doctrine des Peres Latins & des Peres Grecs, qui n'avoient jamais eu qu'une mesme communion, & qu'une mesme foy touchant la Procession mesme du saint Esprit, quoy qu'ils se fussent servis de termes un peu differens, qu'il faloit entendre au sens de ces Peres qui avoient toûjours esté tres-persuadez, que leur foy estoit toute la mesme de part & d'autre. Dans ce Concile on se reünit parce qu'on le voulut, & que l'Empereur & le Pape y conspiroient. Tant il est vrai comme nous avons dit, que les divisions vrayes, ou apparentes de sentimens, ne viennent souvent que de celles de la volonté; & que la volonté estant guerie, non seulement on convient de sentiment, mais on verifie qu'au fond on n'en estoit jamais disconvenu. Changer quelques termes, laisser dans le silence des points legers & non necessaires à l'integrité de la foy, oublier le passé, s'entraimer reciproquement, sont des moyens faciles, aimables & tres-efficaces pour reünir les esprits & rassembler les diverses Sectes dans l'Eglise Catholique. I. Partie. Ch. XX.

II. Nous avons encore montré dans la Discipline de l'Eglise, que les Sectes Orientales de Chrestiens, qui s'estoient il y a tres-long-temps des-unies d'avec l'Eglise Grecque, se sont fort souvent reünies depuis plusieurs siecles, non avec l'Eglise Grecque, mais avec la Romaine. Soit à cause de l'antiquité, de la gloire, de l'étenduë de celle-ci, qui est en un sens tout particulier l'Eglise Catholique, avec laquelle communient encore presentement tous les Catholiques de l'Univers, de l'ancien & du nouveau Monde. Soit à cause de la memoire de Pierre, le chef des Apostres, dont le nom a toûjours esté, & est encore en veneration dans tout l'Orient. Soit à cause du tombeau de saint Pierre & de saint Paul, car c'est

ce que saint Augustin, Optat, les anciens Peres, les Conciles mesmes ont appellé la Memoire de Pierre, la Memoire des Apostres. Soit à cause des progrés continuels de l'Eglise Romaine & des Missionnaires Apostoliques, qu'elle n'a jamais cessé d'envoyer par tout le monde, pour remplir le nom qu'elle porte specialement d'Eglise Catholique, dont elle est le chef, chargé du soin de tout le troupeau de JESUS-CHRIST sur la terre. Ceux qui se sont élevez contre l'unité de l'Eglise Catholique, & contre l'Eglise Romaine depuis quelque siecles dans l'Europe, devroient avoir rougi de n'avoir pas veu de si proche ce Soleil, que les Nations les plus reculées de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, les Russiens, les Armeniens, les Jacobites, les Nestoriens, les Cophtes, les Ethiopiens ont vû de si loin, & le sont venus reverer, profitans de ses lumieres, de ses instructions, de sa charité & de ses bienfaits.

III. Ces unions subsistent encore la plûpart, & s'il y en a qui ne nous paroissent plus, la cause n'en peut estre probablement attribuée qu'au grand éloignement des lieux, à la difference des langues, à la difficulté du commerce necessaire pour l'envoy reciproque des lettres & des deputez, enfin à la distinction des Empires, qui sont encore ennemis declarez de JESUS-CHRIST. L'Eglise Romaine ne laisse pas de surmonter toutes ces difficultez, d'envoyer de tous costez des Missionnaires, de répandre dans ces Nations autrefois absolument inconnuës, & peu connuës à present mesme, le sang de ses Martyrs, qui commence à y estre une semence feconde de Chrestiens pour les siecles à venir. Les Cardinaux de l'Eglise Romaine, & les Evesques Catholiques qu'on nomme *in partibus* portent encore les titres de toutes ces anciennes Eglises Patriarchales, Primatiales, Metropolitaines, Episcopales de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique : ils sont

encore chargez d'en prendre soin, d'y envoyer autant qu'il se peut des lettres, des instructions, des deputez, & d'en rendre compte au Pape. I. Partie. Ch. XX.

IV. Nous avons montré dans la Discipline, que les Empereurs de Constantinople & les Patriarches faisoient la mesme chose, & continuoient toûjours de nommer aux Metropoles & aux Eveschez, dont les villes avoient esté saisies & estoient possedées par les Infideles, qui n'y souffroient pas le culte de nostre Religion. C'ét i rt autant de titres & d'archives vivantes, qui conservoient à l'Empire Chrestien & à l'Eglise, leurs anciens droits sur ces villes, & sur ces Etats. Il y avoit mesme assez souvent des restes de fideles dans ces villes, dans ces Metropoles, ou dans leurs terroirs, dans leurs villages, dans leurs Provinces. Ce n'étoient pas alors des archives pures, ou des titres steriles. Mais quand cela n'estoit pas, c'estoient des monumens vivans & immortels des droits & de l'étenduë de l'Empire & de l'Eglise. Les travaux, au moins les prieres de ces Evesques, ou Metropolitains, ont souvent fait retomber entre nos mains ces villes, ces pays & ces provinces. D'où il s'ensuit, que ce n'avoient esté que de courtes & petites éclipses de l'Eglise dans tous ces pays, & qu'elles n'avoient pû beaucoup nuire à l'universalité de l'Eglise Catholique dans tout le monde.

L'exemple en est manifeste dans l'Espagne, qui fut absorbée dans une innondation des Mores d'Afrique un peu aprés l'an sept cens de JESUS-CHRIST. Les Evesques & les fideles qui y resterent, quoy qu'ils n'eussent que peu d'Eglises, & dans les montagnes seulement, conserverent toûjours les droits & les titres de toutes les autres Eglises desolées. Les Rois & les Prelats y nommerent des Evesques, qui travaillerent de toutes leurs forces à reparer ces breches, & continuerent de faire les fonctions Episcopales dans

quelques petites Eglises des Diocefes qui nous étoient demeurez ; principalement dans la ville d'Oviede, qui en fut nommée la ville des Evesques. Tout cela a esté expliqué ailleurs fort au long ; je me dispense donc d'en dire icy davantage, aprés avoir neanmoins remarqué, que pendant cette funeste éclipse de tant d'Eglises en Espagne, l'Eglise ne laissoit pas d'estre & de se dire Catholique & universelle, eu égard à l'Espagne mesme. Quel est l'Empire & quel est l'Etat un peu étendu où il n'arrive quelquefois de semblables démembremens, qui sont bien-tost aprés reparez, & n'empeschent pas que l'Estat n'ait toûjours esté le mesme, & toûjours fort étendu ?

V. Les Empereurs & les Patriarches Grecs recouvrerent aussi quelquefois des Eglises qui leur estoient échappées, & les Prelats qui y avoient esté nommez se mirent en possession de l'ancien domaine de leurs ancestres. Outre les titres dont nous avons parlé, ils en avoient un autre encore plus illustre & plus infaillible, la promesse de Dieu dans toutes les Ecritures, la parole de Jesus-Christ dans l'Evangile, Que l'Eglise seroit éternelle & rempliroit tout l'Univers. Cela s'accomplit, non seulement en ne souffrant jamais d'interruption, comme il arrive le plus souvent, mais aussi en reconquerant ce qui avoit esté perdu, & en se montrant avec encore plus d'éclat & plus de gloire aprés quelque éclipse, comme il est arrivé à l'Espagne. Je pourrois dire, qu'il en est arrivé autant à la France en partie, à l'Italie, à l'Angleterre. Les Sarrasins d'Afrique & d'Espagne auroient subjugué toute l'Europe, sans l'assistance particuliere que Dieu donna à son Eglise, par les armes victorieuses de Charles Martel, qui en défit trois ou quatre cens mille dans la Touraine. Ces Barbares avoient poussé jusques là, & ce n'avoit pû estre sans laisser par

toutes nos Provinces où ils avoient passé, des marques sanglantes, & infames de leur impie superstition. Les noms mesme qui sont demeurez en quelques lieux dans le Languedoc en font foy; aussi-bien que les Annales de plusieurs Eglises Episcopales dans cette mesme Province, & dans la Provence où on void des interruptions frequentes en ces temps-là & des interregnes de l'Episcopat. Il en fut de mesme dans l'Italie, sur laquelle les Sarrasins d'Afrique & des Isles voisines qu'ils avoient occupées, firent pendant long temps de terribles irruptions. La chose est encore plus claire dans l'Angleterre, dont l'ancienne Chrestienté fut presque étouffée par le débordement des Anglois & des Saxons, peuples barbares & paiens d'Allemagne; les Papes & les François commencerent à y rétablir les Eglises vers la fin du sixiéme siecle, & avant que ce grand ouvrage fut entierement achevé, les Danois & les Normans qui estoient aussi payens, y firent des irruptions & des dégâts étranges, jusqu'à ce que les Seigneurs François de la maison de nos Ducs de Normandie, & de nos anciens Comtes d'Anjou se rendirent les maistres de ce grand Royaume, où leur posterité a depuis regné pendant plusieurs siecles, aussi-bien que leur langue, leurs loix, & leur Religion, comme elle y regne encore aprés une petite interruption.

VI. Bien que ces interruptions ayent esté quelquefois de plus d'un, ou de deux siecles, on ne laisse pas de dire, & de dire avec verité, que l'unité, & la foy Catholique, a toûjours esté la mesme dans la France, dans l'Italie, & l'Angleterre. Ce sont de tres-grands pays, dont quelques parties seulement ont esté un peu de temps ébranlées, ou infectées: mais cela ne peut empescher, que ce n'ayent esté des Royaumes toûjours attachez, toûjours fideles à Jesus-Christ & à son Eglise,

I. Partie. Ch. XX.

Si les livres ne nous avoient conservé la memoire des évenemens passez, on ignoreroit maintenant que les Sarrasins eussent jamais dominé dans une petite partie de la France, de l'Italie, de Sicile, de Sardaigne & de Corse ; j'en dis autant des Danois, des Saxons, des Normans, & des Anglois Payens en Angleterre.

VII. Les Sectes qui se sont arrêtées dans le schisme ou dans l'heresie, auront peine à le bien comprendre, parce leur esprit est accoûtumé à ne regarder qu'un corps de Religion de fort petite étenduë, soit pour le temps, ou pour les lieux. Ostez aux Donatistes une petite portion de l'Afrique, leur Secte est aneantie, parce qu'elle y estoit toute renfermée. Aussi n'avoient-ils garde de croire qu'elle pût en estre exterminée; ils cherchoient mesme, & croyoient avoir trouvé dans l'Ecriture des passages formels qui les en assuroient, comme saint Augustin nous a dit cy-dessus. Ostez aux mesmes Donatistes une aussi petite étenduë de temps, environ depuis l'an trois cens cens jusqu'à l'an six cens de Jesus-Christ, & ils ne paroîtront plus ny devant, ny aprés. Ce que j'ay dit des Donatistes, j'ay pretendu le dire de toutes les autres Sectes à proportion ; leur durée & leur étenduë peut estre un peu plus considerable que celle des Donatistes ; mais quand on la compare à la perpetuité & à l'immensité, pour ainsi dire, de l'Eglise, elles ne paroissent plus, elles deviennent presque imperceptibles. Des Sectes nouvelles de l'Europe depuis deux cens ans au plus, celles qui ont le plus de durée & de plus grands pays, ne sont pas mesme comparables à quelques anciennes Sectes, dont il ne reste plus que peu de vestiges ; & nous ignorerions même les noms de quelques-unes, si l'histoire ne nous les avoit conservez. Les Ariens, les Nestoriens, & les Eutychiens sont ceux qui ont possedé de plus

grands pays, & qui ne sont pas encore bien éteints; mais la verité est qu'ils n'ont jamais esté bien étendus que dans quelque endroit du monde, & qu'ils y vont tous les jours en décadence. Les Ariens n'ont paru dans l'Afrique que dans le petit Etat des Vandales, qui s'étendit peu, & dura encore moins. Leur plus grande étenduë a esté dans l'Europe par le regne des Goths, dont la memoire n'est plus que dans les livres. Les Nestoriens ont eu le plus d'étenduë, mais ce n'a esté que dans l'Asie vers l'Orient. Les Eutychiens, les Cophtes, les Jacobites ont eu grand nombre d'Eglises dans l'Asie & dans l'Afrique, sans avoir jamais pû penetrer dans l'Europe; nous avons montré ailleurs combien le nombre en est maintenant petit, & combien il diminuë tous les jours. Toutes ces particularitez feront certainement que nous ne serons point surpris de voir que les nouvelles Sectes formées dans l'Europe depuis deux cens ans, se dissipent tous les jours avec une vitesse dont nous avons peine de nous convaincre, quoy que nous en soyions les témoins oculaires dans ce Royaume & dans les Etats voisins.

Mais ce que nous devons icy le plus remarquer est, que si toutes ces Sectes dans leurs premiers progrés ont semblé imiter quelquefois la rapidité des torrens, elles l'ont encore mieux imitée dans leur dissipation. Les Eglises qu'elles avoient surprises & comme détournées de leur cours naturel dans l'Eglise universelle; quand elles y ont esté une fois ramenées, ne s'en sont jamais plus separées, & n'ont plus quitté leur pays natal. La prevention & l'opiniâtreté des ministres les avoit abusé eux-mesmes, & abusoit ensuite de la credulité des peuples; dés qu'on leur a imposé silence, les peuples qui n'avoient pas encore pû en si peu de temps oublier la Religion de leurs peres & de tous leurs Ancestres, y sont revenus sans

peine, & le plus souvent mesme avec une joye qui sembloit témoigner qu'on leur avoit fait violence de les arrester hors du sein de leur mere l'Eglise Catholique.

VIII. Il est temps de revenir aux anciennes Eglises Grecques ou Orientales, dont Optat relevoit tant la communion. Nous avons fait voir qu'elles sont encore toutes dans l'Eglise Grecque, qui fit voir son union avec la Romaine dans le Concile de Latran sous Innocent III. & depuis encore dans celuy de Florence. Il ne s'est rien passé depuis ce temps qui puisse prouver le contraire. Le Patriarche Jeremie fut prest de se declarer ouvertement, & le Pape fut prest de le faire Cardinal, si l'opposition & la terreur du Turc n'eût arresté un dessein si glorieux & si avantageux. Les Chrétiens Grecs presentement mesme, dans la Grece, dans l'Archipel, dans l'Asie Mineure vivent en tres-bonne intelligence avec les Religieux & les Laïques Latins, & ne font nulle difficulté d'assister à leur sacrifice, & à y participer, aprés s'estre confessez à eux, de l'agrément mesme de leurs Evesques, qui ont fait faire quelques missions à leurs peuples par nos Moines Latins. Enfin autant qu'il y a de liberté, ou publique, ou secrette, tous ces Grecs, que quelques-uns pensent estre tous schismatiques, montrent que l'amour de l'unité & la veneration de l'Eglise Romaine a jetté de tres-profondes racines dans leur cœur.

IX. Je ne dois pas omettre icy ce qui peut estre d'une grande consolation pour les Lecteurs, & pour nos nouveaux Catholiques particulierement. C'est que tous ces Evesques Grecs & leurs peuples, dont je viens de parler, ont d'autant plus de pente à se jetter entre nos bras, & à s'unir à nostre communion, qu'ils ignorent presentement quel a esté le sujet des differends entre les deux Eglises; & quand on le

le leur explique, ils n'y comprennent preſque rien. A peine ſçavent-ils qu'on a conteſté ſur la proceſſion du ſaint Eſprit, s'il procede du Pere ſeul, ou du Pere & du Fils, ou du Pere par le Fils. Les peuples ne comprennent rien à ces queſtions, & il eſt moralement impoſſible de les en rendre capables. Leurs Eveſques; leurs Eccleſiaſtiques, leurs Moines ſont tombez dans une profonde ignorance, qui a pû quelquefois leur nuire, mais qui leur a eſté dans cette rencontre d'une grande utilité, ayant rabatu leur orgueil & leur obſtination, & leur ayant fait fuïr les diſputes, où ils ne ſçavent plus de quoy il eſt queſtion.

Il faut faire le meſme jugement des Eutychiens & des Neſtoriens de l'Aſie, de l'Egypte & de l'Ethiopie. Les Relations nouvelles qu'on nous en a données depuis quelques années, atteſtent que les Eutychiens ne ſçavent plus quel eſt le point précis des anciens differends entre eux & les Catholiques, & que dés le commencement de la diſpute ils lâchent le pied & ſe rendent. Ils confeſſent que la Nature divine & la nature humaine en JESUS-CHRIST ſont unies à peu prés comme l'ame & le corps dans chaque homme: l'Egliſe n'en demande pas davantage, pour dire que ce ſont deux natures unies ſans mêlange & ſans confuſion, & qui ſont neanmoins une ſeule perſonne, dequoy ils demeurent d'accord. C'eſt ce qui a donné tant de facilité à faire tant de réünions depuis quatre ou cinq cens ans entre ces Sectes & l'Egliſe Romaine, comme on peut voir dans les Annales Eccleſiaſtiques. L'ambition rendoit les anciens hereſiarques trop ſubtils & trop obſtinez à ſoûtenir leur preſomptueuſe doctrine. L'ignorance & la ſimplicité de leurs ſectateurs dans ces derniers ſiecles fait un effet tout contraire, les rendant autant éloignez de la diſpute, qu'ils en ſont incapables; ce qui fait

qu'ils se rendent facilement aux propositions toutes simples de la doctrine de la foy, sans y trop raffiner.

X. Si on excepte ces points importans de la Procession du saint Esprit é des deux natures de JESUS-CHRIST, & de l'unité de sa Personne, tous les autres points de contestation entre les Grecs, les Eutychiens & les Nestoriens d'un costé, & les Catholiques de l'autre, ne sont que des points de discipline pour la plûpart, dans lesquels l'Eglise les releve plus facilement de leurs erreurs, ou les y tolere, jusqu'à ce qu'il plaise au souverain dispensateur de la grace, de répandre ou plus de lumiere dans leurs esprits, ou plus de docilité. L'Article qui regarde la Primauté du Pape, n'a plus rien que d'aisé pour eux. La grande puissance du Patriarche de Constantinople, & la vanité estoient autrefois un grand obstacle à la soumission que les Grecs devoient, aussi-bien que tous les autres Fideles, au Siege & aux Successeurs de Pierre, que JESUS CHRIST avoit établi pour estre le premier & le Chef de tous les Evesques du monde. Mais depuis que le faste est tombé avec la puissance, depuis que tous les Grecs sont tombez sous la servitude des Princes infideles, ils ont vû leurs Eglises si obscurcies & si méprisées: ils ont vû au contraire l'Eglise Romaine dans une si haute gloire, dans une si grande étenduë d'autorité, avec ses Empereurs & ses Rois, avec les nouveaux accroissemens que Dieu luy donne tous les jours dans tout l'Univers, qu'il a esté presque impossible qu'ils ne la regardassent avec de profonds respects, & qu'ils ne se réünissent & ne se soûmissent à elle, quand ils seroient en liberté de le faire.

XI. Lisant autrefois les Lettres de saint François Xavier, l'Apostre des Indes Orientales, je fus extrémement surpris d'y apprendre de luy-mesme l'ex-

trême facilité qu'il trouva à y faire ses premieres conquestes dans le Cap de Comorin & dans tout le pays de Malabar. Il leur demanda s'ils estoient Chrétiens, ils répondirent qu'ils l'estoient, mais qu'ils ne sçavoient en façon quelconque ce qu'il faloit faire pour estre Chrétien, n'ayant pû l'apprendre, parce qu'ils n'entendoient pas la langue Portugaise. Il n'avoit qu'à leur proposer sa doctrine, ou par luymesme, ou par ses disciples, qui estoient de fort jeunes enfans ; ils l'embrassoient, ils la suivoient, ils la confessoient sans hesiter, ils recevoient en même temps le Baptême. De là vient que ce Saint y en instruisit & en baptisa tant de milliers. C'estoient en effet les anciens Chrétiens de ce pays, convertis à Jesus-Christ ou par l'Apostre saint Thomas, ou par quelque autre Predicateur Apostolique, si ancien, que la memoire de son nom s'estoit perduë, aussi-bien que celle de sa doctrine, sans qu'il en fût resté autre chose que le souvenir qu'ils estoient Chrétiens, & que leurs Ancestres l'avoient esté. Voyez les Lettres de ce Saint, & sa vie écrite par Turselin.

I. Partie. Ch. XX.

S. Xaver. Epist. l. 1. Epist. 5. Ejus vita. L. 2. c. 6.

XII. Il en estoit, & il en est encore de mesme des Grecs, des Eutychiens, des Cophtes, des Ethiopiens & des Nestoriens, dont nous venons de parler. Je pouvois ajoûter les Jacobites & les Armeniens, qui ne sont au vray que des Eutychiens, aussibien que les Ethiopiens & les Cophtes. Comme ces peuples n'estoient pas si barbares, ni si éloignez du commerce des hommes, que ceux de Malabar ; aussi n'estoient-ils pas si ignorans, que toute leur science se reduisist à dire qu'ils estoient Chrétiens. Mais ils ne laissoient pas de leur estre semblables, en ce qu'ils avoient oublié, ou plûtost qu'ils n'avoient jamais sceu, ni eux, ni apparemment leurs peres & leurs Ayeux depuis un assez long-temps, en quoy ils

I. Partie. Ch. XX.

estoient differens de la foy de l'Eglise Catholique, & pourquoy leurs Ancestres avoient cessé d'estre dans sa communion. C'est un accident inévitable à tous les peuples de se reposer de leur creance sur leurs Pasteurs, d'avoir d'abord quelque ardeur de s'en instruire, mais de la laisser rallentir ensuite, d'oublier peu à peu le détail des choses, & de n'en conserver que des idées grossieres; ce qui les rend plus susceptibles de changement, soit pour embrasser la verité, s'ils estoient dans l'erreur; soit pour se jetter dans l'erreur, s'ils estoient auparavant dans la bonne Religion. En quoy il y a neanmoins quelque difference, parce qu'il est bien plus facile aux Catholiques les plus grossiers & les plus ignorans, de se tenir toûjours inviolablement attachez à l'Eglise Catholique, qu'ils ne peuvent ignorer exceller pardessus toutes les autres Sectes en antiquité, en origine, en étenduë, en gloire, en perpetuité non interrompuë depuis Jesus-Christ, depuis les Apôtres, les Martyrs, les Docteurs, les saints Peres, les Colonies de saints Religieux; ces connoissances generales peuvent attacher les plus ignorans d'entre les Catholiques à l'unité de la foy & de l'Eglise, sans pouvoir jamais en estre separez. Au lieu que les Sectateurs de quelque schisme ou de quelque doctrine particuliere n'ont rien de semblable, qui puisse les affermir dans leur party, quand une fois ils ont oublié les causes ou les pretextes de leurs divisions, & que le temps, ce grand & admirable Medecin, a gueri les aversions, les animositez & les preventions qui les avoient tenus si long-temps hors de l'Eglise. Aprés ces considerations on ne s'étonnera plus, quand on verra des Villes, des Pays & des Provinvinces entieres revenir du schisme en tres-peu de temps, & rentrer dans l'Eglise

XIII. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des

Patriarchats d'Alexandrie & d'Antioche, qui partagerent autrefois tout l'Univers avec le Patriarchat de Rome. Je dis tout l'Univers, & non seulement l'Empire Romain, ou ce que l'Eglise possedoit alors. Les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament attestent que le Pere Eternel a donné à son Fils Jesus-Christ tout l'Univers, sans en rien excepter, & que Jesus-Christ envoya ses Apôtres, & destina tous leurs successeurs, les Predicateurs Evangeliques par toute la terre, pour luy conquerir ce vaste Empire. L'Eglise des premiers siecles partagea ce grand Etat, déja conquis dans la predestination de Dieu & dans l'infaillibilité de ses promesses, en trois Patriarchats, de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche, à chacun desquels devoient appartenir toutes les conquestes les plus prochaines, qui se feroient dans la revolution des siecles. Le Patriarchat d'Antioche s'étendit dans les siecles moyens dans les Provinces les plus reculées de l'Asie vers le Nort & vers l'Orient; celuy d'Alexandrie dans toutes les Provinces de l'Afrique jusqu'à ses extremitez vers le Midy & le Couchant; celuy de Rome, auquel le plus grand partage devoit écheoir, dans tous les Royaumes du Nort, entre lesquels necessairement se compte l'Amerique Septentrionale, à laquelle est attachée la Meridionale, ne faisant toutes deux qu'un mesme continent, mais faisant un nouveau Monde, que Jesus-Christ a ajoûté à son Eglise.

XIV. Venons presentement à ce qu'on nous demande, comment l'Eglise Catholique est encore presentement en unité de communion avec ces anciennes Eglises Apostoliques, Alexandrie & Antioche, & avec les sept Eglises de l'Asie Mineure, qui sont toutes celebres dans les Actes des Apostres, dans les Epistres de saint Paul, & dans l'Apocalypse. Outre ce qui a esté dit, que la plûpart de ces Eglises

I. Partie. Ch. XX.

se sont souvent réünies à la Romaine depuis peu de temps, que dans le ressort de chacune d'elles il y a bon nombre de Catholiques Latins, de Grecs, de Syriens; de Chaldéens communians avec nous; enfin que le souvenir des anciennes contestations étant presque entierement effacé de leurs esprits: si la separation des Etats les divise & les separe de nostre communion, la disposition presente de leur cœur les y reünit. Mais outre cela il faut répondre, que jamais le Patriarchat d'Antioche, à le prendre tout entier, n'a esté plus visiblement, plus constamment & plus magnifiquement dans la communion du Pape & dans l'unité de l'Eglise Catholique, que dans le temps present & depuis ces derniers siecles. Tant d'Eglises Catholiques que les Missionnaires Latins ont formées depuis deux ou trois cens ans, & qu'ils multiplient encore presentement avec une fecondité toute miraculeuse, dans la Chaldée, dans la Mesopotamie, dans la Perse, dans le Royaume de Siam, dans le Tonquin, dans la Cochinchine, dans la Chine, dans la Tartarie & dans le Japon; tant d'Eglises Catholiques, dis je, sont dans le ressort de l'ancien Patriarchat d'Antioche, qui doit indubitablement aprés cela nous paroistre plus étendu que jamais, & plus uny à l'Eglise Romaine, qui est le centre de la communion Catholique dans tout l'Univers.

XV. Il en faut dire autant à proportion du Patriarchat d'Alexandrie, qui commença à s'étendre dans les Indes dés le temps de saint Athanase, & à qui semblent appartenir les Eglises de l'Ethiopie Africaine. Peut-estre auroit-il pû pretendre aux Provinces les plus voisines de l'Amerique Meridionale, si le Pape outre son droit universel de Pasteur de tout le troupeau de JESUS-CHRIST, n'avoit encore acquis un droit nouveau, en conquerant le premier à JESUS-CHRIST ces Provinces, & suppleant à la negligen-

ce ou à l'impuissance des Pasteurs immediats selon les Canons des Conciles d'Afrique. Mais comme il est tres-probable, que l'Amerique tout entiere ne fait qu'un mesme continent vers le Nort avec l'Europe ; il paroist de là qu'elle appartient proprement au Patriarchat de Rome, dont l'Eglise ayant toûjours esté la plus illustre de toutes, & fondée sur de plus grands privileges que toutes les autres Eglises particulieres, elle a deû prendre aussi de plus grands accroissemens. Concluons donc que jamais les Eglises Apostoliques d'Antioche & d'Alexandrie n'ont esté plus unies à la communion de l'Eglise Romaine, & à l'unité Catholique de l'Univers qu'elles le sont presentement, en prenant ces Eglises Patriarchales dans une idée, qui n'est pas nouvelle, mais qui est digne de leur grandeur, & de leur primitive noblesse dans l'heritage universel, que le Pere a donné à JESUS-CHRIST.

XVI. On donnera tel nom qu'on voudra à tout ce discours des Eglises Orientales, ou Occidentales, Septentrionales ou Meridionales, qui composent encore presentement l'Eglise Catholique. Ce seront ou des digressions, ou des illustrations, mais entierement necessaires pour donner une image grande, mais veritable & historique de l'Eglise universelle, afin que nos nouveaux Convertis en fassent la comparaison avec quelque Secte particuliere que ce puisse estre, & qu'ils voyent quelle difference il y a, entre l'Eglise universelle que le Pere a donné à son Fils, comme son heritage & comme le prix de tout son sang ; & entre les petites Eglises que quelques particuliers ont fondé & assemblé dans un coin du monde, de quelque doctrine & de quelque merite qu'ils pussent estre. L'heritage du Fils, l'Eglise qu'il a formée luy-mesme dure & durera toûjours, s'étend & s'étendra toûjours par tout le monde jusqu'à la fin du monde, selon les té-

I. Partie. Ch. XX. moignages évidens de l'Ecriture: les Eglises des Sectes particulieres perissent & periront toûjours en peu de temps, comme l'histoire en fait foy, où il ne reste que le nom d'une infinité de Sectes, toutes semblables en leur temps à celles de nostre siecle.

Fin de la premiere Partie.



TRAITÉ DE L'UNITÉ DE L'EGLISE,

Et des moyens qu'on a employez pour y faire rentrer ceux qui en estoient sortis.

SECONDE PARTIE.

Qui contient la doctrine des autres Peres, & des Conciles, à laquelle Justinien s'est conformé dans les Loix de son Code sur ce sujet. Digression sur la Communion sous les deux especes.

CHAPITRE PREMIER.

La doctrine d'Optat Evesque de Mileve en Afrique, celle de Pacien Evesque de Barcelone en Espagne, tous deux vers la fin du IV. siecle, sur l'Unité de l'Eglise. & des moyens d'y réünir ceux qui en estoient separez.

I. Paroles & preuves d'Optat contre ceux qui divisent l'Eglise, pour se separer des méchans.

II. Partie. Ch. I.

II. Autres preuves tirées de saint Paul, & de l'exemple de saint Pierre. Conformité de la doctrine de saint Augustin.

III. Quel avantage saint Pacien tire du nom de Catholique.

IV. Ce nom est affermi par l'autorité d'un fort grand nombre de Martyrs, de Docteurs, & de saints Prelats.

V. Le nom de Catholique vient plus probablement de l'unité, & de l'universalité de l'Eglise selon Pacien.

VI. Explication plus étenduë de cette unité & universalité de l'Eglise; de sa virginité & de sa fecondité.

VII. Comment l'Eglise Catholique est étenduë par tout le monde, & qu'elle s'étend neanmoins toûjours.

VIII. Saint Pacien avoit apporté la mesme foule de passages de l'Ecriture, que saint Augustin a rapportez cy-dessus pour la vaste étenduë de l'Eglise dans l'Univers.

IX. Telle estoit la doctrine constante de tous les Peres, & les Loix des Empereurs s'y conformoient.

I. 

Es plus illustres des saints Peres avoient precedé l'Empire de Justinien. Il ne faut donc pas esperer de trouver dans leurs ouvrages la justification expresse de ses Loix; comme nous avons veu dans saint Augustin & quelques autres Peres, l'Apologie d'une partie des Loix du Code Theodosien. Mais mettant à la teste de cette seconde Partie la continuation de la doctrine des anciens Peres sur la matiere que nous traitons: il sera facile aprés cela de faire connoistre, combien les loix de Justinien luy estoient conformes. Il importe peu quel ordre nous suivrons. Le meilleur sera peut-estre donc de reprendre le discours d'Optat que nous
Optatus l. 7 avons interrompu. JESUS-CHRIST a commandé, dit Optat, que dans son champ qui est tout le monde, dans lequel est l'Eglise, on laissast croistre sa semence, & celle de l'ennemi: aprés que l'une & l'autre aura crû, le jour du jugement viendra, qui est le temps de la moisson des ames, le Fils de Dieu sera dans son trône comme Juge, & il reconnoistra ce qui est de luy, ce qui est de son ennemi. C'est à luy à choisir ce qu'il doit enfermer dans le grenier, & ce qu'il doit jetter

au feu ; ceux à qui il a destiné des tourmens éternels, & ceux à qui il doit donner les couronnes promises. Reconnoissons que nous ne sommes tous que des hommes. Que personne ne presume de s'attribuer & d'exercer la puissance & la fonction du Juge. *Pariter jussit Christus in agro suo per totum orbem terrarum, in quo est una Ecclesia, & semina sua crescere, & aliena. Post crementa communia, venturus est judicii dies, qui messis est animarum. Sedebit judex Filius Dei, qui agnoscit quid est suum, & quid alienum. Illius erit eligere quid condat in horreo & quid tradat incendio: quod ad interminata tormenta destinet, & quibus promissa præmia repræsentet. Agnoscamus nos omnes homines esse. Nemo sibi usurpet divini judicii potestatem.*

II. Partie. Ch. I.

Optat. Bibl. Patr. 3. 389

C'est ce que ce Pere dit contre les nouvelles Sectes qui se separent de l'Eglise universelle, sur le pretexte trompeur des abus & des vices, quelquefois mesme de ses Prelats ; & elles ne considerent pas qu'il n'est peut-estre pas difficile de conserver quelque pureté de mœurs dans un petit nombre, en un petit lieu, pendant un peu de temps ; mais qu'il est impossible qu'elle se garde pendant la vie presente dans une multitude infinie, dans une fort grande étenduë de terres, dans une suite de plusieurs siecles ; & que JESUS-CHRIST nous a premunis contre cette tentation en mille rencontres dans ses Ecritures, particulierement dans l'Evangile, où il dit que par tout le monde les bons & les méchans seront meslez ensemble jusqu'à la fin du monde, & que l'infaillible discernement, & la separation ne s'en fera qu'au dernier jugement. Ce ne peut donc estre qu'un orgueil insupportable d'entreprendre sur la fonction du souverain Juge, avant que son temps soit venu, & pendant qu'il souffre les impies, parce qu'il void combien de justes, on en verra un jour naistre.

II. JESUS-CHRIST n'a pas seulement laissé

II. Partie. Ch. I.

l'avaritieux & le traistre Judas dans le College de ses Apostres, sans vouloir l'en retrancher; mais aprés que Pierre l'eut renié, il ne laissa pas de le declarer Chef de cette divine Societé. Pour le bien de l'unité, dit Optat, Pierre à qui il suffisoit aprés avoir renié Jesus-Christ, d'obtenir le pardon de son offense, merita d'estre preferé à tous les Apostres, & receut luy seul les clefs du Royaume, qu'il faloit communiquer aux autres. On peut encore comprendre combien il est necessaire pour le bien de la paix, d'ensevelir les pechez dans l'oubli, de ce que dit l'Apostre saint Paul, que la charité peut étouffer la multitude des pechez. Supportez, dit-il, reciproquement vos charges, Et en un autre endroit: La charité, dit-il, est magnanime, la charité n'est jamais touchée de jalousie, la charité ne s'enfle point, Elle ne cherche point ses propres interests. Et tout cela est tres-bien dit, parce que saint Paul l'avoit vû dans les autres Apostres, lesquels pour le bien de l'unité & par le motif de charité, n'avoient point voulu se retirer de la communion de saint Pierre, aprés qu'il eut renié Jesus-Christ. *Tamen bono unitatis beatus Petrus, cui satis erat si post quod negavit, solam veniam consequeretur, & praferri Apostolis omnibus meruit, & claves regni Cœlorum communicandas cateris, solus accepit. Bono unitatis, sepelienda esse peccata hinc intelligi datur, quod beatissimus Paulus Apostolus dicat, Charitatem posse obstruere multitudinem peccatorum: Onera vestra, inquit, invicem sustinete. Ecce alio loco ait: Charitas inquit, magnanimis est: Charitas benigna est: Charitas non zelatur, Charitas non inflatur non quarit qua sua sunt. Et benè dixit: Hac enim omnia viderat in Apostolis cateris, qui bono unitatis, per charitatem noluerunt à communione Petri recedere, ejus scilicet qui negaverat Christum.*

Ibidem. pag. 389.

Le chef des Apostres saint Pierre, ajoûte ce Pere.

pû ſe gouverner de la ſorte, qu'il ne fit rien qui pû luy cauſer de la douleur, mais il commit une faute dans laquelle on peut remarquer pluſieurs pechez, afin que ce fuſt une illuſtre preuve, que pour le bien de l'unité il faut tout reſerver à Dieu. *Potuit utique Caput Apoſtolorum ita ſe gubernare, ut nihil incurreret quod doleret: ſed ideo in uno titulo ejus multa videntur errata, ut poſſit oſtendi bono unitatis omnia debere Deo ſervari.* II. Partie Ch. I. Ibid. p. 39

Les autres Apoſtres avoient tous conſervé l'innocence, Pierre ſeul eſtoit tombé dans le peché, & luy ſeul receut les clefs du Royaume du Ciel, pour donner un modele parfait de l'unité. La ſage Providence voulut qu'un pecheur ouvrit la porte aux innocens, de peur que les innocens ne la fermaſſent aux pecheurs, & que l'unité ſi neceſſaire à l'Egliſe ne ſe diſſipaſt. *Stant toti innocentes, & peccator accipit claves, ut unitatis negotium formaretur. Proviſum eſt ut peccator aperiret innocentibus, ne innocentes clauderent contra peccatores : & quæ neceſſaria eſt unitas, eſſe non poſſet.* Ces preuves que ce Pere tire de l'Ecriture, des paroles & des actions du Fils de Dieu meſme, ſont ſi évidentes & ſi fortes, que je ne penſe pas qu'on puiſſe demander quelque choſe de plus convainquant, pour eſtre perſuadé, que JESUS-CHRIST qui a voulu établir, & en effet a établi ſon Egliſe dans tout l'Univers, ait voulu n'y admettre que des juſtes.

Avant que de venir à ſaint Pacien, il ne ſera pas mal à propos de confirmer cette doctrine d'Optat par celle de ſaint Auguſtin, qui l'a encore ſuivi en tant d'autres rencontres. Aaron, dit ſaint Auguſtin, tolera la multitude des Iſraëlites, qui exigea de luy une Idole, la forgea & l'adora. Moïſe tolera tant de milliers de murmurateurs, toûjours ſoûlevez contre le ſaint nom de Dieu. David tolera Saül ſon perſecuteur, ſoüillé de tant de crimes, deſerteur de la loy celeſte,

II. Partie. Ch. I.

pour suivre les réponses infernales des Magiciens; il respecta mesme toûjours l'onction sacrée qu'il avoit receuë, enfin il vengea sa mort. Samuël tolera les enfans d'Heli, il tolera mesme la perversité des siens, & le peuple qui ne voulut pas les tolerer, merita que Dieu luy en fit une reprimande; enfin Samuël tolera ce peuple superbe, qui méprisoit les ordres de Dieu. Isaïe reprocha aux Juifs les crimes les plus énormes, sans se separer jamais d'eux. Jeremie les tolera aussi, & souffrit de leur part les derniers outrages. Zacharie tolera les Pharisiens & les Scribes de ce temps-là, dont l'Ecriture a fait une si étrange peinture. Je laisse beaucoup d'autres exemples rapportez dans l'Ecriture, où on trouvera que les justes ont toûjours toleré les impies mêlez dans la foule du peuple, vivans toûjours neanmoiins avec eux dans la communion des mesmes Sacremens; & bien loin de se soüiller de leur commerce, en tirans au contraire un exercice tres-loüable de patience, tâchans, comme dit l'Apôtre, de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix. *Scio me multos prætermisisse: legant qui volunt, legant qui possunt eloquia cælestia; invenient omnes sanctos Dei servos & amicos semper habuisse, quos in suo populo tolerarent, cum quibus tamen illius temporis sacramenta communicantes, non solùm non inquinabantur, sed etiam laudabiliter sustinebant: studentes, sicut ait Apostolus, servare unitatem spiritûs in vinculo pacis.*

Augustin. Epist. 162.

Le Fils de Dieu, ajoûte ce Pere, tolera Judas, qui s'estoit abandonné aux demons, qui le voloit, qui le vendit: il luy permit mesme de recevoir avec les autres Apôtres, qui estoient sans crime, ce que les Fidels sçavent estre le prix de nostre rachapt. Les Apôtres toleroient les faux apostres, & ceux qui avoient plus d'attache à leurs propres interests, qu'à ceux de JESUS-CHRIST. Saint Paul, l'homme du monde le plus desinteressé, conversoit avec une admirable

patience avec ceux qui estoient esclaves des interests & des passions de la chair. Dans l'Apocalypse on louë l'Ange, c'est à dire l'Evesque, qui avoit de la haine pour les méchans, & qui les toleroit neanmoins pour l'amour de JESUS-CHRIST. Enfin que les Donatistes se considerent eux-mesmes, ne tolerent-ils pas les meurtres & les incendies que commettent les Circoncellions, qui rendent le culte des Martyrs à ceux qui se sont precipitez du haut des rochers? sans parler des maux incroyables que le seul Optat Donatiste a fait pendant plusieurs années, dont toute l'Afrique a gemi. *Ad summam seipsos interrogent, Nonne tolerantur ab eis cædes & incendia Circumcellionum, &c.*

II. Partie. Ch. I.

Ibidem.

Quelque petit que soit le nombre de ceux qui suivent les nouvelles Sectes, elles ne peuvent éviter que les méchans ne s'y mêlent, puis qu'il s'en mêla dans le College des Apostres & dans l'Eglise primitive, & qu'ils y furent tolerez, sans que les autres en fussent soüillez, & sans qu'ils se separassent de leur compagnie. Ce mélange des méchans & des gens perdus n'est donc jamais un juste sujet d'invectiver contre l'Eglise Catholique, bien moins de se separer d'elle, ou de dire que cette contagion puisse faire perir l'Eglise. Si cela pouvoit estre, elle seroit perie il y a plusieurs siecles, & toutes ces nouvelles Sectes n'auroient pû naistre d'elle, ni recevoir d'elle le baptême & les Ecritures.

Il y avoit encore quelque chose de plus pressant, ce semble, contre les Donatistes dans ce que saint Augustin leur disoit en un autre endroit, que saint Cyprien estimant que le baptême donné par les heretiques estoit nul, & le reïterant, il demeuroit neanmoins, & declaroit qu'il faloit toûjours demeurer dans la mesme communion avec ceux qui croyoient ce baptême valide, & ne le reïteroient pas.

II. Partie. Ch. I.

Quand mesme, dit saint Augustin, je ne pourrois pas resoudre les argumens de saint Cyprien contre le baptême des heretiques, je demeurerois toûjours dans la communion de la mesme Eglise, dans laquelle il demeure, avec ceux dont les sentimens & les usages des Sacremens estoient si contraires aux siens. *In Ecclesia manebo securus, in cujus communione cum eis qui sibi non consenserant, mansit ipse Cyprianus.*

August. De Bapt. l. 3. c. 2. 3.

Si l'Eglise n'estoit ni perie, ni interrompuë, dit saint Augustin, bien que le baptême des heretiques y fût receu ou toleré, quoy que saint Cyprien le creût nul, aussi-bien que les Donatistes aprés luy; donc les bons & les méchans peuvent estre mêlez dans l'Eglise dans une mesme communion. S'il n'y avoit plus d'Eglise alors, parce que la coûtume generale estoit d'y recevoir les heretiques sans baptême: de quelle Eglise est donc venu Donat, auteur de toute la secte, de quelle terre est-il sorti, de quelle mer s'est-il élevé, de quel endroit du ciel est-il tombé? Pour nous, comme je disois, nous demeurons fermes & sans crainte dans la communion de l'Eglise, dans l'universalité de laquelle se fait maintenant, ce qui s'y faisoit avant Agrippin Evesque de Carthage, qui commença à baptiser ceux que les heretiques avoient déja baptisez, & entre Agrippin & saint Cyprien, qui continua la mesme pratique, sans que ni Agrippin, ni saint Cyprien se soient jamais separez de cette universalité de l'Eglise, ni ceux qui entrerent dans leurs sentimens, quoy que leurs sentimens fussent fort differens de ceux des autres: mais ils demeurerent immobiles dans la mesme communion de l'unité avec ceux qui avoient des sentimens contraires. Mais pour les Donatistes, ils doivent considerer où ils sont, & quels ils sont, puis qu'ils ne peuvent dire leur origine, si dés lors il n'y avoit plus d'Eglise, parce que les

les heretiques & les schismatiques y ayant esté reçûs sans baptême, l'avoient entierement soüillée par leur communion contagieuse, contre le sentiment de saint Cyprien. *Numquid non erat Ecclesia, quia talis per omnia consuetudo tenebatur, ut baptismus Christi nonnisi Christi baptismus haberetur, etiamsi apud hæreticos vel schismaticos datus fuisse probaretur. Quod si erat etiam tunc Ecclesia, & hæreditas Christi non interrupta perierat, sed per omnes gentes augmenta capiens permanebat, tutissima ratio est in eadem consuetudine permanere, quæ tunc bonos & malos in una complexione portabat. Si autem tunc non erat Ecclesia, quia sacrilegi hæretici sine baptismo recipiebantur, & hoc universali consuetudine tenebatur: unde Donatus apparuit? de qua terra germinavit? de quo mari emersit? de quo cœlo cecidit? Nos itaque, ut dicere cœperam, in Ecclesiæ communione securi sumus, per cujus universitatem id nunc agitur, quod & ante Agrippinum & inter Agrippinum & Cyprianum per ejus universitatem agebatur, & cujus universitatem neque Agrippinus deseruit, neque Cyprianus, neque illi qui eis consenserant, quamvis aliter quàm cæteri saperent, sed cum eis ipsis à quibus diversa senserunt, in eadem unitatis communione manserunt. Ipsi autem considerent ubi sint, qui neque unde propagati sint possunt dicere, si jam tunc in Ecclesiam recepti sine baptismo hæretici & schismatici eam communionis contagione perdiderunt; neque ipsi Cypriano consentiunt.*

Il paroist de là que non seulement les mauvaises mœurs des particuliers ne peuvent jamais ni soüiller, ni corrompre, ni faire perir l'Eglise; mais qu'il faut dire la mesme chose des opinions ou des pratiques qu'on croid défectueuses dans l'usage des Sacremens, dont elles ne touchent point l'essence. La charité & l'union inviolable de l'Eglise universelle couvre & absorbe tout cela, selon les sentimens de saint Cy-

II. Partie. Ch. I. prien, qui a precedé Optat, & de saint Augustin qui l'a suivi.

C'est pour cela aussi que la Providence divine a rendu cette universalité de l'Eglise si visible, si manifeste, si palpable dans toute l'Ecriture & dans tout le monde. Nostre grand livre, disoit saint Augustin, est l'Univers mesme, dans lequel je lis l'accomplissement des promesses que je lis dans le livre de Dieu, qui est l'Ecriture. Le Seigneur, dit-il, m'a dit, Vous estes mon Fils, je vous ay engendré aujourd'huy; demandez-moy, & je vous donneray toutes les Nations pour vostre heritage, & toute la terre jusqu'à ses extremitez pour vostre domaine. Quiconque n'est pas dans la communion de cet heritage, doit estre persuadé qu'il est des-herité. Epist. 162. *Major liber noster Orbis terrarum est. In eo lego completum, quod in libro Dei lego promissum. Dominus, inquit, dixit ad me, Filius meus es tu, ego hodie genui te: postula à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam, & possessionem tuam terminos terræ. Huic hæreditati qui non communicat, quoslibet libros teneat, exhæredatum se esse cognoscat.* Voila deux livres dignes de Dieu, dignes de l'Eglise, l'Ecriture & le Monde entier; dans le premier se lisent les promesses de l'Eglise, dans le second l'execution des promesses, l'universalité, & la perpetuité de l'Eglise, d'un bout du monde à l'autre, depuis la publication de l'Evangile jusqu'à la fin des siecles.

III. Saint Pacien Evesque de Barcelone nous va dire la mesme chose, mais ce ne sera qu'aprés nous avoir asseuré que le nom seul de Catholique est une preuve de la verité & de l'excellence de l'Eglise, & de sa distinction d'avec toutes les autres Sectes, qui ont chacune à part leurs noms particuliers, tirez ou de leur auteur, ou du petit pays où elles sont enfermées; au lieu que l'Eglise Chrétienne & Catholique n'a point d'autre auteur que JESUS-CHRIST, & se

répand universellement dans tout le monde. Cela a esté necessaire aprés la naissance des heresies, qui se disoient toutes en commun Sectes Chétiennes, & chacune d'elles se distinguoit, comme elle se distingue encore des autres par le nom propre de son auteur; au lieu que l'Eglise veritable se distingue d'elles toutes par le nom qu'elle portoit déja avant qu'elles parussent au monde, sçavoir d'Eglise Catholique. Quelque artifice dont ayent pû user les heretiques ou schismatiques pour participer au nom d'Eglise Catholique, & quelque effort qu'ils ayent fait, ils n'ont pû réüssir dans ce dessein; ils n'ont pû imposer au genre humain, qui a esté témoin oculaire, comme il l'est encore, & de l'antiquité de l'Eglise avant eux tous, & de son universalité en comparaison d'eux tous. *Cùm post Apostolos hereses extitißent, diversisque nominibus columbam Dei, atque Reginam, lacerare per partes & scindere niterentur: nonne cognomen suum plebs Apostolica postulabat, quod incorrupti populi distingueret unitatem; ne intemeratam Dei virginem error aliquorum per membra laceraret? Nonne appellatione propria decuit Caput principale signari? Ego fortè ingressus populosam urbem hodie, cùm Marcionitas, cùm Apollinariacos, Cataphrygas, Novatianos & cæteros ejusmodi comperissem, qui se Christianos vocarent: quo cognomine congregationem meæ plebis agnoscerem, nisi Catholica diceretur?* Et un peu aprés: *Certè non est ab homine mutuatum, quod per sæcula tanta non cecidit, Catholicum istud.*

II Partie. Ch. I.

Pacia. Ep. 1.

IV. Faisons-nous peu de cas, dit ensuite ce Pere, des hommes Apostoliques, des premiers Evêques de l'Eglise, du bienheureux Cyprien, Martyr & Docteur de l'Eglise? Sommes-nous plus sages que luy? Nostre orgueil nous fera-t'il élever contre celuy, que son noble sang & la glorieuse couronne de son martyre a rendu un témoin invincible de nostre

II. Partie. Chap. I.

Dieu? Mais quelle estime ne devons-nous pas faire de tant d'Evesques de differens endroits de tout le monde, que le lien d'une paix inviolable a uni avec le mesme Cyprien? Quel respect n'aurons-nous pas pour tant d'anciens Evesques, tant de Martyrs, tant de Confesseurs? Si tous ces grands hommes n'ont pas eu assez d'autorité pour prendre le nom de Catholiques, en aurons-nous assez pour le faire perdre? *Quid? Parva nobis de Apostolicis viris, parva de primis Sacerdotibus, parva de beatissimo Cypriano Martyre atque Doctore currit authoritas? An volumus docere Doctorem? An sapientiores illo sumus, & spiritu carnis inflamur adversus eum, quem æterni Dei testem, nobilis cruor & clarissimæ passionis corona produxit? Quid tot earum partium Sacerdotes, quos per totum orbem cum beato Cypriano pax una solidavit? Quid tot annosi Episcopi, tot Martyres, tot Confessores? Age: si illi, usurpando nomini huic authores idonei non fuerint, nos idonei erimus negando?*

Ibid. p. 51.

V. Pacien dit ensuite que le nom de Catholique vient ou de la perfection de la doctrine & de la vie Apostolique, ou de l'étenduë de l'Eglise par tout le monde, ou plûtost de l'une & de l'autre. Nous avons déja montré que l'Eglise Catholique estoit la seule, où tous les Conseils Evangeliques se fussent toûjours pratiquez par quelques-uns de ses plus excellens membres. Mais les preuves ont esté bien plus claires & plus fortes, pour montrer que les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament ont attesté son universalité dans les siecles & dans toutes les contrées du monde. *Catholicus ubi unum, vel ut doctiores putant, obedientia omnium nuncupatur mandatorum scilicet Dei.* Et un peu aprés: *Quare ab heretico nomine noster populus hac appellatione dividitur, cum Catholicus appellatur: sed & si Catholicus ubique unum est, sicut superiores putant, idipsum David indicat dicens:*

Ibid. p. 52.

Astitit Regina in veste aurata & varietate ; hoc est, una in omnibus. Et in Cantico Canticorum sponsus hac loquitur : Una est columba mea, perfecta mea, una est matri suæ, electa genitrici suæ. Et iterum, Adducentur Regi virgines post eam. Et adhuc : Adolescentulæ, quarum non est numerus. Ergo in omnibus una, & una super omnia. Si rationem nominis quæris, apparet.

VI. C'est donc là la signification & la force du nom de Catholique, selon ce Pere, d'estre une Eglise, qui soit vrayement une, & qui soit tout ensemble par tout & toûjours, en tous lieux & en tous temps. Comme Dieu, comme JESUS-CHRIST est un, & tout en toutes choses. *Ut sit Deus omnia in omnibus. Omnia & in omnibus Christus*, dit saint Paul. Ce n'est pas une unité pauvre & sterile, mais feconde, opulente & universelle. Les parties se multiplient, & sont nombreuses, le tout ne peut estre qu'un. C'est ainsi que Dieu est un, que JESUS-CHRIST est un, & que par la participation de cette divine unité l'Eglise est une; parce qu'elle est universelle, renfermant toutes les Eglises en un seul corps indivisible. Ce sont les sentimens de Pacien. L'Eglise, dit ce Pere dans une autre Lettre, est un corps plein, un corps accompli & solide, déja étendu par toute la terre : de mesme qu'une Cité, dont toutes les parties sont réünies en un seul corps, & non pas comme vous autres, ô Novatiens, qui n'estes qu'une petite portion, & comme une excrescence separée du reste du corps. L'Eglise est le Temple de Dieu, mais certes un Temple magnifique; c'est une grande maison, qui a des vases d'or & d'argent, mais qui en a aussi de bois & de terre ; elle a des vases d'honneur, elle en a plusieurs de fort magnifiques, destinez à differens usages. L'Eglise est une vierge sainte, dont tous les sens sont tres-purs; c'est l'Epouse de JESUS-CHRIST. Elle est vierge, il est vray, mais elle est

II. Partie. Ch. I. mere. Elle est épouse, mais dans un tres-chaste mariage. Aussi a-t'elle esté tirée du costé de son celeste mary. Aussi est elle l'os de ses os, la chair de sa chair, C'est d'elle que David a dit, Vostre épouse est comme une vigne feconde qui environne vostre maison; vos enfans sont comme des jeunes oliviers à l'entour de vostre table. Cette Vierge a donc conceu & mis au monde beaucoup d'enfans, sa lignée est innombrable, tout le monde en est peuplé, un essain de peuples en sort continuellement, & inonde la terre. *Ergo Ecclesia plenum est corpus, & perfectum, & solidum, & toto jam orbe diffusum. Sicut enim civitas, inquam, cujus partes in unum, non ut vos estis, Novatiani, quædam insolens portiuncula tuberque collectum, & reliquo corpore separatum. Ecclesia est templum Dei, templum certè amplificum, domus magna, habens quidem vasa aurea & argentea, sed & lignea & fictilia, quædam in honorem, multa verò magnifica in multiplices usus variorum operum destinata. Ecclesia est virgo sancta, castissimis sensibus, sponsa Christi. Virgo, verum est, sed & mater. Sponsa, manifestum est, sed & uxor & conjux de viro suo sumpta. Ideoque os de ossibus ejus, & caro de carne Nam de hac David dixit, Uxor tua sicut vitis fœcunda in lateribus domûs tuæ, filii tui sicut novellæ olivarum in circuitu mensæ tuæ. Multus igitur huic virgini partus, & proles innumera, qua totus orbis impletur, qua circumfluis semper alvearibus, populosum fervet examen.*

Epist. 3.

VII. Voila quels sentimens les Peres des quatre premiers siecles avoient de l'Eglise Catholique & de son étenduë par tout le monde dés leur temps mesme. *Corpus toto jam orbe diffusum*, vient de dire Pacien. Elle s'étendoit neanmoins toûjours de plus en plus par les nouvelles conversions qui se faisoient, ou de nouveaux Catholiques dans les mesmes Provinces, ou des Provinces entieres, qui commençoient à rece-

voir la lumiere de l'Evangile. L'Ecriture nous apprend que l'Eglise doit s'étendre par tout le monde, mais elle nous apprend aussi, que jusqu'à la fin du monde elle croistra & fera toûjours de nouveaux progrés. Il faut accorder ces deux propositions, & on le peut faire sans difficulté. En comparaison de toutes les autres sectes, l'Eglise est déja répanduë par tout le monde; mais en comparaison d'elle-mesme, elle s'augmente & s'étend continuellement par la conversion des villes, des provinces & des royaumes, qui entrent de nouveau dans son sein.

VIII. Enfin saint Pacien exhorte Sympronien de la secte des Novatiens, à qui il adresse son ouvrage, de ne pas fuir dedaigneusement la grande multitude des Catholiques, & d'entrer dans un plus juste mépris du petit nombre des Novatiens, qui ne sont que comme le rebut des Chrestiens; de considerer avec attention les Eglises nombreuses des Catholiques, & les vastes campagnes du monde qui en sont peuplées. Vous dites, Où il y en a un, Je m'y trouve sans peine: & où il y en a deux, là est l'Eglise. Où il y en a un en concorde; où il y en a deux en paix. Mais je vous répons, Si où il y en a un, c'est l'Eglise, combien davantage, où il y en a plusieurs? Deux valent mieux qu'un, dit l'Ecriture; & un cordon triple ne se rompt pas facilement. Ecoutez le Psalmiste qui dit, Je chanteray vos loüanges dans une grande & nombreuse compagnie. Et ailleurs: Je vous loüeray au milieu d'un grand peuple. Et encore ailleurs: Le Dieu des Dieux a parlé, & a appellé la terre depuis le lever du Soleil jusqu'au couchant. Que direz-vous de la semence d'Abraham, qui est comparée à la multitude des étoiles, & aux sablons de la mer: Pensez-vous que vostre petit nombre puisse estre suffisant pour cela? En vous seront benites toutes les tribus de la terre, est-il dit ailleurs à Jesus-Christ, qui est cette

II. Partie. Ch. I. veritable semence d'Abraham. Ce que le Fils de Dieu a rachetté de son sang, ne se reduit pas à si peu; ny Jesus-Christ n'est pas si pauvre. Apprenez donc, mon frere, que l'Eglise de Dieu, selon le Prophete Isaïe, a élargi son pavillon, & qu'elle a mis au large à droite & à gauche les pieux, où ses tentes sont attachées, parce que le nom de Dieu est maintenant adoré du levant au couchant. *Ibidem. pag. 68. 69* *Tandem frater Sympronianne, non pigeat esse cum multis, tandem libeat reduvias Novatianorum, & præsegmina vestra contemnere; tandem Catholicos greges & tam latè patentes Ecclesiæ populos intueri. Ubi unus, inquies, ibi & ego; & ubi duo, pacifici. Ubi unus, & Ecclesia, quanto magis ubi plures? Meliores, inquit, duo quam unus: spartum triplex non rumpitur. Audi David: Psallam nomini tuo in Ecclesia multa. Et iterum: In populo gravi laudabo te. Et; Deus Deorum loquutus est, & vocavit terram ab ortu Solis usque ad occasum. Quid semen Abrahæ, secundum stellarum modos & numeros arenarum, vestra paupertate contentum? Benedicentur in te, inquit, omnes tribus terræ, Dic Novatianus has impleat? Non tam parum sanguine suo redemit Deus, nec tam pauper est Christus. Cognosce jam Frater, Ecclesiam Dei dilatantem tabernacula sua, & aulæorum palos dextra sinistrâque figentem intellige, ab ortu Solis usque ad occasum laudabile nomen Domini.*

IX. Telle estoit la doctrine constante des Peres & des Evesques Catholiques, en mesme temps que les Empereurs Chrestiens faisoient les loix que nous avons rapportées du Code Theodosien, pour inviter tous leurs sujets qui s'estoient separez de l'unité de l'Eglise à y rentrer, & leur faire mesme pour cela une douce violence. Ces Peres ne disoient rien qui ne fût tres évident dans les Ecritures, & qui ne fût mesme visible aux yeux du corps, quand ils parloient de l'Eglise Catholique generalement étenduë dans tout

le monde. Les siecles suivans ont rendu cette verité encore bien plus visible & plus palpable, principalement nostre siecle & ceux qui l'ont immediatement precedé. Il se fait tous les jours de nouvelles découvertes, & de nouvelles conversions de Provinces & de Royaumes. Jesus-Christ l'a promis dans l'Evangile, & il accomplit continuellement luy-mesme ce qu'il a une fois promis. Mais il n'accomplit ces magnifiques promesses, & il ne fait ses nouvelles conquestes par le monde que pour l'Eglise, & par l'Eglise. Les Sectes étrangeres & retranchées de nostre communion, bien loin d'augmenter l'empire de Jesus-Christ, par de nouvelles acquisitions, elles se diminuënt tous les jours elles-mesmes. Ces loix des Empereurs Chrestiens, n'estoient donc pas seulement justes, mais charitables, quand ils contraignoient ces petits ruisseaux qui alloient tarir par eux-mesmes, de se joindre aux grandes Eglises, qui estoient comme de grandes rivieres, qui augmentoient tous les jours l'abondance de leurs eaux.

CHAPITRE II.

On confirme par saint Cyprien toute la doctrine precedente de l'unité & de l'universalité de l'Eglise.

I. Il suffit aux Princes temporels de sçavoir, que ce sont des Sectes separées de l'unité de l'Eglise, pour estre en droit de leur faire une douce violence pour les y faire rentrer.

II. Sentimens de saint Cyprien: l'unité de l'Eglise Catholique est le correctif, ou le preservatif de toutes les erreurs contraires au salut. Jesus-Christ réünit tous les Apostres mesmes en un seul chef.

III. Diverses remarques pour cela sur les paroles de Jesus-Christ aux Apostres, avant sa resurrection & aprés.

IV. Preuves & accomplissement de tout cela dans les Actes des Apostres.

II. Partie. Ch. II.

V. Nouvelles preuves de saint Cyprien pour la necessité de se tenir inébranlablement dans l'unité de l'Eglise.

VI. Les Evesques ayant succedé aux Apostres, sont également obligez de se tenir unis avec le successeur de saint Pierre.

VII. Description admirable de l'unité & de la fecondité de l'Eglise, que saint Cyprien compare au Soleil, à un tronc d'arbre & à une source.

VIII. Unité, universalité, pureté, incorruptibilité de l'Eglise dans ce passage de saint Cyprien.

IX Point de salut hors de l'Eglise, non plus que hors de l'Arche. Qui n'a pas l'Eglise pour mere, n'a pas Dieu pour pere, selon saint Cyprien. L'unité des Personnes divines est le modele de l'unité de l'Eglise.

X. Nouvelles autoritez de l'Ecriture pour l'unité de la paix.

XI Explication de ces paroles : Où il y en a deux ou trois assemblez en mon nom, je suis au milieu d'eux.

XII. De la contestation qui s'éleva entre saint Pierre & saint Paul, entre le Pape Estienne & saint Cyprien.

XIII. Si l'unité & la charité de l'Eglise peut suppléer au Baptesme selon saint Cyprien.

I. IL n'estoit pas necessaire à ces Empereurs pour faire une douce & salutaire persecution à toutes les heresies, & à tous les schismes, d'estre exactement informez quelles estoient leurs erreurs; il n'estoit pas necessaire que les Evesques leur en fissent des leçons. Il suffisoit que ce fussent évidemment des Sectes differentes de l'Eglise Catholique, separées de son unité & de sa communion, pour ne pouvoir pas mesme douter qu'elles ne fussent dans l'égarement, & que ce ne fust leur faire à elles-mesmes le plus grand bien dont elles fussent capables, de les ramener mesme malgré elles dans les voyes de justice & de salut, en les ramenant à l'Eglise, hors de laquelle il ne peut y avoir ny de justice, ny de salut.

II. C'est ce que saint Cyprien nous apprendra, Que l'union, ou la réünion avec l'Eglise Catholique, est le preservatif, ou le correctif de toutes les erreurs pernicieuses au salut. Ce Pere dit que les demons souffrans avec une extreme impatience, que la pre-

dication de l'Evangile eût renversé leurs temples & leurs idoles, suscita les heresies & les schismes pour détruire la foy, corrompre la verité, déchirer l'unité; ainsi ceux qu'il ne pouvoit plus retenir dans leur ancien aveuglement, il les trompa & les jetta dans de nouveaux égaremens. Or ce malheur n'est arrivé, mes tres-chers freres, dit ce Pere, que parce qu'on ne remonte pas jusqu'à l'origine de la verité, on ne cherche pas celuy qui est le chef, & on ne garde pas la doctrine de ce divin Maistre qui nous est venu du Ciel. Car cette seule consideration pourroit suffire, & aprés cela on n'auroit pas besoin de beaucoup de discours, ou de longues disputes. On y trouveroit une preuve courte & facile pour découvrir la vraye foy. Le Seigneur dit à saint Pierre: Je vous dis que vous estes Pierre, & sur cette Pierre je bastiray mon Eglise, & les portes de l'enfer ne la renverseront pas. Je vous donneray les clefs du Royaume du Ciel, tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel; & ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Le mesme Fils de Dieu luy dit encore aprés sa resurrection: Paissez mes oüailles, Et quoy qu'aprés sa resurrection il donna une pareille puissance à tous les Apostres, disant: Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoye, recevez le saint Esprit; si vous remettez les pechez à quelqu'un, ils luy seront remis; si vous les retenez, ils seront retenus: pour declarer neanmoins l'unité qu'ils devoient garder, il établit par son autorité divine l'origine de cette unité, qui commence par un. Les autres Apostres estoient certainement ce que Pierre estoit, dans la participation de la mesme dignité & de la mesme puissance; mais c'estoit de l'unité qu'en venoit le premier commencement, pour faire voir qu'il n'y avoit qu'une Eglise,

II. Partie, Ch. II.

Videns diabolus idola derelicta, & per nimium credentium populum sedes suas ac templa deserta, excogitavit

Cyprianus, De unit. Eccl.

II. Partie. Chap. II.

novam fraudem, ut sub ipso Christiani nominis titulo fallat incautos. Hæreses invenit & schismata, quibus subverteret fidem, veritatem corrumperet, scinderet unitatem. Quos detinere non potest in via veteris cæcitate, circumscribit & decipit novi itineris errore. Et un peu aprés : *Hoc eo fit fratres dilectissimi dum ad veritatis originem non reditur, nec caput quæritur, nec magistri cœlestis doctrina servatur. Quæ si quis consideret & examinet, tractatu longo atque argumentis opus non est. Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum : Ego tibi dico, inquit, quia tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferorum non vincent eam. Tibi dabo claves regni Cœlorum, & quæ ligaveris super terram, erunt ligata & in cœlis : & quæcumque solveris super terram, erunt soluta & in cœlis. Et eidem post resurrectionem suam dicit : Pasce oves meas. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat, & dicat : Sicut misit me Pater, & ego mitto vos, accipite Spiritum sanctum : Si cui remiseritis peccata remittuntur illi : Si cui tenueritis, tenebuntur : tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua authoritate disposuit. Hoc erant utique & cæteri Apostoli, quod fuit Petrus, pari consortio præditi & honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur.*

III. Il faut remarquer dans ces paroles de saint Cyprien, 1. Que les heresies & les schismes ont succedé à l'idolatrie, par la malignité du demon, auteur de tous ces maux, comme absolument contraires au salut éternel. 2. Que les heresies & les schismes ne viennent que de ce qu'on se separe de l'Eglise, dans laquelle J. C. a mis l'origine & le chef de l'unité & de la foi. Car comme il a promis que les portes de l'enfer, les erreurs, les heresies & les schismes ne l'emporteront

jamais sur l'Eglise, celuy qui s'attache inseparablement à elle, n'a rien à craindre de tout cela. 3. Qu'ainsi il n'est pas necessaire à tous les fideles de faire de grandes études, ou de penibles recherches de la verité, aprés quoy mesme ils pourroient n'y pas arriver. Dans l'unité de l'Eglise on a une preuve abregée, facile, & infaillible de la verité de la foy, il suffit donc de s'y fidelement attacher. A moins de cela la multitude des peuples grossiers & occupez necessairement aux arts & aux besoins de la vie presente, ne pourroit jamais arriver à la verité de la foy, on n'y arriveroit que par hazard. 4. Cette unité de l'Eglise a receu de JESUS-CHRIST son commencement, son chef, son origine, quand il dit à saint Pierre, qu'il estoit la pierre, sur laquelle il édifieroit son Eglise, & qu'il luy donneroit les clefs du Royaume du Ciel, c'est à dire de l'Eglise de la terre, qui n'en fait qu'une avec celle du Ciel; ou qui est la porte unique pour entrer dans celle du Ciel. Il est vray que JESUS-CHRIST aprés sa resurrection donna une puissance toute semblable aux autres Apôtres, qui devoient aller fonder les Eglises particulieres par toute la terre, & en estre les peres & les chefs, à quoy les Evesques ont succedé ; mais il voulut que toutes ces Eglises n'en fissent qu'une, & que tous ces chefs particuliers n'eussent qu'un seul chef entre eux, celuy à qui il avoit dit, Paissez mes oüailles; à qui il avoit promis de donner les clefs avant sa resurrection, ne parlant alors qu'à luy seul, à qui il les donna ensuite conjointement avec les autres Apostres, pour leur montrer ouvertement, qu'ils devoient tous vivre, agir, prescher & fonder les Eglises en unité : en sorte que toutes ensemble elles n'en fissent qu'une, comme ayant toutes pris l'origine de leur admirable unité en Pierre seul, & ensuite leurs progrés dans les autres Apostres. *Super istam Petram ædificabo Ecclesiam*

II. Partie. Ch. II.

meam. Pasce oves meas. Ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem, ab uno incipientem sua authoritate disposuit. Exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur.

IV. Quand ces paroles ne seroient pas aussi évidentes qu'elles le sont, le livre des Actes des Apostres seroit une preuve convaincante de l'explication que nous venons de leur donner. Les Apostres y sont tous unis, saint Pierre se trouve toûjours à leur teste, il fait les premieres predications, & les plus nombreuses conversions, il commence à faire entrer les Gentils dans la doctrine de la foy, & à les unir aux Juifs dans une mesme Eglise: les autres Apostres vont fonder des Eglises particulieres, toûjours en union & en communion entre eux & avec saint Pierre: pour les questions difficiles ils se reünissent tous, en deliberent ensemble, & les decident avec saint Pierre, qui avoit déja commencé à baptiser le Centenier Cornelius Payen, sans l'obliger à la Circoncision, conformément aux loix d'une unité parfaite.

Saint Pierre a eu des successeurs, & les autres Apostres aussi, ce sont les Evesques qui ont gouverné les Eglises dans les siecles suivans avec un semblable pouvoir, soit dans Rome, ou dans les autres citez Episcopales de l'Univers. Ils ont vêcu, & vivent encore d'intelligence & en unité entre eux, & avec celuy, ou le successeur de celuy que JESUS-CHRIST avoit étably comme le premier & le chef de tous les Evesques, pour les conserver tous dans l'unité; tous les peuples fideles estans attachez à leur Evesque, & les Evesques à celuy qui a esté declaré par la bouche propre du Fils de Dieu, le premier d'eux tous, & leur centre d'unité. Il n'en faut pas davantage pour demeurer ferme & inébranlable dans la vraye foy; soit qu'on soit instruit de tous les points particuliers de la doctrine & de la discipline, ou qu'on ne le soit pas; le chemin court & facile,

facilis compendio veritatis, dit saint Cyprien, est de se rapporter de toutes choses à cette Eglise, qui ouvre les portes du Ciel, contre laquelle les portes de l'Enfer, ni les erreurs, les tyrans, les demons ne peuvent l'emporter. II. Partie Ch. II.

V. C'est cette Eglise unique, dit le mesme saint Cyprien immediatement aprés, que le saint Esprit nous a designée dans le Cantique des Cantiques, disant en la personne de JESUS-CHRIST, Ma colombe est une, elle est parfaite, fille unique & la bien-aimée de sa mere. Celuy qui ne tient pas cette unité de l'Eglise, croit il tenir la foy? Celuy qui s'oppose & qui resiste à l'Eglise, pense-t'il estre dans l'Eglise? Car l'Apostre saint Paul nous montre ce mystere d'unité, quand il dit, Un corps & un esprit, une esperance de nostre vocation, un Seigneur, une foy, un baptême, un Dieu. Nous qui sommes Evêques & qui presidons dans l'Eglise, nous devons plus particulierement & plus fermement embrasser cette unité, & la défendre, afin que nous fassions voir que l'Episcopat est un & indivisible. Que personne ne surprenne ses freres par le mensonge, que personne ne corrompe la verité de la foy. l'Episcopat est un, & chacun des Evesques en tient solidairement une partie. L'Eglise est une, quoy que sa fecondité luy donne de l'étenduë, & une multitude de peuples. *Quam unam Ecclesiam etiam in Cantico Canticorum Spiritus sanctus ex persona Domini designat & dicit: Una est columba mea, perfecta mea, una est matri suæ, perfecta genitrici suæ. Hanc Ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit? Qui Ecclesiæ renititur & resistit, in Ecclesia se esse confidit? quando & beatus Paulus Apostolus hoc doceat, & sacramentum unitatis ostendat, dicens: Unum corpus & unus spiritus, una spes vocationis vestræ, unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus. Quam unitatem firmiter* *Ibidem.*

II. Partie. Ch. II. *tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi qui in Ecclesia præsidemus, ut Episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus. Nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfida prævaricatione corrumpat. Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia una est, quæ in multitudinem latiùs incremento fœcunditatis extenditur.*

VI. Voila l'union & la communion, voila l'unité de l'Episcopat de tous les Evesques de l'Eglise Catholique; leur unité lie aussi en unité cette multitude infinie de peuples fideles, que la fecondité de l'Eglise engendre à JESUS-CHRIST. Comme l'Apostolat estoit commun à tous les Apostres, & à saint Pierre mesme, avec une obligation generale pour tous de se tenir liez entr'eux & avec le premier & le Chef que JESUS-CHRIST leur avoit designé: aussi l'Episcopat est commun à tous les Evesques, sans en excepter les successeurs de Pierre, mais avec une obligation generale & indispensable de demeurer unis entr'eux & avec le successeur de saint Pierre, qui est comme luy le premier, le Chef & le centre d'unité dans l'Episcopat de toute la terre. Cette unité est inseparable de la foy Catholique, la foy Catholique de cette unité. *Hanc Ecclesiæ unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit?*

VII. Comme le Soleil, ajoûte saint Cyprien, a plusieurs rayons, mais ce n'est qu'une lumiere. Comme un arbre a plusieurs branches, mais il n'a qu'un tronc, qui est affermi & attaché à la terre par de profondes racines. Comme une fontaine a plusieurs ruisseaux, mais l'unité est dans la source, quoy que la multitude & l'abondance des eaux se donne beaucoup d'étenduë. Separez un rayon du corps du Soleil, l'unité de la lumiere demeurera la mesme; sans division. Rompez une branche & separez-la du tronc, elle ne pourra plus rien produire. Détournez un ruisseau

ſeau de ſa ſource, il ſe ſechera. Ainſi l'Egliſe revêtuë de la lumiere de JESUS-CHRIST, répand ſes rayons par tout le monde; ce n'eſt neanmoins qu'une lumiere qui ſe répand par tout, ſans que le corps du Soleil ſoit diviſé. Elle étend ſes branches par toute la terre avec une fecondité admirable. Elle répand ſes ruiſſeaux au large de tous coſtez; ce n'eſt neanmoins qu'un Chef, une origine, & une mere chargée des fruits de ſa fecondité. C'eſt d'elle que nous naiſſons. C'eſt de ſon lait que nous ſommes nourris, C'eſt par ſon eſprit que nous ſommes animez. L'Epouſe de JESUS-CHRIST ne peut eſtre ſoüillée, ſa pudicité eſt incorruptible. Elle ne connoiſt que l'unique maiſon de JESUS-CHRIST ſon Epoux, elle y garde avec une chaſte & inviolable pudeur la ſainteté de ſon lit nuptial. *Quomodo Solis multi radii, ſed lumen unum: & rami arboris multi, ſed robur unum tenaci radice fundatum. Et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numeroſitas licèt diffuſa videatur exundantis copiæ largitate, unitas tamen ſervatur in origine. Avelle radium Solis à corpore, diviſionem lucis unitas non capit. Ab arbore frange ramum, fractus germinare non poterit. A fonte præcide rivum, præciſus areſcet: Sic & Eccleſia Domini luce perfuſa, per orbem totum radios ſuos porrigit, unum tamen lumen eſt, quod ubique diffunditur, nec unitas corporis ſeparatur: ramos ſuos in univerſam terram copia ubertatis extendit: profluentes largiter rivos latiùs expandit, unum tamen caput eſt, & origo una, & una mater fœcunditatis ſucceſſibus copioſa. Illius fœtu naſcimur, illius lacte nutrimur, ſpiritu ejus animamur. Adulterari non poteſt ſponſa Chriſti: incorrupta eſt & pudica. Unam domum novit, unius cubili ſanctitatem caſta pudore cuſtodit.*

II. Partie. Ch. II.

Ibidem.

VIII. Ces veritez ſont ſi belles & ſi charmantes d'elles-meſmes, que ſaint Cyprien n'a pû les exprimer qu'avec beaucoup d'agrément & d'élegance. Tout

peut avoir de part aux promesses qui ont esté faites à l'Eglise. Celuy qui laisse l'Eglise de JESUS-CHRIST, ne doit plus pretendre aux promesses de JESUS CHRIST. Il est étranger, il est profane, il est ennemy. Celuy qui n'a pas l'Eglise pour mere, ne peut plus avoir Dieu pour pere. Si celuy qui estoit hors de l'Arche a pû échaper les eaux du deluge, celuy qui sera hors de l'Eglise, pourra éviter la damnation. Le Fils de Dieu nous avertit, & nous dit, Quiconque n'est pas avec moy, est contre moy: quiconque n'amasse pas avec moy, dissipe. Celuy qui rompt la paix de JESUS-CHRIST, & la concorde, fait contre JESUS-CHRIST. Quiconque amasse hors de l'Eglise, dissipe l'Eglise de JESUS-CHRIST. Le Fils de Dieu dit, Moy & mon Pere nous sommes un. Il est aussi écrit du Pere, du Fils, & du saint Esprit, Ils sont trois, & ils ne sont qu'un. Quelqu'un pourra-t'il croire aprés cela, que l'unité de l'Eglise, qui est une émanation de l'unité divine, communiquée aux hommes par de celestes sacremens, puisse estre déchirée, & se separer d'elle-mesme par un combat de volontez contraires? Celuy qui n'embrasse pas cette unité, n'embrasse pas la loy de Dieu, n'embrasse ni la foy du Pere & du Fils, ni la vie, ni le salut. *Hæc nos Deo servat, hæc filios regno, quos generavit, assignat. Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, à promissis Ecclesiæ separatur. Nec pertinet ad Christi præmia, qui relinquit Ecclesiam Christi. Alienus est, profanus est, hostis est. Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem. Si potuit evadere qui extra arcam Noë fuit, & qui extra Ecclesiam foris fuerit, evadit. Monet Dominus, & dicit: Qui non est mecum, adversùs me est: & qui non mecum colligit, spargit. Qui pacem Christi & concordiam rumpit, adversum Christum facit. Qui alibi præter Ecclesiam colligit, Christi Ecclesiam spargit.*

II. Partie. Ch. II.

Ibidem.

II. Partie. Ch. II. *Dicit Dominus: Ego & Pater unum sumus. Et iterum de Patre & Filio & Spiritu sancto scriptum est: Et tres unum sunt. Et quisquam credit hanc unitatem de divina firmitate venientem, sacramentis cælestibus cohærentem scindi in Ecclesia posse, & voluntatum collidentium divortio separari? Hanc unitatem qui non tenet, Dei legem non tenet; non tenet Patris & Filii fidem, vitam non tenet & salutem.*

X Ce seroit vouloir ajoûter de nouveaux rayons au Soleil, de vouloir donner à ces paroles admirables de saint Cyprien quelque nouvel éclaircissement. Il vaut mieux ajoûter icy ces paroles suivantes. Jesus-Christ nous donne dans son Evangile, dit ce Pere, cet avertissement salutaire & cet enseignement, Il n'y aura qu'un troupeau & qu'un Pasteur. Quelqu'un pourra-t'il donc s'imaginer qu'il y puisse avoir quelque part, ou plusieurs pasteurs, ou plusieurs troupeaux? L'Apostre saint Paul nous insinuant la mesme unité, nous prie & nous exhorte, disant, Je vous conjure, mes freres, au nom de nostre Seigneur Jesus-Christ, que vous disiez tous la mesme chose, & qu'il n'y ait point entre vous de schisme; mais que vous soyez tous d'accord dans les mesmes sentimens & la mesme doctrine. Et encore ailleurs: Vous supportans les uns les autres, soigneux de garder l'unité de l'esprit dans la societé de la paix. *Monet ipse in Evangelio suo, & docet, dicens: Et erit unus grex & unus pastor. Et esse posse uno in loco aliquis existimat, aut multos pastores, aut plures greges? Apostolus item Paulus hanc eandem nobis insinuans unitatem, & obsecrat & hortatur, dicens: Obsecro vos, inquit, fratres per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, & non sint in vobis schismata: sitis autem compositi in eodem sensu & in eadem sententia. Et iterum dicit: Sustinentes invicem in dilectione satis agentes servare unitatem spiritûs in conjunctione pacis.*

Ibi hom..

XI. Lors donc que JESUS-CHRIST dit, que quelque petite multitude qu'il y ait, quand ils ne ſeroient que deux ou trois, il ne parle ni à ſon Egliſe, ni de ſon Egliſe; mais de quelques fideles particuliers; qui vivent & prient en charité & en concorde, & il les aſſure qu'ils ſeront exaucez. Mais ceux qui ſe ſont ſeparez du grand Corps de l'Egliſe, & font leurs Aſſemblées à part, comment peuvent-ils, dit ce Pere, ſe trouver deux ou trois enſemble, puis qu'ils ne ſe trouvent pas avec le corps meſme de l'Egliſe, & avec toute la fraternité? Comment ſont-ils aſſemblez deux ou trois au nom de JESUS-CHRIST & de ſon Evangile? Car ce n'eſt pas nous qui nous ſommes retirez d'avec eux; ce ſont eux qui ſe ſont retirez de nous. Comme il s'eſt poſterieurement formé des ſchiſmes & des hereſies, & qu'il s'en eſt fait des Aſſemblées differentes, elles ont abandonné le Chef, & l'origine de la verité. Or JESUS-CHRIST parle de ſon Egliſe & à ceux qui y ſont, quand il leur dit, que s'ils ſont en paix & en concorde, & que ſelon ſes preceptes & ſes avis, ils s'aſſemblent ſeulement deux ou trois, & prient unanimement: quoy qu'ils ne ſoient que deux ou trois, la Majeſté divine pourra accorder leurs demandes. Où ils ſeront deux ou trois, dit-il, aſſemblez en mon nom, je ſuis avec eux. Ainſi ce n'eſt pas la multitude, mais l'unanimité qui eſt exaucée de Dieu. *Ubicumque fuerint duo aut tres collecti in nomine meo, ego cum eis ſum: oſtendens non multitudini, ſed unanimitati deprecantium plurimum tribui. Si duobus, inquit, ex vobis convenerit in terra: unanimitatem priùs poſuit, concordiam pacis antè præmiſit, ut conveniat nobis fideliter & firmiter docuit. Quomodo autem poteſt ei cum aliquo convenire, cui cum corpore ipſius Eccleſiæ & cum univerſa fraternitate non convenit? Quomodo poſſunt duo aut tres in nomine Chriſti colligi, quos conſtat à Chriſto & ab ejus*

Evangelio separari? non enim nos ab illis, sed illi à nobis recesserunt. Et cùm hereses & schismata postmodum nata sint, dum conventicula sibi diversa constituunt, veritatis caput atque originem reliquerunt. Dominus autem de Ecclesia sua loquitur, ad hos qui sunt in Ecclesia loquitur, ut si ipsi concordes fuerint, si secundùm quod mandavit & monuit, duo aut tres licèt, collecti unanimiter oraverint, duo aut tres licèt sint, impetrare possint de Dei majestate quod postulant: Ubicumque fuerint duo aut tres collecti in nomine meo, ego, inquit, cum eis sum.

XII. Ce saint & sçavant Prelat estoit si persuadé qu'il faloit toûjours se tenir immuablement attaché à l'unité de l'Eglise que Jesus-Christ a édifiée sur saint Pierre, lequel il avoit aussi choisi le premier; que dans la contestation mesme qu'il eut avec le Pape Estienne sur le baptême des heretiques, il fit la mesme declaration. Il témoigna qu'il eût desiré que le Pape Estienne eût gardé la mesme moderation, & fait paroître la mesme humilité que saint Pierre, qui ne voulut pas se prevaloir de sa Primauté dans la dispute qu'il eut avec saint Paul sur la necessité de la Circoncision, n'entreprit pas de la decider luy seul, & ne pretendit pas que saint Paul n'estant qu'aprés luy, deût necessairement s'en tenir à son avis, mais il l'écouta amiablement. *Nam nec Petrus quem primum Dominus elegit, super quem ædificavit Ecclesiam suam, cùm Paulus de Circumcisione postmodum disceptaret, se vindicavit, seu aliquid insolenter aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere, & obtemperari à novellis & posteris sibi potiùs oportere.* Et ailleurs: *Quando & baptisma unum sit, & Spiritus sanctus unus, & una Ecclesia à Christo Domino super Petrum origine unitatis & ratione fundata.*

Cypr. Epist. ad Quirin.

Epist. 70.

XIII. Mais saint Augustin a fort bien remarqué, que jamais saint Cyprien n'a mieux fait paroître

de quelle importance il estoit à son avis, de demeurer toûjours dans l'unité & dans la communion de l'Eglise Catholique; que quand il répondit à ceux qui luy demandoient quel avoit esté le sort de ceux qui jusqu'à son temps ayant esté baptisez pas les heretiques, estoient rentrez dans l'Eglise, sans y recevoir aucun nouveau baptême. Car saint Cyprien leur répondit, Que Dieu avoit assez de puissance & assez de misericorde, pour pardonner, & ne pas refuser la participation des faveurs qu'il fait à son Eglise, à ceux qui y estoient entrez avec simplicité. *Sed dicit aliquis: Quid ergo, fiet de his qui in præteritum de hæresi ad Ecclesiam venientes, sine baptismo admissi sunt? Potens est Dominus misericordia sua indulgentiam dare, & eos qui ad Ecclesiam simpliciter admissi in Ecclesia dormierunt, ab Ecclesiæ muneribus non separare.*

II. Partie. Ch. II.

Epist. 73.

Ce qui suit dans la mesme Lettre, n'est pas de moindre consideration, quand il dit, que pour luy il estoit resolu de ne pas rompre avec les autres Evêques dans ces differens avis sur la validité du baptême donné par les heretiques; qu'il vouloit toûjours garder avec eux la concorde & la paix que Jesus-Christ nous a tant recommandée. Que ceux qui pousseroient cette contention trop loin, ne luy paroîtroient pas agir dans l'esprit de l'Eglise. Que pour luy il garderoit inviolablement la charité du cœur, le respect du College Episcopal, le lien de la foy, & la concorde du Sacerdoce. *Nòs quantum in nobis est, propter hæreticos cum collegis & coëpiscopis nostris non contendimus, cum quibus divinam concordiam & Dominicam pacem tenemus: maximè cùm & Apostolus dicat: Si quis autem putatur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. Servatur à nobis patienter & firmiter charitas animi, collegii honor, vinculum fidei, & concordia Sacerdotii.*

Ibidem.

CHAPITRE III.

Sentimens de saint Basile conformes à ceux de saint Cyprien sur le baptême nul des heretiques, suppléé par l'unité de l'Eglise. Consequences pour la Communion Eucharistique sous les deux especes.

I. L'unité & la charité de l'Eglise peut suppléer à beaucoup de defauts, à des méprises, à des ignorances, à de legeres obstinations.

II. Selon S. Basile, aussi-bien que selon S. Cyprien l'unité de l'Eglise peut quelquefois tenir lieu de baptême. Comment?

III. Doctrine de S. Basile sur la distinction des Heresies, des Schismes & des Conciliabules.

IV. Reflexions sur cette distinction.

V. Variation de S. Basile & de plusieurs Eglises pour reïterer le baptême de plusieurs Heretiques, ou pour ne le pas faire.

VI. Ces variations n'estoient que dans les observations, & non dans l'essence des Sacremens, qui est invariable. On estoit de tous costez persuadé que la charité dans l'unité de l'Eglise supplée à tout.

VII. Saint Basile attribuoit ces varietez à la dispensation, dont quelques-uns usoient, d'autres s'en abstenoient.

VIII. Pourquoy S. Basile mit au nombre des heretiques, dont il falloit reïterer le baptesme, les Encratites, qui condamnoient l'usage du vin & des nopces. C'estoit faire Dieu auteur du mal, comme les Marcionistes.

IX Comment pour des points de discipline on est declaré heretique, par les consequences qu'on en tire. Les pratiques de l'Eglise Latine estoient les plus parfaites, mais elle conservoit l'unité & la communion avec les autres.

X. Cette doctrine doit consoler & fortifier les nouveaux Catholiques, qui ont quelque peine sur le retranchement qu'on a fait de la Coupe sacrée aux Clercs mineurs & aux Laïques.

XI. Difficulté ou impossibilité de sçavoir l'origine & les causes de ces changemens en la discipline, necessité de s'en rapporter à l'Eglise.

XII. Necessité d'en user icy, comme saint Basile en usoit pour

le Baptesme, attribuer tout à une sage dispensation, se rapporter de tout à l'Eglise.

XIII. Si saint Basile rendoit ce respect aux Eglises particulieres, qu'auroit-il fait pour l'Eglise universelle.

XIV. Ce que nous avons dit de saint Basile, se peut dire de toute l'Eglise Orientale, qui a inseré ces lettres dans son Droit Canon.

I. CE sentiment & cette conduite de saint Cyprien tendoit à dire, que pourvû qu'on demeurast fermement & inviolablement attaché à l'unité & à l'amour de l'Eglise Catholique, il se pourroit faire qu'on y fit son salut, quoy qu'on n'eut pas receu le Baptesme, croyant neanmoins l'avoir receu ; & que de part & d'autre les Evesques pourroient se supporter patiemment les uns les autres sans rompre la communion & la paix mutuelle, bien que les uns reïterassent, & que les autres ne reïterassent pas le Baptesme donné par les Heretiques. Ce n'est pas icy le lieu d'examiner à fond ces sentimens de saint Cyprien. Mais sans nous engager dans cette discussion, nous pourrons avec saint Augustin estimer & admirer cette déference d'un si grand Docteur, & d'un si saint Martyr pour l'unité de l'Eglise. Et peut-estre pourrons-nous aussi estimer, qu'une semblable attache des nouveaux Convertis pourroit effacer beaucoup de semblables ou méprises, ou opiniastretez en des points differens. Car si la charité efface la multitude des pechez, comment n'effacera-t-elle pas ces ignorances, ou ces obstinations, qui ne viennent que de l'ignorance, & qui sont par consequent d'autant plus pardonnables.

II. Il y aura bien plus de sujet d'estre surpris de la doctrine que saint Basile propose dans sa lettre à Amphilochius, sur le mesme sujet du Baptesme des Heretiques. Cette lettre a esté l'admiration & la regle de l'Eglise Grecque, & elle y a toûjours esté re-

II. Partie. Ch. III.

gardée comme la premiere & la plus noble partie de son Droit Canonique, aprés les Canons des Conciles generaux. Saint Basile dit, que pour le baptême des Novatiens, s'il faut l'admettre, ou le reïterer, il faut que chacun suive la pratique de sa Province, parce qu'il y a en cela un grand partage de sentimens. *Quæ ad Catharos pertinent quæstiones, oportet uniuscujusque regionis morem sequi : quod variæ fuerint de ipsorum baptismate dissensiones.* Quant au baptême des Pepuzeniens, ou des Montanistes, Denys Archevêque d'Alexandrie, quoy qu'il fust sçavant Canoniste, le croid valide; mais que pour luy il le croid invalide. *Pepuzenorum autem baptismus nullam mihi habere rationem videtur, & miratus sum, quomodo hoc magnum Dionysium latuerit, qui fuit Canonicus.* C'est à dire que selon le sentiment du plus sçavant des Peres Grecs saint Basile, l'unité de l'Eglise reparoit tous ces defauts de science, de discipline & de conduite. Le baptême que les uns trouvoient bon, estoit declaré nul par les autres, c'estoient des Evesques Catholiques de part & d'autre, c'estoient des fideles sur qui on reïteroit le Baptême en quelques Provinces, & non en d'autres. Ainsi un fidele passoit sa vie avec un baptême que ses Prelats estimoient bon, mais qu'un grand nombre d'autres sçavans Prelats jugeoient nul. Les plus éclairez neanmoins de ceux-cy ne doutoient pas que la charité, la paix & l'unité de l'Eglise, ne leur tint lieu de baptême.

III. Saint Basile passe aprés cela dans la mesme lettre à la distinction des Heresies, des Schismes, & des Conventicules. Il dit que les heresies sont celles qui sont entierement éloignées de la foy; que les schismes naissent pour des causes Ecclesiastiques, & des questions qui ne sont pas sans remede. Les Heretiques sont, comme les Manichéens, les Valentiniens, les Marcionistes, & les Montanistes; car ils confes-

tent d'abord sur la créance que nous avons de Dieu. *Statim enim de ipsa in Deum fide est dissensio.* Le schisme paroist dans ceux qui ont d'autres sentimens que l'Eglise sur la penitence. *Schisma est de pœnitentia dissentire ab iis, qui sunt ex Ecclesia.* Tels estoient les Novatiens. Les Conventicules sont les assemblées illegitimes, qui se font par les Evesques, ou les Prêtres rebelles, ou par les peuples ignorans. Comme si ceux qui ont esté convaincus d'un crime, & déposes ensuite de leur sacré ministere, continuoient de s'y ingerer, & avoient des partisans qui se fussent retirez avec eux de l'Eglise Catholique. II. Partie. Ch. III.

IV. Voila la division que fait saint Basile, de ceux qui se sont separez de l'Eglise. Nous appellons schismatiques, ceux qu'il nomme Conventicules, ou Assemblées illegitimes. Ceux qu'il nomme schismatiques, sont presentement mis entre les Heretiques, mais en verité la difference est fort grande entre ces Heretiques & les autres. Car quelle comparaison de ceux qui attaquoient la Divinité mesme, ou du Pere, ou du Fils, ou du saint Esprit, & entre les Novatiens, dont l'erreur consistoit à refuser opiniastrement aux penitens l'absolution de quelques crimes énormes, ou mesme de tous? Saint Baside dit avec raison que ces questions regardoient l'Eglise, & non la Divinité; enfin que c'estoient des dissensions qui n'estoient nullement irremediables. Aussi ajoûte-t-il, que l'ancienne pratique estoit de ne point admettre le baptême des Heretiques; mais d'admettre celuy des Schismatiques, comme des Novatiens, & à plus forte raison celuy des Conventicules.

V. Mais aprés cette regle generale, saint Basile ne laisse pas de dire, que Firmilien Evesque de Cesarée en Cappadoce, & saint Cyprien Evesque de Carthage, avoient declaré nul le baptême des Cathares, ou des Novatiens, aussi-bien que celuy des Encra-

II. Partie. Ch. III. tites, des Hydroparastates, & des Apotactiques, qui ne touchoient tous que des points de Discipline, ou de Morale. Ainsi il eût fallu reïterer tous ces baptêmes. Mais que depuis quelques Asiatiques avoient jugé qu'il estoit à propos d'user de dispensation, & d'admettre leur baptême à cause de la multitude, & que pour luy il en demeuroit aussi d'accord. *Sed quoniam nonnullius Asiaticis omnino visum est propter multorum œconomiam & dispensationem, eorum baptisma suscipi, suscipiatur.* Aprés cela saint Basile ajoûte, que puisque les Encratites avoient fait du changement dans leur baptême, il estoit d'avis qu'on le declarast nul, & qu'on le reïterast; mais si cette severité devoit estre un obstacle à la dispensation generale, il faudroit revenir à la premiere coûtume, & imiter les Peres qui avoient reglé ces choses. *Oportet nos eorum baptismum abrogare, & si quis ab eis acceperit, eum ad Ecclesiam accedentem baptizare. Quod si hoc universali œconomiæ sit impedimento futurum, rursus consuetudine utendum est, & sequi oportet Patres, qui quæ ad nos pertinent, providerunt.*

VI. Ces resolutions flottantes de saint Basile, paroistront peut-estre d'abord un peu surprenantes; mais il faut considerer encore une fois, que ce ne sont que des usages differens dans la pratique des Sacremens, qui n'a jamais esté tout à fait uniforme, soit en differentes Eglises en un mesme temps, soit en divers temps en une mesme Eglise. Le fond & l'essence du Sacrement a toûjours esté semblable, mais les observations qui y estoient ajoûtées, ont assez souvent esté dissemblables selon la diversité des temps & des lieux. Ce n'est pas que de ces observations les unes ne fussent plus parfaites que les autres: ce n'est pas mesme qu'il n'y en eût de parfaites & de défectueuses; mais comme il paroist icy par saint Basile & par les Eglises qui entroient dans ses sentimens & dans ses

pratiques, tout estoit toleré avec patience & avec charité dans la concorde & dans la paix de l'Eglise; sans qu'on se condamnast, ou qu'on se separast de la communion les uns des autres. De part & d'autre on estoit persuadé que le défaut qui se trouvoit dans ces pratiques défectueuses & dans ceux qui s'y obstinoient, estoit reparé par l'abondance de la charité & par l'amour de l'unité de l'Eglise.

VII. La seconde lettre de saint Basile au mesme Amphilochius, nous fait voir que ce sçavant Pere persista toûjours dans sa mesme doctrine, & dans sa mesme pratique de rebaptiser les Encratites, les Saccophores, les Apotactites & les Novatiens. Ce n'est pas qu'il ne sceût fort bien qu'on ne les rebaptizoit point dans l'Eglise Romaine: mais il estimoit que c'estoit par dispensation qu'on ne les y rebaptizoit pas; & pour luy il ne pensoit pas estre dans aucune necessité, qui le contraignît d'user de dispensation. *Nos autem una ratione eos rebaptizamus. Si autem prohibita est apud vos hæc rebaptizatio, sicut & à Romanis, alicujus œconomiæ gratia, nostra tamen oratio vires obtineat.*

VIII. La raison que saint Basile apporte de cette rigueur, merite que nous y fassions un peu de reflexion. Selon ses principes que nous venons de toucher, il n'eût pas fallu rebaptizer les Encratites & les autres qui défendoient l'usage du vin & des nopces, parce que leur erreur est plûtost une matiere de schisme que d'heresie, n'attaquant nullement la foy de la Divinité, mais quelques points de la Discipline. Saint Basile sur ce principe avoit conclu en general, qu'il ne faloit rebaptizer que les heretiques, qui donnoient atteinte à la creance de la Divinité, & non les schismatiques. Mais ici il n'admet que par le baptême les adversaires de l'usage du vin & des noces, qui reviendront à l'Eglise, parce que par une consequence qu'on

II. Partie. Ch. III.

tire de leur erreur, ils combattoient le Createur suprême de toutes les natures, par l'aversion qu'ils avoient du vin & des nôces, comme si c'estoient des creatures impures en elles-mesmes, ce qui rejallissoit sur le Createur. Ainsi ils disoient que Dieu estoit l'auteur du mal, ce qui estoit la principale impieté des Marcionistes. *Nos autem una ratione eos rebaptizamus. Si autem prohibita est apud vos hæc rebaptizatio, sicut & à Romanis, alicujus œconomiæ gratia, nostra tamen oratio vires obtineat; quandoquidem est veluti Marcionistarum germen eorum hæresis, nuptias abhorrentium, & vinum aversantium, & Dei creaturam inquinatam esse dicentium; eos in Ecclesiam non admittimus, nisi in nostrum baptismum baptizati fuerint. Ne dicant enim, in Patrem, & Filium, & Spiritum sanctum baptizati sumus, qui quidem Deum esse malorum effectorem existimant, instar Marcionis, & reliquarum hæresum.*

IX. De là nous apprenons que par les consequences qu'on tiroit d'une pratique vicieuse d'un Sacrement, ou d'un point défectueux de la Discipline, ceux qu'on n'auroit regardé que comme des Schismatiques, commençoient quelquefois à estre comptez parmy les Heretiques mesmes. Il pouvoit y avoir du defaut dans ces usages differens, il pouvoit y avoir quelque excés, ou de rigueur, ou de mollesse de part ou d'autre; mais le lien de l'unité & de la communion Catholique ne se rompoit pas pour cela; on croyoit au contraire que c'estoit un excellent remede pour guerir toutes ces petites blessures qui se faisoient, ou à la doctrine, ou à la Discipline de l'Eglise. Je ne pouvois pas donnner à saint Cyprien un plus illustre Apologiste que saint Basile. L'un & l'autre a crû que le baptême de quelques Heretiques ou Schismatiques, pouvoit passer pour bon dans quelques Eglises Catholiques, & n'estre point reïteré quand ils s'y reü-

nissoient ; & estre declaré nul en d'autres également Catholiques, & y estre reïteré. L'évenement a fait voir que l'Eglise Romaine avoit pris le meilleur parti, s'attachant uniquement à la tradition & à l'usage des siecles precedens ; mais l'Eglise Romaine usoit elle-mesme de condescendence, & aprés avoir declaré ce que tous les siecles suivans ont suivi, comme les precedens l'avoient reglé, qu'il ne faut point reiterer le baptême des Heretiques : elle conserva toûjours dans sa charité, dans sa communion, & mesme dans son estime, non seulement saint Basile, mais tous les autres Grecs, perpetuels adorateurs & sectateurs de ses deux lettres canoniques. II. Partie. Ch. III.

X. Les Lecteurs s'apperçoivent bien, que je ne me serois pas tant étendu sur cet article, si je n'avois eu dessein d'en tirer quelque lumiere utile à nostre siecle. Plusieurs de ceux qui reviennent à l'Eglise Catholique, ou qui tardent encore d'y revenir, se blessent de quelques points, ou de quelques pratiques de l'Eglise Catholique, qui sont de mesme nature. La communion sous les deux especes, qui n'est plus dans nostre usage commun pour ceux qui ne sont pas Prestres, est un sujet assez ordinaire de leurs dégoûts & de leurs plaintes. Saint Augustin & quelques autres Peres auroient répondu, & nous pouvons sans doute répondre avec eux, que ces plaintes viennent d'un fond de pieté, & de l'amour & du desir qu'on a de joüir de Jesus-Christ en toutes les manieres differentes, que son infinie bonté a daigné nous permettre. Les Catholiques seroient bien dans le mesme desir, & peut-estre dans la mesme ardeur, s'ils n'estoient persuadez que l'Eglise Catholique, qui exhorte continuellement ses enfans à la frequente Communion, & à leur union avec Jesus-Christ en toutes les manieres possibles, n'useroit pas de severité en ce point, si elle n'y avoit esté

II. Partie Ch. III. forcée par des raisons de la derniere importance, & par une necessité inévitable. Elle n'en use jamais autrement dans les choses de la moindre consequence. Il n'y a qu'à considerer l'exactitude scrupuleuse avec laquelle elle s'attache dans nos temps à ne rien changer dans les pratiques anciennes des Sacremens, pour ne plus douter qu'elle n'en ait toûjours usé de mesme dans les siecles precedens.

XI. Mais il n'est pas facile mesme aux plus sçavans de sçavoir & de dire, quand on a commencé cette reduction des deux especes à une, quelles en furent les raisons, & quelle progrés. Il en est de mesme des autres pratiques semblables, elles ont souffert divers changemens dans la longue suite des siecles, nous les voyons & nous les reverons telles qu'elles sont en nostre temps, nous sçavons qu'elles sont anciennes, parce qu'il ne reste plus de memoire de leur commencement, ou des changemens qui s'y sont faits avec le temps. Si le commun des doctes mesme ignore ces choses, comment tout le peuple fidele pourra-t-il en estre instruit? Il est donc necessaire qu'on se contente de s'en rapporter à la sagesse de l'Eglise universelle, & à la providence paternelle de Dieu, qui veille sur elle, & qui n'auroit pas permis qu'il s'échappast de l'Eglise universe quelque usage necessaire au salut des fideles, ou qu'il s'y en introduisit un qui fût pernicieux. Ces particuliers qui forment ces plaintes, ont-ils plus de lumiere, ont-ils plus de charité que tous les Catholiques, qui se sont accommodez à cet usage? que tous les Theologiens, tous les saints & sçavans hommes qui y ont fleury, & y fleurissent encore? enfin que l'Eglise universelle répanduë dans tout l'Univers? Se donner cette preference de lumiere, de charité, & de zele, ne peut estre l'effet que d'une tres-dangereuse presomption.

XII.

XI. Saint Basile, que nous venons de rapporter, avoit bien d'autres pensées & d'autres sentimens, tant de luy-mesme, que de l'Eglise. Il tenoit nul le baptême des Encratites, & il les baptisoit, quand ils s'offroient pour rentrer dans l'Eglise Catholique; mais il ne condamnoit point ceux qui tenoient que ce baptême estoit bon, & qui ne le reïteroient point: il leur declaroit au contraire qu'ils devoient continuer d'en user de mesme, puisque c'estoit la pratique de leur Eglise. Le baptême est-il quelque chose de moins necessaire au salut, que la communion sous une seconde espece? On n'oseroit le dire, ou mesme le penser. Car qu'y a-t'il de plus necessaire au salut, que le baptême? Si saint Basile a donc pensé que pour ne point donner d'atteinte à l'unité & à la paix de l'Eglise, il faloit s'abstenir de donner le vray baptême à ceux qui n'avoient receu qu'un baptême faux & nul; s'il en a fait plusieurs Decrets pour toutes ses Eglises; si toute l'Eglise Grecque a embrassé ces Decrets, & les embrasse encore, comme son Droit Canon: si tout cela ne vient que de ce qu'on a creu que le bien de l'unité & de la paix remedioit à toutes les mauvaises suites qu'on pouvoit d'ailleurs apprehender; comment n'agréra-t'on pas que l'Eglise donne la communion aux Laïques sous une seule espece, puisque l'autre espece ne peut estre d'une necessité qui approche de celle du baptême? II. Partie. Ch. III.

Il ne faut pas dire que les Encratites n'estoient qu'un petit nombre de gens. Car l'Eglise ne neglige le salut d'aucun particulier, bien loin de negliger celuy d'une petite multitude. Il n'est pas mesme veritable que les Encratites, les Novatiens & les autres heretiques, dont saint Basile estimoit le baptême nul, ne fussent qu'en petit nombre. La multitude en estoit si grande, que saint Basile jugea qu'elle donnoit un legitime fondement à la dispensation. Car

ce n'est qu'à une grande necessité, & à une multitude, qu'on accorde les dispensations Canoniques.

XII. Il seroit bien plus raisonnable de bien considerer que saint Basile a eu tant de respect pour des Eglises particulieres, qui privoient du baptême de l'Eglise Catholique tant de gens, à qui il jugeoit qu'il faloit le donner, quoy qu'ils eussent déja receu celuy de leur Secte. Il a eû, dis-je, tant de respect pour elles, qu'il n'a point desapprouvé leur conduite, & qu'il l'a au contraire approuvée, en conseillant qu'on la suivît, quand on se trouvoit dans ces Eglises. Car que n'auroit pas fait & que n'auroit pas dit ce Pere, s'il eût esté question, non pas du baptême, mais de la communion, & de la communion sous une seconde espece seulement? Que n'auroit-il pas dit, & que n'auroit-il pas fait, s'il se fût agi, non de quelques particuliers, mais de l'Eglise de tout l'Univers, qui fût en possession depuis plusieurs siecles, de ne donner la communion aux Laïques que sous une espece? Il est certain mesme, que pour parler de suite, il faut dire que si saint Basile avoit vû quelques Eglises particulieres dans un usage ancien de ne donner la communion que sous une espece, il auroit jugé qu'elles le faisoient par une dispensation necessaire, & que dans ces Provinces il faloit sans hesiter s'accommoder à cet usage.

XIII. J'ay déja dit que ce n'est pas seulement saint Basile, mais aussi toute l'Eglise Orientale, qui a esté & qui est encore dans ces sentimens & dans ces pratiques si differentes de celles de l'Eglise Latine pour le baptême, & neanmoins elle a vêcu dans tous les siecles passez dans une parfaite correspondance pour ce qui est des Sacremens, & dans la même communion avec elle. Les deux Eglises se sont assemblées depuis le temps de saint Basile dans plusieurs Conciles Oecumeniques, dans celuy de Cal-

cedoine, dans le V. le VI. le VII. & le VIII. dans le quatriéme de Latran, dans celuy de Florence, sans qu'on y ait mesme parlé de ces differens usages; ou si on l'a fait, comme dans celuy de Latran & dans celuy de Florence, ce n'a esté que tres-legerement, & sans avoir mesme la pensée de rompre pour cela l'unité de la communion, & la bonne intelligence des deux Eglises. II. Partie. Ch. IV.

CHAPITRE IV.

Suite de la mesme matiere des differentes pratiques des Sacremens dans les deux Eglises, sans rompre la paix & l'unité. Et de la communion sous les deux especes.

I. Dans l'Eglise Grecque les Prestres donnent la Confirmation depuis plusieurs siecles. L'Eglise Latine le tolere sans l'approuver, & sans rompre.

II. Denys Evesque d'Alexandrie refusa le baptême de l'Eglise à un vieillard qui avoit receu en sa jeunesse celuy des heretiques nul & impie; ce refus fondé sur le frequent usage de l'Eucharistie dans l'Eglise Catholique.

III. Application de cela au refus de la Communion sous les deux especes.

IV. Autres varietez entre les deux Eglises, sur tout dans les mariages.

V. Du baptême donné par des immersions ou des aspersions. Autorité admirable de l'Eglise.

VI. Saint Gregoire consulté par saint Leandre, si les Goths d'Espagne nouvellement convertis devoient continuer de donner le baptême avec trois immersions.

VII. Preuves que saint Gregoire eût toleré en paix toute cette varieté de coûtumes, dont nous venons de parler; & encore plus le retranchement d'une espece de l'Eucharistie distribuée aux Laïques.

VIII. Ce grand Pape ne voulut pas que les nouveaux Convertis pussent croire qu'ils l'avoient emporté sur l'Eglise dans la ma-

II. Partie. Ch. IV. *niere de donner le baptême; il leur fit changer à eux-mesmes leur maniere precedente, quoy que bonne.*

IX. Ce qu'on peut inferer de là, sur ce que ce Pape eût fait dans le point de la Communion sous les deux especes.

X. Grande difference entre les Arriens, & leur conversion, & entre ceux qui se reconcilient presentement à l'Eglise Catholique.

I. CE n'a pas esté seulement pour la necessité de reïterer ou ne pas reïterer le baptême donné par les heretiques, que les deux Eglises ont esté dans des sentimens & des usages differens, mais aussi dans une partie des autres Sacremens. Ce sont les Prestres qui donnent la Confirmation dans l'Eglise Orientale depuis plusieurs siecles, & depuis le mesme temps ce ne peuvent estre que des Evesques qui administrent ce Sacrement dans l'Eglise Latine. La Confirmation seroit nulle parmi nous, si un Prêtre la donnoit, ou s'il la donnoit sans la delegation du Pape; parmi les Grecs elle est valide, & il n'y est pas mesme besoin d'une commission speciale de l'Evesque. L'Eglise Latine est sans doute mieux fondée, mesme sur les Peres Grecs: mais elle n'a jamais condamné cette pratique dans les Eglises Grecques, & par son silence sur ce sujet dans un si grand nombre d'Assemblées communes, on peut dire qu'elle l'a tolerée, & qu'elle y a donné comme un consentement tacite. En effet si la delegation du Pape selon nos Theologiens peut donner à des Prestres le pouvoir de confirmer, pourquoy n'aura-t'il pas pû arriver que par l'agrément muet, ou la permission tacite de tous les Evesques Grecs; de leurs Patriarches, de leurs Conciles, de toute leur Eglise, les Prestres y auront acquis ce pouvoir? Ce qu'il y peut avoir en cela de defectueux, a esté & est encore abondamment suppléé par le long usage & par la ratification des deux Eglises, qui ont esté si long-temps en paix & en communion mutuelle depuis ces Confirmations.

données par les Prestres Grecs. II. Partie. Ch. LV.

II. Je continuëray cette matiere, aprés avoir rapporté icy ce qu'Eusebe raconte dans son histoire Ecclesiastique de ce sçavant & celebre Denys Evesque d'Alexandrie avant la fin du troisiéme siecle. Il dit que Denys consulta le Pape Sixte sur la question d'un ancien fidele d'Alexandrie, lequel ayant assisté à la ceremonie du baptême qu'on donnoit publiquement aux Catechumenes, remarqua que celuy qu'il avoit receu parmi les heretiques, estoit tres-different, & plein d'impietez, ce qui l'obligeoit de demander celuy de l'Eglise. Il me pressoit étrangement, dit Denys dans sa Lettre à Sixte, de luy donner le vray baptéme, où on reçoit l'adoption & la grace des enfans de Dieu. Pour moy je n'ay osé le faire, mais je luy ay dit que le long usage de la communion luy suffisoit. Car ayant assisté si frequemment à la celebration de l'Eucharistie, & ayant répondu Amen avec les autres, ayant approché si souvent des Autels, & y ayant étendu la main pour recevoir le Pain celeste, ayant receu pendant si long-temps le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, je n'oserois pour moy luy donner un nouveau baptême. Au reste je l'ay exhorté à prendre courage, & le voyant plein de foy & d'esperance, je luy ay commandé de s'approcher de la participation du Corps de nostre Seigneur : mais pour luy il ne cesse de pleurer, & ne peut se resoudre de communier, dans la frayeur où il est, & il a mesme de la peine à nous accorder d'estre present à la Messe. *Proinde orabat, ut hoc purissimo lavacro, verissimaque adoptione & gratia donaretur. Quod equidem facere non sum ausus: sed diuturnam illi communionem ad id sufficere dixi. Nam qui gratiarum actionem frequenter audierit, & qui cum cæteris responderit Amen; qui ad sacram mensam astiterit, & manus ad suscipiendum sacrum cibum porrexerit; qui illum exce-* Euseb. l. 7. c. 9.

perit, & corporis ac sanguinis Domini nostri Jesu Christi particeps fuerit diutissimè, eum de integro renovare non ausim. Porro ut bono animo esset, & cum firma fide bonæ spei plenus ad Dominici Corporis participationem accederet, jussi. Verùm ille nullum lugendi finem facit, & ad mensam accedere penitus exhorrescit: vixque rogatus interesse orationibus sustinet.

III. Denys ne doutoit pas que le baptême que ce vieillard avoit receu des heretiques en sa jeunesse, ne fût impie & nul. Aussi ce n'estoit pas sur le doute de sa nullité qu'il fondoit son refus de le rebaptiser, mais sur les longues années qu'il avoit de bonne foy joüi de la communion de l'Eglise & de l'Eucharistie: Il estimoit que pour son salut il suffisoit d'avoir receu tant de fois le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST & d'avoir participé aux prieres de l'Eglise. Si ce fidele se fût rendu avec quelque facilité, on n'auroit peut-estre pas tant de raison de s'étonner de ce refus du baptême. Mais comme il y persista, & comme il fit les dernieres instances à demander le vray baptême qu'il n'avoit jamais receu, & que Denys ne manquant ni de science, ni de sagesse, ni de charité, persista à le luy refuser; & de luy dire que le long usage de la communion de l'Eglise & de l'Eucharistie luy suffisoit pour son salut, c'est ce que nous ne sçaurions trop admirer.

C'est aussi ce que nous ne sçaurions trop inculquer à ceux qui font presentement des plaintes semblables ou approchantes. Quelle comparaison peut-il y avoir de la necessité de recevoir la communion de la seconde espece aprés avoir receu la premiere, avec la necessité de recevoir le baptême veritable de l'Eglise, aprés avoir seulement receu celuy de quelque Secte d'heretiques, qui n'estoit pas un baptême, mais une profanation du baptême, & une impieté? Si un des plus grands Prelats de l'Eglise ancienne, un saint &

un sçavant Pere a jugé que le bon usage de la communion de l'Eglise, l'assistance fidele & perseverante à ses prieres, la participation de l'Eucharistie, pouvoient y suppléer à un baptême defectueux, auroit-il douté que tout cela ne suppléât avec plus de raison au defaut d'une espece de la communion Eucharistique. *Diuturnam communionem ad id sufficere dixi.* Si les nouveaux Catholiques peuvent encore avoir quelque peine sur cela, ils doivent la surmonter par la consideration du bien de l'unité, & s'assurer qu'avec le temps on leur fera voir que l'Eglise n'a rien fait en cela qu'avec une sagesse & une maturité digne de l'Epouse de Jesus-Christ, enfin avec beaucoup de deliberation; comme on voit qu'icy Denys d'Alexandrie consulta le Pape Sixte sur le cas particulier de ce baptême; & comme saint Basile conclut ses resolutions, que nous avons rapportées sur le baptême des heretiques, par l'assurance qu'il donne qu'il ne desiroit rien tant que l'assemblée d'un Concile sur ces matieres. En effet peu de temps aprés, mais aprés sa mort, on tint le premier Concile General de Constantinople, où on fit un reglement sur le baptême des heretiques.

II. Partie. Ch. IV.

IV. Je reviens à quelques autres differences des deux Eglises dans l'administration des Sacremens. Elles sont d'abord surprenantes, & peut estre mesme embarassantes; mais l'amour de l'unité dans l'Eglise Catholique se démêle de tout, & on ne peut pas luy sçavoir mauvais gré d'avoir esté trop patiente ou trop charitable, pour affermir au corps de Jesus-Christ ses anciens membres, ou pour luy en acquerir de nouveaux. Les Catholiques Grecs ont permis le mariage à leurs Prestres par une longue & fort ancienne dispensation, que les Conciles Generaux des deux Eglises n'ont pas jugé à propos de revoquer, & que l'Eglise Latine mesme tolere en quel-

ques endroits pour les Grecs. Il y a dans l'Eglise Orientale plusieurs empêchemens dirimens pour le mariage, qui ne le sont nullement dans l'Eglise Latine. L'adultere y fait la dissolution entiere du mariage, avec liberté entiere de se remarier. La profession religieuse d'une femme mariée donne à son mary la mesme liberté de passer à d'autres noces. Les troisiémes & quatriémes noces y sont illicites, & peut-estre invalides. Tous ces points de la Discipline sont importans; il y en a où les pratiques des Grecs sont soûtenuës des loix de Justinien, & qui estoient partant déja en usage dans le sixiéme siecle, sans que ni les Conciles Generaux & posterieurs des deux Eglises ayent apporté aucun remede à cette varieté étonnante.

V. La diversité de donner par des aspersions le baptême, que JESUS-CHRIST, que les Apostres, que l'ancienne Eglise n'avoit ni receu, ni donné, que par des immersions entieres, afin de mieux representer la mort, la sepulture & la resurrection de JESUS-CHRIST; cette diversité, dis-je, seroit capable d'exciter des plaintes bien plus ameres que la reduction des deux especes de la communion en une, si elle avoit commencé en nos jours. Mais elle s'est faite en un temps où la majesté, la sainteté & l'infaillibilité de l'Eglise universelle estoit beaucoup plus respectée, quoy qu'il s'en fallût beaucoup que ni son universalité, ni son antiquité ne fût aussi grande qu'elle est presentement. Elle est plus ancienne de plus de mille ans qu'elle n'estoit; & sans parler de l'autorité qui fait toûjours de nouveaux progrés avec l'antiquité: l'accomplissement des promesses de JESUS CHRIST à son Eglise, qui devient de jour en jour plus visible & plus constante, devroit certainement luy avoir donné un nouveau poids d'autorité. Son universalité & son étenduë par tout l'Univers s'accomplit aussi &

s'augmente toûjours davantage, par le surcroît de quelques nouveaux Royaumes, on pourroit dire de quelque nouveau monde. Ces considerations qui ont porté les anciens Catholiques à devorer toutes ces petites difficultez, & à les sacrifier à la paix, à l'unité & au respect de l'Eglise, doivent donc avoir encore plus de force sur les esprits dans le siecle present.

VI. Le Pape saint Gregoire fut consulté par saint Leandre Archevesque de Seville, sur les Arriens d'Espagne, qui venoient de rentrer dans l'Eglise Catholique, & sur leur baptême, s'il falloit les porter à faire trois immersions dans le Baptême, ou à n'en faire qu'une. Ce Pape luy répond, qu'on ne peut rien dire de plus juste, ni de plus veritable dans cette question, que ce qu'il en a pensé luy-mesme; que pourvû que la foy demeure constamment la mesme, les diverses coûtumes ne peuvent porter aucun prejudice à la sainte Eglise. Qu'à Rome on faisoit trois immersions, pour representer les trois jours de la sepulture de nostre Seigneur; afin que l'enfant sortant trois fois du fond des eaux, exprime la resurrection du mesme Fils de Dieu le troisiéme jour. Mais si quelqu'un estime que cette triple immersion figure la tres-sainte Trinité, on pourra ou faire trois immersions pour honorer les trois Personnes divines, ou n'en faire qu'une en invoquant les trois adorables Personnes, pour marquer l'unité de leur nature. Mais puisque jusqu'à present les Arriens d'Espagne avoient usé des trois immersions, il n'estoit plus à propos qu'aprés leur conversion ils en usassent de mesme; de peur que par ces trois immersions differentes, ils ne pretendissent marquer quelque division dans la Divinité; & que continuant à faire ce qu'ils faisoient, ils ne se flattassent de cette vaine pensée, qu'ils n'avoient pas cedé à l'Eglise, mais qu'ils l'avoient obligée de ceder elle-mesme. *De trina vero mersione baptismatis,*

II. Partie. C. IV. *Gregor. Papa. l. 1. Epist. 41.*

nil responderi verius potest, quàm quod ipsi sensistis: quia in una fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa. Nos autem quòd tertio mergimus, triduanæ sepulturæ Sacramenta signamus, ut dum tertio infans ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur. Quod si quis fortè etiam pro summæ Trinitatis veneratione æstimet fieri, neque ad hoc aliquid obsistit, baptizando semel in aquis mergere: quia dum in tribus personis una substantia est, reprehensibile esse nullatenus potest, infantem in baptismate in aquam vel ter vel semel immergere; quando & in tribus mersionibus personarum Trinitas, & in una potest divinitatis singularitas designari. Sed quia nunc hucusque ab hæreticis infans in baptismate tertio mergebatur, fiendum apud vos esse non censeo: ne dum mersiones numerant, divinitatem dividant, dumque quod faciebant faciunt, se morem nostrum vicisse glorientur.

VII. Voila la maxime la plus importante pour la conservation de la paix & de l'unité inviolable de l'Eglise, dont ce grand Pape & ce saint Archevesque convenoient, Que tandis qu'on ne faisoit point d'alteration dans la foy, la diversité des coûtumes & de la discipline, ne pouvoit nuire à l'Eglise, mesme dans les pratiques des Sacremens. *In una fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa.* Qu'auroit donc pû dire ce Pape sur ces diversitez que nous venons de rapporter dans la discipline des Sacremens entre l'Eglise Grecque & la Latine, sinon que c'estoient des coûtumes differentes, dans l'unité inviolable d'une mesme foy & d'une mesme Eglise? Entre les coûtumes Grecques qui ont esté touchées, il y en avoit de fort défectueuses, & apparemment contraires à la liberté & à l'indissolubilité du mariage entre les fideles. Mais je ne laisse pas d'avoir de la peine à croire que saint Gregoire eût voulu les exclure de cette regle, ou qu'il eût voulu pour cela ébranler l'unité & la concorde

des deux Eglises. Plus ce Pape estoit sçavant, saint & ferme, plus nous devons estre persuadez qu'il n'eût pas voulu avoir plus de science, plus de sainteté & plus de fermeté que l'Eglise universelle. L'Eglise a toleré ces défectuositez dans les pratiques des Sacremens par un amour sage & constant de l'unité, saint Gregoire l'eut donc fait aussi. Enfin disons que de ces mauvais usages, il y en avoit déja quelques-uns qui estoient autorisez dans les loix de Justinien au temps de saint Gregoire, qui ne pouvoit les ignorer, puis qu'il se servoit des loix de cet Empereur dans les jugemens Ecclesiastiques. Ainsi saint Gregoire le plus exact & le plus severe observateur des Canons, consentoit neanmoins à cette merveilleuse condescendence. Comment n'auroit-il donc pas consenti à la reduction des deux especes de la communion à une?

VIII. L'autre regle que saint Gregoire propose dans cette mesme lettre, n'est ny d'une moindre importance, ny d'une moindre utilité. Quoy que le Baptême se puisse donner, & se donnast dans quelques Eglises Catholiques par trois immersions, il faloit défendre aux Arriens nouvellement convertis, d'user de cette pratique, comme ils avoient fait jusqu'alors, de peur qu'ils ne crûssent l'avoir emporté sur l'Eglise, & l'avoir attirée à eux, au lieu d'estre revenus à elle: ***Ne dum mersiones numerant, divinitatem dividant; dumque quod faciebant faciunt, se morem nostrum vicisse glorientur.*** Ce n'estoit pas par un esprit d'ostentation que ce grand Pape ne vouloit pas, que les Ariens convertis pûssent croire qu'ils l'avoient emporté sur nous; mais pour leur propre salut, & pour rendre leur reünion avec l'Eglise Catholique, plus sincere & plus ferme. Ils n'eussent pas esté bons Catholiques s'ils eussent pensé avoir eu plus de sagesse que l'Eglise, plus de charité, plus de certitude; que le saint Esprit conduisist tous leurs pas, & reglast

II. Partie. C. IV. tous leurs mouvemens ; enfin s'ils se fussent reünis à elle, non pas pour estre absolument ses disciples, mais pour l'instruire & la redresser à leur tour.

IX. Si ce Pape ne vouloit pas que ces nouveaux convertis gardassent la coûtume des trois immersions, quoy qu'elle fust tres-ancienne, & apparemment la plus ancienne dans l'Eglise, & qu'elle leur fust encore commune avec plusieurs Eglises Catholiques, de peur qu'ils ne fussent exposez à cette perilleuse tentation, de se croire plus sages & mieux instruits que l'Eglise. Comment souffriroit-il en nos jours que nos nouveaux convertis conservassent encore leur usage de communier sous les deux especes, quoy qu'il soit depuis quelques siecles aboly de l'Eglise universelle.

X. Je suis tres-éloigné de faire aucune comparaison des Ariens, dont saint Gregoire parloit, avec ceux qui s'estant separez de l'Eglise depuis assez peu de temps, viennent d'y rentrer avec une vitesse & une promptitude admirable. J'ay déja dit qu'au sens que saint Basile parle dans sa lettre Canonique, qui est la regle de l'Eglise Orientale, & l'admiration de l'Occidentale depuis plus de douze siecles, les Heretiques ne sont proprement que ceux qui attaquent la Divinité en elle-mesme, comme ceux qui admettoient deux premiers & souverains principes, l'un du bien, & l'autre du mal : qui ne vouloient pas que ce fust le mesme Dieu de l'ancien & du nouveau Testament ; qui vouloient que Jesus-Christ fust venu pour détruire tout ce qu'avoit fait le Dieu de l'ancien Testament, & autres choses semblables. Les Ariens estoient de ce nombre, puis qu'ils nioient la consubstantialité du Verbe avec son Pere, & à plus forte raison celle du saint Esprit, par consequent la Trinité des personnes divines ; ce qui estoit nier que Jesus-Christ fust vrayement Dieu, & nous declarer idolatres, ou adorateurs de la creature, quand nous

l'adorons. Il n'y a nulle comparaison de ces erreurs detestables, qui sapent les fondemens mesme de la Religion, avec les erreurs ausquelles ont renoncé ceux qui viennent de rentrer dans l'Eglise. Cex-cy sont de mesme nature que ceux dont saint Basile disoit, qu'ils s'estoient separez de l'Eglise pour des causes Ecclesiastiques, & des questions, ou des contentions faciles à raccommoder. *Propter Ecclesiasticas causas & sanabiles quæstiones.* L'histoire mesme des siecles justifie cette difference. Car les sectes des Ariens n'ont encore pû estre bien étouffées depuis plus de treize cens ans, au lieu que celle dont nous parlons icy n'aura persisté gueres plus d'un siecle dans sa separation. Comme s'il estoit demeuré assez de restes de catholicité dans le fond de l'ame de la plûpart de ses sectateurs, pour la faire revivre toute entiere dans quelques années.

CHAPITRE V.

Suite de la mesme digression sur la Communion sous les deux especes.

I. Nouvelles preuves, que saint Gregoire Pape eût prescrit à nos nouveaux Catholiques de se contenter de la Communion sous une seule espece avec le reste des Laïques de l'Eglise.

II. III. Suite du mesme sujet. Que les nouveaux Catholiques ne peuvent icy répondre, que par les deux especes on reçoit une plus grande abondance de graces; puis qu'au lieu des figures qu'ils recevoient, l'Eglise Catholique leur donne le vray Corps de Jesus-Christ.

IV. On n'a qu'à communier plus frequemment pour se consoler sans peine de la perte d'une espece.

V. Des personnes saintes, qui par une sainte frayeur se sont abstenuës de communier souvent: du conseil des Peres de communier tous les Dimanches. On le permettra encore plus souvent aux nouveaux Catholiques, si c'est une sincere & fervente devotion qui les presse.

II. Partie. Ch. V.

VI. Combien la demande trop pressante des deux especes est éloignée de l'humilité, si necessaire pour bien communier.

VII. Raisons de parler aux nouveaux convertis, comme à des anciens Catholiques, puis qu'ils en sont si peu éloignez.

VIII. Qu'il ne faut qu'un peu de modestie, & un peu d'humilité, pour finir ces differens & arrester toutes ces plaintes.

IX. Invectives de saint Chrysostome contre ceux que celebroient la feste de Pasque en un autre jour que l'Eglise Catholique.

X. Il en est de mesme de la Communion sous les deux especes. Autorité du Concile de Nicée, de tous les Conciles generaux, du consentement de l'Eglise universelle selon saint Chrysostome.

XI. Selon ce Pere, dans ces sortes de questions il vaudroit mieux se tromper avec l'Eglise, si cela estoit possible, que de diviser son unité.

XII. Regles generales capables de terminer tous les differens, & de lever toutes les difficultez; l'unité, l'universelité, l'autorité, les Conciles de l'Eglise, son consentement universel.

I. IL faut finir cette digression, & revenir à la consideration que nous avions interrompuë, s'il y avoit la moindre apparence que saint Gregoire eût pû consentir, que nos nouveaux Catholiques conservassent aprés leur reünion leur ancien usage de la Communion sous les deux especes. Je croy que les Lecteurs m'ont déja prevenu, & ont bien jugé qu'on ne peut comparer cet usage de la coupe avec celuy des trois immersions du baptême. Le baptême par trois immersions estoit commun aux Ariens avec beaucoup d'Eglises Catholiques; celuy de la communion du Calice estoit aboly dans l'Eglise universelle, quand ces dernieres Sectes le renouvellerent. Les Ariens avoient receu de l'Eglise mesme ces trois immersions; le renouvellement de la coupe pour les Laïques, n'étoit venu que de l'audace de quelques particuliers, qui s'élevoient contre toute l'Eglise. Le danger ne seroit pas moins grand, que nos nouveaux Catholiques ne conceussent de cette concession une presomption damnable, & ne se crussent avoir esté les censeurs, & les reformateurs de l'Eglise. Si saint Gregoire a tres-soli-

dement declaré, que puis qu'une feule immerfion II. Partie.
fuffifoit à la validité du baptême des Ariens convertis, Ch. V.
il faloit les y reduire, pour les éloigner davantage de leur erreur precedente & de l'arrogance. Comment n'auroit-il pas fait un femblable jugement, que puis qu'une efpece fuffit pour la communion entiere, & pour la participation de tout le Corps & de tout le Sang de JESUS-CHRIST, il faloit y ramener nos nouveaux Catholiques? A quoy on pourroit ajoûter, qu'ils avoient quitté cet ufage depuis fi peu de temps, & que l'Eglife univerfelle l'avoit quitté depuis bien plus long-temps: au lieu que les Ariens avoient toûjours baptifé par les trois immerfions, & plufieurs peuples Catholiques avec eux.

II. Je croy que S. Gregoire & S. Leandre n'eurent pas beaucoup de peine à perfuader aux nouveaux Catholiques d'Efpagne en leur temps, de fe contenter d'une immerfion, puis qu'elle eftoit auffi efficace que les trois, & que l'invocation de la Trinité y eftoit également jointe, quoy qu'elle n'y fuft pas également exprimée. Ils n'auroient donc pas eu grand'peine à porter nos nouveaux Catholiques de France à fe contenter de la communion fous une efpece, puis qu'on s'y nourrit de JESUS-CHRIST tout entier, puis qu'on y mange tout fon corps, & qu'on y boit tout fon fang, quoy que le breuvage de fon fang n'y foit pas également exprimé. Si on eût objecté que la communion fous les deux efpeces diftinctes eftoit expreffement marquée dans le nouveau Teftament : ces grands & fçavans Prelats leur euffent répondu, que les trois immerfions avoient efté pratiquées par JESUS-CHRIST, par les Apoftres, & par les anciennes Eglifes felon la creance commune des fideles.

S'il tomboit dans la penfée de quelqu'un, que la communion des deux efpeces répand plus de grace dans l'ame que celle d'une feule efpece, on répondroit fans

II. Partie. Ch. V.
quitter encore saint Gregoire, que les nouveaux fideles d'Espagne auroient pû aussi opposer, que trois immersions avoient plus d'efficacité pour la sanctification des ames que l'une seulement. Car pourquoy deux especes qui ne contiennent que le mesme corps & le mesme sang de JESUS-CHRIST, ne pourront-elles pas estre comparées avec trois immersions sous l'invocation de la mesme Trinité divine ?

III. Mais s'il est question de l'abondance de grace & de sainteté, que l'Eucharistie verse dans l'ame de ceux qui y participent, je n'estime pas que nos nouveaux Catholiques puissent ouvrir la bouche pour repliquer quoy que ce soit, aprés que nous leur aurons dit, que l'Eglise Catholique leur donne le veritable Corps & le veritable Sang de JESUS-CHRIST, au lieu des figures & des images qu'ils en recevoient auparavant. Le vray Corps & le vray Sang du Fils de Dieu ne verse-t-il pas plus de graces & plus de benedictions dans l'ame sous une seule espece, que n'en eût pû verser la communion des deux especes, pures especes & pures figures, sans la réelle presence du Corps & du sang du Verbe incarné ? Ceux qui ont cette obligation à l'Eglise de leur avoir rendu la realité du Corps & du Sang de l'Homme-Dieu, au lieu des figures dont on les repaissoit auparavant : pourront-ils avoir assez d'inconsideration, ou assez d'ingratitude, pour luy reprocher qu'elle ne leur donne ce Corps & ce Sang que sous une espece ?

Ne craindroient-ils pas qu'on ne leur reprochast à eux-mesmes, qu'ils ont encore plus d'attache aux figures, aux especes, aux voiles sacrez qui enveloppent le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, qu'à la realité mesme du Corps & du Sang ? C'est-là ou S. Gregoire diroit, qu'il faut craindre que cette demande ne cache encore quelques restes des anciens sentimens qu'ils avoient sur l'Eucharistie. S'ils sont bien persuadez de la

de la realité du Corps & du Sang, pourquoy tant II. Partie. Ch. V.
disputer d'une partie des figures? S'ils sont si opiniâtrément attachez à toutes les especes, ne craignent-ils point que ce ne soit faute de comprendre assez le bonheur de manger le Corps mesme & de boire le Sang mesme de JESUS-CHRIST?

Une seule goutte de ce Sang & la moindre participation de ce Corps est capable de racheter tous les pechez de tout le monde, & d'y faire couler de toutes parts des torrens de graces. Pourquoy donc apprehender que la communion de tout le Corps & de tout le Sang ne nous suffise pas, si elle nous est donnée sous une seule espece? Il faut le dire encore une fois, il est à craindre que ces apprehensions, ou que ces contestations ne viennent de ce qu'on ne comprend pas assez ou le prix infini de ce Corps & de ce Sang, ou la realité de leur presence.

IV. Si ces plaintes viennent de la devotion qu'on a à participer plus amplement à l'Eucharistie, qu'on se console & qu'on se recompense de la perte qu'on fait d'une espece, par la communion plus frequente de l'autre. Deux communions en jours differens sous une seule espece excederont le merite & la joye d'une seule communion sous les deux especes. Je ne pense pas que la communion ait esté si frequente parmi ceux qui ne croyoient pas la realité, qu'elle est & qu'elle doit estre parmi les Catholiques. Il n'y avoit pas de sujet de se tant empresser pour recevoir les figures & les ombres du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST absent. Mais l'Eglise fermement persuadée de la presence & de la realité, exhorte sans cesse ses enfans à communier souvent, pourvû qu'ils soient exempts de crime, & dans un desir de se purifier toûjours davantage dans cette source de pureté. Que nos nouveaux Catholiques ne se tourmentent donc plus pour pouvoir communier sous les deux especes; mais

II. Partie. Ch. V. qu'ils tournent toute cette ardeur à communier souvent, à communier avec pureté, avec fruit, avec des desirs & des marques d'un progrés continuel dans la vertu.

V. Dans tous les differens états de ceux qui composent l'Eglise Catholique, il y en a toûjours eu un grand nombre des plus vertueux & des plus saints, qui se sont abstenus de communier trop souvent, non pas manque d'amour pour Dieu & pour Jesus-Christ, mais par un mouvement d'humilité, de respect & de crainte : par un sentiment vif de leur indignité, du ressouvenir & de la douleur de leurs fautes passées, & de leur peu de pureté presente. Le conseil le plus sage & le plus moderé des saints Peres, de saint Augustin & de saint Jerôme entre autres, a esté que les fideles Laïques communiassent tous les Dimanches, si leur conscience n'estoit chargée d'aucun crime; & s'ils avoient quelque desir de se détacher toûjours davantage des affections terrestres, pour s'attacher à Jesus-Christ. Les plus pieux Catholiques & les plus spirituels ont toûjours creu dans les siecles suivans, que c'estoit-là la regle generale & la juste mediocrité qu'on devoit proposer aux fideles Laïques: sans empescher que leurs directeurs particuliers ne les éloignassent un peu plus long-temps de la communion, ou ne les en approchassent un peu davantage, selon leurs besoins spirituels. Je n'ay fait ce discours que pour asseurer nos nouveaux Catholiques, que si leur ferveur est sincere & ferme pour l'Eucharistie, on suppléera tres-abondamment à la privation d'une espece par des communions fort frequentes, ce qui ne sera pas un petit profit pour eux.

VI. Nous devons mesme les avertir que l'importance est bien plûtost de communier dignement, que de communier souvent, ou sous les deux especes. Je

ne pense pas qu'ils en puissent douter. Mais il faut ajoûter à cela, que la condition la plus necessaire pour communier dignement, est de s'en reconnoître tres-indigne. Ce fut la disposition du Centenier, quand le Fils de Dieu s'approcha de l'entrée de sa maison. En protestant hautement qu'il estoit indigne d'avoir un Dieu pour hoste, il s'en rendit digne. Il ne suffit pas d'avoir de l'ardeur pour la communion, il faut de l'humilité. Il est plus seur & plus loüable de s'en éloigner par humilité, que de s'y ingerer avec audace. Sera-ce une disposition d'humilité, pour participer au Corps & au Sang d'un Dieu humilié dans nostre chair, de ne se contenter pas d'y participer comme les autres Fideles, & comme ils font depuis plusieurs siecles, & comme font & ont fait tant de personnes éminentes en pieté & en doctrine parmi nous? Sera-ce une disposition d'humilité, de ne se contenter pas de communier comme communient tous les Laïques de l'Eglise universelle? Sera-ce une disposition d'humilité, de faire violence à l'Eglise Catholique, & la forcer d'accorder à ses enfans nouveaux venus, ce qu'elle refuse à tous les autres depuis si long-temps par toute la terre? Celuy qui a quelque sentiment de son indignité, osera-t'il dire qu'il n'est pas content d'une espece, & qu'il en veut extorquer deux? osera-t'il dés le premier instant de sa reconciliation avec l'Eglise, reprocher à cette charitable mere, qu'elle en use trop cruellement avec luy & avec tous ses autres enfans, en leur refusant la juste moitié du prix de leur salut? osera-t'il dans les premiers commencemens de son enfance spirituelle sous les aîles de cette sage & sainte mere, l'accuser d'ignorance ou d'imprudence dans le refus qu'elle fait à tous ses enfans de la coupe du sang de l'Agneau?

VII. Si ces pensées tomboient dans l'esprit de

quelques-uns, ce ne pourroit estre qu'un reste de leur ancienne separation de l'Eglise. Ce n'est que l'orgueil qui fait entreprendre & qui fait continuer ces sortes de separations; ce n'est aussi que l'humilité qui peut y remedier. Quelqu'un me dira que je tiens à ces nouveaux Convertis le mesme langage des Catholiques anciens. Et je luy répondray, que ce n'est pas sans dessein que je le fais, & que je ne pense pas me tromper. Le souvenir de tant d'Ancestres Catholiques n'a pû encore s'effacer de leur esprit, non plus que l'estime & l'amour qu'on doit avoir pour eux. Le baptême qui ne vient primitivement que de l'Eglise Catholique, & qui est le sien mesme, a fait en eux des impressions tres-profondes, & qui ne pourront jamais s'effacer de leurs ames. La grace du baptême qui a regné dans ces ames pendant toute leur enfance, aussi-bien que dans les enfans Catholiques, n'a pû estre sans effet & sans fruit. Le mélange des Catholiques, les parentez, les alliances, les conversations, les civilitez & les offices reciproques, les divertissemens mesmes communs ont tres-certainement laissé ou produit du respect, de l'estime & de la complaisance. On peut dire en un sens des cœurs, ce qu'un homme d'esprit a dit de leurs Cimetieres & de leurs sepulcres, que la surface cachoit les défunts de cette secte, mais que pour peu qu'on creusast, on n'y trouveroit que des Catholiques.

VIII. Je dis donc encore une fois, que comme ce n'est que l'orgueil qui a fait toutes les playes de cette funeste separation, il ne faut aussi que de la modestie & de l'humilité pour les guerir. Avec un peu d'humilité on se croira moins sage, moins zelé, moins devot que toute l'Eglise Catholique, & que tant de personnages pieux & sçavans qui la composent. On croira avec un peu de modestie, que la question de la communion sous les deux especes

a esté mieux examinée, qu'elle ne pourroit l'estre présentement par tant de personnes mediocres qui se donnent la liberté de le faire. Avec un peu d'humilité on se contentera de la communion, dont tant de Provinces, tant de Royaumes, tant de gens sçavans, tant de gens pieux se contentoient par toute la terre avant le commencement de ces disputes, & dont ils se contentent encore nonobstant ces disputes. Avec un peu d'humilité on s'estimera indigne de cette communion, quand ce ne seroit qu'une demi-communion. Avec un peu d'humilité on estimera sa conscience & la cause de son salut plus seure entre les mains de l'Eglise Catholique, à qui JESUS CHRIST a promis son assistance jusqu'à la fin du monde, qu'entre les siennes propres. Avec un peu d'humilité on aimera mieux errer, si cela se pouvoit, avec l'Eglise universelle, répanduë par toute la terre, que de s'abandonner à sa propre lumiere & à sa conduite particuliere. Parce que l'humble se sauvera toûjours plûtost que le superbe.

IX. Je ne puis m'empêcher de faire encore icy une digression, moins pour donner quelque diversité à cet ouvrage, & pour renouveller l'attention des Lecteurs, que parce qu'elle est d'une extréme consequence. C'est de saint Chrysostome que je la tireray. Ce Pere prêchoit contre quelques restes de Quartadecimains, qui faisoient toûjours la Feste de Pâques le quatorziéme de la Lune, en quelque jour qu'elle tombât; ainsi leur Pâque convenoit toûjours avec celle des Juifs, & ne convenoit pas avec l'Eglise, qui a toûjours évité, au moins depuis le Concile de Nicée, de celebrer cette Feste le mesme jour que les Juifs. Ce n'estoit qu'un point de discipline. On ne laissoit pas de traiter d'heretiques ceux qui s'obstinoient à garder cette pratique. Il importoit que les Fideles celebrassent en mesme jour leur plus grande

II Partie. Ch. V.

Solennité. Mais ce n'estoit pas par attache au jour. Car que pouvoit faire cela au salut? L'importance estoit dans l'unité & dans l'uniformité de tous les membres de l'Eglise, dans la charité, dans l'édification, dans la paix & la concorde : tout cela estoit troublé par l'obstination de ceux qui vouloient faire cette Feste selon leur caprice, qui vouloient s'accorder plûtost avec les Juifs, qu'avec les Chrétiens; qui estoient dans la tristesse des jours de la Passion de JESUS-CHRIST, quand les Catholiques tressailloient de la joye de sa resurrection : ou qui estoient dans l'allegresse de la resurrection, quand l'Eglise estoit encore dans les pleurs de la Semaine-sainte. Cette diversité causoit tant de trouble parmi les Chrétiens, tant de scandales, tant de confusion, que ce fut une des principales raisons qui obligerent l'Eglise de presser l'Empereur Constantin d'assembler un Concile General. Ce fut ce Concile de Nicée, où se trouverent tant de Martyrs, tant de Confesseurs, à qui il n'avoit manqué que la consommation du martyre, tant de Peres également saints & sçavans.

Saint Chrysostome demandoit donc aux Quartadecimains, Si ce Concile qui avoit ordonné que la Feste de Pâque se feroit dans toutes les Eglises en mesme jour, ne meritoit pas qu'ils se soûmissent à ses decrets? Ceux qui sont demeurez, disoit saint Chrysostome, fermes & immobiles dans la confession de la foy au milieu des tourmens, auront-ils usé de dissimulation dans l'observance d'un jour de Feste? Voyez ce que vous faites, quand vous condamnez des Peres d'un si grand merite, d'une force & d'une sagesse incomparable. Si le Pharisien perdit le merite de toutes ses bonnes œuvres, pour avoir condamné le Publicain : pourra-t'on jamais penser que ce soit une faute pardonnable de s'élever contre tant de Docteurs cheris de Dieu, sans avoir la moindre raison

de le faire? N'avez-vous pas oüi JESUS-CHRIST II. Partie. Ch. V.
qui disoit, Où deux ou trois seront assemblez en mon nom, je seray au milieu d'eux? S'il est present quand deux ou trois sont assemblez en son nom, il le sera bien davantage, lorsque trois cens & plus seront assemblez, & ce sera luy-mesme qui fera & decernera toutes choses par leur ministere. Mais vous ne condamnez pas seulement les Peres du Concile de Nicée, mais aussi tout l'Univers, qui a embrassé leur definition. *Atque ex his athletis collecta tunc fuerat Synodus universa, communique definitione fidei hoc quoque decreverunt, ut simul unoque consensu festum istud celebraretur. Ergone qui fidem temporibus adeo difficilibus non prodiderant, hi propter dierum observationem dissimulatione uti potuerunt? Vide quid agas, dum tantos Patres condemnas, adeo fortes, adeoque sapientes? Nam si Publicanum condemnans Pharisæus omnia bona perdidit, quæ habebat: qua venia dignus, qua defensione censeberis, qui adversùs tot Doctores Deo charos idque injuria & contra naturam insurgas? Non audisti Christum dicentem, Ubi duo vel tres sunt in nomine meo congregati, ibi sum in medio eorum? Quod si ubi duo tresve sunt, medius est Christus; ubi trecenti ac multò plures aderant, multò magis aderat, omniaque designabat ac decernebat. At tu non illos tantùm condemnas, sed & orbem terrarum universum, qui sententiam illorum comprobavit.* Chrysost. To. 5. serm. 52.

X. Ce seroit porter l'obstination & l'orgueïl jusqu'à son comble, de ne pas ceder à ce raisonnement de saint Chrysostome. L'Univers y a deferé, & toutes les Sectes & les oppositions contraires se sont si bien dissipées, qu'à peine la memoire en est restée dans le monde. Il en est de mesme de la communion sous les deux especes, & de toutes les divisions de ces derniers siecles: les Conciles Generaux s'en sont expliquez, & ont esté confirmez par le consentement

de l'Eglise universelle. Il n'y a plus d'autre party à prendre, que celuy du consentement sincere & du silence sur ces questions desormais inutiles. Il est remarquable que saint Chrysostome, qui donne tant d'autorité au Concile de Nicée à cause de ces Martyrs & de tant de saints hommes qui y assisterent; n'a pas omis ensuite la raison qui donne la mesme autorité supréme à tous les Conciles Generaux dans les questions de la foy & de la discipline, sçavoir l'assistance de JESUS-CHRIST qui y preside, selon sa propre promesse, qui n'est pas bornée au Concile de Nicée. Il n'est pas moins remarquable que saint Chrysostome ne donne pas moins de certitude au consentement universel de toutes les Eglises du monde, qui reçoit & en ce sens confirme en sa maniere les decisions des Conciles Generaux. En effet si les Conciles Oecumeniques sont dans le faîte de l'autorité & d'une certitude infaillible, aprés laquelle il n'est plus licite d'hesiter ou de contester; c'est parce que ce sont comme des Etats Generaux, & les representations solennelles & magnifiques de l'Eglise universelle.

XI. Ces regles de saint Chrysostome sont admirables, & nous n'avons pû nous dispenser de les rapporter icy, parce que rien n'est plus capable de nous donner une excellente idée de l'unité & de l'universalité de l'Eglise, & de son autorité à juger en dernier ressort tous les doutes de la foy & de la discipline. Je n'ajoûterai plus que ce peu de paroles du mesme saint Chrysostome au mesme endroit, où il dit que dans ces questions de la Pasque, qu'on ne peut bien regler que par des supputations astronomiques des Equinoxes & des Pleines Lunes; quand l'Eglise s'y tromperoit quelque-fois, il seroit toûjours plus loüable & plus avantageux de se tromper avec elle, que de contester sans fin & former des

schismes. *Ubique diligenter Ecclesiam sequamur, & charitatem, ac pacem omnibus praeferamus. Licet enim Ecclesia falleretur, non tantum laudis, ac lucri ex temporum exacta ratione, quantum vituperii ex divisione ac schismate nasceretur.* II Partie. Ch. V.

XII. Ce ne sont-là au vray que des leçons d'humilité & de modestie. C'est neanmoins une doctrine qui pourroit terminer toutes les disputes & toutes les questions qui troublent, ou qui divisent mesme si souvent l'Eglise, si de part & d'autre on s'y attachoit aprés un honneste éclaircissement. Dés qu'il paroist clairement que l'Eglise universelle se declare & s'interesse pour un parti, ce n'est plus qu'une faction temeraire & presomptueuse, qui continuë de contester ou refuse de se joindre & de se soûmettre à elle. Cette declaration de l'Eglise Catholique ne peut estre ny douteuse, ny obscure. Car c'est une Cité mise sur le haut d'une montagne, c'est un corps lumineux de religion, aussi brillant que le Soleil, & qui éclaire tout ce que le Soleil éclaire. Saint Augustin nous l'a fait voir cy-dessus dans une évidence si grande, soit dans les Ecritures, soit dans le monde, que les seuls aveugles volontaires peuvent dire qu'ils ne la voyent pas. Elle s'est expliquée sur la communion sous les deux especes dans les derniers Conciles generaux, elle s'en explique encore dans son étenduë universelle répanduë par tout l'Univers.

Ce n'est pas sans raison que nous nous sommes un peu étendus sur ces regles generales, par lesquelles on peut terminer toutes les difficultez & toutes les divisions qui peuvent troubler la paix de l'Eglise; sçavoir la consideration de son unité, dont on ne peut jamais se separer; son universalité, qui n'est que la majesté & l'étenduë immense de son unité; son consentement universel, qui autorise mesme les Conciles, & en tient souvent la place; enfin les Conciles gene-

raux mesme qui ne sont que l'Eglise mesme, representée par son Chef & par ses illustres membres ; reduite à la verité alors à un moindre nombre, mais d'autant plus revestuë de toute sa gloire & de toute sa magnificence. Il n'en faut pas sçavoir davantage pour ne point craindre de s'égarer jamais des veritez de la foy, & de la bonne morale, ou de la plus sainte discipline.

CHAPITRE VI.

La suite & la fin de la mesme digression sur la Communion sous les deux especes.

I. Il seroit bien étrange si on se divisoit à l'occasion de l'Eucharistie, qui est le Sacrement d'Vnité.

II. Raisons de reserver aux Prestres seuls, qui sont les Sacrificateurs, une plus abondante participation de cette divine Hostie.

III. L'ardeur des nouveaux Catholiques ne doit tendre qu'à communier souvent & dignement ; cela leur sera sans comparaison plus fructueux que de communier sous les deux especes.

IV. Le retranchement de la Coupe sacrée, ne s'est pas fait tout d'un coup par quelque Decret de l'Eglise, mais par de petits changemens, lents & imperceptibles.

V. Cela est inévitable dans la police humaine, aussi-bien que dans les points qui ne sont pas essentiels dans celle de l'Eglise.

VI. Pourquoy ce changement s'est fait sans aucun trouble dans l'Eglise. Il s'est fait insensiblement, & dans une chose indifferente.

VII. Diverses preuves qu'on ne croyoit pas autrefois les deux especes necessaires à la communion des Laïques.

VIII. Exemples qu'on portoit le Pain sacré dans les voyages. Pourquoy on porte encore l'Eucharistie devant le Pape.

IX. Coûtume entre les Evesques de s'envoyer l'Eucharistie les uns aux aures & au loin, pour gage de communion.

X. Il a toûjours esté frequent de porter, ou d'envoyer l'Eucharistie aux malades sous une seule espece.

XI. De la coûtume de tremper l'espece du pain dans celle du vin. Quand elle a commencé.

XII. Quelles consequences on peut tirer de là pour la communion sous une espece seulement. II. Partie. Ch. VI.

XIII. XIV. Les inconveniens de l'espece du vin consacré firent naistre la coûtume de donner le pain seul, trempé dans le Sang. En quel temps commença, & combien de temps dura cet usage dans l'Occident.

XV. Quand on commença à donner le pain consacré dans la bouche. Preuves que ce furent plûtost les peuples, qui se contenterent de l'espece du pain.

XVI. L'usage d'une espece seulement peut estre venu de Jerusalem.

XVII. Declarations des Conciles de Constance, de Basle & de Trente.

XVIII. Justification de cette digression sur la communion sous les deux especes.

XIX. Passage admirable de Tertullien sur l'Unité de l'Eglise.

I. IL ne nous reste plus qu'à ajoûter encore quelques remarques, pour achever de lever toutes les difficultez sur la communion des deux especes. Je commenceray par celle-cy, Qu'il seroit bien étrange si l'Eucharistie estant le Sacrement d'unité, devenoit un sujet de division entre les fideles. JESUS-CHRIST nous y fait voir une union tres-parfaite entre sa divinité & son humanité, entre son ame & son corps, entre son corps naturel & son corps mystique. Tous les fideles y sont unis avec luy & entre eux. Il y est tout entier luy-mesme dans la moindre partie de ce divin Sacrement. Il y est tout entier dans chacune des deux especes. Tout son corps est dans l'espece du vin, tout son sang est dans l'espece du pain. Ces unions sont admirables & incomprehensibles. Pourquoy avoir donc tant d'éloignement, si une longue & fort ancienne coûtume de l'Eglise a reduit les fideles laïques à une seule espece, qui contient autant que les deux ensemble? Ne leur doit-il pas suffire de recevoir un Dieu & homme tout ensemble, son ame & son corps, sa chair & son sang, JESUS-CHRIST & son Eglise dans une seule espece, ils n'en recevroient pas

davantage dans les deux ? ce ne sera donc que l'espece seule pour laquelle ils auront tant d'ardeur, qu'ils se mettront en danger de diviser l'Eglise, & de la diviser à l'occasion mesme du sacrement mesme d'unité, qui doit remedier à toutes les divisions.

II. Ne seroit-il pas raisonnable qu'on reconnût, que bien que les fideles qui assistent au sacrifice, participent à l'hostie qui a esté immolée ; les Prestres qui l'immolent eux-mêmes ont un droit tout particulier d'y participer, & d'y participer plus abondamment que le peuple ? C'est le Prestre qui consomme toute l'hostie, le peuple n'a droit qu'à en demander une portion. C'est le Sacrificateur qui represente le Pere éternel, sacrifiant son Fils JESUS-CHRIST à sa gloire & au salut des hommes, & ensuite le consommant en luy-mesme, & le recevant dans son sein comme il fit à son Ascension. Le peuple ne peut pas s'attribuer cette prerogative des Sacrificateurs. Si c'est donc une plus ample participation de JESUS-CHRIST de le recevoir sous les deux especes, elle sera tres-justement reservée aux Prestres. La consecration des deux especes est reservée aux Prestres, Pourquoy donc ne leur accordera-t-on pas une plus ample participation ? On consacre les deux especes separément, pour mieux representer la separation du sang d'avec le corps de JESUS-CHRIST quand il se sacrifia sur la Croix : il est donc convenable que le Prestre seul communie sous les deux especes, comme c'est luy seul qui consacre & qui est le vray Sacrificateur.

III. La plus juste & la plus souhaitable participation, que les peuples puissent avoir de ce divin Sacrifice, est d'y communier toutes les fois qu'on le celebre. Je ne dis pas d'y communier sous les deux especes, mais d'y communier. C'est à cela que la devotion bien reglée de ces nouveaux Catholiques do-

se porter, c'est pour cela qu'elle doit s'enflammer. On ne leur refusera pas cette consolation, si leur vie, si leur innocence, & si leur vertu les en rend dignes. Mais nous avons un fort juste sujet de craindre, qu'il ne leur arrive la mesme chose qu'aux anciens Catholiques, & qu'ils n'assistent souvent, & le plus souvent à la Messe sans y communier, parce qu'ils ne se jugeront pas eux-mesmes, ny assez vertueux, ny assez pieux & ny assez fervens. Comme je ne puis loüer cette tiedeur, aussi ne puis-je blâmer cette retenuë. Mais ils ne nieront pas eux-mêmes, que n'ayans pas assez de devotion pour communier à la Messe autant de fois que l'Eglise le desire, & les exhorte mesme de le faire : ils auront à l'avenir grand tort de luy demander la communion sous les deux especes. Ce ne seroit plus une devotion de demander les deux especes, ce seroit un amour de la singularité, une bizarrerie, & une attache vicieuse à ses opinions, à la vanité, & au faste.

II. Partie. C. VI.

IV. J'ay mieux aimé m'étendre un peu sur ces réponses à leurs objections, qui sont en mesme-temps des instructions pour eux. Car j'aurois pû leur répondre, que toutes leurs difficultez ne viennent que de l'ignorance de ce qui s'est passé dans les siecles precedens de l'Eglise, & de ce qui a donné occasion à cette reduction de la communion à une seule espece. Ils s'imaginent que l'Eglise fit tout à coup un Decret, qui priva les Laïques de la communion de l'espece du Sang. Rien n'est plus contraire à la verité. Ce changement s'est fait si insensiblement, & avec tant de lenteur, que personne ne s'en appercevoit, quand il se faisoit, & qu'on n'y a pris garde qu'aprés qu'il a esté fait. C'est en cette maniere que se font presque tous les changemens dans les grands Etats; on y prend un fort grand soin de ne

rien changer, pour ne pas troubler la paix & la tranquillité publique; mais quelque effort qu'on fasse pour cela, il s'y glisse toûjours plusieurs changemens, qui ne sont perceptibles que quand ils sont faits, & qu'ils sont devenus irremediables. Il en est comme des rivieres, on ne découvre ny les gouttes d'eau qui forment les ruisseaux; ny tous les ruisseaux qui font les rivieres; mais enfin on s'apperçoit que ce sont des rivieres qui s'en sont formées. On évite autant qu'il se peut tous les changemens & toutes les nouveautez dans les langues, sur tout dans celles qu'on cultive avec plus de soin; mais il ne laisse pas de s'y faire tant de petits changemens dans une suite d'années, qu'elles ont avec le temps de la peine à se reconnoistre & à s'entendre elles-mesmes.

V. Toute la Discipline de l'Eglise, aussi-bien que toute la police civile, est de mesme nature. Les Magistrats, & les Prelats font tous leurs efforts pour y conserver l'uniformité & pour y maintenir les anciens usages. Cela ne peut empescher que les meurs & les usages ne changent avec le temps dans l'une & dans l'autre police. Les points essentiels de la Discipline de l'Eglise demeurent toûjours les mesmes par les soins de la divine Providence de son celeste Epoux. Les autres ont changé & changent encore si souvent malgré toute la diligence & toute l'attention des hommes à s'opposer aux nouveautez, qu'il y a tres-peu de gens qui ayent eu assez d'esprit, ou assez de loisir, ou assez d'étude pour observer toutes les variations de la Discipline, & pouvoir en rendre compte. Le changement qui s'est fait dans l'usage des especes de la communion n'a pas eu le privilege de l'immutabilité, non plus qu'une infinité d'autres usages de la Discipline & des Sacremens mesme. C'est mesme une preuve que l'usage des deux especes n'estoit pas d'une grande necessité; s'il l'eût esté,

il n'eût pas changé. Il est absolument necessaire pour le Celebrant, aussi luy est-il demeuré. Il n'est pas demeuré aux Laïques, il ne leur estoit donc pas necessaire.

VI. Si la persuasion commune eût esté, que l'usage des deux especes estoit necessaire aux Laïques, & que l'Eglise l'eût retranchée par un Edit precipité, il se fût fait de terribles soulevemens parmy les peuples fideles de toute la terre. L'histoire des siecles passez ne fait mention de rien de semblable parmy les Catholiques. La raison en est donc, ou que cet usage n'estoit point jugé necessaire, ou que l'Eglise n'en fit point d'Edit, ou tous les deux ensemble. Car où se trouve ce premier Edit, ou ce premier Decret? Nulle part. Quand on a commencé à parler de ce retranchement dans quelques Conciles, comme nous le dirons plus bas, il estoit déja fait long-temps auparavant, & apparemment il s'estoit fait par les peuples mesmes, qui n'avoient garde de se soulever contre un retranchement, dont ils estoient eux-mesmes les auteurs.

VII. Pour trouver le commencement de ce changement, il faudroit remonter jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise. Il y estoit assez ordinaire qu'on donnast l'Eucharistie aux fideles pour la porter dans leurs maisons, & y communier tous les jours, qu'on ne s'assembloit pas dans l'Eglise à cause des persecutions, ou qu'ils ne pouvoient pas y venir. Il est visible qu'on ne leur donnoit que l'espece du vin à porter chez eux. Car comment eut-on pû leur donner tant de vin à tous pour plusieurs jours? & comment eussent-ils pû le cacher, ou le preserver de se corrompre, ou de se répandre? Les persecutions finies on ne laissa pas de donner du pain consacré aux fideles pour le porter dans leurs maisons, & y communier. Les vierges s'abstenoient quelquefois de venir à

l'Eglise, pour ne pas s'exposer à la veuë de la multitude. Saint Jerôme mesme l'approuvoit de la sorte, & on ne peut douter que ces pieuses vierges ne communiassent alors dans leurs maisons, & ne communiassent sous une seule espece. Quand les fideles se mettoient en chemin pour quelque voyage, où ils ne pouvoient pas tous les jours aller à l'Eglise & assister à la Messe, il estoit assez ordinaire qu'ils portassent l'Eucharistie sur eux, comme un celeste Viatique, & pour en communier souvent. Satyre frere de saint Ambroise porta l'Eucharistie dans son voyage, & estant sur mer en danger d'y faire naufrage, comme saint Ambroise mesme le raconte dans sa Harangue funebre; il enveloppa ce divin Sacrement dans un linge, dont on usoit pour essuier la sueur du visage, en entoura son cou, & fut comme miraculeusement sauvé du naufrage. On pourroit faire un fort long chapitre de ces sortes d'exemples. Cette coûtume passa dans les siecles suivans, en Orient & en Occident. C'est une preuve constante, que ces particuliers, ny les Eglises qui leur confioient le Sacrement, ne croyoient pas que les deux especes fussent necessaires, ou que celle du vin deût toûjours accompagner celle du pain.

VIII. On ne peut pas raisonnablement douter, que les Evesques n'en usassent de mesme dans leurs voyages, & que de là ne soit venuë l'ancienne coûtume de porter l'Eucharistie devant le Pape, quand il se met en chemin pour quelque voyage. L'histoire en fournit des exemples vers l'an cinq cens; mais c'est par rencontre qu'elle en a fait mention, parce que ces observances s'écrivent rarement dans les Annales, principalement quand elles sont anciennes & communes. Les Patriarches & les Archevesques substituerent la Croix & la firent porter devant eux, comme nous l'avons rapporté

au

long dans la Discipline de l'Eglise. L'ancien usage de porter l'Eucharistie dans les voyages, n'est demeuré qu'au Pape, parce que sa Maison & sa Cour a toûjours esté plus grande, & qu'il est tres ordinaire que les anciennes coûtumes s'observent plus exactement & plus long-temps dans les Palais des Grands, que chez les particuliers. La raison est que chez les Grands & les Souverains tout y est grand, tout s'y fait en ceremonie & avec pompe, ce qui fait qu'on n'oseroit y manquer. Mais quand la raison n'en seroit pas évidente, l'experience mettroit la chose hors de doute. Pour peu qu'on sçache les anciennes pratiques, on en découvre les vestiges dans la Cour des Princes; & plus on en sçait, plus on y en découvre. Le baiser des pieds, qui n'est demeuré qu'aux Papes dans l'Eglise, estoit autrefois commun à tous les Evesques & aux plus gens de bien des autres Ordres. Il est encore commun à plusieurs Souverains, ainsi que de ne leur parler qu'à genoux; ce qui paroist dans l'histoire avoir esté commun aux moindres Princes, qui exigeoient ou recevoient sans peine ces devoirs de leurs enfans mesmes.

II. Partie. Ch. VI.

IX. L'usage de n'aller point en campagne sans l'Eucharistie, aura donc pû estre resté au Pape, quoi qu'autrefois il fût fort commun à beaucoup de fideles. J'en dis autant de l'Eucharistie qu'on envoyoit d'une Province en une autre, & de l'Occident en Orient pour marque & pour gage de communion entre les Prelats. Saint Irenée dans la Lettre qu'il écrivit au Pape Victor, & qu'Eusebe a rapportée dans l'histoire, raconte que les Papes anciens predecesseurs de Victor, quoy qu'ils celebrassent la Pâque un autre jour que les Evêques d'Orient, leur envoyoient pourtant l'Eucharistie pour gage de la paix & de l'unité des Eglises. *Verùm illi ipsi qui te præcesserunt Presbyteri, quamvis id minimè observarent, Ecclesiarum Presbyte-* L. 5. c. 24.

II. Partie. Chap. VI. *ris, qui id observabant, Eucharistiam transmiserunt.* Les autres Evêques en faisoient autant, ils s'envoyoient reciproquement l'Eucharistie, sur tout aux Festes de Pâque; le Concile de Laodicée défendit de le faire à l'avenir, & il paroist encore de là combien cet usage estoit frequent. Il est visible qu'on ne pouvoit envoyer l'Eucharistie que sous l'espece du pain, & qu'on ne croyoit nullement qu'on ne pût la consumer qu'avec celle du vin.

X. Ces exemples n'estoient peut-estre pas moins frequens dans l'Eucharistie qu'on portoit aux malades. Car un grand nombre de Canons des Conciles anciens font foy qu'on ne privoit point les fideles malades ou mourans de la participation de l'Eucharistie, qu'on consideroit comme un Viatique necessaire. Combien de malades ne sont pas capables de recevoir l'une ou l'autre espece ? les uns ne pourroient avaler le pain, les autres auroient la mesme incapacité pour le vin. Denys Evêque d'Alexandrie raconte chez Eusebe dans une lettre, qu'un fidele d'Alexandrie, nommé Serapion, ayant vécu dans l'innocence, tomba dans la persecution de Decius, & ne trouva personne qui voulût le recevoir dans l'Eglise, quelque instance qu'il en fist. Il estoit fort âgé, & estant tombé malade, ayant mesme perdu la parole & les sens, dans un petit intervalle favorable qu'il eut, il envoya son neveu au Prestre du lieu pour demander son assistance. Le Prestre estoit aussi malade, & il estoit nuit. Il envoya donc son serviteur pour porter une particule du Pain consacré au malade, luy ayant donné ordre de la tremper dans de l'eau & de la luy faire couler dans la bouche; parce que l'Evêque avoit ordonné de ne laisser mourir personne sans le reconcilier, sur tout s'il le demandoit. Ce qui fut ordonné, fut executé. *Puer buccellam intinxit, & in os senis infudit.* Ces exemples ne pouvoient pas

estre rares, les maladies & les morts estans si frequentes. Cependant je ne diray pas qu'on s'accoûtumoit à voir la distribution d'une seule espece Eucharistique; mais je diray qu'on y estoit tout accoûtumé dés le commencement, puisque dés le commencement les exemples en avoient esté si frequens. La Discipline des Protestans & le consentement de la plûpart de leurs Auteurs permet la communion sous la seule espece du pain à ceux qui ne peuvent boire de vin. Il faut donc qu'ils confessent que l'essence & la perfection de la communion ne demande pas absolument les deux especes. Ce n'est donc qu'un point de Discipline, qui peut changer, & dont il faut se rapporter à l'usage de l'Eglise dans chaque siecle.

XI. L'ordre que ce Prestre ou ce Curé donna de tremper l'espece du Pain consacré dans l'eau, estoit aussi tres-ancien, puisque la necessité en estoit aussi tres-ancienne. Car que les mourans ne puissent avaler le pain sec, ou que quelques-uns d'entre eux ne doivent ou ne puissent prendre du vin, ce n'est pas une chose qui ait commencé tard. Mais quand il faloit transporter l'Eucharistie un peu loin, il est difficile de croire que cela se fist autrement que dans l'espece du Pain. Ce même exemple rapporté par ce grand Evêque, nous apprend derechef que ce n'étoit pas encore l'usage parmi les Grecs, comme il l'a esté depuis, qu'on trempât le pain consacré dans le vin consacré, & qu'on le laissât secher pour servir aux malades. On gardoit le Pain seul pour les infirmes; car ce Prestre, dont Denys vient de parler, estoit malade, & il estoit nuit; il ne celebra donc point alors, mais il prit du Pain consacré, qu'il avoit en reserve pour les malades; il ne le trempa pas non plus dans le Sang. Il me faudroit trop de temps pour découvrir quand commença cette pratique des Grecs de tremper le pain dans le vin de l'Eu-

de ceux qu'on nommoit proprement fideles, estoit II. Partie.
donc plus petit qu'on ne pense communement, parce Ch. VI.
que les Catechumenes & les Penitens n'y estoient pas compris. Mais quand on commença à recevoir le baptême dans un âge plus tendre, quand on ne fit plus de penitence publique que pour les pechez publics, c'est à dire vers le septiéme ou huitiéme siecle, & que par consequent les Penitens publics furent plus rares, le nombre des fideles, c'est à dire des communians se trouva si grand, qu'on eut de la peine à les communier tous sous les deux especes separées, au moins eut-on de la peine à le faire sans irreverence.

XIII. Il est & plus facile & plus honneste de penser à ces irreverences, que de les exprimer. Tertullien a témoigné que dés son temps, dés le second siecle on avoit une extréme peine à empêcher qu'il ne se perdît quelque petite miette de l'Eucharistie. Comment éviter cet inconvenient dans l'espece du vin, quand il faloit communier au moins trois fois l'année une multitude innombrable de fideles dans les siecles moyens? Quelle devoit estre la grandeur des coupes sacrées, & le moyen que tant de milliers de personnes de tous âges, de tout sexe, de toutes conditions y bûssent sans danger & sans indecence? Ce fut donc apparemment ce qui porta en partie premierement les Latins & puis les Grecs à mêler les deux especes, & à se servir d'une cuillier pour donner la communion. Ce zele estoit loüable, mais je ne sçay si ceux qui en usoient de la sorte, estoient fort contents eux-mesmes de leur pratique. Car je veux bien que ce fût manger, mais comment peut-on dire qu'on beuvoit le Sang, qu'on beuvoit le Calice du Seigneur, comme la lettre de l'Evangile semble le demander?

J'ay dit que l'usage de ce mélange des deux especes

II. Partie. Ch. VI. & de la cuillier pour en faire la distribution, avoit commencé dans l'Eglise Latine avant que de passer dans la Grecque & dans l'Orient. C'est ce que nous apprenons du premier Canon du troisiéme Concile de Brague en 678. Ce Canon condamne cette pratique, & cela montre qu'elle estoit déja receuë pour les peuples. On appelloit cela Complément de communion : *Illud verò quod pro complemento communionis intinctam tradunt Eucharistiam populis.* Le sens de cette expression pourroit estre, que la communion de l'espece du pain se rendant frequente pour éviter les inconveniens de celle du vin, on creut avoir trouvé un moyen innocent de recevoir la communion complete, en trempant le Corps de JESUS CHRIST dans le Sang. Mais quoy qu'il en soit, ce Concile blâma cet usage, parce qu'il ne sembloit pas répondre assez exactement à l'Evangile, où JESUS-CHRIST donne & recommande la communion de son Corps & de son Sang separément ; enfin ce Concile ajoûte que JESUS CHRIST ne donna du Pain trempé qu'à l'infame & au traistre Judas. Quand le Cardinal Humbert en 1504. dans sa dispute contre les Grecs, leur reprochoit ce même usage, il monroit bien qu'il estoit encore desapprouvé dans l'Eglise de Rome.

Tout cela ne put empêcher que cette maniere de communier les peuples dans l'Eglise Latine n'eût encore cours jusqu'à l'an onze cens. Car ce fut alors qu'Ives de Chartres écrivant son Traité des divins Offices, declara que suivant le Canon du Concile de Tolede il ne faloit pas communier avec le Pain consacré & trempé dans le Sang de JESUS-CHRIST, mais participer separément au Pain, & puis au Sang: *Non intincto pane, sed seorsum corpore, & seorsum sanguine* ; en exceptant neanmoins le peuple, qu'on permettoit de communier avec ce Pain trempé, non

sur l'autorité de quelque Canon, mais par la necessité où on estoit, de crainte de répandre le Sang de JESUS-CHRIST. *Excepto populo, quem intincto pane, non auctoritate, sed summa necessitate timoris sanguinis Christi effusionis, permittitur communicare.* Cette exception avoit plus d'étenduë que la regle. Car quelle comparaison du Clergé, ou des gens qualifiez avec la multitude infinie du peuple?

II. Partie. Ch. VI.

XIV. Le Concile de Clermont en 1096. & le Pape Urbain II. qui y presida, ordonnerent qu'on ne communieroit point qu'en recevant ou donnant separément le Corps & le Sang, si ce n'est dans quelque necessité, ou s'il faloit prendre quelque precaution. *Ne quis de altari communicet, nisi corpus & sanguinem similiter separatim sumat, nisi per necessitatem & per cautelam.* Cette necessité semble regarder les enfans & les malades, qui n'eussent pû avaler le Pain sec, s'il n'eût esté trempé dans le Sang, comme le declara en 1118. le Pape Paschal II. successeur d'Urbain dans sa Lettre à Pontius Abbé de Cluny. La precaution dont le Concile de Clermont parle, regarde le peuple, auquel on n'eût pû distribuer le Sang sans un grand danger d'en répandre, si on n'eût usé d'une cuillier pour mettre dans la bouche des communians une particule du Pain trempé dans le Sang.

Can. 28.

Epist. 32.

XV. Je diray en passant, que ce fut vray-semblablement l'occasion de ne plus donner le Pain consacré aux communians en le mettant sur leurs mains, mais le portant dans leur bouche, quand on ne leur donnoit que cette espece. Ce fut dans le neuviéme siecle que cela commença, & que le Prêtre accoûtumé de porter dans la bouche des fideles le Pain trempé avec une cuillier, en usa de même, dans la distribution de la seule espece du Pain. Le peuple accoûtumé à recevoir, non dans la main, mais dans la

bouche le Pain trempé, l'y receut de mesme, quand on ne donna plus que le Pain consacré.

XVI. Il ne se pouvoit faire que cet embarras ne fût grand. On ne pouvoit donner le vin consacré separément sans danger d'effusion & de scandale. Donner le Pain trempé, ce n'estoit pas proprement manger & boire. Les Papes & les Conciles défendoient de le faire, & on ne laissoit pas de continuer. Les Conciles qui défendoient ce mêlange des deux especes dans la communion, le permettoient pour le peuple, les enfans & les infirmes; c'estoit permettre ce qu'on défendoit; c'estoit défendre à un tres petit nombre de gens, les Clercs & les personnes de qualité, & permettre à toute la foule du genre humain, en permettant au peuple, aux enfans & aux infirmes.

Comme ce fut environ le mesme temps, c'est à dire au douziéme siecle, que l'usage des deux especes s'abolit pour les Laïques, & pour tous ceux qui ne celebroient point, il y a bien de l'apparence que ce fut dans cet embarras que plusieurs des fideles aimerent mieux se contenter de la seule espece du Pain. Ce ne furent ni les Conciles ni les Papes qui les obligerent, ou mesme qui leur conseillerent de s'en contenter. Au contraire ils voulurent & ordonnerent toûjours qu'on donnât les especes separées, ou que dans le danger & dans la necessité on donnât dans une cuillier une particule du Corps trempée dans le Sang. Ce furent donc les peuples & les Eglises particulieres qui se déterminerent par leur propre mouvement à s'abstenir de l'espece du Sang, & de se contenter de prendre tout ce divin Sang dans l'espece du Corps où il est contenu. C'est ce qu'on peut remarquer dans saint Thomas, qui écrivoit avant le milieu du treiziéme siecle, que c'estoit par une sage prevoyance, que dans quelques Eglises on ne donnoit point le Sang de JESUS-CHRIST au peuple. *Providè in qui-*

busdam Ecclesiis observatur, ut populo sumendus sanguis non detur. Il n'y avoit point de statut, point de decret, point de canon, c'estoient des Eglises particulieres, c'estoient les peuples qui les composoient, qui prenoient ce party pour éviter les irreverences & les effusions du sang de JESUS-CHRIST. II. Partie. Ch. VI. 3. P. q. 80. art. 12.

XVII. On peut encore ajoûter que comme les pelerinages de la Terre sainte furent frequens dans le douziéme & treiziéme siecle à cause des Croisades qui se firent alors pour la conqueste de Jerusalem & de la Palestine; il est extrêmement probable, qu'on se porta facilement dans la France & dans les Royaumes voisins à imiter l'Eglise de Jerusalem, où les peuples & les pèlerins ne communioient qu'avec l'espece du pain. Le Cardinal Humbert dont nous venons de parler, rapporte pour cela les paroles d'un ancien Patriarche de Jerusalem, qui disoit, que dans cette sainte Cité, on ne mesloit point les deux especes, ny on ne se servoit point de la cuillier comme faisoient les Grecs; mais on donnoit au peuple la seule communion du pain; & s'il en restoit, on mettoit ces restes dans des boëtes bien propres, pour en communier le peuple le lendemain, parce qu'on communioit tous les jours beaucoup de Chrestiens qui venoient de tous costez. *Sola communione communicant populum, &c. Siquid ex sancta & venerabili Eucharistia in Hierosolymitanis Ecclesiis superfuerit, in pixidem mundam recondunt, & sequenti die communicant ex eis populum; quia quotidie communicant ibi, eo quod conveniunt illuc ex diversis provinciis Christiani.* L'exemple d'une aussi grande, aussi sainte & aussi ancienne Eglise que celle de Jerusalem, faisoit certainement quelque impression dans les esprits; & non seulement les Pelerins, les Prestres & les Evesques qui y avoient esté, mais tous ceux qui en avoient oüy parler par le monde, se trouvoient disposez à imiter

II. Partie. Ch. VI. sans peine la pratique de cette Eglise, qui se vantoit de l'avoir receuë des Apostres. *Itaque in magnis & in parvis Ecclesiis hunc morem sibi traditum à sanctis Apostolis habent omnes Christiani ipsius provinciæ.*

Rainal. an. 1415. n. 36. 25. XVIII. Rainaldus raconte aprés Coclée, qu'en l'an 1415. on condamna dans la Session treiziéme du Concile de Constance les erreurs de Pierre de Dresde, & de Jacobel de Misne, compagnons de Jean Hus, qui avoient introduit l'usage de donner la communion aux laïques sous les deux especes, mesme aprés souper sans necessité. Le Concile declara dans cette Session, que bien que JESUS-CHRIST eût institué ce divin Sacrement aprés souper, & l'eût distribué à ses Disciples sous les deux especes; l'autorité neanmoins des Canons, & une coûtume loüable & approuvée de l'Eglise, *Sacrorum Canonum auctoritas, laudabilis & approbata consuetudo Ecclesiæ:* avoit gardé, & gardoit encore, que ce Sacrement ne se celebrast point aprés souper, & ne se receût qu'à jeun, hors d'une maladie, ou d'une necessité. Le Concile ajoûta ensuite, qu'il s'estoit encore introduit une coûtume fort raisonnable, pour éviter des dangers & des scandales, que les Celebrans seuls communiassent sous les deux especes, & les laïques sous l'espece du pain seulement: *Hæc consuetudo ad evitandum aliqua pericula & scandala est rationabiliter introducta.* Ensuite ce Concile dit, que comme la foy nous apprend que le corps & le sang de JESUS-CHRIST tout entier est contenu dans chacune des deux especes separées: il faut conclure de là, que la coûtume de ne communier les laïques que sous l'espece du pain, a esté introduite avec raison par l'Eglise & par les saints Peres & tres-long-temps observée; & qu'elle doit passer pour une loy, qui ne peut estre desapprouvée de personne, ny changée, si ce n'est par l'autorité de l'Eglise. *Hujusmodi consuetudo ab Ecclesia & sanctis Pa-*

tribus rationabiliter introducta, & diutissimè observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ auctoritate pro libito mutare. Enfin le Concile dit, que ceux qui condamneroient cette coûtume, ou cette loy, comme illicite ou sacrilege, seroient justement traitez comme des heretiques. Cette declaration est certainement tres-veritable, tres-sage & tres-moderée. II. Partie. Ch. VI.

Le mesme Coclée dit qu'en 1417. les Hussites de Boheme se liguerent à Prague, dissimulans & cachans le reste de leur venin, & ne faisans instance que sur l'impetration de la coupe sacrée pour les laïques; témoignans d'ailleurs de bouche, qu'ils ne tenoient aucun dogme contraire à l'Eglise Catholique, Apostolique-Romaine. *Nihil temere, præsumptuose, aut quavis pertinacia frivola contra sanctam Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam diffinire, aut aliquam novitatem inducere intentantes.* Coclée dit que ce fut là le piege dans lequel donnerent les Hussites de Boheme, & aprés eux ceux d'Allemagne, quand Luther eut paru. *Hic est viscus aucupantium, hic laqueus venantium hæreticorum.* Ce n'est pas que les particuliers n'eussent pû desirer, ou mesme demander la communion des deux especes avec pieté, & avec soûmission au jugement de l'Eglise. Mais cette demande ne se faisoit alors que pour imposer par ce pretexte plausible, & insulter ensuite à l'Eglise, comme ayant remporté une victoire sur elle, & l'ayant obligée de confesser qu'elle avoit erré. *Rainal. an. 1417. n. 7. 8.*

Coclée remarque ensuite que le fruit de ce Sacrement ne provient pas des especes, mais du corps & du sang de JESUS-CHRIST. Or les adversaires conviennent que tout le corps & tout le sang de JESUS-CHRIST est contenu sous l'une ou l'autre espece. C'est donc une impieté d'abandonner l'unité de l'Eglise pour les especes exterieures. *Propter externas spe-* *Ibidem.*

II. Partie. Ch. VI.

cies panis & vini ab unitate Ecclesiæ impiè discedunt: C'est une impieté de faire du Sacrement de l'unité, l'occasion du schisme. *Sacramento unitatis abutuntur ad schisma.*

Les Hussites prirent les armes, & assemblez au nombre de trente mille, aprés avoir renversé plusieurs Eglises & plusieurs Monasteres, ils dresserent trois cens tables dans un champ, & y communierent tous sous les deux especes. En 1426. l'Archevesque de Prague Conrad assembla un Concile à Prague, où contre le Decret du Concile de Constance il ordonna, qu'on donneroit la communion aux laïques sous les deux especes. Le Pape Martin V. condamna aussi-tost cet Archevesque & ce faux Concile, & confirma le Decret du Concile de Constance. Le Concile de Basle en 1436. ne laissa pas de permettre à ceux du Royaume de Boheme & de la Moravie la communion sous les deux especes, quand on la demanderoit avec pieté & qu'on reconnoistroit que JESUS-CHRIST est contenu tout entier sous chaque espece, & que la communion est parfaite, lors mesme qu'on ne reçoit qu'une espece. Ces conditions qu'on accordoit aux Bohemiens pour les ramener à l'unité de l'Eglise, furent tres-mal observées, ils abuserent de cette concession, firent de terribles insultes à ceux qui ne communioient que sous une espece, & demeurerent opiniastres dans leur schisme. En 1452. le Cardinal Cusan fut envoyé Legat en Boheme, il y connut & fit connoistre, que par la concession du calice le schisme s'étoit encore fortifié. De ce narré on peut encore juger, que c'estoit avec beaucoup de sagesse que le grand saint Gregoire disoit qu'il estoit dangereux de donner occasion aux heretiques, ou aux nouveaux convertis, de dire qu'ils ont remporté quelque avantage sur l'Eglise.

Ibid. n. 10. — *Rainal. an. 1426. n. 13.* — *Rainal. an. 1436. n. 17.* — *Idem an. 1452. n. 9.*

On delibera dans le Concile de Trente, s'il ne

faloit point accorder la communion sous les deux especes à l'Allemagne & à la France qui la demandoient, & qui faisoient esperer que par cette indulgence on pourroit gagner les Lutheriens & les Calvinistes, & les ramener à l'unité de l'Eglise. Le Concile jugea plus à propos de remettre la chose au Pape. Ensuite de cela le Pape Pie IV. à la priere de l'Empereur Ferdinand & de quelques Princes d'Allemagne, permit par ses Brefs en 1563. à quelques Evesques d'Allemagne d'accorder la participation de la coupe aux laïques, au salut desquels ils la croiroient utile, aux mesmes conditions qui avoient esté prescrites dans le Concile de Basle. On rendit la communion du calice à Vienne en Autriche, & en quelques autres endroits. Mais les Ministres Lutheriens ne cessans de se vanter & de crier que l'Eglise confessoit donc elle-mesme, qu'elle s'étoit trompée quand elle avoit crû, que la communion des laïques estoit entiere & parfaite sous une seule espece : ce n'estoit rien de moins que de détruire l'union qu'on pretendoit faire, & renverser l'unité de l'Eglise universelle, qui n'est plus l'Eglise de JESUS-CHRIST, si elle n'est infaillible dans ses decisions. On cessa donc d'user de la concession du Pape, & de l'indulgence de l'Eglise universelle. On jugera si aprés tant de tentatives peu heureuses, on peut esperer de mieux reüssir une autrefois. Mais il est certainement de la sagesse & de la pieté des vrais fideles de se reposer humblement sur la prudence de l'Eglise universelle, & sur la providence du saint Esprit, qui doit l'assister jusqu'à la fin des siecles.

II. Partie. Ch. VI.

XIX. On n'estimera peut-estre pas que je me sois trop étendu sur cette matiere de la communion sous les deux especes, dans un traité de l'Unité de l'Eglise : si on se donne la peine de considerer combien il y en a dans le temps present, dont le retardement de se reünir à nous n'a esté causé que par le retranche-

ment, ou plûtost par le pretexte du retranchement de la coupe aux laïques. La consideration seule de l'unité de l'Eglise, & de la necessité indispensable de ne s'en separer jamais pour quelque cause que ce puisse estre, devroit leur avoir fait d'abord surmonter toutes leurs difficultez. Il a esté bon de leur faire voir dans ce seul exemple combien toutes les démarches de l'Eglise Catholique dans tous ces changemens de discipline ont esté lentes, circonspectes, necessaires & inévitables. Il n'en est pas d'une Eglise qui remplit tout l'Univers, comme d'une petite Eglise qui n'est qu'en un coin du monde. Il n'en est pas d'un corps qui dure depuis dix-sept siecles dans une parfaite unité, comme de celuy qui n'auroit duré qu'un petit nombre d'années. Les varietez sont inévitables dans cette vaste étenduë de Provinces & de Royaumes, d'années & de siecles. Les changemens se font imperceptiblement, & quand ils sont faits dans un si grand nombre d'Eglises, il faut les tolerer pour ne pas rompre l'unité. L'exemple de la communion des deux especes a esté tres-propre pour faire toutes ces remarques.

XX. Je finiray ce chapitre par un passage de Tertullien, qui nous estoit échappé entre les Peres de l'Eglise d'Afrique, qui nous ont fait de si belles leçons sur l'unité de l'Eglise. Cet Auteur dit, que les Apôtres aprés avoir receu le S. Esprit, & le don de la parole & des miracles, suivant la promesse du Fils de Dieu, prêcherent premierement la foy de Jesus-Christ dans la Judée, & y fonderent des Eglises; qu'aprés cela s'estant répandus dans tout l'Univers, ils y prêcherent aux Gentils la mesme doctrine de la foy; y bastirent des Eglises dans toutes les villes, desquelles les autres Eglises emprunterent depuis, & empruntent tous les jours la semence de la mesme doctrine, pour devenir elles-mêmes des Eglises. Ainsi toutes ces Eglises posterieures sont Eglises Apostoliques, comme

ayant esté engendrées par celles qui estoient Aposto- liques. Il faut necessairement que toute la propagation des Eglises, aussi bien que des familles remonte toûjours jusqu'à son origine. Ainsi les Eglises quoy que si nombreuses & si éminentes en dignité, ne sont qu'une mesme Eglise, & celle-là mesme qui fut la pemiere fondée par les Apostres, de laquelle elles sont toutes sorties. Ainsi elles sont toutes premieres, toutes Apostoliques, parce qu'elles demeurent toutes inseparables de l'unité. *Consecuti promissam vim Spiritus sancti ad virtutes & eloquium, primò per Judæam contestata fide in Jesum Christum, & Ecclesiis institutis, dehinc in orbem profecti, eandem doctrinam ejusdem fidei Nationibus promulgaverunt, & proinde Ecclesias apud unamquanque civitatem condiderunt, à quibus traducem fidei & semina doctrinæ, cætera exinde Ecclesiæ mutuata sunt, & quotidie mutuantur, ut Ecclesiæ fiant. Ac per hoc & ipsæ Apostolicæ deputantur, ut soboles Apostolicarum Ecclesiarum. Omne genus ad originem suam censeatur, necesse est. Itaque tot ac tantæ Ecclesiæ, una est illa ab Apostolis prima, ex qua omnes. Sic omnes primæ, & omnes Apostolicæ, dum unam omnes probant unitatem.*

II. Partie. Ch. VI.

Tertull. de præscript.

Si cela est ainsi, dit-il ensuite, il est certain que toute doctrine qui convient avec ces Eglises Apostoliques, qui ont esté comme les matrices & les origines de la foy, doit estre estimée conforme à la verité, puis qu'elle tient ce que les Eglises ont receu des Apôtres, les Apostres de JESUS-CHRIST, JESUS-CHRIST de Dieu; & que par un prejugé necessaire toute autre doctrine vient du mensonge, estant contraire à la verité des Eglises, des Apostres, de JESUS-CHRIST & de Dieu. *Si hæc ita sunt, constat proinde omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis Apostolicis matricibus & originalibus fidei conspiret, veritati deputandam, id sine dubio tenentem, quod Ecclesiæ ab Apostolis, Apostoli à*

Ibidem.

II. Partie. Ch. VI. *Christo, Christus à Deo suscepit: reliquam vero omnem doctrinam de mendacio prajudicandam, qua sapiat contra veritatem Ecclesiarum, & Apostolorum, & Christi & Dei.* Pour nous, dit-il ensuite, nous avons communion avec les Eglises Apostoliques, de quoy ne peut se glorifier toute doctrine contraire, c'est-là le témoignage de la verité. *Communicamus cum Ecclesiis Apostolicis, quod nulla doctrina diversa, hoc est testimonium veritatis.* *Ibidem.*

Enfin Tertullien passe à ces Eglises Apostoliques; Voulez-vous, dit-il, exercer une salutaire curiosité, parcourez les Eglises Apostoliques, où les chaires mêmes des Apostres se voyent encore remplies par leurs successeurs, où on lit leurs lettres, où il semble alors qu'on entend leur propre voix, & qu'on void leur visage. Estes-vous proche de l'Achaïe, vous avez Corinthe. Si vous n'estes pas loin de la Macedoine, vous avez Philippes & Thessalonique. Si vous pouvez aller en Asie, vous avez Ephese. Si vous approchez de l'Italie, vous avez Rome, d'où nos Eglises d'Afrique s'autorisent aussi. Heureuse Eglise, dans laquelle les Apostres ont versé toute leur doctrine avec leur sang; où Pierre est mort sur une croix comme JESUS-CHRIST; où Paul a eu la teste tranchée, comme Jean-Baptiste; où Jean l'Apostre aprés avoir esté plongé dans une cuve d'huile boüillante sans en estre endommagé, fut relegué dans une isle. *Age jam qui voles curiositatem melius exercere in negocio salutis tua, percurre Ecclesias Apostolicas, apud quas ipsa adhuc cathedra Apostolorum suis locis prasidentur, apud quas ipsa authentica littera eorum recitantur, sonantes vocem, & repræsentantes faciem uniuscujusque. Proxima est tibi Achaïa? habes Corinthum. Si non longè es à Macedonia, habes Philippos, habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italia adjaces, habes Romam, unde nobis quoque auctoritas præsto est. Felix Ecclesia,* *Ibid. p.181.*

Ecclesia, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt ; ubi Petrus passioni Dominicæ adæquatur ; ubi Paulus Joannis exitu coronatur, ubi Apostolus Joannes postea quàm in oleum igneum demersus, nihil passus est, in insulam relegatur.

CHAPITRE VII.

Continuation de la doctrine des anciens Peres sur l'Unité de l'Eglise, & des moyens que les Peres, les Conciles & les Empereurs ont employez pour y faire rentrer ceux qui en sont sortis.

I Les Origenistes condamnez selon le rapport de S. Jerôme, par les Lettres du Pape & des autres Evesques ; & ensuite par l'Edit de l'Empereur, qui les exila.

II. Saint Prosper loüe aussi les Edits des Empereurs contre les Pelagiens, aprés leur condamnation par le Pape & par les Evesques.

III. Saint Leon Pape dit qu'en son temps plusieurs Manichéens s'estoient convertis ; les autres qui paroissoient incorrigibles, avoient esté exilez selon la rigueur des Loix Imperiales.

IV. Ce mesme Pape dit que l'Eglise fuit les jugemens de mort, & qu'elle n'y influë jamais : mais que sa douceur est quelquefois soûtenuë des Loix severes des Princes, comme quand ils firent perdre la vie à Priscillien, & à quelques-uns de ses disciples, qui alloient ruïner toute l'honnesteté & toute la pudeur du genre humain.

V. Reflexions importantes sur les paroles de ce Pape, & sur les Evêques Ithaciens.

VI. Reflexions sur la peine de mort qui fut icy decernée.

VII. Des déguisemens de ces nouveaux Convertis.

VIII. Vigilius s'élevoit aussi contre les Eutychiens, qui ne cedoient ny à l'autorité des Evêques, ny aux Edits des Empereurs.

IX. Excellentes instructions que Ferrand Diacre donnoit à un Gouverneur de Province sur ce qu'il devoit faire pour la conversion des heretiques.

II. Partie. Ch. VII.

X. *Reflexions importantes sur ces instructions.*

X I. *Suite de ces instructions saintes & vigoureuses aux Gouverneurs de Provinces pour la défense & la propagation de la foy Catholique.*

X I I. *La necessité qu'un Gouverneur s'accommode aux usages divers des Eglises où il se trouve, si la foy n'y est point blessée. Ce qu'on peut inferer de là pour la communion sous une seule espece, établie depuis si long-temps dans toute l'Eglise Latine.*

I. IL nous faut maintenant revenir à la conduite que les anciens Peres de l'Eglise, les sçavans Evesques, les Papes, les Conciles, les Empereurs mesmes ont tenuë contre ceux qui se separoient, ou qui estoient déja separez de l'Eglise Catholique, pour les y affermir, ou pour les y faire rentrer. Saint Jerôme faisant son apologie propre contre Ruffin, qui panchoit extrémement du costé d'Origene & de ses erreurs, luy demandoit que deviendroient les Lettres de Theophile Archevesque d'Alexandrie, & celles du Pape Anastase, qui avoient esté portées par toute la terre, & y poursuivoient Origene comme un heretique? *Quid facient epistolæ Theophili Episcopi? quid Papæ Anastasii in toto orbe terrarum hæreticum persequentes?* Si vous pensez, luy dit-il un peu plus bas, que tout ce qui est dit contre Origene & contre ses Sectateurs, est dit contre vous: donc les Lettres de l'Archevesque Theophile, celles d'Epiphane & des autres Evesques, qu'ils m'ont commandé de traduire depuis peu, vous attaquent & vous déchirent. Vous direz aussi que c'est par mon instigation que les Empereurs ont publié des Edits, que les Origenistes soient chassez d'Alexandrie & de toute l'Egypte. *Alioqui si quidquid contra Origenem & sectatores ejus dicitur, in te dictum putas: ergo & epistolæ Papæ Theophili & Epiphanii, & aliorum Episcoporum, quos nuper ipsis jubentibus transtuli, te petunt, te lacerant. Imperatorum quoque scripta, quæ de Alexandria*

Hier. t. 2. 211.

& Ægypto Origenistas pelli jubent, me suggerente dicta sunt.

II. Saint Prosper écrivant contre l'Auteur des Conferences, disoit que l'erreur des Demipelagiens ne faisoit plus une question nouvelle; qu'elle avoit déja esté condamnée, lorsque le Pape Innocent I. en avoit comme tranché la teste avec son glaive Apostolique, lorsque le Synode des Evesques de Palestine avoit obligé Pelage de se condamner luy-mesme & ses complices; lorsque le Pape Zosime confirma les Decrets des Conciles d'Afrique, & que pour retrancher ces impies du corps de l'Eglise, il mit l'épée de saint Pierre entre les mains de tous les Evêques; lorsque le Pape Boniface se servit de la pieté & de la Catholicité des Empereurs, & employa contre les ennemis de la Grace les Edits, non seulement du Siege Apostolique, mais aussi des Rois de la terre. *Quando beatæ memoriæ Innocentius nefandi erroris capita Apostolico mucrone percussit: quando Pelagium ad proferendam in se suosque sententiam, Palæstinorum Episcoporum Synodus coëgit: quando Africanorum Conciliorum decretis beatæ recordationis Papa Zosimus sententiæ suæ robur adnexuit, & ad impiorum detruncationem gladio Petri dexteras omnium armavit Antistitum: quando sanctæ memoriæ Papa Bonifacius piissimorum Imperatorum Catholica devotione gaudebat: & contra inimicos gratiæ Dei non solùm Apostolicis, sed etiam regiis utebatur edictis.*

III. On void par ces exemples comme tout conspiroit pour maintenir l'integrité de la foy & l'unité de l'Eglise, contre les nouvelles Sectes: les Papes, les Conciles, les Evesques, les Peres; & qu'on recouroit mesme aux Edits des Empereurs, pour maintenir ceux de l'Eglise. Saint Leon Pape dans sa premiere Decretale dit que plusieurs Manichéens venoient de se convertir à Rome; mais que quelques-

uns d'entre eux s'estoient si avant engagez dans ces detestables erreurs, que quelques remedes qu'on eût employez, on n'avoit pû les en retirer; qu'on avoit ensuite usé de la rigueur des loix; & que selon les Constitutions des Princes Chrétiens, les Juges publics les avoient condamnez à un exil perpetuel, de peur que leur contagieux commerce n'infectât le reste du troupeau. *Aliquanti verò, qui ita se demerserunt, ut nullum his auxiliantis posset remedium subvenire, subditi legibus, secundùm Christianorum Principum constituta, ne sanctum gregem sua contagione pollucrent, per publicos judices perpetuo sunt exilio relegati.*

IV. Ce grand Pape dans une autre Lettre aprés avoir exposé les erreurs abominables des Priscillianistes, use de ces paroles. Ce n'est pas sans raison que nos Peres, au temps desquels cette horrible heresie commença à paroître, firent toutes les instances possibles dans tout le monde, pour bannir de toute l'Eglise l'impieté de ces furieux; alors les Princes de la terre detesterent si fort ces insensez & ces sacrileges, qu'usans du glaive des Loix publiques, ils en firent mourir le Chef, & plusieurs de ses disciples. Car ils voyoient que par les suites funestes de cette heresie, tout l'amour de l'honnesteté alloit se dissiper, les mariages alloient se dissoudre, le droit divin & humain alloit estre renversé, si on eût permis à ceux qui faisoient profession de ces impietez, de vivre en liberté quelque part que ce fût. Cette severité a esté long-temps utile à la douceur & à la clemence de l'Eglise, laquelle se contente du jugement rendu par les Evesques, & fuit les vengeances sanglantes: mais les severes Constitutions des Princes Chrétiens ne laissent pas de luy estre d'un grand secours, parce que la crainte des supplices corporels porte souvent les hommes à recourir aux remedes spirituels & à faire leur devoir. *Meritò patres nostri, sub quorum*

temporibus hæresis hæc nefanda prorupit, per totum mundum instanter egere, ut impius furor ab universa Ecclesia pelleretur, quando etiam Principes mundi ita hanc sacrilegam amentiam detestati sunt, ut autorem ejus ac plerosque discipulos legum publicarum ense prosternerent. Videbant enim omnem curam honestatis auferri, omnem conjugiorum copulam solvi, simulque divinum jus humanumque subverti, si hujusmodi hominibus usquam vivere cum tali professione licuisset. Et profuit diu ista districtio Ecclesiasticæ lenitati, quæ etsi sacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones; severis tamen Christianorum Principum constitutionibus adjuvatur, dum ad spiritale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporale supplicium. II. Partie. Ch. VII. Leo I. Ep. 93. pag. 149.

V. La delicatesse & la justesse avec laquelle ce grand Pape vient de parler, merite bien les reflexions suivantes. 1. Il proteste que l'Eglise non seulement n'use jamais des vengeances & des loix sanguinaires, mais aussi qu'elle ne les demande jamais aux Princes temporels: elle se contente de ses Assemblées d'Evesques, & de ses jugemens Ecclesiastiques, parce qu'il est absolument interdit au Sacerdoce Chrétien de verser autre sang que celuy de Jesus-Christ sur les Autels. *Ecclesiastica lenitas sacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones.* 2. Ainsi ce Pape condamne l'Evêque Ithaque & les autres Prelats de sa faction, qui firent instance à l'Empereur Maxime, & le porterent enfin à faire décapiter Priscillien & quelques-uns de ses disciples. Saint Martin Evêque de Tours, les autres Evêques, & des Conciles mesmes de ce temps-là desavoüerent & blâmerent cette action, enfin separerent de leur communion tous ces Evêques Ithaciens. 3. Mais quoique l'Eglise ne répande jamais de sang, quoy qu'elle ne conseille jamais de le faire, quoy qu'elle declare irreguliers & qu'elle interdise des fonctions sacrées tous les Eccle-

II. Partie. Ch. VII. siastiques qui donnent de semblables conseils, ou qui influënt le moins du monde aux jugemens de mort; elle declare neanmoins que les Juges, les Princes & les Empereurs font leur devoir, quand ils punissent les coupables, & envoyent au dernier supplice les incorrigibles, dont on n'espere pas que la vie puisse estre autre chose qu'une continuation ou une augmentation de leurs crimes. 4. L'Eglise juge elle-mesme que son humanité tomberoit enfin dans le mépris, & serviroit à multiplier les crimes par l'esperance du pardon & de l'impunité, si la rigueur des Loix & la justice des Princes ne venoit à son secours. *Profuit diu ista districtio Ecclesiastica lenitati; quæ etsi sacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, severis tamen Christianorum Principum constitutionibus adjuvatur.* 5. La severité des peines temporelles & des Loix Royales est quelquefois necessaire, parce que le moindre nombre est toûjours de ceux qui se laissent gagner par la douceur: le plus grand est de ceux que la crainte des châtimens empêche de mal faire, les accoûtume à bien faire, & par cette accoûtumance leur fait trouver du plaisir & de la douceur dans la justice.

VI. 6. Il faut neanmoins confesser que S. Leon ne fait pas moins l'excuse, que l'apologie de ces peines de mort que l'Empereur decerna contre Priscillien & les autres Chefs de cette impure secte. Car autant que les autres peines ont esté ordinaires dans ces rencontres, autant celles de mort ont esté rares & extraordinaires. Il y avoit tres-peu de semblables Loix, & nous avons apporté beaucoup de preuves, que ces Loix se publioient pour donner de la terreur, mais qu'elles ne s'executoient pas. Ce sçavant Pape insinuoit donc, que cette execution sanglante de l'Empereur Maxime luy avoit esté arrachée par les impuretez & les impietez inoüies des Priscillianistes,

qui fouloient aux pieds tout le droit divin & humain, détruisoient la pudeur & les liens du mariage, & n'étoient pas moins contraires aux loix humaines, qu'aux divines. Par cette Loy l'Empereur vengea donc pour le moins autant l'Etat que l'Eglise. *Videbant omnem curam honestatis auferri, omnem conjugiorum copulam solvi, simulque divinum jus, humanumque subverti.* II. Partie. Ch. VII.

7. Je ne sçay si nous ne pouvons pas ajoûter encore que cette peine sanglante ne regardoit que les auteurs de l'heresie, non les sectateurs. Car ceux que saint Leon appelle les disciples de Priscillien, semblent estre ceux qu'il avoit dressez pour publier son heresie avec luy & aprés luy.

VII. Je laisse ce que ce Pape ordonne ensuite contre les livres de Priscillien, & ceux qui les lisent; enfin contre ceux qui pour éviter les peines des Loix Imperiales, venoient à l'Eglise, & se mêloient parmy les Catholiques, non pour se convertir, mais pour les pervertir eux-mesmes. Ce Pape veut qu'on employe toute la diligence possible pour empêcher ce desordre. *Non sit perversis liberum simulare quod fingunt; nec sub velamine nominis Christiani, decretorum Imperialium statuta declinent. Ideo enim ad Ecclesiam Catholicam cum tanta cordis diversitate conveniunt, ut & quos possunt, suos faciant; & legum severitatem, dum se nostros mentiuntur, effugiant.* *Ibid. c. 16.*

VIII. Vigilius écrivant contre les Eutychiens, qui causoient par leur pernicieux mêlange les mesmes desordres dans les Eglises d'Orient, se plaignoit aussi que par une obstination étrange ils ne cedoient ni aux traditions des anciens Peres, ni aux severes Constitutions des Empereurs. Ils aimoient mieux demeurer immobiles dans les sentimens impies dont ils avoient une fois esté infectez, que de se soûmettre à l'autorité de tant de Loix divines & humaines qui les avoient condamnez. *Per multas Orientis*

II. Partie. Ch. VII. Vigil. p. 75. *Ecclesias domestica contentione grassari comperimus, & eo usque pertinaci animorum obstinatione defendi, ut nec antiquorum Patrum traditionibus, nec religiosorum Principum severis sanctionibus possit vel potuerit amputari. Præventus enim falsæ opinionis errore humanus auditus, ad veri rationem percipiendam durus & perdifficilis invenitur, quantiscumque testibus urgeatur. Mavult enim pravi dogmatis sententiam, qua semel infectus est, perversus vindicare, quàm hanc eandem tantis divinarum humanarumque legum authoritatibus refutata salubriùs immutare.*

IX. Dans l'excellente instruction que Ferrand Diacre donna au Comte Reginus, pour saintement gouverner la Province qui luy avoit esté confiée, il l'exhorta premierement de se bien affermir dans la doctrine de la foy, de la publier, de la défendre, d'y attirer les autres, bongré, malgré, non par la douleur des supplices, ni par la crainte du glaive, mais par des corrections modestes, par une severité pleine d'amour. La crainte seule des peines temporelles ne fait ni de bons Chrétiens, ni de vrais Catholiques. Que les heretiques sçachent que vous estes Catholique, que les Catholiques sçachent que vous detestez les heretiques. Que pendant le temps de vostre gouvernement le nombre des pecheurs diminuë, que celuy des justes s'augmente. Si c'est un comble de gloire de porter plus loin les bornes de l'Empire; combien davantage d'augmenter le nombre des enfans de l'Eglise Catholique? Que vostre joye soit de gagner toûjours quelqu'un à Jesus-Christ, que toute vostre tristesse soit des pertes que fait son Eglise. Ayez toûjours dans le cœur ce que saint Pierre disoit aux Princes de la Synagogue, A qui faut-il obeïr, à Dieu, ou aux hommes? Quand la ferveur de vostre foy, ô Gouverneur vrayement fidele, portera vos soldats infideles au murmure, dites-leur de cœur

& de bouche, A qui faut-il obeïr, à Dieu, ou aux hommes? & vostre conscience vous répondant que c'est à Dieu, dites, faites, commandez ce que Dieu desire : afin que tous ceux qui sont maintenant contraires à la verité, soient obligez ou de suivre de bon gré, ou de voir que ce sera inutilement qu'ils murmureront, sans pouvoir rien faire contre la Religion Catholique. Car il y en aura toûjours qui applaudiront à vos bonnes œuvres, & dont les cœurs vous seront d'autant plus étroitement attachez. La veritable foy a toûjours ses partisans. Quelque succés que puisse avoir l'iniquité en s'élevant contre la verité, la verité demeure toûjours victorieuse. Mais supposez que dans l'armée le plus grand nombre soit d'heretiques, & qu'il y ait peu de Catholiques, il faut que vous fassiez des efforts d'autant plus grands, afin qu'avec le secours de la grace du ciel vous rendiez Catholiques tous les vaillans soldats, ou au moins que vous en laissiez fort peu d'heretiques.

Voicy maintenant les paroles de ce saint & sçavant Diacre, que je viens de traduire, ou de paraphraser. *Propterea Dux optime & fidelis, tene omnia dogmata ejus, prædica, vindica; duc ad eam volentes, nolentes compelle, non dolore suppliciorum, non metu gladii sævientis, sed modesta correptione, & severitate plena dilectionis. Procul absit timor diabolo militans. Sciant hæretici quia Catholicus es: sciant Catholici, quia detestaris hæreticos. Deficiat temporibus administrationis tuæ peccantium synagoga, crescat numerus electorum. Si gloriosus efficitur, cujus labore dilatantur fines Imperii; quantò erit gloriosior, cujus labore Catholica multiplicatur Ecclesia? Gaude ad lucra Christi, dole in dispendiis; semperque in corde tuo maneat Apostoli Petri sententia, Judæorum Principes sub hac interrogatione culpantis; cui, inquit, obedire oportet? Deo, an hominibus? Hoc itaque tu Dux fidelis, quotiens fidei tuæ*

fervor profanos milites scandalizat, ore, corde dic: Cui obedire oportet? Deo an hominibus? Respondente autem conscientiâ tuâ, Deo; loquere, fac, ordina, quod diligit Deus: Ut quicumque jam contrarii veritatis existunt, aut sequantur volentes, aut remaneant murmurantes, & nihil adversùs orthodoxam religionem valentes. Neque enim deesse poterunt ex alterâ parte, quibus placeas in opere bono, quorum corda tibi tenacius inhæreant. Ubique habet fides vera dilectores suos. Quantumlibet extollatur iniquitas, veritas vincit. Sed pone, sint forsitan in multitudine exercitus plures hæretici, pauci Catholici: Magis te oportet viribus fortissimis niti, ut si gratia Dei respexerit, omnes milites fortissimos facias Catholicos, aut certè paucos dimittas hæreticos.

X. Il paroist par tout ce discours, que les Heretiques estoient alors meslez parmy les Catholiques, & non seulement tolerez, mais aussi soûtenus de la faveur des Empereurs, ouvertement declarez pour les Eutychiens, ou secretement engagez à leur défense. Il paroist mesme que les armées estoient composées d'un bien plus grand nombre d'Heretiques que de Catholiques. Cependant on exige icy d'un Gouverneur de Province, qu'il s'efforce de rendre tous les soldats Catholiques, qu'il méprise genereusement les murmures des autres, quand il use de douceur & de severité, sans en venir neanmoins à répandre le sang; qu'il mette sa gloire bien plûtost à augmenter le nombre des Catholiques, qu'à éloigner les frontieres de l'Empire; enfin qu'il fasse sentir qu'il est Catholique à tous ceux qui ne le sont pas. Car quoy que les Empereurs fussent heretiques, sa conscience devoit à tous momens l'avertir, qu'il est juste d'obeïr plûtost à Dieu qu'aux hommes.

XI. Je ne dis pas assez, continuë Ferrand: On vous a peut-estre envoyé dans ces Provinces, où vous ne trouverez point de Catholiques, ou en tres-

petit nombre & cachez. Mais c'est vous à y répandre la parole de Dieu avec courage pour la gloire de JESUS-CHRIST. Faites de fortes reprimandes à cette multitude de perfides; soyez inaccessible à la honte, à la crainte & aux défiances. Soyez plus appliqué à les corriger par des discours de pieté, qu'à les regir selon les loix des Empereurs. Quand vous aurez imprimé la crainte par l'autorité que vous donne vostre charge, empeschez premierement qu'ils ne s'opposent à la doctrine salutaire; aprés cela tâchez de leur persuader peu à peu de s'y attacher. La foy Catholique que vous embrassez vous sera fructueuse, si vous n'abandonnez pas les autres dans l'heresie. Les instances d'un bon Gouverneur de Province, ou d'un bon Chef d'armée, en ont ramené plusieurs à la voye du salut. Quoy que vous n'eussiez pas d'esperance de les pouvoir sauver, il ne faudroit pas laisser de leur donner des instructions & des avertissemens salutaires, parce que Dieu couronne la bonne volonté, & non pas le succés. C'est le devoir d'un bon laboureur de semer, aprés cela c'est à la grace de Dieu de donner à la terre une fecondité qui réponde aux desirs de celuy qui l'a cultivée. Quand vous aurez usé de cette conduite envers vos sujets, vous pourrez facilement ne point ceder aux Puissances superieures, & à ceux mesmes de qui vous avez receu ce gouvernement: vous pourrez mesme leur resister, s'ils ont des sentimens contraires à la vraye foy; enfin vous serez prest à souffrir le martyre. Au reste celuy qui craignant de deplaire à ses inferieurs, ne remplit pas tous les devoirs que sa Religion exige de luy, comment pourra-t-il chanter avec le Psalmiste Royal, Je publiois hautement vos commandemens en la presence des Rois, & je n'en rougissois pas? *Parum adhuc loquor. Ad illas fortasse missus es regiones, ubi nullum reperias orthodoxum, vel certè rarissimos ac latentes.*

II. Partie. Ch. VII.

Ibidem: pag. 171.

II Partie Ch. VII. *Ibi quoque viriliter semina Verbum vitæ ad gloriam Christi : redargue multitudinem perfidorum sinè verecundiâ, sinè formidine, sinè dubitatione; nec priùs cogites, quomodo eos regas imperialibus legibus, sed quomodo corrigas eloquiis spiritualibus; territósque nomine auctoritatis, primitus doctrinæ sanctæ repugnare prohibeas, deinde paulatim consentire suadeas. Utile tibi est recta sentire, si alios quoque non deseras in pravitate. Boni Ducis instantia plerumque multis præbuit occasionem salutis. Sed si forsitan desperas illos posse salvari, bonum est saluti convenientia prædicare, quia voluntatem Deus coronat, non facultatem. Seminare pertinet ad officium diligentis agricolæ : superni est muneris, ut terra fructificet, votisque cultoris sui respondeat. Hac planè circa subditos usus industriâ facilè etiam potestatibus sublimibus, & ipsis quorum munere Dux effectus es Regibus, si qua forte contraria veræ fidei senserint, & non cedere poteris, & repugnare, paratùs ad Martyrium disces. Alioqui qui metuens inferiores offendere, minùs exequitur causam propriæ religionis, quomodo merebitur cum Propheta David canere; Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar?*

Il est manifeste dans ces paroles que les Empereurs favorisoient l'heresie, & que quelques Provinces estoient plus remplies d'heretiques que de Catholiques, lors qu'on en donna une à gouverner au Comte Reginus. Cependant ce pieux & sçavant Ecrivain ne laissoit pas de l'exhorter à travailler avec un zele intrepide & infatigable à la conversion de ses soldats & de ses sujets heretiques. Que n'eût-il donc pas fait, si l'Empereur eût esté luy-mesme tres-Chrestien & tres-Catholique, & s'il eût brûlé du mesme zele de ramener tous ses sujets à l'unité de la foy, & à la communion de l'Eglise unique de Jesus-Christ?

XII. Les coûtumes n'estoient pas alors les mêmes

dans toutes les Eglises, comme elles ne le sont pas encore. Ferrand donnoit encore cet avis au Comte Reginus, en quelque Eglise qu'il se trouvast, de s'accommoder à ses usages, avec une grande indifference, pourvû que la pureté de la foy n'y fust point blessée. Parce que c'est le vice ordinaire, dit cet Auteur, des petits esprits destituez de sagesse, de demander dans les autres Eglises les mesmes observances de l'Eglise, où ils sont nez, & où ils ont esté élevez ; & de se rebuter s'ils y remarquent quelque difference. Mais vous qui avez de la sagesse, dans quelque Eglise que vous alliez, si vous en approuvez la foy, suivez-en les coûtumes ; & ne vous donnez pas la liberté de faire jamais aucune nouveauté dans les usages de l'Eglise. Car si un changement de coûtume vous scandalise, celuy que vous feriez scandalizeroit les peuples, dont un bon Gouverneur doit toûjours gagner la bienveillance dans le bien ; selon les paroles de l'Apôtre, Ne donnez jamais de sujet de scandale, ny aux Juifs, ny aux Grecs, ny à l'Eglise de Dieu. Pour ne mettre donc point d'obstacle à l'Evangile de JESUS-CHRIST en scandalisant le peuple Chrestien, un sage Gouverneur doit plûtost en souffrir luy-mesme la mortification, & vaincre sa peine, jusqu'à ce qu'il comprenne la raison de cet usage qui le blesse ; ou que s'y accoûtumant il y trouve mesme du plaisir, si neanmoins, ce qu'on ne sçauroit trop repeter, il n'y a point de danger pour la foy. Car ce qui ne repugne point à la foy, c'est toûjours ce qu'il faut laisser faire avec égalité d'esprit, pour ne pas troubler la paix du peuple. Il est mesme necessaire pour la conservation de la foy, de ne pas scandalizer le peuple. Car un peuple scandalizé se jette facilement dans les divisions & les schismes, & vous sçavez combien les schismes sont perilleux pour la foy. Il est donc à propos, que sans aucun empêchement de vostre part, au

II. Partie. Ch. VII. contraire avec vostre consentement, avec vostre faveur chaque Eglise suive ses anciennes coûtumes, selon les Regles des saints Peres; & que vous observiez vous-mêmes la coûtume qui est observée dans l'Eglise, où les necessitez du temps, ou de vostre charge vous obligent de vous trouver.

Ibidem. pag. 176. *Nec offendat animos tuos Ecclesiarum consuetudo diversa, dum fides est una. Parvulis enim mentibus, ac penè stultis, hoc inrepit vitium, consuetudinem sua Ecclesiæ, ubi vel natus vel enutritus, in aliis Ecclesiis quærere; & si aliquam dissonantiam consuetudinis viderit, patitur repentè scandalum fidei. Tu verò vir sapiens, Ecclesiæ ad quam perveneris, si approbas fidem, sequere statim consuetudinem; nec usurpes aliquam sacri ritus facere novitatem. Si enim te scandalizat mutata consuetudo, potest similiter populum scandalizare, cujus voluntatem sibi Dux optimus in rebus bonis semper conciliare festinat; Apostolica verba frequentius recolens, ubi scriptum habes: Sine offensione estote Judæis & Græcis, & Ecclesiæ Dei. Meliùs igitur videtur, ne quod offendiculum detur Evangelio Christi, multitudine scandalizatâ populi Christiani, patienter Dux sapiens offensionem tuam toleres, donec alterius consuetudinis in qua offenderis, aut rationem quoquo modo capias, aut suscipias dilectionem; si tamen, ut sæpè discendum est, nullum timetur periculum fidei. Quod enim fidei non repugnat, hoc solum debet æquanimiter sustineri, pro scandalo scilicet populi: quia & hoc utique ad custodiam pertinet fidei, vitare scandalum populi. Populus quippe scandalizatus facilè ad schismata prosilit: & scis quomodo omnis fides periclitetur in schismate. Bonum itaque est, ut te favente, te consentiente, & nullatenus prohibente, secundùm piissimas Patrum definitiones unaquæque Ecclesia consuetudinem suam sequatur: & tu illius consuetudinis particeps efficiaris, quam tenet Ecclesia, ubi pro tempore, vel ad ministrationis necessitate fueris conversatus.*

Celuy qui donnoit ce conseil à un Gouverneur de Province, ne l'auroit-il pas donné à plus forte raison à des particuliers, ou mesme à des villes particulieres, qui se trouveroient estre au milieu d'une grande Province, d'un grand Royaume, de toute la Chrêtienté, qui observeroit une coûtume depuis tres-long-temps, confirmée par les Conciles, & devenuë necessaire pour la conservation de la paix publique de toute la Chrestienté? S'il faut avoir de la complaisance pour les particuliers mesme, combien davantage pour ne pas ébranler la paix & la concorde d'un Royaume, ou plûtost de l'Eglise universelle? On ne doute pas que cette reflexion ne regarde la coûtume de communier sous une seule espece.

CHAPITRE VIII.

Autres remarques sur les Loix que les Empereurs & les Rois ont publiées en faveur de l'unité & de la réunion des Eglises.

I. Recit de Theodoret, de ce que fit Constantin dans le Concile de Nicée pour la foy Catholique.

II. Recit de ce mesme Pere sur le refus que fit saint Chrysostome de donner une Eglise à Gainas Arien dans Constantinople, quoy que l'Empereur le demandast.

III. Comment Theodose le Grand rendit aux Catholiques toutes les Eglises de Constantinople, que les Ariens avoient saisies sous l'Empire de Constance.

IV. Saint Chrysostome demanda à Arcadius, qu'il fit executer les loix des Empereurs Chrestiens contre toutes les heresies, luy disant, qu'il valoit mieux quitter l'Empire, que de leur laisser une seule Eglise.

V. Recit de ce qui se passa quand Valentinien le Jeune voulut donner une Eglise dans Milan aux Ariens. Genereux refus de saint Ambroise.

VI. Remarques sur cette histoire.

VII. Edit de l'Empereur Marcien contre les Eutychiens à la fin

II. Partie. Ch. VIII. *au Concile de Chalcedoine.*

VIII. Quel jugement le Pape Pelage faisoit, & vouloit qu'on fist du sacrifice des Schismatiques, à cela prés tout semblable à celuy de l'Eglise.

IX. Ceux qui abondent un peu trop en leur sens, & ne sortent pourtant pas de l'Eglise, pourront avec le temps s'y instruire, & estre un jour éclaircis; mais ceux qui se separent de l'Eglise universelle, pour quelque cause que ce soit, seront toûjours detestez.

X. De la Communion avec les Sieges Apostoliques.

XI. Combien c'est un grand crime de fuir la Communion des Sieges Apostoliques, & de se rendre credule aux calomnies, dont on les noircit.

XII. Il n'y a qu'une Eglise, comme il n'y avoit qu'un temple à Jerusalem, point de sacrifice hors de là.

XIII. Ny l'ignorance, ny la simplicité ne peuvent rendre excusables ceux qui se laissent engager dans le schisme, ou qui croyent trop legerement les calomniateurs des Sieges Apostoliques.

I. THeodoret un des plus sçavans entre les Peres de l'Eglise, raconte dans son Histoire Religieuse, que Constantin, qui fut le Zorobabel de l'Eglise, ayant comme luy rappellé de la captivité & de l'exil tous ses illustres membres, & ayant rebasty les temples du vray Dieu, qu'on avoit auparavant renversez; il convoqua le Concile de Nicée pour y faire condamner les impietez d'Arius, qui avoit remply de trouble & de confusion toute l'Egypte. Elles y furent donc condamnées, & tous les Evesques souscrivirent à ce Decret, & le firent tous avec beaucoup de sincerité, excepté un tres-petit nombre, que la presence de l'Empereur empescha de faire paroistre le venin de l'heresie & d'en infecter les peuples. Il est vrai que cette dissimulation ne fut pas de durée, & que l'Arianisme se répandit de tous costez; mais ce ne fut qu'aprés la mort de Constantin, & à la faveur de l'Empereur Constance son fils & son successeur, qui s'estoit laissé surprendre aux perfides défenseurs de cette dangereuse secte. Voici quelques paroles de Theodoret, dans la vie de saint Jacques Evesque de Nisibe,

Nisibe, qui se signala encore plus par son zele invincible pour la foy Catholique, que par ses miracles ou par ses victoires sur l'armée des Perses. *Etenim cùm Arius blasphemia in Unigenitum & Spiritum sanctum pater & opifex, in eum qui ipsum crearat linguam movens, tumultu & perturbatione implevisset Ægyptum, & Constantinus Maximus Imperator gregis nostri Zorobabel, quippe qui totam piorum, sicut ille, captivitatem reduxit ab exilio, & divina templa solo æquata in altum erexit, Ecclesiarum Præsides omnes Nicæam convocasset, venit cum aliis magnus quoque Jacobus, pro veris dogmatibus, ut fortissimus bellator & totius agminis princeps decertaturus. In Romanorum enim ditione Nisibis tunc erat. In hac ergo magna Synodo, cùm multa bene rectéque, multa etiam secus dicta fuissent; erant enim pauci quidam, qui contraria quidem sentiebant, sed impietatem suam prodere non audebant, eamque decipulis quibusdam tegebant, non omnibus vulgò notis, sed iis qui veritatis arcana penetrarent liquidò perspectis; recitata est quæ toto terrarum orbe nunc obtinet prædicaturque fidei confessio; subscripsere autem universi, manuque & calamo ita se credere ac sentire professi sunt. Verùm eorum pars maxima libenter hoc agebat, septem duntaxat Arii blasphemiæ defensores, lingua quidem & manu assensi sunt, linguæ verò repugnantem sententiam retinebant.*

II. Partie. Ch. VIII.

Theodoret. Hist. Relig. c. 1.

Si Constantin ne se fût si hautement declaré, l'Arianisme eût triomphé dés son temps, comme il fit depuis sous l'Empire de Constance, qui put bien soûtenir les Ariens & traverser les Catholiques, mais il ne put jamais abolir la foy de la Consubstantialité, qui avoit eu le loisir de se fortifier pendant l'Empire de son pere.

II. Le mesme Theodoret rapporte dans son Histoire Ecclesiastique la surprise que Gaïnas Scythe & Arien pensa faire à l'Empereur Arcadius, dont il

II. Partie. Ch. VIII. avoit la milice en son pouvoir, ce qui le rendoit formidable à son Prince mesme. Arcadius ne put donc refuser à Gaïnas une Eglise dans Constantinople, il la luy promit, & ayant envoyé querir saint Jean Chrysostome, alors Archevesque de Constantinople, il luy exposa la demande de Gaïnas, ses forces, sa violence, & ses desseins d'envahir l'Empire; le priant de luy accorder un temple pour appaiser sa fureur. *Commemorat ejus potentiam, moliri tyrannidem indicat, orat ut templo donato furentem ejus animum compescat.* Cet illustre Prelat répondit à l'Empereur, Ne luy promettez pas cela, & ne jettez point aux chiens les choses saintes. Car je ne souffriray jamais que ceux qui chantent les loüanges du Verbe Dieu égal à Dieu son Pere, soient chassez d'une Eglise, afin de la donner à ceux qui le blasphement. *Ne, inquit, illud polliceare, neque sanctum dare canibus mandes. Nam nunquam equidem patiar, ut qui Deum Verbum sanctè & augustè laudibus & hymnis celebrant, expellantur è sacro templo, idemque tribuatur his qui contra eum loquuntur blasphemias.* Ce genereux Prelat demanda seulement de parler luy-mesme à Gaïnas pour le desarmer, & le faire départir de ces impies demandes. Gaïnas estant appellé, & proposant ses demandes, saint Chrysostome luy répondit qu'il n'estoit pas permis à l'Empereur, qui faisoit profession de pieté, de rien entreprendre contre la pieté. Gaïnas repliquant qu'on devoit luy donner une Eglise, Chrysostome luy repartit, que l'Eglise estoit ouverte, & que personne ne l'empêchoit d'y aller faire ses prieres. Mais je suis d'une autre Secte, répondit Gaïnas, & je demande une Eglise pour ceux de ma Secte, cette recompense est bien deuë à mes services passez. *Gaïnas quidem promissum exposcit; magnus autem Joannes respondit illi ex adverso: Non licere Imperatori, qui pietatem colere instituat, aliquid contra res sacras temerè*

Theodoret. L. 5. c. 32.

Ibidem.

moliri. Cui quidem dicenti templum sibi dari oportere : respondet Joannes, Templum sacrum apertum esse, neminemque eum prohibere, quominus in eo, si lubeat, preces Deo fundat. Tum Gaïnas : At ego, inquit, alterius secta sum, & cum hominibus ejus secta unum sanctum templum habere postulo. Le Prelat prenant alors la parole, & usant de son éloquence ordinaire, representa si bien à ce traître les recompenses & les faveurs dont on l'avoit comblé, qu'il luy imposa silence, en sorte qu'il ne pensa plus à demander des Eglises pour sa Secte. II. Partie. Ch. VIII.

III. On ne doute pas que pendant le regne de Constance & de quelques-uns de ses successeurs, les Ariens n'eussent saisi les Eglises de Constantinople, puisque quand saint Gregoire de Nazianze prit en main le gouvernail de cet Evesché, les Catholiques n'y en avoient pas une seule, & qu'il falut employer toute la puissance & l'autorité de l'Empereur Theodose, pour le mettre en possession d'une seule de tant d'Eglises de la ville Imperiale. C'est ce que les Historiens racontent. Mais Theodose n'en demeura pas là, il envoya aussi-tost ses ordres à Demophile Evesque Arien de Constantinople, qui en tenoit toutes les Eglises, pour luy commander d'embrasser la foy du Concile de Nicée, & de rappeller le peuple à la concorde, ou d'abandonner les Eglises. Demophile convoqua le peuple, declara le commandement de l'Empereur, & promit de prescher le lendemain hors la ville ; parce que la Loy divine commande, Quand on vous chasse d'une ville, de vous enfuir dans une autre. Aprés cela il ne prescha plus que hors la ville. C'est le recit que fait Sozomene. *Imperator autem per nuntium Demophilo præcepit, ut aut ex Nicæni Concilii decreto religionem propugnaret, & populum ad concordiam reduceret : aut Ecclesiis excederet. Ille verò convocato populo, mandatum Impera-* l. 7. c. 5.

II. Partie. Ch. VIII. *toris exposuit, & in posterum diem se extra urbem concionaturum significavit: Quandoquidem, inquit, divina lex jubet, ut si vos extra urbem pellant, fugiatis in aliam. Hæc cùm præfatus esset, deinceps extra urbem concionatus fuit.*

L. 8. c. 3. IV. Cet Historien n'a pas oublié dans la suite de son histoire l'entretien de saint Chrysostome & de Gaïnas, que Theodoret vient de nous raconter; mais il ajoûte que ce Prelat y montra la Loy du grand Theodose, par laquelle bannissant toutes les Sectes de Constantinople, il leur défendit d'y tenir jamais leurs Assemblées; & se tournant du costé de l'Empereur, & luy addressant sa parole, l'exhorta de maintenir dans sa vigueur la Loy qui avoit esté publiée contre toutes les autres heresies, luy conseillant de quitter plûtost l'Empire, que de trahir un des Temples du vray Dieu, ce qui ne se pouvoit faire sans impieté. Ibidem. *Simulque cùm hæc diceret, legem ostendebat quam Theodosius sanciverat, cùm sectarios omnes arceret, ne intra mœnia conventûs agerent. Deinde conversa ad Imperatorem oratione, eum hortabatur, ut latam adversùs cæteras hæreses legem ratam conservaret. Simulque consulebat satius esse Imperio cedere, quàm prodere domum Dei, & à religione deficere.*

V. L'histoire de l'Empereur Valentinien le Jeune & de sa mere Justine fait trop à nostre sujet, pour n'estre pas icy briévement touchée; car elle seroit trop longue, si nous voulions la raconter comme saint Ambroise mesme la rapporte, luy qui en fit la plus belle partie. Ce jeune Empereur seduit par l'Imperatrice Justine, extrémement attachée à la défense des Ariens, fit une loy pour donner la liberté de s'assembler à ceux à qui l'Empereur Constance l'avoit autrefois donnée aprés le Concile de Rimini, où l'Arianisme sembla avoir triomphé du Concile de Nicée, quoy que ce ne fût qu'une fausse & trompeuse

apparence. Cette loy fut suivie d'un commandement qu'on fit de la part du Prince à saint Ambroise, de donner une des Eglises de Milan aux Ariens, & de s'en aller où il desireroit, avec ceux qui voudroient le suivre. Le peuple craignit qu'Ambroise ne quittast l'Eglise, mais ce genereux Prelat le rassura, protestant qu'il avoit répondu, Qu'il ne pouvoit pas avoir la volonté de quitter une Eglise, parce qu'il craignoit plus le Seigneur de l'Univers, que l'Empereur du siecle. *Deserendæ Ecclesiæ mihi voluntatem subesse non posse; quia plus Dominum mundi, quàm sæculi hujus Imperatorem timerem.* Ce saint Evesque protesta dans un Sermon qu'il fit à la mesme occasion, Qu'il rendoit à Dieu ce qui estoit à Dieu, & à Cesar ce qui estoit à Cesar. Le tribut, disoit-il, appartient à Cesar, nous ne le nions pas. L'Eglise appartient à Dieu, il ne faut donc pas l'abandonner à Cesar; parce que le Temple de Dieu ne peut pas estre du droit de Cesar. On ne peut nier que je ne parle avec le respect que je dois à l'Empereur. Car que peut-on dire de plus honorable de luy, que de dire que l'Empereur est le fils de l'Eglise? Quand il est nommé de ce nom, il est nommé sans peché, ce nom mesme luy donne de la grace. Car un bon Empereur est dans l'Eglise, non pas au-dessus de l'Eglise. *Solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur. Ecclesia Dei est, Cæsari utique non debet addici; quia jus Cæsaris esse non potest Dei templum. Quod cum honorificentia Imperatoris nemo dictum potest negare. Quid enim honorificentius, quàm ut Imperator Ecclesiæ filius esse dicatur? Quod cum dicitur, sine peccato dicitur, cum gratia dicitur. Imperator enim bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est.*

II. Partie. Ch. VIII.

Ambrof. post Epist. 32.

Qu'avons-nous à craindre, disoit ce Pere, estant armez du nom de Jesus-Christ? si ce n'est que nous soyions touchez de ce qu'ils disent; l'Empereur

II Partie. Ch. VIII. ne doit-il donc pas avoir une Eglise, pour y aller prier? Ambroise veut-il avoir plus de pouvoir que l'Empereur? *Quid enim timeamus pro Christi nomine? nisi fortè illud movere me debet, quod aiunt, Ergo non debet Imperator unam Basilicam accipere, ad quam procedat? Et plus vult Ambrosius posse, quàm Imperator?* Les Comtes & les Tribuns pressans cet Evesque de donner au plûtost une Eglise, parce que l'Empereur usoit de son droit, puisque toutes choses sont en son pouvoir. Je répondis, dit saint Ambroise, S'il me demandoit ce qui est à moy, mes fonds, mon argent, il n'y a rien que je puisse refuser, quoy que tous mes biens soient aux pauvres. Mais les choses divines ne sont pas au pouvoir des Empereurs. *Ibidem.* *Convenior ipse à Comitibus & Tribunis, ut Basilicæ fieret matura traditio, dicentibus Imperatorem jure suo uti, eò quòd in potestate sua essent omnia. Respondi, Si à me peteret quod meum esset, id est fundum meum, argentum meum, jus hujusmodi meum me non refragaturum, quanquam omnia quæ mea sunt, essent pauperum. Verùm ea quæ divina, Imperatoriæ potestati non esse subjecta.*

Enfin saint Ambroise dit que les soldats environnerent l'Eglise le matin avant qu'il y fût arrivé, & firent sçavoir à l'Empereur, que s'il vouloit y venir, il luy estoit libre de le faire, & qu'ils seroient auprés de luy, s'ils l'y voyoient venir avec les Catholiques; qu'à moins de cela ils se retireroient eux-mesmes dans l'Assemblée qu'Ambroise convoqueroit. Aucun Arien n'osoit sortir, parce qu'il n'y en avoit point d'entre les Citoyens de la ville, il n'y en avoit qu'un fort petit nombre de la maison de l'Empereur, & quelques Goths seulement. *Ibidem.* *Circumfuso milite occupatur Basilica. Idque à militibus Imperatori mandatum dicitur, ut si prodire vellet, haberet copiam; se tamen præsto futuros, si viderent eum cum Catholicis convenire; alioquin se ad eum cœtum quem Ambrosius cogeret, transituros.*

Prodire de Arianis nullus audebat, quia nec quisquam de civibus erat, pauci de familia regia, nonnulli etiam Gotthi.

VI. Cette histoire merite quelques remarques, qui montreront que ce n'est pas sans raison que nous l'avons rapportée. Les Ariens avoient dominé dans Milan & dans tout le pays voisin, ou au moins depuis le Concile de Rimini sous l'Empire de Constance ; en ce mesme temps Auxence en estoit Evesque du party des Ariens. Saint Ambroise & les autres Evêques Catholiques y avoient mis si bon ordre, qu'il n'en restoit pas un seul des habitans, ou des citoyens de la ville ; il n'y en avoit pas mesme d'étrangers, qu'un fort petit nombre de la maison du Prince, ou des Goths. 2. L'Imperatrice qui estoit Arienne, & abusoit de l'autorité de son jeune fils, fit demander une Eglise pour les Ariens, elle en fut refusée ; saint Ambroise declarant qu'il ne pouvoit pas la donner, & qu'il n'estoit pas au pouvoir d'un Empereur, qui ne seroit pas Catholique, de la prendre ; parce que les Eglises consacrées à Dieu, appartiennent à Dieu. 3. L'offre que ce Prelat faisoit d'abandonner à l'Empereur ses biens, son corps, sa vie, tous les biens temporels de l'Eglise mesme, donne encore plus de poids au refus qu'il luy faisoit de luy accorder une Eglise. Les Eglises une fois consacrées à Dieu luy appartiennent tout autrement que tous les autres biens donnez & consacrez à l'Eglise. Mais au fond ce qu'on consideroit le plus, estoit que l'on ne demandoit cette Eglise que pour y celebrer le culte, ou plûtost le sacrilege des Ariens. C'est à quoy ni Ambroise, ni le peuple, ni la milice ne pouvoient consentir. 4. De là je laisse à conclure ce qu'on jugera à propos des Eglises que les heretiques pouvoient avoir eux-mêmes bâties. Car pour celles qu'ils avoient prises sur les Catholiques, à Milan, à Constantinople, ou

II. Partie Ch. VIII. ailleurs, cette action & ce recit de saint Ambroise nous fait assez connoître qu'ils n'avoient pû les prendre, qu'on n'avoit pû les leur ceder, & qu'on devoit les retirer au plûtost de leurs mains.

VII. Aprés que le Concile de Chalcedoine eut esté tenu, l'Empereur Marcien publia un Edit, pour confirmer tous ses Decrets, pour condamner tous les Sectateurs d'Eutyche, pour leur défendre d'avoir dans leur Secte des Evesques, des Prestres, ou des Clercs; priver de leurs biens tous ceux qui donneroient, ou qui recevroient parmi eux la Clericature, & les condamner à un exil perpetuel. Leur défendre de faire des Assemblées, de bâtir ou d'avoir des Monasteres. Confisquer les lieux où ils s'assembleroient, les priver du droit de donner à ceux de leur Secte, ou de recevoir d'eux quoy que ce soit par testament; les exclure de toute sorte de milice, tant soit peu honorable, les bannir de la ville Royale, de la Cour, & de toutes les citez Metropolitaines: bannir de toute l'étenduë de l'Empire Romain les Clercs & les Moines qui avoient apostasié de l'Eglise Catholique, pour suivre les impietez d'Eutyche. Condamner au feu tous leurs écrits contre l'Eglise. Leur défendre absolument d'enseigner leur perverse doctrine: s'ils le faisoient, envoyer les Maistres au dernier supplice, & condamner les disciples à une amende de dix livres d'or. Cet Edit se lit en Grec & en Latin dans les Actes propres du Concile de Chalcedoine. *Part 3. c. 12. 19.*

VIII. Avant que de passer aux Loix qui sont renfermées dans le Code de Justinien, j'ay crû qu'il seroit bon de remplir le reste de ce Chapitre, de quelques endroits remarquables d'une Lettre du Pape Pelage contre quelques Schismatiques d'Italie, qui estoient descendus originairement du schisme formé à l'occasion des trois fameux Chapitres, que l'Empereur Justinien fit condamner dans le cinquiéme

Concile General. Il ne s'y agiſſoit pas d'un point de foy ; mais de la perſonne de Theodore de Mopſueſtie, qu'on jugea avoir eſté heretique & avantcoureur de Neſtorius ; de quelques écrits de Theodoret Eveſque de Cyr, & d'une Lettre d'Ibas Archeveſque d'Edeſſe, qui ſembloit favoriſer l'hereſie de Neſtorius, auſſi-bien que ces écrits de Theodoret. On convenoit que ce n'eſtoient que des queſtions de fait, & non de droit ; & neanmoins ceux qui à cette occaſion ſe ſeparerent de l'Egliſe, furent conſtamment traitez de Schiſmatiques. Quelques-uns d'entre eux ſe ſaiſirent de quelques Egliſes importantes d'Italie ; & lors qu'elles furent remplies en meſme temps par des Eveſques Catholiques, ce fut un double ſchiſme, dont l'Eveſque Catholique eſtoit neanmoins entierement exempt. C'eſt ſur ce ſujet que le Pape Pelage écrivit cette Lettre à deux perſonnes de qualité, qui luy avoient demandé, s'ils pouvoient aſſiſter à la Meſſe des Schiſmatiques, qui ne differoient en rien des Catholiques, excepté leur diviſion & ces queſtions de fait. Vous devez vous abſtenir, leur écrivit ce Pape, des ſacrifices des Schiſmatiques, qui meritent d'eſtre plûtoſt nommez des ſacrileges. Car le terme de Schiſme vient du Grec, & il ſignifie la diviſion. Or dans l'unité il ne peut y avoir de diviſion. Ce n'eſt donc pas communier avec l'unité, de communier avec les Schiſmatiques. Ils ſe ſont formez des partis, & ſe ſeparans de l'unité, comme dit l'Apôtre ſaint Jude, ils n'ont plus le ſaint Eſprit. Il s'enſuit de là, que puis qu'ils ne ſont plus dans l'unité, puis qu'ils ont mieux aimé ſe jetter dans un party, puis qu'ils n'ont point l'Eſprit qui anime le corps de Jesus-Christ, ils ne peuvent avoir de vray ſacrifice. *A Schiſmaticorum ſacrificiis, potiùs autem ſacrilegiis abſtinere debetis. Schiſma ſiquidem ipſum, quod Græcum nomen eſt, ſciſſuram ſonat. Sed in unitate*

II. Partie. Ch. VIII.

Collect. Romana Holſten. p. 223.

scissura esse non potest. Non ergo unitati communicant, qui Schismaticis communicant. Partes sibi ipsi fecerunt, & ab eo quod unum est, ut Apostoli Judæ jam verbis loquar, semetipsos segregantes, spiritum non habent. Quibus omnibus illud efficitur, ut quia in unitate unum non sunt, ut quia in parte esse voluerunt, ut quia Spiritum non habent corporis Christi, sacrificium habere non possint.

IX. Il n'est pas maintenant question, continuë ce Pape, si nous devons tolerer les méchans, mais si nous devons avoir alliance avec les Schismatiques. Car si quoy que voulans abonder en leur sens, ils se fussent neanmoins contenus dans les entrailles maternelles de l'Eglise, & si aprés cela ils eussent cherché la verité; il n'eût pas falu les rebuter, ny les éloigner de nous, jusqu'à ce qu'on les eût pleinement instruits, & qu'on leur eût fait voir la lumiere de la verité. Mais puis qu'ils se sont separez de l'Eglise universelle ; tous les Catholiques, comme dit S. Augustin, detesteront sans hesiter un parti, auquel ils voyent que l'Eglise universelle fortifiée par les Sieges Apostoliques n'est point unie de communion. *Non autem nobis nunc illa quæstio est, utrum tolerare malos, sed utrum debeamus Schismaticis sociari. Si enim etiam ipsi, licet in suo sensu abundantes, intra materna tamen positi viscera, quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud eos ratione duce rei veritas claruisset. Sed quia se ab universali Ecclesia diviserunt, sicut beatus Augustinus ait, omnis Catholicus securus eam partem detestatur, cui Ecclesiam universalem Apostolicis sedibus roboratam non communicare cognoscit.*

Ibidem. pag. 223.

X. C'est la mesme doctrine que saint Augustin nous a expliquée en plusieurs endroits, dont quelques-uns ont esté touchez cy dessus, pour les deux points qui sont icy remarquez, & qu'il ne faut pas passer trop legerement. Le premier est, que si ces

personnes se fussent contentées d'abonder dans leur sens sur les points alors contestez, & eussent demandé de s'instruire sans se separer de la communion de l'Eglise Catholique, elle les eût portez avec patience dans son sein; elle eût supporté leurs doutes & leurs disputes; elle ne se fust point lassée de les instruire, jusqu'à ce qu'elle leur eût fait voir la lumiere de la verité. Mais de commencer par la separation, c'est rendre le mal d'abord irremediable. Saint Augustin a dit en cent rencontres toutes semblables, que c'étoit cette disposition que saint Paul recommandoit, quand il disoit, Si vous avez d'autres pensées que celles que vous devez avoir, Dieu vous fera connoistre sa verité, pourvû que vous perseveriez dans l'unité & dans la pieté : *Hoc quoque vobis Deus revelabit.* Car il y a sans doute plusieurs Catholiques, il y en a mesme entre les sçavans qui se trompent en des choses qui ne sont pas de peu de consequence, & ne s'en apperçoivent pas. Lors mesme qu'ils en sont avertis, ils ne reviennent pas en un moment de leur égarement : ils sont neanmoins dans une entiere soûmission à l'autorité & à la doctrine de l'Eglise, ils demeurent fermes & inébranlables dans son unité & dans sa charité : ils ont besoin d'instruction, ils la desirent, ils sont disposez à la recevoir, mais elle demande du temps; ce sont certainement ceux-là de qui saint Paul a dit une fois, & de qui aprés luy saint Augustin a dit cent fois : *Hoc quoque vobis Deus revelabit.* Quand une mort precipitée previendroit ce temps, l'unité de l'Eglise, & la charité qui a regné dans leur cœur, seroit un supplément juste & suffisant de tout ce qui pouvoir leur manquer pour le salut.

XI. L'autre point que ce Pape remarque dans la doctrine de saint Augustin, est l'union & la communion des vrais Catholiques avec l'Eglise universelle, soûtenuë des Sieges Apostoliques. Car l'Eglise uni-

II. Partie. Ch. VIII. verselle estant répanduë dans tout l'Univers, il ne seroit peut-estre pas facile de verifier qu'on est dans sa communion, & non pas seulement dans celle de quelque Eglise particuliere. Il suffit donc de communier avec les Sieges Apostoliques, que saint Augustin & Tertullien nous ont cy-dessus designez, & entre lesquels ils n'ont pas dissimulé que le saint Siege de Rome avoit le premier rang, comme le Siege de saint Pierre & le centre de la Communion Catholique.

XII. Le crime, ajoûte ce Pape, de ces Schismatiques n'est pas moindre, il est au contraire plus énorme, s'il est vray comme vous le dites, qu'ils ont resisté fort long-temps, pour ne pas admettre dans leur communion ceux qui avoient la communion des Sieges Apostoliques. Ceux qui ont voulu avoir communion avec ces Schismatiques, meritent certainement d'estre blâmez ; mais ils meritent bien davantage eux-mêmes d'estre en execration, pour avoir méprisé non seulement dans les Evesques, mais aussi dans les laïques la communion des Sieges Apostoliques. Et il ne sert de rien de dire, comme vous dites dans vos lettres, que ce n'est que par ignorance ou par simplicité & faute d'intelligence qu'ils se sont suspendus de nostre communion. Car c'est pour cela qu'ils sont d'autant plus schismatiques ; que ce n'est pas la contrarieté de sentimens qui les a divisez d'avec nous, mais des craintes mal fondées, de faux rapports, une credulité temeraire pour tout ce qu'on leur disoit contre le Siege Apostolique. C'est-là selon saint Augustin ce qui fait proprement le schisme. Celuy qui croid temerairement ce qui se dit contre l'autorité des Eglises qui ont esté honorées des Epistres, ou des Sieges des Apostres, ne peut pas nier qu'il ne soit atteint du crime execrable du schisme. *Nec enim levigat crimen eorum, magis vero auget, quod eos diu restitisse dixistis, ne Apostolicis communicantes sedibus in sua*

Ibidem. pag. 224.

communione reciperent. In hoc enim dum & illi culpandi sunt, qui communicare talibus voluerunt; multo magis tamen illi execrandi sunt, qui non solum in sacerdotibus communionem Apostolicarum sedium, verum etiam in ipsis laicis spreverunt. Sed nec illud eis prodest, quod eos in eisdem litteris vel ignorantia rationis, vel simplicitate intellectus sui a nostra se communione suspendisse perhibetis. Idipsum enim magis est, propter quod schismatici sunt: quia non eos diversa sentiendi judicium, sed quadam apud se delata, sibi tamen incognita metuentes & contra Apostolicam sedem temere credentes, pessima divisit opinio. Quod schisma specialiter esse beatus denunciat Augustinus, dicens de talibus: Qui adversum auctoritatem illarum Ecclesiarum, quæ Apostolicas sedes & Epistolas accipere meruerunt, temerè credit, immanissimum schismatis crimen à se propulsare non poterit.

XIII. Enfin, ajoûte ce Pere, ou vous croyez qu'ils ont l'Eglise de leur costé, & puis qu'il n'y peut avoir qu'une Eglise, vous croyez que nous sommes schismatiques nous-mêmes, ce qu'on ne peut penser; ou s'il est indubitable que la vraye Eglise se trouve dans les Sieges Apostoliques, concluez de là que ce sont eux qui sont separez de l'unité, & que la question de la communion est terminée, parce qu'il est constant que la vraye communion ne peut estre que dans l'unité. Gardez-vous donc bien d'assister indifferemment aux sacrifices des Schismatiques, & à ceux de l'Eglise comme s'il n'y avoit point de difference entre l'Eglise & les Schismatiques. *Ad summam aut illos Ecclesiam esse creditis, & cum duæ Ecclesiæ esse non possint, nos quod absit. Schismaticos judicabitis: aut si veram in Apostolicis sedibus esse constat Ecclesiam; & illos ab unitate divisos cognoscite, & communionis quæstionem esse sublatam, quam veram nisi in unitate constat esse non posse. Noli ergo quasi nulla* Ibidem. pag. 225.

II. Partie. Ch. VIII. *Schismaticorum atque Ecclesiæ differentia sit, velle indifferenter utrorumque sacrificiis sociari.* Enfin ce Pape conclud, qu'il n'y avoit qu'un Temple à Jerusalem, & que celuy qui s'en separoit ne pouvoit sacrifier qu'aux Idoles. *Vnum Hierusalem templum est; idolis necesse est ut immolet qui semetipsum diviserit.*

XIV. Ce Pape dit que ceux qui ne sont tombez dans le schisme, ou qui n'y sont arrestez que par ignorance, ou faute d'intelligence & par simplicité, sont en quelque façon les plus inexcusables. Car ne comprenant rien aux questions contestées, comme la plûpart d'eux n'en sont pas capables, & que ce n'est le plus souvent que leur orgueil qui leur persuade qu'ils en sont capables: pourquoy ajoûtent-ils foy aux calomnies, dont leurs Ministres chargent les Sieges Apostoliques & l'Eglise universelle, dans le respect & l'amour de laquelle ils avoient esté nourris avant le schisme? Ce n'est donc point l'ignorance qui les pourra excuser, puis que ne comprenant rien aux questions nouvelles, ils devoient demeurer fermes dans la foy qu'ils avoient receuë avec le baptême. Ce n'est pas non plus la simplicité, car la vraye simplicité leur auroit plûtost fait rejetter les médisances des autres contre les Eglises Apostoliques, ou au moins suspendre leurs esprits, sans rien changer dans leur Religion. Ce n'est donc que leur presomption qui leur a persuadé de se rendre juges de ces grandes difficultez: ou leur malignité qui les a rendus susceptibles des impostures les plus noires contre les Prelats de l'Eglise, contre les Sieges Apostoliques & contre l'Eglise Catholique.

CHAPITRE IX.

Des Loix Imperiales du Code de Justinien, contre tous ceux qui se disant Chrestiens ne vivoient pas dans la foy & dans l'unité de l'Eglise Catholique.

I. Pourquoy on entreprend de parcourir les Loix du Code de Justinien sur nostre sujet. Recit & examen de ce que Procope dit de la conduite de Justinien envers les Heretiques.

II. La loy de Marcien contre les Eutychiens en confirmant le Concile de Chalcedoine.

III. Remarques sur cette loy.

IV. Combien cette loy estoit douce, si on jette les yeux sur les incroyables cruautez que les Eutychiens exercerent aprés le Concile.

V. Combien ces loix des Empereurs & leurs rigueurs estoient necessaires. Desolation des Eglises & des Provinces par les Eutychiens, qui s'étendirent à l'infini dans l'Afrique & dans l'Asie. Ils commencerent de nommer les Catholiques, Melquites, c'est à dire Royalistes ou Imperialistes.

VI. Facile application de tout cela à ce qui s'est passé dans l'Europe depuis deux siecles.

VII. Multiplication prodigieuse des Nestoriens, aussi-bien que des Eutychiens, dans tous les païs où les Empereurs n'avoient plus de puissance, ou n'y en avoient jamais eu.

VIII. Causes du retardement du retour des Sectes Orientales à l'Eglise. Leur païs n'est pas soûmis à des Princes Chrestiens.

IX Suite des loix Imperiales contre les Heretiques. D'où venoient les peines de mort contre les Manichéens.

X. Distinction de deux sortes de Manichéens.

XI Suite des Loix. Des enfans dont le pere ou la mere seulement est Catholique, ils seront élevez dans la Religion Catholique On ne les mariera qu'à des Catholiques.

XII. L'administration des Ordres, & peut-estre du Baptéme mesme défenduë aux Heretiques.

XIII. XIV. Autres Loix. Les Heretiques exclus des successions, des charges, des professions d'Avocat, &c. De ceux qui se feignent estre Catholiques.

II. Partie. Ch. IX.

I. JUstinien renouvella dans son Code une partie des Loix du Code Theodosien, qui ont déja esté rapportées, contre toutes les Sectes étrangeres, & differentes de l'Eglise Catholique. Mais comme il y en ajoûta beaucoup d'autres tant des autres Empereurs que de luy-mesme, ce sont celles qui nous restent à parcourir; pour y découvrir ou la douceur, ou la severité de ces loix, les ménagemens & les peines; enfin les divers moyens qu'elles employerent pour retenir les fideles dans l'unité de l'Eglise, ou pour y rappeller ceux qui s'en estoient separez, ou pour empêcher les incorrigibles & les desesperez de perdre les autres, aprés avoir rénoncé à leur propre salut.

Avant que de venir au détail de ces Loix, il ne sera pas inutile de rapporter & d'examiner briévement ce que Procope a écrit de la conduite de cet Empereur envers les Heretiques, sur tout envers les Ariens.

L. 1. c. 2. Procope raconte donc dans son histoire de la Guerre des Vandales, que la Nation qu'on appelloit des Goths, estoit partagée en plusieurs petites nations, dont les principales estoient les Goths, les Vandales, les Visigoths & les Gepides. L'image qu'il en represente, est à peu prés la mesme que celle de nos Allemans pour le corps & pour les cheveux; ils avoient autrefois habité au-delà de l'Istre, & c'estoient les mesmes que les anciens Sarmates. Ils n'avoient tous

Ibid. c. 6. qu'une mesme religion, sçavoir l'Arienne. S'estans jettez sur l'Empire Romain, non seulement ils en subjuguerent diverses Provinces, où ils se formerent des Etats & des Royaumes; mais ils se rendirent même formidables à la Cour & au Palais des Empereurs. Aspar s'y trouva si puissant, que bien qu'il ne pust pas pretendre à l'Empire, parce qu'il estoit Arien & ne vouloit pas renoncer à son heresie: il avoit neanmoins assez de pouvoir pour donner l'Empire à un

autre

autre. *Nam Aspari Arianæ sectæ addicto, neque ab ea discedere cogitanti, præclusus quidem ad Imperium erat aditus: at idem alium eò evehere facilè poterat.* Les Vandales d'Afrique estoient Ariens; & ils possedoient dans Carthage entre autres fameuses Eglises celle de saint Cyprien. Aprés que la flotte de Justinien fut abordée en Afrique, le Clergé Arien qui possedoit ce Temple, prit l'épouvante, & s'enfuit: alors les Chrétiens, dit Procope, c'est à dire les Catholiques, s'en rendirent les maistres, & y celebrerent les divins Offices avec leurs ceremonies accoûtumées. *Tunc fuga elapsis sacerdotibus Arianis, Christiani rectæ fidei ac veræ Religionis cultores, Cypriani Ædem ingressi, lucernas omnes accenderunt, & sacra consueto apud se ritu curarunt.* Aprés que Belisaire eut détruit l'Etat des Vandales en Afrique, il emmena à Constantinople Gilimer leur dernier Roy; il l'y mena mesme en triomphe; mais l'Empereur Justinien & l'Imperatrice Theodora ne laisserent pas de luy faire de grands dons, & de luy donner de grandes terres dans la Galatie; si la dignité de Patrice ne luy fut pas donnée, c'est qu'il refusa de renoncer à l'Arianisme. *At Patriciorum Ordini ideo non fuit adscriptus, quia ab Arianismo discedere noluit.* Il paroist clairement de là que les grandes Dignitez n'estoient point ouvertes aux heretiques. Il y avoit neanmoins encore, dit le mesme Procope, environ mille soldats Ariens dans l'Armée Romaine d'Afrique. Ils y furent mesme excitez à une sedition par les Prestres des Vandales, qui estoient aussi Ariens, & qui souffroient avec un extréme déplaisir d'estre privez de toutes les fonctions sacrées, & de ne pouvoir celebrer ni les divins Mysteres, ni les Sacremens. Car Justinien avoit interdit la celebration du Baptême & de tous les Sacremens aux heretiques. Ce qui les irritoit le plus, estoit qu'à la Feste de Pasque mesme,

II. Partie. C. IX. Ibid. c. 21.

L. 2. c. 9.

II. Partie. Ch. IX. où ils avoient accoûtumé de baptiser les enfans, & d'administrer les Sacremens, on les empêchoit de le

L. 2. c. 14. faire. *Erant fortè in Castris Romanis Ariani milites saltem mille, quo in numero multi Barbari: inter hos Eruli aliquot. His maximè ad seditionem faces Vandali sacerdotes subdebant: frementes ereptam sibi facultatem vacandi, ut soliti erant, rei divinæ, & ad mysteria sacraque omnia præclusum aditum. Etenim Justinianus Augustus Christianis, qui non rectè sentirent, baptismate, mysteriisque omnibus interdixerat. In primis festum Paschale eos urebat, quo infantes suos divino lavacro mergere, cæteris ad festum hoc pertinentibus operari prohibebantur.* Il paroist par là, que quelque nombreuses & belliqueuses que fussent ces Nations, Justinien ne leur permettoit pas, ni d'arriver aux Dignitez de l'Empire, ni d'avoir des Temples, ni de celebrer les Mysteres, ni d'administrer les Sacremens, ni de baptiser mesme leurs enfans. Si Procope dans son Histoire secrete a décrié les persecutions que Justinien fit aux Heretiques, ce n'a esté qu'aprés avoir dit qu'il n'y estoit poussé que pour contenter son avarice, & qu'il n'y épargnoit pas les dernieres rigueurs. Aprés tout cet Auteur ne peut avoir blâmé les Loix de Justinien, qui sont conformes à celles de tous les autres Empereurs; & s'il l'avoit fait, il ne seroit pas plus digne de foy, que quand dans cette mesme histoire scandaleuse il veut faire passer

Cap. 21. Justinien & Theodora, non pour des hommes, mais pour des demons.

II. C'est le Titre V. du premier livre de ce Code, qui nous fournit les loix suivantes. Je commenceray par la VIII. de ce Titre. Elle est de l'Empereur Marcien, fort semblable à celle que nous avons déja touchée, & que nous avons dit avoir esté faite pour confirmer par l'autorité Imperiale les Actes du Concile de Chalcedoine selon la demande du mesme

Concile. Marcien y declare d'abord, que tous ceux qui dans Constantinople, dans Alexandrie, dans l'Egypte, dans les autres Provinces, n'embrassent pas la foy du Concile de Nicée, où se trouverent trois cens & dix-huit Evesques : ou celle du Concile qui se tint à Constantinople, & où assisterent cent cinquante Evesques : ou celle d'Athanase, Theophile, & Cyrille Evesques d'Alexandrie, qui fut aussi suivie par le Concile General d'Ephese, auquel presida Cyrille Evesque d'Alexandrie de sainte memoire : ou celle du Concile de Chalcedoine, entierement conforme aux Conciles precedens, sans rien retrancher du Symbole, & sans y rien ajoûter : tous ceux, dis-je, qui n'embrasseront pas la foy de ces Conciles, & ne condamneront pas la funeste doctrine d'Eutyche, doivent sçavoir qu'ils sont heretiques Apollinaristes; car Eutyche & Dioscore n'ont fait que renouveller la secte execrable d'Apollinaire. Ils seront donc punissables de toutes les peines que les Empereurs precedens, dit Marcien, ont decernées dans leurs Constitutions contre Apollinaire, & de celles que nous avons ordonnées nous-mesmes dans nos loix precedentes contre les Eutychiens, & dans celle-cy même. Il sera donc défendu aux Apollinaristes & aux Eutychiens, car quoy que leurs noms soient differens, ce n'est qu'une mesme erreur, & à ceux qui n'auront pas la foy des Peres que nous venons de nommer, ou qui dans Alexandrie ou dans l'Egypte ne seront pas dans la communion de l'Archevesque d'Alexandrie Proterius: d'ordonner des Evesques, des Prestres ou des Clercs, la peine d'exil, & la confiscation des biens estant decernée contre ceux qui donneront entre eux ou recevront ces Ordres. Il est défendu aux Eutychiens ou Apollinaristes, de bâtir des Eglises ou des Monasteres, de tenir des Assemblées, soit de jour, ou de nuit; de se trouver ensem-

II. Partie. Ch. IX. ble dans les maisons, ou dans les Metairies, ou dans les Monasteres, ou en quelque lieu que ce soit, pour l'exercice de leur Secte; s'ils le font, le maistre de tous ces lieux le sçachant, les lieux seront attribuez à l'Eglise Catholique du mesme endroit; si cela s'est fait a l'insceu du maistre du lieu, celuy qui en avoit l'administration, s'il est de basse naissance, souffrira la fustigation publique: s'il est d'honneste condition, il payera à nostre fisc dix livres d'or. Les Eutychiens ne pourront aspirer à aucune milice honneste, ne pourront avoir commerce avec les honnêtes gens, ni entrée dans le Palais. Ils ne pourront demeurer ni dans la ville, ni dans le village, ni dans le pays où ils sont nez. S'il y en a d'originaires de Constantinople, ils seront bannis du lieu où se trouvera la Cour, & de toutes les villes Metropolitaines des Provinces. Il ne leur sera point permis d'attrouper des hommes, ou de leur prescher leurs erreurs, ni d'écrire, de dicter, ou de publier quelque chose contre le Concile de Chalcedoine; personne ne pourra garder ces livres, les transgresseurs souffriront un exil tres-dur & perpetuel. Leurs disciples payeront dix livres d'or au fisc. Ceux qui enseigneront ces erreurs, seront punis du dernier supplice. Leurs livres seront condamnez au feu, afin qu'il ne reste aucune trace de ces impietez. Si les Gouverneurs de Provinces, ou leurs Officiers, manquent à executer ces Ordonnances, ils payeront une amende de dix livres d'or au fisc, & seront declarez déchûs de leur reputation.

III. On void icy quel degré d'autorité tiennent dans l'Eglise les Conciles Generaux, les anciens Peres, les Evesques des lieux, comme centres de la communion de leur Diocese, & de tout leur ressort. Ce sont-là les liens sacrez de l'unité de la foy & de la communion Catholique. Car ces Conciles & ces Pe-

res ont esté les lumieres de l'Eglise en leur temps & pour les siecles suivans, entant qu'ils ont attesté quelle estoit la doctrine de l'Eglise Universelle, dans l'attache & la communion de laquelle ils vivoient, à laquelle ils consacroient leurs bouches, leurs plumes & tous leurs travaux, pour conserver à la posterité le sacré dépost de la foy. Les Empereurs ne decernoient rien qu'aprés que les Conciles avoient reglé ou declaré la doctrine orthodoxe; & ne decernoient rien que pour affermir & faire observer ce que les Conciles & les Peres avoient reglé. Les peines estoient mélées de douceur & de severité, selon que la paix & la seureté de l'Eglise & de l'Etat le demandoient. La peine de mort ne fut icy ordonnée que contre ceux qui aprés la conclusion du Concile continuëroient de dogmatiser & d'enseigner les erreurs tant de fois condamnées, & qui causeroient des soulevemens contre toutes les Puissances, tant Ecclesiastiques, que seculieres.

IV. Car les Eutychiens commencerent leurs sanglantes tragedies par le massacre de Flavien Archevesque de Constantinople au temps du second Concile d'Ephese sous Theodose le Jeune, pour l'abolition duquel Marcien, qui avoit cependant succedé au jeune Theodose, convoqua celuy de Chalcedoine. Tout s'y passa en paix, parce que l'Empereur y estoit present; mais aussi-tost que ce Concile fut fini, il se commit tant d'effroyables violences, & tant de meurtres dans Jerusalem & dans la Palestine, dans Alexandrie & dans l'Egypte, par la fureur des Eutychiens & par la tyrannie des partisans de Dioscore, principal fauteur de cette Secte; enfin Proterius Archevesque d'Alexandrie, subrogé à Dioscore, que le Concile avoit déposé, fut assassiné avec une cruauté si inoüie, que comparant tout cela avec la loy de Marcien, dont nous venons de rapporter en abregé

II. Partie. Ch. IX.

tous les chefs, on demeurera infailliblement d'accord que cette loy, quelque rigoureuse qu'elle paroisse, estoit extrémement douce.

V. On conclura encore de là avec la mesme évidence, combien ces loix Imperiales estoient necessaires pour la conservation de l'Eglise, puisque l'Egypte & les Provinces voisines furent tellement inondées & subjuguées par les Eutychiens, qu'elles n'ont jamais esté depuis ce temps-là bien soûmises ou bien reünies à l'Eglise Catholique. L'autorité & le zele des Empereurs de Constantinople soûtint toûjours le Patriarche Grec d'Alexandrie dans sa ville Capitale & dans une partie de son ancien territoire Ecclesiastique. Mais les naturels du pays, ou les Egyptiens, dont le nom un peu défiguré est le mesme que celuy de Cophtes, s'y fortifierent tellement dans les mesmes erreurs d'Eutyche ou de Dioscore, qu'ils en furent presque les maistres ; & s'étendirent de tous costez, principalement dans les vastes pays de l'Ethiopie d'Afrique, que nous nommons Abyssins, dont le Patriarche a relevé jusqu'à nos jours du Patriarche Cophte d'Alexandrie ; l'un & l'autre n'ayant presque pas eu depuis autre foy, ni autre Religion que celle des Eutychiens.

De l'autre costé les Eutychiens soûtenus des Moines disciples du Moine Eutyche, s'étendirent non seulement dans la Palestine, mais dans la plûpart des Provinces Orientales, divisez en plusieurs moindres Sectes, mais toutes Eutychiennes, & diversement nommez Syriens, Jacobites, Armeniens. Toutes ces Sectes, qui se voyoient toutes condamnées & renversées par le seul nom de l'Eglise Catholique, dont elles estoient sorties, ne voulurent plus nous nommer Catholiques, elles inventerent le nom de Melquites, c'est à dire de Royalistes, ou d'Imperialistes, comme si ce n'eût pas esté l'ancienne foy de

l'Eglife, que les Catholiques euffent défendu, mais celle de l'Empereur; & comme fi c'eût efté la feule autorité Imperiale, & non celle du Concile de Chalcedoine composé de plus de fix cens Evefques, qui nous eût arrêtez dans la foy & dans l'union de l'Eglife Catholique.

VI. Il n'eft pas befoin de faire icy des reflexions & des retours fur noftre temps. Il eft vifible que fi j'avois changé les noms propres des lieux & des perfonnes, ce feroit l'hiftoire des deux derniers fiecles, & des divifions qui s'y formerent, que j'aurois déduite. Ces Sectes de l'Afie & de l'Afrique font revenuës de temps en temps, & fe font réünies à l'Eglife Romaine, ou toutes, ou en partie, tantoft les unes, tantoft les autres, comme il a efté dit cy-deffus, & comme nous l'avons dit un peu plus au long dans les livres de la Difcipline de l'Eglife; mais elles n'ont pas efté toutes auffi fideles & auffi fermes, qu'elles promettoient alors. Si les Empereurs n'euffent maintenu la foy contre les Eutychiens, toute la terre en eût efté inondée. Ils ne s'étendirent beaucoup dans les Provinces de l'Afrique, de l'Ethiopie, & des pays les plus reculez de l'Orient, que parce que les Empereurs de Conftantinople n'en eftoient plus les maîtres, ou ne l'avoient jamais efté.

VII. J'aurois pû dire la mefme chofe des Neftoriens, dés qu'ils eurent efté foudroyez dans le premier Concile d'Ephefe, l'Empereur Theodofe le Jeune fit à peu prés de femblables Edits contre eux; ils furent exilez avec Neftorius dans des folitudes affreufes; ils s'y multiplierent prefque à l'infini vers l'Orient & le Nort, les Empereurs n'ayant pû les pourfuivre au-delà des frontieres de leur Empire. Les Sarrafins, ou les Mahometans fe déborderent peu aprés dans l'Afrique & dans toute l'Afie, arracherent je ne fçay combien de Provinces à l'Empire Romain:

& à la faveur des Princes Mahometans, tous ces heretiques donnerent à leurs Sectes une étenduë incroyable. Dieu ne conserva la foy Catholique que dans l'Empire Romain, & il le fit par les soins & les Edits des Empereurs Chrétiens & Catholiques. Sans ce secours du ciel les Eutychiens, les Nestoriens & les Ariens, pour ne pas parler de tant d'autres Sectes anciennes, auroient occupé la plus grande partie des Provinces de l'Empire Romain, comme ils occuperent celles qui n'en estoient pas; & les Sectateurs de toutes les nouvelles Sectes, qui ne sont nées que depuis deux cens ans, n'auroient plus trouvé d'Eglise, de laquelle ils pûssent naistre, & ensuite s'en separer. Ils seroient venus au monde parmi les Ariens, ou les Nestoriens, ou les Eutychiens; ils auroient esté infectez de ces mesmes erreurs depuis leur naissance. Ils prendroient le Verbe pour une pure creature, comme les Ariens; Jesus-Christ pour un pur homme, comme les Nestoriens; & pour eux aussi-bien que pour les Eutychiens, Jesus-Christ seroit Dieu, mais il ne seroit pas veritablement homme. Pourquoy s'en prennent-ils donc aux Empereurs ou aux Rois Chrétiens, & à leurs loix severes pour l'ancienne Religion, puisque ce n'est que par leur secours que la Providence les a délivrez de toutes ces erreurs? Ils doivent au contraire rendre graces à celuy qui n'a pas permis qu'ils se soient autant éloignez de nous, que ces anciens deserteurs de l'Eglise Catholique, qui s'en sont separez depuis plus de mille ans, & ne sont pas encore tout-à-fait revenus de leurs égaremens; au lieu que nos dernieres Sectes en moins de deux cens ans rentrent dans le sein charitable de l'unité Catholique avec une facilité & une vitesse, qui donne tout ensemble de la joye & de l'admiration.

VIII. Il ne faut pas taire la cause de ce long

retardement du retour des Sectes Orientales dans l'Egliſe Catholique. C'eſt, comme nous avons dit, leur diſperſion dans les Provinces & les Royaumes qui n'appartenoient plus à l'Empire Chrétien, mais aux Princes Arabes, aux Rois de Perſe, aux Mogols, ou Tartares. Les Eveſques Catholiques, Grecs, ou Syriens, mais principalement les Miſſionnaires du ſaint Siege, ont toûjours fait quelques converſions & quelque progrés parmi eux; mais tous ces efforts n'eſtant pas ſoûtenus de la puiſſance & de la faveur des Princes temporels, ils n'ont pû avoir ni de l'étenduë, ni de la durée. Ces remarques ont eſté un peu longues, mais elles eſtoient importantes, & elles peuvent donner beaucoup de jour à ce qui avoit déja eſté dit, & à ce qui nous reſte à dire. II. Partie. Ch. IX.

IX. La Loy ſuivante au meſme Titre du Code eſt du meſme Marcien, & elle accorde aux heretiques l'ancienne & commune liberté des ſepultures. La Loy ſuivante eſt de l'Empereur Anaſtaſe, & elle ordonne que ſi les terres, les fonds, enfin les immeubles, où il y a des Egliſes ou des Oratoires Catholiques, ſe vendent à des heretiques, ſe donnent ou ſe tranſportent en quelque maniere que ce ſoit en leur domaine, rien de tout cela ne pourra appartenir aux heretiques, & la poſſeſſion en reviendra au fiſc Imperial. La Loy onziéme condamne les Manichéens à perdre la teſte, quelque part qu'on les trouve dans l'Empire Romain: *Manichæo in loco Romano deprehenſo caput amputare.* J'ay déja remarqué la cauſe certaine de cette ſeverité extraordinaire. Les Manichéens n'eſtoient pas tant des heretiques, que des Payens, plus abominables que le commun des Payens meſmes. Outre le veritable Dieu, qui eſt le ſouverain Bien & la ſource de tous les biens; ils en reconnoiſſoient un autre, qui eſtoit, pour ainſi dire, le ſouverain Mal, & la cauſe de tous les maux. Il

n'y a point d'impuretez, ou de méchancetez qui ne puissent estre les suites naturelles de ce principe. Ce n'estoit pas l'Eglise seule, mais la Republique aussi qui estoit interessée à exterminer un monstre si execrable. Ces loix Imperiales contre eux estoient donc autant pour la conservation de l'Etat & du genre humain, que pour celle de l'Eglise.

X. Les relations qu'on nous donne souvent de l'Asie, nous y découvrent encore presentement quelques Manichéens au-delà des bornes de l'ancien Empire Romain. Je ne puis pas dire trop affirmativement, que ce soient aussi les restes, ou les descendans de ceux, qui ayant esté si souvent proscripts de tout l'Empire Romain, se retirerent dans les Provinces voisines. Il y a en cela de la probabilité, mais non la mesme certitude, que quand nous disions la mesme chose des Ariens, des Nestoriens & des Eutychiens. Ceux-cy sont vrayement heretiques, qui n'ont pû prendre naissance que de l'Eglise Catholique en leur temps, dont ils déchirerent les entrailles pour en sortir. Mais les Manichéens estoient venus originairement de l'Orient, comme descendans des anciens Idolatres, qui admettoient aussi les deux premiers Principes, l'un du bien, l'autre du mal, comme on peut lire dans Plutarque, & dans plusieurs autres Historiens profanes.

XI. La Loy douziéme qui suit est de l'Empereur Justin, & elle distingue aussi les Manichéens, non seulement des Heretiques, mais aussi des Grecs, c'est à dire des Payens, des Juifs & des Samaritains. Les Manichéens sont punis de mort; tous les autres ne sont condamnez non plus que les Heretiques, qu'à ne pouvoir obtenir aucune Magistrature, ny aucune dignité, ny faire la fonction de Juges, ou de Défenseurs, ou de Peres des Citez : de peur qu'en cette qualité ils n'eussent quelquefois le pouvoir de juger les

Chrestiens, ou les Evesques mesmes. Je laisse le reste de cette loy, mais il ne faut pas omettre le dernier article, qui porte, que si le pere & la mere ne sont pas de mesme religion, celuy des deux qui est Catholique élevera les enfans communs dans sa religion, & le pere de quelque croyance qu'il soit, ne pourra leur refuser les alimens & les autres dépenses necessaires.

La treiziéme est du mesme Justin, elle ordonne la mesme chose de l'éducation des enfans dans la religion Catholique, si le pere ou la mere la suit, ajoûtant, que les parens de ces enfans ne pourront les marier qu'à des Catholiques, sans pouvoir leur refuser leur dot, ou les autres avantages ordinaires des mariages. Si les Heretiques ont des enfans qui sont Catholiques, & qui n'ont pas merité par leurs fautes d'estre desheritez, ils ne pourront estre privez de ce qui leur est deu ab intestat; s'ils ont offensé leurs parens, ils pourront estre accusez & punis, mais aprés cela ils ne pourront estre privez de leur droit de legitime.

XII. La quatorziéme est du mesme Empereur Justin, & il faut avoüer qu'elle est d'une severité étonnante en quelques articles. Elle dit, que les Heretiques ne pourront faire des Assemblées, ny des Synodes, ny des Ordinations, ny celebrer le Baptême, ny avoir des Exarques, ou des Paternitez, ou des Défenseurs, ou se charger de l'administration des villages, par eux-mesmes, ou par des personnes interposées, ou rien entreprendre de tout ce qui leur a esté défendu; les contrevenans courent risque de la vie. Cette défense de donner le baptême à ceux même de leur secte merite un peu d'attention. Nous n'avions encore rien trouvé de semblable dans les Loix, si ce n'est que quand on défédoit en general aux heretiques tout exercice de Religion; on y comprist aussi l'administration du baptême mesme. Cela n'est pas sans quelque vraysemblance. Car qui doute que l'administration du

baptême ne soit un exercice de la religion Chrestienne, & qu'elle n'en soit mesme le premier ? Les loix défendoient ordinairement aux Heretiques toute sortes d'assemblées. Or le baptême se donnoit communément en public & dans l'assemblée des fideles. De leur défendre de s'assembler, & de faire estans assemblez aucun exercice de Religion, c'estoit leur défendre de donner le baptême, au moins publiquement. On leur défend icy en mesme temps de donner les Ordres. Et cela donne plus de facilité à croire, que c'estoit aussi le sacrement de Baptême, dont il est icy parlé.

XIII. La derniere clause de cette loy qui punit de mort tous les transgresseurs, me paroist si étonnante, que je voudrois la croire purement comminatoire; bien moins à cause de ces termes, ἐσχάτως κινδυνεύει, il court danger du dernier supplice ; que parce que la rigueur n'alloit presque jamais si loin. Le Traducteur Latin de cette loy grecque, qui a traduit ces paroles, πατρείας, ἢ ἐκδικίας ἐγχειρίζεσθαι. *Paternitates, seu Abbatias aut Defensiones instituere* : ne nous paroist pas avoir trop bien rencontré. Car comme il y avoit des Défenseurs, il y avoit aussi des Peres des Citez ; c'estoient deux sortes de petites Magistratures : or les Magistratures estoient absolument interdites aux Heretiques, aussi-bien que les Dignitez.

XIV. La dix-huitiéme loy est contre les Samaritains, & plusieurs autres sortes d'heretiques qui y sont nommez, à qui les seuls Catholiques succedent par testament, ou ab inestat, & reçoivent des Legats ; les Heretiques sont exclus de la milice & de toute dignité ; ils ne peuvent exercer aucune charge publique, ny enseigner, ny faire la fonction d'Avocats. Si ceux qui exercent ces professions sont seulement semblant d'estre Catholiques, & qu'on découvre que leurs femmes & leurs enfans sont heretiques,

& qu'ils n'ont pas pris le soin de les rendre Catholiques, ils en sont dégradez. Quoy qu'ils cachent ce qu'ils sont, ils ne peuvent rien donner, ny rien aliener en faveur des Heretiques; toutes ces successions reviendront au fisc. Car generalement tous ceux qui ont part à la milice, ou aux dignitez, ou aux fonctions d'Avocats, ou aux liberalitez publiques, ou aux applaudissemens, & aux honneurs publics, ne pourront avoir d'autres successeurs que des Catholiques; en quelque maniere que leurs biens tombent entre les mains des Heretiques, le Fisc s'en saisira. Si du pere & la mere l'un est Catholique, l'autre heretique, les enfans seront Catholiques; si entre eux il y en a de Catholiques & d'heretiques, les seuls Catholiques succederont au pere & à la mere: s'ils sont tous heretiques, leurs proches qui sont Catholiques succederont; s'ils sont tous heretiques, le Fisc succedera. Il y avoit encore dans cette loy diverses peines contre ceux qui en negligeoient l'execution, soit que ce fussent les Juges, ou les Gouverneurs de Province, ou les Officiers de la Milice, ou des villes, ou enfin les Evesques, qui devoient veiller sur les Gouverneurs des Provinces & des villes, & en faire leur rapport à l'Empereur, au Fisc duquel toutes les amendes estoient adjugées.



CHAPITRE X.

Suite des Loix du Code de Justinien contre les Heretiques.

I. Loix de Justinien touchant les successions des peres & des meres qui ne sont pas Catholiques, & dont les enfans le sont, au moins quelques-uns d'eux; s'il n'y en a point de Catholiques, les proches Catholiques succedent, ou le Fisc.

II. Convenance des expressions de Justinien dans ces loix avec la doctrine de saint Augustin. Hors de l'Eglise il n'y a point de charité, point d'amour de Dieu, point d'amour de Jesus-Christ, & point d'amour du prochain.

III. Le reste des loix du Code Justinien contre les Heretiques, pour les testamens, pour les heritages, pour les assemblées, pour les baptesmes, &c.

IV. Novelle de ce mesme Empereur, contre les enfans d'un pere, ou d'une mere Catholque; s'ils ne sont pas Catholiques, on peut les desheriter.

V. Quelle est l'Eglise qu'il faloit embrasser pour estre Catholique.

VI. De la douceur de ces loix.

VII. Suite de la mesme Novelle, sur les enfans Catholiques, d'un pere ou d'une mere heretique.

VIII. Les peines des anciennes heresies, étenduës aux nouvelles. Soin des Empereurs pour le salut éternel de leurs sujets.

IX. Les peres & les meres, les maistres & les maistresses chargez du mesme soin pour leurs enfans & leurs serviteurs.

X. Des loix de l'un & de l'autre Code contre les Apostats; que ce n'estoient alors que ceux qui de Chrestiens s'estoient faits Payens, ou Juifs. Preuves.

XI. Comment on appella ensuite Apostats ceux qui de Catholiques se faisoient heretiques.

XII. Les loix de Valentinien II. & de Valentinien III. contre les Apostats.

I. LA loy dix-neuviéme du titre cité de Justinien, confirme les ordonnances precedentes à l'égard des enfans Catholiques, dont le pere, ou la mere

ou tous les deux mesme sont heretiques ; & elle de-clare qu'ils succederont eux seuls, par testament, ou autrement, & seront seuls capables de recevoir les donations & les liberalitez, sans que les autres enfans qui ont mieux aimé suivre la perversité de leur pere, ou de leur mere, que l'amour du Dieu tout-puissant, *Non Dei omnipotentis amorem, sed paternam, vel impiam affectionem secuti sunt* ; sans, dis-je, que ces enfans puissent avoir la moindre part à ces avantages. S'il n'y a point d'enfans Catholiques, la succession viendra aux plus proches qui le sont ; & s'il n'y en a point, elle sera devoluë au Fisc.

Justinien dit ensuite, que ce n'est pas assez de pourvoir aux enfans Catholiques, quand leur pere & leur mere viennent à mourir ; il faut que de leur vivant mesme les enfans ne manquent point des choses necessaires ; pour cela il ordonne à ces peres & à ces meres d'entretenir leurs enfans Catholiques selon les moyens que leur en donne leur patrimoine, & de leur fournir tous les besoins de la vie, d'assigner aux filles & aux petites filles leur dot & les autres avantages ordinaires, puis qu'il ne faut pas que ceux qui se sont fortement attachez à l'amour de Dieu, soient privez pour cela des biens de leur pere, ou de leur mere. *Ne propter divini amoris electionem, paterna, vel materna sint liberi provisione defraudati.*

II. Je ne puis m'empescher de remarquer icy, que Justinien parle le mesme langage que saint Augustin, que c'est l'amour de Dieu qui est le propre caractere de l'Eglise Catholique. Les Heretiques ne peuvent avoir l'amour de Dieu, dont ils déchirent l'Eglise, dit ce Pere ; ils ne peuvent mesme avoir le veritable amour du prochain, non seulement parce que l'amour du prochain est inseparable de celuy de Dieu, mais aussi parce que le prochain qu'il faut aimer selon

II. Partie. Chap. X.

la loy divine, est principalement JESUS-CHRIST en luy-mesme & dans tous ses membres, qui composent l'Eglise Catholique. Il est manifeste que les Heretiques n'ont pas cette charité, puis qu'ils dépoüillent JESUS-CHRIST de tous les avantages de son Eglise, puis qu'ils reduisent son Empire en un coin de la terre, & en un petit espace de temps; au lieu que les Ecritures, & les dernieres paroles qu'il prononça luy-mesme en laissant la terre, declarent qu'il s'étendra par tout l'Univers, & dans tous les siecles, comme saint Augustin nous a fait voir cy-devant. Reduire JESUS-CHRIST si à l'étroit & pour le temps & pour les lieux; faire des interruptions dans son regne, quoy qu'il ait dit luy-mesme que les portes d'enfer n'auront point de force contre son Eglise, & qu'il sera avec elle jusqu'à la fin des siecles; luy retrancher tout l'Univers pour ne luy laisser qu'un tres-petit pays; l'Eglise Catholique se montrant dans tous les siecles & presentement mesme dans toute la terre, avec tant d'évidence & de gloire, refuser de le voir, le nier opiniastrement; c'est n'aimer, ny JESUS-CHRIST, ny le prochain. Charger de calomnies les Pasteurs & les Predicateurs de cette Eglise, qui vont presentement mesme, comme ils ont fait dans tous les siecles passez, prescher l'Evangile, le faire recevoir dans les Provinces, & les Royaumes, où il n'avoit jamais esté annoncé, y faire adorer le vray Dieu, y faire regner JESUS-CHRIST, y confirmer ces veritez par de frequens martyres: Charger, dis-je, de calomnies & d'outrages ces Pasteurs & ces Predicateurs de la foy Catholique, & épargner encore bien moins les autres, qui travaillent avec édification dans les anciens domaines de l'Eglise, c'est n'avoir ny la charité de Dieu, ny celle du prochain. C'est en ce sens que Justinien parloit dans cette loy, car tout

ce

ce que je viens de dire, estoit de mesme dans le siecle de Justinien. II. Partie. Ch. X.

III. Je reviendray à la mesme matiere des enfans Catholiques d'un pere ou d'une mere heretique, ou de l'un & de l'autre heretiques, aprés avoir achevé ce qui nous reste dans ce Titre du Code. La Loy vingtiéme declare que les heretiques qui communient ou font des Assemblées, ou celebrent des baptêmes, doivent estre punis comme transgresseurs des Loix, aussi-bien que ceux qui leur prestent pour cela leurs maisons. Les seuls orthodoxes qui ont des boutiques dans l'enceinte exterieure de l'Eglise, peuvent joüir des privileges, non pas les heretiques, qui ne peuvent faire aucun negoce dans cette enceinte de l'Eglise, de peur qu'ils n'entendent les divins Mysteres qu'on y celebre. Les Montanistes ne peuvent plus habiter avec ceux d'entre eux qui se sont convertis; ceux qui se disent estre leurs Clercs & leurs Evesques, sont bannis de Constantinople. Il leur est défendu d'achetter des esclaves; leurs pauvres ne peuvent participér aux distributions d'aumônes qui se font par les Juges ou par les Eglises. Celuy qui leur donne quelque intendance qui ne leur convient pas, est condamné à dix livres d'or d'amende; à laquelle sont aussi sujets les Presidens & les autres Officiers qui negligent l'execution de ces Loix.

La Loy suivante ordonne que les heretiques ne pourront déposer ni estre reçûs à témoignage, non plus que les Juifs, contre les Parties qui sont de part & d'autre Catholiques, ou de l'une seulement. Mais si ce sont des Juifs ou des heretiques qui plaident, ils pourront prendre des témoins de leur secte, excepté les Manichéens, les Borborites & les Payens, les Montanistes & les Ophites, à qui tout acte juridique est generalement interdit. Il faut excepter les testamens & les contracts, où les témoins sont d'une extréme necessité.

II. Partie. Ch. X. La vingt-deuxiéme Loy prononce, que la Loy precedente, qui excluoit les heretiques des heritages, des legats & des fideicommis, auroit lieu mesme dans les dernieres volontez des soldats, soit qu'ils fissent un testament militaire, ou selon les usages communs.

IV. Ce sont-là toutes les Loix de ce Titre du Code, je passeray à la Novelle cent-quinziéme, où cet Empereur donne plus de jour à ce qu'il avoit déja ordonné des enfans Catholiques, nez d'un pere ou d'une mere, ou de tous les deux heretiques. Si l'un ou l'autre, dit Justinien, estant Catholique, reconnoist qu'un de ses enfans, ou plusieurs ne sont pas dans la foy Catholique, ni dans la communion de l'Eglise, dans laquelle tous les Patriarches d'un commun accord conspirent pour la predication d'une mesme foy, & embrassent les quatre saints Conciles, celuy de Nicée, de Constantinople, le premier d'Ephese, celuy de Chalcedoine, pourront pour ce sujet principalement les declarer atteints du crime d'ingratitude, & les desheriter dans leur testament. *Si quis de praedictis parentibus orthodoxus constitutus, senserit suum filium, vel liberos non esse Catholicae fidei, nec in sacrosancta Ecclesia communicare, in qua omnes beatissimi Patriarchae una conspiratione & concordia fidem rectissimam praedicant, sanctas quatuor synodos, Nicaenam, Constantinopolitanam, Ephesinam primam, & Chalcedonensem amplecti seu recitare noscuntur: licentiam habeant pro hac maximè causa ingratos eos & exhaeredes in suo scribere testamento. Et haec quidem pro ingratitudinis causa decernimus.*

Cor. Jur. Can. 3. pag. 230.

V. Je n'ay pas dû omettre ces paroles, qui montrent quelle est cette Eglise Universelle, dont il estoit necessaire de tenir la foy & la communion, tant pour le salut éternel, que pour n'estre pas exposez aux rigueurs des Loix Imperiales. C'estoit l'Eglise, où tous les Patriarches embrassoient une mesme foy, &

demeuroient inviolablement attachez aux quatre premiers Conciles Generaux, qui avoient esté composez des Evesques de tout le Monde Chrétien, particulierement celuy de Nicée & celuy de Constantinople; quoy qu'on peut dire la mesme chose des autres, qui au moins avoient esté reçûs & confirmez par tous les Evesques du monde. Les enfans des familles particulieres, qui ne reconnoissoient pas cette mere commune de tous les enfans de Dieu, & cette Epouse de JESUS-CHRIST, estoient declarez ingrats & incapables non seulement de l'heritage du ciel, mais encore des successions temporelles.

VI. Je ne sçay si le recit que je fais de ces Loix des anciens Empereurs Chrétiens les pourra faire passer pour douces & moderées dans l'esprit de tous les Lecteurs. Mais je suis certain de deux veritez, sur lesquelles il sera bon de faire icy quelque reflexion. La premiere est, qu'elles sont fort douces, & le paroîtront indubitablement, si on les compare aux Loix des Empereurs posterieurs, & des Rois dans les siecles suivans. La seconde est, qu'au moins on sera aprés cela pleinement convaincu dans ce Royaume, que toutes les Loix qui y ont esté publiées sur la mesme matiere depuis peu d'années par nostre religieux Monarque, sont pleines de douceur & de moderation.

VII. Il faut revenir à la Loy ou à la Novelle de Justinien, dont cette petite digression avoit interrompu le recit. Pour prendre generalement soin, dit Justinien, de tous les enfans Catholiques, nous ordonnons que les mesmes Loix qui en ont esté publiées, ayent la mesme vigueur contre les Nestoriens & les Acephales; si le pere ou la mere sont infectez de ces erreurs, ils ne pourront avoir d'autres heritiers que leurs enfans Catholiques, & qui soient dans la comunion de l'Eglise: s'ils n'ont point d'en-

II. Partie. Ch. X. fans, ce feront leurs plus proches parens Catholiques qui leur fuccederont. Que fi entre les enfans il y en a qui foient attachez à la foy & à la communion Catholique, & d'autres qui en foient feparez : tous les biens viendront aux feuls Catholiques, quand mefme les parens feroient quelque difpofition contraire. Si quelques-uns d'entre ces freres, aprés avoir efté feparez de l'Eglife, s'y réüniffent, leur portion leur fera renduë en l'état où alors elle fe trouvera, fans qu'ils puiffent demander les fruits du temps qui s'eft écoulé. Car comme nous avons défendu que ces freres Catholiques pûffent rien aliener de ces partages pendant qu'ils les poffedent : auffi défendons-nous à leurs freres nouveaux convertis en reprenant les fonds, d'en demander les fruits paffez. Que fi ces deferteurs ne reviennent point à l'Eglife pendant leur vie ; leurs freres Catholiques auront aprés cela un plein domaine de tous ces biens, eux & leurs heritiers.

VIII. La claufe de cet article eft memorable, & elle merite d'eftre icy rapportée en propres termes. Tout ce qui a efté ordonné, dit cet Empereur dans les autres Conftitutions Imperiales contre les heretiques, aura lieu contre les Neftoriens, & contre les Eutychiens, qui fe nomment Acephales, & enfin contre tous ceux qui ne font pas dans la communion de l'Eglife, dans laquelle pendant le facrifice on recite dans les Dipthyques les noms des quatre Conciles Generaux & des Patriarches. Car fi nous prenons foin de ce qui regarde le temporel, combien devons-nous eftre plus attentifs & plus appliquez pour ce qui regarde le falut éternel des ames.

Ibidem. *Omnibus quæ contra cæteros hæreticos in aliis conftitutionibus difpofita funt, & contra Neftorianos & Acephalos, & alios omnes qui Catholicæ Ecclefiæ, in qua prædicta quatuor Synodi & Patriarchæ recitantur, non*

communicant, & successiones eorum, similiter observandis. Si enim pro causis corporalibus cogitamus, quantò magis pro animarum salute providentia est nostræ sollicitudinis adhibenda. II. Partie. Ch. X.

IX. Il y a encore icy quelques observations à faire. La premiere est, que les peines sont toûjours plus grandes contre les plus anciennes heresies. Comme il paroist icy par une nouvelle extension des loix & des peines des anciens heretiques contre les Nestoriens, & les Eutychiens, qui estoient les plus nouveaux. L'abus qu'ils ont fait d'une longue indulgence, merite qu'on leur oste le pouvoir d'en abuser davantage. Les heresies sont comme des maladies; plus elles vieillissent, & plus elles sont perilleuses.

La seconde remarque est, que cet Empereur se montre avoir esté chargé de Dieu, non seulement de procurer à ses Sujets tous les biens temporels qui seront en son pouvoir; mais aussi, & encore bien davantage les veritables biens, qui sont ceux de la vraye Religion, de la pieté, de la justice, & de la bien-heureuse éternité. Les Princes ont leurs Conseillers d'Estat pour les choses temporelles, ils ont les Evesques pour les spirituelles; ils sont comptables à Dieu de la part qu'il leur a donnée dans l'un & l'autre gouvernement, mais encore plus de celle qu'il leur a donnée pour procurer à tous leurs Sujets une paix & une felicité éternelle.

X. La troisiéme remarque est, que les peres & les meres, les maistres & les maistresses ont receu suivant ces Loix une portion de cette mesme autorité & de cette mesme jurisdiction paternelle sur leurs enfans & sur leurs serviteurs. C'est ce qui a paru plus d'une fois dans ces Loix, Que les peres de famille, qui estoient Catholiques, ne devoient pas souffrir que leurs femmes, leurs enfans, leurs serviteurs &

II. Partie, Ch. X. leurs domestiques demeurassent separez de la foy, de l'unité & de la communion Catholique. C'est ce que saint Augustin a dit en quelques rencontres, que tous les fideles dans leurs familles devoient prendre quelque part à la sollicitude pastorale, comme estans tous responsables de la conduite & du salut de ceux que Dieu leur a soûmis, ou qu'il leur a confiez. Mais c'est encore bien plus ce que l'Empereur Constantin disoit luy-mesme aux Evesques, qu'ils étoient chargez du dedans de l'Eglise, mais qu'il en estoit l'Evesque exterieur, comme le défenseur établi de Dieu, & l'executeur des Canons des Conciles, soit pour la foy, soit pour la discipline.

XI. Dans le Titre VII. du mesme Code de Justinien, qui regarde les apostats, cet Empereur a renouvellé une Loy du Code Theodosien contre ces apostats, qui abandonnent la foy & l'Eglise Catholique, pour se jetter dans l'heresie. Il est vray qu'il y a quelques termes dans cette Loy qui devroient s'expliquer de ces sortes d'apostats; mais ces termes y ont esté inserez par une main étrangere. On attribuë cette addition à Tribonien, qui voulut avoir aussi des Loix contre toutes sortes d'apostats. Mais la verité est, que cette Loy est tissuë de deux Loix de Valentinien le Jeune, contre les Chrétiens qui retomboient ou dans le Paganisme, ou dans la superstition Judaïque. En ajoûtant deux paroles, il n'a pas esté difficile à une main hardie, d'appliquer ces Loix aux apostats qui quittoient l'Eglise pour s'attacher à quelque heresie.

C'est donc la verité, que ni dans le Code Theodosien, ni dans celuy de Justinien, & dans le Titre *De Apostatis* de l'un & de l'autre, il n'y a point de Loy contre ceux qui se separoient de l'Eglise pour se jetter dans quelque secte d'heretiques ou de schismatiques. La raison en est évidente, & si Trebo-

nien y eût voulu faire un peu d'attention, il l'eût d'abord apperceuë. Aux temps de ces Empereurs & des Loix qui font inferées dans leurs Codes, il n'y avoit prefque pas d'heretique, qui ne fût forti de l'Eglife Catholique, au moins le nombre de ceux qui en eftoient eux-mefmes fortis, eftoit incomparablement plus grand que de ceux qui eftoient nez dans l'herefie, & qui avoient déja affez d'âge pour faire quelque figure dans le monde. Toutes les herefies font forties de l'Eglife, & tous ces heretiques contre lefquels ont efté decernées les Loix de l'un & de l'autre Code, que nous avons parcouruës, avoient efté Catholiques avant que de fe precipiter dans ces damnables nouveautez. Les herefiarques mefmes avoient efté auparavant Catholiques. Leurs premiers difciples l'avoient auffi efté; mais en ce temps-là on ne nomma jamais apoftats ni les uns ni les autres. Arrius, Neftorius, Eutyche avoient efté Catholiques; le premier avoit efté Preftre, le fecond Evêque, le troifiéme Moine. On les nomma heretiques, eux & leurs difciples, mais non apoftats; ce qu'on ne pouvoit faire alors fans confondre les apoftats & les heretiques, & fans reduire en un les deux Titres des deux Codes, l'un des heretiques & l'autre des apoftats.

C'eft la veritable raifon pourquoy dans les deux Codes au Titre des Apoftats, on ne rencontre des Loix que contre les Chrétiens qui font tombez dans le Paganifme ou dans le Judaïfme. L'Empereur Julien porta avec juftice le nom ou furnom infame d'Apoftat, parce qu'il tomba dans le culte des Idoles. Si Conftance, fi Valens ont efté Ariens, ils ont efté heretiques, mais on ne les a jamais nommez apoftats. Ce ne fut qu'aprés que la Gentilité eut efté abolie, aprés que le Judaïfme eut efté prefque reduit à neant, & qu'il n'y eut prefque plus de Juifs, que de naif-

II. Partie. Ch. X.

fance : ce ne fut, dis-je, qu'aprés ce temps-là, que toute l'aversion & l'horreur qu'on avoit euë des Payens & des Juifs, se tourna contre les anciennes heresies, & qu'on donna le nom d'Apostats, non aux Chrétiens devenus Gentils ou Juifs, car il n'y en avoit plus de tels ; mais aux Catholiques tombez dans l'heresie. Ce que je dis ne diminuë pas le crime de l'apostasie, mais en fait connoistre les differentes especes & la diverse application de ce nom. Il faut encore ajoûter à cela, que les peines decernées par les Loix contre les heretiques, estoient d'ailleurs assez grandes, pour dire que ce n'eût pas esté les augmenter de beaucoup, de les nommer Apostats.

XI. Il y a neanmoins une Loy dans le Titre des Apostats du Code Theodosien, où ceux qui ont quitté l'Eglise Catholique pour se faire Manichéens, sont traitez d'Apostats, & sont joints à ceux qui du Christianisme ont passé dans l'impieté des Payens ou des Juifs. Nous avons déja dit, & c'en est encore icy une preuve, que les Manichéens ont toûjours esté traitez dans les Loix Imperiales, plûtost comme des Payens, que comme des heretiques. Comme nous les mettons neanmoins le plus communement entre les heretiques, on peut dire qu'il y a un exemple dans le Code Theodosien, où ceux qui aprés avoir esté Catholiques se sont jettez dans l'heresie, sont traitez d'Apostats. Tribonien aura pû prendre occasion de la d'ajoûter ces deux paroles *hæretica superstitione* à la Loy du Code de Justinien, quoi que cette mesme Loy se lise sans ces deux paroles dans le Code Theodosien, dont elle a esté tirée.

Cod. Iust. L. 1. T. 7. c. 3 Cod. Theod l. 16. T. 7. c. 4.

XII. Or la Loy qui comprenoit & joignoit ces trois sortes d'Apostats tombez de l'Eglise Catholique dans le culte des Idoles, dans le Judaïsme, ou dans la secte abominable des Manichéens, & qui estoit de Valentinien le Jeune ; cette Loy, dis-je, outre les

anciennes peines, outre la défense faite à tous les heretiques de tester ou de donner quoy que ce soit, permettoit de former des accusations contre ceux qui auroient tenu leur apostasie cachée pendant toute leur vie, & par consequent de faire casser le testament qu'ils auroient fait à leur mort. Elle mettoit neanmoins deux limitations à cette liberté extraordinaire d'accuser les coupables, & les faire condamner pour des crimes qui n'auroient point esté connus pendant leur vie. La premiere limitation estoit, que ces accusations ne pourroient estre formées que pendant l'espace de cinq ans aprés la mort. La seconde limitation estoit, que l'accusation eût esté commencée avant la mort du coupable. L'Empereur Valentinien III. revoqua ces deux limitations dans une Loy qu'il fit pour confirmer celle de Valentinien le Jeune. Voicy les paroles de cette revocation. *In tantum autem contra hujusmodi sacrilegia perpetuari volumus actionem, ut universis ab intestato venientibus, etiam post mortem peccantis absolutam vocem insimulationi congruæ non negemus. Nec illud patiemur obstare, si nihil in contestationem profano dicatur vivente perductum.* Mais en mesme temps cet Empereur limita luy-mesme sa Loy aux Apostats, qui quittoient l'Eglise pour le Paganisme & pour sacrifier aux Idoles. *Sed ne hujus interpretatio criminis latius incerto vagetur errore, eos præsentibus insectamur oraculis, qui nomen Christianitatis induti sacrificia fecerint. Quorum etiam post mortem comprobata perfidia hac ratione plectenda est, ut donationibus testamentisque rescissis, ii quibus hoc defert legitima successio, hujusmodi personarum hæreditate potiantur.*

II. Partie. Ch. X.

Cod. Theod. L. 16. Tit. 7. c. 3.

Ibid. c. 7.



CHAPITRE XI.

Reflexions importantes ſur les Loix de Juſtinien que nous venons de rapporter. De l'autorité que ce Prince ſe donna, les ſentimens de Facundus ſur ce ſujet. De l'autorité de l'Egliſe univerſelle à decider.

I. Pourquoy Facundus Eveſque d'Hermiane s'éleva contre l'autorité que Juſtinien ſe donnoit de faire des loix dans les cauſes Eccleſiaſtiques.

II. Cet Eveſque propoſa à Juſtinien l'exemple de l'Empereur Marcien, qui n'entreprit point dans le Concile de Chalcedoine d'opiner dans les queſtions de la foy, ou de faire des Canons, ou d'exiger des Eveſques qu'ils en fiſſent à ſon gré, ſe contentant d'eſtre l'executeur de ceux qu'ils auroient faits.

III. IV. Il s'enſuit de là que l'Empereur peut & doit faire des loix pour l'execution des Decrets & des Canons de l'Egliſe.

V. Preuves de cela meſme par la conduite de l'Empereur Leon, ſucceſſeur de Marcien. Il fit confirmer les Decrets du Concile de Chalcedoine par tous les Metropolitains ſeparément, & par leurs Conciles Provinciaux. Ce Concile comparé au Soleil. Comment l'Egliſe eſt dans le Concile.

VI. Facundus compara auſſi le Pape Leon au Soleil, comme le Chef & le Preſident du Concile.

VII. Les definitions de la foy viennent des Conciles generaux, ou de l'Egliſe univerſelle répanduë par tout le monde, parce que le conſentement de tous les Eveſques du monde reünis avec leur Chef, qui eſt le ſucceſſeur de ſaint Pierre, paroiſt en ces deux manieres.

VIII. Comparaiſon de nos Conciles avec les Synodes des nouvelles Sectes.

IX. Suite de cette comparaiſon. Pourquoy ces Sectes rougiſſent de s'attribuer l'infaillibilité, & l'Egliſe Catholique n'en rougit point?

X. Preuves de ce qu'on vient de dire, tirées de ſaint Auguſtin.

I. DE ceux qui s'éleverent contre l'autorité que Juſtinien ſe donnoit de faire des loix

pour les causes Ecclesiastiques, les plus interessez & les plus violens furent les Défenseurs des trois fameux Chapitres, que ce Prince fit condamner dans le cinquiéme Concile general. Entre ceux-là mesme Facundus Evesque d'Hermiane en Afrique, fut celuy qui se signala le plus par la vehemence de son zele, par son courage intrepide à ne pas épargner mesme les testes couronnées, & par l'abondance de sa doctrine. Car la cause & la défense des trois Chapitres mise à part, l'ouvrage de ce Prelat nous fait voir en luy un des plus doctes disciples de saint Augustin.

II Partie. Ch. XI.

II. Ce sçavant homme entreprit la défense des trois Chapitres, & dedia son ouvrage à l'Empereur Justinien mesme. Nous avons déja dit, qu'il ne s'y agissoit point de la foy, mais de quelques personnes, ou de quelques écrits, que les uns disoient l'avoir soûtenuë, & les autres pretendoient le contraire. Justinien s'y porta avec beaucoup de chaleur, & les fit condamner dans le Concile. Facundus luy representa la modestie de l'Empereur Marcien, qui avoit convoqué le Concile de Chalcedoine, & y avoit presidé en sa maniere. La condamnation d'Eutyche & de son heresie s'y fit, avec toute la liberté qu'on pouvoit souhaiter, sans que l'Empereur interposast son autorité pour autre chose, que pour conserver la liberté d'opiner aux Evesques, & pour faire respecter, recevoir & executer par tout le monde leurs decisions. Marcien sçavoit, dit Facundus, en quelles causes il devoit user de la puissance Imperiale, & en quelles causes il devoit rendre l'obeïssance d'un Chrestien. Ainsi pour ne passer pas pour un impie, & pour un sacrilege, aprés que tant d'Evesques eurent opiné, il se garda bien d'opiner luy-mesme. *Cognovit ille, quibus in causis uteretur Principis potestate, & in quibus exhiberet obedientiam Christiani. Et ideo ne impius atque sacrilegus videretur, post tot Sacerdotum sententiam*

Facundus L. 12. c. 3. pag. 536.

II. Partie. Ch. XI.

opinioni suæ nihil reliquit. Marcien n'ignoroit pas l'exemple funeste du Roy Ozias, lequel aprés plusieurs victoires voulut sacrifier, & faire la fonction des Prestres. Aussi fut-il sur le champ frappé de lepre. Marcien jugea bien qu'il luy estoit encore moins permis d'examiner les decisions de la foy qui avoient esté faites, ce qui n'est jamais licite : ou de faire des Canons nouveaux, ce qui n'appartient qu'aux Evêques, assemblez dans un Concile. Ce sage Empereur qui se contentoit de faire ce qui estoit de son devoir, voulut estre l'executeur des Canons faits par l'Eglise, & non pas l'auteur, ou le promoteur, en exigeant des Evesques qu'ils les fissent à son gré. *Multo magis impunè sibi cedere non posse cognovit, vel quæ jam de fide Christiana ritè fuerant constituta discutere, quod nullatenus licet : vel novos constituere Canones, quod non nisi multis & in unum congregatis primi ordinis Sacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans, & suo contentus officio. Ecclesiarum Canonum executor esse voluit, non conditor, non exactor.*

Ibidem.

III. Il est évident que ce Prelat ne condamne que la liberté, qu'un Prince temporel se donneroit de decider les questions de foy, d'y prevenir les Evesques, de leur faire violence dans ces deliberations, de faire luy-mesme des Canons, ou d'exiger d'eux qu'ils les fissent selon ses intentions, & non selon les besoins de l'Eglise. Mais il n'est pas moins évident, que ce sçavant homme reconnoist que quand l'Assemblée des Evesques a déterminé les articles de foy, & concerté les Canons necessaires pour le bien de l'Eglise : il est du devoir de l'Empereur de rendre à ces Decrets la mesme obeïssance qui leur est deuë par tous les autres Chrestiens, & de se reconnoistre chargé de la part de Dieu de leur execution, *Canonum executor esse voluit, non conditor.* Or cette execution des loix Ecclesiastiques se faisoit par les Loix Imperiales, & par

les peines qui y sont décernées contre les transgres- II. Partie.
seurs. Ainsi l'Edit de Marcien que nous avons rappor- Ch. XI.
té, & qui se trouve dans le Code entre les Loix des Empereurs, fut fait en execution du Concile de Chalcedoine, & Facundus en fait icy l'Apologie.

IV. Cet Ecrivain ajoûte aprés cela à l'histoire & à la punition d'Ozias, celle de Coré, Dathan & Abiron, & conclud en ces termes : Comment donc un Empereur sage & religieux eût-il esperé de pouvoir impunément retoucher, ou retracter les resolutions des saints Peres sur la foy, ou en faire luy-mesme de nouvelles, n'estant que laïque. *Quomodo ergo sibi* *Ibidem.*
laïco religiosus & sapiens Imperator crederet impunè pag. 537.
cessurum, vel sanctorum Patrum quæ de fide jam decreta fuerant retractare, vel nova ipse decernere?

V. Aprés que, dit Facundus, par le Decret du saint & du grand Concile de Chalcedoine, ou par l'autorité de l'Empereur Marcien, l'Eglise se vid en paix, délivrée des attaques des heretiques : l'Empereur Leon successeur de Marcien eut la douleur de la voir encore troublée par les mesmes factions. Ce Prince voulut les confondre & les dissiper, non par sa seule autorité, mais par une réponse generale de l'Eglise, & il fit ce qu'un Empereur Chrestien devoit faire, envoyant des lettres circulaires à tous les Metropolitains, pour sçavoir leur sentiment touchant Timothée Archevesque d'Alexandrie, auteur du parricide commis contre Proterius son predecesseur, & touchant le Concile de Chalcedoine, afin que tous ces Metropolitains s'assemblassent avec les Evesques de leur Province & avec leurs Ecclesiastiques, & declarassent quel seroit leur avis. *Sed cum vel decreto* *Ibidem.*
sancti & magni Concilii, vel auctoritate ipsius Marcia- pag. 541.
ni, ab Hæreticorum collisionibus requiescens Ecclesia, postea Leone in Imperium succedente, rursus eorum factionibus pulsaretur; volens eos non sua tantum, sed

communi Ecclesiæ responsione confundere, hoc & ipse fecit quod Imperatorem docuit Christianum, ut per Metropolitanos Episcopos litteras generales mitteret, consulens de Timotheo Alexandrino Episcopo parricida, vel de Calchedonensi Concilio, ut convenientibus secum Coëpiscopis suis & Clericis sua responsione signarent, quid eis videretur.

Nous avons déja dit que les insolens & opiniastres partisans d'Eutyche avoient mis tout l'Orient dans une si horrible confusion aprés la fin du Concile de Chalcedoine, qu'il fut tres-difficile d'y remedier, mesme en joignant les deux autoritez, l'Imperiale & l'Ecclesiastique. Ces heretiques donnoient le nom de Melquites, c'est à dire, Imperialistes à tous les Catholiques, comme si ce n'eût esté que l'Empereur Marcien, qui eût fait la définition de foy dans ce Concile, ou qui eût porté les Evesques à la faire. C'estoit rendre l'intervention du Prince tres-odieuse. Mais cela n'empescha pas que Marcien ne fit recevoir par tout & executer ce que le Concile avoit resolu; & Leon luy ayant succedé continua genereusement de mépriser ces diaboliques calomnies, & d'executer tous les moyens honnestes dont il peut s'aviser, pour faire encore une fois confirmer par les Metropolitains separez dans leurs propres Provinces, les mesmes decisions de foy qu'ils avoient faites estans tous assemblez dans le Concile. Ce moyen estoit extraordinaire, mais le peril & la necessité estoit extrême.

Tous ces Metropolitains, & leurs Conciles Provinciaux, répondirent par leurs lettres Synodales, qu'ils ne trouvoient absolument rien à changer à la definition du Concile. Parce que, disoient-ils, comme le Soleil a toute l'abondance de la lumiere, qu'il luy faut pour montrer qu'il est le Soleil; ainsi le grand & saint Concile de Chalcedoine, ne manque d'aucun des avantages necessaires; on n'y peut rien

ajoûter, on n'en peut rien retrancher, parce que c'est par le saint Esprit qu'il a esté formé, comme par le divin & intelligible Soleil de la verité. *Neque Iota, vel unum apicem possumus, aut commovere aut commutare eorum quæ apud illam definita sunt. Et iterum. Quoniam sicut Soli nihil minùs est ad demonstrandum, quia Sol est; sic & magna & sancta & universali Synodo Chalcedonensi minùs quidem bonorum nihil omnino est, neque additamento aliquo eget, neque detractione, ab Spiritu sancto veluti divino quodam Sole condita.*

II. Partie. Ch. XI.

Ibid. p. 542.

Il y auroit bien des reflexions à faire sur tout cela. Voila deux Conciles de Chalcedoine, pour ainsi dire, l'un des Evesques assemblez dans cette ville, au nombre de plus de six cens, l'autre des mesmes Evesques, au moins la plûpart, & d'un fort grand nombre d'autres répandus par toute la terre, dans l'Europe, dans l'Asie & dans l'Afrique, dont les lettres circulaires nous sont demeurées, & sont comme un second Concile general, ou le mesme reïteré, & plus ample. J'ay dit avec verité, que cet exemple est singulier & extraordinaire. Mais il n'est pas moins veritable que les autres Conciles generaux ont toûjours eu le mesme avantage, avec cette difference, que les autres ont esté precedez par un fort grand nombre de Conciles Provinciaux de toute la Chrestienté, & que celuy de Chalcedoine en a esté precedé & suivi. Ce n'est qu'une mesme Eglise universelle, quelquefois assemblée dans un seul Concile general, quelquefois convoquée dans un fort grand nombre de Provinces particulieres, dont les Conciles se rapportent tous au general, soit devant, soit aprés; toûjours étenduë dans tout l'Univers, toûjours la mesme Eglise, la mesme Epouse de J. C. qui est le Soleil de la Verité éternelle, dont elle est revestuë. Ce divin Epoux ne peut jamais luy manquer, ny se separer d'elle un seul moment, parce qu'il ne

II. Partie. Ch. XI.

peut manquer aux promesses qu'il luy a faites de l'étendre jusqu'aux extremitez du monde, & d'estre avec elle jusqu'à la fin des siecles. C'est la mesme étenduë, la mesme durée, mais une plus excellente lumiere que celle du Soleil visible, il n'en estoit pas moins deu à Jesus-Christ.

VI. Il ne faut pas oublier icy, que si Facundus a comparé le Concile de Chalcedoine, ou l'Eglise universelle qui y estoit representée, au Soleil qui luit dans le Firmament, & qui éclaire tout l'Univers; il y a compris le Siege Apostolique, comme la plus noble partie de ce Soleil, & qui est un Soleil luy-même, comme ce sçavant homme l'avoit déja dit auparavant en parlant du Pape Leon, qui presida au Concile de Chalcedoine. Quelque part, disoit-il, que fust le Soleil, sa splendeur seroit merveilleuse. Mais le Soleil paroist dans le Ciel avec bien plus d'honneur, & plus de bienseance; où il est placé dans le lieu le plus éminent, pour éclairer tout l'Univers, de peur que s'il panchoit plus d'un costé, il ne laissast tout le reste dans l'obscurité. Enfin ce Pape parla avec tant de liberté & tant d'autorité à l'Empereur Leon, qui pensoit à déliberer encore & à retoucher au Concile de Chalcedoine, qu'il le fit renoncer à un dessein qui auroit toûjours esté inutile, & qui eut mesme esté dangereux. Cet Empereur qui estoit un de ces enfans de paix de l'Evangile, se rendit à une remonstrance si raisonnable. Mais ce Pape comme un astre étably par la Loy éternelle dans le firmament de sa suprême dignité & de sa foy, se fait voir tout environné des rayons de la verité, & fait entendre sa voix comme une tempeste, ou comme un tonnerre qui arreste l'audace des esprits turbulens, en disant: De chercher encore ce qui a déja esté découvert, de retoucher à ce qui a esté achevé, d'ébranler ce qui a déja esté definy, qu'est-ce autre chose que de ne pas remercier Dieu

Dieu des faveurs qu'il a déja faites, & par une damnable convoitise étendre les mains à des questions toûjours nouvelles, qui sont comme les fruits d'un arbre défendu. *Splenderet equidem procul dubio ubicumque Sol esset : sed in cœlo Sol longè honorabiliùs longèque decentiùs, ubi locus ejus est summus & congruus, universis pariter illustrandis, ne multos deserat, cum declinat ad aliquos. Denique tanta libertatis atque rationis ejus autoritate permotus etiam religiosissimus Princeps, supervacuam, quin potiùs multis nocituram, cupiditatem deponit. & tanquam pacis filius, hoc & ipse sequitur, quod eligendum ratio demonstravit. Ille tamen velut æterna lege præfixus in quodam suæ dignitatis & fidei firmamento, sic luce veritatis irradiat, & quasi clarissima tuba suæ auctoritatis intonat, inquietorum ausibus inhibendis, & dicit : Quæ patefacta sunt quærere, quæ perfecta sunt retractare, & quæ sunt definita convellere, quid aliud est, quàm de adeptis gratiam non referre, & ad interdictæ arboris cibum improbos appetitus improbæ cupiditatis extendere?*

II. Partie. Ch. XI.

Ibid. p. 531.

Ces paroles sont magnifiques, & elles contiennent des veritez importantes, sçavoir que le Pape presidant à un Concile General, ou consideré comme uni & presidant à l'Eglise universelle ; ou l'Eglise mesme universelle, qui embrasse tous les Evesques Catholiques du monde, unis au centre de leur communion, qui est le saint Siege : se peut nommer un Soleil qui éclaire tout l'Univers, en dissipe toutes les tenebres de l'erreur, en détruit toutes les heresies, selon les promesses de la Verité éternelle, qui dit à saint Pierre, aprés qu'il eut fait une illustre confession de sa Divinité : Qu'il estoit une pierre, sur laquelle il bâtiroit son Eglise, contre laquelle tous les efforts du Prince des tenebres, & tous les monstres de l'enfer n'auroient jamais de forces.

VII. Dans un Traité de l'Unité de l'Eglise, il a

II. Partie. Ch. XI. falu toucher au moins succinctement cette union admirable de tout l'Episcopat du Monde Catholique avec son Chef, soit dans les Conciles Generaux, soit dans toute l'étenduë de la terre, parce que c'est d'où émanent les definitions desormais incontestables de la foy, & tous les ruisseaux de la communion Catholique. C'estoit ce que saint Fulgence confirmoit encore dans son Traité de l'Incarnation & de la Grace, quand il disoit : Telle est la creance de l'Eglise Romaine, que les deux grands Luminaires, Pierre & Paul ont éclairée des divins rayons de leurs predications; c'est-là ce que tient & ce qu'enseigne cette Eglise, qui est la plus éminente du monde; & ce qu'avec elle tout le Monde Chrétien croit & confesse sans hesiter, sans craindre ou des obscuritez, ou des interruptions dans sa lumiere. C'est, ce me semble, le sens & la force de ces paroles: *Quod duorum magnorum luminarium Petri scilicet Paulique verbis tanquam splendentibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus, Romana quæ mundi cacumen est, tenet & docet Ecclesia, totusque cum ea Christianus orbis, & ad iustitiam nihil hæsitans credit, & ad salutem non dubitat confiteri.*

VIII. Ce ne sont pas là les Assemblées, les Colloques, les Synodes, ou particuliers, ou Nationaux des Sectes separées de nous, dont il a esté cy-devant parlé dans les Loix Imperiales, où on les défendoit, & qui sont encore en usage dans les nouvelles Sectes, qui n'ont pû s'en passer, & qui y ont mesme attaché divers degrez d'autorité selon leurs divers degrez, & enfin un comble d'autorité. Quelle comparaison de ces Synodes, mesmes des plus amples, qui sont les Nationaux, où se trouvent non des Evesques, qui sont les successeurs des Apostres, par une succession qui remonte jusqu'à eux : mais les Ministres de quelques Provinces, d'une secte née depuis cent ou deux

cens ans, qui n'est en communion qu'avec elle-même, qui est opposée à toutes les autres Sectes, de mesme âge, de mesme étenduë, de mesme merite qu'elle, & à qui elles sont toutes opposées; qui les condamne & qui en est condamnée, ou qui les tolere & en est tolerée, par un aveu reciproque, que tout est douteux, tout est chancelant parmi elles? Quelle comparaison, dis-je, de ces Synodes avec nos Conciles, où se trouvent ceux qui ont succedé aux Apôstres sans discontinuation depuis tant de siecles, qui ont toûjours vêcu & vivent encore dans la communion du Siege Apostolique de Pierre, & en unité de foy & de charité avec tous les Evesques Catholiques de l'Univers; qui s'assemblent & deliberent, & expliquent aux Fideles les divines Ecritures, qu'on place sur un Trône élevé au milieu du Concile: qui imitent le plus prés qu'il se peut ces Prelats Apostoliques, ces Martyrs, ces Peres, ces Docteurs de l'Eglise, qui celebrerent autrefois le Concile de Nicée, celuy de Constantinople, le premier d'Ephese, celuy de Chalcedoine, où assisterent & auquel sonscrivirent plus d'Evesques, qu'il n'y a eu peut-estre de Ministres dans chacune de ces Sectes depuis qu'elles sont au monde?

IX. Quelle comparaison encore une fois de ces nouveaux & pretendus Synodes, qui se vantent de la Parole de Dieu, & qui luy donnent autant de sens differens, qu'il y a de Sectes, & dans chaque Secte qu'il y a d'Eglises, & dans chaque Eglise qu'il y a de Ministres? Qui definissent en France ce qui est rejetté en Allemagne, ce qui est detesté en Angleterre? Qui ne fondent le sens qu'ils donnent à l'Ecriture, que sur leur esprit particulier, c'est à dire sur leur propre presomption? Qui ne peuvent se donner autorité pour faire recevoir leurs decisions, sans avoüer que l'Eglise a donc toûjours eu la mesme necessité &

II Partie. Ch. XI. la mesme autorité de faire des decisions de foy dans ses Conciles, à quoy ils ne peuvent consentir sans se détruire eux-mesmes? Enfin qui n'osent pas mesme faire passer leurs decisions pour infaillibles, pour ne pas se défaire eux-mesmes avec les mesmes armes dont ils se sont servis pour combattre l'Eglise Catholique, & pour ne pas armer contre eux autant d'infaillibilitez contraires, qu'il y a de Sectes contraires à la leur?

Quelle comparaison, dis-je, de ces Synodes avec nos Conciles, où l'Ecriture s'explique par le consentement des Peres Grecs & Latins depuis tant de siecles? par la tradition & la conspiration unanime de toutes les Eglises Catholiques du monde, qui ont toûjours vêcu, comme elles vivent dans l'unité inviolable de la mesme foy & de la mesme communion? où tous les Evesques du monde sont liez entre eux & avec leur Chef, qui est le premier d'entre eux; & par cette bonne intelligence se donnent un poids d'autorité, à laquelle on ne peut resister sans s'opposer à cette Eglise universelle, à laquelle Jesus-Christ a promis son assistance éternelle & l'infaillibilité jusqu'à la fin du monde?

Ces Sectes rougissent, l'Eglise Catholique ne rougit pas de s'attribuer l'infaillibilité dans la doctrine de la foy necessaire au salut. La raison en est, que bien que l'Ecriture soit infaillible, l'interpretation qu'ils luy donnent, ne venant que de leur esprit particulier, ne peut l'estre, & ne peut par consequent donner aucune assurance du salut à ceux qui s'y attachent le plus fidelement. Au lieu que l'Eglise Catholique trouve dans sa perpetuité & dans son universalité par toute la terre l'accomplissement des promesses que Jesus-Christ luy en fit avant que de quitter la terre; & dans ce point seul elle trouve la definition infaillible de tous les doutes qui naissent

dans la revolution des temps. Car si le consente- II. Partie.
ment universel de tous ses Prelats venoit à manquer Ch. XI.
dans un seul point de la foy, ce seroit le renverse-ment de sa perpetuité & de son universalité, & en mesme temps des promesses de JESUS-CHRIST. On ne peut jamais rougir de cette infaillibilité, & c'est bien plûtost le sujet d'une confusion éternelle, de n'y avoir pas une continuelle & invincible attache.

X. C'est ce que Facundus nous insinuoit cy-dessus, & c'est ce qu'il avoit appris de saint Augustin, qui disoit en parlant des Pelagiens: On a déja tenu deux Conciles sur cette matiere, on en a envoyé les Actes au siege Apostolique, il en est venu des Rescripts, la cause est finie, nous desirons que l'erreur aussi prenne fin. *Jam enim de hac causa duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam; inde etiam Rescripta venerunt. Causa finita est; utinam aliquando finiatur error.* Serm. 2. de verb. Apost. En un autre endroit ce Pere disoit à Julien Pelagien, Pourquoy demandez-vous encore un examen, aprés celuy qui a esté fait au Siege Apostolique, & qui a esté encore fait par le jugement des Evesques de la Palestine? L'heresie Pelagienne ne doit donc plus estre examinée par les Evesques, mais reprimée par les Princes Chrétiens. *Quid adhuc quaeris examen, quod apud Apostolicam sedem jam factum est? Quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palaestino? Ergo haeresis ab Episcopis non adhuc examinanda, sed coërcenda est Potestatibus Christianis.* L. 2. Op. ult. cont. Iul. n. 103. Voila le jugement rendu contre les Pelagiens par l'Église universelle, non assemblée en un Concile General, mais répanduë par tout le monde, & s'expliquant par la bouche du Siege Apostolique & de quelques Conciles Provinciaux, ausquels le reste de la Chrétienté estoit uni de communion, de foy & de consentement. Voila pour l'universalité. Voici pour

II. Partie. Ch. XI.

la perpetuité, qui n'est pas moins visible dans le monde depuis tant de siecles, & qui est attestée par la succession continuelle des Evesques dans les Sieges anciens, sur tout dans les Apostoliques, & encore plus particulierement dans celuy de saint Pierre. Je suis arresté dans le sein de l'Eglise Catholique, dit saint Augustin, par la succession des Evesques, depuis le siege de l'Apostre saint Pierre, à qui JESUS-CHRIST donna aprés sa resurrection le gouvernement de ses oüailles jusqu'à l'Episcopat present. *Tenet me in Ecclesiæ gremio ab ipsa sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas post resurrectionem suam Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio Sacerdotum.* La mesme chose est exprimée dans le Pseaume qu'on fit pour le faire chanter au peuple Catholique contre le party de Donat: Comptez tous les Evesques depuis le siege de Pierre, & dans cette suite de Peres voyez ceux qui ont precedé & ceux qui ont succedé; c'est-là la pierre que les superbes portes de l'enfer ne surmonteront point. *Numerate Sacerdotes vel ab ipsa sede Petri; & in ordine illo Patrum quis cui successit videte; ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ.*

Cont. Epist. Fund. c. 4.

On ne pouvoit mieux exprimer la victoire infaillible de l'Eglise perpetuelle & universelle sur toutes les orgueilleuses heresies, qui sont les portes de l'enfer. Car cette succession des Evesques depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à la fin du monde, n'est pas tellement propre au Siege Romain, qu'elle ne soit aussi commune aux autres Eglises Episcopales, quoy qu'elles n'ayent pas tant de témoignages de leur antiquité & de leur perpetuité, comme l'Eglise de Rome, soit dans l'Ecriture, ou ailleurs.

Quand cette Eglise a examiné & decidé, elle qui embrasse toute la Catholicité de l'Univers, elle qui embrasse tous les sieges Episcopaux depuis la premie-

re publication de l'Evangile, elle qui contient dans son sein tous les saints Peres & tous les anciens Docteurs ; quand elle a, dis-je, examiné & decidé, soit dans ses Conciles, ou autrement, on ne peut plus ni contester, ni mesme douter, que ce ne soient des decisions infaillibles, & dont la creance soit necessaire au salut ; car à moins de cela les portes d'enfer l'auroient emporté sur elle, JESUS-CHRIST auroit manqué à ses promesses, il ne se seroit pas trouvé avec ses Disciples assemblez, il n'auroit pas esté avec eux jusqu'à la fin des siecles.

CHAPITRE XII.

Suite des avertissemens de Facundus Evesque d'Hermiane, sur la puissance des Princes temporels dans les causes de l'Eglise. Que l'ignorance seule ne fait pas des heretiques, quand elle est jointe à la docilité, & soûmise à l'Eglise universelle.

I. Les Conciles opprimez par la violence, tombent quelquefois dans l'erreur. L'Empereur Leon reconnut que ce n'estoit pas à luy à proposer son sentiment, mais à soûtenir ce que les Evesques assemblez avoient decidé.

II. De l'Edit d'Vnion que publia l'Empereur Zenon, sans obliger les heretiques qu'il réünissoit à l'Eglise, de recevoir tout ce que l'Eglise Catholique reçoit, & de condamner tout ce qu'elle condamne.

III. Refutation de ces sortes d'unions.

IV. Ce n'est pas l'ignorance qui fait les heretiques : mais la défense obstinée de l'erreur, & l'indocilité. Autrement tous les Catholiques seroient eux-mesmes, ou auroient esté des heretiques.

V. Les Apostres mesmes ignoroient beaucoup de choses pendant que Jesus-Christ conversoit avec eux ; ils ne furent pourtant jamais heretiques,

VI. Combien ces sentimens de Facundus & de saint Augustin.

sont contraires à ceux des nouvelles Sectes, qui veulent que chaque particulier puisse croire qu'il entend mieux l'Ecriture & la Religion, que tout le reste du monde Chrétien.

VII. Disposition contraire de tous les Catholiques, & leur docilité envers l'Eglise Catholique.

VIII. Reflexions sur cette disposition necessaire de tous les Catholiques.

IX. Ce que nous disons de chaque particulier, on peut le dire de toutes les Sectes separées de l'Eglise; chacune d'elles est également ridicule de s'attribuer plus d'abondance du S. Esprit, & plus d'infaillibilité que tout le reste de l'Eglise.

X. Les fideles les plus imparfaits dans leur intelligence, sont parfaits dans l'attache qu'ils ont à l'éternité & aux lumieres de l'Eglise universelle.

XI. Comment les conversions peuvent estre seures, & se faire avec tant de rapidité.

I. IL nous faut revenir aux excellens avis que donne Facundus, quand il examine à la rigueur ce que peut le Prince temporel dans les matieres de Foy. Il dit que l'Empereur Leon prit le party que nous avons expliqué dans le chapitre precedent, persuadé que quand on fait quelque violence aux Conciles, c'est alors qu'ils font des definitions & des souscriptions erronées, comme il arriva dans le Concile de Rimini, quand il souffrit violence de la part de l'Empereur Constance, & au second Concile d'Ephese, quand il fut opprimé par la tyrannie de Dioscore Archevesque d'Alexandrie. Leon, dis-je, persuadé de cela, laissa aux Evesques de tout l'Univers une entiere liberté dans la confirmation qu'ils firent du Concile de Chalcedoine, parce que c'est aux Evesques qu'a esté donné ce pouvoir. *Memor etiam prædictus Augustus, quòd nusquam coactum Concilium nisi falsitati subscripsit, sicut in Arimino factum est Constantio compellente, & apud Ephesum opprimente Dioscoro, confirmationem fidei sacerdotum dimisit examini, quorum & commissa est potestati.*

Facundus L. 12. c. 3.

Si cet Empereur eût fait le premier une Constitu-

tion de ce qu'il jugeoit estre juste & raisonnable, & qui l'estoit effectivement, & qu'aprés cela il en eût demandé la confirmation aux Evesques; quelque juste & religieux qu'eût pû estre son decret, la confirmation donnée ensuite par les Evesques, eût esté suspecte à beaucoup de gens, qui estant peu capables de la raison & de la verité en elle-mesme, eussent crû que ce n'estoit pas la verité, mais la crainte du Prince qui les eût fait agir. *Quod si prior hoc quod aequum erat constituere vellet, & postea quaerere Episcoporum sententiâ quod constituerat roborari quamvis justum religiosumque decretum; multis tamen faceret tali praesumptione suspectum. Promptius enim crederetur ab eis qui minus capaces sunt rationis, quòd non veritati obedissent.* II. Partie. Ch. XII. *Ibidem. pag. 545.*

II. Mais qui pourroit souffrir, ajoûte Facundus, l'Edit d'Union que l'Empereur Zenon, successeur de Leon publia ensuite, ne reglant sa puissance que par son caprice, & foulant aux pieds l'ordre que Dieu a étably entre les Puissances Ecclesiastiques & seculieres. Ce Prince considera bien plus ce qu'il pouvoit, que ce qu'il devoit faire, & il ne comprit pas que la confusion de plusieurs sectes discordantes, ne peut faire ny la concorde, ny l'unité de l'Eglise. Car si l'unité ou la reünion doit se faire, non par la conversion des heretiques, mais par leur mélange contagieux avec l'Eglise: pourquoy est-ce que Zenon dans son Edit n'a compris que les Acephales, ou les Demi-Eutychiens, & non pas absolument tous les heretiques, pour les admettre dans l'Eglise sans leur faire auparavant condamner leurs erreurs, & sans leur faire recevoir les Decrets; où elles ont esté condamnées? *Ea vero quae postea Zeno Imperator, calcata reverentia ordinis Dei, pro suo arbitrio ac potestate decrevit, quis accipiat? quis attendat? in quibus potestas inconsiderata, non quòd expediret, sed quod sibi liceret, attendit; nec intellexit, quod non confusio faciat uni-* *Ibid. c. 4. pag. 548.*

II. Partie. Chap. XII. *tatem. Nam si unitas non hæreticorum conversione, sed contagio & commixtione facienda est, cur Acephali tantum, & non omnes hæretici, admitterentur in Ecclesiam suis erroribus non antè damnatis, neque receptis definitionibus quæ adversus errores eorum constituta sunt?*

III. Ces paroles & ces maximes de Facundus sont memorables, & meritent une attention toute particuliere. On y void que les unions avec l'Eglise Catholique, se font non par la tolerance des erreurs, non par le mélange pernicieux de differentes sectes, ou creances; mais par des conversions sinceres, par la condamnation des erreurs precedentes, & par la reception des Decrets contraires de l'Eglise, ou en condamnant tout ce qu'elle condamne, & embrassant tout ce qu'elle embrasse. Zenon au contraire dans son Edit d'Union traitoit les Acephales d'orthodoxes, & leur disoit : Joignez-vous à vostre mere spirituelle l'Eglise, afin que vous puissiez joüir de l'unité de sa divine communion. *Conjungimini matri spiritali Ecclesiæ, ut una divina communicatione fruamini.* Comment, dit Facundus, pouvoit-il appeller les Acephales orthodoxes, quand il n'y auroit que cela, qu'ils estoient separez de l'Eglise? Pourquoy les exhorte-t-il de se reünir à leur mere spirituelle, si en se separant d'elle ils estoient demeurez orthodoxes? Afin que vous puissiez joüir de l'unité de la communion divine, ajoûtoit Zenon. Ceux qui estoient sans la communion divine, & alienez de Dieu, pouvoient-ils estre orthodoxes? Direz-vous qu'ils avoient la communion divine, mais qu'ils n'avoient pas celle de l'Eglise? Pourra-t-on donc penser qu'il y ait deux communions divines qui soient contraires l'une à l'autre, & dans des sentimens contraires? Mais si Zenon ne reconnoist qu'un Dieu, il ne peut aussi reconnoistre qu'une communion divine. Si on veut qu'il y ait deux communions divines, avec des sentimens opposez les

uns aux autres : il s'ensuivra que non seulement il y aura deux Dieux, mais aussi qu'ils seront en discorde. *Orthodoxos vocat Acephalos; si nihil aliud, ab Ecclesia separatos. Cur igitur eos hortatur, ut conjungantur matri spirituali, si ex ea disjuncti permanserunt orthodoxi? Ut una, inquit, divina communicatione fruamini. Numquid sine divina communicatione iidem alieni à Deo, isti fuerunt orthodoxi? at habebant quidem divinam communicationem, sed unam cum Ecclesia non habebant? Ergone possunt duæ divinæ communicationes esse dissentientes ab invicem, sibique contrariæ? Sed si unus est Deus Zenonis, una est & divina communicatio. Quod si duæ & ase dissentientes divinæ communicationes dicuntur, consequitur ut non solum duo esse Dii, sed ab invicem quoque dissentire credantur.* II. Partie. Ch. XII. *ibidem.* pag. 548.

IV. Ces avis sont d'un grand poids, & on ne sçauroit les trop inculquer. En un autre endroit Facundus dit qu'il y a des points de doctrine qu'on peut ignorer sans estre reputé heretique, soit pendant sa vie, ou aprés la mort, pourvû qu'on témoigne, ou qu'on ait témoigné de la docilité pour la doctrine Chrestienne. Car si l'Eglise presente sur la terre, dit ce Prelat, est l'Ecole de Jesus-Christ : si tous les fideles sont les disciples de Jesus-Christ : si on ne nomme disciples que ceux qui apprennent ; si on n'apprend que ce qu'on n'ignore ; il est sans doute, ou que l'ignorance ne rend pas heretiques ceux qui sont dociles : ou que tous les disciples de Jesus-Christ sont heretiques. Qui pourra donc aprés cela se dire Catholique, si on fait passer pour heretiques tous ceux qui apprennent quelque chose dans l'Eglise ? Si on croit qu'il y en a qui ont tellement appris toutes choses, qu'il ne leur reste plus rien à apprendre ; on confessera au moins qu'ils ignoroient les choses avant que de les avoir apprises, & ainsi ils auront esté heretiques avant que de devenir Catholi-

II. Partie. Ch. VI. ques : d'où il s'ensuivra enfin, qu'il n'y aura personne dans l'Eglise Catholique qui ne soit encore, ou qui n'ait esté heretique. Or on ne peut ny dire, ny penser rien de plus impie, rien de plus absurde. Il faut donc reconnoistre que ce qui fait les heretiques, n'est pas une ignorance qui ne s'obstine point contre la verité, mais bien plûtost une obstinée défense du

Idem l. 12. c. 1. p. 513. mensonge. *Monstravi neminem pro talium quæstionum ignorantia in Ecclesia viventem, sive defunctum, qui se docilem Christianæ doctrinæ prabet, aut præbuit, hæreticum debere judicari. Nam si nunc Ecclesia quædam Christi schola est, omnesque fideles ejus Christi dicuntur esse discipuli, nec quisquam potest veraciter dici discipulus, qui non aliquid discit, neque discitur nisi quod ignoratur, proculdubio aut docilis ignorantia non facit hæreticum, aut omnis Christi discipulus erit hæreticus. Et quis jam Catholicus esse dicitur, si omnis qui de Christiana religione aliquid discit, hæreticus est dicendus? Quod si etiam credantur aliqui sic omnia didicisse, ut nihil jam possint habere quod discant : quia tamen aliquid ignorabant antequam discerent, ex hæreticis videbuntur facti Catholici. Atque ita colligitur, ut nullus inveniatur in Ecclesia Christi, qui non aut esse, aut fuisse perhibeatur hæreticus. At hoc dicere vel putare cum impiissimum, tum etiam nimis absurdum est : Scire igitur debemus, quod hæreticum non faciat ignorantia, quæ doctrina veritatis contumax non est; sed potius obstinata defensio falsitatis.*

V. Saint Augustin nous a debité cette doctrine dans une bonne partie de ses ouvrages, il y auroit dequoy en faire un juste volume; n'en voulant traiter qu'en passant, j'ay jugé plus à propos de tout emprunter de Facundus, qui en a fait icy un abregé, & qui ne peut estre suspect dans cette matiere. Les Apôtres mesme, dit-il un peu aprés, ont esté quelque temps imparfaits dans la foy, mais non pas hereti-

ques. Et neanmoins lorsque leur foy estoit encore si imparfaite & si petite, ils avoient receu de JESUS-CHRIST une grande puissance sur les esprits impurs, pour les chasser, & pour guerir toute sorte de maladies. Si ceux à qui la verité estoit visiblement presente en son propre corps, ont pû sans crime avoir d'elle des sentimens moins justes & moins veritables : Pourquoy dira-t-on que c'est un crime & une heresie, si celuy qui est dans l'Eglise, qui y a de la pieté, de la docilité, de l'obeïssance, disposé à apprendre, ne laisse pas d'avoir d'elle quelques sentimens qui meritent quelque correction, mais dont il est prest aussi de se corriger ? Ainsi tous ceux qui sont disciples de la verité, & qui se font voir dociles à la verité, soûmis à l'autorité de l'Eglise ; s'ils ont cependant quelque sentiment contraire à la verité dans les points qui sont de la foy pure & purifiante : soit à cause de leur peu d'intelligence, ou de leur inadvertence, ne peuvent sans impieté estre rejettez comme des heretiques.

Cùm ipsi Apostoli aliquando fuerint in fide imperfecti, numquam tamen haretici. Cùmque adhuc parum de Christo crederent, magnam potestatem acceperunt spirituum immundorum, ut ejicerent eos, & curarent omnem languorem & omnem infirmitatem, mittente eos Domino, atque mandante, Euntes pradicate dicentes, quia adpropinquavit Regnum cœlorum, infirmos curate, mortuos suscitate, leprosos mundate, damones ejicite, gratis accepistis, gratis date. Si vero Apostoli nec in ipso ignorantia sua tempore fuerunt haretici ; qua ratione quisquàm eos qui tales de hac vita transierunt, affirmare possit hareticos ? & si illi, qui prasentem habebant ipsam in corpore veritatem, potuerunt absque crimine secus aliquid de illo minusve sentire, cur haresis crimini deputetur, si quisquam in Ecclesia pietate praditus, obedientia devotus, subjectus & habilis ad discendum, aliter de illa senserit, quod reprehensum cor- Ibid. p. 519.

rigere sit paratus? Quocirca omnes, qui in discipulatu sunt veritatis, & semetipsos rationi dociles, & subjectos auctoritati prebent Ecclesiæ, si aliter sapiant de his, quorum fide mundantur, vel propter incapacem suam intelligentiam, vel minùs rem animadvertendo quam opus est: impiè proculdubio tanquam hæreticos execrantur.

VI. Cette disposition generale de tous les Catholiques, sans laquelle ils ne seroient peut-estre pas sans danger d'estre heretiques, est bien differente de la disposition & de la doctrine de ceux qui declarent aux partisans de leur secte, de quelque condition qu'ils soient, qu'ils peuvent croire les explications que chacun d'eux donne aux Ecritures, plus veritables que celles de leurs Ministres assemblez; de leurs Synodes, des Synodes mesmes Nationaux; que celles des Conciles anciens & nouveaux de l'Eglise Catholique; que celles de tous les Peres de l'Eglise ensemble; que celles de tout le reste de l'Eglise; parce que c'est le saint Esprit qui fait voir la verité & peut la faire voir à un particulier, lors qu'il la cache à tout le reste de l'Eglise. Peut-on imaginer rien de plus extravagant, ou de plus superbe? Que peut-on penser d'une secte qui enseigne à tous ses sectateurs, que chacun d'eux peut croire qu'il a luy seul une assistance & une plenitude du saint Esprit pour l'intelligence de la Religion & des Ecritures, toute autre que tous les Conciles & tous les Peres anciens, enfin que tout le reste de l'Eglise ancienne & nouvelle?

VII. L'Eglise Catholique mieux fondée dans la verité, aussi-bien que dans l'humilité & la modestie, tient au contraire, que chaque Catholique particulier croit fermement dans son cœur, dit Facundus, que le plus seur pour luy, est de se défier extrémement de luy-mesme, & de s'attacher uniquement à la foy & à la doctrine de l'Eglise; car ainsi il ne recevra point

de prejudice des pensées qu'il pourra avoir, ou des II. Partie.
discours qu'il pourra tenir contre la verité : parce Ch. XII.
qu'il ne se confie point en sa propre science ; & qu'il ne doute point que l'Eglise ne tienne la verité dans beaucoup de choses où il se trompe, au moins où il doute ; quoy que se tenant ferme dans cette Ecole de la verité, il ait desir d'apprendre ce qu'il ignore. Celuy qui est ainsi disposé, n'est pas ennemi de la verité, ce qui seroit estre heretique; mais il en est un disciple imparfait. Ce Catholique imparfait n'invente rien, ne feint rien, ne debite rien de sa propre autorité, comme certains heretiques : ny il ne suit pas ceux qui enseignent telles choses ; mais il s'appuye sur l'autorité des divines Ecritures, & lors qu'il ne les entend pas, car leur profondeur éblouït l'esprit humain : quand il vient à connoistre ce que l'Eglise universelle en a decidé, il renonce à son erreur avec beaucoup d'humilité, parce qu'il n'avoit jamais renoncé à une lumiere plus grande que la sienne. *Qui* Ibidem.
enim statuit, in corde suo firmius hoc credere, quod in pag. 519.
talibus doctrina & fides habet Ecclesiæ, quamvis non 520.
perfectè omnia de hisdem sapiat, vel loquatur ; quia tamen suæ scientiæ non confidit : & multa in quibus errat, aut dubitat, ab Ecclesia rectè teneri non dubitat, ubi positus velut in Schola veritatis pium habet discendi propositum, non est dicendus inimicus ipsius veritatis, quod est hæreticus ; sed perficiendus potiùs discipulus. Imperfectus iste profectò nihil sui cordis adinventione confictum, propria quadam auctoritate docere præsumit, sicut quidam hæretici, neque talia docentes sequitur : sed auctoritati divinarum litterarum innititur atque ubi earum intelligentiam non fuerit assecutus, in multis siquidem, pro illarum magna profunditate, humanus caligat aspectus : Cognoscens quid inde statuerit universalis Ecclesia, errori suo pia cordis humilitate renuntiat, quia nunquam sibi ne aliter saperet interdixit.

II. Partie. Ch. XII. VIII. Voila premierement la défiance, où chaque Catholique ignorant, ou sçavant, doit estre de luy-mesme, & de toutes ses pensées particulieres. Rien n'est plus opposé à l'audace & à l'esprit particulier de ceux qui disent, qu'on peut se croire mieux instruit du sens des Ecritures, & plus remply du saint Esprit pour cela que les Conciles, les Peres, & toute l'Eglise universelle. Voila secondement la modestie où chacun doit vivre, de croire qu'il se trompe en beaucoup de choses, ou qu'il a sujet de douter, & qu'il doit toûjours souhaiter une plus ample instruction. Voila troisiémement la precaution necessaire pour recevoir instruction, de ne s'adresser pas à ceux qui ont des pensées si élevées & si presomptueuses d'eux-mesmes, qu'ils croyent en sçavoir, ou en pouvoir sçavoir plus que toute l'Eglise. Voila quatriémement celle qu'il faut consulter, & à la doctrine de laquelle il faut absolument s'abandonner, c'est l'Eglise universelle. Voila cinquiémement la certitude de la foy, quand l'Eglise universelle a prononcé & qu'on s'y est attaché. Car de consulter, écouter, & n'en croire que soy-mesme, c'est jusqu'où peut monter l'orgueil. Enseigner à ses auditeurs qu'ils doivent en user de la sorte, quoy qu'ils soient de la lie du genre humain, & qu'ils n'ayent jamais peut estre fait aucune étude, c'est faire de la religion une extravagance. Dire que tout cela est encore sujet au doute & à l'incertitude, & que Dieu n'a point donné aux hommes de regle certaine de la foy & de moyen de salut, que l'Ecriture expliquée en autant de differentes & de bizarres manieres qu'il y a d'hommes, c'est dire qu'il n'y a ny religion, ny salut, & qu'inutilement le Fils de Dieu s'est fait homme, pour nous enseigner les voyes de salut.

IX. Il ne faut pas croire que ce soit seulement quelque particulier, ou quelque secte qui avance ces maximes;

maximes, ou dont les principes donnent lieu de les tirer. Ce sont toutes les sectes qui sont separées de l'Eglise Catholique, & qui ne suivent pas dans tous leurs doutes cette Eglise universelle, que l'ancien Testament a promise, que Jesus Christ a établie sur la terre, dont il a déja declaré en termes clairs & formels la perpetuité & l'universalité : cette Eglise universelle, qu'il a toûjours soûtenuë & qu'il soûtient encore à la face de l'Univers, depuis tant de siecles, dans la joüissance de ces deux prerogatives qui lui sont propres; & qui n'ont esté communiquées à aucune autre societé Chrestienne, non plus que l'assistance infaillible de son saint Esprit, qu'il luy promit aussi avant que de monter au Ciel, aprés l'avoir de nouveau asseurée de son universalité. Toutes les autres sectes Chrestiennes ne peuvent non plus suivre que l'esprit particulier, ou d'un ministre, ou d'une compagnie particuliere, qui ne pourra que par une folle presomption s'élever au dessus des autres sectes, & s'attribuer quelque chose de plus que ce qu'elles peuvent s'attribuer. C'est la seule Eglise Catholique qui se distingue d'elles toutes par son universalité, & par sa perpetuité, qui enferme l'infaillibilité; puisque si elle tomboit dans l'erreur, elle ne seroit plus une Eglise perpetuelle, ny mesme une Eglise.

X. Je reviens à Facundus, qui dit immediatement aprés que cette infaillibilité de l'Eglise universelle luy est tellement propre à elle seule, qu'elle en fait part à ses enfans, qui ne peuvent errer tandis qu'ils se reposent sur elle de tout ce qu'ils sçavent, de tout ce qu'ils pensent sçavoir, de tout ce qu'ils ne sçavent pas, & de tous leurs doutes. Comme il y en a, dit ce disciple de saint Augustin, de parfaits qui s'élevent jusqu'à la contemplation & à l'intelligence des choses, que les autres ne peuvent atteindre que par la foy, parce que leur vie est plus parfaite que leur in-

II. Partie. Ch. XII. telligence : aussi y en a-t-il d'imparfaits dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, qui sont neanmoins parfaits dans l'attache qu'ils ont à son unité. Ce sont ceux qui se trompent en beaucoup de choses par ignorance : mais ils croyent fermement que l'Eglise à laquelle ils se rapportent de tout, & dans l'unité de laquelle ils mettent toute la confiance de leur salut, ne

Ibid. p. 520. se trompe jamais. *Sicut ergo sunt perfectiores quidam, qui magno sapientiæ dono prævalent mente contemplari, quæ tantummodo creduntur ab aliis in vita perfectis ; ita multi sunt imperfecti in Ecclesia Christi, & tamen in servanda ejus unitate perfecti : qui cùm per ignorantiam suam in plurimis errent, in nullo tamen errare credunt Ecclesiam, cujus se confidunt unitate salvari.*

XI. Voila le fondement de ce que nous avons dit cy-dessus, qu'il n'y a nulle raison de s'étonner des conversions ce semble precipitées, des villes & des provinces entieres, que nous avons vû & que nous voyons encore rentrer dans le vaste sein de l'unité de l'Eglise Catholique. Pour comprendre les illusions inévitables de l'esprit particulier, il ne faut qu'un moment de loisir & un peu de bon sens & de sincerité. Pour estre convaincu de l'universalité & de la perpetuité de l'Eglise de JESUS-CHRIST, il ne faut qu'avoir des yeux pour lire dans moins d'un chapitre de l'Evangile les promesses que JESUS CHRIST en a données, & pour en voir l'accomplissement dans toute l'étenduë du monde. Pour estre instruit en abregé de tout ce qui est necessaire au salut, en attendant avec le temps des instructions plus longues & plus consolantes : il ne faut que se reposer de tout sur l'Eglise universelle, qui est la charitable mere & maîtresse que le Fils de Dieu nous a donnée. Quand saint Pierre en deux predications convertit huit mille personnes & les mit dans l'Eglise, ce fut en leur persuadant de se rapporter de toutes les instructions qui leur

seroient necessaires avec le temps, à des hommes aussi saints & aussi miraculeux que les Apostres. L'Eglise est elle-mesme le plus grand miracle de Jesus-Christ, & un miracle d'autant plus grand, qu'elle remplit de sa lumiere & de sa sainteté de jour à autre un plus long espace de temps, & une plus grande étenduë de Royaumes.

CHAPITRE XIII.

Continuation des sentimens de Facundus, sur l'union de tous les fideles, & leur attache à la doctrine de l'Eglise universelle, lors mesme qu'ils ne l'entendent pas.

I. Les Apostres ne comprenoient pas toûjours les mysteres que Jesus Christ leur proposoit; mais ils croyoient toûjours qu'il ne pouvoit leur proposer que la doctrine de la verité.

II. L'attache & la soûmission à l'Eglise universelle purge les erreurs qui pouvoient estre restées dans l'esprit.

III. Nouvelles preuves que les erreurs d'un esprit plein de docilité & de modestie, ne nuisent ny à la foy, ny au salut. Application de tout cela à l'état present de l'Eglise.

IV. Réponse à ceux qui se défieront qu'il n'y ait du déguisement, & de la fraude dans quelques-uns des nouveaux Catholiques. Divers exemples rapportez par Facundus, des grands hommes à qui les heretiques cachez ont imposé, sans leur nuire le moins du monde. Regle generale sur cela.

V. Facundus confirme par les paroles propres de saint Augustin ce qu'il a dit.

VI. Sommaire de tout ce qui a esté dit dans ce Traité.

VII. Que Facundus n'a point écrit dans le Schisme, & a donné d'excellens preservatifs pour n'y jamais tomber.

I. FAcundus donne un exemple de ce qu'il vient de dire en la personne des Apostres & de saint Pierre mesme. Car aprés que Jesus-Christ eut fait ce discours admirable de l'Eucharistie, plu-

sieurs incredules se retirans, il demanda à ses Apôtres s'ils ne vouloient point aussi se retirer. Saint Pierre luy répondit au nom de tous, non pas qu'ils comprenoient le mystere de son Corps & de son Sang, & qu'ainsi ils ne pensoient pas à se retirer : Mais qu'ils ne se retiroient pas, parce qu'ils croyoient qu'il étoit le Fils de Dieu, & que tout ce qu'un tel maistre leur enseignoit ne pouvoit estre que la verité mesme, & la vie éternelle. Il y a donc bien de la difference entre les opiniastres heretiques qui déchirent le corps de l'Eglise, ou qui s'y cachent sans renoncer à leurs erreurs dans le fond de leur cœur ; & entre l'intelligence foible de quelques Catholiques qui se soûmet à la doctrine de JESUS CHRIST sans la penetrer, & garde l'unité de l'esprit dans le lien de la paix. *Denique sic ibi interroganti Domino respondit & Petrus, ut non ideo se diceret nolle abire, quòd mysterium intellexerit ; sed quia illud ipsum quod à tali magistro diceretur, ad vitam æternam proculdubio pertineret. Ait enim : Domine ad quem ibimus ? Verba vitæ æternæ habes : & nos credidimus & cognovimus, quia tu es Christus Filius Dei vivi. Quod si mysterium intellexisset, hoc potius dixisset, Domine cur abeamus non est, cùm credamus nos Corporis & Sanguinis tui fide salvandos. Multùm itaque differt, inter hæreticorum proterviam immitem corpus Ecclesiæ discindentem, vel in Ecclesia corde ficto latentem ; & minùs capacem Catholicorum intelligentiam doctrinæ Christi subjectam, & servantem unitatem spiritus in vinculo pacis.*

Ibidem. l. 11. c. 1. pag. 524.

II. Ne vous étonnez pas, ajoûte ce sçavant Disciple du plus sçavant Pere de l'Eglise, si ceux qui demeurent immobiles dans l'attache qu'ils ont au corps de JESUS-CHRIST, par cette charité & par cette unité de l'esprit dans le lien de paix, sont purifiez de toutes leurs erreurs : puisque l'Ecriture dit, que la charité couvre tous les pechez. *Nec mirum videatur,*

Ibid. p. 125

si permanentes in compage corporis Christi, & servantes unitatem Spiritus in vinculo pacis, per ipsam charitatem à suis purgentur erroribus, cum scriptum sit, quod universa delicta operiat charitas. Et un peu plus haut : Il est d'un si grand poids de demeurer immobile dans l'unité du corps de JESUS-CHRIST, de ne s'opposer point à sa doctrine par un esprit de contention : mais de se rendre docile, & de se soûmettre à la verité : qu'en consideration de cet Esprit de paix & de charité, Dieu purge tous les autres sentimens qu'on peut avoir contraires à la vraye foy, & donne toûjours des connoissances nouvelles de ce qu'on ignoroit : *Tanti verò penditur in unitate corporis Christi manere, & non contentiosum se objicere, sed docilem subjicere animum veritati ; ut pro pacis ipsius & charitatis fructu, quod forsitan aliter sapitur, quàm vera fides exigit, purgetur à Domino, ut plus in pace fructificet.*

Il n'y a donc que deux écueils à éviter dans ces rencontres, de resister opiniastrement par un esprit de contention, & de feindre qu'on croit ce qu'on ne croit pas au fond de l'ame. A cela prés l'ignorance accompagnée de douceur & de docilité : les erreurs mesmes dont on ne s'apperçoit pas, mais ausquelles on est prest de renoncer si on en estoit averti ; ne peuvent nuire à ceux qui reposent avec simplicité dans le sein, & sous l'autorité de l'Eglise, avec laquelle ils sçavent que JESUS-CHRIST qui est la verité mesme, sera jusqu'à la fin des siecles, & ne permettra pas que les portes d'enfer l'emportent sur elle.

III. Un fidele éclairé & modeste, dit Facundus, ne nommera jamais heretiques ceux qui ne sont pas opiniastres, mais imparfaits & ignorans, & disposez à apprendre, quoy qu'ils ignorent bien des articles de foy ; puisque les Apostres Thomas & Philippe estoient de ce nombre. Car JESUS-CHRIST dit à Thomas, Si vous m'aviez connu, vous auriez aussi

connu mon Pere ; & il dit à Philippe, Philippe il y a long-temps que je suis avec vous, & vous ne m'avez pas connu ? Ne croyez-vous pas que je suis dans mon Pere, & mon Pere est en moy ? Qui est-ce donc qui nommera heretiques les personnes semblables, qui seront encore dans quelque ignorance quand ils finiront leur vie, mais qui la finiront dans l'Eglise, qu'ils sçavent ne pouvoir se tromper ? Puis qu'on ne peut pas mesme penser que ces Apostres fussent heretiques, lors mesme qu'ils estoient dans cette ignorance ? *Verum neque illud modestus quisquam, sicut arbitror, definire præsumit, quod hæretici habendi sint omnes, qui non pertinaces, sed ut imperfecti, & ad discendum parati, minùs aliquid in Christiana fide cognoverint ; sicut etiam ipse Thomas & Philippus Apostoli. Nam & Thomæ dicitur : Si cognovissetis me, & Patrem meum utique cognovissetis : Et, Philippo, Tanto tempore vobiscum sum, & non cognovistis me, Philippe. Et, Non credis quia ego in Patre, & Pater in me est ? Quis ergo tales hæreticos dicat, si præsentem vitam, quamvis adhuc ignorantes, in Ecclesia tamen finierint, quam falli posse non credunt ; cùm memoratos Apostolos, nec in ipso tempore quod hæc ignorabant, hæreticos fuisse audeat suspicari ?*

J'ay estimé tous ces avertissemens d'autant plus necessaires, qu'il est impossible que dans cette foule innombrable de nouveaux convertis, il n'y en ait pendant long-temps un bon nombre de peu instruits & peu détrompez de beaucoup de prejugez erronées, quelque soin qu'on prenne de les instruire. Il faut faire entendre aux anciens fideles, qu'ils ne doivent pas se scandaliser de ces connoissances encore imparfaites des nouveaux convertis, puis qu'autrement ils pourroient aussi se scandaliser des commencemens grossiers des Apostres. Et il faut faire entendre à nos nouveaux Catholiques, que pourveu qu'ils croyent

de bonne foy, que l'Egliſe univerſelle ne peut eſtre trompée, & qu'ils ſe rapportent de toutes choſes à elle, toûjours preſts à profiter de ſes inſtructions, ils ſont aſſez ſçavans pour faire leur ſalut.

IV. Quelques-uns pourroient entrer en des défiances penibles & peu juſtes ſur ceux qui déguiſeront leurs ſecrets ſentimens, & cacheront un eſprit & une doctrine heretique ſous des apparences trompeuſes de Catholicité. Facundus avoit encore appris de ſaint Auguſtin le grand principe qui peut ſervir d'antidote à ce mal; & il l'a illuſtré de quelques exemples memorables. Ce ſont, dit-il, deux choſes bien differentes, de ſe laiſſer tromper par un heretique diſſimulé qui cache ſes erreurs, & fait qu'on le prend pour Catholique: & de reconnoître ſes erreurs, y conſentir & les défendre. Les plus ſaints & les plus ſçavans ſe ſont quelquefois laiſſez tromper de la premiere maniere. On trouvera que Timothée diſciple d'Apollinaire fut loüé par ſaint Athanaſe, & recommandé comme orthodoxe au temps du Pape Damaſe, qu'il fut receu par ce Pape meſme, non par le moindre conſentement donné à ſes erreurs, mais par une ſainte ſimplicité, qui ne ſe défie pas facilement des autres. On trouvera que l'hereſiarque Pelage, qui a donné ſon nom aux Pelagiens, déguiſa ſes ſentimens ſur la grace de JESUS-CHRIST dans le Concile des Eveſques de la Paleſtine, & expliqua ſes propoſitions erronées avec tant d'artifice qu'il y fut abſous, parce que ſa mauvaiſe doctrine demeura toûjours cachée à ces Eveſques. On trouvera que le bien-heureux Pape Zoſime, quoy que ſon predeceſſeur Innocent premier eût le premier condamné l'hereſie Pelagienne; quoy que Pelage & Celeſtius ſon complice euſſent eſté convaincus dans l'Egliſe de Carthage, ce qui les porta à appeller au ſaint Siege: Zoſime, dis-je, ayant voulu encore examiner leur doctrine, la loüa comme

II. Partie. Ch. XIII. veritable & Catholique, blâma mesme les Evesques d'Afrique qui les avoient pris pour des heretiques; croyant que Pelage & Celestius estoient orthodoxes, parce que les Evesques d'Afrique ne luy avoient pas encore appris les détours artificieux & les déguisemens, dont ils usoient pour couvrir leur heresie. Nonobstant tout cela, il est certain que ny Athanase, ny Damase, ny les Evesques de Palestine, ny Zosime ne sont pas estimez heretiques dans l'Eglise, quoy qu'ils ayent eu bonne opinion de la personne de quelques heretiques: au contraire l'Eglise les honore & les juge fort Catholiques: parce qu'une pieuse & sainte simplicité ne devient pas criminelle, pour n'avoir pas compris les ruses malignes des autres. *Quoniam aliud est si quisque simpliciter in haretico dolos suos occulente fallatur, ut eum putet orthodoxum: & aliud, si ipsammet ejus haresim agnitam sectetur atque defendat.* Et un peu plus bas: *Invenient etiam Timotheum Apollinaris discipulum, à beato Athanasio per ignorantiam temporibus beati Damasi sedi Apostolicæ velut orthodoxum commendatum, atque ab ipso Papa Damaso sine cohibentia haresis simpliciter esse susceptum. Invenient etiam Pelagium haresiarcham, à quo Pelagiani dicuntur, in judicio Palestinorum Episcoporum, quæ contra Christi gratiam sentiebat operientem, pravasque sententias suas versutia interpretantem, per eandem ignorantiam absolutum. Invenient postremò beatum quoque Zosimum Apostolicæ sedis antistitem, contra sancti Innocentii prædecessoris sui sententiam, qui primus Pelagianam haresim condemnavit, fidem ipsius Pelagii ejusque complicis Calestii, quem in Ecclesia Carthaginensi convictum, atque appellantem Apostolicam sedem, & ipse gestis discusserat, tanquam veram & Catholicam laudantem, insuper etiam Africanos culpantem Episcopos, quòd ab illis heretici crederentur; cùm necdum ipsi Africanis Episcopis dolos eorum multò manifestiùs.*

Ibidem. L. 7. c. 3. pag. 276. 277. 278.

det gentibus, memoratos Pelagium & Calestium putaret orthodoxos. Et tamen nec Athanasium, nec Damasum, nec illos Palestinos Episcopos, & Zosimum hereticos credit Ecclesia, quia de hereticis bene senserunt, sed potiùs pro merito sua fidei Catholicos judicat & honorat : quoniam non debet crimini deputari simplicium, non intellecta versutia malignorum.

Cette innocente simplicité, à qui les heretiques cachez & les méchans imposent, non pour leur faire agréer leurs erreurs, ou leur malice, mais pour leur faire croire qu'ils en sont exempts; bien loin de pouvoir leur estre tournée à blâme, merite au contraire des loüanges, parce qu'elle ne vient que d'un fond de bonté, de charité & d'humilité. Plus on est bon, charitable & humble, plus on a de peine à croire que les autres soient méchans, fourbes & perfides. Chacun juge des autres par soy mesme. Les méchans se défient de tout le monde, parce qu'ils ont interest à croire que les autres ne sont pas meilleurs qu'eux. Les plus sçavans mesme, les Peres, les Papes ont esté quelquefois sujets à ces surprises. Mais l'importance estoit, que cette estime & cette approbation qu'ils donnoient à la personne des heretiques, estoit elle-mesme une condamnation de leur heresie; puis qu'ils ne les admettoient, que parce qu'ils les en croyoient innocens, & la leur faisoient desavoüer à eux-mesmes. J'ay crû que ces maximes de saint Augustin, & ces exemples rapportez par Facundus, seroient utiles aux fideles, pour rejetter toutes les défiances trop legeres, contre ceux qui sont leurs freres, & dont ils ne sont pas les juges.

V. Je ne rapporteray plus que ce que Facundus rapporte luy-mesme de saint Augustin, dans le livre que ce Pere a écrit de la maniere d'instruire les Catechumenes, *De catechizandis rudibus.* Quoy que dit saint Augustin, ceux-là mesme qui estant Catholi-

II. Partie. Ch. XIII.

ques, sont sortis de la vie presente, & ont laissé à la posterité quelques ouvrages sur la Religion; dans lesquels, ou parce qu'on ne les a pas entendus, ou parce qu'eux-mesmes estant hommes & infirmes, ils n'ont pû penetrer assez avant, & se sont trompez, prenans la vraye-semblance pour la verité; ils ont donné occasion à d'autres plus presomptueux & plus hardis qu'eux, de former & d'enfanter quelque nouvelle heresie. Voila les paroles de saint Augustin, dit Facundus, & voila comme il declare Catholiques ceux qui sont morts sans estre jamais sortis de l'Eglise, & qui par l'infirmité commune à tous les hommes, n'ont pû découvrir les profonds abîmes de la verité, & se sont trompez, éblouïs par quelque vray-semblance, qu'ils ont prise pour la verité. Il ne veut pas qu'on les traite d'heretiques, bien qu'ils ayent donné occasion à d'autres personnes hardies & presomptueuses de produire quelque heresie. Tant il est vray que ce n'est pas l'ignorance qui fait les heretiques, mais l'obstination. *Hæreticum enim non humanæ infirmitatis ignorantia, sed pervicacia facit. Unde beatus Augustinus in libro de Catechizandis rudibus. Quanquam, inquit, & illi qui Catholici ex hac vita migrarunt, & aliquid litterarum Christianarum posteris reliquerunt, in quibusdam locis opusculorum suorum, vel non intellecti, vel sicuti est humana infirmitas, minùs valentes acie mentis abditiora penetrare, & veri similitudine à veritate aberrantes, præsumptoribus & audacibus fuerunt occasioni ad aliquam hæresim moliendam atque gignendam. Catholicos itaque dicit ex hac vita migrasse Catholicus Augustinus, qui in Ecclesia constituti per humanam infirmitatem minùs valuerunt acie mentis abditiora penetrare, & veri similitudine à veritate aberraverunt: nec vult eos hæreticos dici, quamvis præsumptoribus & audacibus occasioni fuerunt ad aliquam hæresim moliendam atque gignendam.*

Facundus contra Mocianum. pag. 578.

VI. Ayant entrepris dans ce petit ouvrage de parler de l'unité de l'Eglise, & des loix que les Princes Chrestiens ont faites, pour y faire rentrer ceux qui en estoient sortis : il a esté necessaire de faire voir quelle estoit cette Eglise ; quelle estoit son évidence & son infaillibilité à resoudre toutes les difficultez sur la foy ; & qui estoient en general ceux qu'on devoit regarder comme en estant separez, & justement sujets à ces Loix des Princes temporels. Saint Augustin nous a dit tout cela cy-dessus en trois mots, quand il a protesté que la doctrine des Pelagiens ne devoit plus estre examinée, mais poursuivie & reprimée par les Puissances seculieres, comme ayant esté condamnée par l'Eglise universelle, qui avoit prononcé par la bouche de plusieurs Papes & de plusieurs Conciles, en Occident & en Orient, à Rome, en Palestine & en Afrique, où quelques-uns de ces Conciles avoient esté fort nombreux, (celuy de Carthage avoit esté de deux cens dix-sept Evesques ;) tous les autres Evêques Catholiques de l'Univers estant unis de foy & de communion avec ces Papes, ces Conciles & ces Evesques. Voici encore une fois les paroles de saint Augustin, où il joint au Siege Apostolique tous les Conciles d'Afrique, parce qu'on luy joignoit assez souvent tout l'Occident, comme son ressort Patriarchal, de mesme que le Siege ou l'Eglise d'Alexandrie & d'Antioche se prenoit souvent pour tout le ressort de ces deux Eglises Patriarchales. *Quid adhuc quæris examen? quod apud Apostolicam sedem jam factum est, quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palestino. Ergo hæresis ab Episcopis non adhuc examinanda, sed coërcenda est potestatibus Christianis.*

II. Partie. Ch. XIII.

VII. Il faut encore donner ce petit avis au Lecteur, Que Facundus, dont j'ay un peu étendu la doctrine, n'a écrit cet ouvrage de la Défense des trois Chapitres, que pendant qu'il luy estoit licite de les

II. Partie. Ch. XIII. défendre sous les auspices du Pape Vigile, & dans la compagnie de tous les Evesques d'Occident qui les défendoient aussi, avant que le cinquiéme Concile general les eût condamnez. Il ne s'agissoit que de quelques personnes & de quelques auteurs, ainsi cette division ne touchoit point la foy. Dans le dernier livre que j'ay cité, adressé à Mocien, Facundus s'emporte à la verité contre le Pape Vigile, qui se ramollit un peu pour le bien de la paix. Mais j'y ay rapporté les paroles de saint Augustin qu'il rapporte luy-mesme, & sur lequel il se fonde. Aprés tout, ce que nous avons allegué de Facundus, montre évidemment que non seulement il n'est pas tombé dans le schisme, mais aussi qu'il estoit muny, & qu'il a muny tous les fideles d'un antidote tres-excellent & infaillible contre toutes sortes de schismes & d'heresies, en les unissant tous tres-étroitement, & les soûmettant tres-sincerement à l'Eglise universelle.

CHAPITRE XIV.

Narration abregée de la conversion des Goths d'Espagne dans le Concile III. de Tolede en 589. par le zele du Roy Recarede.

I. Sommaire de l'histoire de cette conversion. Si on peut la comparer aux conversions qui viennent de se faire dans la France.

II. Paroles du Roy Recarede au Concile; il s'estimoit chargé du soin du salut eternel de ses sujets; il se rëunissoit avec ses sujets à l'Eglise universelle, & usoit des mesmes passages que saint Augustin, pour prouver cette universalité.

III. De cette universalité de l'Eglise, fondée sur les promesses & les attestations tres-claires des deux Testamens.

IV. Toutes les sectes Chrestiennes separées de l'Eglise Catholique, ne peuvent se declarer elles-mesmes interpretes infaillibles de l'Ecriture, que par un esprit particulier, & par leur propre

presomption. La seule Eglise universelle s'autorise par les Ecritures, respectées par toutes les autres Sectes.

V. La nation des Sueves fut ramenée dans l'unité en mesme temps que celle des Goths, par le mesme Roy Recarede.

VI. Les Goths estan rentrez dans l'Eglise, le Roy exhorte les Evesques de les instruire p'us pleinement des veritez de la foy.

VII. Quelles furent les démarches de cette conversion, quels furent les soins du Roy & des Evesques. Quelle fut la Confession de Foy qu'on fit faire aux nouveaux convertis.

VIII. On souscrivit à tout ce qu'enseigne l'Eglise Catholique, répanduë par tout le monde. Acclamations au Roy Recarede, comme à l'Apostre de sa nation. Apologie de ces acclamations & de ces éloges.

IX. Autres remarques sur les Confessions de foy. Autres professions de s'attacher à l'Eglise universelle, & à ses Conciles generaux.

I. Les Goths déja infectez de l'Arianisme, subjuguerent toute l'Espagne un peu aprés l'an quatre cens de JESUS-CHRIST, & un peu moins de deux cens ans aprés, le Roy Recarede revint luy-mesme & les ramena tous dans le sein de l'unité & de la foy de l'Eglise. Cette conversion d'une grande nation, & d'un Royaume tout entier se fit solennellement dans le troisiéme Concile de Tolede en 589. le Roy Recarede qui s'estoit converty quelques années auparavant, ayant convoqué ce Concile, & y ayant presidé en sa maniere, parce que c'estoient comme des Etats Generaux, où les Evesques s'assembloient avec tous les Seigneurs & les Nobles du Royaume. Il y a plus de douze cens ans que la France a des Rois & n'en a jamais eu que de Catholiques. Il n'y a donc point de comparaison à faire sur cet article. Mais pour le reste les conversions innombrables qui viennent de s'y faire, & qui s'y font encore tous les jours dans un grand nombre de Provinces, peuvent passer pour quelque chose d'aussi prodigieux, & d'aussi avantageux pour l'Eglise Catholique, & pour la gloire de JESUS-CHRIST, que la conversion de tous les

II. Partie. Ch. XIV. Goths d'Espagne & des Sueves mesmes qui les imiterent, comme estant alors leurs Sujets, quoy qu'ils eussent auparavant composé un Royaume à part. C'estoient donc deux Royaumes & deux Nations entieres, qui se convertissoient tout à la fois, mais qui n'égaloient pourtant pas le nombre de nos nouveaux Catholiques, parce que les anciens Catholiques d'Espagne avoient toûjours continué d'y avoir leurs Eglises & leurs Evesques sous l'Empire des Rois Goths, & excedoient apparemment toûjours beaucoup le nombre des Goths. Pour ce qui est de Recarede, sa conversion & son zele meritent sans doute des loüanges éternelles; mais ni le zele de nostre invincible Monarque ne luy cedera peut-estre pas, ni sa gloire ne sera pas moins éclatante pour avoir une Catholicité constante de douze siecles dans son auguste famille.

II. Aprés cet avertissement necessaire je ne doute pas que le Lecteur ne soit bien-aise d'apprendre briévement ce qui se passa dans le Concile de Tolede, & ce qu'on en peut tirer d'utile pour éclaircir & pour fortifier tout ce qui a esté dit dans ce Traité. Le Roy Recarede témoigna au Concile, qu'autant qu'il se sentoit élevé au dessus de ses Sujets par la gloire de sa Royauté: autant il s'estimoit obligé à prendre plus de soin de la Religion, tant pour affermir ses esperances pour la bienheureuse éternité, que pour procurer le mesme salut éternel aux Nations, dont Dieu luy avoit commis la conduite. *Pro qua re quantò subditorum gloria regali excellimus, tantò providi esse debemus in his quæ ad Deum sunt, vel nostram spem augere, vel gentibus à Deo nobis creditis consulere.* Ce Roy declara au Concile, que la justice de toute la nation seroit consommée, quand elle embrasseroit la mesme foy dans le sein de l'Eglise universelle, & qu'elle garderoit les preceptes

Conc. To. 4. pag. 494.

des Apostres, aprés s'estre affermie sur les fondemens de la doctrine des Apostres. *Ita erit consummatio justitiæ, si eandem fidem intra universalem Ecclesiam teneamus, & Apostolica monita in Apostolico positi fundamento servemus.* Il ajoûta que toute la nation des Goths, si celebre par le monde pour sa valeur, estoit presente; & que bien que jusqu'à present par la perversité de ses Docteurs elle eût esté separée de l'unité de la foy & de l'Eglise Catholique, elle rentroit maintenant avec luy d'un commun consentement dans la concorde & la communion de la mesme Eglise, qui enferme dans son sein maternel la multitude des Nations differentes, & les nourrit des mammelles de sa charité; parce que c'est d'elle que Dieu parle dans le Prophete, qui dit, Ma maison sera nommée la maison de prieres pour toutes les Nations du monde. *Adest enim omnis gens Gotthorum inclita & ferè omnium gentium gemina virilitate opinata; quæ licèt suorum pravitate doctorum à fidei hactenus, vel unitate Ecclesiæ fuerit Catholicæ segregata, toto nunc tamen mecum adsensu concordans ejus Ecclesiæ communioni participatur, quæ diversarum gentium multitudinem materno sinu suscipit, & charitatis uberibus nutrit? de qua Propheta canente dicitur: Domus mea, domus orationis vocabitur omnibus gentibus.*

Ibid. p. 495.

III. Quand ce Roy disoit que toute la nation des Goths par la perversité de ses Docteurs s'estoit éloignée de l'unité de la foy & de l'Eglise universelle, il nous donnoit à connoistre la difference de cette Eglise d'avec toutes les autres Eglises & de toutes les Sectes particulieres, en ce que l'Eglise universelle est manifestement autorisée par les Ecritures, qui l'ont annoncée long temps avant qu'elle fût, & l'ont fait voir sur la terre au temps que JESUS-CHRIST vint l'y établir. Ainsi si on croit sa foy & ses décisions infaillibles, c'est que l'Ecriture respectée par toutes

II. Partie. Ch. XIV. les Societez Chrétiennes, rend des témoignages tres-clairs à son universalité, à sa perpetuité, & à l'assistance infaillible du saint Esprit, que le Fils de Dieu luy a promise. Au lieu que toutes les autres Societez du nom Chrétien ne s'appuyent que sur la doctrine de quelque Docteur particulier, capable de se tromper & de tromper les autres; ou sur l'autorité de leur Eglise particuliere, contredite par toutes les autres Sectes, & n'ayant nul droit de se preferer à elles, si elle ne le fonde sur sa propre presomption, en quoy les autres ne luy cederont peut-estre pas.

IV. Car il est bon de sçavoir que toutes les Sectes Orientales & anciennes confessent qu'il y a une Eglise, à la foy de laquelle il faut s'attacher, & qui ne peut faillir. Il n'y a que les dernieres Sectes de l'Occident qui disent que toutes les Eglises, sans en excepter la leur propre, peuvent faillir & tomber dans l'erreur, Dieu seul estant infaillible. Ces dernieres sont sans doute les plus insoûtenables, parce qu'elles ostent tout moyen certain aux Chrétiens de trouver la verité & la voye de leur salut, & laissent à chaque particulier la liberté de croire qu'il n'y a rien de certain en tout ce que l'Eglise propose ou définit de foy; parce que comme il peut se tromper luy-mesme en expliquant l'Ecriture, en appuyant sa foy sur ses explications: l'Eglise peut s'y tromper aussi, sans en excepter aucune Eglise particuliere, ni mesme l'Eglise universelle, dans tous les Peres mesmes & dans les Conciles universels, puisque l'infaillibilité est reservée à Dieu seul. Quoy que les Sectes Orientales obligent tous les Fideles à croire ce que l'Eglise decide; elles retombent neanmoins dans un malheur presque tout semblable. Car elles prennent pour maistresse dans la foy, & pour interprete des Ecritures une Eglise particuliere, qui n'a

pas

pas plus de raison de s'approprier le droit d'interpreter les Ecritures, & de se croire infaillible, que les autres Sectes & les autres Eglises particulieres qui s'attribuënt la mesme infaillibilité, & font des décisions fort contraires entre elles. Ni ces Sectes ni ces Eglises ne peuvent s'élever les unes sur les autres, & se donner l'autorité de définir en dernier ressort, que par un esprit d'orgueïl, ou par une estime excessive & arbitraire de celuy qui a esté leur premier fondateur, & l'auteur de leur separation d'avec l'Eglise Catholique. Il a fallu que ce premier fondateur ait crû de luy-mesme, & que tous ceux qui l'ont suivi, ayent crû de luy qu'il en sçavoit plus que toutes les Eglises du monde, & que l'Eglise Catholique mesme, qui remplit elle seule tout l'Univers.

Aucune de ces Sectes ne peut prouver par les Ecritures qu'elle seule ait obtenu du saint Esprit le don de proposer la foy & de tout decider sans pouvoir faillir. Il n'y a que l'Eglise Catholique qui prouve par les Ecritures, qui ne luy sont point contestées par toutes les Societez Chrétiennes, que Dieu avoit promis à JESUS-CHRIST une Eglise qui rempliroit tout l'Univers, & dont la durée égaleroit celle du monde, sans que les portes d'enfer pûssent jamais prevaloir & l'emporter sur elle, ou l'éteindre. En voila assez pour marquer évidemment l'infaillibilité de cette Eglise, sa distinction & son excellence sur toutes les autres Sectes Chrétiennes. C'est elle seule qu'on ne peut accuser de presomption, si elle croit avoir plus de lumiere & plus de participation du saint Esprit, que toutes les Sectes particulieres qui sont sorties d'elle les unes aprés les autres, les unes opposées aux autres, & se condamnant reciproquement, enfin éteintes les unes aprés les autres, pour faire place à d'autres qui s'éteindront aussi. Parce que comme chacune d'elles n'occupe

II. Partie. Ch. XIV. qu'un coin de la terre, elles ne doivent aussi avoir qu'une durée aussi courte à proportion, & ne peuvent jamais entrer en comparaison avec l'Eglise universelle, dont l'étenduë & la durée ne doit point avoir de bornes selon les Ecritures, verifiées par l'experience de prés de dix-sept siecles.

V. Il faut reprendre le discours du Roy Recarede, qui disoit qu'il n'avoit pas seulement réüni à l'Eglise Catholique toute la nation des Goths, mais aussi l'infinie multitude de celle des Sueves, soûmise à son domaine; que d'autres l'avoient jettée dans l'heresie, mais que Dieu luy avoit fait la grace de la ramener dans l'origine de la verité. *Ibidem.* *Quinimo & Suevorum gentis infinita multitudo, quam præsidio cælesti nostro regno subjecimus, alieno licèt in hæresim deductam vitio, nostro tamen ad veritatis originem studio revocavimus.*

VI. Ce saint Roy disoit aux Evesques, que Dieu s'estant servi de luy pour entraîner tous ces peuples dans l'unité de l'Eglise de JESUS-CHRIST, il estoit de leur devoir de les instruire de la foy Catholique, afin que remplis de la lumiere de la verité, ils pûssent renoncer parfaitement à l'erreur, & s'attacher par un principe de charité à la verité, & embrasser avec ardeur l'unité de la foy Catholique. Qu'au reste il y avoit sujet d'esperer que l'ignorance precedente seroit facilement pardonnée à cette nation. Mais qu'il estoit fort certain qu'à l'avenir ils seroient d'autant plus coupables, si aprés avoir connû la verité, ils flottoient encore dans le doute, ou s'ils détournoient leurs yeux pour ne pas voir une lumiere si claire. *Ibid. p. 495.* *Sicut enim divino nutu nostræ curæ fuit, hos populos ad unitatem Christi Ecclesiæ pertrahere, ita sit vestræ docibilitatis, Catholicis eos dogmatibus instituere; quo in toto cognitione veritatis instructi, noverint ex solido errorem hæresis perniciosæ respuere, & vera*

fidei tramitem ex charitate retinere, vel Catholicæ Ecclesiæ communionem desiderio avidiori amplecti. Cæterùm sicut facile ad veniam pervenisse confido, quòd nescia hucusque tam clarissima erraverit gens ; ita gravius esse non dubito, si agnitam veritatem dubio corde teneat, atque à patenti lumine, quod absit, oculos suos avertat.

VII. Voila comment se fit premierement la conversion du Roy à la foy Catholique ; voila comment le Roy se sentant aussi chargé en sa maniere du salut éternel de ses peuples, aussi-bien que de leur défense temporelle, les attira tous à l'Eglise. Voila comment les peuples à l'exemple & par les instances du Roy se convertirent à l'Eglise Catholique, qui estoit si manifestement declarée seule universelle, seule perpetuelle, & par consequent seule infaillible dans les Ecritures, à l'autorité desquelles ils avoient toûjours deferé ; mais dont les illusions de leurs faux Evesques ne leur avoit pas laissé voir la veritable doctrine en ce point, quoy qu'elle y soit aussi manifeste, que l'Eglise est elle-mesme manifeste par toute la terre & dans tous les siecles. Voila enfin comment les peuples convertis & reconciliez à l'Eglise, en s'abandonnant entierement à elle & generalement à tout ce qu'elle croit, il falut ensuite qu'ils fussent instruits en détail par les soins du Roy & par la doctrine, les conferences & les sermons des Evesques, ou de leurs Substituts. On lit aprés cela dans ce Concile la confession de foy en abregé, particulierement sur les points autrefois contestez par les Ariens. Les quatre premiers Conciles Generaux y sont reçûs avec éloge, comme les Oracles par lesquels l'Eglise universelle a parlé. *Cum omni Ecclesia Catholica reverenter suscipio.* On y reçoit en mesme temps tous les autres Conciles d'Evesques, dont la pureté de la foy sera la mesme que celle de

II. Partie. Ch. XIV. ces quatre premiers. *Omnium quoque Orthodoxorum venerabilium Concilia, quæ à suprascriptis quatuor sanctis Synodis fidei puritate non dissonant, pari veneratione observo.* Ces dernieres paroles semblent contenir une sage dispensation & une acceptation tacite, plûtost qu'expresse du cinquiéme Concile, contre lequel il s'excita tant de tumultes, qui n'estoient pas encore bien calmez, mais qui ne regardoient point la foy, & encore moins la nouvelle conversion des Goths en Espagne.

VIII. Aprés cela on void les souscriptions des nouveaux Catholiques, & à leur teste celle du Roy Recarede, qui declaroit qu'il croyoit du cœur, confessoit de la bouche, & souscrivoit de sa main, la foy sainte & la confession veritable, que l'Eglise Catholique confessoit par tout le monde. *Fidem hanc sanctam & veram confessionem, quam unam per totum orbem Catholica confitetur Ecclesia, corde retinens, ore affirmans, mea dextera Deo protegente subscripsi.* Aprés que le Roy & la Reine eurent souscrit, tout le Clergé fit des acclamations de joye & de faveur, semblables à celles des anciens Conciles; Gloire soit à nostre Dieu & Seigneur JESUS-CHRIST, qui a assemblé son Eglise Catholique de toutes les nations du monde, ayant donné pour elle tout son sang. Gloire soit à JESUS-CHRIST nostre Dieu, qui a reüny une nation si illustre à l'unité de la foy veritable, & a voulu qu'il n'y eût plus qu'un troupeau & un Pasteur. *Gloria Deo nostro, qui pretio sanguinis sui Ecclesiam Catholicam ex omnibus gentibus congregavit. Gloria Deo nostro Jesu Christo, qui tam illustrem gentem unitati veræ fidei copulavit, & unum gregem & unum Pastorem instituit.* Et un peu aprés: Le Roy Recarede est le vray conquerant, qui a acquis à l'Eglise Catholique ces nouveaux peuples; nous esperons avec justice qu'il aura le merite & la gloire des Apô-

Ibidem. pag. 497.

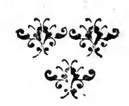
tres, puis qu'il en remplit les devoirs. *Ipſe novarum plebium in Eccleſia Catholica conquiſitor, ipſe mereatur veraciter Apoſtolicum meritum, qui Apoſtolicum implevit officium.* II. Partie. Ch. XIV.

Ce n'eſtoient-là ny des exaggerations, ny des flatteries. Il y a des Apoſtres & des hommes Apoſtoliques de plus d'une façon. Saint Paul & l'uſage des premiers ſiecles a honoré de ces noms bien d'autres, que ceux que le Fils de Dieu nomma au Sacré College des douze. Conſtantin a eſté communément honoré dans l'Egliſe Grecque du nom d'Apoſtre, ou d'Egal aux Apoſtres. Les Eveſques ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres; comme Conſtantin ſe diſoit l'Eveſque exterieur de l'Egliſe, on pouvoit auſſi l'en nommer l'Apoſtre exterieur. Le Concile de Chalcedoine fit des acclamations fort approchantes de celles du Concile de Tolede, en faveur de Marcien & de l'Imperatrice Pulcherie. Marcien y fut nommé Preſtre ou Pontife, & Empereur; on luy dit que c'eſtoit luy qui avoit relevé les Egliſes; qu'il eſtoit le vainqueur des ennemis, le Docteur de la foy; que luy & l'Imperatrice avoient détruit les heretiques & conſervé la foy. *Hæc fide digna ſunt. Sacerdoti Imperatori multos annos. Eccleſias tu erexiſti, victor hoſtium, Doctor fidei. Hæreticos vos deſtruxiſtis; fidem vos cuſtodiſtis.* Les Conciles ſuivans en uſerent de meſme envers les Empereurs.

IX. Quand on invita les Eveſques & les Eccleſiaſtiques, auſſi-bien que tous les Grands de la Secte Arienne, de faire une ſemblable Confeſſion de foy, ils répondirent, qu'ils ne refuſoient pas de donner cette ſatisfaction aux Eveſques Catholiques, quoy qu'ils l'euſſent déja fait au temps de leur converſion, lorſque imitans le Roy Recarede, ils eſtoient entrez dans l'Egliſe, & avoient condamné la perfidie Arienne avec toutes ſes ſuperſtitions. *Licet hoc, quod*

II. Partie. Ch. XIV. Ibid. p. 498 *paternitas atque fraternitas vestra à nobis cupit audire, vel fieri, jam olim conversionis nostræ tempore egerimus secuti gloriosissimum Dominum nostrum Recaredum Regem, ad Ecclesiam transivimus, & perfidiam Arianam cum omnibus superstitionibus suis anathematizavimus, pariter abjecimus.*

On prononça anatheme contre tous ceux qui s'attachoient à une foy & à une communion autre que la Catholique, & ailleurs que dans l'Eglise universelle, qui tient & honore les Decrets du Concile de Nicée, de celuy de Constantinople, du premier d'Ephese, de celuy de Chalcedoine. *Quicunque alibi fidem & communionem Catholicam, præterquam in Ecclesia universali, quæ Nicæni & Constantinopolitani, & primi Ephesini, & Chalcedonensis Concilii decreta tenet pariter & honorat, anathema sit.* Voila l'union indissoluble & reciproque des Conciles generaux & de l'Eglise universelle, parce que ce n'est qu'une mesme Eglise universelle, ou dans les personnes seules de ses Pasteurs, qui y portent en eux-mesmes leurs troupeaux dans les Conciles: ou dans les mesmes Pasteurs répandus par tout le monde avec leurs troupeaux. Enfin tous ces nouveaux Catholiques s'écrierent par un vœu & par un desir commun, que l'Eglise demeurast toûjours florissante & en paix par tout le monde, sans jamais rien perdre de l'éminence de sa doctrine, de sa sainteté & de sa puissance. *Floreat autem Ecclesia sancta per omnem mundum pacatissimè, & emineat doctrina, sanctitate & potestate.*



CHAPITRE XV.

Continuation des Actes du Concile III. de Tolede, où les Goths & les Sueves furent ramenez à la foy & à l'unité de l'Eglise Catholique.

I. Application admirable du Roy Recarede à purger les vices, reformer les mœurs de ses peuples, & à procurer toûjours de nouvelles lumieres aux nouveaux Convertis

II. Excellent discours de saint Leandre Archevesque de Seville, au commencement, ou à la fin du Concile, sur l'unité & l'universalité de l'Eglise, entierement conforme à la doctrine de saint Augustin cy-dessus exposée.

III. L'Eglise est par tout le monde, les heresies dans un coin. Elle profite de ses pertes, ses ennemis deviennent ses sujets. L'Ecriture ne parle que de la charité, & de la reünion de toutes les nations du monde dans la charité, l'unité & la foy de l'Eglise.

IV. L'accomplissement qui s'est déja fait d'une grande partie des choses qui avoient esté predites de l'Eglise, ne nous permet pas de douter, que ce qui reste ne s'accomplisse, & que toutes les nations du monde n'entrent dans son unité.

V. Suite du mesme discours de saint Leandre sur l'unité, la charité, l'unanimité de tous les hommes dans le sein de l'Eglise.

VI. Ce discours semble n'estre qu'un tissu de divers endroits de saint Augustin, ce qui estoit déja en usage. Saint Leandre employe les mesmes passages d'Isaïe pour l'universalité de l'Eglise, que saint Augustin a employé cy-dessus.

VII. Ces explications des Propheties avoient quelque chose de fort étonnant & de charmant, quand on les faisoit au lieu & au temps mesme qu'elles s'accomplissoient par la conversion d'une nation nouvelle. L'Eglise a eu de ces spectacles dans tous les siecles.

VIII. Jesus-Christ estant le Roy du Ciel & de la terre, a voulu n'avoir qu'un corps, composé de toutes les Nations du monde.

IX. Circonstances remarquées par Mariana dans cette conversion des Goths.

X. Facilité surprenante des Goths Ariens à changer de Religion, constance des Catholiques à n'en point changer.

II. Partie. Ch. XV. *XI. Des émeutes qui se firent en Espagne, à ce changement de Religion.*

XII. Remarques sur la conversion des Sueves

I. ON pensa ensuite à dresser des Canons & des Regles pour reformer la discipline & les mœurs dans l'Espagne. Le Roy Recarede continua de se montrer comme le Promoteur du Concile, protestant qu'il ne donnoit pas seulement ses soins & ses veilles à conserver la paix & les autres avantages temporels à ses sujets: mais aussi à s'élever d'esprit & de cœur aux choses du Ciel, & à s'instruire de tout ce qui pouvoit contribuer à les rendre plus fideles à Dieu. Car si un Roy doit employer son pouvoir à regler les mœurs des hommes, & à reprimer les esprits turbulens; s'il doit mesme s'appliquer à maintenir la paix dans ses Etats; combien davantage doit-il s'appliquer à se nourrir de desirs divins & de pensées saintes, tenir son cœur élevé au Ciel, & aprés avoir une fois retiré ses peuples des tenebres de l'erreur, continuer de leur faire voir de plus en plus les plus pures lumieres de la verité. *At nunc beatissimi Sacerdotes, non in eis tantummodo rebus diffundimus solertiam nostram, quibus populi sub nostro regimine positi pacatissimè gubernentur, & vivant, Sed etiam in adjutorio Christi extendimus nos ad ea, quæ sunt cœlestia cogitare, & quæ populos fideles efficiunt, satagimus non nescire. Cæterum si totis nitendum est viribus, humanis moribus modum ponere, & insolentium rabiem regia potestate frænare, si qui etiam & paci propagandæ opem debemus impendere, multum magis est adhibenda solicitudo, desiderare & cogitare divina, inhiare ad sublimia, & ab errore retractis populis veritatem eis serena luce ostendere.*

Ibid. p. 501.

II. Si saint Leandre n'estoit pas le President de ce Concile, il en estoit l'ame & le genie, comme autrefois saint Augustin l'estoit des Conciles d'Afrique.

Aussi fit-il un admirable discours à la clôture du Concile, Mariana dit au commencement, où il fit voir combien il estoit versé dans la doctrine de saint Augustin, particulierement dans celle de l'unité & de l'universalité de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut. Ne vous étonnez pas, disoit ce Prelat, si dans le Cantique des Cantiques les heresies sont appellées tantost du nom de filles, & tantost de celuy d'épines. Elles sont nommées filles, parce qu'elles sont sorties du sein de l'Eglise; elles sont appellées épines, parce qu'elles ne se trouvent que hors du Paradis, & hors de l'Eglise Catholique. Cette explication ne vient pas de nous, elle est tirée du mesme Cantique des Cantiques, où Salomon dit, Comme le lys est entre les épines, ainsi ma bien-aimée est entre les filles. Les heresies ne sont jamais que dans un coin du monde, & sont enfermées dans une seule nation. Mais l'Eglise Catholique comme elle s'étend par tout le monde, aussi est-elle composée des societez de toutes les nations du monde. Les heresies amassent quelque peu de richesses dans les cavernes où elles sont cachées : mais l'Eglise Catholique estant située sur un lieu tres-éminent, les surpasse toutes en opulence. *Filiæ sunt ex eo quod semine Christiano generantur; spinæ sunt, eo quod foris à Dei Paradiso, hoc est, extra Catholicam Ecclesiam nutriuntur: & hoc non lectura sensus nostri, sed Scripturæ divinæ authoritate probatur, dicente Salomone: Sicut lilium inter spinas, sic amica mea inter filias. Ergo ne magnum vobis videretur, quod hæreses dixerit filias, continuò eas numerat esse spinas; hæreses, inquam, aut in aliquem angulum mundi, aut in unam gentem inveniuntur versari: Ecclesia vero Catholica, sicut per totum mundum tenditur, ita & omnium gentium societate constituitur. Rectè ergo hæreses in cavernis, quibus latent, congregant ex parte divitias: Ecclesia autem Catholica in specula totius mundi locupletata supergreditur universis.*

II. Partie. Ch. XV.

Ibid. p. 510.

II. Partie. Ch. XV.

III. L'Eglise, ajoûte saint Leandre, profite de ses propres pertes, parce que son Epoux est si grand & si puissant, que s'il souffre que ses ennemis luy portent quelque dommage, il repare avec usure cette perte, & soûmet à son Empire ces mesmes ennemis. Ibidem. *Nam dispendiis tuis proficis, tuoque damno subcrescis: tantus denique est sponsus tuus, cujus Imperio regeris, ut dum te patiatur deprædari ad modicum, rursum prædam tuam ad te reducat, & hostes tuos tibi conquirat.*

L'Eglise sçachant tres-bien combien la charité est douce, combien l'unité est delicieuse, soit qu'elle nous entretienne des predictions des Prophetes, ou des Oracles de l'Evangile, ou des enseignemens des Apostres, elle ne nous annonce rien plus ordinairement que l'union des nations; elle ne desire rien tant que l'unité des peuples; elle ne répand dans le monde que des semences de paix & de charité. *Quàm dulcis sit charitas, quàm delectabilis unitas, non nesciens, per Prophetica vaticinia, per Evangelica oracula, per Apostolica documenta, non nisi connexionem gentium prædicas, non nisi unitatem populorum suspiras, non nisi pacis, & charitatis bona disseminas.*

IV. Ce qui reste à accomplir des avantages de l'Eglise, doit estre crû & esperé, dit ce Pere, avec d'autant plus de confiance, que nous voyons l'accomplissement déja fait de tant d'autres merveilles, qui avoient esté en mesme temps predites d'elle. JESUS-CHRIST a dit, qu'il avoit d'autres brebis qui n'étoient pas de l'ancien troupeau de la Synagogue, & qu'il les ameneroit afin qu'il n'y eût qu'un troupeau & un Pasteur. Nous voyons que cela a esté accompli. Ne doutons donc plus que tout le monde ne doive croire en JESUS-CHRIST, & se reünir tout dans une mesme Eglise. Le mesme Fils de Dieu a dit, Cet Evangile du Royaume du Ciel sera presché dans tout l'Univers, en témoignage à toutes les Nations, & alors

viendra la consommation des siecles. S'il reste donc
encore quelque partie du monde, ou quelque nation barbare que la foy n'ait pas encore éclairée, ne doutons point qu'un jour elle ne doive croire en JESUS-CHRIST, & entrer dans l'unité de l'Eglise, si nous croyons que ce que le Fils de Dieu a dit est veritable. *Hæc de cætero per ea, quæ adhuc expectantur implenda, vera esse credamus. Quæ enim præfata sunt, Domino dicente : Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili, & illas oportet me adducere, ut sit unus grex, & unus Pastor : ecce contuemur fuisse completa. Pro qua re non dubitemus totum mundum posse in Christo credere, atque ad unam Ecclesiam convenire. Quoniam rursus ipso testificante didicimus in Evangelio : Et prædicabitur, inquit, hoc Evangelium regni in universo orbe, in testimonium omnibus gentibus : &, Tunc, inquit, veniet consummatio. Si ergo remansit pars aliqua mundi, vel gens barbara, quam fides nondum irradiaverit Christi ; profectò credituram, atque in unam Ecclesiam esse venturam nullo modo dubitemus, si ea, quæ Dominus dixit, vera esse putamus.*

V. Comme Dieu est le seul maistre & possesseur de tout le monde; aussi afin que tout son domaine n'eût qu'un cœur & une ame, Demandez-moy, dit-il à JESUS-CHRIST, & je vous donneray les nations en heritage, & pour vostre domaine, jusqu'aux extremitez de la terre. C'est pour cela aussi que Dieu a fait naistre tout le genre humain d'un seul homme, afin que tous ceux qui naistroient de ce seul Pere, eussent les mesmes sentimens, cherchassent & aimassent l'unité. L'ordre naturel demande donc que tous ceux qui tirent leur origine du mesme premier pere, conservent une charité mutuelle, & que n'y ayant point de division dans l'origine & dans la propagation de leur nature, il n'y en ait point aussi dans leur creance. Mais les heresies & les divisions viennent de

a déja expliquées. La montagne de la Maison du Seigneur, disoit Isaïe, sera aprés quelques siecles levée sur les autres Montagnes, & sur les collines, & toutes les Nations y viendront en foule. Cette montagne, dit saint Leandre, est Jesus-Christ, & la maison du Dieu de Jacob est son Eglise toûjours une, vers laquelle il dit que les Nations doivent accourir, & la multitude des peuples doit s'assembler. Et dans un autre endroit Isaïe dit encore, Levez-vous Jerusalem, & recevez la lumiere: car vostre lumiere est venuë, & la gloire du Seigneur se levera sur vous; les Gentils marcheront dans vostre clarté, & les Rois dans la splendeur de vostre Orient. Levez les yeux & voyez, ces assemblées de peuples viennent à vous; les enfans des Nations étrangeres bâtiront vos murailles, & leurs Rois vous serviront. *Erit, inquit, in novissimis diebus præparatus mons domûs Domini in vertice montium, & elevabitur super colles, & fluent ad eum omnes gentès, & ibunt populi multi, & dicent: Venite, ascendamus ad montem Domini, & ad domum Dei Jacob. Mons enim Christus est, & domus Dei Jacob, una Ecclesia est ejus, ad quam & gentium concursum & populorum pronuntiat confluere conventum: de qua rursum in alio loco dicit Propheta: Surge illuminare Hierusalem, quia venit lumen tuum, & gloria Domini super te orta est, & ambulabunt, ait, gentes in lumine tuo, & Reges in splendore ortûs tui. Leva in circuitum oculos tuos, & vide: omnes isti congregati sunt, & venerunt tibi: & ædificabunt, inquit, filii peregrinorum muros tuos, & reges eorum ministrabunt tibi.*

II. Partie. Ch. XV.

VII. Rien ne pouvoit estre ni plus admirable ni plus touchant, que de lire ces Propheties si claires & si évidentes, & de les lire aux fideles dans ces illustres conjonctures, où elles s'accomplissoient, par le retour d'un Royaume ou d'une Nation entiere dans le sein de l'Eglise Catholique; enfin de les

II. Partie. Ch. XV. lire à ces Nations mesmes, au moment mesme de leur conversion. Ces lectures & ces conjonctures n'ont jamais manqué à l'Eglise: elles avoient esté aussi frequentes avant cette conversion des Goths, & elles l'ont esté depuis, & le seront jusqu'à la fin du monde, autant de fois qu'il y a eu, & qu'il y aura encore de Nations differentes incorporées à l'unité de l'Eglise. Cette majesté, cette grandeur de l'Eglise Catholique estoit elle seule capable de remplir les esprits de tous les hommes & de gagner leurs cœurs, sur tout quand on en faisoit la comparaison aux autres Religions & aux autres Compagnies Chrétiennes.

VIII. Enfin, dit saint Leandre, il n'y a qu'un seul Seigneur JESUS-CHRIST, & il n'y a qu'une seule Eglise par tout le monde & une possession sainte: il en est le Chef, & elle est son corps, & c'est ce qui est écrit au commencement de la Genese, Ils seront deux en une chair: ce que saint Paul explique de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. JESUS-CHRIST ayant donc voulu n'avoir qu'une Eglise de toutes les Nations du monde, quiconque est separé d'elle, quoy qu'il se dise Chrétien, n'est pas neanmoins contenu dans l'unité de son Corps. *Vnus enim est Christus dominus, cujus est una per totum mundum Ecclesia, sancta possessio. Ille igitur caput, & ista corpus, de quibus in principio Genesis dicitur: Erunt duo in carne una; quod Apostolus in Christo intelligit & in Ecclesia. Dum ergo ex omnibus gentibus unam vult Christus habere Ecclesiam, quicumque extraneus est ab ea, licèt Christi nomine nuncupetur, Christi tamen corporis compage non continetur.* (*Ibid. p. 511.*)

IX. Mariana remarque dans son Histoire d'Espagne, que ce fut Hermenegilde, fils de Leuvigilde, qui fut le premier Roy Catholique d'Espagne, son pere l'ayant associé à la Royauté; & sa femme Ingonde, fille de Sigebert Roy de Mets, des descen-

dans du grand Clovis, l'ayant gagné à la foy & à l'Eglise Catholique. Recarede frere d'Hermenegilde devoit aussi épouser Ringonde fille du Roy Chilperic, & elle avoit déja esté amenée jusqu'à Toulouse; mais par je ne sçay quel malheur ce mariage ne se fit pas. Ingonde eut beaucoup à souffrir de son beau-pere Leuvigilde, qui fit enfin mourir dans une prison le bien-heureux Martyr Hermenegilde. Saint Leandre Archevesque de Seville avoit esté le principal instrument, dont Dieu s'estoit servi pour la conversion d'Hermenegilde; & comme il le vit cruellement persecuté par son pere, il se chargea d'aller à Constantinople demander du secours à l'Empereur Tibere; ce qui ne luy réüssit pas. Mais il y fit cōnoissance avec S. Gregoire, qui y exerçoit alors la Nonciature du S. Siege, & qui fut depuis Pape: & ce S. Pape fut depuis toûjours lié d'une étroite amitié avec S. Leandre, dont il estima tellement la doctrine & la sainteté, qu'il luy dedia son grand Ouvrage des Morales sur Job. Mariana dit que Leuvigilde pour retirer son fils de la creance de l'Eglise Catholique, fit tenir une Assemblée d'Evesques à Tolede, où on condamna l'usage precedent des Ariens, de rebaptiser ceux qui abandonnoient l'Eglise pour se jetter dans leur parry; on y declara mesme le Fils de Dieu égal à son Pere, quoy que ce ne fût que de bouche qu'on y fit ces declarations, l'erreur demeurant d'autant plus profondément enracinée dans leur cœur, qu'elle estoit plus cachée. Cependant sous ce pretexte specieux on débaucha à Hermenegilde tous ceux de ses partisans qui luy avoient esté les plus attachez. Mais le sang de ce jeune Roy Martyr n'eut pas moins de merite, ni moins de force auprés de Dieu, que celuy des anciens Martyrs de l'Eglise naissante, qui estoit comme une semence feconde, dont l'Eglise se repeuploit toûjours davantage. Car si saint Gregoire a ignoré la

II. Partie. Ch. XV.

L. 5. c. 12.

II. Partie. Ch. XV. *Ibid. c.* 13. 14. 16.

conversion du Roy Leuvigilde : les Historiens Espagnols apparemment mieux informez de l'histoire de leur pays, ont écrit qu'il renonça à l'Arianisme avant sa mort, commanda à Recarede son fils & son successeur d'en faire autant, rappella saint Leandre de l'exil, luy recommanda de donner à Recarede les mesmes instructions qu'il avoit données à son frere. Ce jeune Roy ne tarda gueres de se declarer Catholique, éclairé & fortifié par les conseils de S. Leandre, qui estoit comme son premier Ministre d'Etat, & par les avis duquel il convoqua le Concile III. de Tolede, & y ramena toute la Nation des Goths à la foy orthodoxe. Il s'y trouva environ soixante & dix Evesques Catholiques, au lieu que les Ariens n'y parurent qu'en tres-petit nombre, sçavoir huit Evesques & cinq Seigneurs.

X. Il y a sujet de s'étonner de ce que les Rois Goths d'Espagne y ayant regné prés de deux cens ans, tous les Evesques Catholiques qui s'y estoient auparavant multipliez & établis sous l'Empire des Romains, y persevererent & y conserverent leurs Eglises dans la foy & dans l'unité Catholique avec une constance admirable, sans rien diminuer ni de leur nombre, ni de leur zele. Au contraire dés qu'il y eut un Roy Catholique, il ramena sans beaucoup de peine toute la Nation & tous les Evesques des Goths dans le bercail de l'Eglise. C'est la difference de l'Eglise Catholique & des Sectes separées d'elle. Jesus-Christ luy a promis à elle seule, & à l'universalité de ses Pasteurs, une perpetuité & une constance invincible & enfin victorieuse des portes d'enfer. La facilité avec laquelle on quitte toutes ces fausses Religions, est une marque de leur fausseté, & du peu d'attache qu'on pouvoit y avoir. La verité seule est ferme & éternelle, le mensonge se dissipe presque de luy-mesme. Aussi toutes les heresies & toutes les

Sectes

les Sectes étrangeres se sont enfin éclipsées & s'é- II. Partie.
clipsent encore tous les jours, au lieu que l'Egli- Ch. XV.
acquiert tous les jours plus de gloire & plus d'étenduë.

XI. Ce n'est pas que les Ariens d'Espagne n'ayent fait quelque resistance à Recarede. Mais elle fut si foible & si courte, qu'on pouvoit bien juger de là mesme que ce n'estoit que pour le mensonge qu'on combatoit, & non pour la verité, qui est seule capable de dominer les esprits raisonnables, & leur inspirer de la fermeté. Il arriva à Recarede, dit Mariana, ce que je ne sçay s'il est jamais arrivé à aucun Roy, que changeant la Religion il y eut bien quelques émeutes, car cela ne se peut pas entierement éviter : mais elles ne furent ni longues, ni fâcheuses: il falut user de quelque severité, mais elle n'eut rien d'odieux, parce qu'elle estoit necessaire; elle fut mesme populaire, & agreable non seulement aux gens qui se distinguoient par leur qualité & par leur probité, mais aussi au petit peuple. *Contigit autem* L. 5. c. 14. *Recaredo, quod haud scio an Regum ulli, ut Religione permutanda, quod propemodum necesse erat, motus existerent; sed neque diuturni admodum, neque graves: & severitas animadversionis, non modò invidiosa non esset, quia necessariò suscipiebatur, sed etiam popularis, & cùm bonis omnibus, tum infimo cuique gratissima.*

XII. Cette autorité que le Roy Recarede se donna, pour porter les Goths & les Sueves à entrer dans la bergerie de l'Eglise, n'empesche pas que les anciens Auteurs n'ayent dit avec verité, qu'il employa plûtost la raison, que l'empire: *Sacerdotes Secta Ariana sapienti colloquio aggressus, ratione* Ioannes Biclarensis. *potiùs quam imperio converti ad Catholicam fidem facit; gentemque omnium Gothorum & Suevorum*

II. Partie. Ch. XV. *ad unitatem & pacem revocat fidei Ecclesia Catholica.*

Il faut aussi confesser que le saint & le fameux Martin, qui fut Abbé de Dumes, puis Evesque de Lugo, & enfin Archevesque de Brague, avoit peu d'années auparavant beaucoup travaillé à la conversion des Sueves, selon le recit de Venantius Fortunatus, & selon le témoignage mesme de saint Isidore Archevesque de Seville, dans le Traité qu'il a fait des Hommes illustres. *Martinus Dumiensis Monasterii sanctissimus Pontifex, ex Orientis partibus navigans in Gallaciam venit: ibique conversis ab Ariana impietate ad fidem Catholicam Suevorum populis, Regulam fidei & sancta Religionis constituit, Ecclesias confirmavit, Monasteria condidit; copiosaque pracepta pia institutionis composuit.*

In Epistola pravia ad L. 5. Carm. cap. 35.

S'il est donc veritable, que l'autorité Royale influa dans la conversion de ces deux Nations, il n'est pas moins certain, que les Evesques avoient auparavant commencé, & continuerent toûjours depuis à instruire ces Peuples, afin que ce fût la lumiere de la Verité qui les fist entrer dans l'Eglise, en mesme temps que les Puissances temporelles écartoient tous les obstacles, qu'on opposoit, ou qu'ils opposoient eux-mesmes à leur propre salut.



CHAPITRE XVI.

Autres remarques sur la conversion des Goths en Espagne, par le zele & les soins du Roy Recarede. De la conversion de la nation Françoise par le zele du Grand Clovis. De la conversion des Bourguignons & des Lombards.

I. La conversion des Visigoths ou des Goths d'Espagne deuë à la Maison Royale de France. Cette conversion se fit presque au seul aspect de la Majesté de l'Eglise universelle étenduë dans toutes les nations du monde.

II. Du nombre des Heretiques dans les lieux où ils sont, combien il est petit, & pourquoy.

III. Ce n'ont esté le plus souvent que des étrangers, ou des Conquerans, vaillans & en petit nombre: ainsi ils se perdoient enfin dans la multitude innombrable des naturels du païs.

IV. Entre les Sectes & l'Eglise Catholique il y a toujours quelque point de doctrine tres-élevé & fort difficile, qui est contesté: tous les simples particuliers ne peuvent s'en rendre juges, ny faire l'examen des Ecritures & des Peres: Ils ne peuvent donc s'en rapporter qu'à l'autorité de leur Ministre, ou de l'Eglise universelle. Quelle comparaison de l'un à l'autre?

V. C'est pour cela que Dieu a donné à son Eglise tant d'étenduë, tant de durée, tant de gloire, tant de distinction sur toutes les autres Sectes: afin que ceux qui ne peuvent se conduire que par l'autorité, fussent forcez de preferer celle-cy à toute autre.

VI. Lettre du Grand saint Gregoire au Roy Recarede, sur la conversion des Visigoths, dont il reconnoist que ce Roy estoit aprés Dieu le principal auteur.

VII. Témoignages que ce Pape rend aux travaux, aux predications, aux exhortations du Roy Recarede.

VIII. Conversion de la nation Françoise, qui estoit Payenne, à la Religion Chrestienne, par le zele & l'autorité du Roy Clovis.

IX. Pourquoy dans la conversion des Nations entieres Dieu se sert quelquefois plûtost des Rois que des Evesques.

X. Ces conversions nombreuses & precipitées meurissent & se perfectionnent avec le temps.

XI. XII. De la conversion des Bourguignons & des Lombards.

I. IL n'est pas necessaire que je m'explique sur les rapports de toute cette histoire avec celle qui se passe ici presentement devant nos yeux. Les deux premiers Rois Catholiques d'Espagne, je pourrois dire les trois, en eurent l'obligation à la Princesse Ingonde du sang Royal de la maison de France; car on ne doute pas, & l'histoire n'a pû le taire, que ce ne soit premierement à elle, à ses prieres, à ses soins, à ses instructions & à ses souffrances qu'il faut attribuer la conversion d'Hermenegilde son mary, de Recarede son beaufrere, & enfin de Leuvigilde son beaupere. Toute la nation se convertit par les exhortations & les empressemens, par la douceur & la severité de Recarede. Il y eut de la resistance, mais si courte & si foible, qu'on jugea bien que la cause des Ariens estoit trop mauvaise & trop insoûtenable, pour estre plus fortement ou plus long temps defenduë. La seule demonstration de l'Eglise universelle dans sa gloire & dans sa majesté, soûtenuë de tant de Royaumes & de tant de Rois par toute la terre, de tant de Conciles & de tant de Peres, de la durée & de la conspiration de tant de siecles: cette seule veuë, dis-je, jettoit les Ariens d'Espagne dans la consternation & dans une confusion salutaire de l'estat present, & mesme de l'estat passé de leur secte.

II. Il y auroit bien d'autres reflexions à faire. Les Lecteurs les suppléeront sans peine, tant elles sont manifestes. Mais je ne puis omettre celle-cy; Si les Ariens d'Espagne estoient reduits à sept ou huit Evêques, quoy qu'ils eussent eu des Rois de leur Religion l'espace de prés de deux cens ans; qu'est-ce qu'on doit croire des Goths d'Italie, qui y furent aussi Ariens, & eurent des Rois de leur secte: & des Ariens d'Afrique sous les Rois Vandales qui estoient aussi Ariens; enfin de tous les Ariens des autres païs & des

siecles precedens, qui n'eurent jamais de Rois de leur creance? On doit sans doute conclure, que le nombre de leurs Evesques fut toûjours tres-petit, & par consequent celuy de leurs peuples ne fut pas grand; & que s'ils firent quelquefois beaucoup de bruit, ce ne fut que parce que l'heresie est toûjours turbulente. Ils imposerent au Concile de Rimini, ils ébranlerent le Pape Libere, ils firent violence à l'un & à l'autre; la violence passée tous ces Prelats furent Catholiques, n'ayant au vray jamais cessé de l'estre, leurs Eglises & leurs successeurs furent toûjours Catholiques. C'est la gloire de l'Eglise universelle, d'estre en une infinité de Provinces où l'heresie n'est pas: & dans les lieux mesmes où est l'heresie, & où elle regne le plus, d'y estre encore ordinairement plus nombreuse qu'elle.

III. Il y a une raison évidente & palpable de cela. C'est que toutes les Espagnes estoient Catholiques sous l'Empire Romain. Les Goths Ariens y entrerent avec une armée plus grande & plus forte que celle des Romains, qui y estoient tres-foibles, & dont l'Empire alloit en decadence. L'armée Gothe subjugua le païs, & y domina, mais dans le mesme petit nombre qui fait une armée, & qui ne peut pas mesme approcher des peuples innombrables d'un tres-grand Royaume. Et c'est ce qui fait que ce petit nombre d'étrangers se pert enfin en peu de temps avec sa fausse religion, dans cette multitude infinie de Catholiques naturels du païs. Il en faut juger de la mesme sorte des Goths & des Vandales Ariens dans l'Italie & dans l'Afrique, aussi bien que des François, & des Anglois encore payens, qui fondirent d'Allemagne dans la Gaule & dans la Grande Bretagne. Ils étoient assez courageux pour conquerir ces Royaumes; mais leur petit nombre fut comme un petit ruisseau qui ne peut plus se reconnoistre luy-mesme, ny garder ses

méchantes qualitez, s'il en a, quand il s'est une fois jetté dans un grand fleuve.

IV. Il y a encore une autre raison de cela mesme qui n'a pas moins d'évidence que de solidité. C'est que dans toutes les Compagnies Chrêtiennes separées de l'Eglise Catholique, il y a toûjours quelque chose de fort difficile à bien comprendre, & à bien démêler, mesme dans les points importans de leur difference d'avec l'Eglise. Or ny les soldats, ny les particuliers n'ont ny assez d'étude, ny assez de lumiere, ny peut-estre mesme assez d'esprit, pour bien sçavoir pourquoy ils s'arrestent si fortement à ces points contestez, en sorte qu'ils puissent dire que c'est la raison, & la lumiere de la verité qui les y arreste, & non l'opiniastreté, ny les prejugez, ny une mauvaise honte, ou un interest d'honneur, ny une estime excessive de leur Ministre. Car enfin tout se reduit à sçavoir si quelque particulier que ce soit peut se persuader ou demeurer persuadé, qu'il ait luy-mesme, ou que son Ministre ait une abondance de lumiere & de doctrine plus grande, que celle de toute l'Eglise Catholique, dans tout le monde, dans tous les siecles passez, dans tous les Peres & dans tous les Conciles. Entre les Ariens d'Espagne & les Catholiques il s'agissoit de la Consubstantialité du Verbe avec son Pere, & de l'intelligence de tous les passages de l'Ecriture où elle est touchée. Chaque Arien d'Espagne pouvoit-il croire avoir mieux penetré tout cela, que toute l'Eglise universelle? Cela ne se pouvoit sans un orgueil effroyable & tres-déraisonnable. Il faloit donc qu'il se reposast sur l'autorité de son Evesque, ou de son Ministre. Or s'il avoit à choisir une autorité sur laquelle il appuiast sa foy, sa Religion, & son salut éternel, pouvoit-il preferer celle d'un particulier, toûjours capable de se tromper, à celle de l'Eglise universelle,

par tout le monde & dans tous les siecles?

La realité du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, est un de ces points élevez & impenetrables de la foy Catholique. Quelque particulier que ce soit de ceux qui la combattent, peut-il se croire luy-même plus intelligent dans ce grand Mystere, & plus éclairé dans tous les passages de l'Ecriture, ou des saints Peres qui en parlent, & qui disent si formellement, que c'est le corps & le sang de JESUS-CHRIST, quoy qu'il y en ait d'autres moins clairs, & qu'on puisse contester; ce particulier, dis-je, peut-il se croire plus habile & plus instruit de tout cela, & plus éclairé du saint Esprit que l'Eglise universelle, & tout ce qu'il y a presentement en elle, d'Evesques, de Docteurs, de gens pieux & sçavans? Si cette folle presomption luy fait horreur à luy-mesme, & qu'il se repose sur l'autorité de son Ministre, avec quelle apparence de raison, ou de justice, peut-il preferer l'autorité de son Ministre à celle de toute l'Eglise universelle? Car la science de son Ministre n'est pas la sienne; & s'il defere à la science de son Ministre, ce n'est que parce qu'il defere à l'autorité d'un homme qu'il croid sçavant, & qu'il regarde comme son maistre. Ne pouvant donc se determiner que par l'autorité de quelque autre, peut-il preferer l'autorité de qui que ce soit, à celle de l'Eglise universelle?

V. C'est pour cela que JESUS-CHRIST a donné à son Eglise veritable tant d'étenduë, tant de durée, par tout le monde & dans tous les siecles, tant de Pontifes, tant d'Evesques, tant de Peres, tant de pieux & sçavans Docteurs; afin que le seul éclat de sa gloire & de sa majesté, fist disparoistre toute autre autorité que la sienne. Afin, dis-je, que ceux qui ne peuvent pas se conduire par leur science & leur lumiere particuliere, dans l'affaire de leur salut & de leur éternité: & qui sont dans la necessité de suivre

un guide & une autorité qui les détermine, ne pûssent pas mesme hesiter, voyant d'un costé un homme particulier, ou une petite troupe de gens, sortis depuis peu de l'Eglise, comme tous les anciens heretiques qu'ils condamnent eux-mesmes, en sortirent dans leur temps: & de l'autre costé l'Eglise Catholique, qui garde depuis tant de siecles sa mesme stabilité, sa gloire, son universalité, laquelle s'augmente tous les jours par la conversion des nations infideles qui entrent dans son sein, & par le retour des Sectes qui en estoient sorties.

La raison & la bonne conscience pourra-t-elle jamais reprocher à personne d'avoir consenti & souscrit à tout ce que l'Eglise universelle croit & professe, & d'avoir rejetté tout ce qu'elle rejette, plûtost que d'avoir eu la mesme deference pour un seul particulier qui a esté son Ministre, ou qui a donné commencement à sa secte, en se separant de l'Eglise Catholique? Au contraire aux derniers momens de la vie, ne sera-ce pas un terrible reproche, que se pourra faire la conscience des autres, lesquels n'ayant pas suffisamment de la science & de la lumiere, se seront plûtost fiez à l'autorité d'un homme particulier, qu'à celle de l'Eglise de tout le monde?

VI. Il ne nous reste plus qu'à rapporter icy le commencement de la lettre, que saint Gregoire le Grand écrivit au Roy Recarede, quand il eut appris ces conversions miraculeuses de la nation des Goths en Espagne. Je ne sçaurois exprimer, Tres-Excellent fils, disoit ce Pape, combien grande est la joye que vostre conduite & vostre vie nous cause. Car aprés avoir appris ce nouveau miracle en nos jours, de la conversion de toute la nation des Goths, que vostre Excellence a retirée de l'heresie Arienne, pour la faire passer sur la pierre solide de la foy orthodoxe: Je ne puis m'empêcher de m'écrier, C'est

Regist. l. 7. Epist. 127.

icy le changement que la droite du Tres-haut a fait. II. Partie.
Car pourroit-il y avoir un cœur si endurcy, qui ne Ch. XVI.
fût penetré du sentiment d'une si grande action, & qui ne fût touché d'une tendresse qui le porte à benir Dieu, & à aimer de plus en plus vostre Excellence? Je confesse que je n'ay pas de plus sensible plaisir, que de m'entretenir dans l'Assemblée de mes enfans, de ce que Dieu a fait par vous, & de nous en entretenir avec une admiration commune. J'en suis mesme quelquefois si fort touché, que je m'excite contre moy-même de ce que je languis dans un repos inutile, & dans une sterile oisiveté, lorsque les Rois mesme travaillent à ajoûter de nouveaux peuples à l'Eglise & à la Patrie celeste. Que diray-je donc au souverain Juge qui doit venir au jour du terrible jugement, si j'y viens les mains vuides, lorsque vôtre Excellence y amenera aprés soy ces troupes de nouveaux convertis, qu'elle vient d'attirer à l'Eglise & à la vraye foy, par ses ardentes & contiuelles predications? Ma consolation est que par la grace de Dieu j'aime en vous ce que je n'ay pas en moy, l'avantage de cette grande œuvre. Ainsi l'extrême joye que je ressens de vos grandes actions, fait que les avantages que vostre travail vous rend propres, la charité me les rend communs. Il est juste que dans cette conversion des Goths, dont vous avez eu toute la peine, pour ne nous en laisser que la joye, nous chantions avec les Anges, Gloire soit à Dieu dans le Ciel, & la paix aux hommes de bonne volonté sur la terre. Car pour nous, je crois que nous sommes d'autant plus obligez de remercier le Dieu tout-puissant, que n'ayant point eu de part à vostre travail, nous ne laissons pas de participer au merite par la joye que nous en recevons. *Explere verbis, Excellentissimè Fili, non valeo, quantum tuo opere, tua vita delector. Audita quippe novi diebus nostris virtute miraculi, quòd* *Greg. Mag.*

II. Partie. Ch. XVI.

per Excellentiam tuam cuncta Gothorum gens ab errore Ariana hæresis in fidei recta soliditatem translata est, exclamare cum Propheta libet : Hæc est immutatio dexteræ excelsi. Cujus enim vel saxeum pectus tanto hoc opere cognito, non statim in omnipotentis Dei laudibus, atque in tua excellentia amore mollescat? Hæc me fateor quæ per vos acta sunt, sæpe convenientibus filiis meis dicere, sæpe cum eis pariter admirari delectat. Hæc me plerumque etiam contra me excitat, quod piger ego & inutilis, tunc inerti otio torpeo, quando in animarum congregationibus pro lucro cœlestis patriæ Reges elaborant. Quid itaque ego in illo tremendo examine Judici venienti dicturus sum, si tunc illuc vacuus venero, ubi tua Excellentia greges post se fidelium ducet, quos modo ad veræ fidei gratiam per studiosam & continuam prædicationem traxit? Sed est mihi, bone vir, hoc ex Dei munere in magna consolatione, quia opus sanctum quod in me non habeo, diligo in te. Cumque de tuis actibus magna exultatione gaudeo, ea quæ per laborem tua sunt, per charitatem mea fiunt. De conversione igitur Gothorum in vestro opere & in nostra exultatione, libet cum Angelis exclamare : Gloria in excelsis Deo, & in terra pax hominibus bonæ voluntatis. Nos enim, ut existimo, gratiarum amplius omnipotenti Domino debitores existimus : quia etsi vobiscum nihil egimus, vestro tamen operi congaudendo participes sumus.

VII. Ce grand Pape qu'on sçait n'avoir pas été d'humeur à flater les Grands de la terre, reconnoît pourtant qu'aprés Dieu le Roy Recarede estoit ou le seul, ou le principal auteur de la conversion d'une nation entiere. Il reconnoît même que ce n'étoit pas seulement par son consentement qu'il en avoit esté l'auteur, mais par ses travaux, par ses exhortations, par ses predications, soit quand il harangua dans le Concile, soit dans ses entretiens & les instances qu'il fit en particulier, soit enfin quand il excita tous les Evêques Catholiques de

s'appliquer entierement à donner les instructions necessaires à ces nouveaux Convertis. Car on peut dire avec verité, que ce Roy prescha la foy Catholique par autant de bouches, qu'il employa d'Evesques à le faire. Si le Pape saint Gregoire se sentoit tout enflammé du zele, de l'exemple & de la ferveur de ce Roy ; que devons nous penser non seulement de saint Leandre Archevesque de Seville, mais de tous les Evesques d'Espagne, qui estoient trop proches pour n'estre pas embrasez du mesme feu de la charité, dont ce saint Roy brûloit ?

Mariana a touché en un mot les traverses que Recarede souffrit dans ce grand ouvrage, les émeutes & les tumultes qu'il appaisa par un sage & salutaire temperament de la severité avec la clemence. C'est ce que ce Pape sembloit aussi insinuer, quand il donnoit tant de loüanges aux travaux du Roy Recarede. Le détail en eût esté non seulement curieux, mais édifiant. Il ne sera peut-estre pas fort difficile d'y suppléer, en nous figurant les mouvemens qui sont toûjours inévitables dans le changement de Religion d'une multitude innombrable d'hommes : & les ménagemens sages & charitables de la rigueur & de la bonté d'un Roy prudent, bon & zelé pour la Religion.

VIII. Je finiray par l'exemple du grand Clovis premier Roy Chrétien de France, duquel descendoit cette sainte & genereuse Princesse, que nous avons dit avoir épousé Hermenegilde, & avoir porté la foy Catholique dans la maison Royale d'Espagne, d'où elle se répandit bien-tost dans toute la nation des Visigoths. La Reine Clotilde avoit fait en France ce qu'Ingonde fit depuis en Espagne ; elle persuada à Clovis, qui estoit Payen, de se faire Chrétien, ayant appellé pour cela saint Remy Archevesque de Reims. Ce grand Roy consentoit sans peine à quit-

II. Partie. Ch. XVI. ter ses Idoles; mais il declara à saint Remy, qu'il se défioit que son armée voulût suivre son exemple, l'assurant neanmoins qu'il alloit les y exhorter. Il y alla, & à peine avoit-il ouvert la bouche, que l'armée s'écria, qu'elle renonçoit à des Dieux mortels, pour suivre de prés la pieté de son Roy, & pour se consacrer au Dieu immortel que Remy prêchoit. *Libenter te, sanctissime Pater, audiam, sed restat unum, quod populus qui me sequitur, non patitur relinquere Deos suos: sed vado & loquor eis secundùm verbum tuum. Conveniens autem cum suis, priusquam ille loqueretur, præcurrente potentia Dei, omnis populus acclamavit: Mortales Deos abigimus, pie Rex, & Deum quem Remigius prædicat immortalem sequi parati sumus.* Il y en eut trois milles de l'armée qui furent baptisez avec Clovis. C'est le recit de Gregoire de Tours.

Greg. Turo. hist. l. 2. c. 31.

IX. Sur cet exemple il est bon d'observer, aussi-bien que sur celuy de Recarede, que Dieu se sert quelquefois plûtost des Rois & des familles Royales, que des Evesques pour ces conversions miraculeuses des Royaumes ou des Nations entieres. Soit qu'il luy plaise d'honorer le sacerdoce Royal de son Fils, en répandant quelque rayon du sacerdoce sur les Rois, qui luy ont consacré leurs Etats & leurs Couronnes. Soit que les peuples encore grossiers se laissent plus facilement toucher de la beauté de la Religion, quand ils la voyent environnée de tout l'éclat & de la magnificence de la Majesté Royale: soit enfin que dans les commencemens la crainte fasse plus d'impression sur les esprits du vulgaire, que l'amour, quoy que dans le progrés cette crainte ayant osté tous les obstacles qui éloignoient l'amour, la pureté de la foy & de l'amour domine ensuite sans peine dans les cœurs. Car ce ne sont ordinairement que des passions terrestres, basses & ridi-

cules, qui empêchent qu'on ne se rende à la lumiere de la veritable Religion. L'autorité des Rois est plus propre & plus puissante, pour reprimer ces passions, & pour en faire naistre de contraires.

X. Il faut demeurer d'accord que ces conversions nombreuses & precipitées, soit des François sous Clovis, soit des Goths sous Recarede, ne peuvent pas avoir esté d'abord fort parfaites; Mais il est commun à presque toutes les conversions d'avoir leurs commencemens, leur progrés & enfin leur perfection. Ces enfantemens spirituels ont beaucoup de rapport avec ceux de la nature. Les enfans naissent, croissent, & se perfectionnent fort lentement; ils ne laissent pas d'estre des creatures de Dieu tres-excellentes dés leur naissance, & ce mesme genre humain, qui sera un jour la gloire & la merveille de tout l'Univers.

L'importance est aussi de faire entrer ces nouveaux peuples dans le sein de l'unité de l'Eglise, qui embrasse tout le peuple de Dieu sur la terre. Ils y entrent pour n'en jamais sortir; ainsi ils auront tout le temps necessaire pour y prendre les justes accroissemens & tous les degrez de perfection, ausquels il plaira à Dieu de les élever. D'où il paroist que si le Concile de Tolede & le grand saint Gregoire donnerent au Roy Recarede aprés Dieu la principale gloire de la conversion des Goths, ils ne firent que s'accommoder à la conduite de Dieu mesme, & conformer leurs discours à la verité de l'histoire & de la grande action dont Dieu estoit l'auteur, & dont ils estoient les témoins oculaires. Pour les applications qui se doivent faire de tout cecy à ce qui se passe presentement dans ce Royaume, la modestie & la sagesse m'obligent à dire peu, & à laisser beaucoup entendre.

XI. Avant que de finir nous dirons un mot de la

II. Partie. Ch. XV. une conversion des Bourguignons, qui occupoient alors une partie des Gaules. Ce fut le fruit des soins de saint Avit Archevesque de Vienne, & du Roy Sigismond. Agobard Archevesque de Lyon assure que saint Avit Archevesque de Vienne n'ayant pû réüssir dans le dessein & les efforts qu'il avoit faits pour convertir Gombaud Roy des Bourguignons, il fut plus heureux dans le soin qu'il prit de faire rentrer dans l'Eglise Catholique son fils Sigismond, & son successeur dans le Royaume. *Gandobado in sua perfidia perdito, successorem ejus Sigismundum Regem ad fidem Catholicam convertit : in cujus conversione recitavit homiliam in populo sensuum suavitate plenissimam, & verborum compositione dulcissimam.* Les Lettres de saint Avit nous font connoistre que Sigismond se convertit du vivant de son pere, duquel selon le rapport que nous en a fait Gregoire de Tours, nous pouvons former le mesme jugement que de Leuvigilde Roy des Visigoths en Espagne. Car Gregoire de Tours raconte, que Gombaud fit écrire le sçavant & éloquent saint Avit contre la plûpart des heresies de son temps, particulierement contre celle des Ariens & des Photiniens, qui regnoient le plus parmi les Bourguignons, & demeura convaincu que toutes ces heresies n'estoient rien. Il confessa que JESUS-CHRIST & le saint Esprit estoient égaux au Pere, & demanda d'estre secrettement reconcilié à l'Eglise par l'onction du Chrême, qui estoit la maniere alors usitée de recevoir ces heretiques. Saint Avit luy declara que JESUS-CHRIST vouloit qu'on fist une confession publique de son nom. Si la crainte du peuple vous arreste, dit le Prelat à ce Roy, ne sçavez-vous pas qu'il est bien plus juste que ce peuple imite vostre exemple en embrassant la mesme foy que vous, que si vous favorisiez sa lâche perfidie? Car vous estes le Chef du peuple, & ce n'est pas le peuple qui est

L. advers. Legem Gundobadi.

vostre Chef. Quand vous allez à la guerre, vous marchez à la teste de vos troupes, & elles vous suivent par tout. Il est donc aussi bien plus raisonnable, que vos peuples à vostre exemple embrassent la verité de la foy, que de les voir perdre avec vous dans ces damnables erreurs. Car on ne se moque pas de Dieu, & Dieu ne peut aimer ceux qui pour conserver un Royaume temporel, refusent de confesser publiquement son nom sur la terre. Ce discours du saint Prelat confondit le Roy, mais il ne le convertit pas. Il mourut dans son obstination, sans avoir voulu confesser publiquement l'égalité des trois Personnes divines. *Cùm autem cognovisset affectiones hæreticorum nihil esse, à sancto Avito Episcopo Viennensi, Christum Filium Dei & Spiritum sanctum æqualem Patri confessus, clam ut chrismaretur expetiit. Cui Sacerdos, &c.* Et un peu plus bas: *Metuens populum, ô Rex, ignoras quia satius est ut populus sequatur fidem tuam, quàm tu infirmitati faveas populari. Tu enim es Caput populi, non populus Caput tuum. Si enim ad bellum proficiscaris, tu præcedis catervas hostium, & illæ quò abieris subsequuntur. Unde melius est, ut te præcedente cognoscant veritatem, quàm te pereunte permaneant in errore, Nam Deus non irridetur. Nec enim diligit illum qui propter terrenum regnum eum non confitetur in sæculo. Ita ille ratione confusus, usque ad exitum vitæ suæ in hac insania perduravit, nec publicè æqualitatem Trinitatis voluit confiteri.*

II. Partie. Ch. XVI.

Greg. Turo. L. 2. c. 34.

Ce discours de saint Avit nous montre que les Rois mesmes sont obligez de confesser publiquement la foy de l'Eglise Catholique, & qu'ils y sont obligez mesme dans le danger de perdre leur Royaume; enfin qu'ils y sont d'autant plus obligez, qu'ils sont chargez du soin & du salut éternel, non seulement de leur ame en particulier, mais aussi de celles de tous leurs Sujets. Car la Catholicité des Rois n'est pas

II. Partie. Ch. XVI. comme celle des autres fideles; elle doit estre fructueuse à tous leurs Sujets, qui sont comme les membres, dont ils sont le Chef, & comme les armées qu'ils precedent, & qu'ils conduisent à une guerre spirituelle, où il ne s'agit de rien moins, que de la gloire & de la damnation éternelle. Car enfin saint Avit ne doute pas que le Prince ayant embrassé la Religion Catholique, tous ses peuples ne doivent l'imiter, & qu'il ne doive luy mesme faire tous ses efforts pour cela.

C'est ce qu'on void fort manifestement dans une de ses Lettres au Roy Sigismond. Je reconnois bien, luy écrit-il, que je dois consacrer toute ma vie à vostre service, mais encore plus particulierement le temps de ces Festes, où vous n'estes pas moins occupé à observer les entreprises des heretiques, qu'à celebrer les Mysteres de nostre Religion. Car nos adversaires demeurant assemblez depuis environ un an, vous devez avoir une application infatigable pour empêcher que les artifices de l'heresie ne fassent revivre les erreurs, que vostre courage & vostre victoire a extirpées avec l'assistance de Dieu. *Omni quidem vita mea tempore debitorem me asserendi famulatus agnosco : sed impensiùs festivitate præsenti, quæ sollicitudinem vestram non minùs explorandis hæreticorum conatibus, quàm nostræ partis occupat cultibus celebrandis. Siquidem per annuum quoddam contagium congregatis adversis, attento vobis labore curandum est, ne aliena calliditatis fraude pullulet, quod in Dei nomine jam vestra victoria celebrabili virtute succidit, quamlibet Christo propitio præsentibus vobis obsistat.* Le triomphe de l'Eglise est d'autant plus memorable sous vostre Regne, dit ce Prelat ensuite; qu'elle y void deux heresies en mesme temps terrassées. *Claret gloriosior sub Principatu vestro noster triumphus, cùm duabus hæresibus in unum redactis, tam acquirentibus, quàm convin-*

Avit. Ep. 29

convincentibus nobis, & schismaticorum numerus decrescit, & schismatum. Ces paroles insinuent assez clairement, que ce Roy employoit non seulement sa puissance, mais aussi ses persuasions, pour dompter & pour convaincre les heretiques, & faire de nouvelles conquêtes pour l'Eglise, en diminuant le nombre des schismes & des schismatiques. *Tam acquirentibus, quàm convincentibus nobis, & schismaticorum numerus decrescit & schismatum.*

XII. Ce grand Evesque écrivit aussi au Roy Clovis aprés sa conversion une Lettre de congratulations, sur ce qu'il avoit non seulement renoncé au Paganisme, mais entre toutes les Sectes Chrétiennes il avoit choisi par un discernement celeste l'Eglise Catholique. Le choix que vous avez fait, luy dit-il, est un jugement que vous avez rendu : vostre foy est nostre victoire. Dans ces sortes de rencontres, lorsque les Evesques employent leurs exhortations, ou les amis leurs conseils, pour faire qu'on embrasse la foy saine & veritable, on a accoûtumé de s'excuser sur la vieille accoûtumance, & sur la bienseance de tenir la Religion de ceux, de qui on tient l'estre. Ainsi donnant plus à la honte qu'au salut, & persistant dans l'incredulité par un ridicule respect de ses Ancestres, on confesse qu'on ne sçait ce qu'on doit choisir. Mais pour vous, ô grand Roy, aprés la victoire miraculeuse dont le Ciel vous a favorisé, vous ne pouvez plus user de ces excuses, ni ceder à cette mauvaise honte. Content de vostre Royale extraction, vous avez voulu donner à vostre auguste famille une gloire plus éclatante. Vos Ancestres vous font honneur, mais vous leur en faites bien davantage. Vous tenez de vos Ayeux un Royaume temporel, vous y en ajoûtez un éternel pour vostre posterité. La Grece se vante avec raison d'avoir un Empereur Chrétien : mais elle n'est pas la seule qui

II Partie. Ch. XVI. possede cet avantage. L'Occident possede maintenant un nouveau Soleil dans un Roy qui n'est pas nouveau. Aussi a-t'il receu sa naissance spirituelle le mesme jour que JESUS-CHRIST nâquit au monde. Ce mesme jour sera donc celebre par la naissance de JESUS-CHRIST, & par la renaissance d'un Roy tres-Chrétien & Catholique. Vous estes né en JESUS-CHRIST le mesme jour qu'il est né au monde. En ce jour vous avez consacré à Dieu vostre ame, vostre vie aux hommes presens, vostre gloire & vostre reputation à la posterité. *Dum vobis eligitis omnibus judicatis, vestra fides nostra victoria est. Solent plerique in hac eadem causa, si pro expetenda sanitate credendi, aut sacerdotum hortatu, aut quorumcumque sodalium suggestione moneantur, consuetudinem generis & ritum paternæ observationis opponere. Ita saluti nocentem verecundiam præferentes, dum parentibus in incredulitatis custodia inutilem reverentiam servant, confitentur se quodammodo nescire quid eligant. Discedat igitur ab hac excusatione; post talis facti miraculum, noxius pudor. De toto prisca originis stemmate sola nobilitate contenti, quidquid omnis potest fastigium generositatis ornare, prosapiæ vestræ à vobis voluistis exurgere. Habetis bonorum auctores, voluistis esse meliorum: respondetis proavis quod regnatis in sæculo, instituitis posteros quod regnatis in cœlo. Gaudeat ergo quidem Græcia habere se Principem legis nostræ: sed non jam quæ tanti muneris dono sola mereatur illustrari, quòd non desit & reliquo orbi claritas sua. Siquidem & occiduis partibus in Rege non novo novi jubaris lumen effulgurat. Cujus splendorem congruè Redemptoris nostri nativitas inchoavit: ut consequenter eo die ad salutem regenerari ex unda vos pareat, quo natum redemptioni suæ cœli Dominum mundus accepit. Igitur qui celebe est natalis Domini, sit & vestri: quo vos scilicet Christ[o], quo Christus ortus est mundo: in quo vos animam De[o]*

Avit. Epist. 41. pag. 94.

vitam præsentibus, famam posteris consecrastis. Et un peu II. Partie. après, Nous n'avons plus à desirer que l'augmentation Ch. XVI. d'une chose, sçavoir que puisque Dieu convertira toute vostre Nation par vostre ministere, vous preniez soin de répandre la mesme foy Catholique & incorruptible dans les Provinces plus reculées du Paganisme, où les heretiques n'ont point encore semé leur doctrine pestilentielle ; & que vous ne craigniez point pour cela d'envoyer des Ambassades : pour étendre & pour affermir l'Empire de JESUS-CHRIST, qui donne tant d'étenduë & de fermeté au vostre, afin que toutes ces Nations soûmises à vostre Empire & à vostre Religion, continuënt bien d'estre des Nations differentes, mais ne reconnoissent toutes qu'un Souverain. Aussi ne devez-vous pas donner toutes les Dignitez de vostre Etat à une seule Nation. Vos faveurs & vos graces doivent s'étendre de tous costez, autant que les rayons du Soleil. Ceux qui sont plus proches, joüissent d'une plus grande abondance de lumiere, mais les plus éloignez en reçoivent aussi l'éclat & le jour. Que ce soit donc pour jamais que le lustre de vostre Couronne éclaire les presens, & que les absens en sentent la majesté. *Unum ergo, quod vellemus augeri, ut quia Deus gentem vestram per vos ex toto suam faciet, ulterioribus quoque gentibus, quas in naturali adhuc ignorantia constitutas nulla pravorum dogmatum germina corruperunt, de bono thesauro vestri cordis fidei semina porrigatis : nec pudeat pigeatque, etiam directis in rem Legationibus, adstruere partes Dei, qui tantum vestras erexit. Quatenus externi quoque populi Paganorum, pro Religionis vobis primitus Imperio servituri, dum adhuc in aliis videntur habere proprietatem, discernant potiùs gentem, quàm Principem. Nulla igitur patria quasi speciali sede sibi vindicet totis quos honorum gradibus attollitis. Constat vos esse, quo communis uno Solis jubare* Ibid. p. 69.

omnia perfruuntur. Vicina quidem plus gaudent lumine, sed non carent remotiora fulgore. Quapropter radiate perpetuùm præsentibus diademate, absentibus majestate. Enfin ce Prelat declare que les charitez de Clovis se répandoient plus liberalement sur les Catholiques, & qu'on n'admiroit pas moins en luy une éminence de sainteté, que de puissance. *Inter hæc tamen Catholicæ Religionis affectum servat in vobis cura miserandi: & in apice rerum omnium gubernacula continente, non minùs eminet sanctitas, quàm potestas.*

Voila selon ce saint & sçavant Evesque les devoirs d'un Roy Catholique, de n'avoir pas moins d'amour pour la sainteté, que pour la puissance: pour la Religion, que pour son Etat: de faire entrer tous ses Sujets dans l'Eglise, & d'y attirer mesme les Nations étrangeres.

Le Grand Clovis de Payen qu'il estoit se fit Chrétien, mais sa sœur qui estoit Arienne, se fit Catholique. Les Lombards premierement Payens, puis Arriens regnerent pendant tout le sixiéme siecle dans l'Italie. La Reine Theodolinde de la maison de Baviere, & Catholique, épousant Agilulphe & le faisant Roy, le rendit aussi Catholique, comme le raconte Paul Diacre. Toute la Nation suivit l'exemple du Roy & de la Reine l'an 591.

Fin de la seconde Partie.

Approbation des Docteurs.

NOus sous-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris; certifions avoir lû un Livre François, qui porte pour titre, *Traitez Historiques & Dogmatiques, contenans un Traité de l'Unité de l'Eglise, & des moyens que les Princes Chrétiens ont employez, pour y faire rentrer ceux qui s'en estoient separez*, où nous n'avons rien remarqué de contraire à la foy Catholique, Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. A Paris le 10. Janvier 1686.

LAMBERT. BIORD.

JESUS MARIA.

NOus Abel Loüis de Sainte Marthe, Prestre, Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de JESUS-CHRIST nostre Seigneur, suivant le Privilege à nous donné par Lettres patentes du Roy, en datte du 22. Decembre 1672. Signées NOBLET, par lesquelles sont faites défenses à tous Imprimeurs, Libraires & à tous autres d'imprimer ny mettre au jour aucuns des Livres composez par ceux de nostre Congregation, sans nostre expresse licence par écrit, sous peine de confiscation des exemplaires, & de mille livres d'amende; aprés avoir vû le Privilege du Roy & l'Approbation des Docteurs: Permettons à François Muguet Marchand Libraire, de faire imprimer & exposer en vente un Livre intitulé, *Traitez Historiques & Dogmatiques, contenans un Traité de l'Unité de l'Eglise, & des moyens que les Princes Chrétiens ont employez pour y faire rentrer ceux qui s'en estoient separez*. Donné à Paris le 12. Janvier 1686.

A. L. DE SAINTE MARTHE.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes données à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour de Septembre 1679. Signées SALMON, & scellées du grand Seau de cire jaune, a permis au P. Loüis Thomassin Prestre de l'Oratoire, de faire imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Traitez Historiques & Dogmatiques, sur divers points de la Discipline de l'Eglise & de la Morale Chrestienne :* Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre durant le temps & espace de dix années, sur peine aux contrevenans de confiscation des Exemplaires contrefaits, d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interests ; ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 28. Septembre 1679.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 30. Janvier 1686.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Le P. L. Thomassin a cedé son droit de Privilege à François Muguet, suivant l'accord fait entr'eux.

ERRATA.

PAg. 209. à la marge & 210. ligne 27. au lieu de *Rationabilis*, *au Nationalis*, mettez *Rationalis*; ce nom ſe donnoit au Treſorier General. Denys d'Alexandrie dans l'hiſtoire d'Euſebe, parlant de Macrien, *Qui initio quidem cùm* καθολικὸς, *id eſt*, *Rationalis Imperatoris diceretur*, *nihil rationi conſonum*, *nihil Catholicum ſenſit. L.* 7. *c.* 10. L'Empereur Conſtantin y dit ailleurs, qu'il a écrit à un de ſes Treſoriers Generaux, *ad Rationalem*, πρὸς τὸν καθολικὸν *diœceſeos. De vita Conſt. L.* 4. *c.* 37. C'eſt du nom alors uſité du Treſorier General, ὁ ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων, qu'Optat a pris occaſion de dire, que la vraye Egliſe s'appelloit auſſi Catholique à cauſe de ſa Generalité, ou de ſon Univerſalité. Nous donnons encore le nom de Generalitez, aux Compagnies des Treſoriers Generaux.





